ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1957

NATIONS UNIES, NEW-YORK, 1960

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
N° de catalogue: 59. XIV. 1

Prix: **5** dollars (U.S.A.); **35/6** shillings (stg.); **21,50** francs suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Page

NOTE LIMINAIRE vii

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

Pages

AFGHANISTAN 3
ARGENTINE 5
AUSTRALIE 8
AUTRICHE 13
BELGIQUE 16
BRÉSIL 18
BULGARIE 20
CAMBODGE 22
CANADA 23
CEYLAN 30
CHILI 31
CHINE 36
COLOMBIE 37
COSTA-RICA 44
EGYPTE 46
ESPAGNE 49
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 50
ETHIOPIE 58
FÉDÉRATION DE MALAISIE 67
FINLANDE 78
FRANCE 81
GHANA 93
GRÈCE 100
HAÏTI 104
HONDURAS 111
HONGRIE 123
IRAN 129
IRLANDE 130
ISRAËL 134
ITALIE 143
JAPON 151
LIBAN 154
LIBÉRIA 156
LIBYE 163
LIECHTENSTEIN 164

Pages

LUXEMBOURG 165
MAROC 166
MEXIQUE 168
MONACO 171
NÉPAL 172
NORVÈGE 173
NOUVELLE-ZÉLANDE 176
PAKISTAN 178
PAYS-BAS 187
PHILIPPINES 189
PORTUGAL 193
RÉPUBLIQUE DE CORÉE 198
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 199
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM 200
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE 201
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE 220
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE 223
FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND 227
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 237
SALVADOR 239
SOUDAN 242
SUÈDE 246
SUISSE 247
TCHÉCOSLOVAQUIE 249
THAÏLANDE 254
TUNISIE 255
TURQUIE 256
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES 258
UNION SUD-AFRICAINE 264
URUGUAY 269
YOUGOSLAVIE 270

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

Pages

A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Australie
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée .. 279

Belgique
Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ... 280

France
Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française 281

Italie
Territoire sous tutelle de la Somalie..... 283

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Territoire sous tutelle du Tanganyika 284

B. TERRITOIRES NON AUTONOMES

Australie
Territoire de Papua 288

Pages

Belgique
Congo belge 289

Etats-Unis d'Amérique
Territoires non autonomes..... 291

France
Territoires d'outre-mer 292

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Antilles 293
Fédération de la Nigéria 296
Guyane britannique 297
Ouganda..... 298
Rhodésie du Nord 299
Sierra-Leone..... 301
Singapour 301
Zanzibar 304

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

Convention sur la nationalité de la femme mariée, 29 janvier 1957 309

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957 311

ETAT DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX 313

* * *

INDEX 319

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1957

NOTE LIMINAIRE

Le présent volume était en cours de préparation lorsque le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 683 D (XXVI) du 21 juillet 1958 concernant l'*Annuaire des droits de l'homme*. «Reconnaissant la valeur de l'*Annuaire des droits de l'homme* tant comme exposé annuel de l'évolution dans le domaine des droits de l'homme que comme instrument de coopération technique internationale dans ce domaine», le Conseil économique et social s'est efforcé surtout d'en délimiter le contenu, ainsi que celui des rapports sur les droits de l'homme que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ont été invités à présenter tous les trois ans aux Nations Unies en vertu de la résolution 624 (XXII) du Conseil. Le Conseil a recommandé aux gouvernements, «lorsqu'ils exposent, dans le rapport qu'ils présentent aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, de saisir cette occasion pour évaluer et interpréter les événements, indiquer les difficultés rencontrées et examiner les méthodes qui se sont révélées particulièrement utiles et, lorsqu'ils préparent les rapports qu'ils doivent présenter tous les trois ans, de renvoyer, lorsque cela est souhaitable, aux renseignements qu'ils ont fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme* ou déjà publiés dans l'*Annuaire*». La résolution a appelé également l'attention des gouvernements et des correspondants nommés par les gouvernements «sur le fait qu'il serait souhaitable que les documents qu'ils envoient pour être publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme* consistent en textes ou en extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets généraux gouvernementaux et de règlements administratifs, et de comptes rendus des décisions importantes des tribunaux, intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus». Le Secrétaire général a été prié de publier dans l'*Annuaire* les renseignements du type mentionné plus haut lorsqu'ils se rapportent à des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, «ces renseignements devant porter sur les territoires métropolitains et sur les territoires sous tutelle et non autonomes», ainsi que des «textes ou extraits des accords internationaux concernant ces Etats et territoires et intéressant les droits de l'homme», un «tableau de ratifications desdits accords ou des adhésions à ceux-ci», des «références ayant trait à la documentation concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme»[1], une «introduction» et un «index»

Le Conseil a également décidé que l'édition anglaise de l'*Annuaire* ne dépasserait pas 330 pages environ mais que des exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers seraient publiés de temps à autre dans des suppléments à l'*Annuaire*. Le premier de ces suppléments devra contenir les exposés sur le droit énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est conçu comme suit: «Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.» Le second supplément devra contenir les exposés sur le droit énoncé dans le paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte se lit comme suit: «La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.»

Il ressort de cette résolution, d'une part, que le Conseil estime acceptable de voir publier dans l'*Annuaire* les comptes rendus des décisions judiciaires, par opposition au texte complet de ces décisions, et, d'autre part, qu'il préfère à des résumés le texte ou des extraits des constitutions, des amendements constitutionnels, des lois, des décrets gouvernementaux et des règlements. Lors de la préparation de l'*Annuaire*, le Secrétaire général s'efforcera de respecter ces préférences, sans négliger ceux des textes législatifs qui, par leur nature, se prêtent mieux, ainsi que l'a montré l'expérience, à la présentation d'un résumé qu'à la citation d'extraits de longueur raisonnable; nombreux sont les textes législatifs concernant les droits économiques, sociaux ou culturels qui présentent ce caractère

[1] Afin d'utiliser au maximum le volume limité de l'*Annuaire* pour présenter une documentation qui ne figure pas dans d'autres publications des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme, à sa quinzième session (16 mars–10 avril 1959), a recommandé de supprimer de l'*Annuaire* les références qui ont trait à la documentation concernant l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (voir E/3329 par. 266).

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

AFGHANISTAN

NOTE[1]

L'enseignement

Ainsi qu'il est stipulé dans la Constitution du Royaume d'Afghanistan, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit; les enseignements secondaire, technique et supérieur bénéficient non seulement de la gratuité mais, de plus, des bourses d'entretien sont accordées à tous les élèves et étudiants. Tout ressortissant afghan ayant droit à l'instruction et à l'éducation sur le territoire national sans distinction de religion, de langue ou de race, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 sont donc sauvegardés.

Considérant, d'une part, l'importance de l'éducation et, d'autre part, la nécessité de la formation d'un corps de pédagogues qualifiés pour tous les degrés d'enseignement, le Ministère de l'éducation a fait approuver en décembre 1957 un ensemble de dispositions formant le «Code d'aide aux enseignants».

Ce code se fixe un double but: coordonner l'action des pouvoirs publics en vue de donner à l'éducateur sa juste place dans la société et aider financièrement ce même éducateur afin que la fonction enseignante attire l'élite intellectuelle du pays.

Pour permettre la réalisation du premier but, le code institue chaque année une «journée des enseignants», au cours de laquelle diverses manifestations publiques sont prévues sur tout le territoire (lecture à la communauté enseignante d'un message de Sa Majesté le Roi, réunions dans chaque province ou territoire, remises de décorations aux meilleurs éducateurs, etc.). De plus, ce jour là, et afin que tout le peuple afghan se pénètre de l'importance du rôle qui est dévolu dans la nation aux instituteurs et aux professeurs, les journaux doivent consacrer leurs éditoriaux et des articles spéciaux à l'éducation et aux éducateurs qui se seront distingués par leurs travaux.

Notons aussi que, de façon permanente, le code décide que chaque gouverneur de province doit s'attacher à faire honorer l'éducateur par tous les moyens mis à sa disposition (invitations aux réceptions officielles, participation aux programmes de radio, publication des travaux dans les quotidiens et périodiques, impression et diffusion des nouvelles et articles concernant la communauté enseignante).

Pour réaliser le second but qu'il s'est fixé (relèvement du niveau de vie des professeurs), le code prévoit en particulier une réorganisation du corps professoral de l'enseignement supérieur. Désormais, ce corps est divisé en six catégories. A chacune d'elle est attaché un sursalaire mensuel variable selon la catégorie envisagée. Pour passer dans la catégorie supérieure, le professeur doit non seulement justifier d'une certaine ancienneté, mais encore satisfaire aux épreuves d'un examen ou soutenir une thèse.

L'ensemble de ces mesures constitue un pas important pour donner dans la nation la place qui revient de droit au corps enseignant, car c'est sur lui que repose le double devoir d'instruire les générations futures et d'élever les valeurs humaines du pays ainsi que le précise la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Santé publique

De nouveaux centres hospitaliers ont été créés durant l'année 1957: hôpital pour femmes à Gardez, hôpital pour hommes à Katawaz, clinique à Kohdaman. Des laboratoires fonctionnent à Ghazni et à Parwan. Des cliniques dentaires ont été ouvertes dans les provinces de Nangrahar, de Paktia et de Kataghan. Les provinces de Kandahar et de Nangrahar ont été pourvues de directions de la santé publique. Enfin, le nombre des lits a été accru dans les hôpitaux de Nangrahar, de Ghazni, de Parwan et de Sheberghan.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies, l'aide de l'Organisation mondiale de la santé a été recherchée pour la fabrication de vaccins antivarioliques et pour l'approvisionnement d'un laboratoire moderne d'analyses de produits alimentaires (lait, eau, etc.). Le centre moderne de production de vaccins de Kaboul permet maintenant le contrôle effectif de maladies telles que choléra, typhoïde, paratyphoïde, rage et variole. Le programme d'élimination de la malaria est passé désormais dans sa phase active. Un nouveau groupe de deux millions de personnes a été vacciné contre le typhus. Un projet pour le traitement à domicile des tuberculeux est à l'examen.

Le Gouvernement afghan a prohibé sur tout le territoire la culture des pavots et la production d'opium brut.

Enfin, signalons la création d'une branche pour l'enseignement de la santé publique destinée à inculquer les principes généraux de santé.

Le Croissant-Rouge

Cette organisation a apporté en 1957 son aide en Afghanistan et à l'étranger.

[1] Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès des Nations Unies.

Sur le territoire national, plus de 30.000 personnes ont bénéficié de dons en nature : 1.300 familles, victimes de tremblements de terre à Saighan et à Kahmard, ont reçu 21.370 mètres de vêtements ou de matériel, 116 tonnes de blé et 1,5 tonne de sucre. Pendant l'hiver, dans les centres provinciaux, près de 6.000 personnes ont été vêtues et de la nourriture leur a été distribuée durant une période de deux mois et demi à trois mois. Dans cette même période, 14.600 personnes ont été soignées et traitées dans la clinique de l'organisation.

Au nom de la nation afghane, des secours en argent ont été envoyés à l'étranger pour porter aide aux victimes des tremblements de terre (10.000 afghanis à l'Inde, 1.000 dollars au Liban, 1.000 livres à la Turquie et 500 livres à l'Iran).

Commerce et économie

Au cours des années 1956 et 1957, les lois suivantes ont été adoptées dans le domaine du commerce : code de commerce, lois sur les chambres de commerce, sur l'enregistrement des marques de fabrique, et sur les licences commerciales pour les étrangers ; le code de commerce est entré en application, tandis que les autres lois citées sont seulement sur le point d'entrer en vigueur. De même, une loi sur les investissements étrangers a été préparée et est en passe d'être adoptée.

Un plan économique de cinq ans a débuté en 1957 et les résultats effectifs obtenus jusqu'à présent sont satisfaisants.

Au cours des années 1956 et 1957, l'Afghanistan a signé des accords commerciaux et techniques avec les pays suivants : l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République fédérale d'Allemagne, l'Inde et la République populaire de la Chine.

ARGENTINE

NOTE[1]

La mesure la plus importante, dans l'ordre constitutionnel, qui ait été adoptée au cours de l'année 1957, est l'adjonction à l'article 14 de la Constitution nationale en vigueur de dispositions concernant les divers droits sociaux, conformément aux décisions de la Convention nationale de réforme constitutionnelle qui s'est réunie à Santa Fé en août 1957.

Les nouvelles dispositions se lisent comme suit :

«Le travail sous toutes ses formes jouit de la protection des lois, qui assurent aux travailleurs les garanties suivantes : conditions de travail dignes et équitables ; durée de travail limitée, repos et congés payés ; rémunération juste ; salaire minimum vital sujet à revision ; rémunération égale pour un travail égal ; participation aux bénéfices des entreprises, avec contrôle de la production et, le cas échéant, collaboration de la fonction publique ; organisation syndicale libre et démocratique, reconnue par la simple inscription sur un registre spécial.

«Sont reconnus aux syndicats : le droit de négocier des conventions collectives ; celui de recourir à la conciliation et à l'arbitrage ; le droit de grève.

«Les représentants des syndicats jouissent des garanties nécessaires à l'exercice de leur gestion syndicale et de celles qui ont trait à la stabilité de leur emploi. L'Etat assure le bénéfice de la sécurité sociale, qui est indivisible et imprescriptible. En particulier, la loi établit l'assurance sociale obligatoire, dont la gestion est confiée à des organismes nationaux et provinciaux jouissant de l'autonomie financière et économique, administrés par les intéressés avec la participation de l'Etat, sans qu'il puisse y avoir cumul de prestations ; des retraites et pensions sujettes à revision ; la protection intégrale de la famille ; la défense du patrimoine familial ; les allocations familiales et le droit à une habitation convenable. »

Le nouvel article 14 de la Constitution nationale argentine énonce des droits auxquels il confère évidemment un caractère constitutionnel, mais il en prévoit également la mise en œuvre, comme l'a affirmé récemment M. Luis M. Jauriguiberry. Il consacre, par exemple, le principe que le travail ne peut être considéré comme une marchandise ni l'ouvrier comme une machine, ce qui correspond à une aspiration ancienne qui a fait l'objet de longs débats au Bureau international du Travail de l'ancienne Société des Nations.

De même, il introduit des innovations dans notre système juridique : la participation du travailleur aux bénéfices de l'entreprise qui l'emploie ; l'assurance sociale obligatoire par les soins d'organismes d'Etat ; la possibilité de revision des pensions et retraites (le Congrès national se livre actuellement à l'étude de cette question) ; une habitation convenable ; la protection de la famille, la protection du représentant syndical pour le succès de sa gestion syndicale, etc.

[1] Note obligeamment communiquée par la Mission permanente de l'Argentine auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PROCHAINES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
Décret-loi nº 4034 du 22 avril 1957[1]

Considérant que le peuple argentin a été appelé à élire les membres d'une Convention constituante et qu'il est nécessaire d'adopter un règlement qui garantisse l'exercice de la démocratie ; qu'en conséquence, il convient d'assurer l'application du suffrage universel secret et obligatoire, la liberté inaliénable des citoyens et le contrôle des partis politiques sur les opérations électorales ;

Le Président provisoire de la Nation argentine, dans l'exercice du pouvoir législatif, édicte le présent décret qui aura force de loi.

TITRE PREMIER
De la qualité d'électeur ; des droits et devoirs des électeurs

Art. premier. Sont électeurs aux élections nationales, les Argentins de naissance, par option ou par naturali-

[1] Texte espagnol publié dans *Boletín Oficial* nº 18383, du 25 avril 1957. Ce texte a régi les élections à la Convention chargée de modifier la Constitution, qui s'est réunie en août 1957. Le décret nº 15100 du 15 novembre 1957 organisant des élections générales pour le 23 février 1958 (*Boletín Oficial* nº 18527, du 20 novembre 1957) a stipulé que sur le plan national ces élections seraient régies par le décret-loi nº 4034, modifié par le décret-loi nº 15099 du 15 novembre 1957. Les amendements apportés par le décret-loi nº 15099 (*Boletín Oficial* nº 18529, du 22 novembre 1957) aux articles reproduits ci-après figurent en note. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Le décret-loi nº 4034, modifié par le décret-loi nº 15099, a abrogé notamment la loi nº 8871 dont des extraits ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 312-313.

sation, âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, à condition toutefois qu'ils soient inscrits sur les listes électorales[1].

Art. 2. Aux fins du scrutin, la preuve de la qualité d'électeur résulte exclusivement du registre électoral qui est établi conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 3. Sont exclus de la liste électorale :

1. *a*) Les aliénés mentaux, judiciairement déclarés tels, et ceux qui, même s'ils n'ont pas été déclarés tels, se trouvent internés dans un asile public ;

   b) Les sourds-muets incapables de se faire comprendre par écrit ;

2. *a*) Les membres des forces armées de terre, de mer et de l'air et les agents ou gendarmes de la police armée nationale, provinciale ou ceux qui appartiennent à un corps analogue ;

   b) Les individus détenus sur mandat d'un juge compétent, tant qu'ils n'ont pas recouvré leur liberté ;

3. *a*) Les condamnés pour délits de droit commun pendant la durée de leur condamnation ;

   b) Les condamnés pour infractions aux lois nationales et provinciales relatives aux jeux prohibés, pendant trois ans et, en cas de récidive, pendant six ans ;

   c) Les condamnés pour délit de désertion qualifié, pendant le double du temps de la condamnation ;

   d) Les individus coupables d'infractions aux lois sur le service militaire jusqu'à ce qu'ils aient accompli le temps supplémentaire fixé par la loi ;

   e) Les contumaces déclarés tels en matière pénale ; jusqu'à leur comparution ou jusqu'à ce qu'il y ait prescription ;

   f) Ceux qui ont fait l'objet de trois sursis provisoires pour des délits passibles d'une peine privative de liberté supérieure à trois ans, pendant trois années à partir du dernier sursis ;

   g) Ceux qui ont fait l'objet de trois sursis provisoires pour le délit prévu à l'article 17 de la loi 12331, pendant cinq ans à partir du dernier sursis ;

   h) Les individus qui, en vertu d'autres dispositions légales, seraient frappés d'incapacité d'exercer les droits politiques.

Les incapacités prévues aux alinéas *f*) et *g*) ne seront pas encourues au cas où, entre le premier et le troisième sursis, il se serait écoulé respectivement trois et cinq ans.

Art. 4. La durée de l'incapacité sera calculée à partir de la date à laquelle le jugement définitif sera passé en force de chose jugée. La condamnation avec exécution conditionnelle entre en ligne de compte en ce qui concerne les effets de l'incapacité. Les condamnés pour délits d'imprudence ou de négligence sont dispensés de l'incapacité.

Les incapacités font l'objet d'une enquête suivant la procédure sommaire, d'office par décision du juge électoral, sur dénonciation d'un électeur ou sur plainte du ministère public.

Art. 5. Le rétablissement dans l'exercice de l'électorat devra être décidé d'office par le juge électoral, après avoir avisé le ministère public, à condition que la disparition de la cause d'incapacité résulte des circonstances qui l'ont fait ordonner. En cas contraire, le rétablissement ne pourra avoir lieu que sur la demande de l'électeur intéressé.

Droits et devoirs des électeurs

Art. 6. Aucune autorité ne peut faire incarcérer un électeur durant les 24 heures qui précèdent l'élection et jusqu'à la clôture du scrutin, sauf en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge compétent. En dehors de ces cas, l'électeur ne peut être empêché de se rendre de son domicile au bureau de vote ni être gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 7. Aucune autorité ne peut entraver l'action des partis politiques reconnus, aux fins d'assurer l'installation et le fonctionnement des locaux électoraux, de fournir des renseignements aux électeurs et de faciliter les opérations de vote, à condition toutefois que leur activité ne soit pas contraire aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 8. Ceux qui pour des raisons de travail doivent se trouver occupés durant les heures d'ouverture du scrutin ont le droit d'obtenir de leur employeur une autorisation spéciale à l'effet d'émettre leur vote, sans subir aucune retenue de salaire et sans être astreints ultérieurement à un travail supplémentaire[2].

Art. 9. Le suffrage est individuel et aucune autorité, personne, société, partie ou groupement politique ne peut contraindre les électeurs à voter en groupes, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination.

Art. 10. Tout électeur atteint dans ses immunités, sa liberté ou sa sécurité ou privé de l'exercice du droit de vote peut intenter un recours d'*amparo* personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, par écrit ou verbalement, en dénonçant le fait incriminé au juge électoral ou au magistrat le plus proche ou à tout fonctionnaire national ou provincial.

---

[1] Le décret-loi nº 15099 a modifié comme suit l'article premier :

« *Art. premier.* Sont électeurs aux élections nationales, les Argentins de naissance, par option ou par naturalisation, âgés de 18 ans révolus, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre sexe, et à condition toutefois qu'ils ne soient pas incapables et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales. »

[2] Le décret-loi nº 15099 a modifié comme suit l'article 8 :

« *Art. 8.* Ceux qui pour raison de travail doivent se trouver occupés durant les heures d'ouverture du scrutin ont le droit d'obtenir de leur employeur une autorisation spéciale à l'effet d'émettre leur vote ou de s'acquitter de fonctions électorales sans subir aucune retenue de salaire et sans être astreints ultérieurement à un travail supplémentaire. »

Art. 11. Les électeurs peuvent intenter un recours d'*amparo* devant le juge électoral afin de se faire remettre leur livret civique ou d'inscription sur la liste électorale, si le livret est indûment détenu par un tiers.

Art. 12. Tout électeur a le devoir de voter aux élections nationales qui ont lieu dans sa circonscription.

Sont exempts de cette obligation :

1. Les électeurs âgés de 70 ans révolus ;
2. Les juges et leurs auxiliaires qui, en vertu des dispositions du présent décret-loi, doivent se tenir dans leur bureau, lequel doit rester ouvert durant les heures d'élection.
3. Ceux qui, le jour des élections, se trouveraient à plus de 100 kilomètres de leur bureau de vote.
4. Ceux qui seraient malades ou dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote en raison d'un cas de force majeure dûment constaté.

Art. 13. Tout électeur a le droit de garder le secret du vote.

Art. 14. Toutes les fonctions que le présent décret-loi confère aux électeurs constituent une charge publique ; en conséquence, les électeurs ne peuvent y renoncer.

. . .

TITRE XIV

Règles particulières aux opérations électorales

Art. 67. Est interdit le rassemblement de troupes ou le déploiement quelconque de forces armées le jour de l'élection. Seuls les présidents des bureaux de vote disposeront des forces de police nécessaires pour assurer au mieux l'exécution du présent décret-loi.

A l'exception de la police destinée au maintien de l'ordre, les forces se trouvant dans les localités où se tiennent des élections resteront dans leurs quartiers pendant le déroulement de celles-ci.

Art. 68. Les chefs ou officiers des forces armées et les autorités nationales, provinciales, territoriales, municipales et de police, ne pourront se mettre à la tête de groupes de citoyens durant les élections, ni se prévaloir de l'autorité de leur charge pour restreindre la liberté de vote non plus que pour tenir des réunions à l'effet d'influencer sous une forme quelconque les opérations électorales.

Les membres des forces armées en retraite, quel que soit leur grade, ne pourront revêtir leur uniforme pour prêter leur concours à aucun acte de caractère politique ou électoral.

Art. 69. Les autorités compétentes devront, pendant les journées d'élections nationales, assurer la présence d'un nombre suffisant d'agents de police, dans les locaux électoraux aux ordres de chaque président de bureau, à l'effet d'assurer la liberté et la régularité du vote.

Ces agents ne recevront leurs ordres que du fonctionnaire qui exerce la présidence du bureau.

Art. 70. Si les autorités locales n'ont pas prévu la présence de forces de police aux fins de l'article précédent, si celles-ci ne se sont pas présentées ou si, s'étant présentées, elles n'exécutent pas les ordres du président du bureau, celui-ci en avisera télégraphiquement le juge électoral, lequel devra porter les faits à la connaissance des autorités locales afin qu'elles fournissent les forces de police nécessaires et pourra, dans l'intervalle, confier la garde du bureau aux forces nationales.

Art. 71. Il est interdit :

1. A tout propriétaire ou locataire qui, dans les centres urbains, habite une maison située dans un rayon de 80 mètres autour d'un bureau de vote, d'admettre la réunion d'électeurs ou le dépôt d'armes durant les heures où ont lieu des élections. Au cas où la maison serait prise de force, le propriétaire ou le locataire devra en aviser immédiatement les autorités de police ;

2. Que des spectacles populaires en plein air ou dans des enceintes fermées, des représentations théâtrales, sportives et toute espèce de réunions publiques qui ne se rapportent pas aux opérations électorales, aient lieu durant les heures où se déroule le scrutin ;

3. De laisser ouverts les débits de boissons alcooliques le jour du scrutin et dans les trois heures qui suivent la clôture de celui-ci ;

4. D'offrir ou de remettre des bulletins aux électeurs dans un rayon de 80 mètres autour du bureau de vote ; cette distance étant comptée sur la chaussée, la route ou le chemin ;

5. Aux électeurs de porter des armes, d'user de drapeaux, d'emblèmes ou d'autres signes distinctifs le jour des élections, 12 heures avant et trois heures après la fin du scrutin;

6. De se livrer à des actes publics de propagande dans les 24 heures qui précèdent l'ouverture du scrutin.

. . .

AUSTRALIE

NOTE[1]

On trouvera ci-après l'analyse de textes législatifs et de décisions judiciaires de l'année 1957 relatifs aux droits de l'homme.

Dans le domaine de la législation, la *Loi sur les foyers pour personnes agées* (1957) et la *Loi sur les services sociaux* (1957) du Commonwealth ont accru les avantages prévus par l'organisation des services sociaux du Commonwealth. La *Loi sur les aborigènes* (1957) de l'Etat de Victoria comporte de nouvelles dispositions relatives à la protection des aborigènes de cet Etat, tandis que la *Loi sur la procédure judiciaire (Réglementation des comptes rendus)* (1957) protège contre la publicité journalistique ou autre les victimes de délits sexuels ou de délits contre nature. La *Loi sur les congés de longue durée* de l'Etat d'Australie du Sud, adoptée en 1957, a donné aux travailleurs de cet Etat le droit au congé de longue durée.

Les décisions judiciaires dont il est question ci-après ont trait principalement au traitement équitable des personnes comparaissant devant les tribunaux. Une question importante qui a nécessité une décision judiciaire est celle de savoir si les renseignements fournis sous la contrainte de la loi par une personne peuvent être utilisés contre cette personne lors de poursuites pénales ultérieures.

Bien qu'elle ne constitue pas, à proprement parler, une décision d'un organe judiciaire, la décision de la Commission de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth relative au salaire de base des travailleurs lorsque ce salaire est régi par une sentence arbitrale fédérale est mentionnée dans la présente note.

I. LÉGISLATION

A. Droits individuels

La Loi de 1957 sur la procédure judiciaire (Réglementation des comptes rendus) (Victoria)

Liberté de la presse — Protection des victimes de délits sexuels ou de délits contre nature

Cette loi dispose que nul ne peut, à l'occasion d'un procès se déroulant devant un tribunal quelconque ou devant des juges et concernant un délit sexuel ou un délit contre nature, divulguer dans aucun journal ou document, ni dans aucune émission de télégraphie sans fil ou de télévision 1) le nom d'une personne du sexe masculin âgée de moins de 16 ans, ou d'une personne du sexe féminin, contre laquelle le délit est présumé avoir été commis, ou tout autre détail susceptible de permettre l'identification de cette personne, ou 2) une illustration représentant cette personne du sexe masculin ou du sexe féminin, sauf si le tribunal ou les juges prévoient dans leur arrêt que les renseignements ou l'illustration en question peuvent être publiés.

Diverses peines sont prévues en cas d'infraction. Les poursuites résultant d'une infraction ne peuvent être engagées sans la sanction de l'*Attorney-General* de Victoria.

B. Droits en matière de services sociaux

La Loi de 1954 sur les foyers pour personnes âgées (Commonwealth)

Service sociaux — Dispositions en faveur des personnes âgées

Cette loi prévoit l'accroissement de l'aide que le Gouvernement du Commonwealth peut apporter, sous forme de subventions, à des organisations religieuses, charitables, ainsi qu'à certaines autres organisations agréées, afin de contribuer à l'organisation de foyers pour les personnes âgées. En vertu de la *Loi de 1954 sur les foyers pour personnes agées*, le Directeur général des services sociaux était autorisé à verser des subventions aux organisations remplissant les conditions requises, pour les aider à faire face aux dépenses d'équipement relatives aux foyers pour personnes âgées. La Loi de 1957 double l'importance de l'aide accordée en prévoyant, au lieu d'une participation égale du gouvernement et des organisations, une participation gouvernementale deux fois plus élevée que celle des organisations. La loi prévoit en outre l'accroissement des fonds d'assistance disponibles par le fait qu'elle permet d'inclure le prix du terrain dans les dépenses d'équipement pour lesquelles cette aide est disponible.

Au cours de la discussion de la Loi de 1957 au Parlement du Commonwealth, le Ministre des services sociaux a déclaré que les espoirs sur lesquels on s'était fondé lors du vote de la Loi de 1954 relative aux foyers pour personnes âgées étaient justifiés et que les organisations avaient admirablement répondu à l'initiative prise par le gouvernement. Il a déclaré que des subventions d'un montant total de 2.214.028 livres avaient été versées pour 192 projets.

La Loi de 1957 sur les services sociaux (Commonwealth)

Services sociaux — Dispositions en faveur des personnes agées, des invalides, des veuves et des chômeurs

En vertu de cette loi, les diverses prestations pré-

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

vues par l'organisation des services sociaux du Commonwealth ont été augmentées. Les augmentations sont les suivantes :

a) Le taux des pensions de vieillesse et d'invalidité a été augmenté de 7 shillings 6 pence par semaine, ce qui porte le montant général maximum de ces pensions à 4 livres 7 shillings 6 pence par semaine. (*Note:* Le montant général maximum visé ci-dessus ne comprend pas la pension supplémentaire qui peut être versée pour chaque enfant à charge.)

b) Le montant des pensions de veuve a été augmenté de 7 shillings 6 pence par semaine, ce qui porte le montant général maximum de ces pensions à 4 livres 12 shillings 6 pence par semaine.

c) Le montant des prestations de chômage et de maladie payable à un adulte ou à une personne mariée a été augmenté de 15 shillings par semaine, ce qui le porte à 3 livres 5 shillings par semaine. Pour les mineurs célibataires, le montant a été augmenté de 5 shillings par semaine pour ceux qui sont âgés de 16 et 17 ans, et de 7 shillings 6 pence par semaine pour ceux qui sont âgés de 18, 19 et 20 ans. Le montant supplémentaire payable pour une épouse à charge ou ménagère non rétribuée a été augmenté de 7 shillings 6 pence par semaine et ainsi porté à 2 livres 7 shillings 6 pence par semaine. L'allocation supplémentaire de 5 shillings par semaine payable pour le premier enfant a été doublée, passant à un montant hebdomadaire de 10 shillings. En outre, le revenu hebdomadaire qui peut être perçu par un adulte ou une personne mariée sans entraîner de réduction des allocations a été porté de 1 livre à 2 livres et, pour d'autres catégories, à 1 livre.

C. Droits industriels

La Loi de 1957 sur les congés de longue durée (Australie du Sud)

Droit aux congés périodiques

En vertu de cette loi, tout travailleur a droit, sous certaines conditions, à un congé de longue durée avec traitement intégral. La durée du congé est de sept jours consécutifs au cours de la huitième année de services ininterrompus accomplis par le travailleur pour son employeur, ainsi qu'au cours de chaque année suivante. Par accord avec un travailleur, un employeur peut payer à ce dernier le montant du traitement afférent à la durée intégrale ou à une partie du congé auquel il aurait droit en vertu de la loi s'il n'était pas ainsi payé; dans ce cas, le congé de longue durée est réduit proportionnellement. Cela signifie qu'un travailleur peut choisir d'être payé au lieu de prendre un congé payé de longue durée.

La loi comporte un certain nombre de dispositions auxiliaires. Un employeur qui est lié par une sentence arbitrale ou un accord en matière industrielle prévoyant un congé de longue durée pour tout travailleur employé par lui ne tombe pas sous le coup de la loi en ce qui concerne tout travailleur auquel s'applique la sentence arbitrale ou l'accord. La loi est applicable nonobstant tout contrat ou arrangement comportant des dispositions contraires. Un employeur qui n'accorde pas à un travailleur le congé auquel ce dernier a droit en vertu de la loi se rend coupable d'infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 100 livres. Pour qu'il soit possible de s'assurer que la loi est respectée, les inspecteurs disposent de certains pouvoirs en matière d'enquête.

D. Droits des aborigènes

La Loi de 1957 sur les aborigènes (Victoria)

Protection des aborigènes

Cette loi remplace la législation antérieure relative aux aborigènes, qui figure dans la *Loi de 1928 sur les aborigènes.*

La loi prévoit la création d'un comité de la protection des aborigènes, composé de dix membres dont deux (si l'on peut s'assurer la participation de personnes capables et désireuses de remplir ces fonctions) doivent être des aborigènes et dont un doit être un spécialiste d'anthropologie ou de sociologie. Outre un certain nombre de fonctions particulières intéressant la protection des aborigènes, le comité a pour fonctions, d'une manière générale, de veiller à la protection morale, intellectuelle et physique des aborigènes en vue de permettre leur assimilation au reste de la collectivité.

La loi abroge le paragraphe *a*) du chapitre 177 de la *Loi sur les débits de boissons* (1928), aux termes de laquelle le fait, pour le titulaire d'une licence, de vendre ou céder une boisson alcoolisée à un aborigène constituait une infraction. La loi abroge également le paragraphe *a*) du chapitre 69 (1) de la *Loi sur les infractions de simple police* (1957). En vertu des dispositions de ce paragraphe, toute personne non aborigène ou qui n'était pas de père ou de mère aborigène, se rendait coupable d'une infraction si elle habitait avec des aborigènes de l'Etat de Victoria ou si elle se déplaçait en leur compagnie, à moins que cette personne, sur demande du tribunal, ne fût en mesure d'établir qu'elle avait un lieu de résidence légale fixe et des moyens légaux d'existence et que cette résidence était temporaire et choisie uniquement pour des raisons justifiées au regard de la loi.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

A. Droit a un jugement équitable

Smith c. *La Reine (1957)*

Haute Cour de l'Australie[1]

Droit pénal — Interrogatoire par la police — Valeur des aveux

Smith, quarteron âgé de 19 ans, jeune homme de peu d'expérience et d'instruction, a été déclaré cou-

[1] *97 Commonwealth Law Reports 100.*

pable, par la Cour suprême du territoire de Papua et de Nouvelle-Guinée du meurtre d'un homme et d'une femme, qui étaient tous deux des amis de Smith. L'essentiel des preuves retenues contre Smith était constitué par les aveux qu'il avait faits à des membres de la police dans les circonstances ci-après : à 10 h. 15, le jour qui a suivi la découverte du crime, Smith, à la demande de deux sous-inspecteurs de police, les a accompagnés au bureau d'enquête du poste de police pour y être interrogé par l'inspecteur Carroll de la police. Carroll n'était pas présent lorsque Smith est arrivé et on a demandé à ce dernier de l'attendre. Arrivé environ une heure plus tard, Carroll a déclaré à l'accusé qu'il enquêtait sur le crime et, à la demande de Carroll, l'accusé a rendu compte de ses faits et gestes au cours de la soirée en question. Carroll a alors quitté le poste de police pour faire certaines recherches et, revenu à 13 heures, il a trouvé l'accusé toujours assis au bureau d'enquête. Après un nouvel interrogatoire, Carroll a de nouveau quitté le poste de police et effectué de nouvelles recherches. Il s'est ensuite rendu au domicile de l'accusé et a emporté tous les effets de l'accusé. Il est retourné au poste de police à 15 h. 30 et a de nouveau interrogé l'accusé au bureau d'enquête. Il a été question, au cours de cet interrogatoire, d'une lettre adressée par la femme décédée à l'accusé et que Carroll avait trouvée parmi les effets de ce dernier. Finalement, Smith, en réponse à une question, a déclaré qu'au cours de la soirée en question, il avait suivi les deux personnes assassinées et que, les ayant trouvées en train de s'embrasser, il avait perdu son sang-froid et les avait frappées. L'accusé s'est alors effondré et s'est mis à sangloter amèrement.

Après que l'accusé se fut calmé, un sous-inspecteur alors présent lui a déclaré qu'il serait inculpé de meurtre et lui a demandé s'il avait quelque chose à dire sur «cette mauvaise affaire». Le sous-inspecteur a prévenu l'accusé, lui disant : «Vous n'êtes pas obligé de me dire quoi que ce soit si vous ne le voulez pas, parce que tout ce que vous me direz sera communiqué comme témoignage au tribunal. Vous me comprenez ?» Smith a répondu «Oui» et, lorsqu'on lui eut fourni une plume et du papier, il avoua les deux meurtres dans une confession écrite et signée de sa propre main. A aucun moment, Smith n'a été informé qu'il était libre de partir ou de communiquer avec son père ou avec un avocat. Environ deux heures plus tard, après de nouvelles recherches et un nouvel interrogatoire, Smith a été inculpé d'homicide volontaire.

Smith, après sa condamnation, a interjeté appel auprès de la Haute Cour de l'Australie. La Haute Cour (composée des juges Williams, Webb et Taylor, le juge McTiernan ayant exprimé une opinion dissidente) a statué : 1) qu'il n'avait pas été démontré que les aveux faits par l'accusé aient été libres et volontaires et qu'en conséquence, ils n'auraient pas dû être admis à l'audience ; 2) que, même si les aveux étaient volontaires et, par conséquent, recevables en droit strict, il semblait que, dans cette affaire, le juge de première instance aurait dû user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de tenir compte de déclarations obtenues au cours d'un interrogatoire effectué par la police dans des conditions inéquitables ou irrégulières ; 3) que, même si l'on tenait compte des aveux, en l'absence de tout fait indépendant venant confirmer les présomptions, leur poids n'était pas suffisant pour prouver, de façon à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable, que les meurtres avaient été commis par Smith ; et 4) que l'appel devait être reçu et les condamnations annulées.

Dans son jugement, le juge Taylor a déclaré :

«Dans cette affaire, je me demande, tout d'abord, si de simples aveux faits par un jeune métis illettré de 19 ans après avoir été détenu sur la foi de renseignements sujets à caution et retenu cinq heures durant par des policiers qui le soupçonnaient fortement d'avoir récemment commis un crime, m'apportent, de façon qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable, la preuve de la culpabilité du jeune homme. La réponse que je fais immédiatement est qu'à moins d'être certain d'avoir été pleinement informé de toutes les circonstances dans lesquelles les aveux ont été faits, l'idée ne me viendrait pas un seul instant d'y donner suite . . .»

La Reine c. *Travers* (*1958*)

Tribunal d'appel criminel de la Nouvelle-Galles du Sud [1]

Droit pénal — Déclaration faite sous contrainte légale — Privilège dont jouit l'accusé de ne pas déposer contre lui-même — Recevabilité des aveux

Diverses plaintes ayant été déposées contre le nommé Travers, membre de la police, accusé d'avoir commis des actes tombant sous le coup de la loi pénale, le supérieur de Travers lui a enjoint de lire les plaintes formulées contre lui et «de lui présenter un rapport complet et circonstancié sur ce qu'il savait de toutes les questions évoquées dans ces plaintes». Travers a alors fait un rapport à son supérieur et, au cours de poursuites intentées contre lui, la Couronne a présenté le rapport pour servir de preuve contre lui.

La Cour a statué 1) que la loi prescrit à un membre de la police d'obéir aux ordres donnés par son supérieur, et notamment de lui fournir tous renseignements qui peuvent régulièrement lui être demandés par son supérieur au sujet de l'accomplissement de ses fonctions ou de sa conduite en tant que membre de la police ; 2) que, si la loi exige qu'une réponse soit fournie, elle implique nécessairement, dans la mesure où il n'existe aucune indication du contraire, la suppression du droit de ne pas déposer contre soi-même ; et 3) que, l'exécution d'un ordre pouvant incriminer celui qui l'exécute, il se pouvait que, dans certaines circonstances, un membre de la police pût valablement refuser de répondre, mais qu'aucune question de ce genre ne se posait dans le cas considéré, étant

[1] *State Reports (New South Wales) 85.*

donné que Travers avait en fait répondu sans protester.

Elle a statué également que le principe de la non-recevabilité des aveux qui ne sont pas volontaires repose sur la présomption que les déclarations ainsi obtenues peuvent être fausses. Mais un tribunal ne peut considérer que le fait de se conformer à une loi exigeant des réponses exactes et visant à obtenir des réponses exactes doive se traduire, selon toute présomption, par des réponses inexactes.

Elle a statué également que le simple fait de l'existence d'un devoir commandant à Travers de faire son rapport, lequel devait nécessairement être un rapport véridique, et l'existence de sanctions légales pour le cas où il aurait manqué à ce devoir, visaient uniquement à obtenir un rapport exact et qu'il n'y avait pas lieu de refuser d'admettre le rapport comme élément de preuve en alléguant qu'il n'était pas librement rédigé parce qu'il pouvait être mensonger.

Affaire des appels de Kenyon (1957)

Cour de sessions trimestrielles de la Nouvelle-Galles du Sud[1]

Droit pénal — Déclaration faite sous contrainte légale — Recevabilité des preuves

Le paragraphe 3 du chapitre 5 de la *Loi sur la circulation des véhicules à moteur* (1909–1955) de la Nouvelle-Galles du Sud dispose que, lorsque le conducteur d'un véhicule à moteur est réputé coupable d'une infraction prévue par ladite loi ou tout autre règlement, le propriétaire du véhicule est tenu de donner les renseignements qu'un membre de la police pourra lui demander de fournir quant à l'identité de ce conducteur.

Dans un cas où le propriétaire était en même temps le conducteur de véhicule, le propriétaire a été requis, en vertu du paragraphe 3 du chapitre 5, de fournir des renseignements sur le conducteur du véhicule. Au cours de poursuites engagées ultérieurement contre le propriétaire, la déclaration écrite fournie par lui a été admise comme preuve. On a allégué par la suite que la déclaration constituait un aveu involontaire et n'aurait pas dû être reçue comme preuve.

La Cour a statué que la déclaration avait été reçue à bon droit. Le principe établi de longue date selon lequel, pour être recevable, un aveu ou la reconnaissance d'un fait doit être libre ou volontaire, ne s'appliquait nullement aux déclarations faites sous contrainte légale. Un tribunal ne pouvait considérer que le fait de se conformer à une loi exigeant des réponses exactes devait faire présumer que les réponses étaient inexactes.

Requête de P.: affaire Hamilton (1957)

Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud[2]

Droit pénal — Privilège dont jouit l'accusé de ne pas déposer contre lui-même

Le 2 avril 1957, alors que la police enquêtait sur des locaux où l'on présumait qu'avaient lieu des avortements, la dame P., célibataire, frappa à la porte et fut introduite par la police. Elle déclara à la police qu'elle s'était déjà rendue précédemment sur les lieux et que, lorsqu'elle eut expliqué qu'elle avait des ennuis, on lui avait dit de revenir plus tard. A cette date du 2 avril 1957, elle venait donc au rendez-vous qui lui avait été donné.

La dame P., citée comme témoin à charge lors de poursuites pénales engagées contre R., accusé d'avoir provoqué une fausse couche dans des conditions illégales, a refusé de répondre à une question concernant le lieu où elle se trouvait le 2 avril 1957, en alléguant que sa réponse pouvait l'incriminer. L'officier de police faisant fonction de Ministère public a donné alors l'assurance qu'elle n'était pas passible de poursuites pénales.

La Cour a décidé que le témoin avait le droit de refuser de répondre à la question. Poser la question équivalait, vu les circonstances, à tenter de retrouver un des maillons d'un enchaînement de preuves qui, si le circuit avait pu être complété, auraient permis de conclure que le témoin avait contribué à la perpétration d'un crime, à savoir son propre avortement.

Voici le résumé de l'exposé concernant la nature du droit de ne pas déposer contre soi-même, qui figure dans l'arrêt de la Cour:

Un témoin ne peut être contraint de fournir, de sa propre bouche, la preuve qu'il est coupable d'un crime et il est en droit d'invoquer le privilège du silence si, au cours de poursuites judiciaires, il lui est posé une question quelconque qui, s'il y répondait, pourrait l'exposer à des poursuites pénales. En même temps, il faut veiller à ce que le privilège ne soit pas invoqué de mauvaise foi dans l'intention d'entraver le cours de la justice et non de protéger le témoin lui-même.

Le simple fait que le témoin affirme sous serment que l'obligation de répondre le met en danger n'est pas nécessairement concluant en la matière. Le tribunal doit établir, à partir des circonstances de l'affaire et de la nature du témoignage demandé au témoin, qu'il y a raisonnablement lieu de présumer, pour ce dernier, un risque découlant de l'obligation de répondre. Le risque doit être réel et appréciable, et non pas imaginaire ou sans fondement. Mais le privilège du silence demeure et on ne contraindra pas un témoin de répondre à une question visant à prouver qu'il a commis un acte tombant sous le coup de la législation pénale, en alléguant que, vu les circonstances particulières de l'affaire et les probabilités, il est peu vraisemblable qu'il soit poursuivi. En règle générale, il est exact de dire que tout aveu d'une infraction pénale pour laquelle le témoin n'a pas été jusque-là condamné, doit «tendre à l'incriminer» au sens de la règle considérée.

[1] *Weekly Notes (New South Wales) 185.*

[2] *74 Weekly Notes (New South Wales) 397.*

Ryan c. *Harrison*[1]

Cour suprême de l'Etat de Victoria

Jugement équitable — Renvoi devant une autre cour

Le demandeur, dans une action en dommages et intérêts contre certains membres de la police pour poursuites injustifiées et malveillantes, a demandé que l'affaire soit jugée par un jury de Melbourne, bien que les faits visés par la plainte se soient produits à Red Cliffs, ville située à 11 milles environ de Mildura où avaient lieu des audiences de la Cour suprême.

La Cour suprême a statué que, comme il n'avait pas été prouvé que, selon toute présomption, un procès équitable ne pouvait pas avoir lieu à Mildura, et comme, pour la commodité du procès, la grande majorité des éléments étaient favorables au choix de cette localité, l'affaire devait être jugée à Mildura.

La Cour a déclaré qu'il était peu souhaitable, pour ne pas dire plus, que les membres d'un jury convoqués pour juger une affaire où les défendeurs étaient des membres de la police reçoivent leur convocation des mains d'officiers de police et que, dans l'affaire en cause, il y avait lieu d'éviter cette procédure.

B. Droits industriels

Affaire de l'enquête relative aux salaires de base (1957)

Commission de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth[2]

Rémunération du travail — Détermination du salaire de base

Il s'agissait d'une demande formulée par l'*Amalgamated Engineering Union* et sept autres syndicats, visant à apporter au salaire de base fédéral les modifications ci-après :

a) Augmentation immédiate de 1 livre 3 shillings par semaine du salaire de base.

b) Rétablissement du système d'ajustements trimestriels en fonction du coût de la vie, qui avait été aboli par la décision du Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth lors de l'enquête de 1952–1953 relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail[3].

La décision de la Commission, rendue le 29 avril 1957, a été la suivante :

a) La demande de rétablissement des ajustements trimestriels automatiques a été rejetée ;

b) Le salaire de base des employés adultes du sexe masculin régi par des sentences arbitrales fédérales a été augmenté de 10 shillings par semaine.

En rendant ces décisions, la Commission s'est appuyée sur le principe relatif à la fixation du salaire de base qu'avait établi son prédécesseur, le Tribunal de conciliation et d'arbitrage, en 1953 et 1956 ; à savoir : que le salaire de base doit être aussi élevé que le permettent les ressources de l'ensemble du pays.

Rétablissement des ajustements trimestriels. — La Commission a rappelé que le Tribunal de conciliation et d'arbitrage avait aboli les ajustements trimestriels en 1953 parce qu'il avait estimé injustifié d'ajuster automatiquement en fonction d'un indice des prix un salaire fixé comme étant aussi élevé que le permettaient les ressources de l'ensemble de la collectivité.

Elle a rejeté un argument, présenté au nom des syndicats, selon lequel les possibilités de la communauté en matière de paiement de salaires évoluaient avec le niveau général des prix. La Commission a fait observer qu'une augmentation du prix de marchandises importées telles que le thé, le coton ou l'essence éleverait le niveau général des prix sans que se modifient aucunement les possibilités de l'économie. D'autre part, si, d'une année à l'autre, aucun changement n'affectait les facteurs de l'économie, y compris le prix de la laine, et en exceptant une diminution de la quantité de laine exportée, les possibilités de paiement de l'économie seraient diminuées et, cependant, le niveau général des prix resterait le même.

Augmentation du salaire de base. — La Commission, après avoir examiné tous les aspects de l'économie, et notamment les relevés relatifs aux réserves de devises, à la balance des transactions avec l'étranger, aux industries rurales, à la production et à la productivité dans les secteurs autres que le secteur rural, aux investissements, y compris les bénéfices des sociétés, à la situation de l'industrie secondaire du point de vue de la concurrence, à l'emploi et au commerce de détail et, surtout, à l'évolution favorable de la position commerciale de l'Australie ainsi qu'à l'augmentation de ses réserves, a décidé que le salaire de base, dans les cas régis par des sentences arbitrales fédérales, devait être augmenté de 10 shillings par semaine. Il allait de soi que l'augmentation tendrait à accroître le prix des marchandises disponibles localement. En conséquence, il incombait aux employeurs et aux employés de collaborer pour assurer une plus grande efficacité et réduire le coût de la production.

La Commission a souligné qu'elle avait conscience que toute augmentation de salaire devait, par elle-même, se traduire par une certaine augmentation des prix de revient, mais que, si elle s'est préoccupée de ce fait et avait donc quelque peu hésité, elle avait néanmoins abouti à la conclusion qu'il était de l'intérêt de l'ensemble de la collectivité et conforme à la justice que les salaires des travailleurs, dans les cas régis par des sentences arbitrales fédérales, soient augmentés de 10 shillings.

Examen annuel du salaire de base. — La Commission a décidé qu'un examen annuel du salaire de base était souhaitable, si l'une des parties désirait qu'il ait lieu en raison de la situation au cours de l'année considérée.

[1] *Victorian Reports 210.*

[2] *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review 87.*

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 34, 35 et 36.

AUTRICHE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LÉGISLATION ET LES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN 1957[1]

A. LÉGISLATION (Lois et arrêtés)

I. Libertés fondamentales

1. *Droit à la propriété*

a) Les deuxième, troisième et quatrième lois d'exécution du Traité d'Etat (*BGBl.* [Bundesgesetzblatt] nos 32, 176 et 177/1957) règlent les questions qui, en matière de droits de propriété, découlent du Traité d'Etat autrichien.

b) La loi fédérale *BGBl.* no 73/1957 règle également les questions qui, en matière de droits de propriété, découlent du Traité d'Etat et prévoit le transfert à des «organismes collecteurs» des biens, droits et intérêts légaux en Autriche visés au paragraphe 2 de l'article 26 du Traité d'Etat.

c) La loi fédérale *BGBl.* no 258/1957 modifie à nouveau la loi fédérale (*BGBl.* no 269/1955) relative à l'application de l'article 26 du Traité d'Etat pour ce qui est des droits de propriété ecclésiastique.

d) La loi fédérale *BGBl.* no 168/1957 modifie la loi fédérale (*BGBl.* no 73/1955) relative à l'indemnisation des personnes dont les biens ont été réquisitionnés (loi sur l'indemnisation).

2. *Droit à une nationalité*

a) La loi fédérale *BGBl.* no 84/1957, portant modification de la loi transitoire sur la nationalité telle qu'elle a été modifiée par la loi fédérale *BGBl.* no 12/1952, stipule que les personnes qui ont été privées de la nationalité autrichienne peuvent présenter une requête avant le 31 décembre 1958, en vue d'être réintégrées dans cette nationalité.

II. Droits culturels

a) La loi fédérale *BGBl.* no 109/1957 autorise le Ministère fédéral de la justice à réduire par arrêté la durée de la protection accordée aux œuvres qui sont protégées en Autriche exclusivement aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, lorsque ledit arrêté est nécessaire pour assurer la sauvegarde des intérêts autrichiens dans le pays intéressé.

b) La loi fédérale *BGBl.* no 185/1957 modifie et complète la loi fédérale (*BGBl.* no 190/1949) relative à l'instruction religieuse dans les écoles.

c) La loi fédérale *BGBl.* no 259/1957 dispose que la loi relative à la surtaxe perçue aux fins d'activités culturelles (*BGBl.* no 191/1949), sous sa forme actuelle, cessera d'être appliquée à compter du 31 décembre 1959.

III. Droits sociaux

1. La loi fédérale *BGBl.* no 1/1957 contient des dispositions sur la gestion des hôpitaux.

2. L'arrêté du Ministère fédéral des affaires sociales *BGBl.* no 4/1957 relève le taux des cotisations que les titulaires de pensions doivent verser au titre de l'assurance-maladie.

3. L'arrêté du Ministère fédéral des affaires sociales *BGBl.* no 16/1957 fixe les sommes qui doivent être retenues sur le montant des pensions (retenues spéciales sur les pensions) payables aux termes du paragraphe 73 de l'article 5 de la loi portant réglementation générale des assurances sociales.

4. La loi fédérale sur la protection de la maternité (*BGBl.* no 76/1957) contient des dispositions intéressant le bien-être des femmes enceintes et des mères allaitantes[2].

5. La loi fédérale *BGBl.* no 78/1957 stipule, pour les pensions les plus faibles, une augmentation du montant fixé par la loi fédérale *BGBl.* no 9/1955.

6. L'arrêté du Ministère fédéral des affaires sociales *BGBl.* no 99/1957 (dixième arrêté d'application de la loi relative à l'assurance-chômage) étend à une nouvelle catégorie de personnes le régime d'assurance-chômage obligatoire.

7. La loi fédérale *BGBl.* no 140/1957 (première loi portant modification de la loi relative à la solde des militaires) modifie et complète la loi *BGBl.* no 152/1956 relative à la solde des militaires et prévoit notamment un relèvement de l'indemnité journalière versée aux personnes qui accomplissent leur service militaire.

8. L'arrêté *BGBl.* no 165/1957 du Ministère fédéral des affaires sociales étend aux fonctionnaires et agents de certaines communes de Carinthie le bénéfice de l'assurance-maladie prévue par la loi de 1937 sur l'assurance-maladie des fonctionnaires et agents fédéraux (*BGBl.* no 94); l'arrêté *BGBl.* no 166/1957 étend aux fonctionnaires et agents de certaines communes de Styrie le bénéfice de l'assurance-maladie prévue par la loi susmentionnée.

9. La loi fédérale *BGBl.* no 171/1957 (deuxième loi portant modification de la loi générale sur les assuran-

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Autriche auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Des traductions de cette loi en anglais et en français ont paru dans la *Série législative* (1957—Aut. 1) du Bureau international du Travail.

ces sociales) et la loi fédérale *BGBl.* nº 294/1957 (troisième loi portant modification de la loi générale sur les assurances sociales) modifient et complètent la loi portant réglementation générale des assurances sociales *BGBl.* nº 189/1955 en ce qui concerne tant l'étendue des prestations (par exemple, versement anticipé des pensions de vieillesse et des pensions de vieillesse des mineurs en période de chômage), que la mise en vigueur de la loi relative à l'assurance-vieillesse des travailleurs indépendants et de la loi relative à l'assurance-vieillesse complémentaire des travailleurs agricoles.

10. La loi fédérale *BGBl.* nº 172/1957 modifie et complète la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre (*BGBl.* nº 152/1957), notamment en élevant le niveau du revenu maximum prescrit pour le paiement de pensions supplémentaires et de pensions en faveur d'ascendants.

11. L'arrêté *BGBl.* nº 226/1957 du Ministère fédéral des affaires sociales interdit le travail à domicile dans certaines branches de la production afin de protéger la main-d'œuvre.

12. L'arrêté *BGBl.* nº 229/1957 du Gouvernement fédéral fixe le taux des pensions supplémentaires de retraite et des indemnités supplémentaires de subsistance payables aux personnes qui percevaient auparavant une rémunération supplémentaire pour services accomplis dans la police, les forces de sécurité ou les forces armées.

13. La loi fédérale *BGBl.* nº 279/1957 (loi de 1957 portant modification de la législation relative à la main-d'œuvre agricole) modifie les dispositions de la loi sur la main-d'œuvre agricole (*BGBl.* nº 141/1948) qui ont trait à la main-d'œuvre employée dans l'agriculture et l'exploitation forestière, en complétant et en précisant les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères allaitantes.

14. La loi fédérale *BGBl.* nº 284/1957 (portant modification de la loi sur la péréquation des charges de famille) modifie la loi sur la péréquation des charges de famille (*BGBl.* nº 18/1957), notamment en augmentant les allocations familiales et allocations complémentaires.

15. La loi fédérale *BGBl.* nº 292/1957 (loi sur l'assurance-vieillesse des travailleurs indépendants — GSPVG) réglemente l'assurance-vieillesse des travailleurs indépendants exerçant une activité commerciale ou industrielle en Autriche et des personnes assimilées à ces travailleurs.

16. La loi fédérale *BGBl.* nº 293/1957 (loi relative à l'assurance-vieillesse complémentaire des travailleurs agricoles — LZVG) réglemente l'assurance-vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants exerçant une activité dans l'agriculture ou l'exploitation forestière en Autriche, ainsi que des enfants desdites personnes qui les aident dans leur travail (assurance-vieillesse complémentaire des travailleurs agricoles).

IV. Droits économiques

a) La durée d'application des lois économiques mentionnées dans des rapports antérieurs — loi sur l'économie laitière, loi sur la commercialisation des céréales et loi sur le commerce du bétail — a été à nouveau prorogée, à savoir jusqu'au 31 décembre 1958 (*BGBl.* nºs 269, 270 à 271).

b) La loi fédérale *BGBl* nº 71/1957 (loi sur les organismes collecteurs) prévoit la création, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Traité d'Etat, d'«organismes collecteurs» auxquels les biens, droits et intérêts légaux visés audit paragraphe seront transférés.

c) La loi fédérale *BGBl.* nº 178/1957 (loi de 1957 portant modification du Code industriel) modifie le Code industriel et l'avis de promulgation de ce Code, notamment en augmentant le nombre des emplois pour lesquels des licences ou des certificats de capacité sont exigés.

d) La loi fédérale *BGBl.* nº 275/1957 a de nouveau prorogé, sans le modifier, la loi sur les hausses illicites de prix (*BGBl.* nº 92/1950).

B. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Libertés fondamentales

1. *Egalité devant la loi*

a) Dans son arrêt B 210/56, du 23 mars 1957, la Cour de justice constitutionnelle a souligné que si le principe de l'égalité interdit au législateur d'établir des distinctions discriminatoires, il ne l'oblige aucunement à prendre telle ou telle mesure.

b) Dans son arrêt B18/57, du 19 octobre 1957, la Cour de justice constitutionnelle a conclu que, lorsqu'un assuré social a été rangé dans une certaine catégorie de cotisants en raison de son revenu global de toutes sources, y compris les revenus perçus par d'autres personnes que lui, par analogie avec les règles applicables à la déclaration commune à des fins d'imposition, le principe de l'égalité a été enfreint, puisqu'il n'existe pas de raison particulière objectivement valable qui permette de s'écarter de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'ensemble du système d'assurances sociales établi par la loi.

c) Dans son arrêt B 33/17, du 14 octobre 1957, la Cour de justice constitutionnelle a déclaré qu'un individu ne peut se fonder sur le paragraphe 1 de l'article 6 du Traité d'Etat, du 15 mai 1955 (*BGBl.* nº 152), aux termes duquel l'Autriche s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de la presse et de publication, et la liberté d'opinion et de réunion, pour se prévaloir de la jouissance d'un droit déterminé.

2. *Droit d'être entendu par le tribunal compétent*

a) Conformément à sa jurisprudence, la Cour de

justice constitutionnelle a conclu dans son arrêt B8/1957, du 26 juin 1957, que nul n'est fondé à soutenir qu'une autorité administrative a violé le droit constitutionnel reconnu à chacun d'être entendu par le tribunal compétent, motif pris de ce que ladite autorité n'est pas compétente, à moins que la décision de l'autorité n'atteigne l'intéressé en compromettant ses droits légitimes.

b) Dans son arrêt B127/57, du 14 décembre 1957, la Cour de justice constitutionnelle a conclu qu'une autorité administrative statuant à titre préalable sur des questions de droit civil n'enfreint pas, si elle agit dans les limites de sa compétence, le droit de l'intéressé d'être entendu par un tribunal compétent.

3. *Liberté d'exercer un métier*

a) Dans ses arrêts B55/57 du 25 juin 1957, et B62/57 du 11 octobre 1957, la Cour de justice constitutionnelle a conclu à nouveau que le droit d'exercer librement un métier n'est enfreint que lorsqu'un citoyen se voit interdire l'accès ou l'exercice d'un métier par suite de la décision d'une autorité administrative qui, aux termes de la loi, n'est pas habilitée à prendre une décision restreignant cet exercice. La Cour a toutefois ajouté qu'une simple erreur d'interprétation, dans un cas donné, d'une loi qui en elle-même est constitutionnelle, ne peut aucunement être considérée comme une violation de la liberté fondamentale d'exercer un métier.

4. *Droit à la liberté d'expression de la pensée*

a) Conformément à sa jurisprudence, la Cour de justice constitutionnelle a précisé dans son arrêt B129/1957, du 12 décembre 1957, que le droit à la liberté d'expression de la pensée n'est garanti que dans le cadre de la loi, et que des mesures ayant un caractère de censure rétrospective, c'est-à-dire des mesures répressives, sont pleinement compatibles avec la liberté de la presse.

C. ACCORDS INTERNATIONAUX[1]

I. Liberté de déplacement

a) Un échange de notes entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la Confédération suisse (*BGBl.* nº 159/1957) a supprimé l'obligation du passeport entre l'Autriche et la Suisse.

b) Un échange de notes entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (*BGBl.* nº 192/1957) a supprimé l'obligation du passeport entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne.

c) Un échange de notes entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de l'Union sud-africaine (*BGBl.* nº 193/1957) a supprimé les droits de visa entre l'Autriche et l'Union sud-africaine.

d) Un échange de notes entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement pakistanais (*BGBl.* nº 219/1957) a supprimé l'obligation du visa entre l'Autriche et le Pakistan.

II. Droits culturels

a) Un échange de notes entre le Ministre fédéral des affaires étrangères et l'Ambassadeur d'Italie à Vienne (*BGBl.* nº 22/1957) prévoit la reconnaissance réciproque de certains diplômes et titres universitaires.

b) Avec effet au 9 octobre 1956, l'Autriche a adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, conclue le 11 décembre 1953 (*BGBl.* nº 44/1957).

c) Un échange de notes entre la Chancellerie fédérale (affaires étrangères) et la Légation royale de Norvège (*BGBl.* nº 39/1957) prolonge la durée de la protection dont bénéficient les œuvres littéraires et artistiques.

d) La Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, du 15 décembre 1956, a été ratifiée par l'Autriche et est entrée en vigueur pour l'Autriche le 2 octobre 1957 (*BGBl.* nº 231/1957).

[1] Voir aussi p. 314.

BELGIQUE

NOTE[1]

I. Lois et règlements

Droit du travail

L'arrêté royal du 13 février 1957 (*Moniteur belge* du 22 mars 1957), modifiant celui du 31 mars 1936, supprime sous certaines conditions l'autorisation préalable pour l'emploi en Belgique de travailleurs néerlandais.

L'arrêté royal du 23 mai 1957 (*Moniteur belge* des 17–18 juin 1957) institue un centre national d'information, d'orientation et de présélection professionnelles pour les travailleurs âgés de moins de 25 ans.

La loi du 15 juillet 1957 (*Moniteur belge* du 26 juillet 1957), modifiant la loi sur le travail des femmes et des enfants, interdit l'emploi des garçons de moins de 18 ans dans les chantiers souterrains des mines, minières et carrières. Antérieurement, l'âge minimum d'admission était de 14 ans. Certains travaux, à déterminer par le roi après consultation des organisations professionnelles, seront interdits aux garçons âgés de 18 à 21 ans.

La loi du 17 juillet 1957 (*Moniteur belge* du 26 juillet 1957) complète les mesures relatives à la sécurité du travail prévues par la loi du 10 juin 1952. Tout employeur doit créer un service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement du travail; des comités paritaires doivent, en outre, être institués, en ces domaines, dans les entreprises occupant plus de 50 travailleurs.

De nombreuses conventions collectives, dont certaines ont été rendues obligatoires par arrêté royal, sont relatives à la réduction de la durée du travail. (Par exemple: Arrêté royal du 22 février 1957 rendant obligatoire la décision du 13 novembre 1956 de la Commission paritaire nationale du transport concernant la fixation des salaires horaires minimums dans les entreprises de transport de choses (*Moniteur belge* du 15 mars 1957)).

Les conventions collectives tendent aussi à assurer l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale.

Sécurité sociale

L'arrêté royal du 10 avril 1957 (*Moniteur belge* des 15–16 avril 1957) modifie comme suit les lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés: Il n'est plus exigé que le travailleur soit de nationalité belge pour pouvoir prétendre aux allocations familiales. Le montant des allocations familiales ordinaires est majoré, ainsi que celui de l'allocation de naissance. Les taux sont adaptés automatiquement en cas de hausse ou de diminution de l'indice des prix de détail.

La loi du 12 juillet 1957 (*Moniteur belge* du 21 juillet 1957) réglemente les pensions de retraite et de survie des employés[2]. Ces pensions ne sont accordées qu'aux personnes résidant effectivement en Belgique et qui ont cessé leur activité professionnelle et ne reçoivent pas d'indemnité pour maladie, invalidité ou chômage. La pension de retraite, normalement perçue à l'âge de 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, est acquise à raison de 1/45e chaque année pour les hommes et 1/40e pour les femmes; son montant doit atteindre 75 pour 100 de la rémunération moyenne pour les employés ayant leur épouse à charge et 60 pour 100 pour les autres, compte tenu des plafonds de rémunération. La pension de survie est accordée aux veuves âgées de 45 ans, ou plus tôt si les intéressées justifient d'une incapacité permanente ou ont un enfant à charge; la veuve qui ne satisfait pas à ces conditions reçoit une indemnité d'adaptation.

Deux arrêtés royaux du 20 mars 1957 (*Moniteur belge* du 23 mars 1957) portent majoration des allocations de chômage lorsque le chômeur a des enfants à charge, et prévoient que le montant de ces allocations variera en fonction des mouvements de l'indice de prix de détail.

II. Accords internationaux[3]

Un accord sur la circulation des réfugiés entre la Belgique et la France, signé à Paris le 15 février 1957, est entré en vigueur le 15 mai 1957 (*Moniteur belge* des 11–13 novembre 1957).

La loi du 29 mars 1957 (*Moniteur belge* du 10 mai 1957) porte approbation de la Convention internationale du travail nº 81 du 11 juillet 1947 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

III. Décisions judiciaires

Une mère, à qui la garde provisoire de l'enfant a été confiée pour la durée de l'action en divorce, ne saurait user des droits relatifs à la liberté de conscience

[1] Note basée sur les renseignements et textes obligeamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

[2] Le texte de cette loi et une traduction anglaise ont été publiés dans la *Série législative*, 1957—Bel. 4, par le Bureau international du Travail.

[3] Voir également p. 314-15.

et de religion proclamés à l'article 18 de la Déclaration universelle, pour amener l'enfant à partager certaines croyances contre le gré du père (ordonnance du président du Tribunal de première instance de Courtrai, du 14 février 1957).

En harmonie avec l'article 26, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le tuteur, légalement désigné par le Conseil de famille, possède de plein droit de nombreux attributs de la puissance paternelle — droits d'éducation et de surveillance — quand bien même les enfants mineurs auraient été préalablement remis à un organisme d'assistance publique. Cette règle ne connaît d'exceptions que dans les cas expressément définis par la loi: enfants trouvés, abandonnés, ou pauvres, ou transfert volontaire de la puissance paternelle à un organisme d'assistance par les parents ou tuteurs (Tribunal de première instance de Courtrai, jugement du 15 février 1957).

Dans une affaire où la santé mentale d'un accusé était en doute, une Cour d'assises a rejeté comme portant atteinte à l'intégrité physique et morale de l'homme, ainsi qu'aux droits de défense, l'emploi des moyens d'investigation suivants: narcoanalyse, choc amphétaminique, injection intraveineuse de cardiazol, électrochoc. (Cour d'assises de la province de Limbourg, jugement du 28 mars 1957).

Les tribunaux peuvent interdire à un adulte qui dissipe ses biens et son argent et ne se rend pas compte de certains genres de transactions, d'accomplir certains actes ou de conclure certains accords sans l'assistance d'un conseil nommé par le Tribunal. Il n'y a cependant pas là de raison suffisante pour justifier l'interdiction, c'est-à-dire la privation de la capacité juridique et l'administration de la personne et des biens de l'intéressé par un tuteur. Une telle mesure équivaudrait à une privation de liberté et serait contraire à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Tribunal de première instance de Courtrai, jugement du 17 mai 1957).

Le Code civil belge dispose que les tribunaux peuvent, sous certaines conditions, autoriser la conversion d'une séparation de corps en divorce, si le conjoint au profit duquel la séparation a été prononcée ne consent pas à reprendre la vie commune. Selon le Tribunal, cette disposition a été inspirée par la considération selon laquelle chacun a le droit de vivre en état de mariage et que l'état de non-mariage ne peut être imposé inconditionnellement à qui que ce soit; l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme donne à cette considération une valeur supplémentaire. Toutefois, la séparation ne sera pas convertie en divorce si l'offre de reprendre la vie commune n'est pas sincère, c'est-à-dire si le conjoint qui fait l'offre n'a pas donné à l'autre assez de temps pour se renseigner sur sa conduite et son mode de vie et n'a pas produit la preuve que sa propre conduite a été irréprochable (Tribunal de première instance de Courtrai, jugement du 6 décembre 1957).

BRÉSIL

LA LIBERTÉ DE RELIGION AU BRÉSIL

Ses bases juridiques[1]

Dispositions constitutionnelles

La Constitution actuellement en vigueur, celle de 1946, comprend les dispositions ci-après en ce qui concerne la question religieuse:

Art. 31. Il est interdit à l'Union, aux Etats, aux municipalités et au District fédéral:

I. D'établir des distinctions entre les Brésiliens. . .

II. D'instituer ou de subventionner des cultes religieux ou d'en gêner l'exercice;

III. D'entretenir des liens d'alliance ou de dépendance avec tout culte ou toute église, sans préjudice, toutefois, d'une coopération mutuelle dans l'intérêt de la collectivité;

. . .

V. De lever des impôts sur:. . .

b) Les lieux du culte de quelque confession que ce soit . . . sous réserve que les revenus desdits lieux du culte soient intégralement utilisés dans le pays aux fins appropriées;. . .

En dépit des termes exprès de l'alinéa II, le Gouvernement de l'Union a souvent subventionné des œuvres religieuses, qu'elles concernent ou non l'assistance sociale, qui est toujours une justification valable. Le chapitre de notre Constitution de 1946 qui traite des droits et garanties individuelles contient les dispositions suivantes:

Art. 141. La Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, dans les termes suivants:

Paragraphe premier. Tous sont égaux devant la loi.

. . .

Paragraphe 7. La liberté de conscience et de croyance est inviolable et le libre exercice des cultes religieux est assuré, à l'exception de ceux qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les associations religieuses acquerront la personnalité juridique, de la manière prévue par la loi civile.

Paragraphe 8. Nul ne sera privé de l'un de ses droits à raison de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, sauf s'il les invoque pour se soustraire à des obligations, charges ou services que la loi impose à tous les Brésiliens, ou qu'il refuse de remplir les devoirs par lesquels la loi remplace ces obligations générales afin de tenir compte de l'objection de conscience.

Paragraphe 9. Sans qu'il puisse y avoir de contrainte, un ministre du culte de nationalité brésilienne (de naissance ou par choix) assurera le bénéfice de la religion aux membres des forces armées, ainsi qu'aux détenus des établissements pénitentiaires, lorsque ceux-ci ou leurs représentants légaux le solliciteront.

Paragraphe 10. Les cimetières auront un caractère séculier et seront administrés par l'autorité municipale. Toutes les confessions religieuses sont autorisées à y célébrer leurs rites. Les associations religieuses pourront, en se conformant à la loi, entretenir des cimetières particuliers.

La Constitution contient les dispositions ci-après concernant la famille:

Art. 163. La famille est constituée par le mariage, au caractère indissoluble. . .

Paragraphe premier. Le mariage sera civil et la célébration en sera gratuite. Le mariage religieux vaudra mariage civil, si, compte tenu des empêchements legaux et des prescriptions de la loi, l'officiant ou toute personne intéressée en fait la demande, et à condition que l'acte soit inscrit au registre de l'état civil.

Paragraphe 2. Le mariage religieux célébré sans les formalités prévues au présent article aura des effets civils si . . . il est inscrit au registre de l'état civil. . .

(Conformément à la loi brésilienne, une décision émanant des autorités ecclésiastiques et annulant un mariage religieux est considérée comme un jugement d'une juridiction étrangère et son application est soumise à la confirmation de la Cour suprême fédérale.)

En ce qui concerne l'enseignement religieux, la Constitution prévoit ce qui suit:

Art. 168. Les principes suivants seront à la base de la législation en matière d'enseignement. . .

V. L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques, il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse que déclarera l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable.

Telles sont les dispositions prévues par la Constitu-

[1] La présente note se compose d'extraits tirés d'un rapport portant le même titre, obligeamment communiqué par la Mission du Brésil auprès des Nations Unies, dont l'auteur est le professeur Georges D. Landau, de l'Institut d'études politiques et sociales, Université pontificale catholique de Rio-de-Janeiro. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

tion fédérale actuellement en vigueur en ce qui concerne la liberté de religion sous toutes ses formes. Il ne semble pas, jusqu'ici, que l'on envisage de les modifier dans le cadre de la réforme constitutionnelle qui est actuellement envisagée.

La liberté de religion et le Code pénal

Le Code pénal de 1940, actuellement en vigueur, réunit sous la même rubrique tous les délits contre les croyances religieuses et les délits d'outrage aux morts. L'article 208, le seul qui intéresse directement notre étude, est rédigé comme suit :

Art. 208. Ridiculiser publiquement toute personne à raison de ses croyances ou de ses fonctions religieuses ; empêcher ou gêner toute cérémonie ou tout service religieux ; troubler par des insultes publiques une cérémonie religieuse ou offenser publiquement un objet du culte :

Peine : Emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus ou amende de 500 cruzeiros au moins et 3.000 cruzeiros au plus.

Paragraphe unique. Si l'outrage s'accompagne d'actes de violence, la peine est augmentée d'un tiers, sans préjudice de la peine prévue en cas de recours à la violence.

Indépendamment du Code proprement dit, la législation pénale contient également certaines dispositions concernant la liberté religieuse, au sens large de cette expression :

La loi nº 1802 du 5 janvier 1935, qui définit les crimes et délits contre l'Etat et contre l'ordre politique et social, contient les dispositions suivantes :

Art. II. Se livrer publiquement à une propagande :

. . .

b) Fondée sur la haine de race, de religion ou de classe ;

Peine : Travaux forcés d'une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Paragraphe premier. La peine sera augmentée d'un tiers si l'acte de propagande a lieu dans une caserne, un service administratif, une fabrique ou un bureau.

Paragraphe 2. Ne seront pas réputés actes de propagande :

a) La défense d'un prévenu devant un tribunal ;

. . .

c) L'exposition d'une doctrine, sa critique ou sa discussion.

Paragraphe 3. En outre, la distribution publique ou clandestine de tracts de brochures aux fins de toute propagande punissable aux termes des alinéas *a*), *b*) et *c*) du présent article, est considérée comme un délit punissable des peines prévues au présent article, s'il n'est pas douteux que les responsables ont agi en connaissance de cause.

La même loi contient en outre les dispositions suivantes :

Art. 15. Provoquer ou préparer publiquement des attaques contre les personnes ou les biens pour des motifs politiques, sociaux ou religieux.

Peine : Travaux forcés d'une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, ou la peine applicable au délit faisant l'objet de l'incitation ou de la préparation.

Telles sont les dispositions du droit criminel brésilien qui intéressent la liberté de religion.

Croyance religieuse et nomination aux fonctions publiques et politiques

L'article 73 de la Constitution de 1891 ouvrait à tous les Brésiliens, sous réserve qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par la loi, l'accès à toutes les fonctions civiles et militaires ; en revanche, il en écartait les religieux (quelle que soit leur confession). Cette liberté d'accès à la fonction publique restait garantie dans la Constitution de 1934, où la disposition relative aux ministres du culte et aux membres des ordres monastiques avait été abrogée. La Constitution de 1937 contenait une disposition analogue (article 122, paragraphe 3), que la Constitution de 1946 devait reprendre avec de légères modifications de forme :

Art. 184. Tous les ressortissants brésiliens peuvent accéder à la fonction publique, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi.

Le Règlement de la fonction publique fédérale de 1939 ne contenait aucune disposition relative au statut des fonctionnaires liée à leurs croyances religieuses ; toutefois, le Règlement actuellement en vigueur (loi nº 1711 du 28 octobre 1952) contient la disposition suivante :

Art. 248. Aucun fonctionnaire ne sera privé d'aucun de ses droits et ne subira aucun préjudice dans l'exercice de ses fonctions du fait de ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques.

En d'autres termes, toutes les restrictions que la loi aurait pu apporter aux nominations à la fonction publique en raison d'une croyance ou d'une conviction religieuse sont aujourd'hui abolies ; il en est de même en ce qui concerne l'éligibilité à l'une des Chambres du Parlement fédéral, aux assemblées législatives des Etats et aux conseils municipaux. Le Brésil peut se flatter de compter parmi les membres de ses plus hauts organes législatifs des personnes appartenant à diverses minorités religieuses.

BULGARIE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

1. *Situation juridique des ouvriers et employés: droit du travail et sécurité sociale*

Dans ce domaine, des améliorations sensibles ont été apportées par des dispositions qui modifient et complètent le Code du travail, publiées dans l'*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale nº 92, du 15 novembre 1957, et entrées en vigueur le 1er janvier 1958.

La durée du congé annuel payé est augmentée en fonction de celle du travail. Les ouvriers et employés qui ont travaillé dix ans ou moins ont droit à un congé de 14 jours, déjà en vigueur, et maintenu comme congé de base. Des congés de 16 et 18 jours sont accordés aux personnes qui ont travaillé de 10 à 15 ans, et plus de 15 ans, respectivement. Le droit initial au congé est acquis après huit mois de travail et non après onze mois comme c'était le cas auparavant.

Le congé pour cause de grossesse et de maternité est augmenté de 90 à 120 jours (46 jours avant et 75 jours après l'accouchement). Si elle en fait la demande, la mère ouvrière ou employée qui a un enfant de moins de 12 mois peut obtenir, outre le congé payé, un congé non payé de six mois au maximum, qui compte comme période de travail. Le congé non payé d'une mère ayant un enfant de moins de trois ans est augmenté de 14 à 45 jours ouvrables, comptés également comme période de travail. La mère allaitant son enfant a droit, jusqu'à ce que son enfant ait atteint 8 mois, à un congé payé de deux heures par jour et, après le huitième mois de l'enfant, si elle continue à l'allaiter, à une heure par jour. Il en est de même en cas d'adoption d'un enfant de moins de 8 mois.

Pour assurer un repos réel, il est interdit de remplacer le congé payé par un paiement en espèces, sauf dans les cas où l'ouvrier ou l'employé sont licenciés avant d'avoir pris le congé auquel ils ont droit.

Pour protéger la santé des jeunes gens, l'âge minimum d'admission au travail qui était de 14 ans jusqu'à présent est porté à 16 ans. Il est interdit d'employer les adolescents de moins de 18 ans à un travail de nuit, à des travaux pénibles et insalubres, ou de leur faire faire des heures supplémentaires.

Dans le même but de protection des ouvriers, le nouveau texte permet de déterminer, pour certaines productions et travaux insalubres, le maximum d'années de travail d'un ouvrier, après quoi l'ouvrier devra être transféré obligatoirement à un autre poste pour exécuter un travail approprié. Il est absolument interdit d'employer les femmes, quel que soit leur âge, à des travaux pénibles et insalubres.

De grandes améliorations ont été apportées en ce qui concerne le montant des indemnités payées en cas de congé pour cause de maladie ou de maternité. L'indemnité en espèces en cas de congé pour cause de grossesse et d'accouchement est portée à 100 pour cent de la rémunération brute. L'indemnité octroyée en cas de congé de maladie, dont le taux minimum est porté de 50 pour cent à 60 pour cent de la rémunération brute lorsque le nombre d'années de travail est inférieur à trois ans, augmente progressivement en fonction de la durée de l'emploi: son montant peut atteindre 90 pour cent de la rémunération brute. Cette indemnité n'est soumise à aucune imposition. Le Conseil des Ministres peut décider d'accorder une indemnité encore plus élevée si l'ouvrier ou l'employé est atteint d'une maladie particulièrement grave.

Le nombre des cas où une indemnité équivalant à un traitement est accordée à la suite d'un licenciement pour cause de vieillesse ou de service accompli est augmenté.

Les modifications apportées au Code du travail interdisent désormais d'étendre la durée quotidienne de travail, dans les productions saisonnières, sans augmentation de la rémunération. Il est également interdit d'instituer des journées de travail non réglées par des normes.

Le paiement d'une allocation en espèces sur les fonds de l'Assistance publique est prévu pour les ouvriers et employés qui restent provisoirement sans travail.

2. *Pensions*

1. La Loi sur l'allocation de pensions aux agriculteurs (*Izvestia* nº 1, du 1er janvier 1957) a institué une assurance-vieillesse pour tous les agriculteurs membres de coopératives. Cette loi marque un progrès important dans la voie de la création d'une assurance-vieillesse sur le plan national.

2. La Loi sur les pensions, publiée dans l'*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale nº 91, du 12 novembre 1957 et entrée en vigueur le 1er janvier 1958[2], introduit des améliorations considérables dans

[1] Note rédigée par M. Anguel Anguéloff, professeur à l'Université de Sofia et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par la Gouvernement bulgare.

[2] Voir la *Série législative*, 1957 — Bul. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

la réglementation actuelle de cette matière. La loi réglemente les pensions de tous les travailleurs (sauf celles des agriculteurs qui relèvent de la loi ci-dessus indiquée au point 1).

Parmi les innovations importantes introduites par cette loi, on doit noter que les personnes ayant atteint l'âge requis (60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes) peuvent désormais obtenir une pension de vieillesse même si elles n'ont accompli que la moitié de la durée d'emploi exigée. En conséquence, les ouvriers et employés de la première catégorie pourront recevoir leur pension après sept ans et demi d'emploi; cette période est de 10 ans pour les ouvriers et employés de la deuxième catégorie, et de 12 ans et demi (10 ans pour les femmes) pour ceux de la troisième catégorie. Le montant intégral de la pension qui varie proportionnellement à la durée de l'emploi est accordé à l'issue d'une période d'emploi complète, soit 15, 20 et 25 (20) ans de travail pour les trois catégories respectives.

Une réduction de la durée d'emploi exigée s'applique aux travailleurs mis à la retraite pour invalidité (5 ans) et aux moins de 25 ans (3 ans). Nulle condition relative à la durée d'emploi n'est imposée aux adolescents de moins de 20 ans.

Des conditions favorables pour la mise à la retraite sont également définies en ce qui concerne l'âge. Pour la majeure partie des travailleurs, l'âge requis est de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes; pour la deuxième catégorie il est de 55 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes; et pour la première catégorie, respectivement de 50 et 45 ans. Il convient de souligner que tous les professeurs et instituteurs sont pensionnés dans les conditions applicables à la deuxième catégorie (55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes). Même les ouvriers et employés qui, effectuant un travail moins lourd, appartiennent à la troisième catégorie, et pour lesquels l'âge de 60 (55) ans est exigé, sont admis à recevoir leur pension cinq ans avant d'avoir atteint l'âge requis, à condition d'avoir accompli une période d'emploi suffisante. Si cette dernière condition n'est pas remplie, ils reçoivent une pension réduite de 10 pour cent.

Les montants de toutes les catégories de pensions sont considérablement augmentés, par application des règles suivantes: *a*) Toutes les pensions sont calculées sur la base des rémunérations de travail effectivement perçues sans aucune restriction; *b*) le montant de la pension de vieillesse est calculé sur la base de la rémunération mensuelle brute touchée pendant trois années consécutives des 10 dernières années de la période d'emploi, au choix du pensionné; *c*) sont augmentés les pourcentages d'après lesquels se fait le calcul des pensions. Le montant de ces pourcentages varie en raison inverse du montant du traitement, le montant maximum (pour les salaires les plus bas) atteignant jusqu'à 80 pour cent. Aux pensions ainsi déterminées sont données des majorations allant jusqu'à 12 pour cent pour la pension de vieillesse et jusqu'à 15 pour cent pour la pension d'invalidité, suivant la durée d'emploi. Aux invalides du premier groupe qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne, sont accordés des suppléments mensuels de pension d'un montant de 120 leva.

La loi prévoit que les montants des pensions existantes devront être réévalués si les conditions deviennent plus favorables dans l'avenir.

Les garanties d'application de la loi sont améliorées. Des représentants des unions professionnelles siègent dans les organes rattachés aux conseils populaires et à l'Administration des pensions, chargés de l'évaluation et de l'octroi des pensions. Les intéressés peuvent porter les questions relatives aux pensions devant la Cour suprême de la République populaire grâce à l'institution de la surveillance judiciaire suprême.

3. En vertu du Décret sur la détermination de la période d'emploi (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale nº 81, du 8 octobre 1957), on peut faire reconnaître par la voie judiciaire une période d'emploi accomplie dans le passé, par la preuve testimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'avoir un commencement de preuve par écrit comme c'était le cas jusqu'à présent.

3. *Logement*

L'Arrêté du Conseil des Ministres nº 262 du 27 novembre 1957 (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale nº 97, du 3 décembre 1957) témoigne de l'attention croissante que le gouvernement porte au problème du logement. Conformément à ce texte, la Banque nationale de Bulgarie peut, à partir du 1er janvier 1958, consentir des prêts destinés à financer la réparation complète des édifices résidentiels privés dans les villes. Cette nouvelle institution se distingue de celle des prêts à long terme, accordés par la Banque bulgare d'investissements pour la construction de nouveaux logements.

4. *Alimentation*

En vertu de l'arrêté nº 136 du Conseil des Ministres du 13 juin 1957, publié dans l'*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale nº 69, du 27 août 1957, des cantines diététiques ou des sections diététiques des cantines ordinaires existantes doivent être créées au sein des entreprises et des administrations.

II. Accords internationaux

Un accord a été conclu dans le domaine de la politique sociale entre la République populaire de Bulgarie et la République tchécoslovaque (ratifié par décret nº 155, *Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale nº 60, du 26 juillet 1957).

CAMBODGE

NOTE

Conformément au Kram nº 223/NS du 18 septembre 1957 relatif à un congé annuel payé à accorder aux ouvriers, employés ou apprentis occupant une profession industrielle, commerciale ou d'une autre nature (*Journal officiel* nº 38 du 19 septembre 1957), tout ouvrier, employé ou apprenti, occupé dans une profession industrielle, commerciale, minière, agricole ou libérale, et tout salarié des coopératives, des offices ministériels, des organisations professionnelles, des sociétés civiles et groupements de quelque nature que ce soit, a droit, après un an de services continus dans l'établissement et à la charge de celui-ci, à un congé annuel payé d'une durée minimum de 15 jours comportant au moins 12 jours ouvrables. Tout accord comportant la renonciation par le salarie à son congé payé, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est déclaré nul et de nul effet.

La Prakas nº 3915, du 28 octobre 1957 (*Journal officiel* nº 44 du 31 octobre 1957), contient des dispositions détaillées relatives aux conditions d'application de ce Kram.

Le texte français et la traduction en anglais du Kram et du Prakas ont été publiés dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, 1957 — Cam. 1.

CANADA

NOTE[1]

I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Conseil des arts du Canada

Le Parlement, mettant en œuvre une recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada qui lui avait fait rapport en 1951, a adopté à sa session de 1957[2] une loi instituant un Conseil des arts du Canada.

Le Conseil vise à développer et à favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant. Le Conseil doit notamment aider aux groupements dont les objets sont semblables, coopérer avec eux et s'assurer leur concours, pourvoir à des subventions, bourses d'étude ou prêts pour des études ou recherches dans les domaines énumérés ci-dessus, décerner des récompenses à des personnes au Canada qui ont acquis un mérite exceptionnel dans les arts, les humanités ou les sciences sociales, préparer et prendre en charge des expositions, représentations et publications d'œuvres touchant ces domaines, échanger des connaissances et renseignements avec d'autres pays ou avec des groupements ou des personnes s'y trouvant et prendre des dispositions en vue de la représentation et de l'interprétation d'œuvres canadiennes dans d'autres pays.

Le Conseil a pour autre but essentiel d'accorder des subventions aux universités et aux institutions de haut savoir du même genre sous forme de capitaux devant permettre leur expansion. En outre, le Conseil est autorisé à assumer les fonctions et attributions qui lui seront assignées par le gouverneur en conseil en ce qui concerne l'UNESCO.

Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de 19 autres membres nommés par le gouverneur en conseil. Il devra se réunir à Ottawa au moins trois fois par an.

Pour exécuter son programme, le Conseil a reçu une dotation de 50 millions de dollars qui sera placée compte tenu des avis d'un comité de placement spécialement créé. Ce sont les intérêts de ces placements qui serviront à aider les arts, les humanités et les sciences sociales. Un crédit supplémentaire de 50 millions de dollars a été accordé afin de permettre l'établissement d'une caisse des subventions de capital aux universités, qui pourra verser des subventions aux universités sous réserve de certaines conditions. Le Conseil a également pouvoir pour recevoir, dépenser et administrer les dons et legs qui lui seront faits.

Sécurité sociale

Assurance-hospitalisation

La Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques[3] institue un système national d'assurance-hospitalisation en vertu duquel le Gouvernement fédéral partagera avec les provinces le coût des frais hospitaliers (au tarif de la salle ordinaire) et des services diagnostiques. La contribution du Gouvernement fédéral s'élèvera à 50 pour 100 du coût des soins hospitaliers (tarif de salle ordinaire) pour l'ensemble du pays.

Le programme d'assurance-hospitalisation couvre les soins hospitaliers au tarif salle d'hôpital ordinaire ainsi que les services de salle d'opération et de salle d'accouchement, les facilités anesthésiques et les produits pharmaceutiques normalement fournis dans un hôpital. Les prestations comprennent également les services de laboratoire, de radiologie et les autres services diagnostiques pour les malades hospitalisés ou non hospitalisés.

Ce plan sera exécuté en vertu d'accords conclus entre le Gouvernement fédéral et chacune des provinces. Entre autres conclusions, la loi stipule que pour pouvoir bénéficier de contributions fédérales, les plans d'assurance-hospitalisation provinciaux doivent s'appliquer universellement à tous les résidents de la province. L'accord doit contenir un engagement de la part de la province à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de normes suffisantes dans les hôpitaux.

Assurance-chômage

Un amendement à la Loi sur l'assurance-chômage[4] (*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, page 57) élargit les dispositions relatives aux prestations saisonnières. Les prestations saisonnières étaient autrefois payables pendant la période du 1er janvier au 15 avril, où le chômage atteint normalement son maximum au Canada. Le présent amendement ajoute un mois au début et à la fin de cette période, si bien que la période de prestation va maintenant du 1er décembre au 15 mai. Le taux des prestations saisonnières est le même que celui des prestations ordinaires, mais les conditions d'éligibilité ont été assouplies.

[1] Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] *Statutes of Canada*, 1957, chapitre 3.

[3] *Statutes of Canada* 1956–57, chapitre 28.

[4] *Statutes of Canada*, 1957–58, chapitre 8.

Assistance-chômage

Un amendement à la Loi sur l'assistance-chômage[1] (*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, page 57) a aboli la disposition restrictive de la loi en vertu de laquelle le Gouvernement fédéral n'était autorisé à accorder une aide au titre de l'assistance-chômage dans les provinces que si le nombre des personnes dans le besoin recevant cette assistance dans un mois donné dépassait 0,45 pour 100 de la population de la province. En conséquence de l'abrogation de cette disposition, les provinces recevront une assistance fédérale égale à 50 pour 100 du coût de l'assistance-chômage locale, quel que soit le nombre des bénéficiaires de cette assistance au cours d'un mois donné.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles et aux invalides

Les prestations payables en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse[2], de la Loi sur l'assistance-vieillesse[3], de la Loi sur les aveugles[4] et de la Loi sur les invalides[5] ont été augmentées deux fois dans le courant de 1957, et d'autres changements ont été effectués afin de libéraliser les dispositions de la législation en vigueur.

Les paiements effectués en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, page 63) ont été portés à 55 dollars à compter du 1er novembre 1957. Ils avaient été portés de 40 à 46 dollars à compter du 1er juillet. De même, à compter du 1er novembre, la durée requise du séjour au Canada a été réduite de 20 à 10 ans, et la durée de la période pendant laquelle un pensionné peut s'absenter temporairement du Canada au cours d'une année donnée sans perdre le droit à sa pension a été portée de trois à six mois.

En ce qui concerne l'assistance-vieillesse et les pensions aux aveugles (*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, page 64) ainsi que les pensions aux invalides (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, page 75), des dispositions ont été prises en vue de porter à 55 dollars à compter du 1er novembre (de 40 dollars à 46 dollars à compter du 1er juillet) le montant maximum des paiements que le Gouvernement fédéral partage avec les provinces. On a également pris des dispositions modifiant le montant des revenus autorisés dans le cas où les paiements sont établis en fonction des besoins du bénéficiaire. La durée minimum du séjour exigée des bénéficiaires éventuels de l'assistance-vieillesse a été réduite de 20 à 10 ans, et en ce qui concerne les pensions aux invalides, des dispositions ont été prises prévoyant le paiement de prestations aux personnes remplissant par ailleurs les conditions requises et qui se trouvent dans des institutions où leur séjour est payé par des parents, des amis ou une agence non gouvernementale quelconque.

Assistance en cas de mauvaises récoltes

La Loi sur l'assistance à l'agriculture des prairies a été amendée à compter du 1er août 1957[6]. Cette loi, adoptée en 1939, prévoit le versement direct par le Gouvernement fédéral d'allocations, calculées d'après la superficie, aux agriculteurs des zones des provinces de prairies où les récoltes ont eu un faible rendement ainsi qu'aux cultivateurs du district de Rivière-de-la-Paix en Colombie britannique. Pour aider à financer ces paiements, 1 pour 100 du prix d'achat de tous les grains (blé, avoine, orge et seigle) vendus dans les provinces de prairies est versé au gouvernement et affecté à un fonds spécial, aux fins de ladite Loi. Si l'exploitation de l'agriculteur (propriétaire ou fermier) se trouve dans une zone de mauvaise récolte, ce dernier pourra recevoir une allocation pour un nombre d'acres ne dépassant pas la moitié de la superficie de ses terres cultivées ou pour un maximum de 200 acres.

L'amendement de 1957 a porté le taux maximum d'allocation par acre de 2,50 dollars à 4 dollars, et il a changé la définition des zones de mauvaise récolte de façon à étendre l'assistance à certains cas qui n'étaient pas visés auparavant.

II. Législation provinciale

Législation du travail

Egalité de salaire

On a mis en vigueur dans l'Alberta[7] une législation interdisant à tout employeur d'employer du personnel féminin à un taux de salaire inférieur à celui qu'il paierait à des employés de sexe masculin effectuant un travail identique ou pratiquement identique. Il est possible à un employeur de payer des taux de salaire différents fondés sur un facteur quelconque autre que le sexe, à condition que le facteur sur lequel cette différence est fondée justifie normalement une telle différence.

Travail des enfants

De nouveaux règlements[8] régissant le travail des enfants ont été édictés dans le cadre de la Loi sur la main-d'œuvre de la province d'Alberta (*Alberta Labour Act*) énumérant un certain nombre d'emplois qui peuvent être confiés à des enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de 15 ans après les heures de classe, et limitant le nombre des heures de travail qu'ils peuvent effectuer chaque jour.

La période de travail ne peut pas dépasser une durée de trois heures (fixée par la suite à deux heures) au cours d'une journée quelconque où l'enfant est tenu d'aller à l'école et elle ne peut excéder huit heures les autres jours. Il est interdit d'employer des enfants après huit heures du soir. Les occupations auxquelles

[1] *Statutes of Canada*, 1957–58, chapitre 20.
[2] *Ibid.*, chapitre 3.
[3] *Ibid.*, chapitre 6.
[4] *Ibid.*, chapitre 4.
[5] *Ibid.*, chapitre 5.
[6] *Statutes of Canada*, 1956–57, chapitre 32.
[7] *Statutes of Alberta*, 1957, chapitre 38.
[8] *Alberta Regulations*, 56/57, dans le cadre de la Loi sur la main-d'œuvre de l'Alberta (*Alberta Labour Act*) remplacée par *Alberta Regulations*, 70/58.

les enfants peuvent se livrer sont les suivantes: commis dans un magasin ou livreur de marchandises légères, vendeur de journaux et de marchandises légères, employé ou commissionnaire dans un bureau, exprès ou télégraphiste, cireur de chaussures, préposé à l'eau sur un chantier de construction, pompiste dans une station-service ou un garage, jardinier et paysagiste, sous réserve que le travail considéré ne risque ni de mettre en danger la vie de l'intéressé, ni de nuire à son développement physique ou à sa santé, à son éducation ou à sa moralité. Le parent ou le tuteur est tenu de donner son consentement écrit à l'employeur qui désire employer l'enfant.

D'une manière générale, il est interdit, au Canada, d'employer les enfants pendant les heures de classe, ou de les employer à certains travaux auxquels ils sont considérés comme inaptes, mais il est moins fréquent que les travaux divers accomplis après les heures de classe soient contrôlés ou réglementés.

Accidents du travail

Dans quatre provinces, des amendements ont été apportés aux Lois sur les accidents du travail qui prévoient le versement de prestations aux personnes victimes d'accidents du travail dans l'exercice de leur profession, ou aux personnes à charge en cas de décès de la victime. Dans l'île du Prince-Edouard[1], l'allocation mensuelle a été portée de 15 à 20 dollars pour un enfant vivant avec un de ses parents, et de 25 à 30 dollars dans le cas d'un orphelin. Dans le Saskatchewan[2], on a décidé d'augmenter de 10 dollars l'allocation mensuelle payée pour un enfant, ce qui porte l'allocation mensuelle à 35 dollars dans le cas d'un enfant à la charge de l'un de ses parents et à 45 dollars dans le cas d'un orphelin. Dans le Nouveau-Brunswick[3], on a porté de 3.000 à 4.000 dollars le salaire maximum annuel qui sert de base au calcul des prestations pour accidents du travail. L'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse[4], a autorisé la nomination d'un conseiller du travail (*Workmen's Counsellor*) chargé d'aider les victimes d'accidents du travail, si elles le désirent, à préparer et à soumettre leur demande d'indemnité.

Bien-être des Indiens

En Colombie britannique, l'*Indian Inquiry Act* (Loi relative à l'enquête sur les Indiens, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, page 70), en vertu duquel on a mis en œuvre un programme tendant à étudier les moyens d'améliorer la coopération entre le Gouvernement fédéral et celui de la province en ce qui concerne l'administration des services relatifs à la santé et au bien-être des Indiens et à coordonner les efforts des deux gouvernements, a été remplacé par l'*Indian Advisory Act*[5].

Un Comité dépendant du Ministère du travail sera maintenu en fonctions et chargé d'étudier les questions que lui soumettra le Ministère touchant la condition et les droits des Indiens dans la province. Cette loi prévoit que du personnel sera recruté afin de continuer à rassembler et à compiler des renseignements concernant les Indiens, en coopération avec les autres départements fédéraux et provinciaux, et d'effectuer des recherches sur les questions relatives aux Indiens et à leurs droits civils qui lui seront soumises par le Ministère. Sur les quelque 152.000 Indiens qui vivent au Canada, environ 30.000 se trouvent en Colombie britannique.

III. Décisions judiciaires

1. Le 8 mars 1957, la Cour suprême du Canada, déclarant recevable un appel formé contre une décision de la Cour du Banc de la Reine (Cour d'appel) a estimé que la Loi protégeant la Province de Québec contre la propagande communiste (connue sous le nom de Loi du cadenas) échappait complètement à la compétence de l'organe législatif de la province, vu que ladite loi était du domaine du droit criminel, lequel relève exclusivement du Parlement du Canada.

Les circonstances de la cause telles qu'elles ressortent de la décision étaient les suivantes: en janvier 1949, le procureur général de la Province de Québec a ordonné au directeur de la Sûreté provinciale de fermer pour une période d'un an les locaux occupés par l'appelant, John Switzman, et de saisir et confisquer tous les journaux, revues, brochures, circulaires, documents ou écrits publiés en violation de la Loi relative à la propagande communiste.

En février 1949, la partie adverse, M. Elbling, propriétaire des locaux, a intenté une action contre l'appelant afin d'obtenir la résiliation du bail et il a demandé 2.170 dollars de dommages et intérêts. L'appelant a reconnu que les locaux avaient été utilisés à des fins de propagande communiste mais il a fait valoir que la loi échappait à la compétence de la province. Le juge de première instance a prononcé la résiliation du bail et a rejeté la demande de dommages et intérêts, motif pris de ce que la loi en question traitait du droit de propriété et des droits civils dans la province et s'appliquait à une question d'ordre purement local ou privé et que, par conséquent, ses dispositions étaient constitutionnelles. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Québec; l'un des juges a été d'un avis contraire.

Les articles pertinents de cette loi, à savoir les articles 3 et 12, sont les suivants:

3. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison dans la province de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchevisme par quelque moyen que ce soit.

12. Il est illégal d'imprimer, de publier de quelque façon que ce soit ou de distribuer dans la province un journal, une revue, un pamphlet, une circulaire, un

[1] *Statutes of Prince Edward Island*, 1957, chapitre 38.
[2] *Statutes of Saskatchewan*, 1957, chapitre 72.
[3] *Statutes of New Brunswick*, 1957, chapitre 68.
[4] *Statutes of Nova Scotia*, 1957, chapitre 57.
[5] *Statutes of British Columbia*, 1957, chapitre 28.

document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchevisme.

La loi dispose que s'il est établi de façon convaincante que l'article 3 a été violé, le procureur général pourra ordonner la fermeture de la maison. Aux termes de l'article 13, quiconque commet une infraction à l'article 12 est passible d'une peine d'emprisonnement. La loi donne au mot «maison» une définition assez large pour englober tout bâtiment ou toute autre construction quelle qu'elle soit.

La Cour suprême a estimé que la loi en question était un texte législatif ayant trait au droit criminel, lequel relève de la compétence exclusive du Parlement du Canada, et qu'en conséquence elle constituait un acte législatif *ultra vires*. De l'avis de la majorité, il ne s'agissait pas de dispositions législatives traitant du droit de propriété, des droits civils ou d'activités locales relevant de la juridiction de la province. Le juge Rand a résumé l'affaire en déclarant:

«Le statut vise à empêcher, en recourant à des sanctions, ce que l'on considère comme un empoisonnement de l'esprit de l'individu, à soustraire l'individu à l'influence des idées dangereuses, bref à le protéger contre ses propres penchants intellectuels. Il n'est pas question ici de droits civils mais de limiter ou de proscrire les libertés que le majorité considère jusqu'ici comme la condition de l'unité de la société et comme sa force ultime de stabilisation.»

Le juge Rand a dit en outre que la théorie politique concrétisée dans la Loi de l'Amérique du Nord britannique était celle du gouvernement parlementaire exercé par le jeu d'une opinion publique libre dans une société ouverte. L'existence d'une opinion publique de ce genre exige que les individus puissent avoir accès virtuellement sans obstacle aux idées qui sont diffusées. Considérée comme matière à législation, la liberté de discussion présente un intérêt et une signification, qui s'étendent au même titre et de façon uniforme à toutes les parties du Canada, et elle ne constitue donc pas un problème de caractère local. Le juge Rand a poursuivi en déclarant que ce fait constitutionnel représentait l'expression politique de la condition première de la vie sociale, à savoir la pensée et la communication de la pensée par le langage et que, dans ce domaine, la liberté était tout aussi importante pour l'homme sur le plan intellectuel et sur le plan spirituel que la respiration sur le plan physique. Ce principe trouve son application dans le statut de citoyen dont bénéficie l'individu. Le juge Rand a ensuite ajouté:

«L'interdiction d'un aspect quelconque de cette activité comme constituant un acte nuisible est une décision qui relèverait du droit criminel, comme l'indiquent les articles 60, 61 et 62 du Code criminel relatifs à la sédition. Etant donné que l'ensemble du dominion est doté d'un seul et unique système d'institutions parlementaires, que les organes législatifs et le Parlement sont des corps permanents de notre structure constitutionnelle et que l'organe délibératif est indivisible, sauf en ce qui concerne l'incidence du droit criminel et des droits civils et les répercussions que peuvent avoir les dispositions législatives dans d'autres domaines, la détermination du degré et de la nature de la réglementation relative à ladite interdiction doit être remise à plus tard; dans le cas qui nous intéresse, il suffit de dire que le problème ne relève pas de la compétence d'une province.» (*Switzman* c. *Elbling and Attorney-General of Quebec*, (1957) 7 D.L.R. (2d), 337.)

2. Le 13 mai 1957, la Cour suprême du Canada a confirmé en y apportant certaines modifications la décision de la Cour d'appel du Manitoba accordant des dommages et intérêts à un chauffeur de camion laitier de Winnipeg en compensation des préjudices subis à la suite de son expulsion illégale, en 1947, du syndicat auquel il appartenait.

Le différend a commencé lorsque ledit chauffeur de camion laitier a été expulsé de la section locale nº 119 de l'*International Brotherhood of Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers*, ce qui a entraîné son licenciement de la laiterie de Winnipeg où il travaillait. En septembre 1953, il a déposé une plainte devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba contre les sept membres du Conseil exécutif de la section locale, pris individuellement et considérés en tant que représentants de tous les autres membres de la section locale, et il a demandé à la Cour de lui accorder des dommages et intérêts en dédommagement de son expulsion illégale du syndicat, et de prononcer une injonction interdisant au syndidat de porter atteinte à ses droits en tant que membre. Le juge de première instance a estimé que la prétendue expulsion du plaignant avait été décidée de mauvaise foi, que les statuts du syndicat n'avaient pas été respectés et qu'il n'avait pas été tenu compte des principes fondamentaux de la justice; il a prononcé l'injonction demandée par le plaignant et lui a accordé 5.000 dollars de dommages et intérêts, et cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la province. La Cour suprême a réformé le jugement de la juridiction inférieure en limitant la responsabilité du préjudice causé aux membres du Conseil exécutif pris individuellement, en faisant valoir que les membres du Conseil exécutif n'étaient pas mandatés par les autres membres pour prendre la décision incriminée et que, dès lors, aucune responsabilité n'incombait aux membres du syndicat considérés dans leur ensemble. (*Orchard et al.* c. *Tunney*, (1957) 8 D.L.R. 273.)

3. La Cour du Banc de la Reine de Québec (Cour d'appel) a décidé, le 14 août 1957, que les commissaires d'école de Lamorandière devaient accepter à l'école les enfants d'un membre de la secte des témoins de Jéhovah, et que lesdits enfants n'étaient tenus ni de suivre les cours d'instruction religieuse contre lesquels leur père élevait des objections, ni de participer aux exercices religieux des catholiques.

En justifiant cette décision, le juge Pratte a exposé

les faits comme suit : à Lamorandière, où les habitants sont en grande majorité catholiques, les écoles publiques sont placées sous le contrôle des commissaires. Les programmes d'études et les règlements relatifs à la discipline en vigueur dans ces écoles sont ceux qui sont établis par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique ; le catéchisme et l'histoire sainte y sont enseignés et les écoliers sont appelés à réciter en commun certaines prières en usage chez les catholiques.

En 1953, les enfants de Chabot, membre de la secte des témoins de Jéhovah, ont commencé l'année scolaire en tant que catholiques. Peu après, Chabot fit savoir à l'institutrice qu'il avait abandonné la religion catholique et qu'il s'opposait à ce que ses enfants prennent part aux exercices religieux des catholiques ou reçoivent un enseignement religieux catholique. L'institutrice se conforma au désir du père, mais quelques semaines plus tard les enfants furent exclus de l'école, les commissaires ayant estimé que l'exemption accordée par l'institutrice était contraire à la loi. A la suite de cette exclusion, Chabot addressa une demande aux commissaires d'école, qui lui répondirent que ses enfants pourraient être réadmis à l'école à la seule condition qu'ils se conforment aux pratiques régulières. Chabot porta alors l'affaire devant le tribunal, demandant que les commissaires soient obligés à réadmettre ses enfants à l'école, que le tribunal déclare que ses enfants n'étaient pas tenus de prendre part aux exercices religieux catholiques ou de suivre les cours d'instruction religieuse, et que soit annulé le règlement de la Commission scolaire catholique prévoyant que les commissions scolaires ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer dans toutes les écoles le programme d'études approuvé.

Le juge Pratte a ensuite donné du système scolaire de la province la description suivante :

«En cette province, l'Etat a voulu établir un régime scolaire qui tienne compte des droits de la famille en matière d'éducation. Aussi, et parce que la très grande majorité des habitants sont soit catholiques romains soit protestants, la loi laisse respectivement aux uns et aux autres le soin d'établir leurs écoles, d'imposer les taxes nécessaires pour le maintien de celles-ci, et de déterminer le cours des études.

«Pour assurer le fonctionnement de ce système scolaire, la Loi de l'instruction publique, Section III, a créé le Conseil de l'instruction publique, qui est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Ce Conseil est divisé en deux comités, l'un formé de membres catholiques romains, l'autre de membres protestants. Ces comités ont les mêmes pouvoirs, notamment celui d'édicter des règlements «pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques» (article 29, paragraphe 1) (am. 1945 (Québec) c. 26, article 1). Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie concernée (article 23) ; celles dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants sont collectivement concernés, sont de la compétence du Conseil, et non pas d'un seul de ses comités (article 22).

«Au niveau des municipalités, les écoles relèvent des corporations scolaires, dont les membres sont élus par les contribuables. Ces corporations ont pour fonction d'établir les écoles et d'imposer les taxes nécessaires à leur maintien ; elles engagent les instituteurs ; elles doivent également, dans la mesure du possible, veiller à ce que soit suivi le programme d'études arrêté par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas (article 221, paragraphe 3), et voir à ce qu'on ne se serve que de livres approuvés. Il importe de noter, cependant, que les livres qui ont rapport à la religion ou à la morale doivent être choisis par le curé, pour les élèves de sa croyance religieuse, ou par le comité protestant, dans le cas des écoles protestantes (article 221, paragraphe 4).

«Les membres de ces corporations scolaires sont appelés commissaires ou syndics, selon qu'ils ont été élus par la majorité religieuse ou par la minorité.

«Quand on a formé une municipalité, tous les contribuables, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont appelés à élire les cinq commissaires qui vont constituer la première corporation scolaire. Après la formation de cette corporation, «un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, . . . signifient par écrit au président des commissaires d'école ou à leur secrétaire, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire à l'autorité de la commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'école» (article 99) (am. 1942, c. 20, article 2). Une fois les syndics élus (au nombre de trois), tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui donne avis de sa dissidence est considéré comme dissident. Et «dès que ceux qui ont donné avis de leur dissidence forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité, tous les contribuables professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous l'autorité des commissaires d'école sont aussi considérés comme dissidents» (article 103, paragraphe 2). Ainsi donc, à compter de la formation de la corporation de syndics, tous les contribuables qui sont déclarés dissidents ou que l'on doit considérer comme tels sont soustraits à l'autorité des commissaires et tombent sous celle des syndics.

«Telles sont, en résumé, les dispositions destinées à assurer aux catholiques romains et aux protestants des écoles conformes à leur croyance respective.»

Il a ensuite résumé la loi qui rend la fréquentation scolaire obligatoire et oblige les commissaires et les

syndics d'école d'une municipalité à accepter tous les enfants d'âge scolaire. Dans une municipalité où il existe deux corporations scolaires, seuls les dissidents et les personnes considérées comme telles en vertu de la loi ont le droit d'exiger que leurs enfants soient admis à l'école des syndics. Dans les municipalités où il n'y a qu'une seule corporation scolaire, toutes les personnes assujetties à l'impôt, qu'elles soient catholiques ou protestantes, relèvent de cette corporation et sont tenues de payer l'impôt pour assurer le fonctionnement de l'école. Dans ces conditions, tout le monde doit avoir la possibilité d'envoyer ses enfants à l'école publique. C'est pourquoi le juge a décidé que Chabot avait le droit d'exiger que ses enfants soient admis à l'école de Lamorandière. Restait à décider si les enfants qui appartiennent à une religion autre que celle de la majorité et qui ont le droit de fréquenter l'école sont tenus de recevoir, sur des questions touchant la religion, un enseignement qui va à l'encontre de la volonté de leur père. Le juge a ensuite rappelé qu'il a souvent été reconnu par les tribunaux que le droit pour les parents de donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix, au même titre que la liberté de conscience, était antérieur au droit positif. Passant à la Loi de l'instruction publique, le juge a déclaré que non seulement elle garantissait le droit à l'instruction, mais qu'en même temps elle assurait l'application du principe selon lequel la volonté des parents en matière d'instruction religieuse doit être respectée. Le droit qu'ont catholiques et protestants de conserver leur religion et d'avoir leurs écoles respectives dans lesquelles sont enseignées les vérités de leur religion respective ne leur donne pas le droit d'imposer leur propre formation religieuse aux enfants de parents professant une foi différente. Compte tenu des considérations précédentes, le juge a estimé que, dans la mesure où les commissaires sont obligés de veiller à ce que le personnel enseignant donne l'instruction prévue au programme, les règlements s'appliquent aux élèves de religion catholique, mais que lesdits règlements doivent être considérés comme ne s'appliquant pas aux élèves de religion protestante. (*Chabot* c. *Commissaires de Lamorandière et Procureur général de Québec*, (1958) 12 D.L.R. (2d) 796.)

4. Dans une décision du 28 novembre 1957, la Cour d'appel de la Colombie britannique a estimé que les dispositions législatives de la province relatives à la fréquentation scolaire obligatoire ne constituaient pas une atteinte à la liberté religieuse.

Les dispositions législatives en vigueur sont la Loi sur les écoles publiques (*Public Schools Act*, R.S.B.C. 1948, chapitre 297) qui prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, tout enfant âgé de plus de 7 ans et de moins de 15 ans devra fréquenter une école publique, et la Loi relative à la protection de l'enfance (*Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1948, chapitre 47) qui stipule qu'un enfant qui manque l'école de façon régulière sans motif valable et risque de grandir sans recevoir une éducation adéquate pourra être détenu par le directeur du Service du bien-être de l'enfance (*Superintendent of Child Welfare*) et traduit devant un juge pour mineurs qui pourra le confier à la garde du directeur du Service du bien-être de l'enfance (*Superintendent of Child Welfare*).

L'affaire est venue devant le tribunal lorsque les parents d'un enfant Doukhobour ont formé un recours contre une ordonnance d'un juge qui, agissant conformément à ladite législation, avait confié l'enfant au directeur du Service du bien-être de l'enfance *Superintendent of Child Welfare*) parce qu'il manquait l'école de façon régulière et sans motif valable.

La Cour a estimé que la Loi sur les écoles publiques (*Public Schools Act*) était un texte législatif applicable dans la province en matière d'enseignement en vertu de l'article 93 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique et qu'elle ne pouvait être considérée ni comme antistatutaire, ni comme un texte législatif de portée religieuse et, dès lors, inapplicable aux enfants Doukhobours. En exposant les motifs de sa décision le juge Smith a déclaré que, juridiquement parlant, il considérait qu'aucun élément religieux n'entrait en ligne de compte. A son avis, il convient de distinguer entre une religion, un code moral et un code de convenances, qui sont trois choses différentes. Il serait peut-être dangereux de chercher à déterminer exactement la ligne de démarcation entre elles, mais le juge Smith rejette l'affirmation selon laquelle n'importe quel groupe de principes qu'une secte décide d'incorporer à sa doctrine religieuse prend de ce fait même un caractère religieux. De l'affidavit soumis par les parents et rédigé par le secrétaire d'un groupe de Doukhobours, il ressort que les intéressés reprochent aux écoles publiques d'une part, d'interpréter l'histoire de façon à glorifier, à justifier, ou à faire tolérer la mise à mort délibérée d'êtres humains et d'animaux, et d'autre part, d'enseigner et de suggérer l'utilité d'institutions humaines qui ont été ou peuvent être utilisées à cette fin. Le juge a dit également que les Doukhobours estiment que l'enseignement des écoles publiques expose leurs enfants à des influences et à des idéaux matérialistes ; les membres de cette secte s'élèvent en outre contre la séparation que l'enseignement établit entre les questions d'ordre temporel et les questions d'ordre spirituel. «A mon sens, a déclaré le juge, ceci revient clairement à prétendre qu'une secte religieuse a le droit d'établir des règles régissant n'importe quel aspect des activités humaines et qu'une fois établies, lesdites règles deviennent automatiquement, aux yeux du monde entier, partie intégrante de la religion de ladite secte. Il ne saurait en être ainsi.» Le fait qu'une secte religieuse prétend se gouverner d'après certaines règles dans certains domaines de l'activité humaine ne l'autorise pas à prétendre que lesdites règles entrent dans le cadre de l'exercice de la liberté de religion et à demander à ce titre que leur application soit protégée par la loi. (*Peropolkin et al.* c. *Superintendent of Child Welfare*, (No. 2) (1958) 11 D.L.R. (2d) 417.)

IV. Instruments internationaux[1]

Le Canada a signé le 20 février 1957 la Convention sur la nationalité de la femme mariée, conclue à New-York à la même date. Le 30 janvier 1957, le Canada a adhéré à la Convention sur les droits politiques de la femme mariée, faite à New-York le 31 mars 1953.

La Convention internationale concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, faite à Seattle le 27 juin 1946, est entrée en vigueur le 24 mars 1957. Le Canada a ratifié cette convention le 19 mars 1951.

[1] Voir également p. 313.

CEYLAN

NOTE[1]

L'année 1957 n'a été marquée par aucune modification constitutionnelle ou décision juridique importante dans le domaine des droits de l'homme.

La Loi nº 21 de 1957 sur la prévention des incapacités d'ordre social a été votée en vue d'éliminer toutes les incapacités d'ordre social dont une personne pourrait avoir à souffrir en raison de discrimination fondée sur la caste. Aux termes de l'article 2 de cette loi, faire subir à quiconque une incapacité d'ordre social en raison de sa caste constitue une infraction. Toute personne qui a été déclarée coupable d'avoir commis cette infraction sur procédure sommaire de jugement devant un magistrat est passible d'un emprisonnement simple ou rigoureux d'une durée maximum de six mois ou d'une amende de 100 roupies au plus. L'article 3 de la loi précise quelles sont les circonstances dans lesquelles une personne doit être considérée comme ayant fait subir à autrui une incapacité d'ordre social.

---

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires extérieures de Ceylan. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

CHILI

NOTE[1]

I. Législation

Sécurité sociale

La loi nº 12435 du 31 janvier 1957 (*Diario Oficial* nº 23671, du 12 février 1957) prévoit que les veuves et orphelins de marins morts dans le naufrage de navires naviguant sous pavillon chilien dans des eaux étrangères au cours de la deuxième guerre mondiale ont droit à une pension d'accident du travail. Les personnes qui reçoivent une pension pour accident du travail ayant provoqué leur incapacité totale permanente, et les veuves qui reçoivent une pension au titre d'un accident du travail ayant entraîné la mort de leur conjoint bénéficient désormais des allocations familiales. Les enfants des personnes mortellement blessées dans un accident du travail doivent, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, obtenir par préférence les bourses accordées par l'Etat dans tous les domaines de l'enseignement public.

L'article 40 de la Loi nº 12462 du 4 juillet 1957 (*Diario Oficial* nº 23788, du 6 juillet 1957) admet les femmes enceintes employées ou ouvrières du secteur privé qui ont cotisé à bénéficier des allocations familiales dès le sixième mois de grossesse.

Nationalité

Par la Loi nº 12548 du 12 septembre 1957 (*Diario Oficial* nº 23858, du 30 septembre 1957), le Congrès a approuvé des amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution[2]; ces amendements ont notamment les conséquences suivantes: 1) les personnes nées en Espagne, qui acquièrent la nationalité chilienne par voie de naturalisation après dix ans de résidence au Chili, ne sont pas obligées de renoncer à la nationalité espagnole, à condition qu'au moment où une personne acquiert ainsi la nationalité chilienne, le même avantage soit accordé en Espagne aux ressortissants du Chili; 2) un certificat de naturalisation qui a été délivré à une personne ne peut être annulé après que cette personne a assumé des fonctions à la suite d'une élection publique.

Refugiés

Le décret suprême nº 743 du 6 décembre 1957 a approuvé la Convention relative au statut des refugiés du 28 juillet 1951.

II. Décision judiciaire

Droit d'asile

Le 24 septembre 1957, la Cour suprême du Chili a rendu son arrêt dans une affaire où le Gouvernement de la République argentine demandait l'extradition d'Héctor Cámpora et de cinq autres personnes. Les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée pour accorder le droit d'asile à cinq des six personnes impliquées dans l'affaire et non à la sixième ont été indiqués ainsi qu'il suit dans la *Revista de Derecho, Jurisprudencia y Ciencias Sociales*, nºs 7 et 8 de septembre et octobre 1957, p. 197–203:

Lorsqu'une demande d'extradition touchant un délinquant fugitif est présentée au Chili, le tribunal compétent se prononce conformément aux traités en en vigueur avec les pays intéressés, ou, en l'absence de tels traités, conformément aux principes de droit international.

La Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 ne s'applique pas à la demande d'extradition présentée au Chili par la République Argentine si les faits allégués par l'Etat requérant sont antérieurs à la ratification de ladite Convention par la République Argentine.

Les principes du droit international, qui sont les règles fondamentales de cette branche du droit, doivent avoir reçu l'agrément général, tant des juristes que d'un grand nombre d'Etats. Ces principes sont énoncés lors de conférences ou de congrès réunis par les différentes nations, qui sanctionnent ainsi les règles communément acceptées.

Au Chili, il y a lieu d'appliquer, de préférence, les principes internationaux qui ont reçu l'approbation des institutions de la République, étant donné que ces principes sont intégrés au droit du pays. En matière d'extradition, les prescriptions légales se fondent sur le Code de droit international privé (Code Bustamante) et sur le Convention de Montevideo du 26 décembre 1933.

On ne saurait attacher la même importance aux principes contenus dans la Convention sur l'asile territorial approuvée à la Conférence de Caracas le 28 mars 1954[3], vu que la République du Chili et la République Argentine n'ont pas ratifié cet instru-

[1] Note établie d'après les renseignements obligeamment communiqués par M. Julio Arriagada Augier, ancien Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement chilien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir la Série législative des Nations Unies: *Laws concerning Nationality* (Publication des Nations Unies, nº de catalogue: 1954.V.1), p. 91.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 335–6.

ment. Le Chili n'y voit, pour sa part, qu'un simple projet de texte qui, tant qu'il n'aura pas été ratifié, ne peut modifier les règles énoncées dans la Convention de Montevideo.

La Convention de Caracas sur l'asile territorial n'ayant été ratifiée que par six des vingt Etats qui l'ont signée, on doit conclure que la Convention n'a pas reçu l'agrément général des nations.

L'opinion de quelques professeurs de droit, le jugement d'un tribunal, un code ou une loi étrangers comprenant telle ou telle disposition, le fait qu'il existe une convention en la matière qui n'a pas été ratifiée, ou que des textes sont à l'étude, n'ont pas assez d'importance ni assez d'autorité pour conférer la valeur d'un principe aux conclusions d'une conférence internationale. Il faut encore qu'il existe une pratique internationale, ou que la règle dont il s'agit soit généralement acceptée.

Cette condition s'impose tout particulièrement lorsque le nouveau précepte a pour effet de modifier les dispositions d'une loi chilienne (telle que le Code Bustamante) ou d'une convention ratifiée par les deux pays intéressés (telle que la Convention de Montevideo), ou encore de traités que le Chili a conclus avec divers pays. Aucun des douze traités d'extradition signés par le Chili ne comporte de dispositions excluant l'extradition pour les auteurs d'infractions de droit commun commises à des fins politiques ou interdisant toute extradition demandée pour des motifs essentiellement politiques.

En conséquence, on ne saurait considérer comme des principes du droit international les prescriptions des articles 3 et 4 de la Convention de Caracas sur l'asile territorial, dont la première dispose qu'aucun Etat n'est obligé d'extrader une personne poursuivie pour des motifs ou délits politiques, et la seconde qu'une personne ne peut être extradée si, de l'avis de l'Etat requis, il est avéré qu'elle est poursuivie pour un délit politique ou une infraction de droit commun commise à des fins politiques, ou si l'extradition est demandée pour des motifs essentiellement politiques.

Pour que ces prescriptions puissent constituer des principes de droit international pouvant modifier les dispositions du Code Bustamante et de la Convention de Montevideo, il eût fallu que le Chili, par l'intermédiaire de ses institutions, eût approuvé ces règles ou bien que la thèse proclamée à Caracas eût donné naissance à une pratique généralement acceptée par les jurisconsultes et les juges.

Les règles fondamentales observées au Chili en matière d'extradition sont les suivantes: *a*) les faits invoqués à l'appui de la demande doivent constituer un délit tant sur le territoire du pays requis que sur celui du pays requérant; *b*) la peine minimum prévue pour ledit délit ne doit pas être inférieure à un an de privation de liberté; *c*) le délit doit pouvoir faire l'objet de poursuites immédiates, en ce sens qu'un mandat d'arrêt a été lancé, et doit avoir été commis sur le territoire de l'Etat requérant; *d*) il ne doit s'agir ni d'un délit politique ni d'un délit connexe à une infraction politique.

Conformément aux principes généralement acceptés du droit international, un délit politique est un délit dirigé contre l'organisation politique de l'Etat ou contre les droits politiques des citoyens. Le bien juridique à protéger et auquel le délinquant politique porte atteinte est l'ordre constitutionnel normal du pays intéressé. On considère également comme des délits politiques ceux qui visent à modifier l'ordre politique ou social.

La plupart des auteurs estiment, en outre, qu'il est indispensable, pour distinguer entre les infractions politiques et les infractions de droit commun, de tenir compte de l'objet et des mobiles du délinquant, autrement dit de considérer le délit à la fois d'un point de vue objectif et d'un point de vue subjectif; les auteurs de délits politiques et sociaux sont déterminés par des considérations politiques ou par le souci du bien commun et c'est un sentiment altruiste ou patriotique qui les inspire, tandis que les auteurs d'infractions de droit commun sont guidés par un sentiment égoïste plus ou moins excusable (passion, amour, honneur) ou répréhensible (vengeance, haine, profit).

A cet égard, il convient de distinguer entre les délits purement politiques, qui sont dirigés contre la forme ou l'organisation politique de l'Etat; les délits qui ne sont pas à proprement parler des délits politiques, tels que ceux qui menacent l'ordre social ou économique de l'Etat; les délits politiques mixtes ou complexes, qui portent atteinte à l'ordre politique en même temps qu'ils violent le droit commun — c'est le cas, par exemple, de l'assassinat d'un chef d'Etat pour des raisons politiques; et, enfin, les délits connexes, c'est-à-dire les délits de droit commun commis au cours d'un attentat contre la sûreté de l'Etat ou rattachés à un délit politique, le mobile étant le critère qui permet de déterminer si l'on se trouve ou non en présence d'un délit connexe à une infraction politique.

Dans la législation chilienne, qui s'applique dans le cas présent étant donné qu'elle est celle de l'Etat requis, l'expression «délit connexe» se trouve définie à l'article 165 du Code organique des tribunaux; aux termes de cette disposition, sont réputés délits connexes, les infractions commises simultanément par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble; les infractions commises par deux ou plusieurs personnes en des lieux et à des moments distincts, à condition que leur action soit concertée; les infractions commises pour préparer un autre délit ou pour en faciliter l'exécution; et les infractions commises en vue d'assurer l'impunité pour un autre délit.

Il ne suffit pas qu'une demande d'extradition se fonde sur des motifs que l'autorité ou que le magistrat requérants considèrent comme valables, il faut encore que les tribunaux de l'Etat requis se prononcent:

s'agissant d'une question qui relève de la juridiction nationale, c'est d'eux seuls, et non du tribunal étranger, que dépend la décision.

En vertu des dispositions des articles 647 (3) et 649 du Code de procédure pénale, dispositions qui protègent la souveraineté du Chili, c'est aux tribunaux nationaux qu'il appartient, après avoir considéré les pièces communiquées par l'Etat requérant ou produites au cours de la procédure d'extradition, de déterminer si les faits invoqués à l'appui de la demande ont ou non un caractère délictueux et s'il existe une présomption de culpabilité fondée à l'encontre des réfugiés. Par conséquent, le fait qu'une peine de prison a été prononcée dans le pays requérant ne peut être considérée comme une preuve décisive.

Les dispositions susmentionnées des articles 647 (3) et 649 du Code de procédure pénale, étant donné qu'elles sont partie intégrante de la loi nationale, l'emportent sur celles de l'article 365 du Code Bustamante, qui considèrent comme suffisante une présomption raisonnable de culpabilité.

La décision du tribunal étranger ne lie le magistrat national que sur un seul point : en vertu de l'article 648 du Code de procédure pénale, l'arrestation du coupable doit être ordonnée lorsqu'une condamnation a été prononcée par le tribunal étranger ou qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui ; en outre, en vertu de l'article 650, l'inculpé doit être détenu jusqu'à l'issue de la procédure d'extradition.

Les pièces sur lesquelles se fonde l'accusation étant constituées — indépendamment du mandat d'arrêt — par des photostats d'actes établis en République Argentine, soit devant des tribunaux, soit devant les autorités policières, soit encore, dans certains cas, devant des commissions d'enquête, il convient d'attribuer pleine valeur à la première catégorie de ces pièces, une valeur relative à la deuxième, et de ne considérer les pièces appartenant à la troisième catégorie que comme de simples éléments d'information, dont il n'est pas nécessaire de tenir compte.

Il convient de rejeter la demande d'extradition touchant l'ex-Président de la Chambre des députés de la République Argentine, qui est accusé de fraude ou d'escroquerie envers l'administration publique pour avoir fait réparer l'automobile qu'il utilisait à des fins personnelles dans les ateliers de l'Etat, si les pièces n'indiquent pas les dates auxquelles ces réparations ont été faites et le nom du chauffeur chargé par l'inculpé de les faire effectuer, et ne précisent pas si l'automobile appartenait en propre à l'inculpé ou s'il s'agissait d'un véhicule de l'Etat, affecté à l'usage exclusif du Président de la Chambre des députés.

Même s'il est établi que le Président de la Chambre des députés de la République Argentine est un fonctionnaire de l'Etat, responsable de l'administration ou de la garde des biens meubles de ladite Chambre, et indépendamment du fait qu'une accusation de malversation est portée contre lui pour avoir transféré certains de ces biens meubles à des sections du parti gouvernemental, la demande d'extradition fondée sur ce motif serait également à rejeter vu que ni le Code pénal argentin (article 260) ni le Code pénal chilien (article 236) ne prévoient de peine privative de liberté pour un délit de ce genre.

Les termes violents utilisés par l'un des autres réfugiés à l'adresse des révolutionnaires, au cours d'un discours prononcé après une tentative infructueuse et dans des circonstances telles que les partisans du gouvernement se trouvaient dans un état de surexcitation, ont indubitablement un caractère politique, du fait qu'ils menaçaient l'ordre public et qu'ils obéissaient à un mobile politique. Par conséquent, et conformément aux principes du droit international, la demande d'extradition fondée sur le délit de menace à l'ordre public ne saurait être agréée.

De même, l'extradition d'un troisième réfugié pour délit d'association illicite, alors que l'accusation portée contre lui se fonde sur l'existence d'un plan politique prévoyant de confier à des commandes tactiques le soin de se livrer à des actes d'agression individuels, d'utiliser des explosifs et d'allumer des incendies dans le cas où il serait attenté à la vie du Président de la République, ne se justifie que s'il est dûment établi qu'une association illicite a effectivement été formée ou organisée.

Alors même que l'existence d'une telle association serait considérée comme établie, dès lors que l'association aurait été constituée en vue de protéger le chef de l'Etat en menaçant ses adversaires politiques de répondre à tout acte de violence dirigé contre sa personne par des attaques individuelles et par le recours aux explosifs et à l'incendie, il est incontestable que le délit aurait un caractère politique puisque la sécurité de l'Etat était en jeu et qu'il aurait répondu à un mobile politique (protéger la vie du Président de la République).

Les actes des adversaires du gouvernement comme ceux de ses partisans peuvent, s'ils outrepassent les limites fixées par la loi, constituer des délits de caractère politique ; dans le cas présent, le délit d'association illicite aurait ce caractère et la demande d'extradition ne peut donc être agréée.

Un autre réfugié est accusé de menaces à l'ordre public et de malversation pour avoir préparé des bombes explosives, le jour où la rébellion a éclaté, afin de résister aux forces qui s'étaient soulevées contre le gouvernement, et pour avoir utilisé à cet effet de l'essence et de l'étoupe appartenant à l'Etat ; or, son attitude se trouve justifiée par les dispositions de l'article 235 du Code pénal argentin et de l'article 134 du Code pénal chilien, qui enjoignent aux fonctionnaires de résister à toute rébellion. De toute manière, il s'agirait d'un délit politique pour lequel l'extradition ne peut être accordée.

On ne saurait, non plus, accéder à la demande d'extradition touchant ce même réfugié pour le motif de fraude organisée — l'inculpé aurait utilisé des matériaux, des camions et de la main-d'œuvre de

l'Etat pour la construction d'un chalet lui appartenant en propre — s'il ressort des pièces communiquées qu'il a été impossible de prouver que ces matériaux avaient effectivement été utilisés aux fins de cette construction, ni même que leur disparition avait été constatée dans les locaux d'où ils auraient été soustraits.

L'extradition ne peut être réclamée à raison de la création d'un monopole pour l'importation de postes de télévision — accusation portée contre un autre réfugié — étant donné qu'il ne s'agit pas là d'un délit punissable au Chili.

Compte tenu de la situation importante et influente qu'occupait ce réfugié dans les milieux officiels et financiers de l'Argentine, il est tout à fait plausible que les armes et les spiritueux trouvés chez lui et ne portant pas l'estampille du fisc lui aient été offerts, comme il le déclare, par des ambassadeurs ou des missions étrangères, exonérés de tous droits de douane; en conséquence, la découverte de ces articles n'étaye nullement l'accusation d'importation illicite ou de contrabande portée contre lui.

Le délit de corruption ne peut donner lieu à extradition, étant donné que ce délit est punissable au Chili de la privation de certains droits et d'une amende mais qu'il n'entraîne pas de peine privative de liberté.

Les agissements frauduleux en matière commerciale et industrielle, dont le même réfugié est accusé parce qu'il aurait monopolisé le marché des automobiles en se faisant octroyer arbitrairement des licences d'importations et qu'il aurait suscité ainsi une augmentation des prix, ne peuvent être considérés comme constituant un délit aux termes de la loi chilienne étant donné que la seule disposition qui s'appliquerait en l'occurrence — l'article 41 du décret suprême nº 1262, du 18 novembre 1953 — prévoit des sanctions pour l'accaparement de produits de première nécessité, parmi lesquels on ne saurait inclure les voitures automobiles.

Pour qu'il y ait fraude, il faut qu'il y ait eu dommage réel et non pas seulement suppression d'une source éventuelle de profit. Par conséquent, même si l'on admet qu'il y a eu subterfuge frauduleux du fait qu'un organisme de l'Etat, afin de favoriser une société commerciale à laquelle appartenait le réfugié en question, demandait à une tierce partie des prix exorbitants pour les marchandises qu'elle vendait, l'obligeant ainsi à renoncer à la transaction, on ne peut dire qu'il y ait eu délit d'escroquerie s'il est établi que ladite société a acquis les marchandises en question à la suite d'une vente publique au prix du marché et que l'on n'ait aucune preuve de transaction conclue ou proposée à un prix supérieur.

L'article 265 du Code pénal argentin (qui est analogue à l'article 240 du Code pénal chilien) vise la fonction publique, et le délit punissable en vertu de cet article doit avoir pour auteur principal un fonctionnaire qui a un intérêt illicite dans les transactions auxquelles il participe dans l'exercice de ses fonctions. Même en admettant qu'un particulier puisse également être impliqué en tant que coauteur ou complice, sa responsabilité ne sera engagée que s'il est manifeste que le délit a été commis par le fonctionnaire.

En conséquence, s'il n'est pas prouvé qu'un fonctionnaire avait un intérêt illicite dans la vente des sous-produits oléagineux de l'Institut argentin du commerce, on ne saurait en droit accuser de ce délit un particulier tel que le réfugié considéré.

La demande d'extradition touchant le dernier réfugié, accusé en Argentine d'extorsion de fonds, est recevable s'il est prouvé que, agissant de concert avec d'autres personnes, il a obligé un tiers, sous la menace de le faire arrêter pour participation à des opérations de change illicite, à lui remettre un certain montant en dollars et à signer un reçu pour la contrepartie de cette somme au taux officiel, alors qu'aucune contrepartie n'aurait été versée.

Il s'agit d'un délit de droit commun pour lequel l'article 168 du Code pénal argentin comme l'article 438 du Code pénal chilien prévoient une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an.

Le vice de procédure dû au fait que le texte de l'article 168 du Code pénal argentin n'avait pas été communiqué en même temps que la demande — omission réparée ultérieurement par le représentant du pays requérant — n'est pas de nature à entacher de nullité la demande d'extradition.

Le fait qu'au Chili le délit d'extorsion de fonds figure parmi les délits fondés sur le recours à la violence et sur la menace (article 438 du Code pénal) ne contrevient pas au principe de l'identité des dispositions applicables étant donné qu'en vertu de ce principe, il suffit que le fait incriminé soit considéré comme un délit dans les deux pays intéressés; mais il n'est pas indispensable que le délit soit défini dans les mêmes termes.

La demande d'extradition touchant ce même réfugié serait recevable également pour délit d'homicide et de vol, s'il est établi que l'intéressé, agissant de concert avec un groupe de personnes, a attaqué les locaux du parti communiste et a provoqué la mort du concierge de l'inmeuble, et que ses complices et lui-même ont emporté divers objets qu'ils ont ensuite vendus ou mis en gage, y compris des vêtements qu'ils ont donnés au concierge de l'immeuble de leur propre parti, vêtements que, suivant certains témoins, la victime portait le jour de l'agression.

L'assassinat n'ayant pas eu lieu au cours d'un attentat contre la sûreté de l'Etat mais à un moment où régnait l'ordre public, on ne saurait y voir un délit lié à d'autres délits de caractère politique. Il est possible qu'il ait eu un mobile politique (l'anéantissement des communistes) mais un délit de droit commun ne se transforme pas en délit politique du seul fait de son objet.

Bien que ce même réfugié soit accusé d'association illicite et qu'il ait été prouvé que le parti politique auquel il appartient s'est livré à de très nombreux

actes délictueux, tels qu'enlèvement, coups et blessures, tortures, fustigations et autres actes de barbarie, l'extradition peut être refusée s'il est établi que les délits de droit commun qu'il a commis sont liés à d'autres délits de caractère politique en raison de leur objet (appartenance à un groupe de choc anticommuniste) et des mobiles qui poussaient les membres de son parti à attenter à la sûreté de l'Etat.

La demande d'extradition visant ce réfugié ayant été déclarée légitime, il convient de déclarer que la personne considérée ne peut être poursuivie en République Argentine que sur la seule inculpation d'extorsion de fonds, d'homicide et de vol dans les locaux du parti communiste, seuls délits justifiant l'acceptation de la demande d'extradition, et qu'en aucun cas il ne saurait être condamné à la peine de mort.

CHINE

NOTE[1]

Les dispositions réglementaires relatives aux mesures de sûreté visant les personnes reconnues coupables de vol simple ou de recel pendant la période de crise nationale ont été spécialement conçues pour faire face à la situation locale existant à Taïwan. Elles ont été promulguées le 30 décembre 1955 et sont entrées en vigueur à la même date.

Le 30 janvier 1957, ces dispositions réglementaires ont été modifiées comme suit :

a) D'après le texte primitif, les mineurs de 14 à 18 ans qui étaient reconnus coupables de vol simple ou de recel n'étaient passibles d'aucune peine, mais ils devaient être envoyés dans des institutions de rééducation à titre de mesure de sûreté. Cette disposition ayant été jugée trop sévère à l'égard de ceux qui n'avaient commis que des délits sans gravité et relativement insignifiants, les dispositions réglementaires modifiées prévoient que, dans le cas des jeunes délinquants ayant commis un délit sans gravité et possédant un casier judiciaire vierge, et n'ayant donc jamais fait l'objet de sanctions pénales ou de mesures de sûreté, le procureur peut renoncer à poursuivre, conformément aux dispositions de l'article 232 du Code de procédure criminelle.

b) D'après le texte primitif, les personnes âgées de plus de 18 ans, qui étaient reconnues coupables de vol simple ou de recel et qui n'exerçaient pas de profession régulière et n'avaient pas de domicile certain, devaient être envoyées dans certaines institutions de travail disciplinaire. Cette disposition a été supprimée parce qu'elle ne tenait pas compte des conditions sociales réelles.

c) D'après le texte primitif, le tribunal pouvait se dispenser des interrogatoires et de la procédure orale et se fonder seulement sur la procédure écrite pour décider d'envoyer un délinquant dans une institution de rééducation. Etant donné que les intérêts du défendeur n'étaient pas pleinement protégés par cette procédure, les dispositions réglementaires modifiées prescrivent formellement qu'une décision de ce genre doit être prise sous forme de jugement rendu après interrogatoire et procédure orale.

d) Aux termes des dispositions réglementaires primitives, la durée de la détention dans une institution de rééducation était fixée à trois ans dans tous les cas. Ce n'était qu'à l'expiration de deux années de détention que l'organe responsable de l'exécution du jugement pouvait déclarer au procureur qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la détention, en recommandant qu'il soit demandé au tribunal d'accorder une remise de peine. D'autre part, à l'expiration des trois années de détention, l'organe intéressé avait encore la possibilité de déclarer au procureur qu'à son avis la période de détention devait être prolongée, en recommandant qu'il soit demandé au tribunal d'autoriser cette prolongation. Les dispositions réglementaires modifiées sont beaucoup plus souples à cet égard. Elles prévoient que la période de détention peut varier de un à trois ans, et que, à l'expiration d'une année de détention, l'organe responsable de l'exécution du jugement peut déclarer à l'organe supérieur qu'il n'est pas nécessaire, à son avis, de prolonger la détention, en demandant qu'une remise de peine soit accordée, et en aviser le procureur. En outre, le texte modifié ne contient aucune disposition concernant la prolongation de la période de détention.

e) En ce qui concerne les délinquants condamnés au travail obligatoire à titre de mesure de sûreté, les dispositions réglementaires primitives prévoyaient que l'organe responsable de l'exécution du jugement ne pouvait pas demander au tribunal, par l'intermédiaire du procureur, d'accorder une remise de peine avant que le délinquant ait subi trois années de sa peine et avant d'avoir la certitude qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'exécution de la condamnation. Dans le texte modifié, le délai est porté de trois à deux ans. Il y est également stipulé que la peine de travail obligatoire ne peut pas être prolongée de plus de deux ans, au lieu de cinq ans comme le prévoyaient les dispositions réglementaires primitives.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par la Mission permanente de la Chine auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

COLOMBIE

NOTE

Droits électoraux: Amendements constitutionnels

On trouvera ci-dessous des extraits du décret législatif nº 247 de 1957, en date du 4 octobre 1957, amendé par le décret législatif nº 251 de 1957, en date du 9 octobre 1957. Un plébiscite a eu lieu aux termes de ces dispositions législatives le 1er décembre 1957, date à laquelle les amendements constitutionnels visés dans ces dispositions ont été adoptés.

Liberté d'association

Le décret législatif nº 204, promulguant certaines règles relatives au privilège syndical, en date du 6 septembre 1957 (*Diario Oficial* nº 29516, du 19 octobre 1957), a amendé les dispositions du Code du travail touchant la garantie dont bénéficient certaines catégories de travailleurs (ayant exercé leur droit à la liberté d'association) qui ne peuvent être congédiés, ni subir des conditions de travail moins favorables, ni être transférés à d'autres établissements de la même entreprise ou dans une autre commune, sans un motif valable préalablement admis comme tel par le juge du travail. Des traductions du décret législatif en anglais et en français ont paru dans la *Série législative*, 1957 — Col. 1, du Bureau international du Travail.

Liberté de la presse

On trouvera ci-dessous des extraits du décret législatif nº 271 de 1957 sur la presse.

Législation touchant la santé publique[1]

Le décret nº 2968 de 1956, en date du 5 décembre 1956, portant création d'un Service national de l'éradication du paludisme, est l'une des mesures de lutte contre le paludisme prises en 1956 et en 1957.

Parmi les divers textes législatifs adoptés en 1957 et portant sur divers aspects de la lutte contre la lèpre, on note la résolution nº 313 de 1957, en date du 28 mars 1957, prévoyant le versement, dans certains cas, d'allocations en espèces aux enfants sains de personnes atteintes de la lèpre, de même que le décret nº 319, en date du 21 novembre 1957, fixant des procédures spéciales en vue d'accorder aux malades de la lèpre le droit de vote au plébiscite national, les mesures nécessaires étant prises pour protéger la santé publique.

[1] Note établie d'après des textes obligeamment communiqués par le représentant permanent de la Colombie auprès des Nations Unies.

DÉCRET-LOI Nº 247 de 1957 CONCERNANT UN PLÉBISCITE SUR LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

du 4 octobre 1957, modifié par le décret-loi nº 251 de 1957, du 9 octobre 1957[1]

Art. unique. Sont convoqués, pour le premier dimanche du mois de décembre 1957, les hommes et les femmes de nationalité colombienne, âgés de plus de 21 ans, qui n'ont pas été privés du droit de vote par décision judiciaire, afin qu'ils se prononcent pour ou contre le texte ci-après :

Au nom de Dieu, source suprême de toute autorité, et afin d'affermir l'unité nationale, dont l'un des fondements est le fait que tous les partis politiques reconnaissent que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la nation et doit, à ce titre, être protégée par les pouvoirs publics et respectée en tant qu'élément essentiel de l'ordre social, afin aussi de sauvegarder la justice, la liberté et la paix, le peuple colombien, par plébiscite national,

DÉCRÈTE :

La Constitution politique de la Colombie est la Constitution de 1886, sous réserve des modifications de nature permanente qui y ont été apportées jusqu'à la mise en vigueur de l'Acte législatif nº 1 de 1947 inclusivement, et auxquelles s'ajoutent les modifications suivantes :

Art. premier. Les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes.

Art. 2. Lors des élections populaires organisées pour élire des organes publics jusqu'en 1968 inclusivement, les sièges sont répartis également, dans chaque circonscription électorale, entre les deux partis

[1] Textes publiés dans le *Diario Oficial* nº 29517, du 21 octobre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Les modifications constitutionnelles énoncées dans le décret-loi ont été adoptées à la suite d'un plébiscite qui a eu lieu le 1er décembre 1957, conformément aux dispositions dudit décret-loi.

traditionnels, à savoir, le parti conservateur et le parti libéral. S'il y a deux listes ou plus pour un même parti et plus de deux sièges à pourvoir, on appliquera pour les répartir le système du quotient électoral, mais en tenant compte uniquement des votes émis en faveur des listes de ce parti. Lors des élections qui auront lieu au cours de la période considérée dans le présent article, dans toutes les circonscriptions électorales, il sera élu pour chaque organe public un nombre pair de représentants. Pour parvenir à ce résultat on appliquera les règles constitutionnelles qui fixent le nombre des membres de ces organes, mais en ajoutant un siège chaque fois que ce nombre sera impair. Aucun département comptant plus d'un million d'habitants ne pourra avoir moins de six sénateurs ni moins de douze représentants.

. . .

Art. 4. Les Ministres d'Etat seront librement nommés et révoqués par le Président de la République qui sera néanmoins tenu de donner aux partis politiques une participation au Ministère proportionnelle au nombre de leurs représentants dans les Chambres législatives.

Attendu que l'objet de la présente réforme constitutionnelle est que les deux partis politiques, le parti conservateur et le parti libéral, considérés comme étant sur un pied d'égalité, dans le cadre d'un accord large et permanent, assument conjointement la responsabilité du gouvernement, lequel sera exercé au nom des deux partis, la nomination de fonctionnaires et employés qui n'appartiennent pas à la carrière administrative se fera de manière que la composition politique du Congrès soit reflétée de façon équilibrée dans les divers domaines du pouvoir exécutif.

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que les membres des forces armées puissent être appelés à remplir des fonctions dans l'administration publique.

Art. 5. Le Président de la République, les gouverneurs, les Maires et, en général, tous les fonctionnaires habilités à nommer et à révoquer les employés administratifs, ne peuvent user de ces pouvoirs que dans le cadre des principes adoptés par le Congrès aux fins de fixer et de réglementer les conditions d'accès à la fonction publique, les promotions au mérite ou à l'ancienneté ainsi que la prise de retraite, la mise à la retraite ou le licenciement.

Art. 6. Il est interdit aux employés et fonctionnaires de la carrière administrative de prendre part aux activités des partis et aux controverses politiques, mais ils peuvent exercer librement leur droit de suffrage. Tout manquement à cette règle constitue un acte de conduite répréhensible.

Art. 7. Les attaches politiques des citoyens ne peuvent en aucun cas déterminer une nomination à un emploi ou poste public de la carrière administrative, ni motiver un renvoi ou une promotion.

. . .

Art. 11. A partir du 1er janvier 1958, le Gouvernement national consacrera dix pour cent (10 pour 100) au moins de son budget général à l'éducation nationale.

Art. 12. Les sièges de la Cour suprême de justice et du Conseil d'Etat seront répartis également entre les deux partis traditionnels. Les magistrats de la Cour suprême et les conseillers d'Etat resteront en fonctions tant que leur conduite demeurera irréprochable et qu'ils n'auront pas atteint l'âge de la retraite obligatoire.

Les postes vacants seront pourvus par l'organe intéressé.

La loi fixera les modalités d'application de la présente disposition et l'organisation de la carrière judiciaire.

. . .

Art. 14. La présente réforme entrera en vigueur aussitôt que sera connu le résultat officiel du scrutin.

. . .

DÉCRET LÉGISLATIF No 271 SUR LA PRESSE

du 29 octobre 1957[1]

Art. premier. La presse est libre en temps de paix, mais responsable conformément aux dispositions du présent décret.

1. Les autorités chargées d'appliquer le présent décret devront veiller à ce que la responsabilité imposée à la presse ne puisse en aucun cas porter atteinte à la liberté de pensée et d'expression reconnue et proclamée par la Constitution nationale. Elles devront également s'efforcer de ne pas compromettre l'exercice de la liberté de la presse et de garantir effectivement l'indépendance des publications et des journalistes.

2. Si, conformément à l'article 121 de la Constitution nationale, les autorités déclarent que l'ordre public est troublé, elles pourront, si elles le jugent nécessaire, établir la censure préalable de la presse par un décret législatif qui devra en préciser la portée et la durée d'application.

3. Etant donné la haute fonction sociale qui remplit la presse, le gouvernement examinera en priorité toute demande de fournitures normalement nécessaires pour la publication des journaux ou écrits périodiques.

[1] Texte publié au *Diario Oficial* du 2 décembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Art. 2. Pour être directeur, gérant ou propriétaire d'un journal qui s'occupe de la politique nationale, il faut être citoyen colombien d'origine.

Seules peuvent fonctionner dans le pays les entreprises de publicité et de propagande commerciales dont le capital ou la majeure partie des actions appartient à des ressortissants colombiens.

Art. 3. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra paraître tant que le directeur-propriétaire, ou le directeur et le propiétaire, conjointement et solidairement, s'il s'agit de personnes juridiquement distinctes, n'aura ou n'auront pas, selon le cas, fourni un cautionnement bancaire, un gage hypothécaire ou personnel ou une garantie donnée par une compagnie d'assurance, pour assurer le paiement des amendes ou dommages-intérêts prononcés à la suite des actions judiciaires visées au présent décret.

Ledit cautionnement sera déposé auprès de la plus haute autorité publique du lieu de parution du journal, et son montant, variable selon les catégories de journaux, sera fixé, compte tenu de l'importance économique de l'entreprise, par le Ministre de l'intérieur et établi comme suit: première catégorie, de 10.000 à 35.000 pesos; deuxième catégorie, de 5.000 à 20.000 pesos; troisième catégorie, de 500 à 2.000 pesos.

La catégorie d'un cautionnement ne pourra être modifiée, mais le montant du cautionnement afférent à l'une des trois catégories pourra être augmenté, par décision du Ministre de la justice, s'il se trouve diminué ou épuisé par le paiement de dommages-intérêts prononcés contre le journal à la suite d'actions judiciaires visées au présent décret.

Le cautionnement ne pourra être annulé qu'un an après la date de parution du dernier numéro du journal en question, à condition qu'il n'y ait pas d'actions pénales ou civiles en cours dans lesquelles le cautionnement doive servir à garantir le paiement des peines pénuciaires encourues.

Les directeurs de publications de caractère exclusivement scientifique, littéraire, religieux, éducatif ou commercial pourront solliciter du Ministre de l'intérieur l'exemption de la caution prévue au présent article; le Ministre l'accordera à sa discrétion, mais il pourra révoquer sa décision si le directeur de la publication accepte des écrits de caractère politique susceptibles de donner lieu à des actions judiciaires contre ladite publication.

Si le Ministre de l'intérieur ne statue pas sur une demande d'exemption de la caution dans les dix jours qui suivront la réception de cette demande, la publication sera autorisée à paraître immédiatement.

Art. 4. Les décisions prises par le Ministre de l'intérieur, en vertu de l'article précédent, pourront faire l'objet d'appels devant la Section générale du Conseil d'Etat qui aura la faculté de modifier la catégorie et le montant du cautionnement. L'intéressé pourra interjeter appel dans les trois jours ouvrables qui suivront la notification de la décision ministérielle en question.

Art. 5. Une autre formalité indispensable pour pouvoir publier tout journal ou écrit périodique consiste en une déclaration faite par-devant la plus haute autorité publique du lieu de parution et contenant:

a) Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

b) Le nom, la demeure et la nationalité de son directeur;

c) L'indication de l'établissement où il doit être imprimé;

d) L'indication de son caractère: politique, scientifique, littéraire, religieux, éducatif ou commercial.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumerées devra être déclarée par écrit à la même autorité, le jour même où elle est décidée.

Art. 6. Les publications déjà existantes devront se conformer aux dispositions du présent décret dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur.

Art. 7. Les délits dont traite le présent décret engagent la responsabilité pénale du directeur du journal ou de l'auteur de l'article incriminé si l'on peut s'assurer rapidement et aisément de son identité. Si l'auteur ne comparaît pas pour répondre de l'article en question, la responsabilité en incombera au directeur du journal qui sera dans tous les cas directement ou subsidiairement responsable de tous dommages-intérêts ou amendes que l'auteur reconnu de l'article incriminé n'aura pas payés dans les délais fixés par la sentence.

Art. 8. Si les peines pécuniaires prévues au présent décret ne sont pas payées dans les délais fixés par la sentence, elles seront transformées en peine de prison, à raison d'un jour pour 50 pesos, mais en aucun cas cette peine de prison ne pourra excéder trois ans.

Art. 9. La peine de prison peut être commuée en amende à tout moment. Si l'accusé demande que la peine de prison soit commuée en amende et si cette amende n'a pas été payée dans les dix jours qui suivront la date de la commutation, la sentence d'emprisonnement sera immédiatement exécutée sans qu'il soit possible de recourir à une nouvelle commutation.

Art. 10. En ce qui concerne les actions judiciaires relatives aux délits de presse, la détention préventive est interdite, et l'inculpé pourra demander à bénéficier d'une sentence conditionnelle ou d'un élargissement définitif aux termes des dispositions générales des articles 80 et 91 du Code pénal.

Art. 11. Toute action pénale relative aux délits visés au présent décret s'éteindra par prescription un an après la date à laquelle ces délits auront été commis.

SECTION SPÉCIALE

TITRE I

Chapitre I

CALOMNIE ET INJURE

Art. 12. Quiconque, par un moyen efficace de diffusion de la pensée, impute à tort à autrui un acte individuel concret, dont la loi fait un délit ou qui, par son caractère déshonorant ou immoral, peut exposer la personne visée à la réprobation ou au mépris public sera, sans préjudice de l'indemnisation civile à laquelle le délit peut donner lieu, passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 pesos qui sera versée au Trésor public. La peine de prison pourra cependant être commuée, en tout ou partie, à la demande de l'inculpé, en une peine pécuniaire, à raison de 50 pesos par jour, qui sera également versée au Trésor public.

Art. 13. La peine prévue au précédent article ne s'appliquera pas si la personne qui impute un acte à autrui prouve l'exactitude de ses imputations.

Toutefois, cette preuve n'est pas admise :

a) Lorsque l'imputation se réfère à un fait qui a donné lieu à un acquittement, un non-lieu, une amnistie, une grâce, une prescription légale, une condamnation conditionnelle ou un élargissement définitif ;

b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui ne sont pas visés au paragraphe précédent et qui remontent à plus de dix années, sauf si ces faits concernent une personne qui exerce ou espère exercer une fonction publique ;

c) Lorsque l'imputation se réfère à des faits se rapportant à la vie conjugale ou familiale ou à un délit contre les bonnes mœurs pour lequel les poursuites ne peuvent être engagées que par voie d'action privée.

Art. 14. Quiconque, par un moyen efficace de diffusion de la pensée, porte atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité d'une personne ou révèle ses fautes ou ses vices, de caractère privé ou intime, sera, sans préjudice de l'indemnisation civile à laquelle le délit peut donner lieu, passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois à dix-huit mois et d'une amende de 500 à 5.000 pesos qui sera versée au Trésor public. La peine de prison pourra cependant être commuée, en tout ou partie, à la demande de l'inculpé, en une peine pécuniaire, à raison de 50 pesos par jour, qui sera également versée au Trésor public.

La même sanction s'applique à quiconque, dans l'intention de nuire à autrui, rappelle ou révèle les actes délictueux du conjoint ou des parents de celui-ci, jusqu'au quatrième degré de parenté par le sang, ou jusqu'au deuxième degré de parenté par alliance.

Art. 15. Les sanctions prévues aux articles précédents seront majorées dans une proportion variant d'un sixième à la moitié lorsque l'offense vise : le Président de la République ou toute personne agissant en cette qualité, les ministres du gouvernement, le Procureur de la République, les juges de la Cour suprême, les présidents des organes législatifs, les gouverneurs des départements, les conseillers d'Etat, les juges des tribunaux supérieurs, les chefs des missions diplomatiques accrédités à l'étranger, les généraux ou commandants en chef des forces armées, ou les dignitaires ecclésiastiques.

Art. 16. Nul ne pourra être accusé du délit d'injure pour avoir, sans faire usage de termes injurieux, critiqué, blâmé ou désapprouvé, au nom de l'intérêt public et sur la base de renseignements exacts ou obtenus de source sûre :

a) Les décisions prises ou les contrats passés par le Gouvernement ou l'Administration ;

b) Les services publics ou les services agissant dans l'intérêt du publics ;

c) Les œuvres ou productions de caractère artistique, littéraire, scientifique, éducatif ou culturel, ou toute fête, spectacle ou concours publics.

Art. 17. Dans les procès relatifs au délit d'injure, l'inculpé n'est pas admis à prouver l'exactitude de ses imputations.

Chapitre II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. Quiconque publie, répète ou propage des injures ou des calomnies émanant d'autrui, est réputé en être l'auteur.

Art. 19. Ne donneront lieu à aucune action en calomnie ou injure, ni les discours prononcés devant les organes législatifs ou les rapports qui sont soumis auxdits organes par leurs membres, ni la publication de ces discours ou rapports ou des comptes rendus fidèles des séances, lorsque ladite publication n'aura pas été expressément interdite par l'organe intéressé.

De même, ne donneront lieu à aucune action en calomnie ou injure, les discours prononcés devant un tribunal ou un juge au cours de débats publics, la publication de ces discours, le compte rendu fidèle des débats judiciaires et la publication en totalité ou en partie de dossiers dont la diffusion n'est pas restreinte, lorsque le tribunal n'aura pas interdit la publicité desdits comptes rendus, discours ou dossiers.

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque le directeur d'un journal ou écrit périodique ou l'auteur d'un article fait siens et incorpore dans le texte ou le titre de l'article les propos calomnieux ou injurieux contenus dans les discours, rapports, comptes rendus ou dossiers ci-dessus mentionnés.

Art. 20. Il est entendu que, si une calomnie ou injure est publiée au moyen d'expressions telles que : «on dit que», «on assure que», «le bruit court que», «on nous a informés que», ou d'autres formules analogues, elle sera réputée, aux fins d'application de la

loi, émaner personnellement de l'auteur de l'article ou du directeur de ladite publication.

La responsabilité pénale n'est pas non plus atténuée par le fait que la calomnie ou l'injure ont été commises à l'aide d'expressions ou de moyens indirects, si apparaissent les éléments constitutifs du délit et si la publication vise sans équivoque la personne offensée.

Chapitre III

RECTIFICATIONS

Art. 21. Tout directeur de journal ou écrit périodique, est tenu d'insérer gratuitement, dans les trois jours qui suivent la réception, s'il s'agit d'un quotidien, ou dans le plus prochain numéro s'il s'agit d'un périodique, les rectifications ou mises au point qui lui sont adressées par des particuliers, des fonctionnaires publics, des organismes ou des institutions, dont les faits et gestes auraient eté inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique ou qui auraient été offensés par des propos ou allégations injurieux ou calomnieux publies dans ledit journal.

Si le directeur estime que la rectification ou la mise au point présente un caractère injurieux, il peut se dispenser de la publier en attendant la décision du juge prévue à l'article 70 du présent décret, compte tenu des dispositions des trois derniers paragraphes du présent article.

La rectification ou la mise au point devra être insérée à la même place et en mêmes caractères, y compris les titres, que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation. Les rectifications à un article publié dans les colonnes réservées aux éditoriaux devront être insérées dans la page réservée aux éditoriaux sans pour cela figurer nécessairement dans la même colonne.

La longueur d'une rectification ou mise au point ne pourra excéder celle de l'article qui l'a motivée, toutefois si l'article en question occupe moins d'une colonne la rectification pourra occuper une colonne entière.

Lorsqu'une personne estime que la rectification ou mise au point qu'elle adresse ne produira son effet que si elle est accompagnée d'autres documents dont la publication exigerait un espace plus grand que celui fixé au paragraphe précédent et lorsque le directeur refuse de l'insérer pour cette raison, cette question sera portée devant le juge prévu à l'article 70 du present décret; ce dernier devra, dans les deux jours suivant la date de réception des pièces justificatives, décider sans autre formalité s'il y a lieu ou non de publier lesdits documents.

Ladite décision sera sans appel.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la rectification ou la mise au point de nouveaux commentaires.

Art. 22. Lorsque la personne offensée ou lésée ne peut, pour une raison quelconque, adresser personnellement les rectifications ou mises au point prévues à l'article précédent, ce droit s'étend à ses parents ou représentants légaux désignés à l'article 286 du Code de procédure criminelle.

Lorsque, dans le délai prévu pour ladite insertion, des rectifications ou mises au point sont adressées par plusieurs parents ou représentants légaux de la personne offensée, le directeur du journal ne publiera que celle qu'il estimera la plus complète.

Art. 23. Si la rectification ou mise au point n'est pas insérée dans les délais et formes prévus à l'article 21, l'intéressé pourra saisir le juge qui, dans les quarante-huit heures qui suivront l'introduction de la plainte, appellera les parties à comparaître et les entendra verbalement.

Lorsque les deux parties auront comparu, ou à l'expiration du délai prévu au précédent paragraphe, le juge ordonnera, dans les quarante-huit heures, s'il y a lieu, l'insertion de la rectification ou de la mise au point et condamnera le directeur du journal à payer au requérant une somme de 500 à 5.000 pesos.

Cette décision sera sans appel.

Art. 24. Si, en publiant la rectification dans les conditions prescrites, le directeur du journal déclare, à la même place du journal, y adhérer complètement, aucune action en calomnie ou injure ne pourra être intentée.

Chapitre IV

Art. 25. Quiconque publie des nouvelles, commentaires ou propos de nature à contraindre le Conseil d'Etat ou un tribunal, un juge ou toute autre autorité à prendre ou à suspendre une décision déterminée sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 pesos.

Sera passible de la même peine, quiconque, par les moyens précités, tente de contrarier l'application d'un jugement exécutoire en incitant à la désobéissance ou en faisant injure à l'autorité dont il émane, ou ouvre une souscription publique ayant pour objet de payer les peines pécuniaires prévues au présent décret.

Art. 26. Quiconque publie de fausses nouvelles ou des documents falsifiés susceptibles de troubler l'ordre social ou la paix publique, sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 pesos.

Art. 27. La publication de nouvelles ou d'écrits qui compromettent la sûreté extérieure du pays rendra le directeur du journal et l'auteur de l'écrit passibles d'une amende de 2.500 à 10.000 pesos sans préjudice des autres peines qui peuvent leur être infligées conformément aux dispositions du Code pénal. Dans ce cas, la poursuite aura lieu à la requête du Procureur de la République.

Art. 28. Quiconque donnera des informations sur la marche de négociations diplomatiques menées par le pays, sans l'autorisation du Ministre des affaires étrangères, sera passible d'une amende de 1.000 à 5.000 pesos.

Il n'est pas interdit par là aux journalistes et aux écrivains de discuter des intérêts du pays dans ses relations avec les pays étrangers.

Art. 29. Quiconque, dans le dessein de nuire à autrui, publie ou reproduit de fausses nouvelles ou des documents ou pièces falsifiés, sera passible d'une amende de 1.000 à 5.000 pesos.

Art. 30. Quiconque, par un moyen efficace de diffusion de la pensée, incite à la désobéissance aux lois, décrets ou règlements, ou fait l'apologie d'un délit ou d'une catégorie de délits, sera passible d'une amende de 1.000 à 5.000 pesos.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent article, la critique légitime des lois, ni le fait d'en démontrer les inconvénients pourvu que leur force obligatoire ne soit pas contestée et qu'il n'y ait pas provocation à la désobéissance.

Art. 31. Quiconque, par un moyen efficace de diffusion de la pensée, provoque à l'indiscipline ou à l'insubordination des forces armées ou au refus de reconnaître les autorités sera passible d'une amende de 2.500 à 10.000 pesos.

Si l'insubordination des forces armées ou le refus de reconnaître les autorités a eu lieu, l'amende sera doublée.

Art. 32. Quiconque impute un acte délictueux à une collectivité politique, religieuse ou de toute autre nature sera passible d'une amende de 1.000 à 5.000 pesos.

Sera passible de la même sanction quiconque rapporte un acte délictueux en lui donnant une signification politique, religieuse ou raciale, de nature à susciter l'inquiétude et le désir de vengeance chez les membres des collectivités politiques, religieuses ou raciales considérées.

Art. 33. Quiconque publie des nouvelles, commentaires ou propos contraires aux bonnes mœurs ou à la moralité publique ou qui constituent une incitation à la débauche, ou décrit, illustre ou commente en des termes licencieux des faits réels ou imaginaires, sera passible d'une amende de 500 à 2.500 pesos.

Chapitre V

INFRACTIONS

Art. 34. En ce qui concerne l'instruction d'une affaire, il ne pourra y avoir, sous peine d'une amende de 500 à 5.000 pesos que prononcera sommairement le juge ou le fonctionnaire qui connaît de l'affaire, aucune publication orale ou écrite de faits autres que ceux ci-après énumérés :

a) Ouverture de l'instruction, avec mention du fonctionnaire qui en est chargé ;

b) Mandat d'arrêt ou sa mainlevée et mise en liberté provisoire, sans indication des raisons de fait ni de droit ;

c) Constitution de partie civile et nom de la personne chargée de la représenter ;

d) Actes de procédure, excepté les mandats qui ordonnent la production de preuves ;

e) Arrêt de mise en accusation à partir du moment où il prend force exécutoire.

Art. 35. Il est interdit de rendre compte par voie de presse, d'aucun procès en calomnie ou en injure conformément aux dispositions des paragraphes *a*), *b*) et *c*) de l'article 13 du présent décret, d'instances relatives aux délits visés aux Titres VII, XII et XIV du Livre II du Code pénal, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce, ou en séparation de corps.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 5.000 pesos qui sera prononcée sur l'initiative du représentant du Ministère public par le Tribunal à juge unique ci-après mentionné.

Art. 36. Aucune entreprise de publication de journaux ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, recevoir aucun subside de gouvernements étrangers ou de compagnies étrangères.

En cas d'infractions aux dispositions du présent article, l'entreprise et le directeur du journal qui auront bénéficié des subsides seront punis d'une amende égale au double du montant de la subvention, ou de 2.500 à 10.000 pesos, si le double du gain réalisé n'atteint pas ces sommes.

Art. 37. Est interdite toute propagande officielle rémunérée dans la presse écrite du pays.

La propagande officielle rémunérée s'entend de tous versements faits par le Trésor public à une entreprise de publication de journaux lorsque ces versements s'effectuent de manière habituelle et à intervalles réguliers et peuvent donc être considérés comme une subvention.

Les fonctionnaires qui enfreindront cette interdiction seront révoqués et punis d'une amende de 500 à 1.000 pesos que prononcera le supérieur hiérarchique qui a procédé à leur nomination.

Art. 38. Tout journal ou écrit périodique portera en première page l'indication de la date, du nom du directeur et de l'entreprise de publication, et du lieu de sa publication. Chaque fois que l'une de ces mentions sera omise, le directeur, le gérant ou le propriétaire sera passible d'une amende de 250 à 1.000 pesos.

La personne dont le nom est mentionné comme étant le directeur du journal sera réputée, aux fins d'application de la loi et du présent décret, remplir les fonctions de directeur.

Art. 39. A l'époque de la distribution ou de la vente de chaque journal, un exemplaire en sera envoyé au Ministère de l'intérieur, au Gouverneur du département et au maire de la municipalité du lieu de

publication qui le conserveront dans leurs archives.

L'employé chargé de recevoir et de conserver lesdits exemplaires devra les réclamer par écrit chaque fois qu'ils ne lui seront pas parvenus. Le directeur, le gérant ou le propriétaire du journal qui ne se conformerait pas à cette requête sera passible d'une amende de 20 à 200 pesos renouvelable à tout nouveau manquement.

Art. 40. Tout fonctionnaire public qui exerce les fonctions de directeur, de directeur juridiquement responsable ou de rédacteur d'un journal qui traite de questions politiques, ou dont le nom figure de façon permanente dans ledit journal en qualité de propriétaire ou de gérant du journal ou de l'entreprise de publication, encourra la perte de son emploi et une amende de 500 à 2.500 pesos; cette amende sera prononcée d'office, à la requête du Ministère public ou d'un quelconque citoyen, sur simple constatation du fait, par la personne physique ou morale qui a procédé à la nomination ou, à son défaut, par le Gouvernement national.

[Le Titre II fixe la procédure en matière de délits de presse et le Titre III précise les tribunaux compétents pour en connaître. L'article 75 abroge expressément, entre autres textes législatifs antérieurs, les décrets législatifs n° 1723 de 1953 [1], n° 3000 de 1954 [2] et n° 2535 de 1955 [3]. L'article 76 dispose que le présent décret prendra effet dix jours après la date de sa publication.]

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 77.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 92 à 94.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 66–67.

COSTA-RICA

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

La Loi nº 2160 (Loi fondamentale en matière d'éducation) en date du 25 septembre 1957) *La Gaceta* nº 223, du 2 octobre 1957), qui est entrée en vigueur dès sa publication, dispose dans son article premier que: «Tout habitant de la République a droit à l'éducation et l'Etat doit s'efforcer de lui en ouvrir l'accès de la façon la plus complète et la mieux appropriée.» L'article 8 se lit ainsi: «L'enseignement primaire est obligatoire; les enseignements préscolaire, primaire et secondaire sont libres et financés par l'Etat.» La Loi contient des dispositions détaillées qui concernent notamment les enseignements préscolaire, primaire, secondaire, technique et supérieur, l'éducation des enfants retardés et la formation des éducateurs. Entre autres dispositions relatives au personnel enseignant, l'article 39 stipule que: «Aucun membre du personnel ne peut faire l'objet d'une sanction, d'un transfert, d'une mise en disponibilité, d'une mesure de suspension ou de rétrogradation pour avoir exprimé ses idées politiques ou religieuses. Il est toutefois interdit d'entreprendre des discussions ou de se livrer à une propagande partisane ou de caractère électoral à l'intérieur des établissements d'enseignement.» La Loi contient également des dispositions de mise en œuvre des articles 86 et 79 de la Constitution[2], qui sont libellés respectivement comme suit: «L'Etat forme des professeurs dans des établissements spéciaux et à l'Université de Costa-Rica»; «La liberté de l'enseignement est garantie par la Constitution. Toutefois, tout centre d'enseignement privé est placé sous la surveillance de l'Etat». L'article 36 de la Loi dispose que «l'enseignement privé est ouvert à tous les élèves sans distinction de race, de religion, de situation sociale ou de convictions politiques». La Loi oblige également l'Etat à organiser et à prendre en charge l'éducation des adultes en vue d'éliminer l'analphabétisme.

II. JURISPRUDENCE[2]

1. *Décision du Tribunal électoral suprême, San José, 9 avril 1957*

Les partis politiques qui s'opposent au gouvernement actuel ont demandé au Tribunal électoral suprême de donner, en vertu des pouvoirs discrétionnaires que lui reconnaît la Constitution (article 102, paragraphe 3), son interprétation de l'article 88 du Code électoral. D'après eux, la disposition selon laquelle les fonctionnaires publics «ne peuvent prendre part à l'activité des partis politiques . . . ni manifester de toute autre manière des sentiments partisans» interdit au Président de la République de manifester ses sympathies politiques ou de proclamer publiquement à quel parti il appartient.

Le Président de la République a comparu en personne devant le Tribunal pour s'opposer à l'interprétation que les partis en question donnaient de l'article 88 susvisé, et a fait valoir qu'élu en tant que membre d'un parti politique, le Président devait continuer d'appartenir à ce parti et avait par suite le droit de rendre le fait public.

Le Tribunal électoral suprême, dans son jugement, a donné raison aux partis d'opposition et a considéré que le Président de la République ne peut en aucune façon adopter une position partisane tant qu'il demeure en fonctions. Le Tribunal a en effet estimé que s'il agissait autrement, le Président, du fait même de sa position, influencerait les décisions politiques des citoyens et les empêcherait d'exercer leur entière liberté de choix.

Quelques jours plus tard, le Président a prononcé une allocution radiodiffusée, dans laquelle il déclarait qu'il continuait à ne pas partager les vues du Tribunal électoral suprême, mais que, puisque ledit Tribunal peut, en vertu de la Constitution, rendre obligatoire son interprétation des lois électorales, il obéirait à sa décision et s'abstiendrait à l'avenir de toute intervention de caractère politique. (Texte intégral dans les archives du Tribunal.)

2. *Décision de la Cour suprême de justice, San José, 15 avril 1957*

Francisco Jiménez Rodríguez a introduit une requête pour que l'alinéa *f*) de l'article 948 du Code de procédure civile soit déclaré inconstitutionnel comme étant contraire à l'article 39 de la Constitution, aux termes duquel nul ne peut subir une peine si ce n'est pour un crime, un délit, une contravention ou une faute sanctionnés par une loi antérieure à l'infraction et en vertu d'une décision judiciaire définitive, rendue par l'autorité compétente, après que le prévenu aura eu la possibilité de présenter sa défense et que sa culpabilité aura été établie. L'alinéa en question donne au magistrat le droit d'infliger une amende à tout plaideur qui lui manque-

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 69.

[2] Renseignements obligeamment fournis par M. Fernando Fournier, docteur en droit, ancien Ambassadeur de Costa-Rica aux Etats-Unis d'Amérique, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Costa-Rica. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

rait de respect au cours d'une audience. La Cour a décidé à l'unanimité que cette disposition n'est pas contraire à l'article 39 de la Constitution, et qu'en l'occurrence l'amende infligée à Francisco Jiménez Rodríguez par un tribunal inférieur ne pouvait être considérée comme une peine pour laquelle il faudrait, conformément à la Constitution, qu'un tribunal ait rendu un jugement définitif à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle, les droits de la défense ayant été respectés, la culpabilité du prévenu serait établie. L'amende en question constitue une simple mesure disciplinaire. Les conditions énoncées par l'article 39 de la Constitution s'appliquent aux cas visés par le Code pénal et non aux sanctions et mesures correctives prévues par des textes disciplinaires. (Texte intégral dans le *Boletín Judicial* du 22 mai 1957.)

3. *Décision d'un Tribunal criminel de première instance en date du 30 novembre 1957*

Salvador Ureña Garro a introduit un recours d'*amparo* contre le Conseil cantonal de voirie qui avait procédé à l'occupation de terrains lui appartenant pour y construire une route. Le Tribunal a décidé que nul ne peut être dépouillé de sa propriété par une autorité quelconque sans un jugement préalable et sans le versement également préalable de l'indemnité correspondante et qu'en conséquence le recours était fondé. (Texte intégral dans le *Boletín Judicial* du 5 septembre 1957.)

ÉGYPTE

NOTE[1]

Droits politiques

La Loi nº 110 du 9 mai 1957 (*Journal officiel* nº 37 *bis*, du 9 mai 1957) portant modification de la Loi nº 246 de 1956 sur l'Assemblée nationale[2] ajoute à l'article 3 de ladite loi l'alinéa 6 ci-après :

«[*Art. 3.* Est éligible à l'Assemblée nationale quiconque :]

6) N'est pas parmi les personnes qui, sur autorisation du Ministre de l'intérieur, ont été placées sous surveillance administrative par la décision du Conseil révolutionnaire du 22 juin 1956.»

Droit à l'enseignement

La Loi nº 55 du 19 février 1957 (*Journal officiel* nº 16 *bis*, du 23 février 1957) prévoit que les élèves de l'un et l'autre sexe qui ont achevé leurs études primaires et ont été reçus aux examens appropriés, pourront suivre gratuitement un cours d'éducation préparatoire de trois ans. Ils devront être âgés de onze ans au moins et de 14 ans au plus le 1er octobre de l'année de leur admission.

Les matières enseignées seront les suivantes : instruction religieuse, arabe, une langue étrangère, études sociales (y compris l'histoire), mathématiques (arithmétique, algèbre et géométrie), sciences et hygiène, éducation physique et formation sociale, chant et musique. Il y aura également pour les garçons des travaux pratiques et des cours d'agriculture et pour les filles des cours de couture et d'économie domestique. Un repas sera servi gratuitement aux enfants. Les châtiments corporels sont interdits. Les élèves qui réussiront l'examen prévu à la fin de la troisième année obtiendront le certificat d'éducation préparatoire.

Sont abrogés les articles 2 à 18 de la Loi nº 211 de 1953[3] et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

[1] Note établie d'après les textes obligeamment communiqués par M. Adel El Tahry, Conseiller d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement égyptien.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 76–77.

[3] La loi nº 211 de 1953 a été résumée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, pages 117–118.

CODE PÉNAL MODIFIÉ PAR LA LOI Nº 112 DE 1957[1]

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre premier

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ EXTÉRIEURE DE L'ETAT

. . .

Art. 80c). Quiconque aura, en temps de guerre, propagé volontairement des nouvelles, informations ou rumeurs fausses ou tendancieuses, ou fait une propagande subversive de nature à compromettre les préparatifs militaires en vue de la défense du pays ou les opérations militaires des forces armées, ou à répandre l'alarme ou la démoralisation parmi le public, sera puni d'une peine d'emprisonnement.

Si elle est commise à la suite d'intelligences avec un Etat étranger, l'infraction sera punie des travaux forcés à temps.

Si elle est commise à la suite d'intelligences avec un Etat ennemi, l'infraction sera punie des travaux forcés à perpétuité.

Art. 80d). Tout Egyptien qui aura volontairement propagé à l'étranger, au sujet de la situation intérieure du pays, des nouvelles, informations ou rumeurs fausses ou tendancieuses, de nature à diminuer la confiance dans les finances de l'Etat ou à porter atteinte à son prestige ou sa réputation ou qui, par quelque moyen que ce soit, aura exercé une activité de nature à nuire aux intérêts nationaux du pays, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 500 livres égyptiennes, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise en temps de guerre, la peine sera celle de l'emprisonnement.

. . .

Art. 83. En ce qui concerne les infractions visées au présent chapitre, le Tribunal pourra, dans les cas autres que ceux mentionnés aux articles 78, 79 et 79*a*) du présent Code, imposer, outre les peines prévues pour lesdites infractions, une amende ne dépassant pas 10.000 livres.

Art. 83a). Chacune des infractions visées au chapitre 2 de la présente partie du Code pénal sera punissable de la peine de mort si elle est commise dans l'intention de porter atteinte à l'indépendance, l'unité ou l'intégrité territoriale du pays ou si elle est commise en temps de guerre dans le but d'aider l'ennemi ou

[1] La Loi nº 112 a été publiée au *Journal officiel* nº 39 bis *d*) du 19 mai 1957. Texte obligeamment fourni par M. Adel El Tahry. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

d'entraver les opérations militaires des forces armées, à condition toutefois que l'infraction soit d'une nature telle qu'elle puisse servir à atteindre ce but.

Chacun des crimes ou des délits prévus au présent chapitre sera également punissable de la peine de mort si l'intention de l'auteur était d'aider l'ennemi ou d'entraver les opérations militaires des forces armées, à condition toutefois que l'infraction soit d'une nature telle qu'elle puisse servir à atteindre ce but.

. . .

Art. 85a). Aux fins du présent chapitre :

. . .

c) L'état de guerre sera réputé exister pendant toute la période où les relations diplomatiques auront été rompues et toute période pendant laquelle il existe une menace de guerre sera réputée être un temps de guerre si, en fait, la guerre s'en est suivie.

d) Une entité politique à laquelle l'Egypte ne reconnaît pas la qualité d'Etat mais qui est considérée comme un belligérant sera réputée constituer un Etat.

Le Président de la République pourra, par décret, étendre tout ou partie des dispositions du présent chapitre aux actes visés par celui-ci qui seraient commis contre un Etat associé, allié ou ami.

. . .

Chapitre 2

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE DE L'ETAT

. . .

Art. 102 bis. Quiconque aura propagé des nouvelles, informations ou rumeurs fausses ou tendancieuses, ou aura diffusé une propagande subversive de nature à troubler l'ordre public, à répandre l'alarme parmi le public ou à nuire à l'intérêt public, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 50 à 200 livres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront infligées à toute personne qui, directement ou par intermédiaire, détient ou se procure, pour les distribuer à d'autres personnes ou en laisser prendre connaissance, des correspondances ou des imprimés contenant l'une quelconque des informations visées au paragraphe précédent, ainsi qu'à toute personne qui a en sa possession tout matériel d'imprimerie, d'enregistrement ou de reproduction ayant servi, même temporairement, à imprimer, enregistrer ou diffuser lesdites informations.

. . .

Chapitre 5

ABUS D'AUTORITÉ DE LA PART DE FONCTIONNAIRES PUBLICS ET NÉGLIGENCES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES

Art. 120. Tout fonctionnaire qui, par un ordre, une requête, une prière ou une recommandation, aura intercédé auprès d'un juge ou d'un tribunal en faveur ou au préjudice de l'une des parties à un litige, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas 50 livres.

Art. 121. Tout juge qui, à la suite de l'un quelconque des actes visés à l'article précédent, aura refusé de rendre la justice ou aura rendu une décision dont l'injustice aura été établie, sera puni des peines prévues à l'article 105 et de la destitution.

. . .

Chapitre 14

CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, ETC.

. . .

Art. 179. Quiconque aura, par l'un des moyens susmentionnés, insulté le Président de la République, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

. . .

Art. 193. Quiconque aura publié par l'un des moyens susmentionnés :

1) Des informations relatives à une instruction criminelle en cours, lorsque l'autorité chargée de l'instruction a ordonné que les parties ne soient pas présentes ou a interdit la divulgation de tout élément de l'instruction dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la recherche de la vérité ; ou
2) Des informations relatives à l'instruction ou au procès, dans les affaires de divorce, de séparation ou d'adultère ;

sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende ne dépassant pas 50 livres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

. . .

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE MODIFIÉ PAR LA LOI Nº 113 DE 1957[1]

Livre premier

TROISIÈME PARTIE

Chapitre VII

INTERROGATOIRE ET CONFRONTATION

Art. 123. Lors de la première comparution de l'inculpé aux fins de l'instruction préliminaire, l'autorité chargée de l'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et dresse procès-verbal de ses déclarations.

Quiconque est accusé d'avoir commis une diffamation au moyen d'une publication dans un journal ou autre imprimé devra, lors de sa première comparution aux fins de l'instruction préliminaire ou au plus tard dans les cinq jours qui suivent, fournir à l'autorité chargée de l'instruction la preuve de la véracité de toute accusation portée contre un fonctionnaire,

[1] La Loi nº 113 a été publiée au *Journal officiel* nº 39 bis *d*) du 19 mai 1957. Texte obligeamment fourni par M. Adel El Tahry. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

une personne titulaire d'une charge publique ou remplissant une fonction publique, faute de quoi il perdra le droit énoncé au deuxième paragraphe de l'article 302 du Code pénal de fournir cette preuve. Si l'inculpé est cité à comparaître directement devant le tribunal sans instruction préliminaire, il informera le Parquet et la partie civile, dans les cinq jours qui suivent la signification de la citation à comparaître, des preuves qu'il se propose de produire, faute de quoi il perdra également le droit d'établir la vérité de l'imputation. En pareil cas, l'affaire pourra subir un seul renvoi dont la durée ne dépassera pas trente jours. Lorsque le jugement sera rendu, il devra énoncer les motifs sur lesquels il est fondé.

ESPAGNE

NOTE

Le décret du 26 juillet 1957 approuvant le texte revisé de la Loi sur l'organisation juridique de l'Administration publique (*Boletín Oficial* nº 195 du 31 juillet 1957) comprend des dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat, des pouvoirs publics et des fonctionnaires en ce qui concerne les atteintes portées au droit de propriété et autres droits de l'individu.

Une loi en date du 20 juillet 1957 (*Boletín Oficial* nº 187 du 22 juillet 1957) porte sur l'organisation de l'enseignement technique dans les établissements d'enseignement publics et privés.

Un décret en date du 26 juillet 1957 (*Boletín Oficial* nº 217 du 26 août 1957, Corrigenda dans le *Boletín Oficial* nº 226 du 5 septembre 1957) indique les industries et les travaux qui, en raison de leur caractère dangereux ou insalubre, sont interdits en général aux jeunes garçons de moins de dix-huit ans et aux femmes quel que soit leur âge ainsi que les industries et les travaux qui, pour la même raison, sont normalement interdits aux jeunes garçons de moins de dix-huit ans et aux femmes de moins de vingt et un ans. Des traductions en anglais et en français du décret ont été publiées dans la *Série législative*, 1957—Esp. 1, par le Bureau international du Travail.

RÈGLEMENT DES CORTÈS ESPAGNOLES du 26 décembre 1957[1]

Titre XII

DROIT DE PÉTITION AUX CORTÈS

Art. 80. Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte du peuple espagnol[2], toute personne physique ou morale peut adresser aux Cortès, par l'intermédiaire de leur Président, des pétitions portant sur des questions qui relèvent de leur compétence.

Art. 81. Le Président soumet ces pétitions à la Commission permanente, laquelle se prononce sur leur pertinence et décide, s'il y a lieu, de désigner un rapporteur pour étudier s'il convient de rédiger un projet de loi, d'adresser une demande écrite au gouvernement ou, si l'importance de la question le justifie, de formuler une demande d'interpellation orale, auquel cas la Commission désigne, parmi ses membres, un commissaire chargé de la présenter. Le Président est tenu d'accuser réception de la pétition à l'intéressé et de lui communiquer la décision prise par la Commission permanente des Cortès.

. . .

[1] Publié dans le *Boletín Oficial* du 28 décembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 133.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1957

Aperçu des mesures prises par le Gouvernement fédéral, les Etats et d'autres autorités gouvernementales[1]

INTRODUCTION

Les droits et les libertés individuels sont garantis par la Constitution des Etats-Unis (en particulier par les dix premiers amendements, désignés collectivement sous le nom de «*Bill of Rights*») et par les dispositions correspondantes de la Constitution ou des lois organiques des Etats, territoires et autres autorités gouvernementales. L'exercice de l'autorité publique doit se conformer à ces dispositions constitutionnelles, lesquelles ont été renforcées par des mesures prises à tous les échelons pour protéger les libertés et en assurer l'inviolabilité.

La présente étude porte seulement sur les actes et décisions de caractère officiel qui présentent de l'importance et qui, en 1957, ont contribué de façon notable à assurer la protection, le développement et la jouissance des droits et libertés des personnes. Un exposé plus complet devrait également rendre compte des efforts quotidiennement déployés par les différents services de l'Administration et par les citoyens américains eux-mêmes, pour assurer à tous la justice et l'égalité des chances.

LES DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

En proclamant le 10 décembre 1957 Journée des droits de l'homme, le président Eisenhower a invité les citoyens des Etats-Unis «à célébrer cette journée en lisant et en étudiant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le *Bill of Rights* de la Constitution des Etats-Unis afin», a-t-il dit, «de nous rappeler nos droits et nos responsabilités de peuple profondément attaché aux principes de la liberté. Puisons dans notre expérience de la liberté les forces dont nous avons besoin pour mettre toutes nos ressources au service de l'humanité entière. Réaffirmons notre foi en la personne humaine et, membres de la communauté fraternelle des hommes libres, sachons consolider et défendre pour nous-mêmes et les générations à venir les avantages que nous assure la liberté».

Deux nouveaux traités d'amitié, de commerce et de navigation, conclus respectivement avec la Corée et les Pays-Bas, sont entrés en vigueur en 1957, ce qui porte à trente-cinq le nombre des pays dont les relations avec les Etats-Unis sont déterminées par des accords de ce genre. Ces traités contiennent des dispositions tendant à protéger les droits fondamentaux des citoyens des Etats-Unis dans les pays étrangers et ceux des ressortissants de ces pays aux Etats-Unis. Parmi les droits mentionnés dans les traités de 1957 figurent la liberté de circulation et de résidence, la liberté de conscience et de culte, et la liberté de réunir et d'envoyer de la documentation destinée à être diffusée à l'étranger, sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques; le droit d'être jugé d'une manière équitable et d'être traduit en justice sans délai, le droit d'être traité d'une manière équitable et humaine en cas d'arrestation, le droit de propriété, le droit à indemnité ou à d'autres prestations en cas de maladie, de blessure ou de décès survenu en cours d'emploi, et aux prestations de sécurité sociale en cas de maladie, incapacité ou décès de la personne dont l'intéressé dépend pour sa subsistance. Un traité analogue conclu entre les Etats-Unis et l'Iran, mais ne contenant pas de dispositions relatives aux indemnités du travail et à la sécurité sociale, est entré en vigueur en 1957.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le 9 septembre 1957, le Congrès a adopté une nouvelle loi fédérale sur la protection des droits civils (*Civil Rights Act* de 1957)[2] après de nombreuses auditions et de longs débats qui ont montré l'importance qu'attachent les groupements civiques et les dirigeants officiels à la stricte application des dispositions constitutionnelles qui assurent à tous l'égale protection des lois. Ce texte complète des lois antérieures, notamment en ce qui concerne le droit de vote; il a créé une Commission des droits civils, chargée d'enquêter sur les cas d'entrave à l'exercice du droit de vote, de rechercher si les lois et les décisions des gouvernements des Etats et du Gouvernement fédéral sont conformes au principe de la protection égale des lois et de présenter des recommandations à ce sujet dans un délai de deux ans. La loi prévoit aussi la création, au Ministère de la justice, d'un nouveau poste d'*Assistant Attorney-General* spécialement chargé de la question des droits civils et elle autorise expressément l'*Attorney-General* à intenter une action civile au nom d'une personne dont les droits ont été violés

[1] Note obligeamment communiquée par le Gouvernement des Etats-Unis. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir ci-dessous, p. 57.

ou sont menacés, même si l'intéressé n'a pas lui-même manifesté le désir d'intenter une telle action.

Plusieurs Etats ont pris des mesures analogues. L'Etat d'Ohio a institué une commission consultative sur les droits civils, et les Etats de Massachusetts, de New-York et de Pennsylvanie ont créé une section spéciale des droits civils dans les services de l'*Attorney-General*.

Protection égale des lois

Le Quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis interdit à un Etat de refuser à l'un quelconque de ses citoyens l'égale protection des lois. En 1954, la Cour suprême a déclaré qu'un enseignement «séparé mais égal» refusait aux enfants nègres le bénéfice de ce principe[1]. En 1957, dans l'affaire *Pennsylvanie* c. *Board of Directors of City Trusts*[2], la Cour suprême a déclaré que ledit *Board*, en tant qu'organisme de l'Etat, ne pouvait refuser d'admettre des nègres au *Girard College* qui pratiquait une politique discriminatoire en vertu d'un testament de 1831.

Les autorités responsables ont continué de se préoccuper des mesures à prendre pour assurer la transition entre le système d'enseignement public fondé dans certains Etats sur la ségrégation raciale, à un système fondé sur l'égalité raciale.

En septembre 1957, le conseil de l'enseignement de Little Rock, Arkansas, a admis des élèves nègres dans une école secondaire locale en vertu d'un programme systématique d'intégration approuvé par le tribunal fédéral de district, comme conforme à l'arrêt rendu en 1954 par la Cour suprême. Le 24 septembre 1957, le cours de la justice ayant été illégalement entravé, au point qu'il était devenu impossible de faire respecter la loi par les voies judiciaires normales, le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, a donné l'ordre aux troupes fédérales d'assurer l'exécution des décisions du tribunal relatives à l'admission et à la présence des élèves nègres dans l'école secondaire.

Au cours de l'année, une cour d'appel fédérale de district avait déclaré inconstitutionnelle une loi sur la constitution des effectifs scolaires, adoptée par l'Etat de Virginie, parce qu'elle avait pour objet de tourner la décision prise en 1954 par la Cour suprême. En octobre, la Cour suprême des Etats-Unis a refusé de procéder à un nouvel examen de cette décision, maintenant ainsi la validité de l'arrêt de la Cour d'appel[3].

Le principe énoncé par la Cour suprême dans sa décision de 1954 sur la question scolaire a inspiré les jugements prononcés par divers tribunaux. C'est ainsi que des tribunaux de district ont déclaré inconstitutionnelles les lois sur la ségrégation dans les autobus municipaux en Floride, en Louisiane et au Maryland et que, dans deux villes de Caroline du Nord, les autorités ont reçu l'injonction de cesser toute discrimination à l'encontre des nègres sur les terrains de golf publics.

Le Vermont a adopté une loi interdisant toute mesure de discrimination raciale et religieuse dans les lieux publics, ce qui porte à vingt-deux le nombre des Etats où il existe des dispositions de ce genre.

Droit à un jugement équitable

Un certain nombre d'Etats ont adopté en 1957 des dispositions législatives tendant à étendre les droits des individus arrêtés et poursuivis devant les tribunaux. Une loi du Michigan interdit de verser au dossier de toute personne accusée d'un crime ou d'un délit des pièces qui lui sont défavorables, tant qu'il n'a pas été procédé à une enquête préliminaire par un juge de paix ou un autre magistrat instructeur. L'Etat de New-York a modifié son code pénal de manière à frapper de nullité toute inculpation visant une personne n'ayant pas été mise en jugement dans un délai de 180 jours. Le Minnesota est l'un des Etats qui ont adopté de nouvelles dispositions aux termes desquelles les délinquants condamnés à une peine de prison d'un an au plus pourront être autorisés, sous certaines conditions, à poursuivre leurs occupations professionnelles, leur revenu devant servir à assurer leur subsistance à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. La Floride a donné à ses tribunaux le pouvoir discrétionnaire de déférer les personnes condamnées pour crime à son service pénitentiaire qui décide de leur internement dans l'établissement le plus apte à accélérer leur réadaptation; elle a également autorisé les bureaux d'assistance judiciaire des comtés à venir en aide aux indigents et aux nécessiteux pour toutes les questions d'ordre juridiques les concernant.

La Cour suprême des Etats-Unis a rendu plusieurs décisions importantes intéressant le droit à un jugement equitable.

Deux femmes accusées du meurtre de leurs maris, militaires stationnés à l'étranger, ont contesté au Congrès le pouvoir d'exclure du bénéfice des dispositions des Cinquième et Sixième amendements de la Constitution des Etats-Unis les citoyens américains poursuivis à l'étranger devant une juridiction américaine. Les conseils de guerre constitués à l'étranger avaient condamné ces femmes pour meurtre, en vertu de l'article 2(11) du Code général de justice militaire. Dans l'affaire *Reid* c. *Covert* (354 U.S. 1), la Cour suprême a annulé ses décisions antérieures[4], et a relaxé les personnes détenues sans que les juges soient parvenus à une opinion unanime. Quatre juges[5] ont estimé qu'il n'y avait aucune raison d'exclure les civils à la charge de militaires stationnés à

[1] *Brown* c. *Board of Education*, 347 U.S. 483.

[2] 253 U.S. 330.

[3] *School Board* c. *Atkins*, 355 U.S. 855.

[4] La Cour avait connu de l'affaire en 1956 et avait confirmé les condamnations du conseil de guerre; trois juges avaient exprimé une opinion dissidente. *Reid.* c. *Covert*, 351 U.S. 487.

[5] Le juge Black a rédigé une opinion contresignée par le Président Warren, le juge Douglas et le juge Brennan.

l'étranger des dispositions des Cinquième et Sixième amendements et de celles de l'article III de la Constitution. Deux des juges de la majorité se sont fondés, pour étendre les garanties du *Bill of Rights* à ces personnes, sur le fait qu'il s'agissait d'un crime de nature capitale et que ce crime avait été commis en temps de paix.

Dans l'affaire *Wilson* c. *Girard* (354 U.S. 524), la Cour a jugé fondée la décision des autorités américaines de remettre aux autorités japonaises un militaire appelé à comparaître devant un tribunal japonais, confirmant ainsi une disposition importante des accords sur le statut des forces armées, conclus entre les Etats-Unis et de nombreuses nations étrangères. Alors qu'il montait la garde auprès d'une mitrailleuse, sur un champ de tir militaire au Japon, Girard tua une femme japonaise qui venait y ramasser des cartouches vides. Les Etats-Unis ont décidé de livrer Girard aux autorités japonaises pour qu'il soit jugé, en vertu d'une disposition de l'Accord sur le statut des forces armées conclu entre le Japon et les Etats-Unis qui prévoit que lorsque l'Etat hôte demande qu'une affaire soit jugée par les autorités locales sa requête doit être examinée avec faveur.

La Cour a soutenu dans l'affaire *Jencks* c. *Etats-Unis*[1] le droit d'un défendeur, dans un procès criminel, d'avoir accès aux dépositions faites auprès du *Federal Bureau of Investigation* par les témoins de l'accusation. Jencks avait été condamné pour avoir signé une fausse déclaration de non-appartenance au parti communiste. Au cours du procès, il avait expressément demandé que les dépositions faites aux FBI sur ses prétendues activités communistes soient communiquées au juge qui aurait pu alors décider si la défense pouvait les utiliser, au cours des interrogatoires à l'audience, aux fins de récusation. Le juge a rejeté cette requête. La Cour suprême a statué que les rapports de cette nature doivent non seulement être mis à la disposition du défendeur mais lui être communiqués directement sans examen préalable par le juge, lorsqu'il s'agit de déclarations du témoin ayant trait à l'objet de son témoignage.

Par la suite, le Congrès a adopté des dispositions législatives qui définissent la procédure et les conditions dans lesquelles le gouvernement doit, dans une affaire criminelle, remettre ces déclarations au défendeur.

Pour assurer la protection des droits des défendeurs dans les procès criminels, la Cour suprême a également décidé, dans l'affaire *Mallory* c. *Etats-Unis*[2], qu'il ne pouvait être fait état devant les tribunaux fédéraux d'un aveu de culpabilité obtenu pendant une période de détention antérieure à l'inculpation, alors que non loin du lieu de détention se trouvaient de nombreux magistrats habilités à prononcer l'inculpation.

Au cours de la même session, la Cour a annulé les décisions des jurys d'examen pour l'admission au barreau des Etats de Californie et du Nouveau-Mexique qui avaient rejeté des demandes d'admission ou d'examen en se fondant sur le fait qu'un requérant avait précédemment appartenu au parti communiste ou avait refusé de répondre sur des activités communistes. Dans ces deux affaires, la Cour suprême a estimé que les conclusions des jurys tendant à déclarer les intéressés moralement inaptes à l'exercice de la profession d'avocat, n'étaient nullement fondées, et que par conséquent ces décisions revenaient à dénier aux requérants le bénéfice de la clause de la procédure régulière prévue par la Constitution des Etats-Unis.

Liberté de la vie privée

Se fondant sur les dispositions de la Constitution fédérale et de la Constitution de l'Etat, ayant pour objet de protéger les personnes contre des perquisitions et des saisies déraisonnables, la Californie a décidé que «l'écoute secrète» (*eavesdropping*) constituait une infraction pénale; tel est le cas par exemple de l'enregistrement de toute conversation entre une personne en état d'arrestation et des agents dépositaires de la force publique ou d'autres fonctionnaires, sans l'autorisation de toutes les parties; dans l'Etat de New-York l'écoute secrète est un crime (*felony*) ainsi défini: «le fait de surprendre intentionnellement ou d'enregistrer des conversations, y compris les délibérations d'un jury», et les preuves ainsi obtenues sont déclarées irrecevables «à quelque fin que ce soit, dans toute action civile, procédure ou audition».

Droit d'asile

Des amendements à la loi fédérale sur l'immigration et la nationalité ont fait bénéficier du droit d'asile de nouvelles catégories de «réfugiés-évadés» et leurs familles. Un réfugié-évadé est défini comme un étranger qui, en raison de persécutions, ou de la crainte de persécutions, fondées sur la race, la religion ou l'opinion politique, s'est enfui de certaines régions.

Liberté d'expression

En 1957, huit Etats ont mis en vigueur des lois qui établissent ou renforcent les normes et les procédures de la réglementation concernant les publications jugées obscènes, indécentes ou consacrées en grande partie à des récits d'épouvante ou de crimes et estimées de nature à porter atteinte au développement moral de la population et notamment des jeunes gens. Dans de nombreux Etats, les tribunaux ont examiné à divers égards la législation existant en la matière afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux dispositions qui, dans la Constitution fédérale et dans celles des Etats, garantissent la liberté d'expression.

Au cours de l'année, la Cour suprême des Etats-Unis a rendu deux arrêts importants concernant la liberté d'expression.

Dans l'affaire *Yates* c. *Etats-Unis*[3], quatorze personnes ayant reconnu appartenir au parti communiste avaient été condamnées en vertu du *Smith Act* pour

[1] 353 U.S. 657.

[2] 354 U.S. 449.

[3] 354 U.S. 298.

avoir conspiré «en préconisant et en enseignant le devoir et la nécessité de renverser le Gouvernement des Etats-Unis par la force et par la violence» et «en organisant, sous le nom de parti communiste des Etats-Unis, une association qui préconise et enseigne ces objectifs . . .». La Cour a interprété le mot «organiser» comme ne s'appliquant qu'à la fondation du parti communiste et en conséquence a jugé qu'il y avait prescription et que les intéressés ne pouvaient être condamnés. En outre, aux termes de l'arrêt de la Cour, le tribunal avait eu tort de ne pas faire de distinction entre «préconiser une doctrine abstraite», ce qui est un droit protégé par le Premier amendement, et «préconiser une action illégale», ce que la loi interdit. La Cour a acquitté cinq des défendeurs et accordé aux autres un nouveau procès.

Dans l'affaire *Watkins* c. *Etats-Unis*[1], la Cour suprême a rendu un autre arrêt qui tend à protéger la liberté d'expression, d'opinion politique et d'association de l'individu. Watkins, dirigeant syndical, convoqué devant un sous-comité du Comité de la Chambre des représentants sur les activités anti-américaines, avait refusé de déclarer si, à sa connaissance, certaines personnes avaient appartenu au parti communiste. Il avait fondé son refus, non sur le Cinquième amendement qui prévoit que nul ne pourra être contraint à témoigner contre lui-même, mais sur le pouvoir du Comité et sur le caractère non pertinent des questions posées aux fins de l'enquête. La Cour a infirmé le jugement qui l'avait condamné pour outrage au Congrès. Selon l'opinion de la majorité de la Cour, le Congrès n'a pas le pouvoir d'obliger un témoin à faire des révélations qui ne soient pas nécessaires, les limites d'une enquête qu'un comité du Congrès est autorisé à mener doivent être définies sans ambiguïté par la résolution qui crée ce comité et l'on doit indiquer clairement aux témoins en quoi les questions posées se rapportent à l'enquête.

Gouvernement par la volonté du peuple

Outre la loi fédérale sur les droits civils analysés ci-dessus, un certain nombre d'Etats ont pris des mesures tendant à améliorer le régime des élections et de certains autres actes de la vie publique. Quatre Etats, le Minnesota, Rhode-Island, la Géorgie et l'Iowa ont chargé des commissions ou d'autres groupes d'entreprendre des études et des recherches détaillées sur les lois électorales existantes. Le Wisconsin et le Kansas ont autorisé la mécanisation des opérations de vote et le Connecticut a renforcé les dispositions relatives à l'emploi de machines et aux obligations des fonctionnaires responsables au moment des élections. L'Etat de New-York a mis en vigueur une loi visant à garantir le droit de vote des militaires en service actif et de leurs familles.

Le Congrès a également modifié la loi organique des îles Vierges et prévu que la nomination des hauts fonctionnaires par le Gouverneur serait soumise à l'approbation de l'Assemblée législative.

[1] 354 U.S. 178.

Questions économiques, sociales et culturelles

Aux Etats-Unis, dans le système traditionnel de la libre entreprise, le progrès économique et social relève principalement de l'initiative privée. C'est aux Etats et territoires qu'il incombe dans une grande mesure de légiférer dans ce domaine, mais le Gouvernement fédéral contribue, par des moyens financiers ou autres, à assurer un développement économique régulier et à accroître le bien-être général.

Travail et rémunération du travail

Conformément à la tendance générale qui est de chercher à améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes âgées, le Gouvernement fédéral a développé ses services de placement chargés de les conseiller, de vérifier leurs aptitudes et de leur trouver des emplois appropriés. En 1957, près de la moitié de la population des Etats-Unis se trouvait dans le rayon d'action de ces services qui ont des bureaux dans les zones comptant au moins 100.000 habitants. Il ressort d'une étude du Département fédéral du travail sur le rendement d'ouvriers occupant des emplois analogues dans des grandes usines de secteurs industriels importants que, si le rendement moyen par individu tend à diminuer avec l'âge, les variations à l'intérieur des groupes d'âges sont plus accusées que les écarts entre le rendement moyen des différents groupes, de sorte que l'on a constaté parmi les ouvriers âgés un pourcentage important dont le rendement était supérieur à celui de la moyenne correspondant aux groupes composés d'éléments plus jeunes.

Les Etats de Colorado, de Wisconsin, l'Alaska et l'Etat de Washington ont renforcé leurs lois interdisant toute discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la croyance, la couleur ou l'origine nationale. A Guam une loi a créé un service de l'emploi, public et gratuit.

En 1957, d'importantes modifications ont été apportées à la législation sur le salaire minimum dans neuf Etats et territoires; l'Etat de Vermont est le trente-quatrième Etat ou territoire qui ait adopté une loi sur le salaire minimum. Ces législations complètent le *Federal Fair Labor Standards Act* qui fixe un salaire horaire minimum de 1 dollar, les heures supplémentaires au-delà de 40 heures par semaine étant rémunérées au taux de 150 pour 100, pour les travailleurs des entreprises dont l'activité s'étend sur plus d'un Etat.

On s'est efforcé comme par le passé d'améliorer les conditions de vie et de travail des ouvriers agricoles migrants et de leur famille. Des comités chargés de la main-d'œuvre migrante ont été créés dans le Delaware, l'Oregon et le Texas, ce qui porte à seize le nombre des Etats où il existe des comités de ce genre; trois autres Etats ont renforcé les dispositions réglementant l'emploi des travailleurs agricoles migrants.

Dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, l'Alaska, le Connecticut, l'Illinois, le Dakota du Nord et le Dakota du Sud ont mis en vigueur des lois destinées à protéger des travailleurs contre les risques d'irradiation.

La moitié environ des Etats ont complété ou renforcé leurs lois sur les indemnités du travail : les modifications les plus importantes ont été les suivantes : dans l'Illinois, l'assurance contre les maladies professionnelles, qui était facultative, est devenue obligatoire ; à Porto-Rico, toutes les entreprises, quel que soit le nombre de leurs employés, sont désormais tenues de souscrire à l'assurance contre les maladies professionnelles, qui a été étendue au personnel domestique et aux fonctionnaires élus, et qui couvre aujourd'hui un plus grand nombre de maladies. Au Texas, les premiers services de réadaptation ont été créés, ce qui porte à vingt-deux le nombre des Etats ou territoires où la législation sur les indemnités du travail contient des dispositions sur la réadaptation. Dans trente et un Etats ou territoires, le barème des prestations a été fortement relevé ; les prestations de maladie ont été augmentées dans onze Etats ; au Texas et au Nevada, pour la première fois, tous les frais médicaux sont couverts, ce qui porte à trente-huit le nombre des Etats ou territoires où les prestations de maladie sont illimitées.

Niveaux de vie

Aux Etats-Unis, c'est à chaque personne qu'il incombe essentiellement d'élever le niveau de la consommation, mais le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats prennent des mesures pour encourager et compléter l'initiative privée. En 1957, le niveau de vie des individus est resté élevé, comme le niveau de l'emploi et celui des gains professionnels. Bien que l'emploi se soit quelque peu contracté pendant l'automne, principalement dans les industries manufacturières, les gains horaires des travailleurs industriels sont de nouveau parvenus à des chiffres maximums et le niveau de l'emploi des travailleurs non agricoles a atteint un nouveau point culminant, plus de 52 millions de personnes en moyenne, soit approximativement 80 pour 100 de l'ensemble de la main-d'œuvre.

En août 1957, l'administrateur du service du logement des Etats-Unis a remis à un jeune ménage de Virginie un certificat le félicitant d'être la cinquante millionième famille des Etats-Unis qui possède sa propre maison grâce à l'assistance du Gouvernement fédéral. Ce couple avait acheté sa maison au moyen d'un prêt hypothécaire consenti par un organisme de crédit privé et garanti par le Gouvernement fédéral. La dernière enquête du bureau du recensement a montré que 60 pour 100 des familles américaines sont propriétaires de la maison où elles vivent ; c'est la proportion la plus élevée qui ait été atteinte depuis que l'on réunit des renseignements de cet ordre, c'est-à-dire depuis 1890. La loi fédérale de 1957 sur le logement (*Federal Housing Act*) a abaissé le taux du premier versement exigé pour l'achat d'une maison au moyen de prêts hypothécaires garantis par le Gouvernement fédéral. Huit Etats ont promulgué des lois autorisant les banques et autres organismes de crédit à investir une plus grande part de leurs avoirs en prêts hypothécaires pour la construction de logements.

Les projets de réaménagement urbain visant à supprimer les taudis et les zones déshéritées et à reconstruire de nouvelles habitations ont continué à susciter un grand intérêt et le Gouvernement fédéral a alloué à cette fin des crédits supplémentaires aux gouvernements des Etats. A la fin de 1957, 491 projets de réaménagement urbain étaient en cours dans 299 localités et des lois sur le réaménagement urbain avaient été votées dans trente-neuf Etats et quelques territoires. Un certain nombre de ces lois ont créé des organismes officiels de planification ou ont étendu leurs pouvoirs, pour faciliter le développement ordonné des agglomérations intéressées. Le programme de développement rural organisé en commun par le Gouvernement fédéral et les Etats, en vue d'équilibrer le développement agricole, industriel et communautaire des régions rurales à revenus faibles, a été étendu en 1957 à six nouveaux Etats ainsi qu'à Porto-Rico, ce qui porte à 30 le nombre des Etats et territoires où des zones rurales ont été choisies pour l'exécution de programmes de démonstration. Au sud-ouest des Etats-Unis, une zone de monoculture illustre de façon typique les résultats obtenus : dans cette zone, des industries nouvelles ont été créées : conserveries, laiteries, industries du bois et une grande fabrique de gants.

Le Massachusetts, le Montana, le Colorado et le Vermont ont adopté des lois tendant à accorder une assistance spéciale aux personnes âgées mal logées, et les Etats de l'Indiana et du Maryland ont prévu une exonération fiscale partielle pour les foyers où vivent des personnes âgées. Conformément aux mesures déjà prises dans de nombreuses régions, les Etats de Massachusetts, de New-Jersey, d'Oregon et de Washington ont interdit toute discrimination dans les logements construits au moyen de fonds garantis par l'Etat. La ville de New-York a interdit toute discrimination en matière de logements dans le secteur privé ; elle avait déjà pris la même mesure en ce qui concerne le secteur public. Le Minnesota a créé une commission chargée d'étudier le problème de la discrimination.

Santé publique

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats collaborent activement pour prévenir et enrayer les maladies contagieuses, faire adopter des normes pour l'alimentation et les médicaments, et fournir des services médicaux à certains groupes de la population. D'une manière générale, les services médicaux, chirurgicaux et hospitaliers aux Etats-Unis sont fournis grâce à l'initiative privée. En 1957, environ deux tiers de la population — 116 millions

de personnes — étaient titulaires d'assurances couvrant les frais d'hospitalisation, soit 7,7 pour 100 de plus que l'année précédente. Dans un certain nombre de ses messages le Président des Etats-Unis a appelé l'attention sur certaines campagnes sanitaires. En 1957, le Gouvernement fédéral a consacré principalement de nouveaux efforts à la recherche et à la formation de travailleurs de la santé publique, en s'attachant plus particulièrement aux soins destinés aux personnes âgées, à la prévention des maladies chroniques et au développement des divers services de la santé publique, notamment du service de la médecine du travail.

Réadaptation professionnelle

Pour la deuxième année consécutive, un nouveau chiffre record a été atteint en 1957 en ce qui concerne le nombre des personnes physiquement et mentalement diminuées ayant reçu une formation et un emploi grâce aux programmes de réadaptation professionnelle organisés conjointement par le Gouvernement fédéral et les Etats. L'intérêt accru porté à la réadaptation apparaît également dans les lois adoptées en 1957 ; c'est ainsi que plusieurs Etats ont étendu les dispositions relatives aux aveugles : délivrance aux aveugles de permis de vente pour les comptoirs situés dans les bâtiments publics, exemption de certaines taxes à la vente accordée aux commerçants aveugles, encouragement donné aux ateliers spéciaux, travail industriel à domicile contrôlé et autres types d'aide à l'effort personnel destinés aux aveugles ou à d'autres personnes diminuées, création de conseils chargés d'étudier les problèmes que soulèvent le recouvrement de la vue, la réadaptation, l'enseignement et l'emploi.

Sécurité sociale

En 1957, les lois fédérales ont simplifié et libéralisé plusieurs dispositions relatives à l'assurance-vieillesse, l'assurance-vie et l'assurance-incapacité, qui sont applicables à la plupart des personnes occupant un emploi rémunéré. Dans certains types d'emploi, le nombre des risques couverts a été étendu, et les conditions requises pour que les membres de la famille d'un travailleur reçoivent des prestations supplémentaires ou des prestations en cas de décès dudit travailleur ont été assouplies.

Les mesures prises par les Etats en ce qui concerne le programme mis en œuvre par le Gouvernement fédéral et par les gouvernements des Etats pour les secours aux indigents sont surtout des amendements nécessités par les modifications de la loi fédérale intervenues en 1956 ; ces mesures portent principalement sur les services ainsi que sur les versements en espèces et le financement des soins médicaux aux indigents. Deux Etats ont mis au point de nouveaux programmes pour les indigents infirmes et plusieurs Etats ont institué des commissions chargées d'étudier les problèmes concernant les personnes âgées.

Protection sociale et sanitaire de l'enfance

Les programmes de protection maternelle et infantile, de soins aux enfants infirmes, et de protection sociale de l'enfance, se sont poursuivis ; on a accordé une attention particulière en 1957 aux besoins des enfants mentalement arriérés ; dans 30 Etats des projets de démonstration visant à aider ces enfants ont été mis en œuvre grâce à la coopération entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats.

On a continué également à se préoccuper de la procédure de l'adoption ; une loi fédérale a permis aux enfants adoptés à l'étranger et aux orphelins étrangers en instance d'adoption par des citoyens des Etats-Unis qui remplissent certaines conditions, d'entrer aux Etats-Unis en dehors des contingents d'immigration normaux. Un exemple typique de mesures prises par un Etat est la loi adoptée par le Connecticut qui exige l'étude de toutes les adoptions envisagées, soit par le Département de la protection sociale du Connecticut, soit par un organisme autorisé.

Enseignement

Jamais dans leur histoire les Etats-Unis n'ont mis en vigueur autant de lois qu'en 1957 pour étendre et améliorer l'enseignement destiné aux citoyens de tous âges, complétant ainsi le réseau des écoles publiques élémentaires et secondaires qui dispensent dans tout le pays un enseignement gratuit portant sur douze années. L'enseignement incombant en premier lieu au gouvernement de l'Etat et aux autorités locales, il s'agit essentiellement de lois adoptées par trente-sept Etats différents et répondant à des besoins et à des intérêts divers. De nombreux Etats ont accordé une attention plus particulière aux enfants exceptionnellement doués ou aux enfants diminués. Certains Etats ont autorisé l'institution de programmes d'études pour les travailleurs, permettant à des étudiants adultes d'alterner les périodes de travail et les périodes d'études, et sept Etats ont accordé certains avantages aux élèves des écoles privées, au transport des élèves, à la distribution de lait, aux repas scolaires, précédemment réservés aux élèves des écoles publiques. L'enseignement professionnel et l'éducation des adultes ont fait l'objet de mesures nouvelles ou de programmes élargis ; ainsi, les Indiens américains peuvent se perfectionner dans leur métier et accroître leurs gains professionnels ; des dispositions ont été prises également pour augmenter le nombre des écoles maternelles. Le Gouvernement fédéral a augmenté les crédits destinés à répondre aux besoins urgents en matière d'amélioration des bibliothèques rurales, de formation d'infirmières et de construction de dortoirs et autres installations dans les collèges et les universités.

Dans un certain nombre d'Etats ou de territoires, le nombre des bourses d'études a été augmenté ; dans un grand nombre de cas, les crédits ou le nombre des bourses ont plus que doublé. Les mesures prises par différentes tribus indiennes en vertu de la loi fédérale sont particulièrement à signaler : la tribu Navajo,

par exemple, a constitué un *trust fund* de 5 millions de dollars, dont le revenu de 200.000 dollars par an doit être utilisé pour l'octroi de bourses à des étudiants des collèges et des universités. Vingt-quatre Etats ont désigné des commissions chargées d'entreprendre des enquêtes détaillées sur les problèmes d'enseignement, notamment sur des sujets tels que le financement des écoles, les programmes de bourses, l'enseignement technique et l'enseignement supérieur.

Activités culturelles

Aux Etats-Unis chaque individu est libre de s'intéresser aux activités culturelles de son choix, son droit étant protégé par la Constitution qui garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais les crédits publics sont fréquemment utilisés pour l'encouragement des arts et des autres activités culturelles. C'est ainsi qu'en 1957 la *Smithsonian Institution* de Washington, qui encourage la recherche scientifique et les explorations, organise des expositions et favorise la publication de documents culturels et scientifiques, a ouvert trois nouvelles salles d'exposition consacrées à l'histoire du téléphone et à d'autres aspects de l'histoire de la technique. Un nouveau bâtiment a été mis à la disposition de la *Smithsonian Collection of Fine Arts*, qui organise des expositions itinérantes dans les musées et galeries des Etats-Unis et de l'étranger. Les Archives nationales, créées également en vertu d'une loi fédérale, ont reçu le plus grand nombre de documents cartographiques de leur histoire, un jeu de 110.000 cartes topographiques à grande échelle couvrant toutes les régions du monde.

Les gouvernements des Etats ont pris, au cours de l'année 1957, diverses mesures tendant à développer les activités culturelles de la population ; la Californie, par exemple, connue pour la beauté de ses paysages et de ses sites naturels, a chargé un comité des loisirs de préparer des plans à long terme et la Caroline du Sud a autorisé le versement de subventions annuelles à des musées des beaux-arts.

Mille neuf cents Américains sont allés à l'étranger au titre d'un programme d'échange mis en œuvre par le gouvernement ; parmi eux figuraient des étudiants, des professeurs, des conférenciers, des chercheurs et des savants, et environ trois mille huit cents étrangers sont venus aux Etats-Unis au même titre. Si les programmes officiels ne représentent qu'une faible partie des connaissances et des expériences acquises par les citoyens américains voyageant à l'étranger, ils assurent néanmoins des contacts permanents avec tous les pays. Des accords exécutifs tendant à faciliter les échanges culturels avec le Brésil, la Chine, l'Equateur, l'Islande, l'Iran, l'Irlande, le Pakistan, le Paraguay, la Thaïlande et la Turquie, ont été renouvelés ou sont entrés en vigueur en 1957.

Progrès scientifique

La *National Science Foundation*, qui est l'un des organismes qui gèrent des crédits publics consacrés au progrès scientifique, a octroyé en 1957 plus de mille bourses de perfectionnement, afin d'aider des chercheurs et de permettre à des professeurs de sciences d'approfondir leurs connaissances. En prévision de l'Année géophysique internationale, elle a approuvé des plans pour la création aux Etats-Unis de l'un des trois centres régionaux de documentation du monde, où seront rassemblées des archives intéressant diverses branches de la géophysique et dont la responsabilité sera confiée à certaines universités et institutions fédérales. La Fondation a également facilité le «programme de repérage optique» des satellites artificiels, tâche qui a été confiée à l'Observatoire d'astrophysique de la *Smithsonian Institution.*

Dans le domaine de l'énergie atomique, les recherches sont poursuivies sur l'utilisation de produits radioactifs et de l'énergie atomique à des fins pacifiques. En 1957, 1.600 organisations industrielles et 1.900 médecins et établissements médicaux ont été autorisés à utiliser des radioisotopes. Des recherches de cet ordre ont permis de déterminer qu'un insecticide radioactif (Thimet) pouvait être utilisé pour le traitement des graines de coton. On a estimé que l'utilisation de radioisotopes dans l'industrie nationale se traduisait par un gain équivalant à un dividende annuel de 7 pour 100 sur les 7 milliards de dollars provenant de l'impôt et investis depuis 1942 par le Gouvernement fédéral dans des usines et des équipements atomiques.

A la fin de l'année, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis assurait le fonctionnement de sept piles expérimentales civiles de six types différents, y compris l'importante centrale nucléaire de Shippingport, Pennsylvanie, qui est une pile à eau sous pression. La première centrale électrique atomique financée par des fonds privés, la pile à eau bouillante de Vallecitos, a été autorisée à fonctionner en 1957.

Les Etats-Unis ont continué à fournir une aide à d'autres nations qui cherchent à développer les recherches sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Au cours des trois dernières années, 273 étudiants de 44 pays ont suivi aux Etats-Unis des cours de formation portant sur le fonctionnement des piles atomiques. Au cours de la même période, des accords de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique conclus entre les Etats-Unis et trente-sept autres pays sont entrés en vigueur. Lors de la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a pour objet d'accélérer et de développer l'utilisation de l'énergie atomique dans l'intérêt de la paix, de la santé et de la prospérité, les Etats-Unis ont offert 5.000 kilogrammes d'uranium 235 et ils se sont engagés à fournir une contribution égale aux contributions fournies par les autres Etats membres jusqu'au mois de juillet 1960.

EXTRAITS DE LA LOI DE 1957 SUR LES DROITS CIVILS

(Public Law 85-315, adoptée par le Congrès des Etats-Unis)

Tendant à renforcer la garantie et la protection des droits civils des personnes relevant de la juridiction des Etats-Unis.

. . .

Quatrième partie. — Garantie et protection du droit de vote.

. . .

b) Aucune personne, qu'elle agisse en vertu de la loi ou autrement, n'intimidera, ne menacera, ne contraindra ou ne tentera d'intimider, de menacer ou de contraindre une autre personne en vue de porter atteinte au droit de vote de cette personne ou de l'empêcher de voter selon son choix, ou en vue de l'obliger à voter ou à ne pas voter pour tout candidat à la présidence, à la vice-présidence, au collège électoral présidentiel, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux fonctions de délégué ou de commissaire des territoires ou possessions des Etats-Unis, dans toute élection générale, spéciale ou primaire, ayant pour objet principal ou accessoire le choix ou l'élection d'un candidat.

c) Chaque fois qu'une personne s'est livrée, ou que l'on est raisonnablement fondé à croire qu'elle est sur le point de se livrer, à un acte ou une pratique qui priverait toute autre personne d'un droit ou privilège garanti par les alinéas *a*) ou *b*), l'*Attorney-General* peut intenter, pour les Etats-Unis ou au nom des Etats-Unis, une action civile ou toute autre procédure appropriée tendant à obtenir une mesure préventive, notamment une demande d'injonction temporaire ou permanente, d'interdiction ou de toute autre ordonnance judiciaire. Dans toute procédure intentée conformément au présent alinéa, les Etats-Unis pourront être condamnés aux dépens, au même titre qu'une personne privée.

d) Les actions intentées en vertu du présent article relèveront de la compétence des tribunaux de district des Etats-Unis qui se prononceront, que le défendeur ait épuisé ou non tous les recours administratifs ou autres que la loi pourrait prévoir.

ÉTHIOPIE

CODE PÉNAL DE 1957[1]

Première partie. — PARTIE GÉNÉRALE

Livre I. — L'INFRACTION A LA LOI PÉNALE ET SON AUTEUR

Titre I. — LA LOI PÉNALE ET SON CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I. — Portée de la loi

. . .

Art. 2. Principe de la légalité

1. La loi pénale précise les différentes infractions punissables, et les sanctions et mesures applicables à leurs auteurs.

Le juge ne peut réputer infraction et punir une action ou une omission non prévue par la loi. Il ne peut appliquer d'autres sanctions et mesures que celles qu'elle a retenues.

L'application analogique de dispositions à des faits qu'elle n'a pas prévus est interdite.

2. Le principe de la légalité n'exclut pas l'interprétation de la loi.

En cas d'ambiguïté de celle-ci, le juge l'interprète selon son esprit, dans le sens voulu par le législateur, et de manière à assurer le but qu'elle se propose.

3. Nul ne peut être puni deux fois pour un seul et même fait.

. . .

Art. 4. Egalité devant la loi

La loi pénale s'applique à tous également, sans distinction de personne, de condition sociale, de race ou de religion.

Les seules différences sont celles que prévoit la loi elle-même et qui tiennent aux immunités consacrées par le droit public et constitutionnel, à l'importance de l'infraction et de la faute, à l'âge, à l'état ou à la qualité spéciale de l'auteur, et au danger social qu'il représente.

Chapitre II. — Champ d'application de la loi

Section I. — Conditions de temps

Art. 5. Non-rétroactivité de la loi pénale

1. Quiconque a commis une infraction après l'entrée en vigueur du présent Code est jugé selon ses dispositions.

Si l'infraction a été commise sous la législation antérieure, elle est jugée conformément à celle-ci.

2. Un fait non érigé en infraction, commis avant l'entrée en vigueur du Code, ne peut être puni. De même, une peine non prévue au moment de la commission de l'infraction ne peut être prononcée.

Art. 6. Dérogation; application de la loi la plus favorable

Lorsque l'auteur est jugé, pour une infraction antérieure après la mise en vigueur du présent Code, ses dispositions lui seront applicables, si elles lui sont plus favorables que celles de la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Le juge appréciera, dans chaque cas, d'après l'ensemble des dispositions en concours, si la nouvelle est en définitive plus favorable.

. . .

Titre II. — L'INFRACTION ET SA COMMISSION

. . .

Chapitre IV. — Participation en matière de délits de publication

Art. 41. Principe

1. En cas de délits de publication, et en vue d'assurer la liberté d'expression en même temps que la répression de ses abus, il est dérogé partiellement, de la manière qui suit, aux principes ordinaires sur la participation à l'infraction.

2. Les délits de publication sont ceux qui sont commis par la voie de l'imprimé, de l'affiche ou de l'image, du cinématographe, de la radio, de la télévision ou télédiffusion en général, ou d'autres moyens analogues.

Ils comprennent non seulement les atteintes contre l'honneur, mais s'étendent aux atteintes contre la sécurité publique ou privée, et contre tout bien juridique protégé par la loi pénale, pourvu que l'infraction soit consommée par la publication elle-même.

Art. 42. Responsabilité principale

1. L'auteur du texte, de l'annonce, affiche, image, etc., par la publication ou diffusion desquels l'infraction est commise, ou celui qui les fait siens et les remet

---

[1] Le Code pénal de 1957 figure en annexe à la Proclamation nº 158 de 1957 relative au Code pénal, en date du 23 juillet 1957, et a été promulgué en langues amharique et anglaise dans le numéro spécial nº 1 de 1957 de la *Negarit Gazeta* également en date du 23 juillet 1957. La Proclamation prévoit que le Code doit entrer en vigueur le 5 mai 1958. Texte français obligeamment communiqué par M. le professeur Jean Graven, Doyen de la Faculté de droit et Président de la Cour de Cassation, Genève.

Au sujet du Code et, en particulier, des dispositions relatives au traitement des délinquants, voir également *Revue internationale de politique criminelle*, nº 12, juillet 1957 (publication des Nations Unies, nº de catalogue: 58.IV.1), p. 210 à 212.

à la publication ou diffusion avec l'intention délictueuse, est en principe tenu pour coupable et répond de son fait.

2. Dans ce cas, les règles générales sur la participation, principale ou secondaire, s'appliquent normalement.

Art. 43. Responsabilité subsidiaire en matière de presse

1. Si l'auteur du fait délictueux ne peut être connu, si la publication a été faite à son insu ou contre sa volonté, ou s'il ne peut être traduit devant un tribunal éthiopien, sera reconnu coupable et sera punissable, du fait et comme auteur de la publication ou diffusion :

a) Lorsqu'il s'agit d'un imprimé périodique (journal ou revue), le directeur ou le rédacteur responsable de l'imprimé, à moins qu'il ne préfère nommer l'auteur qui répond directement au sens de la disposition précédente ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un imprimé non périodique ou occasionnel, l'éditeur ou, à son défaut, l'imprimeur, ou enfin, à défaut de celui-ci, les vendeurs ou diffuseurs de l'imprimé.

2. Dans tous les cas, la culpabilité s'apprécie d'après les règles générales sur la matière.

Art. 44. Garantie du secret de la rédaction

Dans le cas d'infractions commises par la voie du journal ou d'imprimés périodiques, si le directeur ou le rédacteur responsable ne veut pas désigner l'auteur et se retranche derrière le secret de la rédaction, on ne peut recourir aux moyens ordinaires d'investigation et de coercition légale pour découvrir l'auteur de l'écrit.

Exception est faite toutefois en cas d'attentats contre la sûreté de l'Etat, contre son Souverain, ses organes constitutionnels ou sa force militaire, prévus au Livre III, Titre I de la Partie spéciale du présent Code (art. 248–272), ou par des lois spéciales sur la matière.

Art. 45. Responsabilité subsidiaire en cas d'autres diffusions

Lorsque l'infraction est commise au moyen de film, affiche, spectacle, radio, télévision, etc., sera punissable, à défaut de l'auteur du texte ou de l'image, normalement responsable, le producteur ou l'éditeur ; à leur défaut, la personne assurant la diffusion, de quelque manière ou à quelque degré que ce soit.

Art. 46. Exclusion d'une double responsabilité

La punition de l'un des responsables, dans l'ordre établi par la loi, exclut la punissabilité des autres en raison du même fait.

Art. 47. Immunité en matière de publication

N'encourt pas de peine l'auteur, publicateur ou diffuseur de comptes rendus ou de représentations véridiques et conçus sous une forme correcte, des débats ou des actes publics d'une autorité législative, administrative ou judiciaire, dont la diffusion n'est pas formellement interdite par la loi ou par une décision expresse pour des raisons justifiées.

. . .

Deuxième partie. — PARTIE SPÉCIALE

Livre III. — INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT ET LES INTÉRÊTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Titre I. — INFRACTIONS CONTRE L'ETAT

Chapitre I. — Infractions contre l'Etat national

Section 1. — Infractions contre le Souverain, l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure de l'Etat

. . .

Paragraphe 2. — Offenses et outrages envers le Souverain et l'Etat

Art. 256. Offenses envers le Souverain et les pouvoirs constitutionnels

1. Celui qui outrage, injurie, diffame ou calomnie l'Empereur ou le Prince héritier, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans ou, dans les cas moins graves, l'amende, de cinq cents dollars au moins.

2. Si l'infraction est dirigée contre le gouvernement ou contre l'une des autorités législatives, exécutives ou judiciaires constituées, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au moins et qui peut aller jusqu'à cinq ans, ou l'amende.

3. Les notions de l'outrage et de l'injure, de la diffamation et de la calomnie sont déterminées d'après les dispositions ordinaires sur les atteintes à l'honneur (art. 580 et 583).

. . .

Section 3. — Dispositions communes

. . .

Art. 269. Provocation et préparation

Celui qui, en vue d'accomplir, de permettre ou de soutenir un des actes prévus par le présent chapitre[1] :

a) Y provoque publiquement, par la parole, l'image ou l'écrit ;

. . .

e) Lance ou propage, de manière systématique et réfléchie, par la parole, l'écrit ou l'image, des informations ou insinuations inexactes, haineuses ou subversives, de nature à ébranler le public, à saper sa confiance ou sa force de résistance,

encourt l'emprisonnement pour un mois au moins, et jusqu'à cinq ans ou, dans les cas dont les conséquences prévisibles sont particulièrement graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

. . .

[1] La section 2 de ce chapitre concerne les infractions contre la sûreté et la force extérieures de l'Etat.

Chapitre II. — Infractions contre les Etats étrangers

Art. 273. Actes d'hostilité envers un Etat étranger

Celui qui, sur le territoire de l'Empire, au risque de compromettre les rapports pacifiques avec l'étranger,

a) Tente de troubler par des manœuvres subversives, par la calomnie, par la propagande haineuse ou par la violence, l'ordre politique intérieur d'un Etat étranger ou sa sécurité; . . .

encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à dix ans.

. . .

Art. 276. Outrage aux Etats étrangers

1. Celui qui, publiquement, injurie, outrage, diffame ou calomnie, de quelque manière que ce soit, en paroles ou en fait, un Etat étranger, soit directement, soit dans la personne de son Chef, d'une de ses autorités constituées, d'un de ses agents diplomatiques accrédités ou d'un de ses représentants ou délégués officiels sur le territoire de l'Empire,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2. Dans les cas graves, et notamment en cas de calomnie, l'emprisonnement est de trois mois au moins.

. . .

Art. 278. Outrage aux institutions interétatiques

Est passible des mêmes peines[1] celui qui, publiquement, outrage les représentants ou les emblèmes officiels d'une institution ou d'une organisation interétatique dont fait partie l'Ethiopie.

Art. 279. Condition de réciprocité

Les dispositions sur la protection des Etats étrangers prévues au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux Etats dont la législation assure à l'Ethiopie, à son Souverain et aux relations avec celle-ci, un traitement protecteur réciproque.

La disposition permettant l'extension de la protection aux puissances alliées ou associées de l'Ethiopie (art. 266) est réservée.

. . .

Titre II. — Infractions contre le droit des gens

Chapitre I. — Infractions fondamentales

Art. 281. Génocide, crimes contre l'humanité

Celui qui, dans le dessein de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial, confessionnel ou politique, aura organisé, ordonné ou pratiqué, que ce soit en temps de paix ou de guerre:

a) Des homicides, des lésions corporelles ou des atteintes graves à la santé physique ou mentale de membres du groupe, sous quelque forme que ce soit,

b) Des mesures en vue d'empêcher la procréation ou la survie de la descendance de ses membres,

c) Le déplacement ou de dispersion forcés de populations ou d'enfants ou leur placement dans des conditions de vie telles qu'elles doivent aboutir à leur mort ou leur disparition,

encourt la réclusion, de cinq ans à perpétuité ou, dans les cas les plus graves, la peine de mort.

[Les articles 282 à 292 concernent les crimes de guerre.]

. . .

Titre III. — Infractions militaires et infractions contre l'armée et la police

. . .

Chapitre II. — Infractions contre les militaires et l'armée

. . .

Section II. — Infractions contre l'armée et ses services auxiliaires

. . .

Art. 346. Informations fausses ou tendancieuses

Celui qui, lorsque des troupes sont mises sur pied ou se trouvent en service, aura lancé ou propagé des informations dont il connaît l'inexactitude ou le caractère tendancieux, dans le dessein d'entraver ou de contrecarrer les mesures ordonnées dans l'intérêt militaire, d'entraver ou de compromettre les mouvements ou les opérations de l'armée, d'inciter la troupe à l'indiscipline ou à l'insubordination, ou de répandre le désordre ou l'alarme dans la population, encourt l'emprisonnement ou l'amende, ou, dans les cas graves, la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans.

. . .

Livre IV. — INFRACTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS PUBLICS ET LA COMMUNAUTÉ

. . .

Titre II. — Infractions contre l'intérêt public au secret

[Les articles 404 à 409 concernent la violation du secret, notamment du secret professionnel (article 407) et du secret scientifique, industriel et commercial (article 409). L'article 408 garantit l'inviolabilité du secret de la confession religieuse.]

Titre III. — Infractions contre la fonction publique

Chapitre I. — Infractions contre les devoirs de fonction

. . .

Section I. — Infractions contre les obligations de service

. . .

Art. 415. Abus du droit de visite, perquisition ou saisie

Les fonctionnaires, même légalement investis du droit de recherche, visite, perquisition ou saisie, qui forcent le domicile d'une personne ou procèdent à des actes de perquisition, saisie ou séquestre en

[1] L'emprisonnement ou l'amende.

dehors des cas autorisés par la loi ou n'observent pas les conditions et formes qu'elle prescrit, encourent, si le fait ne tombe pas sous une disposition particulière plus sévère, l'emprisonnement pour un mois au moins, et l'amende.

Art. 416. Arrestation et détention illégales

Le fonctionnaire qui arrête ou détient quelqu'un en dehors des cas déterminés ou sans respecter les formes et les garanties prescrites par la loi, encourt la réclusion, qui peut aller jusqu'à cinq ans, et l'amende.

Art. 417. Usage de procédés incorrects

Le fonctionnaire chargé de l'arrestation, de la garde ou surveillance, de la conduite ou de l'interrogatoire d'une personne suspecte, arrêtée, citée en justice, détenue ou internée qui, dans l'exercice de sa fonction, fait usage de procédés incorrects, brutaux ou contraires à la dignité humaine et à celle de sa fonction, notamment de coups, sévices ou tortures matérielles ou morales, que ce soit pour obtenir une déclaration, un aveu, ou pour toute autre fin analogue, encourt l'amende ou l'emprisonnement, sous réserve des dispositions répressives plus sévères que pourrait justifier son fait.

. . .

Titre IV. — Infractions contre l'administration de la justice

Chapitre I. — Infractions contre l'activité judiciaire

. . .

Art. 445. Publication de comptes rendus incorrects ou interdits

1. Celui qui publie des informations, notes, analyses ou comptes rendus sciemment incorrects, inexacts ou déformés d'affaires judiciaires en cours ou venant d'être jugées, encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars ou, dans les cas plus graves, pouvant notamment causer un trouble dans l'opinion ou un dommage à autrui, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois.

. . .

Titre V. — Infractions contre les élections et votations publiques

. . .

[L'article 461 concerne l'atteinte à l'exercice du droit de vote ou d'élection par menace, contrainte, abus d'autorité, violence, fraude ou tout autre procédé. L'article 467 concerne la violation du secret du vote.]

. . .

Titre VI. — Infractions contre la sureté, la paix et la tranquillité publiques

Chapitre I. — Infractions contre la sûreté publique

Section 1. — Infractions tendant ou de nature à provoquer la commission de délits

. . .

Art. 474. Provocation publique au crime et apologie du crime

Celui qui, publiquement, par la parole, l'écrit, l'image, le geste ou autrement:

a) Provoque à des actes de violence ou à une infraction grave contre la communauté, les personnes ou les biens;

b) Fait l'apologie ou l'éloge d'une telle infraction ou de son auteur;

c) Lance des appels ou des collectes pour le paiement de peines pécuniaires prononcées par un jugement régulier, dans le dessein de se solidariser avec le condamné ou son fait ou de désapprouver l'autorité, ou qui y participe sciemment,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

. . .

Section 2. — Infractions tendant ou de nature à provoquer la survenance de troubles publics

. . .

Art. 479. Alarme de la population

1. Celui qui jette l'alarme dans la population:

a) Par la menace d'un danger pour la communauté, ou pour la vie, la santé ou les biens des particuliers, notamment par la menace d'invasion, d'assassinat, d'incendie, de dévastation ou de pillage,

b) Ou en répandant intentionnellement de faux bruits relatifs à de tels faits, à des troubles, à une catastrophe ou à une calamité imminente,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2. Dans les cas graves pouvant produire ou ayant produit des troubles ou des désordres sérieux, la peine privative de liberté sera la réclusion, qui peut aller jusqu'à trois ans, sous réserve des dispositions spéciales plus sévères en cas de suites délictueuses, s'il échet.

Art. 480. Faux bruits et excitation publique

Celui qui, en dehors des cas sanctionnés par les dispositions sur la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat (art. 252, 269*e*), 273*a*)):

a) Lance ou répand de faux bruits, des suspicions ou de fausses accusations contre le gouvernement, l'autorité publique ou leur activité, et par là trouble, excite ou risque de troubler l'opinion publique,

b) Ou qui, par toute espèce d'accusations, suspicions, insinuations ou moyens analogues, pousse à la discorde ou excite à la haine, aux violences ou aux troubles politiques, raciaux ou confessionnels,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

Art. 481. Manifestations de caractère séditieux

Celui qui,

a) Tient des propos, pousse des cris ou répand des images ou des dessins séditieux ou menaçants, dans un lieu ou une réunion publics ou ouverts au public,

b) Ou qui, publiquement, incite ou provoque à désobéir aux ordres de l'autorité légitime, centrale ou locale, ou à une loi ou un règlement promulgué par elle,

encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à cinq cents dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois.

. . .

Chapitre II. — Infractions contre la paix et la tranquillité publiques

Art. 484. Perturbation de réunions et d'assemblées

1. Celui qui, par la parole ou les menaces, la violence, la force ou de toute autre manière, viole ou trouble, empêche ou disperse de manière illicite une réunion ou une assemblée, de quelque nature qu'elle soit, autorisée par la loi, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à six mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à mille dollars.

. . .

Art. 486. Atteintes à la paix confessionnelle et au sentiment religieux

Celui qui, publiquement,

a) Empêche de célébrer, trouble ou bafoue une cérémonie ou un acte de culte autorisé,

b) Profane un lieu, une image ou un objet destinés à un tel culte ou une telle cérémonie,

encourt l'amende, qui peut aller jusqu'à mille dollars, ou l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à deux ans.

[L'article 487 concerne les atteintes à la paix et à la dignité des morts.]

. . .

Livre V. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES ET LA FAMILLE

. . .

Titre II. — INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ

Chapitre I. — Infractions contre la liberté personnelle

. . .

Art. 557. Séquestration

1. Celui qui, contrairement au droit ou sans ordre de l'autorité compétente, appréhende, enferme, détient ou retient prisonnière, ou prive de toute autre manière une personne de sa liberté de mouvement, encourt l'emprisonnement pour trois mois au moins.

2. La peine sera la réclusion, pouvant aller jusqu'à trois ans lorsque l'auteur a retenu ou séquestré, ou fait retenir ou séquestrer une personne sous le faux prétexte d'une maladie mentale ou d'un état dangereux, ou lorsque la séquestration s'est prolongée pendant plus de sept jours.

3. Lorsque l'infraction est le fait d'un fonctionnaire, la disposition spéciale lui est applicable (art. 416).

. . .

Art. 565. Asservissement

1. Celui qui

a) Réduit une personne en son propre pouvoir, l'asservit, la vend, l'aliène ou la donne en gage, l'achète ou, sous une forme quelconque, en fait commerce, trafic, ou exploitation,

b) Ou qui la garde ou maintient dans cette condition, même sous une forme camouflée,

encourt la réclusion pour cinq à vingt ans et l'amende qui peut aller jusqu'à vingt mille dollars.

2. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui sciemment enlèvent, transportent ou conduisent, que ce soit par voie terrestre, maritime ou aérienne, des personnes ainsi asservies pour les livrer à destination, ou aident à ce trafic, dans le territoire de l'Empire ou à l'étranger.

. . .

Art. 567. Groupes ou association en vue de la traite

Lorsque l'atteinte à la liberté, par menace, ruse ou contrainte, enlèvement, séquestration, asservissement, trafic ou exploitation sous l'une des formes ci-dessus, est le fait d'une association ou d'un groupe constitué pour pratiquer ou pratiquant la traite humaine, quelle qu'elle soit, une amende, pouvant aller jusqu'à cinquante mille dollars, et la dissolution, lui seront applicables.

Cette sanction a lieu sans préjudice des peines frappant l'auteur ou les auteurs pour leur fait délictueux personnel.

Chapitre II. — Infractions contre les autres droits personnels

Art. 568. Atteinte au libre exercice des doits civils

1. Celui qui, par la menace, la violence, la fraude ou par tout autre moyen illicite :

a) Empêche une personne légitimée d'exercer ses droits civils, notamment ses droits de puissance paternelle ou de tutelle, d'action ou de comparution en justice,

b) Ou qui la contraint à les exercer dans un sens déterminé,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2. Les atteintes au libre exercice des droits civiques et politiques sont réprimées par la disposition spéciale (art. 461).

Art. 569. Violation du droit à la liberté de circulation

1. Celui qui, sans y être autorisé par la loi, empêche autrui de circuler librement dans l'Empire, encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2. Si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire, il sera puni selon les dispositions sur l'abus de pouvoir (art. 414).

Art. 570. Violation du droit à la liberté du travail

1. Celui qui, par la menace, la violence, la fraude ou par tout autre moyen illicite, que ce soit à titre individuel ou par une action collective, oblige une personne :

a) A accepter tel travail ou telles conditions de travail déterminés, ou à refuser ou suspendre son travail, en vue d'imposer par la force l'acceptation ou la modification de conditions générales à un employeur,

b) A entrer dans un groupe ou une association ayant pour objet d'imposer de telles contraintes, ou qui l'empêche d'en sortir librement,

encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2. Si l'auteur ou les auteurs du trouble étaient porteurs d'armes ou d'instruments de nature à soutenir leur acte de menace ou de violence, ou si l'empêchement ou la contrainte a été le fait d'un groupe nombreux, l'amende et l'emprisonnement sont cumulés.

Art. 571. Violation de domicile

1. Celui qui, contrairement à la loi,

a) Pénètre, contre la volonté de l'ayant droit, dans une maison, un local, un bateau ou tout autre lieu servant d'habitation, ou dans les dépendances, enclos, cour ou jardin attenant à une maison ou une habitation et en faisant partie,

b) Ou encore dans les locaux, bureaux, dépôts ou chantiers d'une entreprise, société ou personne morale en général, même non habités,

c) Ou qui, même entré sans l'opposition ou avec l'accord de l'ayant droit, se maintient, contre la volonté et l'injonction de celui-ci, dans un tel lieu dont l'accès est légalement protégé,

encourt l'emprisonnement ou l'amende.

2. Si la violation a été le fait d'un agent de la force publique non légitimé à agir ou agissant au mépris des garanties et formalités légales, la disposition spéciale s'applique (art. 415).

[L'article 572 renforce la peine applicable lorsque la violation de domicile est commise dans des cas aggravés.]

Art. 573. Violation, interception ou détournement de correspondance et d'envois

1. Celui qui, n'y étant pas légitimé,

a) Aura ouvert intentionnellement une lettre ou un pli fermés, qu'il s'agisse de correspondance, de télégrammes, de papiers d'affaires ou de communications privées, ou encore un paquet, un colis ou un envoi quels qu'ils soient,

b) Ou qui, ayant eu connaissance de certains faits en ouvrant, même par erreur, inattention ou négligence, un tel pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits, même sans intention malveillante, ou en aura tiré profit,

encourt, sur plainte, l'amende qui peut aller jusqu'à mille dollars ou, selon les circonstances, un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois mois.

2. Peut encourir la même peine celui qui, intentionnellement et sans droit, interrompt, retient ou détourne de leur destination de telles correspondances ou de tels envois, lorsque ce fait ne réalise pas un acte constituant une infraction particulière plus sévèrement punissable.

3. Les dispositions plus rigoureuses sur la violation du secret et sur la disposition ou l'appropriation illicites de correspondances ou d'envois, commises par des fonctionnaires (art. 405, 421 et 422) sont réservées.

Titre III. — Infractions contre l'honneur

Chapitre I. — Dispositions générales

Art. 574. Principe

1. Les infractions contre l'honneur et contre la réputation, commises sous l'une des formes prévues par les dispositions qui suivent, sont punissables quels que soient le rang ou la condition sociale de l'offenseur ou de l'offensé.

Elles peuvent porter contre les personnes physiques, ou contre les personnes morales et les institutions constituées. Quant aux personnes physiques, elles peuvent atteindre aussi bien les personnes vivantes que les personnes déclarées disparues, ou décédées.

2. Le juge fixera la peine des diverses infractions en tenant compte de la nature plus ou moins grave de l'offense, de la qualité de la personne ou de l'institution offensées, ainsi que de la publicité ou de la diffusion plus ou moins large donnée à l'offense.

Art. 575. Moyens de commission

L'atteinte à l'honneur, directe ou indirecte, est punissable, qu'elle soit commise par la parole ou le son, par l'écriture, l'image, le dessin, le signe ou toute autre représentation analogue, par le geste, l'attitude ou tout autre moyen.

Aux moyens naturels et directs sont assimilés les moyens indirects d'offense ou de diffusion par tout procédé d'enregistrement, de reproduction, d'émission, communication ou projection, graphique, visuelle ou sonore.

. . .

Art. 578. Immunité

Les représentants des autorités constituées, législatives, exécutives et judiciaires, ne peuvent être poursuivis, sous prétexte d'atteinte à l'honneur, pour des indications ou déclarations, correctes en la forme, qu'ils donnent conformément à leur devoir et dans l'exercice régulier de leur mandat ou de leur charge.

Art. 579. Appréciations et allégations non punissables

Ne sont pas punissables comme atteinte à l'honneur :

a) Les jugements de valeur et les critiques motivées, conçus en termes corrects et non injurieux, sur des aptitudes, sur des activités, créations ou productions artistiques, littéraires, scientifiques, professionnelles ou sociales ;

b) Les allégations, déclarations et appréciations

formulées ou répétées par un fonctionnaire, un avocat ou un mandataire, un expert ou un témoin, un représentant de la presse ou toute autre personne agissant de bonne foi dans l'exercice d'une fonction publique, d'un droit ou d'un devoir professionnel, qu'il s'agisse notamment d'enquêtes, rapports ou dépositions, de la défense en justice ou devant les autorités administratives ou de l'information publique autorisée, lorsque les faits allégués entrent et restent dans le cadre de celles-ci et ne sont pas exprimés dans une intention déshonorante expresse.

Chapitre II. — Dispositions particulières; atteintes à l'honneur

Art. 580. Diffamation et calomnie

1. Est punissable pour diffamation quiconque, s'adressant à un tiers ou à des tiers, impute à autrui un acte, un fait ou une conduite propres à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

L'infraction est accomplie tant par l'imputation ou accusation directe que par la propagation des allégations diffamatoires.

Le reproche d'une infraction ou condamnation régulièrement purgée ou remise tombe aussi sous le coup de la disposition répressive.

L'auteur de la diffamation encourt l'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à six mois, ou l'amende.

2. Lorsque les imputations ou allégations attentatoires à l'honneur ou à la réputation étaient fausses et ont été articulées ou propagées en connaissance de leur fausseté, l'auteur est punissable pour calomnie et encourt l'emprisonnement pour un mois au moins et l'amende.

L'emprisonnement sera de trois mois au moins s'il a agi dans l'intention délibérée de ruiner la réputation de sa victime.

. . .

Art. 581. Exception de vérité et de sauvegarde d'intérêts supérieurs

1. L'inculpé de propos diffamatoires ne peut exciper généralement du fait qu'il n'avait pas l'intention de nuire, ni qu'il s'est borné à répéter, même sans y croire, des allégations émanant d'autrui ou notoires, ou à n'émettre que de simples soupçons ou suppositions.

2. Il n'encourra toutefois pas de peine s'il prouve:

a) Que les allégations estimées attentatoires à l'honneur ou à la réputation d'autrui sont conformes à la vérité, ou qu'il avait des raisons précises et sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies;

b) Qu'il a agi en vue d'un intérêt légitime ou supérieur, ou inspiré par un but moral ou civique élevé.

La preuve de la vérité ou de la bonne foi peut être administrée par tout moyen de conviction admis par le code de procédure.

3. Lorsque l'auteur est convaincu de calomnie, il ne peut dans aucun cas se disculper en arguant d'un intérêt légitime ou supérieur.

Art. 582. Protection de la vie privée

L'inculpé de diffamation ne sera pas admis à faire la preuve de la vérité ou de la bonne foi de ses allégations, et il sera punissable lorsque celles-ci visaient exclusivement ou principalement la vie privée ou de famille et n'étaient pas commandées par la sauvegarde d'un intérêt légitime et supérieur, mais inspirées avant tout par l'esprit de lucre ou de médisance, le désir de nuire ou de se venger, ou par tout autre sentiment analogue.

Art. 583. Injure et outrage

Celui qui, en s'adressant directement à la victime ou la visant directement, l'offense dans son honneur, par l'insulte ou l'injure, ou l'outrage par gestes, voies de fait ou de toute autre manière, encourt l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, ou l'amende, qui peut aller jusqu'à trois cents dollars lorsque le fait n'est pas d'une gravité si minime qu'il justifie une simple sanction contraventionnelle (art. 798).

Art. 584. Provocation et rétorsion

1. Le juge peut exempter de toute peine l'inculpé d'injure ou d'outrage si ce dernier a été provoqué ou entraîné par une attitude, une conduite ou des faits directement choquants, offensants ou répréhensibles, même à l'égard de tiers, qui le font paraître excusable.

2. Lorsque l'offensé a riposté immédiatement à une injure ou un outrage verbal ou matériel, par les mêmes procédés, le juge peut exempter de peine, suivant les circonstances, les deux délinquants ou l'auteur de la rétorsion.

. . .

[Le paragraphe 1 de l'article 586 renforce la peine applicable lorsque la diffamation, ou la calomnie, l'injure ou l'outrage, ont été intentionnellement commis contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.]

. . .

Titre IV. — INFRACTIONS CONTRE LES MŒURS ET LA FAMILLE

Chapitre I. — Infractions contre les mœurs

. . .

Section 4. — Atteinte aux bonnes mœurs

. . .

Art. 609. Publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs

1. Celui qui,

a) Fabrique, importe ou exporte, transporte, reçoit, détient, expose en public, offre en vente ou en location, distribue ou met en circulation des écrits, images, affiches, films ou objets obscènes ou offensant gravement les mœurs, ou de toute autre manière en fait trafic ou commerce, public ou clandestin,

b) Ou qui annonce, signale ou fait connaître, par quelque moyen que ce soit, comment ou de qui de tels objets peuvent être obtenus ou mis dans le trafic, directement ou indirectement,

encourt l'emprisonnement ou l'amende, sans préjudice de la confiscation et destruction des objets incriminés.

2. La peine sera l'emprisonnement pour un mois au moins et l'amende pourra, selon les circonstances, aller jusqu'à dix mille dollars lorsque :

a) Le délinquant fait métier d'un tel trafic,

b) Ou exhibe, remet ou livre sciemment par intérêt, de tels objets à un mineur de moins de quinze ans.

Art. 610. Spectacles obscènes ou contraires aux bonnes mœurs

Les mêmes peines qu'à l'article précédent s'appliquent à celui qui organise ou donne des auditions ou spectacles publics, de théâtre, cinématographe, projection, télédiffusion ou de toute autre nature, obscènes ou offensant gravement les bonnes mœurs.

Art. 611. Œuvres licites

Ne sont pas considérés comme obscènes ou offensant les bonnes mœurs les œuvres ou les objets de caractère artistique, littéraire ou scientifique pur, ne tendant pas à flatter ou provoquer directement l'érotisme ou les passions sexuelles.

Art. 612. Publicité et réclame offensant les mœurs

Celui qui annonce, expose en public, ou envoie à domicile à des personnes ne l'ayant pas demandé, ou n'y ayant pas un intérêt professionnel, des objets, produits ou ouvrages offensant la décence et les mœurs, encourt, sur plainte, une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

Art. 613. Protection des mineurs contre les objets, images ou écrits moralement dangereux

Celui qui, que ce soit par esprit de lucre ou de provocation :

a) Expose en public, dans une vitrine, un étalage ou tout lieu visible de l'extérieur, des écrits, images ou objets de nature à surexciter, pervertir, égarer l'instinct sexuel, éveiller ou exciter les instincts brutaux ou sanguinaires, antifamiliaux ou antisociaux des mineurs de moins de quinze ans,

b) Ou qui offre, prête, donne ou vend sciemment de tels objets, images ou écrits à un mineur de moins de quinze ans,

encourt l'amende ou, dans les cas graves, l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à trois mois, sans préjudice de la confiscation au besoin.

. . .

Livre VI. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

. . .

Titre II. — INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

Chapitre I. — Infractions contre les droits immatériels

Art. 671. Atteinte au crédit d'autrui

1. Celui qui, par malveillance ou dessein de nuire, porte au crédit d'autrui une atteinte notable ou le compromet sérieusement par des allégations ou imputations dont il connaît la fausseté, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2. La présente disposition exclut l'application en concours avec la calomnie (art. 580, par. 2).

Art. 672. Faux renseignements dommageables

Celui qui, qualifié pour connaître la situation d'une entreprise ou d'une société commerciale ou coopérative, que ce soit comme fondateur, associé, gérant, directeur, fondé de pouvoir, membre d'un organe d'administration ou de contrôle, ou liquidateur, donne ou fait donner intentionnellement des renseignements importants et contraires à la vérité, soit dans des communications au public, soit dans des propositions ou rapports destinés à l'assemblée générale, encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

. . .

Art. 674. Contrefaçon des marques, indications de provenance, dessins et modèles

1. Celui qui, intentionnellement :

a) Contrefait, imite ou usurpe, de manière à induire le public en erreur, la marque d'autrui ou les signes distinctifs ou de provenance appliqués sur des produits ou des marchandises quelconques ou sur leur emballage, que ce soit en matière commerciale, industrielle ou agricole,

b) Ou qui vend ou offre en vente, importe ou exporte, distribue ou met en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une telle marque qu'il savait contrefaite, imitée, usurpée ou indûment apposée,

c) Ou qui refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de telles marques,

encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

2. Est passible de la même peine quiconque se livre à une telle activité prohibée sur des dessins ou modèles industriels, ou sur des inventions ou procédés brevetés, dûment enregistrés et protégés par les ordonnances ou les conventions, nationales ou internationales, existantes.

Art. 675. Contrefaçon littéraire ou artistique

Celui qui, intentionnellement :

a) Contrefait, même partiellement, par l'impression ou la lithographie, la photographie, la gravure ou photogravure, ou par tout autre procédé de reproduction, une composition littéraire, musicale, picturale ou plastique, ou toute autre production de l'esprit protégée par le droit d'auteur,

b) Ou vend, offre en vente, importe ou exporte, distribue ou met en circulation de telles œuvres contrefaites,

encourt, sur plainte, l'emprisonnement ou l'amende.

Art. 676. Représentation et exécution interdites

Celui qui, sans l'autorisation du détenteur du droit, fait représenter ou exécuter publiquement des œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, radiophoniques ou autres, protégées par le droit d'auteur, encourt, sur plainte, les peines prévues à l'art. 675.

. . .

Troisième partie. — CODE DES CONTRAVENTIONS

. . .

Livre VIII. — PARTIE SPÉCIALE

Titre I. — CONTRAVENTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS PUBLICS ET LA COMMUNAUTÉ

. . .

Chapitre III. — Contraventions contre les devoirs de fonction et l'autorité publique

Section 1. Contraventions en matière de fonction

. . .

Art. 752. Abus du droit de contrainte

Le fonctionnaire qui, légitimé à opérer une visite domiciliaire, une perquisition, une saisie ou un séquestre, une apposition ou levée de scellés, ou encore à procéder à une inspection ou à une visite corporelle, à une arrestation, mise en détention ou surveillance, à un interrogatoire ou tout autre acte analogue, qui, en dehors des cas sanctionnés par le Code pénal (art. 415 à 417), abuse de son droit, notamment en se servant de procédés vexatoires, grossiers, indiscrets ou incorrects, encourt l'amende ou les arrêts.

. . .

Chapitre IV. — Contraventions contre la sûreté, la paix et la sécurité publiques

. . .

Section 2. — Contraventions contre la paix, la tranquillité et l'ordre publics

. . .

Art. 768. Annonces, nouvelles ou publications alarmantes

Quiconque, en dehors des cas sanctionnés pénalement (art. 479 et 480), annonce, répand, publie, ou signale à l'autorité des nouvelles fausses, exagérées ou tendancieuses, destinées ou propres à troubler l'ordre ou la tranquillité publics, encourt l'amende ou les arrêts.

. . .

Art. 770. Trouble au travail et au repos d'autrui

1. Quiconque trouble le travail, le repos ou la tranquillité d'autrui, notamment par des rixes et disputes, des cris, chansons, vociférations ou charivaris, des signaux, appels ou sonneries, ou par l'usage abusif d'instruments, appareils, machines et objets sonores, encourt l'amende jusqu'à cent dollars.

2. Si le tapage ou le dérangement est commis aux heures de nuit fixées par les dispositions de police ou l'usage, ou sciemment près d'hôpitaux, d'écoles ou d'autres établissements de cette nature, ou encore s'il est en général commis de manière intentionnellement méchante ou malveillante, le juge pourra prononcer l'amende ou les arrêts jusqu'à un mois.

Art. 771. Propos et attitude blasphématoires ou scandaleux

Quiconque, en dehors des cas réprimés pénalement (art. 486 et 487), dans un lieu public, ouvert au public ou exposé à la vue du public, bafoue la religion en gestes ou en paroles, ou s'exprime de manière blasphématoire, scandaleuse ou grossièrement choquante pour le sentiment ou les convictions d'autrui, envers la divinité ou les symboles, rites ou personnages religieux, encourt l'amende pouvant aller jusqu'à cent dollars, ou les arrêts pour huit jours au plus.

. . .

FÉDÉRATION DE MALAISIE

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE

Entrée en vigueur le 31 août 1957[1]

Titre premier

ETATS, RELIGION ET LOIS DE LA FÉDÉRATION

. . .

Art. 3. 1) L'Islam est la religion de la Fédération; toutefois d'autres religions peuvent être pratiquées dans la paix et l'harmonie dans toutes les parties de la Fédération.

. . .

Art. 4. 1) La présente Constitution est la loi suprême de la Fédération; toute loi adoptée après le jour de la Liberté (*Merdeka Day*) est nulle dans la mesure où elle est incompatible avec la présente Constitution.

2) La validité d'une loi ne peut être contestée par le motif:

a) Qu'elle impose des restrictions au droit énoncé à l'article 9, paragraphe 2, sans porter sur les domaines qui y sont mentionnés, ou

b) Qu'elle impose les restrictions prévues à l'article 10, paragraphe 2, sans que le Parlement ait jugé ces restrictions nécessaires ou utiles aux fins mentionnées dans cet article.

. . .

Titre II

LIBERTÉS FONDAMENTALES

Art. 5. 1) Nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle si ce n'est conformément à la loi.

2) Lorsqu'une plainte pour détention illégale est adressée à la Cour suprême ou à l'un de ses juges, la Cour instruit la plainte et, à moins qu'elle n'estime la détention légale, ordonne la comparution du détenu et le libère.

3) Toute personne arrêtée doit être informée au plus tôt du motif de son arrestation; elle doit être autorisée à consulter l'homme de loi de son choix et à se faire défendre par lui.

4) Toute personne arrêtée et non relâchée doit être amenée, dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les 24 heures (non compris le temps exigé par les déplacements éventuels), devant un *magistrate*; elle ne peut être maintenue en état d'arrestation sans décision du *magistrate*.

5) Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux étrangers ressortissants de pays ennemis.

Art. 6. 1) Nul ne peut être tenu en esclavage.

2) Toutes les formes de travail forcé sont interdites; toutefois le Parlement peut édicter des lois instituant un service obligatoire dans l'intérêt national.

3) N'est pas réputé travail forcé au sens du présent article le travail lié à l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal.

Art. 7. 1) Nul ne peut être puni pour une action ou une omission que la loi ne déclarait pas punissable au moment où elle a eu lieu; l'auteur d'une infraction ne peut être frappé d'une peine plus grave que celle que prescrivait la loi au moment où l'infraction a été commise.

2) Nul ne peut être poursuivi à raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné à moins qu'un tribunal supérieur à celui qui a prononcé l'acquittement ou la condamnation n'ait cassé le jugement de condamnation ou d'acquittement et ordonné un nouveau procès.

Art. 8. 1) Tous sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection de la loi.

2) Sauf dans les cas expressément autorisés par la présente Constitution, aucune discrimination ne peut être faite contre les citoyens pour des motifs tirés exclusivement de leur religion, leur race, leur ascendance ou leur lieu de naissance, ni dans une loi, ni pour la nomination à une fonction ou un emploi public ni dans l'application d'une loi concernant l'acquisition, la possession ou l'aliénation de biens ou le droit ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, d'une profession, d'un métier ou d'un emploi.

3) Aucune discrimination ne peut être faite en faveur de qui que ce soit, motif pris de ce que l'intéressé est sujet du Prince de l'un des Etats.

4) Aucune autorité publique ne peut user de discrimination contre un individu par le motif qu'il réside ou exerce une activité professionnelle dans une partie quelconque de la Fédération, qui n'est pas du ressort de ladite autorité.

---

[1] Texte publié dans le *Fifth Supplement to Federation of Malaya Government Gazette* du 28 novembre 1957. La Constitution figure aussi dans la première annexe à l'Accord de 1957 sur la Fédération de Malaisie, qui est lui-même annexé à l'Ordre en Conseil de 1957 sur l'indépendance de la Fédération de Malaisie (H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments 1957*, No. 1533). Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

5) Le présent article n'annule ni n'interdit:

a) Les dispositions régissant la condition des personnes;

b) Les dispositions ou pratiques réservant aux personnes professant une certaine religion les fonctions ou emplois intéressant les affaires de cette religion ou d'une institution dirigée par un groupe de fidèles;

c) Les dispositions assurant la protection, le bien-être et le progrès des populations aborgènes de la Fédération (y compris les dispositions qui leur réservent des terres), ou réservant aux aborigènes une proportion raisonnable des postes de l'administration publique qui lour conviennent;

d) Les dispositions subordonnant à la résidence dans un Etat ou une partie d'Etat le droit d'être élu ou nommé à une fonction dont le titulaire n'exerce son autorité que sur cet Etat ou cette partie d'Etat, ou le droit de prendre part à une telle élection;

e) Les dispositions d'une Constitution d'Etat reproduisant des dispositions en vigueur à la veille du jour de la Liberté ou correspondant à de telles dispositions;

f) Les dispositions réservant aux Malais l'enrôlement dans le régiment malais.

Art. 9. 1) Aucun citoyen ne peut être banni de la Fédération ou s'en voir interdire l'accès.

2) Sous réserve des restrictions que peuvent imposer les lois relatives à la sécurité de la Fédération, à l'ordre public, à la santé publique ou à la répression de la délinquance, tout citoyen a le droit de se déplacer librement dans la Fédération et de résider dans l'une quelconque de ses parties.

Art. 10. 1) Sous réserve du paragraphe 2:

a) Tous les citoyens ont droit à la liberté de parole et d'expression;

b) Tous les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes;

c) Tous les citoyens ont le droit de former des associations.

2) Le Parlement peut édicter des lois:

a) Soumettant les droits conférés par le paragraphe 1*a*) à telles restrictions qu'il estime nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Fédération, des relations amicales avec les autres pays, de l'ordre public et de la moralité ainsi qu'à des restrictions visant à protéger les prérogatives du Parlement ou de toute Assemblée législative, ou à réprimer les atteintes à l'autorité des tribunaux, la diffamation ou l'incitation à un délit quelconque;

b) Soumettant le droit conféré par le paragraphe 1*b*) à telles restrictions qu'il estime nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Fédération ou de l'ordre public;

c) Soumettant le droit conféré par le paragraphe 1*c*) à telles restrictions qu'il estime nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Fédération, de l'ordre public ou de la moralité.

Art. 11. 1) Chacun a le droit de professer et de pratiquer sa religion et, sous réserve du paragraphe 4, de la propager.

2) Nul ne peut être contraint de payer un impôt dont le produit est spécialement affecté, en tout ou en partie, à des buts qui sont ceux d'une religion autre que la sienne.

3) Chaque communauté religieuse a le droit:

a) De diriger ses propres affaires religieuses;

b) De créer et d'entretenir des instructions religieuses ou charitables;

c) D'acquérir des biens et d'en être propriétaire, de les posséder et de les administrer conformément à la loi.

4) Les lois des Etats peuvent réglementer ou restreindre la propagation d'une doctrine ou d'une croyance religieuse parmi les personnes professant la religion musulmane.

5) Le présent article n'autorise aucun acte contraire aux lois générales relatives à l'ordre public, à la santé publique ou à la moralité.

Art. 12. 1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 8, ne peuvent être l'occasion d'aucune discrimination contre les citoyens pour des motifs tirés exclusivement de la religion, de la race, de l'ascendance ou du lieu de naissance:

a) L'administration d'un établissement d'enseignement public et, en particulier, l'admission des élèves ou des étudiants et le paiement des frais de scolarité;

b) L'octroi, sur les fonds d'un organisme public, d'une aide financière destinée à l'entretien ou à l'instruction d'élèves ou d'étudiants d'un établissement d'enseignement (que cet établissement soit public ou non et qu'il soit situé ou non dans la Fédération).

2) Chaque communauté religieuse a le droit de créer et d'entretenir des établissements d'enseignement destinés aux enfants et d'y enseigner sa religion; aucune discrimination fondée exclusivement sur la religion ne peut être faite dans les lois relatives à ces établissements ni dans l'application de ces lois. Toutefois les lois fédérales peuvent prévoir une aide financière spéciale pour la création ou l'entretien d'établissements musulmans ou l'instruction dans la religion musulmane des personnes professant cette religion.

3) Nul ne peut être contraint d'être instruit dans une religion autre que la sienne ni de participer à des cérémonies ou au culte de cette religion.

4) Aux fins du paragraphe 3, il appartient aux père et mère ou au tuteur de déterminer quelle sera la religion d'une personne de moins de 18 ans.

Art. 13. 1) Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est conformément à la loi.

2) Aucune loi ne peut prévoir l'acquisition ou l'utilisation forcées de biens sans versement d'une indemnité adéquate.

Titre III

CITOYENNETÉ

Chapitre premier. — Acquisition de la citoyenneté

Art. 14. 1) Sous réserve du paragraphe 2, est citoyen de plein droit:

a) Quiconque était, la veille du jour de la Liberté, de plein droit ou autrement, citoyen de la Fédération en vertu de l'Accord de 1948 sur la Fédération de Malaisie;

b) Quiconque est né dans la Fédération le jour de la Liberté ou après ce jour;

c) Quiconque est né hors de la Fédération, le jour de la Liberté ou après ce jour, d'un père qui, citoyen à la date de la naissance, est né dans la Fédération ou se trouve au service du Gouvernement de la Fédération ou d'un Etat à la date de la naissance;

d) Quiconque est né hors de la Fédération, le jour de la Liberté ou après ce jour, d'un père qui est citoyen à la date de la naissance, si cette naissance est enregistrée à un consulat malais dans un délai d'un an ou dans le délai plus long que le Gouvernement fédéral peut autoriser dans chaque cas particulier.

2) N'est pas citoyen en vertu du paragraphe 1) *b*) celui dont le père n'est pas citoyen de la Fédération au moment de la naissance et bénéficie de l'immunité de juridiction accordée aux envoyés d'une puissance souveraine accrédités auprès du Yan di-Pertuan Agong, ou dont le père, à la naissance, est un étranger ressortissant d'un pays ennemi si la naissance a lieu en territoire occupé par l'ennemi.

Art. 15. 1) Sous réserve de l'article 18, toute femme mariée à un citoyen a le droit d'être immatriculée comme citoyenne sur demande adressée au service compétent.

2) Sous réserve de l'article 18, tout individu âgé de moins de 21 ans dont le père est citoyen ou, si son père est décédé, était citoyen au moment du décès, a le droit, si l'un de ses père et mère ou son tuteur en fait la demande au service compétent, d'être immatriculé comme citoyen si ledit service considère qu'il a sa résidence habituelle dans la Fédération et qu'il jouit d'une bonne réputation.

3) Aux fins du présent article, l'expression «femme mariée» s'entend d'une femme dont le mariage a été enregistré conformément à une loi écrite en vigueur dans la Fédération ou qui l'était avant le jour de la Liberté.

Art. 16. Sous réserve de l'article 18, tout individu âgé de 18 ans au moins né dans la Fédération avant le jour de la Liberté a le droit, sur demande adressée au service compétent, d'être immatriculé comme citoyen s'il prouve à ce service:

a) Qu'au cours des sept années précédant immédiatement la date de la demande, il a résidé dans la Fédération pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à cinq ans;

b) Qu'il a l'intention d'y résider en permanence;

c) Qu'il jouit d'une bonne réputation;

d) Qu'il a une connaissance élémentaire de la langue malaise; cette dernière condition n'est pas exigée lorsque la demande est présentée moins d'un an après le jour de la Liberté.

Art. 17. Sous réserve de l'article 18, tout individu âgé de 18 ans ou plus qui résidait dans la Fédération le jour de la Liberté a le droit, sous réserve des dispositions de l'Annexe II, d'être immatriculé comme citoyen sur demande adressée au service compétent s'il prouve à ce service:

a) Qu'au cours des douze ans précédant immédiatement la date de la demande, il a résidé dans la Fédération pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à huit ans;

b) Qu'il a l'intention d'y résider en permanence;

c) Qu'il jouit d'une bonne réputation;

d) Qu'il a une connaissance élémentaire de la langue malaise; cette dernière condition n'est pas exigée lorsque la demande est présentée moins d'un an après le jour de la Liberté et que le requérant est âgé de 45 ans révolus à la date de la demande.

Art. 18. 1) Aucun individu âgé de 18 ans ou plus ne peut être immatriculé comme citoyen en vertu des articles 15, 16 ou 17 avant d'avoir prêté le serment indiqué dans l'Annexe I.

2) Celui qui a renoncé à sa citoyenneté ou en a été privé conformément à la présente Constitution, ou qui a renoncé à la citoyenneté fédérale ou à la citoyenneté de la Fédération ou en a été privé avant le jour de la Liberté conformément à l'Accord de 1948 sur la Fédération de Malaisie, ne peut être immatriculé comme citoyen en vertu d'un desdits articles, si ce n'est avec l'approbation du Gouvernement fédéral.

3) Quiconque est immatriculé comme citoyen en vertu d'un desdits articles est citoyen par immatriculation à dater du jour où il a été ainsi immatriculé.

4) S'agissant de la demande d'immatriculation présentée en vertu d'un desdits articles, une personne est réputée jouir d'une bonne réputation sauf si au cours des trois ans précédant immédiatement la date de la demande:

a) Elle a été déclarée coupable, par un tribunal compétent, dans un pays quelconque, d'un délit grave pour lequel elle a été condamnée à mort;

b) Si elle a été détenue pour purger une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus prononcée contre elle par un tribunal compétent qui l'a déclarée coupable d'un délit grave (commis pendant ou avant ladite période).

et si, dans l'un ou l'autre cas, elle n'a pas été graciée.

Art. 19. Sous réserve de l'article 21, le Gouvernement fédéral peut, sur demande d'une personne âgée de 21 ans ou plus, accorder à cette personne un certificat de naturalisation s'il estime :

a) Que l'intéressé a résidé dans la Fédération, au cours des douze années précédant la date de la demande, pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à dix ans ;

b) Qu'il a l'intention, si le certificat lui est accordé, d'y résider en permanence ;

c) Qu'il jouit d'une bonne réputation ;

d) Qu'il a une connaissance élémentaire de la langue malaise.

Art. 20. 1) Sous réserve de l'article 21, le Gouvernement fédéral accorde à la personne qui fait la demande prévue au paragraphe 2, un certificat de naturalisation s'il estime :

a) Que l'intéressé a servi de façon satisfaisante pendant trois ans au moins à plein temps ou pendant quatre ans au moins à temps partiel dans tel service des forces armées de la Fédération que le Gouvernement fédéral peut prescrire aux fins du présent article ;

b) Qu'il a l'intention, si le certificat lui est accordé, de résider en permanence dans la Fédération.

2) La demande prévue par le présent article peut être présentée soit pendant que le requérant accomplit le service susmentionné, soit dans les cinq ans suivant sa libération du service, ou dans le délai plus long que le Gouvernement fédéral peut autoriser dans un cas particulier.

3) Par «service accompli dans les forces armées de la Fédération», on entend notamment dans le présent article le service accompli avant le jour de la Liberté ; pour le calcul, aux fins du présent article, de la période de service à plein temps accomplie dans les forces armées par une personne qui y a servi à plein temps et à temps partiel, deux mois de service à temps partiel équivalent à un mois de service à plein temps.

Art. 21. 1) Nul ne peut obtenir le certificat de naturalisation prévu aux articles 19 et 20 avant d'avoir prêté le serment indiqué dans l'Annexe I.

2) Celui à qui un certificat de naturalisation est accordé en vertu de l'un ou l'autre desdits articles est citoyen par naturalisation à compter du jour où le certificat est accordé.

Art. 22. Au cas où un nouveau territoire serait admis dans la Fédération en application de l'article 2, une loi du Parlement pourra déterminer les personnes qui acquerront la citoyenneté à raison du lien qui les unit à ce territoire et fixer la date ou les dates à partir desquelles la citoyenneté prendra effet.

Chapitre 2. — Perte de la citoyenneté

Art. 23. 1) Tout citoyen âgé de 21 ans ou plus et sain d'esprit qui est en même temps citoyen d'un autre pays peut renoncer à sa citoyenneté fédérale par une déclaration enregistrée par le service compétent ; il cesse dès lors d'être citoyen.

2) Si la déclaration prévue au présent article est faite au cours d'une guerre dans laquelle est engagée la Fédération, elle ne peut être enregistrée qu'avec l'approbation du Gouvernement fédéral ; sous cette réserve, les autorités de l'état civil doivent enregistrer toute déclaration dûment faite en vertu du présent article.

3) Le présent article s'applique à toute femme de moins de 21 ans qui a été mariée, comme à toute personne âgée de 21 ans ou plus.

Art. 24. 1) Le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté tout citoyen qui, à une date quelconque postérieure au jour de la Liberté, a acquis par l'immatriculation, la naturalisation ou un autre acte volontaire et officiel (autre que le mariage) la citoyenneté d'un pays autre que la Fédération.

2) Le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté tout citoyen qui, à une date quelconque après le jour de la Liberté, a librement revendiqué et exercé dans un pays étranger les droits exclusivement conférés aux citoyens dont il pouvait se prévaloir en vertu de la loi de ce pays.

3) Lorsqu'une disposition en vigueur d'après le droit d'un pays du Commonwealth confère aux citoyens de ce pays des droits dont ne peuvent se prévaloir les citoyens d'autres pays du Commonwealth, le paragraphe 2 s'applique, en ce qui concerne ces droits, comme s'il s'agissait d'un pays étranger.

4) Le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté toute femme qui, devenue citoyenne par immatriculation en vertu du paragraphe 1 de l'article 15, a acquis la citoyenneté d'un pays autre que la Fédération par l'effet de son mariage à une personne qui n'est pas citoyen.

Art. 25. 1) Le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté quiconque est citoyen par immatriculation en vertu de l'article 17, ou naturalisé, s'il estime :

a) Que, par sa conduite ou ses propos, l'intéressé s'est révélé déloyal ou mal disposé envers la Fédération ;

b) Qu'au cours d'une guerre dans laquelle la Fédération est ou était engagée, il a commercé ou communiqué illégalement avec un ennemi ou s'est livré ou a participé à des affaires dont il savait qu'elles étaient conduites de manière à aider un ennemi dans cette guerre ; ou

c) Que, dans les cinq ans suivant le jour de l'immatriculation ou de l'octroi du certificat, il a été condamné dans un pays quelconque à une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus ou à une amende de 5.000 dollars ou plus, ou à l'équivalent en monnaie de ce

pays, et qu'il n'a pas été gracié pour le délit qui lui a valu sa condamnation.

2) Sous réserve du paragraphe 3, le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté quiconque est citoyen par immatriculation en vertu de l'article 17, ou naturalisé, s'il estime que, pendant sept ans, l'intéressé a eu sans interruption sa résidence habituelle dans des pays étrangers et que, pendant cette période:

a) Il n'a été à aucun moment au service de la Fédération ou d'une organisation internationale dont le Gouvernement fédéral est membre, et

b) N'a pas fait enregistrer chaque année à un consulat malais son intention de conserver sa citoyenneté.

3) Une personne ne peut être privée de sa citoyenneté en vertu du présent article que si le Gouvernement fédéral estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public que cette personne conserve la citoyenneté; une personne ne peut être privée de la citoyenneté de la Fédération en vertu du paragraphe 1 si, du fait de cette privation, elle ne doit plus avoir la citoyenneté d'aucun pays.

Art. 26. 1) Sous réserve du paragraphe 3, le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté un citoyen par immatriculation ou par naturalisation, s'il estime que l'immatriculation ou le certificat de naturalisation:

a) A été obtenu frauduleusement grâce à des déclarations mensongères ou à la dissimulation d'un fait matériel; ou

b) Que l'immatriculation a eu lieu ou le certificat a été accordé par erreur.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Gouvernement fédéral peut, par décret, priver de sa citoyenneté toute femme devenue citoyenne par immatriculation en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 si le mariage du fait duquel elle a été immatriculée comme citoyenne a été dans les deux ans qui l'ont suivi dissous autrement que par le décès.

3) Une personne ne peut être privée de sa citoyenneté en vertu du présent article que si le Gouvernement fédéral estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public que cette personne conserve la citoyenneté; une personne ne peut être privée de sa citoyenneté en vertu du paragraphe 1 *b*) que si l'avis requis par l'article 27 est donné dans les douze mois suivant l'immatriculation ou l'octroi du certificat.

4) Sauf les exceptions prévues par le présent article, l'immatriculation d'une personne comme citoyen ou l'octroi d'un certificat de naturalisation ne peuvent être contestés pour cause d'erreur.

Art. 27. 1) Avant de prendre un décret en application de l'article 24, 25 ou 26, le Gouvernement fédéral informe par écrit la personne contre laquelle il se propose de prendre un décret du motif de la mesure envisagée et du droit qu'elle a de porter l'affaire devant une Commission d'enquête, comme il est prévu par le présent article.

2) Si la personne ainsi avisée demande que l'affaire soit renvoyée comme il est dit ci-dessus, le Gouvernement fédéral a le devoir — et en toute autre hypothèse il a la faculté — de transmettre l'affaire à une Commission d'enquête composée d'un président ayant une certaine expérience judiciaire, et de deux autres membres nommés par le Gouvernement pour la circonstance.

3) La Commission à laquelle l'affaire est ainsi transmise procède à l'enquête prescrite par le Gouvernement fédéral, auquel elle présente son rapport; le Gouvernement fédéral tient compte du rapport pour décider s'il va prendre le décret.

Art. 28. 1) Aux fins des dispositions ci-dessus du présent chapitre:

a) Est réputé citoyen par immatriculation et, s'il n'est pas né sur le territoire de la Fédération, citoyen par immatriculation en vertu de l'article 17, quiconque est devenu, avant le jour de la Liberté, soit citoyen fédéral soit citoyen de la Fédération par immatriculation comme citoyen ou par suite de son immatriculation, comme sujet d'un des Princes ou par suite de l'octroi d'un certificat de citoyenneté, en vertu d'une disposition de l'Accord de 1948 sur la Fédération de Malaisie ou d'une loi d'un Etat;

b) Est réputée citoyenne par immatriculation en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 toute femme qui, avant ce jour, est devenue soit citoyenne fédérale soit citoyenne de la Fédération par immatriculation comme citoyenne, ou par suite de son immatriculation comme sujette d'un des Princes, en vertu d'une disposition quelconque dudit Accord ou d'une loi d'un Etat autorisant l'immatriculation des femmes mariées à des citoyens de la Fédération ou à des sujets d'un Prince;

c) Est réputé citoyen par naturalisation (sous réserve du paragraphe 2), quiconque a été naturalisé avant ledit jour, soit citoyen fédéral soit citoyen de la Fédération en vertu dudit Accord ou quiconque est devenu soit citoyen fédéral soit citoyen de la Fédération par suite de sa naturalisation comme sujet d'un des Princes en vertu d'une loi d'un Etat.

Dans lesdites dispositions, l'immatriculation et la naturalisation d'un citoyen doivent être entendues dans ce sens.

2) Le présent article n'autorise pas à priver de sa citoyenneté, en vertu de l'article 25, un individu né sur le territoire de la Fédération.

Chapitre 3. — Dispositions complémentaires

Art. 29. 1) Conformément à la situation de la Fédération au sein du Commonwealth, quiconque est citoyen de la Fédération est, de ce fait, citoyen du Commonwealth, de même que les autres citoyens des autres pays du Commonwealth.

2) A moins que le Parlement n'en dispose autrement, les lois en vigueur s'appliquent aux citoyens de la République d'Irlande qui ne sont pas également citoyens du Commonwealth comme elles s'appliquent aux citoyens du Commonwealth.

Art. 30. 1) Le service compétent peut, sur la demande d'un individu dont la citoyenneté donne lieu à un doute, en fait ou en droit, certifier que ledit individu est citoyen.

2) A moins qu'il ne soit établi qu'il a été obtenu frauduleusement, grâce à des déclarations mensongères ou à la dissimulation d'un fait matériel, le certificat délivré en vertu du présent article constitue la preuve que l'individu qu'il concerne était citoyen à la date du certificat; demeure réservée la preuve qu'il était citoyen auparavant.

Art. 31. Les dispositions complémentaires contenues dans l'Annexe II s'appliquent au présent titre tant que le Parlement n'en a pas décidé autrement.

Titre IV

FÉDÉRATION

. . .

Chapitre 4. — L'autorité législative fédérale

Art. 44. Le pouvoir législatif de la Fédération appartient à un Parlement composé du Yang di-Pertuan Agong (le Chef suprême de la Fédération) et de deux Majlis (Chambres): le Dewan Negara (Sénat) et le Dewan Ra'ayat (Chambre des représentants).

. . .

Art. 47. Tout citoyen résidant dans la Fédération peut devenir membre:

a) Du Sénat s'il est âgé d'au moins 30 ans;

b) De la Chambre des représentants s'il est âgé d'au moins 21 ans;

à moins qu'il ne soit inéligible en vertu de la présente Constitution ou d'une loi adoptée en application de l'article 48.

Art. 48. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, sont inéligibles à l'une et l'autre Chambre du Parlement:

a) Quiconque est ou a été trouvé ou déclaré atteint d'aliénation mentale;

b) Le failli non réhabilité;

c) Le titulaire d'une fonction publique rémunérée;

d) Tout candidat à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou tout agent électoral d'un tel candidat, qui n'a pas fourni l'état des dépenses électorales exigé par la loi, dans le délai et dans les formes prescrits;

e) Quiconque a été déclaré coupable d'un délit par un Tribunal de la Fédération, condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et n'a pas été gracié;

f) Quiconque a volontairement acquis la citoyenneté d'un pays étranger ou exercé dans un pays étranger les droits attachés à la citoyenneté ou a fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger.

2) Les lois fédérales peuvent déclarer inéligibles, pour une durée variable qu'elles fixent elles-mêmes, à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement les personnes ayant commis des délits électoraux; quiconque aura été déclaré coupable d'un tel délit ou se sera rendu coupable, au cours d'opérations électorales, d'un acte constituant un tel délit sera inéligible pour la durée ainsi fixée.

3) L'inéligibilité résultant du paragraphe 1*d*) ou *e*) peut être levée par le Yang di-Pertuan Agong et, si elle ne l'est pas, prendre fin au bout de cinq ans à compter du jour où l'état des dépenses visé audit paragraphe 1*d*) devait être présenté ou du jour où le condamné visé audit paragraphe 1*e*) a été libéré; nul ne peut être frappé de l'inéligibilité prévue au paragraphe 1*f*) uniquement en raison d'actes qu'il a commis avant de devenir citoyen.

Art. 49. Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres du Parlement ni élu à la Chambre des représentants dans plus d'une circonscription ou au Sénat dans plus d'un Etat ni être à la fois sénateur élu et sénateur nommé.

. . .

Art. 51. Les membres des Chambres du Parlement peuvent démissionner par lettre dûment signée et adressée, dans le cas d'un sénateur, au Président du Sénat et, dans le cas d'un membre de la Chambre des représentants, au Président de cette Chambre.

Art. 52. Chacune des Chambres du Parlement peut déclarer vacant le siège d'un membre qui, pendant une période de six mois, n'a assisté à aucune séance, sans y avoir été autorisé par elle.

Art. 53. Il appartient à chaque Chambre du Parlement de décider si l'un de ses membres a perdu le droit de siéger; sa décision est sans appel.

. . .

Titre VIII

ELECTIONS

. . .

Art. 119. 1) Tout citoyen âgé de 21 ans révolus à la date déterminante et résidant dans une circonscription depuis au moins six mois à la même date peut prendre part, dans ladite circonscription, à toute élection à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative [d'un Etat de la Fédération] à moins qu'il ne soit privé de ses droits d'électeur en vertu du paragraphe 3 ou de toute loi relative aux délits électoraux. Nul ne peut prendre part à la même élection dans plus d'une circonscription.

2) N'est pas réputé résider dans une circonscription, au sens du paragraphe 1, la personne qui s'y trouve uniquement parce qu'elle est soignée dans un établissement destiné exclusivement ou principale-

ment à recevoir et à traiter des malades ou déficients mentaux ou parce qu'elle y est détenue.

3) Est privée de ses droits d'électeur à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative, toute personne :

a) Qui, à la date déterminante, est internée comme aliéné ou subit une peine d'emprisonnement ; ou

b) Qui, déclarée coupable d'une infraction dans un pays quelconque du Commonwealth et condamnée à mort ou à plus de 12 mois de prison avant la date déterminante, est encore, à cette date, passible de sanction à raison de cette infraction.

4) Au sens du présent article, la «date déterminante» est la date fixée pour l'établissement ou la revision des listes électorales.

Art. 120. Lorsqu'en application de l'article 45, paragraphe 4, le Parlement prévoit l'élection de sénateurs au suffrage direct :

. . .

c) Les articles 118 et 119 s'appliquent aux élections comme ils s'appliquent aux élections à la Chambre des représentants.

Titre IX

Pouvoir judiciaire

. . .

Art. 123. Peut être nommé juge de la Cour suprême quiconque :

a) Est citoyen ;

b) A été avocat près la Cour suprême ou appartenu à la magistrature ou au service juridique de la Fédération pendant dix ans au moins ou revêtu l'une de ces qualités pendant une partie de cette période et l'autre pendant le reste de la même période.

. . .

Titre X

Services publics

. . .

Art. 136. Sous réserve de leurs conditions d'emploi, les personnes occupant le même rang dans les services de la Fédération sont toutes traitées de la même manière, quelle que soit leur race.

. . .

Titre XI

Pouvoirs spéciaux contre les menées subversives et pouvoirs d'exception

Art. 149. 1) Lorsqu'une loi du Parlement déclare qu'un groupe appréciable de personnes a pris ou menacé de prendre, à l'intérieur ou hors de la Fédération, des mesures destinées à provoquer, ou à amener un nombre appréciable de citoyens à redouter, des actes de violence organisés contre les personnes ou la propriété, toute disposition de cette loi visant à arrêter ou à empêcher ces actes est valable même si elle est incompatible avec une disposition quelconque des articles 5, 9 ou 10 ou si, en l'absence du présent article, elle excéderait le pouvoir législatif du Parlement. L'article 79[1] ne s'applique pas au projet de loi déposé à cet effet ni aux amendements présentés à ce projet.

2) Toute loi contenant la déclaration visée au paragraphe 1) cesse d'avoir effet un an après son entrée en vigueur, si elle n'a pas été abrogée plus tôt ; demeure réservé le pouvoir du Parlement d'adopter une nouvelle loi en application du présent article.

Art. 150. 1) Si le Yang di-Pertuan Agong estime qu'un grave danger menace la sécurité ou l'économie de toute la Fédération ou d'une partie, qu'il s'agisse d'une guerre, d'une agression extérieure ou de troubles intérieurs, il peut proclamer l'état d'urgence.

2) Si l'état d'urgence est proclamé hors d'une session du Parlement, le Yang di-Pertuan Agong convoque le Parlement pour une date aussi rapprochée que possible et, en attendant que les deux Chambres du Parlement siègent, il peut promulguer des ordonnances ayant force de loi s'il estime que des mesures immédiates s'imposent.

3) La proclamation de l'état d'urgence et toute ordonnance promulguée en vertu du paragraphe 2) sont soumises aux deux Chambres du Parlement et, à moins d'avoir été rapportées auparavant, cessent d'avoir effet :

a) A l'expiration d'une période de deux mois à compter du jour de la publication, s'il s'agit de la proclamation ;

b) A l'expiration d'une période de 15 jours à compter de celui où les deux Chambres siègent pour la première fois, s'il s'agit d'une ordonnance, si elles n'ont pas été approuvées, avant l'expiration de cette période, par chacune des deux Chambres du Parlement dans une résolution.

4) Aussi longtemps que la proclamation de l'état d'urgence est en vigueur, le pouvoir exécutif de la Fédération s'étend, nonobstant toute disposition contraire de la présente Constitution, à toute question relevant du pouvoir législatif d'un Etat et comprend la faculté de donner des directives au Gouvernement d'un Etat, à l'un quelconque de ses fonctionnaires ou à l'une de ses autorités.

5) Aussi longtemps que la proclamation de l'état d'urgence est en vigueur et nonobstant toute disposition contraire de la présente Constitution, le Parlement peut adopter des lois sur toute question relevant de la compétence des Etats (autres que les questions de droit musulman ou la coutume des Malais), proroger le Parlement ou une assemblée législative d'Etat, suspendre toute élection et prendre toute

[1] L'article 79 est relatif à l'exercice des pouvoirs législatifs impartis concurremment au Parlement et à l'Assemblée législative d'un Etat.

disposition découlant ou inséparable de toute disposition en application du présent alinéa.

6) Aucune disposition d'une loi ou d'une ordonnance adoptée ou promulguée en application du présent article ne peut être nulle pour cause d'incompatibilité avec les dispositions du Titre II; l'article 79 ne s'applique pas à un projet de loi déposé à cet effet ni aux amendements présentés à ce projet.

7) A l'expiration d'une période de six mois à compter du jour où la proclamation de l'état d'urgence cesse d'être en vigueur, toute ordonnance promulguée en exécution de la proclamation et, dans la mesure où elle n'aurait pu être valablement adoptée en l'absence du présent article, toute loi adoptée pendant que la proclamation était en vigueur cesse d'avoir effet sauf à l'égard des actes accomplis ou omis avant l'expiration de cette période.

Art. 151. 1) Lorsqu'une loi ou ordonnance adoptée ou promulguée en application du présent Titre prévoit l'emprisonnement de sûreté:

a) L'autorité sur l'ordre de laquelle une personne est détenue en vertu de ladite loi ou ordonnance informe au plus tôt l'intéressé des motifs de sa détention ainsi que, sous réserve du paragraphe 3), des faits allégués sur lesquels l'ordre se fonde et la met en mesure de présenter aussitôt que possible des observations à l'encontre de cet ordre;

b) Aucun citoyen ne peut être détenu plus de trois mois en vertu de ladite loi ou ordonnance à moins qu'une commission consultative constituée comme il est dit au paragraphe 2) ait examiné les observations présentées par lui en vertu de l'alinéa *a*) et n'ait déclaré, dans un rapport présenté avant l'expiration de cette période, qu'à son avis la détention est suffisamment justifiée.

2) La Commission consultative constituée aux fins du présent article est composée d'un président, choisi par le Yang di-Pertuan Agong parmi les juges ou d'anciens juges à la Cour suprême ou de personnalités remplissant les conditions requises pour être juges à la Cour suprême, et de deux autres membres, nommés par le Yang di-Pertuan Agong après consultation avec le Président de la Cour suprême ou avec le juge faisant à ce moment-là fonction de Président.

3) Le présent article n'oblige aucune autorité à divulguer des faits si elle estime cette divulgation contraire à l'intérêt national.

Titre XII

Dispositions générales et diverses

Art. 152. 1. La langue nationale est le malais; sa graphie est celle que fixe la loi. Toutefois:

a) Nul ne peut se voir interdire ni être empêché d'utiliser (sauf à des fins officielles), d'enseigner ou d'apprendre une autre langue;

b) Aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte au droit du Gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un Etat de protéger et d'encourager l'usage et l'étude de la langue d'une autre communauté de la Fédération.

[Les paragraphes 2 à 5 concernent l'usage de l'anglais, qui restera officiel dans divers domaines pendant un certain temps.]

Art. 153. 1) Il appartient au Yang di-Pertuan Agong de sauvegarder la situation spéciale des Malais et les intérêts légitimes des autres communautés conformément aux dispositions du présent article.

2) Nonobstant toute disposition de la présente Constitution, mais sous réserve des dispositions de l'article 40[1] et du présent article, le Yang di-Pertuan Agong exerce les fonctions qu'il tient de la présente Constitution et de la loi fédérale de manière à sauvegarder la situation spéciale des Malais et à leur réserver la proportion qu'il juge raisonnable d'emplois publics (ailleurs que dans l'administration d'un Etat) ainsi que de bourses d'études, subventions et autres privilèges ou avantages spéciaux donnés ou accordés par le Gouvernement fédéral en matière d'enseignement ou de formation professionnelle, et, lorsque la loi fédérale subordonne l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale à un permis ou une licence, à leur réserver une proportion raisonnable de ces permis et licences sous réserve de ladite loi et du présent article.

3) Pour faire en sorte que, conformément au paragraphe 2, des emplois publics ainsi que des bourses d'études, des subventions et autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation professionnelle soient réservés aux Malais, le Yang di-Pertuan Agong peut donner les instructions générales nécessaires à cet effet à toute commission visée au Titre X ou à tout organe chargé de l'octroi de ces bourses d'études, subventions ou autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation; la commission ou l'autorité intéressée doit se conformer strictement à ces instructions.

4) Le Yang di-Pertuan Agong ne peut, dans l'exercice des fonctions qu'il tient de la présente Constitution et de la loi fédérale conformément aux paragraphes 1 à 3, priver une personne de l'emploi public qu'elle occupe ou de la bourse d'études, de la subvention ou des autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation dont elle bénéficie.

5) Le présent article ne déroge en rien aux dispositions de l'article 136.

6) Lorsqu'une loi fédérale subordonne l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale à un permis ou à une licence, le Yang di-Pertuan Agong peut exercer les fonctions que lui confère cette loi, ou donner des instructions générales à l'autorité chargée par cette loi de délivrer ces permis

[1] L'article 40 concerne les cas dans lesquels le Yang di-Pertuan Agong doit suivre les avis du Cabinet ou des ministres.

ou licences, de façon à réserver aux Malais la proportion de permis et de licences qu'il juge raisonnable; l'autorité en cause doit se conformer strictement à ces instructions.

7) Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de priver ou de permettre de priver une personne d'un droit, privilège, permis ou licence qu'elle a acquis, dont elle jouit ou qu'elle détient, ni de permettre de refuser à une personne le renouvellement de ce permis ou de cette licence, ou à ses héritiers, successeurs ou ayants cause l'octroi d'un permis ou d'une licence lorsque le renouvellement ou l'octroi pouvait être raisonnablement et normalement escompté.

8) Lorsqu'une loi fédérale subordonne l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale à un permis ou une licence, cette loi peut, nonobstant toute disposition de la présente Constitution, prévoir qu'une certaine proportion de ces permis ou licences seront réservés à des Malais; cependant, aucune loi ne peut, à cet effet:

a) Priver ou permettre de priver une personne d'un droit, privilège, permis ou licence qu'elle a acquis, dont elle jouit ou qu'elle détient;

b) Permettre de refuser à une personne le renouvellement de ce permis ou de cette licence, ou aux héritiers, successeurs ou ayants cause d'une personne l'octroi d'un permis ou d'une licence lorsque, d'après les autres dispositions de la loi, le renouvellement ou l'octroi pouvait être raisonnablement et normalement escompté, ni empêcher une personne de céder, avec son entreprise, toute licence transférable qui permet d'assurer la marche de cette entreprise.

c) Lorsque l'exercice du métier ou de l'activité industrielle ou commerciale n'était précédemment subordonné à aucun permis ou licence, permettre de refuser l'octroi à une personne d'un permis ou d'une licence pour l'exercice du métier ou de l'activité industrielle ou commerciale qu'elle exerçait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi ni permettre de refuser ultérieurement à cette personne le renouvellement d'un permis ou d'une licence ou l'octroi à ses héritiers, successeurs ou ayants cause d'un tel permis ou licence, lorsque, d'après les autres dispositions de cette loi, le renouvellement ou l'octroi pouvait être raisonnablement et normalement escompté.

9) Aucune disposition du présent article ne donne au Parlement le pouvoir de restreindre l'exercice des métiers ou des activités industrielles ou commerciales dans le dessein exclusif d'en réserver certains aux Malais.

10) La Constitution de l'Etat d'un Prince peut contenir des dispositions correspondant (*mutatis mutandis*) aux dispositions du présent article.

. . .

Art. 160. . . .

2) Dans la présente Constitution, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les expressions et les mots suivants ont le sens indiqué ci-après:

. . .

Un «citoyen» est un citoyen de la Fédération;

. . .

L'expression «pays du Commonwealth» désigne le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Inde, le Pakistan, Ceylan, le Ghana et tout autre pays déclaré pays du Commonwealth par une loi du Parlement; l'expression «partie du Commonwealth» a le sens que lui donne l'article 155, paragraphe 2;

. . .

Un «électeur» est une personne ayant qualité pour prendre part à une élection à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative d'un Etat;

. . .

L'expression «pays étranger» ne s'applique à aucune partie du Commonwealth ni à la République d'Irlande;

. . .

Un «Malais» est une personne qui professe la religion musulmane, dont la langue habituelle est le malais, qui se conforme à la coutume malaise et:

a) Qui est née, avant le jour de la Liberté, dans la Fédération ou de parents dont l'un est né dans la Fédération ou est domicilié à cette date dans la Fédération, ou

b) Qui descend d'une telle personne;

Le «jour de la Liberté» est le 31 août 1957;

L'expression «fonction publique rémunérée» désigne toute fonction exercée à plein temps dans l'un des services de l'administration publique et comprend celle de Président de la Cour suprême ou de juge à cette Cour, de vérificateur général des comptes, de Procureur général, de membre de la Commission électorale ou d'une des commissions visées au titre X, ainsi que toute autre fonction déclarée fonction publique rémunérée par une loi du Parlement;

. . .

4) Toute personne soumise par la présente Constitution à l'obligation de prêter serment et de signer son serment, est autorisée, si elle le désire, à s'acquitter de cette obligation en faisant et en signant une déclaration.

. . .

Titre XIII

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET TRANSITOIRES

. . .

Art. 170. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque réunissait, avant le jour de la Liberté, les conditions requises pour demander son immatriculation comme citoyen de la Fédération en vertu de l'article 126 de l'Accord de 1948 sur la Fédération de Malaisie peut être immatriculé comme

citoyen sur demande adressée au service compétent dans le délai d'un an à compter dudit jour.

2) Quiconque a été absent de la Fédération cinq années consécutives au cours des dix ans précédant immédiatement la demande présentée en vertu du présent article ne peut demander son immatriculation en invoquant ledit article, à moins que le Gouvernement fédéral ne certifie qu'il a conservé des rapports étroits avec la Fédération au cours de cette période.

3) Le présent article doit être interprété en liaison avec le titre III; les articles 18 et 26 s'appliquent à l'immatriculation opérée en vertu du présent article et aux personnes immatriculées comme citoyens en vertu dudit article, comme ils s'appliquent à l'immatriculation opérée en vertu de l'article 16 et aux personnes immatriculées en vertu de cet article.

. . .

ANNEXES

. . .

Annexe II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

. . .

Interprétation

Art. 17. En ce qui concerne les personnes illégitimes, les dispositions qui visent le père dans les articles 14 et 15 doivent être considérées comme s'appliquant à la mère et l'article 19 de la présente Annexe comme ne s'appliquant pas. L'expression «l'un de ses père et mère» utilisée à l'article 15 et dans la présente Annexe doit être interprétée en conséquence.

Art. 18. En ce qui concerne l'enfant adopté dont l'adoption a été inscrite en vertu d'une loi écrite en vigueur dans la Fédération, ou qui l'était avant le jour de la Liberté, les dispositions qui visent le père dans l'article 15 doivent être considérées comme s'appliquant à l'adoptant; l'expression «l'un de ses père et mère» utilisée dans ledit article et dans la présente Annexe doit être interprétée en conséquence.

Art. 19. Toute disposition du titre III relative à la condition ou à la qualité du père d'une personne à la date de la naissance de cette personne doit, s'agissant d'une personne née après le décès de son père, s'entendre de la condition ou de la qualité du père au moment de son décès; lorsque ce décès est survenu avant le jour de la Liberté et que la naissance a eu lieu le jour de la Liberté ou postérieurement à ce jour, la condition ou la qualité qui aurait été celle du père s'il était décédé après le jour de la Liberté est réputée être la condition ou la qualité qu'il avait au moment du décès.

Art. 20. Est comptée comme résidence dans la Fédération pour le calcul, aux fins du titre III, du temps de résidence dans la Fédération:

a) Une absence de la Fédération inférieure à six mois;

b) Une absence de la Fédération pour études répondant à des conditions (nature, pays, durée) approuvées par le Ministre à sa discrétion soit à titre général soit dans un cas particulier;

c) Une absence de la Fédération pour raisons de santé ou pour toute autre raison prescrite par le Ministre soit à titre général soit dans un cas particulier. Aux fins du titre III, une personne est réputée résider dans la Fédération à une date donnée si elle résidait dans la Fédération avant cette date et que ce jour soit compris dans une des périodes d'absence susmentionnées.

ORDONNANCE DE 1957 RELATIVE A L'ÉDUCATION

Ordonnance nº 2 de 1957 en date du 14 avril 1957[1]

2. Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte,

. . .

les termes «école bénéficiant d'une aide» et «établissement d'enseignement bénéficiant d'une aide» visent respectivement une école ou un établissement d'enseignement recevant une subvention; une telle école ou un tel établissement d'enseignement est dit être «subventionné»;

. . .

Le terme «parent» désigne un tuteur ou toute personne qui exerce en fait ou en droit l'autorité sur un enfant;

. . .

[1] Publiée dans le *Supplement to Federation of Malaya Government Gazette* du 23 avril 1957, et entrée en vigueur le 15 juin 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Première partie

ADMINISTRATION ET OBJECTIF GÉNÉRAL

3. Dans le domaine de l'enseignement, la Fédération a pour politique de créer un système national d'éducation acceptable à l'ensemble de la population, qui réponde à ses besoins et favorise son développement culturel, social, économique et politique en tant que nation, et de faire de la langue malaise la langue nationale du pays tout en préservant et en encourageant le développement de la langue et de la culture des peuples du pays autres que les Malais.

4. Dans l'exercice de tous les pouvoirs et de toutes les obligations conférés et imposés par la présente ordonnance, il sera tenu compte du principe général selon lequel on doit donner aux élèves une éducation conforme aux vœux de leurs parents, dans la mesure où cela est compatible avec la politique suivie par la

Fédération en matière d'éducation et n'empêche pas de donner un enseignement utile et d'éviter des dépenses publiques excessives.

. . .

Deuxième partie

SYSTÈME OFFICIEL D'ÉDUCATION

. . .

Instruction religieuse

49. Dans les écoles bénéficiant d'une aide qui comptent quinze élèves ou plus professant la religion musulmane, des professeurs d'instruction religieuse agréés par l'Etat ou les pouvoirs publics enseigneront à ces élèves les principes de cette religion pendant au moins deux heures par semaine, au cours des heures consacrées à l'instruction générale, et les proviseurs ou directeurs de l'école prendront les dispositions voulues à cette fin.

Il est entendu que les proviseurs ou directeurs de deux écoles ou plus peuvent prendre les dispositions voulues pour que cet enseignement soit donné en commun aux élèves desdites écoles qui professent la religion musulmane.

50. Les proviseurs ou directeurs d'une école bénéficiant d'une aide peuvent organiser des cours d'instruction religieuse à l'intention des élèves d'une telle école ou d'une partie de ces élèves qui professent une religion autre que la religion musulmane si ces cours ne sont pas financés sur les crédits fournis par l'autorité appropriée.

Il est entendu qu'aucun élève ne suivra des cours d'instruction religieuse portant sur une religion autre que la religion qu'il professe si ce n'est avec le consentement écrit de ses parents.

...

FINLANDE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

1. Aux termes de l'Ordonnance nº 44 du 18 janvier 1957 relative à l'emploi[2] (*Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommée *AsK* [Journal officiel finlandais] nº 44/1957), on doit s'efforcer tout d'abord d'orienter toute personne en chômage vers le marché libre du travail. Si les services de l'intéressé ne font l'objet d'aucune demande sur le marché libre du travail, on doit s'efforcer de lui procurer un travail qui corresponde à sa spécialité ou à sa compétence technique ou, si cela n'est pas possible, un travail qui lui convienne, qui réponde à ses capacités professionnelles et qui lui permette de satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille.

Afin d'empêcher le chômage chez les jeunes et les personnes sans formation professionnelle spécialisée, l'Etat doit organiser, à titre provisoire, un enseignement professionnel et procurer aux jeunes des emplois appropriés. Si cet enseignement est organisé ou si ces emplois sont procurés par une municipalité ou une commune rurale, celles-ci peuvent recevoir une subvention de l'Etat.

S'il est possible à une personne en chômage de trouver dans une autre localité que celle où elle réside, au lieu d'un emploi provisoire, un emploi permanent ou un emploi qui, pour d'autres raisons, soit approprié l'Etat prend à sa charge, sur la demande de l'intéressé, les frais de transport de celui-ci jusqu'à cette localité.

C'est au Ministère des communications et des travaux publics qu'il appartient de prendre des mesures concernant le placement des personnes en chômage. Sur le plan local, ces mesures sont prises dans chaque municipalité et dans chaque commune par un Bureau de placement et, afin de faciliter le fonctionnement de ces bureaux, le pays est divisé en districts.

2. Loi nº 247 du 1er juillet 1957 relative aux écoles populaires (*AsK* nº 247/1957).

La fréquentation scolaire est obligatoire en Finlande depuis assez longtemps. La loi de 1686 promulguée par l'Eglise de Suède et de Finlande prévoyait que tout le monde devait apprendre à lire. Ceux qui négligeaient de fréquenter l'école étaient frappés de peines sévères. Seules les personnes sachant lire et écrire pouvaient jouir de leurs droits civiques et un analphabète n'était même pas autorisé à se marier. Par suite de la fréquentation scolaire obligatoire imposée par l'Eglise, l'analphabétisme a cessé d'exister en Finlande depuis plusieurs siècles.

Dès le milieu du XIXe siècle, les écoles primaires, appelées écoles populaires, ont été transférées de l'Eglise aux communes. Cependant, la fréquentation scolaire obligatoire au sens moderne du terme est relativement récente en Finlande. La Russie des tsars n'envisageait pas avec faveur le niveau élevé de l'enseignement populaire en Finlande et l'Empereur refusa de ratifier la loi relative à la scolarité obligatoire qui avait été approuvée par la Diète finlandaise. Ce n'est que lorsque la Finlande obtint l'indépendance que fut promulguée, le 15 avril 1921, la première loi sur la fréquentation scolaire. Cette loi est maintenant remplacée par la loi relative aux écoles populaires mentionnée ci-dessus.

Conformément à cette nouvelle loi, les citoyens reçoivent, comme auparavant, l'enseignement élémentaire nécessaire dans les écoles populaires (écoles primaires). L'école populaire doit enseigner aux élèves la morale et les bonnes manières et leur inculquer les connaissances théoriques et pratiques nécessaires. Elle doit en outre appuyer et aider les jeunes dans leurs études et leurs efforts pour se cultiver, lorsqu'ils ont quitté l'école. Dans l'accomplissement de sa tâche, l'école populaire doit s'efforcer de coopérer avec les familles dans un climat de compréhension mutuelle.

Chaque école populaire comprend une école populaire proprement dite où la durée des études est de six années et une école civile où les études durent deux ans. Si les circonstances l'exigent, la durée des études peut être d'une année seulement dans les écoles civiles lorsqu'elle est de sept années dans les écoles populaires proprement dites.

Une école populaire peut comprendre une école moyenne (école secondaire) qui correspond à une école secondaire de l'Etat. Il est possible également qu'il lui soit annexé une école auxiliaire pour les enfants qui sont incapables de suivre l'enseignement donné dans les écoles populaires ordinaires.

L'année scolaire comprend deux cents journées de classe. Elle commence le premier jour ouvrable du

[1] Note rédigée par M. Voitto Saario, Juge à la Cour d'appel d'Helsinki, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement finlandais. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Adoptée en vertu de la Loi nº 672 du 29 décembre 1956 relative à l'emploi, résumée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 92.

mois de septembre et se termine le dernier jour ouvrable du mois de mai. Il est fait exception à cette règle dans certaines circonstances.

Dans les écoles populaires ordinaires, on donne des cours d'instruction religieuse et on enseigne aux élèves leur langue maternelle, l'écriture, les mathématiques, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, l'hygiène et la tempérance, l'agriculture, l'économie domestique, le dessin, l'artisanat, la gymnastique, les sports et le chant. En outre, les élèves peuvent recevoir un enseignement dans deux matières librement choisies.

Dans les écoles civiles, l'enseignement général et pratique porte sur des matières en rapport avec la vie commerciale et industrielle du pays. Il porte également sur la religion, l'histoire de la religion, la sociologie, la langue maternelle des élèves, la littérature et l'économie domestique, la puériculture, et selon les besoins, sur d'autres matières.

L'instruction religieuse porte sur la religion à laquelle appartient la majeure partie des élèves. Conformément à la loi du 10 novembre 1922 sur la liberté de religion, les élèves qui appartiennent à une autre religion, que celle de la majorité peuvent être dispensés de l'instruction religieuse sur la demande de leurs parents ou de leur tuteur. Si parmi ces élèves, huit au minimum appartiennent à la même religion, il doit leur être donné une instruction religieuse conformément à leurs croyances sur la demande de leurs parents ou de leur tuteur. Si cinq élèves au minimum sont dispensés de toute instruction religieuse, on doit leur enseigner l'histoire des religions et l'éthique.

Les écoles populaires sont établies par les municipalités et les communes, lorsqu'elles en assurent l'entretien; elles sont subventionnées par l'Etat. A cet effet, les communes sont divisées en districts scolaires de manière que, pour aucun élève, l'école populaire la plus proche ne soit éloignée de plus de cinq kilomètres. Les communes sont tenues d'assurer le transport et le logement gratuits des élèves qui habitent à une plus grande distance de l'école. Elles doivent assurer le transport gratuit des élèves les plus jeunes et des élèves dont la santé est déficiente, même si leur domicile se trouve à moins de cinq kilomètres de l'école.

Si, dans une commune faiblement peuplée, seize élèves au minimum habitent à plus de cinq kilomètres de l'école, il doit être créé à leur intention un internat gratuit.

Pour que l'on crée une école populaire dans un district scolaire, il faut que le nombre d'élèves soit de ving-sept au minimum et, dans une région faiblement peuplée, de vingt au minimum. Une école populaire ne peut être fermée que si, pendant trois années consécutives, le nombre des élèves est inférieur à quinze.

Si une même commune comprend des habitants de langue finnoise et des habitants de langue suédoise et si le nombre des élèves appartenant à la minorité est d'au moins dix-huit, la commune doit être divisée en districts scolaires distincts correspondant à chacun des deux groupes linguistiques. Dans le district correspondant au groupe minoritaire, il doit être créé une école populaire distincte si le nombre d'élèves s'élève au minimum à dix-huit et cette école ne peut être fermée que si, pendant trois années consécutives, le nombre des élèves est inférieur à douze.

Si dans un district scolaire, le nombre des élèves est inférieur au nombre requis pour la création d'une école populaire distincte, le district peut être joint à un district voisin.

Il est fourni gratuitement aux élèves des écoles populaires des manuels et autre matériel scolaire et il doit leur être servi gratuitement chaque jour un repas substantiel. On doit aider les enfants des familles nécessiteuses en leur distribuant des vêtements et des chaussures et par d'autres moyens, de manière à leur permettre de fréquenter régulièrement l'école.

Aux termes de la nouvelle loi relative aux écoles populaires, l'enseignement est, comme c'était déjà le cas auparavant, obligatoire pour tout citoyen finlandais. Cela signifie que tout citoyen doit acquérir les connaissances théoriques et pratiques que peut lui inculquer l'école populaire.

La fréquentation scolaire est obligatoire à partir du début du trimestre d'automne de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sept ans, jusqu'à la fin du trimestre de printemps de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de seize ans.

Le fonctionnement de chaque école populaire est dirigé par un Comité dont six membres, qui sont pour la plupart des parents d'élèves, sont élus par le Conseil communal pour une période de quatre ans. En outre, un membre du Comité représente le corps enseignant.

Il doit exister dans chaque commune un Conseil de l'école populaire; le président et cinq membres de ce Conseil sont élus par le Conseil communal pour une période de quatre ans. Ce Conseil doit également comprendre un représentant du corps enseignant.

L'administration et le contrôle général des écoles populaires relèvent de la compétence de l'Etat et incombent au Conseil de l'enseignement qui est aidé par des inspecteurs.

3. La Loi nº 409 du 12 décembre 1957 relative à la filiation légitime (*AsK* nº 409/1957) contient les dispositions suivantes:

Un enfant né au cours du mariage est considéré comme légitime à moins qu'il ne soit établi par un tribunal que le mari n'en est pas le père.

Il en est de même juridiquement dans le cas d'un enfant né après la dissolution du mariage si la naissance a eu lieu à une date assez rapprochée de celle

de la dissolution du mariage pour qu'il soit possible que l'enfant ait été conçu antérieurement à celle-ci. Si la mère se remarie avant la naissance de l'enfant, celui-ci est réputé né du nouveau mariage de la mère.

Un enfant né hors mariage devient légitime en cas de mariage de ses parents.

Le statut juridique de l'enfant n'est pas modifié par la dissolution du mariage.

En outre, la loi contient des dispositions relatives à la procédure à suivre pour demander à un tribunal de décider qu'un enfant né pendant le mariage n'est pas légitime.

II. Ratification d'accords internationaux

La Loi nº 169 du 12 avril 1957 met en vigueur la Convention relative à la procédure civile signée à La Haye le 1er mars 1954 (*AsK* nº 169/1957).

FRANCE

NOTE[1]

L'année 1957 a été marquée dans le domaine des droits civils et individuels par l'aboutissement sur le plan législatif de projets longuement mûris, en matière de propriété littéraire et artistique et en ce qui concerne la procédure pénale. Des textes importants marquent aussi l'intervention du législateur dans les rapports sociaux et la défense des travailleurs. Une rubrique distincte expose brièvement la portée de mesures particulières rendues nécessaires dans les départements d'Algérie.

La présente note énumère également les principales conventions internationales ratifiées par la France en 1957.

I. Législation et jurisprudence

1. *Droits civils et individuels*

Au plan des institutions destinées à garantir la sauvegarde des droits et libertés individuels, on attache du prix en France à une nette *répartition des compétences* entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives. Les juridictions suprêmes le rappellent le cas échéant aux juridictions subordonnées. C'est ainsi que par une décision du 9 octobre 1957, le Conseil d'Etat a rappelé qu'une juridiction administrative (la commission de répartition des indemnités yougoslaves) ne pouvait trancher une contestation touchant la *nationalité* d'une demanderesse, cette matière relevant de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire[2].

En revanche, c'est à la juridiction administrative qu'appartient le contrôle de légalité des décrets portant *retrait de naturalisation*. Elle apprécie notamment l'exactitude ou la gravité des griefs qui justifient aux yeux de l'administration le retrait d'une naturalisation, lequel est possible en particulier, aux termes du Code de la Nationalité, «lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce comportant une assertion mensongère, ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir sa naturalisation». Ainsi justifie le retrait de la naturalisation la découverte du caractère inexact d'une déclaration affirmant l'absence de toute condamnation[3], mais le Conseil d'Etat refuse d'approuver le retrait de naturalisation lorsque l'affirmation reconnue inexacte ne revêt pas un caractère suffisant de gravité entachant la moralité du postulant[4], ou lorsque n'est pas établi le caractère inexact des déclarations en matière fiscale reprochées au postulant[5].

Il pouvait paraître singulier que la protection de la *propriété littéraire et artistique* fut encore régie après 150 ans par les dispositions des décrets des 13–19 janvier 1791 sur les spectacles et 19–24 juillet 1793 concernant la reproduction des œuvres littéraires, musicales et artistiques. A vrai dire, les tribunaux avaient construit sur cette base législative un monument jurisprudentiel considérable, suffisamment adapté aux moyens d'expression du XX^e^ siècle, y compris la radiodiffusion et la cinématographie. Aussi bien le législateur, dans la loi du 11 mars 1957[6], s'est gardé de bouleverser l'édifice et a respecté les lignes générales de la tradition jurisprudentielle. On ne saurait mieux évoquer brièvement l'objet et l'ambition de la loi qu'en citant les termes mêmes de son article premier: «L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente loi . . .»

Ainsi est confirmée la conception traditionnelle française suivant laquelle le droit d'auteur, attaché aux fruits de l'activité de l'esprit, est spécialement un attribut de la personne physique. C'est ce qu'exprimait l'heureuse formule de Le Chapelier, rapporteur de la loi de 1791: «La plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain.» Il est impossible de résumer ce très important document juridique que constitue la loi du 11 mars 1957[7]. Nous dirons seulement qu'il contient diverses dispositions particulièrement adaptées à la protection de l'œuvre cinématographique et radiophonique ou radiovisuelle.

Touchant aussi à un corps de texte vieux de 150 ans, aboutissement attendu des travaux de la commission d'études pénales législatives, la loi du 31 décembre 1957[8] a promulgué les 230 premiers articles d'un nouveau *Code de procédure pénale*, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'exercice de l'action

[1] Cette note a été préparée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

[2] Conseil d'Etat, Dame veuve Deltel, 9 octobre 1957. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 512, Sirey.

[3] Conseil d'Etat, Schamash, 18 décembre 1957, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 683, Sirey.

[4] Conseil d'Etat, Rabus, 15 février 1957, *ibid.*, p. 107, Sirey.

[5] Conseil d'Etat, Levy, 4 janvier 1957, *ibid.*, p. 9, Sirey.

[6] Loi n° 57–298, *Journal officiel*, mars 1957, p. 2723.

[7] Voir p. 84–92.

[8] Loi n° 57–1426, *Journal officiel*, janvier 1958, p. 258, et Rectificatif, *ibid.*, janvier 1958, p. 738.

publique, aux procédés d'instruction et d'investigation, à la détention préventive, etc. A l'époque où ces lignes sont écrites, on sait que l'ensemble du nouveau Code, y compris les modifications apportées au premier texte, a fait l'objet d'une Ordonnance du 24 décembre 1958[1] complétée par des décrets et arrêtés d'application; en sorte qu'un commentaire de la réforme trouvera mieux sa place dans la chronique de l'année 1958. Les commentateurs de la réforme se plaisent en tous cas à constater qu'elle s'inspire du souci d'augmenter le contrôle des magistrats sur la phase d'informations policières et d'assurer dans la pratique le respect de la personne des prévenus ou accusés.

2. *Droit social*

La loi du 26 juillet 1957[2] a modifié le Code du travail en ce qui concerne le statut des *travailleurs à domicile*. Les dispositions nouvelles ont pour principal objet de préciser les qualités de travailleur à domicile et de donneur d'ouvrage, d'améliorer les garanties données aux travailleurs en matière de rémunération et de protection sociale, d'étendre le régime ainsi modifié à l'agriculture, et de le rendre applicable en Algérie. La loi encourage en ces matières l'intervention de conventions collectives de préférence à une réglementation d'office par l'administration. Il est intéressant de signaler qu'elle autorise les syndicats professionnels à exercer, même sans mandat exprès, aux lieu et place de chacun de leurs membres, les actions qui naîtraient en faveur de ceux-ci des dispositions concernant leur régime de travail. Ce texte organise ainsi très fortement la protection des travailleurs isolés. Il contient également des dispositions réglementant le prix payé pour les travaux accomplis dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers.

En matière d'*accidents du travail*, les accidents survenus pendant les déplacements du travailleur tant qu'il est sous la dépendance de l'employeur, sont assimilés à des accidents du travail. La cour de cassation a jugé[3] que «reste sous la dépendance de son employeur, l'employé qui, dûment autorisé, se rend de son domicile à la Caisse primaire de sécurité sociale où il a été convoqué pour une vérification administrative»; il n'agit pas, en effet, dans un intérêt personnel, et indépendant de son emploi.

D'ailleurs le législateur a, par une loi du 23 juillet 1957[4], précisé et étendu la notion de «trajet» imposé au travailleur pour se rendre à son travail et en revenir, pour l'application de la législation sur les accidents du travail. Est considéré comme trajet, outre le parcours direct entre le domicile et le lieu de travail, le parcours aller et retour entre le lieu de travail et une résidence secondaire où il se rend habituellement pour des raisons familiales, ou encore le lieu (restaurant, cantine) où il se rend pour prendre habituellement ses repas. Ces deux extensions tiennent compte de manière libérale des conditions modernes de la vie des travailleurs: maintien fréquent par la force des choses d'une résidence séparée pour une partie des membres de la famille; usage des restaurants sociaux; déplacements qui en résultent, plus fréquents et plus longs.

Une loi du 23 novembre 1957[5] réglemente le *reclassement des travailleurs dits «handicapés»*. Sont désignées sous ce terme les personnes dont les possibilités d'acquérir ou conserver un emploi sont réduites par l'effet d'une insuffisance physique ou mentale, quelle qu'en soit la cause (état congénital, accident et maladie professionnels ou non, blessures de guerre). L'intention du législateur est de restituer à ces personnes, en leur assurant une place normale dans la production, des chances égales dans l'existence à celles des travailleurs bien portants. La loi organise la rééducation ou la formation professionnelle du travailleur handicapé, en outre de sa réadaptation fonctionnelle proprement dite. Elle institue, à concurrence d'un pourcentage du personnel employé dans une région ou une profession déterminées, une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés pour les emplois auxquels ils sont physiquement et professionnellement aptes. Certains emplois à plein temps ou à temps partiel peuvent encore être réservés à des catégories d'invalides particulièrement infirmes, dans certaines catégories d'activité ou de métiers. Les intéressés doivent bénéficier en principe de salaires égaux à ceux des travailleurs bien portants. Enfin pour tenir compte des capacités de travail restreintes de certaines personnes atteintes d'affections physiques ou mentales, la loi prescrit la création soit d'emplois à mi-temps, soit d'ateliers ou centres de distribution de travail à domicile, permettant à chacun de trouver l'activité compatible, eu égard notamment au rythme des gestes ou à l'effort physique demandé, avec son état de santé. On attend de l'ensemble de ces dispositions la récupération pour la production de près de 400.000 personnes.

La formation des responsables ou «militants» professionnels est de nature à lever certains obstacles à l'émancipation progressive de la classe ouvrière. Le législateur s'en est préoccupé, en rendant obligatoire par une autre loi du 23 juillet 1957[6] d'accorder des congés non rémunérés, pouvant atteindre douze jours par an, à certains travailleurs ou apprentis désireux de participer à des stages ou sessions consacrés soit à l'*éducation ouvrière*, soit à la *formation syndicale*. Il est prévu que les conventions collectives peuvent mettre à l'exercice de ce droit des conditions plus libérales que celles de la loi elle-même. Des dispositions analogues sont introduites dans le statut de la fonction publique.

La *protection des travailleurs dans leur emploi* a encore donné lieu à diverses décisions de jurisprudence.

[1] Ordonnance n° 58–1296, *Journal officiel*, décembre 1958, p. 11711.

[2] Loi n° 57–834 du 26 juillet 1957, *ibid.*, juillet 1957, p. 7461.

[3] *Cass. Soc.*, 7 février 1957, *Revue Droit social*, mars 1957, p. 188.

[4] Loi n° 57–819, *Journal officiel*, juillet 1957, p. 7299.

[5] Loi n° 57–1223, *ibid.*, novembre 1957, p. 10858.

[6] Loi n° 57–821, *ibid.*, juillet 1957, p. 7300.

Celles-ci ont précisé notamment dans quelle mesure il peut être mis fin au contrat de travail soit en cas de maladie, soit en cas de participation abusive à une grève. L'absence pour maladie ne rompt pas par elle-même le contrat de travail, mais le suspend. L'employeur ne peut refuser de reprendre l'employé après une maladie sous le prétexte inexact d'une suppression de son emploi[1]. Mais il conserve le droit de mettre fin dans les conditions ordinaires à un contrat de travail stipulé pour une durée indéterminée, sous la seule réserve du préavis et des indemnités de licenciement prévus par la convention collective en vigueur[2].

Un licenciement est abusif de la part de l'employeur s'il est motivé par la participation du travailleur, exempte de faute personnelle, à une grève de caractère professionnel[3]; mais non pas si la grève trouve sa cause réelle dans des motifs politiques, ce qu'il appartient à la juridiction saisie de rechercher[4,5]. Le licenciement est encore justifié dans le cas d'un ouvrier boulanger qui a entendu, par la grève, chômer un jour férié, contrairement à la réglementation en vigueur et aux clauses de son contrat de travail[6].

Il est en revanche abusif dans le cas où le vrai motif du licenciement est l'intention de vendre le fonds de commerce libre de tout personnel[7].

Le *licenciement des délégués du personnel* est assorti de conditions particulières destinées à protéger le libre exercice de leurs fonctions; la procédure comporte la consultation du comité d'entreprise et celle de l'inspecteur du travail. En cas de faute lourde du salarié, l'employeur dispose d'un motif de licenciement qui le dispense en même temps du préavis et des indemnités habituelles, mais non pas du respect des formalités inscrites à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946[8,9].

Nous avons signalé dans des notes précédentes les progrès obtenus dans les modes de règlement des *conflits collectifs du travail*[10], et rappelé les premiers succès d'une procédure nouvelle de médiation. La loi du 26 juillet 1957[11] tire les conséquences de l'expérience acquise. Elle rend la procédure de conciliation obligatoire en principe, encore que l'inobservation de cette obligation ne soit pas sanctionnée en fait et que la grève déclenchée avant une recherche de conciliation ne soit pas déclarée illicite. Les conventions collectives doivent désormais prévoir le recours à la conciliation et définir contractuellement ses modalités. A défaut, l'ouverture de la procédure de conciliation est provoquée par un représentant de l'administration. La comparution personnelle des parties en conciliation est obligatoire et assortie de sanctions pénales élevées. En cas d'échec de la conciliation subsistent deux voies de règlement. L'arbitrage dont les parties doivent accepter d'avance le résultat, et la médiation, procédure plus souple instituée en 1955, dans laquelle le médiateur, désigné si possible par les parties, s'efforce de rapprocher leurs points de vue et de proposer un règlement.

La loi nouvelle élargit le champ d'application jusque-là limité de la médiation, en l'autorisant dans les conflits intérieurs à une entreprise (et non plus seulement dans les conflits interprofessionnels) et en l'étendant à toutes catégories de différends (et non plus aux seuls conflits de salaires). La loi marque aussi une tendance à élargir les pouvoirs d'investigation du médiateur en les assortissant de sanctions. Tout en conservant la faculté de procéder d'abord à des essais de conciliation, le médiateur est habilité à proposer les règles de solution du litige. Sa recommandation est obligatoirement publiée; les motifs de celle-ci peuvent l'être aussi.

En septembre 1957 deux conflits aigus se sont manifestés dans les chantiers navals et la métallurgie de la région ouest. Des médiateurs ont été désignés. L'un des conflits n'a pas trouvé de solution et a abouti au lock-out dans un important chantier naval. Sans obtenir d'accord dans le second conflit, le médiateur aboutit indirectement à un résultat. Les syndicats ouvriers acceptèrent avec la reprise du travail de renoncer aux méthodes de «grèves tournantes» et les syndicats patronaux accordèrent, après l'avoir refusée, l'augmentation horaire proposée par le médiateur. Ainsi se confirme l'efficacité encore limitée, mais non négligeable, de la nouvelle procédure.

Une loi du 2 août 1957[12] a étendu le bénéfice de l'allocation supplémentaire du *Fonds national de solidarité*[13] aux personnes appartenant aux catégories suivantes: invalides pensionnés au titre de la sécurité sociale, infirmes, aveugles et grands infirmes.

3. *Dispositions concernant particulièrement l'Algérie*

La situation en Algérie a justifié l'octroi au gouvernement de pouvoirs spéciaux, en matière économique, sociale et administrative et l'autorisant à prendre toutes *mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre*. Les pouvoirs spéciaux conférés par le Parlement par la loi du 16 mars 1956[14] pour la durée de chaque gouvernement ont dû être renouvelés deux fois au cours de l'année 1957 par les lois du 26 juillet 1957[15] et du 15 novembre 1957[16].

---

[1] *Cass. Soc.*, 28 mars 1957, *Revue Droit social*, juillet–août 1957, p. 426.

[2] *Cass. Soc.*, 15 mars 1957, *ibid.*, juillet–août 1957, p. 427.

[3] *Cass. Soc.*, 7 février 1957, *ibid.*, mai 1957, p. 294.

[4] *Cass. Soc.*, 14 février 1957, *ibid.*, mai 1957, p. 294.

[5] *Cass. Soc.*, 3 juin 1957, *ibid.*, novembre 1957, p. 555.

[6] *Cass. Soc.*, 22 juin 1957, *ibid.*, décembre 1957, p. 630.

[7] *Cass. Soc.*, 8 février 1957, *ibid.*, novembre 1957, p. 559.

[8] Loi n° 46–730, *Journal officiel*, avril 1946, p. 3224.

[9] *Cass. Soc.*, 5 avril 1957, *Revue Droit social*, juillet-août 1957, p. 424.

[10] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 115, et *pour 1956*, p. 95.

[11] Loi n° 57–833, *Journal officiel*, juillet 1957, p. 7459.

[12] Loi n° 57–874, *ibid.*, août 1957, p. 7685.

[13] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 94.

[14] Loi n° 56–258, *Journal officiel*, mars 1956, p. 2591. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 96.

[15] Loi n° 57–832, *Journal officiel*, juillet 1957, p. 7458.

[16] Loi n° 57–10203, *ibid.*, novembre 1957, p. 10683.

Ces textes ont autorisé à titre temporaire de graves restrictions aux droits et libertés individuels, restrictions sur lesquelles la juridiction administrative conserve toutefois un contrôle de légalité. C'est ainsi qu'un décret du 19 janvier 1957[1] a pu légalement prescrire la suspension du paiement de toute pension civile ou militaire ou de toute somme due par l'Etat ou les collectivités publiques, à l'égard des personnes dont l'activité serait dangereuse pour l'ordre public[2].

La loi précitée du 26 juillet 1957 a autorisé, mais en même temps réglementé, l'*assignation à résidence* même sur le territoire métropolitain, de toute personne condamnée en application de certains textes (appartenance à des groupes de combat, détention d'armes, etc.).

En contrepartie, il est intéressant de signaler que la juridiction administrative rappelle à chaque occasion les principes libéraux qui doivent présider à la vie administrative en dehors des circonstances exceptionnelles. Toujours en Algérie, elle a jugé qu'en application de la loi du 20 septembre 1947[3] portant statut de l'Algérie, les dispositions métropolitaines relatives au *secret du vote* au cours d'élections sont applicables de plein droit dans les Territoires du Sud. Un commandant militaire organisant les élections de chefs de Djemma n'a pu y déroger[4].

[1] Décret n° 57-64, *Journal officiel*, janvier 1957, p. 1012.

[2] Conseil d'Etat, Union générale des Fédérations de fonctionnaires, 12 juillet 1957, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 469, Sirey.

[3] Loi n° 47-1853, *Journal officiel*, septembre 1947, p. 9470.

[4] Conseil d'Etat, Elections des Ouled Meklaredj, 11 décembre 1957, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 667, Sirey.

Une loi du 11 juillet 1957[5] modifie le régime de la preuve du *mariage musulman*. Une seconde loi du même jour porte réforme pour l'Algérie du régime des *tutelles* et de l'*absence* en droit musulman[6].

II. Conventions internationales[7]

Le Parlement a autorisé la ratification d'une nouvelle Convention judiciaire franco-tunisienne[8], de la Convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, conclue le 10 juillet 1956[9], de la Convention d'établissement entre la France et l'Italie (Paris, 23 août 1951) accordant le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits privés, professionnels, l'accès aux tribunaux, la fiscalité, le régime des sociétés[10], et de la Convention (Washington, 22 juin 1956) entre la France et les Etats-Unis d'Amérique concernant les doubles impositions[11].

[5] Loi n° 57-777, *Journal officiel*, juillet 1957, p. 6922.

[6] Loi n° 57-778, *ibid.*, juillet 1957, p. 6923.

[7] Voir également p. 313-15.

[8] Loi n° 57-760 du 10 juillet 1957, *Journal officiel*, juillet 1957, p. 6818.

[9] Loi n° 57-1419 du 31 décembre 1957, *ibid.*, janvier 1958, p. 194.

[10] Loi n° 57-499 du 17 avril 1957, *ibid.*, avril 1957, p. 4101.

[11] Loi n° 57-300 du 13 mars 1957, *ibid.*, mars 1957, p. 2731.

LOI N° 57-298 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE du 11 mars 1957[1]

Titre premier

DES DROITS DES AUTEURS

Art. premier. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. 3. Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Art. 4. Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

[1] Le texte de cette loi a été publié dans le *Journal officiel de la République française* n° 62, du 14 mars 1957.

Art. 5 Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6. L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 7. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 8. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9. Est dite œuvre de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 10. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11. Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1er.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 12. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 13. L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 14. Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

1. L'auteur du scénario;
2. L'auteur de l'adaptation;
3. L'auteur du texte parlé;
4. L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
5. Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 15. Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 16. L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première «copie standard» a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17. Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui

prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des co-auteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

Art. 18. Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 19. L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

Art. 20. En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 21. L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22. Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23. Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. 24. Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. 25. Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

Titre II

DE L'EXPLOITATION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Art. 26. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend: le droit de représentation; le droit de reproduction.

Art. 27. La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de: récitation publique; exécution lyrique; représentation dramatique; présentation publique; diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images; projection publique; transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radiotélévision placé dans un lieu public.

Art. 28. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 29. La propriété incorporelle définie par l'article premier est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 30. Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 31. Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Art. 32. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art. 33. La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 34. En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence

aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35. La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1. La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2. Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3. Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à attendre ;

4. La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. 36. En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

Ouvrages scientifique ou technique ;

Anthologies et encyclopédies ;

Préfaces, annotations, introductions, présentations ;

Illustrations d'un ouvrage ;

Editions de luxe à tirage limité ;

Livres de prières ;

A la demande du traducteur pour les traductions ;

Editions populaires à bon marché ;

Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Art. 37. En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la revision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 38. La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Art. 39. En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Art. 40. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 41. Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1. Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2. Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ;

3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

Les revues de presse ;

La diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les

assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

4. La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 42. Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 pour 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 F.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Titre III

DU CONTRAT DE REPRÉSENTATION ET DU CONTRAT D'ÉDITION

Chapitre premier. — Du contrat de représentation

Art. 43. Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 33.

Art. 44. Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 45. Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 30, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 46. L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art. 47. L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Chapitre II. — Du contrat d'édition

Art. 48. Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 49. Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à

charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Art. 50. Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit : de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce ; il est régi par la convention et les usages.

Art. 51. Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 52. Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 36, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 53. Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 54. L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 55. L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette a fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 56. L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 57. L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 58. En vue du paiement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4 de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

Art. 59. L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 60. L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du code de commerce.

Art. 61. Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret nº 55–583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret nº 55–583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret nº 55–583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 62. L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 63. Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La réalisation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Titre IV

PROCÉDURE ET SANCTIONS

Chapitre premier. — Procédure

Art. 64. Toutes les contestations relatives à l'applications des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

. . .

Chapitre II. — Sanctions

Art. 70. L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

«La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 36.000 à 1.200.000 F.

«Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.»

Art. 71. L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

«Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.»

. . .

Art. 73. L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

«Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.»

. . .

Art. 74. L'article 429 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

«Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires.»

. . .

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

. . .

Art. 79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

. . .

Art. 80. La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés ; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositons des articles 24 et 25 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 81. La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier de l'article 79. . .

GHANA

ORDRE EN CONSEIL DE 1957 RELATIF A LA CONSTITUTION DU GHANA du 22 février 1957[1]

Première partie

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1) Dans le présent Ordre en Conseil, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

. . .

L'expression «citoyen du Ghana» désigne quiconque, en vertu de la législation du Ghana, est citoyen du Ghana et, en attendant l'adoptation de cette législation, quiconque est sujet ou protégé britannique ;

. . .

Le mot «réunion» désigne toute séance tenue par l'Assemblée à partir du moment où l'Assemblée se réunit pour la première fois après sa convocation à une époque quelconque et jusqu'à ce qu'elle s'ajourne *sine die* ou jusqu'à la clôture d'une session ;

. . .

Partie IV

PARLEMENT

Parlement

20. 1) Il est créé un Parlement du Ghana composé de Sa Majesté la Reine et de l'Assemblée nationale.

. . .

Conditions d'éligibilité au Parlement

24. Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent Ordre en Conseil, peut être élu membre du Parlement quiconque :

a) Est citoyen du Ghana ;

b) A vingt-cinq ans accomplis ;

c) Est capable de s'exprimer en anglais et, sauf cas d'incapacité due à la cécité ou à une autre cause physique, de lire cette langue d'une façon qui lui permette de prendre une part active aux débats de l'Assemblée. Quiconque ne remplit pas les conditions ci-dessus ne peut être élu membre de l'Assemblée ou, s'il est élu, siéger ni voter à l'Assemblée.

Cas d'inéligibilité au Parlement

25. Est inéligible aux fonctions de membre du Parlement quiconque :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de subordination ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

b) Occupe une charge ou exerce des fonctions publiques :

Toutefois, aux fins du présent alinéa, les fonctions de ministre ou de secrétaire parlementaire ne sont pas considérées comme des fonctions publiques ;

c) Remplit les fonctions de *speaker* ;

d) Est partie personnellement ou est associé d'une entreprise qui est partie à un contrat passé avec le Gouvernement du Ghana en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public, et n'a pas fait insérer dans la *Gazette*, au cours du mois qui a précédé l'élection, un avis en langue anglaise précisant la nature dudit contrat ainsi que la part du candidat ou celle de l'entreprise dans ce contrat ;

e) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur au Ghana ;

f) Ayant les titres requis pour exercer une profession libérale, s'est vu retirer, par décision d'une autorité compétente le visant personnellement et autrement que sur sa propre demande, le droit d'exercer sa profession au Ghana :

Toutefois, si un délai minimum de cinq années s'est écoulé depuis le retrait du droit d'exercer dont il est question au présent alinéa, l'inéligibilité de l'intéressé ne saurait être fondée uniquement sur les dispositions du présent alinéa ;

g) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou est détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur au Ghana ;

h) A été condamné, au Ghana, à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, ou a été reconnu coupable d'un délit impliquant malhonnêteté et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce :

Toutefois, si un délai minimum de cinq années s'est écoulé depuis la fin de l'emprisonnement ou depuis

[1] Texte anglais dans *Statutory Instruments*, 1957, No. 277, *H.M. Stationery Office*, Londres. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Cet Ordre en Conseil a été édicté et déposé devant le Parlement le 22 février 1957. Toutes les dispositions reproduites dans le présent document sont entrées en vigueur à la date fixée aux fins de la Loi de 1957 relative à l'indépendance du Ghana (*Ghana Independence Act, 1957*), à savoir le 6 mars 1957. Parmi les dispositions abrogées par l'article 3 de l'Ordre en Conseil figurent celles des Parties II, IV et V de l'Ordonnance en Conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or, modifiée, dont le texte a été publié dans l'*Annuaire des Droits de l'homme pour 1954*, p. 359 à 361, et *pour 1955*, p. 312 et 313.

que l'intéressé a été déclaré coupable, s'il s'agit d'un délit impliquant malhonnêteté n'ayant pas entraîné de condamnation à la prison, l'inéligibilité de l'intéressé ne saurait être fondée uniquement sur ladite condamnation ou ladite culpabilité;

i) Ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit comme électeur en vertu des dispositions d'une loi en vigueur au Ghana;

j) Est inéligible en vertu d'une loi en vigueur au Ghana du fait qu'il occupe une charge ou exerce des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection ou une participation à l'établissement ou à la revision d'un registre électoral; ou

k) Est inéligible aux fonctions de membre de l'Assemblée en vertu d'une loi relative aux délits électoraux en vigueur au Ghana.

Durée du mandat parlementaire

26. 1) Tout membre du Parlement cesse d'être membre, dans tous les cas, lors de la première dissolution de l'Assemblée qui suit la date de son élection ou antérieurement à cette dissolution si son siège devient vacant en vertu des dispositions du présent Ordre en Conseil.

2) Le siège d'un membre du Parlement devient vacant:

a) Au décès du titulaire;

b) Si le titulaire est absent à deux séances consécutives de l'Assemblée sans avoir obtenu du *Speaker*, avant la fin de l'une ou l'autre séance, l'autorisation de ne pas y assister;

c) S'il cesse d'être citoyen du Ghana; ou s'il prête serment ou fait déclaration ou aveu d'allégeance, de subordination ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger; ou s'il procède, participe ou acquiesce à un acte dénotant l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger;

d) S'il est nommé à une charge publique ou désigné pour exercer des fonctions publiques:

Toutefois, aux fins du présent alinéa, les fonctions de ministre ou de secrétaire parlementaire ne sont pas considérées comme des fonctions publiques;

e) S'il est élu *Speaker*;

f) S'il devient partie à un contrat passé avec le Gouvernement du Ghana en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public, ou si une entreprise dont il est l'associé devient partie à un contrat de même nature ou s'il devient associé d'une entreprise qui est partie à un tel contrat:

Toutefois, si les circonstances paraissent justifier cette mesure, l'Assemblée peut, en vertu d'une décision du Parlement, dispenser un de ses membres de renoncer à son siège en vertu de dispositions du présent alinéa, à condition que ce membre, soit avant de devenir partie audit contrat, soit avant de participer ou dès que possible après avoir commencé à participer à ce contrat en tant qu'associé d'une entreprise, fasse connaître au *Speaker* la nature du contrat en cause ainsi que sa part ou celle de l'entreprise dans ce contrat;

g) S'il est déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur au Ghana;

h) S'il est condamné, au Ghana, à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, ou s'il est reconnu coupable d'un délit impliquant malhonnêteté; ou

e) S'il vient à encourir l'une des incapacités visées aux alinéas *f*), *g*), *i*), *j*) ou *k*) de l'article 25 du présent Ordre en Conseil.

3) Tout membre du Parlement peut adresser au *Speaker* une démission écrite signée de lui aux termes de laquelle il renonce à son siège à l'Assemblée, et dès que cette démission est parvenue au *Speaker* ou à son suppléant, le siège de ce membre devient vacant.

4) Tout membre de l'Assemblée dont le siège est devenu vacant peut, s'il remplit les conditions requises, être élu de nouveau membre du Parlement, une ou plusieurs fois.

. . .

Partie V

LÉGISLATION ET PROCÉDURE PARLEMENTAIRES

Pouvoir de légiférer

31. 1) Sous réserve des dispositions du présent Ordre en Conseil, le Parlement a le droit de promulguer des lois destinées à assurer la tranquillité, l'ordre public et la bonne administration du Ghana.

2) Aucune loi de cette nature ne pourra créer, au détriment d'un groupe racial quel qu'il soit, une incapacité dont ne seraient pas également frappés les membres des autres groupes raciaux.

3) Sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées dans le but de préserver l'ordre, la moralité et la santé publics, aucune loi ne pourra priver les personnes de la liberté de conscience ni du droit de professer, de pratiquer ou de propager librement une religion.

4) Toute loi promulguée en violation des paragraphes 2 et 3 du présent article ou de l'article 34 du présent Ordre en Conseil sera nulle et sans effet, mais ce uniquement dans la mesure où elle est incompatible avec lesdits paragraphes.

5) La Cour suprême constitue la juridiction de première instance pour toutes les actions en justice dans lesquelles la validité d'une loi est contestée; si

une contestation de cette nature est formulée devant un tribunal inférieur, celui-ci interrompt sa procédure et en réfère à la Cour suprême pour décision.

. . .

Expropriation des biens

34. 1) Un bien quelconque, meuble ou immeuble, ne pourra être saisi ou exproprié qu'en application des dispositions d'une loi qui, par elle-même ou en combinaison avec une autre loi en vigueur au Ghana,

a) Impose le versement d'une juste indemnité;

b) Donne à toute personne qui réclame une telle indemnisation le droit de s'adresser, pour la détermination de ses droits (s'il y a lieu), notamment du montant de l'indemnité, à la Cour suprême du Ghana;

c) Donne à toute personne partie à une instance se rapportant à une telle demande et introduite devant la Cour suprême les mêmes droits de recours qui sont accordés de manière générale aux parties à une action civile introduite devant ladite Cour siégeant en juridiction de première instance.

2) *a*) Aucune des dispositions du présent article ne pourra faire obstacle à l'application d'une quelconque loi existante.

b) Dans le présent paragraphe, l'expression «loi existante» doit être entendue comme désignant toute loi applicable au Ghana antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article, et comprend toute loi postérieure à cette date qui modifie ou remplace une loi existante dans le sans défini ci-dessus (ou une loi modifiée ou remplacée à une ou plusieurs reprises de la manière décrite dans le présent alinéa) et qui

i) N'énonce pas de nouveaux biens susceptibles d'être saisis ou expropriés;

ii) N'énonce pas de nouvel objet pour lequel, ou de nouvelles circonstances dans lesquelles, de pareils biens peuvent être saisis ou expropriés;

iii) Ne rend pas les conditions régissant le droit de demander une indemnité ou la fixation du montant de cette indemnité moins favorables pour la personne propriétaire du bien en cause ou titulaire d'un droit sur ce bien;

iv) Ne prive pas une personne quelconque d'un des droits mentionnés par l'alinéa *b*) ou l'alinéa *c*) du paragraphe 1) du présent article.

3) Aucune des dispositions du présent article ne pourra être interprétée comme faisant obstacle à l'application d'une loi quelconque relative:

a) A l'institution ou à la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;

b) A l'imposition de peines ou déchéances pour infractions à la loi, prononcées soit au cours d'une action civile, soit après que l'intéressé ait été convaincu d'un délit;

c) Aux baux, locations, hypothèques, privilèges, contrats de vente ou autres droits ou obligations contractuels;

d) A la dévolution et à l'administration des biens de personnes mises en faillite ou déclarées insolvables d'autre manière, d'aliénés, de personnes décédées et de sociétés commerciales, d'autres personnes morales et de sociétés non dotées de la personnalité morale en cours de liquidation;

e) A l'exécution des jugements ou ordonnances des tribunaux;

f) A la saisie de biens qui sont dans un état présentant un danger ou qui peuvent nuire à la santé des hommes, des plantes ou des animaux;

g) Aux biens appartenant à l'ennemi;

h) Aux trusts et à leurs administrateurs;

i) A la prescription des actions en justice;

j) Aux biens dévolus à des personnes morales créées par la loi;

k) A la saisie temporaire de biens en vue d'examen, d'investigation ou d'enquête;

l) A l'exécution de travaux agricoles tendant à la conservation du sol.

4) Les dispositions du présent article seront applicables à la saisie ou à l'expropriation de biens meubles ou immeubles par la Couronne ou en son nom.

. . .

Partie X

ELECTIONS ET DÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Elections au Parlement

69. 1) Les membres du Parlement sont élus au scrutin par les électeurs adultes.

2) Peuvent se faire inscrire sur les registres électoraux pour l'élection des membres du Parlement tous les citoyens du Ghana, sans distinction de religion, de race ou de sexe, qui:

a) Ont vingt et un ans accomplis;

b) Ne sont pas frappés d'une incapacité légale définie par une loi du Parlement pour l'une des raisons suivantes: conditions de résidence non remplies, aliénation mentale, infraction à la loi pénale, tractations malhonnêtes ou illicites ou non-paiement des impôts ou contributions;

c) Sont propriétaires d'un immeuble dans la circonscription électorale où ils demandent à être inscrits, ou y ont résidé pendant six mois au moins, au cours de la période de douze mois qui précède immédiatement la demande.

. . .

LOI DE 1957 VISANT A SUPPRIMER LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Loi nº 38 de 1957, approuvée le 30 décembre 1957[1]

2. 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'y fasse obstacle,

Le mot «communauté» désigne tout ensemble ou groupe de personnes qui ont une même origine tribale ou raciale ou qui s'associent au Ghana parce qu'elles sont nées ou ont grandi dans la même région, la même localité ou le même lieu, que ce soit au Ghana ou dans un autre pays;

Le mot «élection» et ses différentes formes grammaticales désigne toute élection organisée en vertu de l'Ordonnance de 1953 sur la réglementation des élections, y compris la nomination d'un membre d'un conseil de gouvernement local prévue dans ladite ordonnance et les référendums organisés en application de l'Ordre en Conseil de 1957 relatif à la Constitution du Ghana[2];

Le mot «Ministre» désigne le Ministre chargé de l'administration locale;

Le mot «organisation» comprend tous les clubs, institutions, partis politiques ou autres associations de personnes, quel qu'en soit le nom; toutes les fois où il en existe, les filiales ou sections locales ou affiliées d'une organisation seront considérées comme constituant une organisation distincte;

Le mot «symbole» désigne également les devises et mots d'ordre.

. . .

3. 1) Toute organisation qui est réservée essentiellement aux membres d'une communauté ou à des personnes de même religion et dont l'un des objectifs est d'exposer une autre organisation de quelque nature qu'elle soit ou une fraction de la collectivité à la haine, au mépris ou au ridicule sous prétexte que les personnes visées appartiennent à une certaine communauté ou professent certaines croyances religieuses, est considérée comme ayant enfreint la présente loi et quiconque gère ou dirige cette organisation, qu'elle soit ou non constituée en société, pourra être condamné, après une procédure sommaire, à une amende ne dépassant pas 500 livres et à une peine de prison d'une durée de trois ans au maximum ou à l'une de ces deux peines seulement.

2) Le fait qu'une organisation ou une partie de la collectivité a été exposée à la haine, au mépris ou au ridicule est une preuve suffisante *prima facie* de l'infraction.

4. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 3 de la présente loi, le juge ou magistrat qui prononce la déclaration de culpabilité certifie que les faits sont exacts et les porte à la connaissance du Gouverneur général; le Ministre peut, par arrêté, déclarer que l'organisation intéressée est interdite.

5. 1) Aucune organisation créée essentiellement au profit direct ou indirect d'une communauté ou d'une croyance religieuse particulière ou destinée à en défendre les intérêts, ne peut s'organiser ou agir avec l'intention de participer à des élections.

2) Si le Gouverneur général est convaincu qu'une organisation est gérée ou agit d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, il peut, par arrêté publié dans la *Gazette*, déclarer que l'organisation est illégale.

6. 1) Aucun parti politique ne peut employer ou permettre que l'on emploie un symbole ou un nom qui pourrait désigner une communauté ou une croyance religieuse particulière.

2) Si le Gouverneur général est convaincu qu'un parti politique emploie ou permet que l'on emploie un symbole d'une manière non conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, il peut, par arrêté publié dans la *Gazette*, interdire l'utilisation de ce symbole par un parti politique. A dater de la publication de cet arrêté, quiconque continue à employer le symbole interdit est considéré comme contrevenant aux dispositions de la présente loi.

7. 1) Aucune organisation constituée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi essentiellement au profit d'une communauté ou d'une croyance religieuse ne peut, si elle-même ou l'un de ses membres a une activité politique autre que la participation à une élection, autoriser l'emploi à des fins politiques du nom ou du symbole qui lui est propre ou qui le désigne.

Aucune disposition du présent paragraphe ne peut s'appliquer à un parti politique.

2) Lorsque le Gouverneur général est convaincu qu'un nom ou symbole est employé d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, il peut, par arrêté publié dans la *Gazette*, interdire l'utilisation de ce nom ou symbole à des fins politiques. A dater de la publication de cet arrêté, quiconque continue à employer ce nom ou symbole à des fins politiques est considéré comme contrevenant aux dispositions de la présente loi.

3) Aux fins du présent article, l'expression «une activité politique» désigne tout acte, fait ou activité tendant d'une manière quelconque à faire ou à tenter de faire élire une personne quelconque ou à influer sur une élection dans un sens déterminé; lorsqu'une per-

---

[1] Publiée en supplément à la *Ghana Gazette* du 31 décembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] L'Ordre en Conseil de 1957 relatif à la Constitution du Ghana prévoit que des référendums peuvent être organisés dans certains cas afin de permettre à la population d'approuver ou de rejeter les projets de loi abolissant une assemblée régionale, suspendant ses travaux ou diminuant les fonctions ou pouvoirs (alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 32) et les projets de loi modifiant les limites d'une région (paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 33).

sonne a été élue, les termes susvisés comprennent l'appui donné de quelque manière que ce soit à cette personne ou à son parti politique; l'expression «à des fins politiques» a un sens équivalent.

8. Lorsque l'emploi d'un nom ou symbole est interdit en application de la présente loi, il est également interdit d'employer toute variante de ce nom ou symbole ou de tout autre nom ou symbole qui le contient ou qui est choisi dans le dessein de tromper; l'emploi de cette variante ou de ce nom ou symbole constitue une infraction passible des mêmes peines que celles qui sont prévues dans la présente loi pour l'emploi du nom ou symbole qui a été interdit par arrêté.

. . .

LOI RELATIVE AUX POUVOIRS D'EXCEPTION, 1957
Loi nº 28 de 1957, approuvée le 30 décembre 1957[1]

2. 1) Dans la présente loi et sauf indication contraire du contexte,

Les mots «le droit» comprendront toute loi, décret, ordonnance, règle, règlement, arrêté ou autre disposition légale actuellement en vigueur au Ghana, à l'exception de la présente loi et de toute disposition constitutionnelle, au sens du paragraphe 1) de l'article 32 de l'Ordonnance du Conseil du Ghana (Constitution du Ghana) de 1957[2];

On entend par «état d'urgence partiel» toute situation créée par tout acte auquel se livrent ou menacent de se livrer immédiatement une personne ou plusieurs personnes ou un groupe de personnes et qui, de par sa nature et sa portée, a pour but ou est susceptible de mettre en danger la santé publique ou d'interrompre l'approvisionnement en denrées alimentaires, eau, combustibles, ou lumière, ou la distribution desdits approvisionnements, ou de provoquer l'interruption des moyens de communication, de manière à priver une fraction importante de la collectivité des services indispensables à sa vie, ou d'entraver de quelque manière que ce soit l'administration des services publics; on entend également par cette expression toute situation provoquée par un événement qui est dû directement et uniquement à des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'homme, ainsi que l'incendie lorsqu'on n'en peut découvrir l'origine.

«Etat d'urgence local» s'entend d'un état d'urgence décrété dans une région ou un lieu déterminés du Ghana;

«Etat d'urgence» s'entend de toute situation qui pourrait, de quelque manière que ce soit, compromettre la sécurité et l'ordre publics au Ghana.

. . .

[Les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 3 autorisent le Gouverneur général à déclarer dans une proclamation que les articles 5, 6 et 7 entreront respectivement en vigueur, s'il est fondé à croire qu'il y a respectivement état d'urgence, état d'urgence local ou état d'urgence partiel. L'article 4 stipule que des proclamations de cet ordre doivent être communiquées au Parlement.]

5. 1) Si une proclamation est émise aux termes du paragraphe 1) de l'article 3 de la présente loi, le Gouverneur général peut édicter tous règlements qui lui paraîtraient nécessaires ou utiles au maintien de la sécurité publique, de la défense du Ghana, de l'ordre public et à la répression de mutineries, rébellions et émeutes, et à la fourniture d'approvisionnements et de services indispensables à la vie de la collectivité.

2) Sans préjudice de l'ensemble des pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 1) du présent article, les règlements peuvent, dans la mesure où le Gouverneur général l'estime nécessaire ou utile à l'une quelconque des fins énumérées dans ce paragraphe:

a) Prévoir la détention et la déportation de toutes personnes et l'interdiction d'entrer au Ghana;

b) Autoriser:

i) La saisie ou le contrôle de tous biens ou entreprises;

ii) L'acquisition de toutes propriétés autres que des propriétés foncières;

c) Autoriser à pénétrer dans tous locaux et à y opérer des perquisitions;

d) Contenir des dispositions permettant de modifier toute loi, de suspendre l'action de toute loi et d'appliquer toute loi avec ou sans modification;

e) Contenir des dispositions permettant d'imposer, en ce qui concerne l'octroi ou la délivrance de toute patente, permis, certificat ou autre titre aux fins des règlements, tout droit qui viendrait à être prévu aux termes desdits règlements ou par lesdits règlements;

f) Contenir des dispositions prévoyant une indemnité à titre de compensation ou de rémunération aux personnes qui tombent sous le coup des règlements;

g) Prévoir l'arrestation, la mise en jugement et la condamnation de toute personne qui porterait atteinte aux règlements.

6. 1) Si une proclamation est émise en vertu du paragraphe 2) de l'article 3 de la présente loi, le

[1] Publiée dans le *Supplement to Ghana Gazette* en date du 30 décembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Le paragraphe visé ci-dessus contient le passage suivant: «Aux fins du présent paragraphe l'expression «dispositions constitutionnelles» s'entend de la présente ordonnance, des ordonnances existantes et de toute loi (ou disposition légale édictée en vertu d'une loi) qui modifie, amende ou rétablit (avec ou sans modification ou amendement) les ordonnances existantes ou toute loi (ou disposition légale) du même ordre déjà édictée, ou qui remplace l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance par une disposition différente.»

Gouverneur général est habilité à édicter tous règlements qui lui paraîtraient nécessaires ou utiles au maintien de la sécurité publique et de l'ordre public et à la répression de toute mutinerie, rébellion ou émeute, et à la fourniture d'approvisionnements et de services indispensables à la vie de la collectivité dans toute partie ou lieu du Ghana (le Ghana étant envisagé dans cette article comme zone où l'urgence a été déclarée) qui seraient prévus dans la proclamation et tous règlements pris aux termes du présent article, sauf disposition expressément contraire desdits règlements, ne s'appliqueront que dans la zone où l'urgence a été déclarée :

Sous réserve qu'aucune disposition du présent paragraphe ne pourra être interprétée comme portant atteinte à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi dans la zone d'urgence.

2) Sans préjudice de l'ensemble des pouvoirs conférés par le paragraphe 1) du présent article, les règlements peuvent, dans la mesure où le Gouverneur général l'estime nécessaire ou utile à l'une quelconque des fins énumérées dans ce paragraphe,

a) Prévoir la détention de toute personne qui aurait commis un acte quelconque en rapport avec l'état d'urgence local et l'expulsion de toute personne de la zone où l'urgence a été déclarée ;

b) Autoriser:

i) La saisie ou le contrôle de tous biens ou entreprises ;

ii) L'acquisition de toutes propriétés autres que des propriétés foncières ;

c) Autoriser à pénétrer dans tous locaux situés dans la zone où l'urgence a été déclarée ou à y opérer des perquisitions ;

d) Contenir des dispositions permettant d'amender toute loi, de suspendre l'action de toute loi et d'appliquer toute loi en apportant ou non des modifications à son application dans la zone où l'urgence a été déclarée ;

e) Contenir des dispositions permettant d'imposer, en ce qui concerne l'octroi ou la délivrance de toute patente, permis, certificat ou autre titre aux fins des règlements, tout droit qui viendrait à être prévu aux termes desdits règlements ou par lesdits règlements ;

f) Contenir des dispositions prévoyant une indemnité à titre de compensation ou de rémunération aux personnes qui tombent sous le coup des règlements ;

g) Prévoir l'arrestation, la mise en jugement et la condamnation de toutes personnes qui enfreindraient les règlements.

7. 1) Si une proclamation est émise en vertu du paragraphe 3) de l'article 3 de la présente loi, le Gouverneur général peut édicter tous règlements qui lui paraîtraient nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la santé publique ou dans le but d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires, eau, combustibles et lumière, ou la distribution desdits approvisionnements, ou d'assurer le maintien des moyens de communication destinés à la collectivité et de l'administration des services publics :

Sous réserve qu'aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme autorisant à édicter des règlements prévoyant la déportation de toute personne ou la détention sans jugement de toute personne pour une période de plus de quatorze jours :

Sous réserve également qu'aucune réglementation ne qualifie d'infraction le fait pour toute personne de participer à une grève (à condition qu'aucune loi ne proscrive ladite grève) ou d'inciter par des moyens pacifiques une ou plusieurs personnes à participer à ladite grève.

2) Sans préjudice de l'ensemble des pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 1) du présent article, les règlements peuvent, dans la mesure où le Gouverneur général l'estime nécessaire ou utile à l'une des fins énumérées dans ce paragraphe,

a) Autoriser:

i) La saisie ou le contrôle de tous biens ou entreprises ;

ii) L'acquisition de toutes propriétés autres que des propriétés foncières ;

b) Autoriser à pénétrer dans tous locaux et à y opérer des perquisitions ;

c) Contenir des dispositions permettant de modifier toute loi, de suspendre l'action de toute loi ou d'appliquer toute loi avec ou sans modification ;

d) Contenir des dispositions permettant d'imposer, en ce qui concerne l'octroi ou la délivrance de toute patente, permis, certificat ou autre titre aux fins des règlements, de tout droit qui viendrait à être prévu par lesdits règlements ou aux termes desdits règlements ;

e) Prévoir une indemnité à titre de compensation ou de rémunération aux personnes qui tombent sous le coup des règlements ;

f) Prévoir l'arrestation, la mise en jugement et la condamnation de toutes personnes qui enfreindraient les règlements.

. . .

9. Les règlements pris au titre des articles 5, 6 et 7 de la présente loi seront déposés devant le Parlement aussitôt que faire se pourra après que le Parlement se sera réuni, ou, si le Parlement siège, dans les sept jours qui suivent l'élaboration des règlements. L'Assemblée nationale devra, dans les vingt-huit jours suivant le dépôt de tous règlements devant le Parlement, affirmer ou infirmer par une résolution lesdits règlements ; et faute pour les règlements d'être approuvés dans les vingt-huit jours suivant leur dépôt devant le Parlement, ils cesseront d'avoir effet, sauf en ce qui concerne les actes commis ou omis antérieurement à cette date.

10. 1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera tenu pour légal de déposer devant le Parlement tous règlements applicables à un état d'urgence, à un état d'urgence local ou à un état d'urgence partiel, même s'il n'a pas été édicté de proclamation conformément à l'article 3 de la présente loi. L'Assemblée nationale peut, par une résolution, approuver l'application de tous règlements déposés devant le Parlement en vertu du présent article à la suite de la proclamation d'un état d'urgence, d'un état d'urgence local ou d'un état d'urgence partiel, selon le cas.

. . .

12. Tous règlements édictés aux termes de la présente loi, ou toutes ordonnances ou règles prises en application desdits règlements s'appliqueront nonobstant toute disposition d'une loi quelconque qui y serait contraire; et toute disposition d'une loi qui serait incompatible avec toute disposition réglementaire, ordonnance ou règle, demeurera sans effet, que cette disposition ait été ou non modifiée, amendée ou suspendue en vertu de la présente loi, aussi longtemps que ladite disposition réglementaire, ordonnance ou règle restera en vigueur.

. . .

GRÈCE

NOTE[1]

I. Législation

La loi nº 3665/1957 prévoit le versement d'allocations mensuelles, dans certaines conditions, aux enfants des travailleurs qui étudient avec zèle et présentent des aptitudes certaines, quand les moyens financiers nécessaires à la poursuite de leurs études leur font défaut.

La loi nº 3671/1957 vise à renforcer la protection des miséreux ou des personnes sans soutien qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, ont besoin de l'assistance des pouvoirs publics. Cette loi autorise l'Etat à conclure des contrats avec diverses institutions charitables privées, pour que celles-ci recueillent les personnes susmentionnées dans leurs établissements, lorsque l'aide offerte par les institutions publiques est insuffisante.

La loi nº 3703/1957 sur la protection de l'enfance prévoit que les enfants dans le besoin dont les parents ne peuvent, pour des raisons financières, assurer la guérison en cas de maladie, seront soignés gratuitement dans les hôpitaux publics. Si ces derniers sont en nombre insuffisant, lesdits enfants pourront être hospitalisés aux frais de l'Etat dans des établissements privés.

Par la loi nº 3749/1957, la Grèce a ratifié l'Accord signé à Paris, le 13 décembre 1955, par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cet Accord prévoit que tous les moyens curatifs existant en Europe seront mis à la disposition des mutilés de guerre ressortissants de l'un quelconque des Etats membres, et porte création d'un système pour l'échange entre ces Etats de mutilés, de personnel médical et de matériel technique.

Le décret nº 3773/1957 a trait à des dépôts servant à constituer des dots aux jeunes filles dans le besoin.

Le décret royal en date du 6 août 1956 concerne l'assistance financière accordée aux jeunes filles dans le besoin pour les aider à se marier.

[1] Texte obligeamment communiqué par le Représentant permanent de la Grèce auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

II. Décisions de la cour suprême

Décision de la Cour suprême nº 74/57. Section B. Avril 1957. Archives de Jurisprudence, *Volume 4, pages 230–231*

En vertu de la Constitution, la peine de mort est abolie pour les crimes politiques, c'est-à-dire pour les crimes qui visent à renverser ou à modifier le régime. En l'espèce, les actes dont l'accusé s'est rendu coupable ne peuvent être considérés comme des crimes politiques, car ils avaient pour objet d'affaiblir les forces armées, garantes de l'indépendance et des prérogatives du pays.

Décision de la Cour suprême nº 126/57. Section B. Juillet 1957. Archives de Jurisprudence, *Volume 6, page 377*

Cet arrêt condamne le prosélytisme, c'est-à-dire toute tentative directe ou indirecte de porter atteinte aux convictions religieuses d'une personne d'une autre confession, en lui offrant ou en lui promettant frauduleusement des avantages matériels ou autres, ou en abusant de son manque d'expérience, de sa confiance, du besoin où elle se trouve ou de sa faiblesse morale, pour la persuader de changer ses convictions religieuses.

Décision de la Cour suprême nº 130/57. Section A. Juin–juillet 1957. Archives de Jurisprudence, *Volume 6–7, page 379*

En vertu des articles 299 et 86 du Code pénal, l'auteur d'un assassinat est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie. La peine de mort n'est appliquée que quand la nature du crime et les circonstances qui l'entourent sont particulièrement révoltantes, ou quand l'assassin représente un danger pour la société.

Décision de la Cour suprême nº 192/57. Section B. Octobre 1957. Archives de Jurisprudence, *Volume 10, page 554*

La diffamation suppose la diffusion intentionnelle de déclarations fausses, leur auteur sachant qu'elles peuvent être préjudiciables à l'honneur et à la réputation de la personne qu'elles visent.

DÉCRET-LOI Nº 3370 PORTANT PROMULGATION DU CODE DE LA NATIONALITÉ HELLÉNIQUE du 20 septembre 1955[1]

Article unique

Est promulgué le Code de la nationalité hellénique par la Commission instituée en vertu de l'article premier de la loi nº 3129/1955 relative à l'institution d'une Commission pour la modification, le complément et la codification des dispositions sur la nationalité, lequel Code est comme suit :

Chapitre A

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ HELLÉNIQUE

I. Par la naissance

Art. premier. Est Grec depuis la naissance :

a) Celui qui est né de père grec ;

b) Celui qui est né de mère grecque si son père est apatride ;

c) Celui qui est né de mère grecque et de père non légitime ;

d) Celui qui est né en Grèce et n'a pas acquis par la naissance une nationalité étrangère.

II. Par légitimation

Art. 2. Celui qui a été légitimé comme fils d'un Grec avant d'avoir 21 ans accomplis devient Grec à partir de sa légitimation.

III. Par reconnaissance

Art. 3. Celui qui a été reconnu fils d'un Grec par reconnaissance volontaire ou par pleine reconnaissance judiciaire avant d'avoir 21 ans accomplis devient Grec à partir de la reconnaissance.

IV. Par mariage

Art. 4. 1. La femme étrangère qui a épousé un Grec devient Grecque sauf si, au cas où elle conserverait la nationalité qu'elle possédait au moment de la célébration du mariage, elle déclare avant la célébration ne pas vouloir acquérir la nationalité hellénique. La déclaration est faite par la femme seule, même si elle est mineure, au maire ou au président de la commune du lieu de son domicile. Si elle réside à l'étranger, la déclaration est faite à l'autorité consulaire hellénique du lieu de sa résidence. Celui qui a reçu la déclaration est tenu d'en transmettre aussitôt copie au Ministre de l'intérieur.

2. Ne devient pas Grecque par mariage la femme étrangère :

a) Contre laquelle a été rendu un arrêté d'expulsion ;

b) Qui est ressortissante d'un Etat se trouvant en guerre avec la Grèce, si le mariage a été célébré au cours de la guerre.

V. Reconnaissance de la nationalité de personnes d'origine ethnique grecque (homogène), domiciliées à l'étranger

Art. 5. 1. Les individus d'origine ethnique grecque apatrides ou de nationalité inconnue, domiciliés à l'étranger, qui se comportent effectivement en Grecs peuvent être reconnus comme Grecs sur requête soumise à l'autorité consulaire hellénique, si leur demande est agréée par le Ministre de l'intérieur sur le rapport de l'autorité consulaire, et qu'ils prêtent ensuite le serment du citoyen hellène devant l'autorité consulaire. Les mêmes dispositions s'appliquent à leurs épouses même si elles ne sont pas d'origine ethnique grecque.

2. Les effets de la reconnaissance se produisent à partir de la prestation du serment.

3. Les enfants célibataires de l'individu reconnu, n'ayant pas 20 ans accomplis à la date de prestation du serment, deviennent Grecs à partir de cette date.

VI. Par naturalisation

Art. 6. L'étranger ayant 21 ans accomplis peut devenir Grec par voie de naturalisation.

Art. 7. 1. Les conditions suivantes doivent être remplies en vue de la naturalisation :

a) Déclaration de volonté de l'étranger en ce sens, faite au maire ou au président de la commune du lieu où il a l'intention d'établir son domicile ;

b) Résidence en Grèce pendant trois ans après la déclaration si le postulant est d'origine ethnique non grecque (allogène). Cette condition n'est pas requise de celui qui est né en Grèce et y est domicilié ;

c) Demande de naturalisation, adressée au Ministère de l'intérieur ;

d) Moralité du requérant.

2. Ne peut être naturalisé l'étranger :

a) Contre lequel a été rendu un arrêté d'expulsion ;

b) Qui a été condamné pour un crime quelconque ou pour délit de haute trahison au pays, attentat aux bonnes mœurs, vol, escroquerie, abus de confiance, chantage, faux, fausse déclaration, falsification, faux monnayage, diffamation calomnieuse, contrebande, violation qualifiée de délit, au dégré de délit puni de peine correctionnelle, des lois sur l'établissement et la circulation des étrangers en Grèce, de celles sur la protection de la monnaie nationale, sur les stupéfiants et l'emploi de toxiques, pour un délit quelconque commis par récidive ou par habitude, ainsi que pour tout délit quelconque si la peine prononcée est supérieure à un an d'emprisonnement.

[1] Publié dans la *Gazette officielle* du 23 septembre 1955. Traduction française obligeamment communiquée par le Représentant permanent de la Grèce auprès des Nations Unies.

3. La naturalisation intervient par arrêté du Ministre de l'intérieur, après enquête.

4. L'arrêté qui rejette la demande de naturalisation ne nécessite pas d'être motivé.

Art. 8. Par décret royal, rendu sur décision du Conseil des ministres, peut être naturalisé sans observation des conditions des paragraphes 1 et 3 et de l'article 7 l'étranger qui a rendu à la Grèce des services exceptionnels, y a introduit une invention ou industrie notable, a fondé des établissements d'intérêt public, se distingue par des qualités intellectuelles éminentes ou dont la naturalisation peut servir un intérêt exceptionnel de la Grèce.

. . .

Art. 10. Deviennent Grecs à partir de la naturalisation les enfants célibataires de l'homme naturalisé s'ils sont âgés de moins de 20 ans accomplis au moment de la naturalisation. Si ces enfants sont d'origine ethnique non grecque (allogène), ils peuvent, pourvu qu'ils aient conservé la nationalité qu'ils possédaient avant la naturalisation, renoncer à la nationalité hellénique par déclaration de volonté, faite dans l'année qui suivra la date où ils auront 20 ans accomplis, au maire ou au président de la commune ou aux autorités consulaires du lieu de leur domicile. Celui qui reçoit le déclaration est tenu d'en transmettre aussitôt copie au Ministère de l'intérieur.

Art. 11. L'épouse de l'individu qui est naturalisé Grec peut acquérir la nationalité hellénique, si elle déclare son intention à cet égard au maire ou au président de la commune ou à l'autorité consulaire du lieu de son domicile et prête le serment de citoyen hellène conformément à l'article 9, dans l'année qui suit la naturalisation. Celui qui reçoit la déclaration est tenu d'en transmettre aussitôt copie au Ministère de l'intérieur.

VII. Par engagement dans les forces armées

Art. 12. Les étrangers d'origine ethnique grecque (homogène) qui entrent dans les écoles militaires d'officiers et de sous-officiers des forces armées en vertu de la loi spéciale régissant chaque école, ou qui s'engagent dans les forces armées comme volontaires en vertu des lois spéciales régissant chaque arme, acquièrent la nationalité grecque à partir de leur entrée dans l'école ou de leur engagement et sans autre formalité.

Art. 13. 1. Les étrangers d'origine ethnique grecque (homogène) qui s'engagent comme volontaires en période de mobilisation ou de guerre conformément à la loi «sur le recrutement des forces armées», peuvent, s'ils le désirent, acquérir la nationalité hellénique sur demande adressée au préfet, sans autre formalité.

2. L'obtention du grade d'officier de carrière et de réserve entraîne de plein droit l'acquisition de la nationalité hellénique, sans autre formalité.

3. Le serment militaire prêté par les personnes visées au présent article ainsi qu'à l'article 12, remplace le serment du citoyen hellène.

Chapitre B

PERTE DE LA NATIONALITÉ

I. Pour cause d'acquisition d'une nationalité étrangère

Art. 14. 1. Perd la nationalité hellénique celui qui, après autorisation :

a) A acquis volontairement une nationalité étrangère ; ou

b) A assumé une fonction publique auprès d'un Etat étranger, si ce fait comporte l'acquisition de la nationalité de cet Etat.

L'autorisation peut être accordée, pour motifs exceptionnels postérieurement à l'acquisition de la nationalité étrangère ; dans ce cas la perte de la nationalité hellénique survient du jour où l'autorisation a été accordée.

2. Perd également la nationalité hellénique celui qui possède également une nationalité étrangère, si sa demande de répudiation de la nationalité hellénique est agréée. Dans ce cas la perte de la nationalité hellénique se produit à partir du jour où la demande a été agréée.

3. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée et l'acceptation de la demande visée au paragraphe 2 est effectuée par arrêté du Ministère de l'intérieur sur avis du Comité de la nationalité ; en aucun cas l'autorisation ne peut être accordée ou la demande agréée si le requérant n'a pas rempli ses obligations militaires, s'il y est soumis, ou s'il est poursuivi pour crime ou délit.

II. Par déclaration de volonté d'abandon

Art. 15. Perd la nationalité hellénique la femme qui l'a acquise par son mariage avec un Grec si, ayant conservé la nationalité qu'elle possédait au moment de la célébration du mariage, elle déclare dans l'année qui suivra celle-ci sa volonté en ce sens. La déclaration se fait suivant les dispositions de l'article 4, par. 1. Cette faculté n'est pas accordée à la femme poursuivie pour crime ou délit.

III. Par mariage avec un étranger

Art. 16. La femme grecque qui a épousé un étranger perd la nationalité hellénique, si elle acquiert par son mariage la nationalité de son mari, sauf si elle déclare avant son mariage qu'elle veut conserver la nationalité hellénique. La déclaration est adressée au maire ou au président de la commune de son lieu de domicile ou, si elle réside à l'étranger, à l'autorité consulaire hellénique du pays de sa résidence. Celui qui reçoit la déclaration est tenu d'en transmettre aussitôt copie au Ministère de l'intérieur.

IV. Par dissolution du mariage avec un Grec

Art. 17. La femme étrangère qui a acquis la nationalité hellénique par son mariage avec un Grec peut après la dissolution du mariage et à condition qu'elle acquière une nationalité étrangère, répudier la nationalité hellénique si elle déclare sa volonté en ce sens au maire ou au président de la commune compétente

ou à l'autorité consulaire hellénique, et que la répudiation de nationalité soit autorisée par arrêté du Ministre de l'intérieur sur avis du Comité de la nationalité.

V. Par légitimation ou reconnaissance comme enfant d'un étranger

Art. 18. Perd la nationalité hellénique celui qui est legitimé ou reconnu comme enfant de père étranger avant d'avoir 21 ans accomplis si, par suite de la légitimation ou de la reconnaissance, il acquiert la nationalité de son père.

VI. Par abandon du territoire hellénique

Art. 19. L'individu d'origine ethnique non grecque (allogène), qui a quitté le territoire hellénique sans esprit de retour, peut être déclaré avoir perdu la nationalité hellénique. Il en est de même de l'individu d'origine ethnique non grecque (allogène), né et domicilié à l'étranger. Ses enfants mineurs établis à l'étranger peuvent être déclarés avoir perdu la nationalité hellénique, si leurs père et mère ou le survivant d'entre eux l'ont perdue. Le Ministre de l'intérieur se prononce à ce sujet après avis conforme du Comité de la nationalité.

VII. Par déchéance

Art. 20. 1. Peut être déchu de la nationalité hellénique :

a) Celui qui a acquis volontairement une nationalité étrangère en violation de l'article 14 ;

b) Celui qui, ayant accepté des fonctions publiques dans un pays étranger et ayant reçu l'injonction du Ministre de l'intérieur de s'abstenir de ces fonctions dans un délai déterminé, y persiste ;

c) Celui qui, résidant à l'étranger, s'est livré à des actes au profit d'un Etat étranger, incompatibles avec sa qualité et contraires aux intérêts de la Grèce.

2. La déchéance est prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur, sur avis conforme du Comité de la nationalité

Chapitre C

RÉINTÉGRATION DANS LA NATIONALITÉ HELLÉNIQUE

Art. 21. 1. Celui qui a perdu la nationalité hellénique, conformément à l'article 14, peut y être réintégré si, résidant en Grèce, il en fait la demande au Ministère de l'intérieur, que celle-ci soit agréée par arrêté du Ministre de l'intérieur et qu'il prête le serment du citoyen hellène visé à l'article 9.

2. Les articles 10 et 11 sont applicables par analogie aux enfants mineurs et à l'épouse de l'individu réintégré dans la nationalité hellénique.

Art. 22. 1. La femme qui a perdu la nationalité grecque en vertu des dispositions de l'article 16 peut la recouvrer si, dans le délai d'un an à dater de son mariage, elle déclare vouloir la recouvrer. La déclaration à cet effet est faite conformément aux dispositions de l'article 16.

2. La femme qui a perdu la nationalité grecque en vertu des dispositions de l'article 16 peut, à la dissolution du mariage, la recouvrer si, demeurant en Grèce, elle adresse une demande à cet effet au Ministre des affaires étrangères, et si, au cas où le Ministre des affaires étrangères juge recevable sa demande, elle prête le serment du citoyen grec. La présente disposition s'applique également en cas de séparation de corps.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Ministre des affaires étrangères peut décider que la femme qui réside à l'étranger peut recouvrer la nationalité grecque sans avoir à revenir en Grèce, si elle prête serment en présence de l'autorité consulaire grecque.

Art. 23. 1. Les dispositions des paragraphes 1, lit. *d*, 2 et 3 de l'article 7 s'appliquent également aux cas de réintégration dans la nationalité hellénique, visés aux articles 21 et 22.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 s'appliquent également au cas visé au paragraphe 1 de l'article 22.

. . .

Chapitre E

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Nationalité en cas d'adoption

Art. 27. L'adoption n'influe nullement sur la nationalité de l'enfant adoptif.

Validité des dispositions des conventions internationales

Art. 28. Les dispositions des conventions internationales concernant la nationalité ne sont pas affectées par la présente loi.

Réintégration dans la nationalité hellénique des personnes d'origine ethnique grecque (homogène)

Art. 29. L'individu d'origine ethnique grecque né en Grèce, qui possédait la nationalité hellénique par naissance, qui l'a perdue en conformité de l'article 23 du Code civil de 1956 comme ayant acquis volontairement une nationalité étrangère et qui a également perdu cette dernière comme s'étant éloigné du pays visé, recouvre de plein droit la nationalité hellénique aussitôt qu'il aura accompli deux ans de résidence en Grèce.

Réintégration des femmes mariées dans la nationalité hellénique

Art. 30. 1. La femme grecque qui a perdu la nationalité hellénique par suite de mariage avec un étranger ou un apatride peut être réintégrée dans la nationalité hellénique durant le mariage si, résidant en Grèce et en ayant fait la demande au Ministère de l'intérieur dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, sa demande est agréée par arrêté du Ministre et si elle prête le serment du citoyen hellène.

2. Les dispositions des paragraphes 1, lit. *d*, 2 et 3 de l'article 7 et du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent également au présent cas.

. . .

HAÏTI

NOTE[1]

I. Observations générales

Les troubles civils qui ont éclaté dans les premiers jours de décembre 1956 au sujet de la fin du mandat du Président de la République en fonction ont duré jusqu'au 22 octobre 1957, date de la prestation de serment du nouveau Président élu, après une succession de cinq gouvernements provisoires.

Les Chambres législatives dissoutes n'ont été reconstituées par voie d'élections que le 22 septembre 1957 en même temps qu'a été élu le Président de la République. Ces Chambres réunies en Assemblée constituante ont élaboré une nouvelle Constitution pour remplacer celle de 1950[2]. Proclamée le 19 décembre 1957, cette Constitution est entrée en vigueur à partir de sa publication au *Journal officiel*, le 22 du même mois[3]. De sorte que les modifications législatives concernant les droits de l'homme, promulguées en 1957, sont en dehors de la nouvelle Constitution, surtout celles relatives à la procédure électorale établies par décrets ou arrêtés des divers gouvernements révolutionnaires ou résultant de certaines conventions internationales sanctionnées par décret du Conseil militaire de Gouvernement, le dernier des gouvernements provisoires.

II. Modifications constitutionnelles

La nouvelle Constitution a maintenu en général dans les mêmes termes toutes les dispositions antérieures consacrant les droits de l'homme, les libertés et garanties individuelles. La plus importante modification est celle confirmant l'octroi de l'égalité des droits civils et politiques à la femme haïtienne et formulée, comme suit, dans l'article 9 :

«Tous les Haïtiens âgés de vingt et un ans accomplis, de l'un ou de l'autre sexe, exercent leurs droits politiques et civils, s'ils réunissent les conditions déterminées par la Constitution et par la loi.»

Il convient de rappeler que la précédente Constitution de novembre 1950 n'avait accordé les droits politiques à la femme que sous certaines réserves qui avaient été déjà supprimées par la loi du 25 janvier 1957, l'une des dernières votées par les anciennes Chambres législatives, avant leur dissolution, sur la proposition du premier des gouvernements provisoires — ce qui avait permis aux femmes de voter aux élections législatives et présidentielles du 22 septembre 1957, qui ont rétabli le régime constitutionnel. En effet, l'article premier de cette loi disposait : «Le plein et entier exercice de tous les droits politiques est désormais assuré à la femme haïtienne âgée de 21 ans accomplis, pourvu qu'elle réunisse les autres conditions déterminées par la Constitution et par les lois.»

Et l'article 2 ajoutait : «La femme mariée qui a légalement la jouissance et l'exercice des droits politiques, est dispensée de toute autorisation maritale pour exercer lesdits droits.»

La nouvelle Constitution a maintenu en particulier toutes les dispositions concernant les droits sociaux et économiques : liberté du travail, droit à la sécurité sociale, droit à un juste salaire, à la protection de la santé, liberté syndicale, etc.

III. Lois et décrets

1. Décret électoral du 1er mars 1957 modifiant les procédures déjà établies afin de les adapter aux conditions actuelles de notre droit public, notamment en ce qui concerne les élections au premier degré du Président de la République et l'octroi du droit de vote à la femme haïtienne (*Moniteur* nº 20, du 4 mars 1957).

2. Décrets électoraux du 12 mars 1957, du 23 avril 1957 et du 7 mai 1957 modifiant le précédent (*Moniteur* nº 44, du 9 mai 1957).

3. Le dernier décret électoral du 28 août 1957 du Conseil militaire de Gouvernement (*Moniteur* nº 92, du 29 août 1957).

4. Décret du 14 mai 1957 du Conseil exécutif de Gouvernement prévoyant des sanctions pour réprimer les agissements des citoyens se rebellant contre les mesures démocratiques prises par le Conseil exécutif de Gouvernement pour assurer les élections en vue de reconstituer les Pouvoirs exécutif et législatif (*Moniteur* nº 47, du 16 mai 1957).

5. Décret du 26 août 1957 du Conseil militaire de Gouvernement renforçant les dispositions du décret du 13 juin 1950 sur la presse en vue de sauvegarder l'ordre et la paix publique, particulièrement durant la campagne électorale. Ce décret punissait de peines de droit commun les injures, diffamations et outrages commis par la voie de la presse ou de la radio envers les Pouvoirs de l'Etat et les autorités militaires (*Moniteur* nº 90, du 27 août 1957).

6. Décret du 29 septembre 1957 du Conseil militaire de Gouvernement instituant la mise hors la loi sous l'empire de la loi martiale et autorisant à appré-

---

[1] Renseignements obligeamment fournis par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la Faculté de droit à l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 143-7.

[3] Voir p. 105.

hender et à abattre les individus mis hors la loi, comme coupables d'actes de terrorisme (*Moniteur* nº 107, du 30 septembre 1957).

7. Décret du 11 octobre 1957 du Conseil militaire de Gouvernement modifiant les articles 13, 18, 24, 40, 41 et 45 de la loi du 12 septembre 1951 sur les assurances sociales (*Moniteur* nº 114, du 17 octobre 1957).

IV. CONVENTIONS INTERNATIONALES[1]

1. Décret du Conseil militaire de Gouvernement du 31 juillet 1957 sanctionnant la Convention interaméricaine du 2 mai 1948 sur la concession des droits politiques à la femme[2] (*Moniteur* nº 122, du 7 novembre 1957).

2. Décret du Conseil militaire de Gouvernement du 5 août 1957 sanctionnant le Protocole à la Convention sur les devoirs et droits des Etats en cas de luttes civiles du 1er mai 1957 (*Moniteur* nº 122, du 7 novembre 1957).

3. Décret du Conseil militaire de Gouvernement du 31 juillet 1957 sanctionnant la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956[3] (*Moniteur* nº 131, du 26 novembre 1957).

4. Décret du Conseil militaire de Gouvernement du 26 septembre 1957 sanctionnant la Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève le 29 juin 1951 par la Conférence internationale du Travail, lors de sa 34e session[4] (*Moniteur* nº 135, du 5 décembre 1957).

5. Décret du Conseil militaire de Gouvernement du 26 septembre 1957 sanctionnant la Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 40e session[5] (*Moniteur* nº 135, du 5 décembre 1957).

6. Décret du Conseil militaire de Gouvernement du 26 septembre 1957 sanctionnant la Convention 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les Etats indépendants, adoptée à Genève le 26 juin 1957 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 40e session (*Moniteur* nº 143, du 19 décembre 1957).

[1] Voir aussi p. 314–15.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301–4

[4] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 551–2

[5] Voir p. 311.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI du 19 décembre 1957[1]

PRÉAMBULE

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution

Pour consacrer Ses Droits, Ses Libertés, Sa Souveraineté, Son Indépendance nationale et les Principes démocratiques qui doivent être le fondement de Sa Vie ;

Pour définir Ses Devoirs civiques et ses responsabilités ;

. . .

Pour assurer la Justice sociale et protéger le Travail ;

Pour procurer le bénéfice de la Culture à tous les haïtiens sans distinction ;

Pour préserver la Santé des Populations urbaines et rurales et garantir la Sécurité sociale ;

. . .

Pour constituer ainsi une Nation haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante.

Titre I

DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. premier. La République d'Haïti est une, indivisible, libre, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

. . .

Titre II

DES DROITS

Chapitre I. — *Des Haïtiens et de leurs Droits*

Art. 3. Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la loi.

Art. 4. Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine tout individu né en Haïti de père inconnu, mais d'une mère née elle-même Haïtienne.

Art. 5. La vie et la liberté des Haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'Etat.

L'Etat a obligation d'assurer en outre aux citoyens de la République la culture, le bien-être économique et la justice sociale.

Chapitre II. — *Des Droits civils et politiques*

Art. 6. La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

[1] La Constitution est entrée en vigueur dès sa publication au *Moniteur* nº 144, du 22 décembre 1957.

Art. 7. L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

Art. 8. Le suffrage constitue pour les citoyens un droit et un devoir, sauf les exceptions prévues par la présente Constitution.

Art. 9. Tous les Haïtiens âgés de vingt et un ans accomplis, de l'un et l'autre sexe, exerçent leurs droits politiques et civils, s'ils réunissent les conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Chapitre III. — *Des Etrangers*

Art. 10. Les étrangers après dix ans de résidence continue sur le Territoire de la République peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après cinq ans à partir de la date de leur naturalisation.

Art. 11. La qualité d'haïtien naturalisé se perd dans tous les cas prévus par la loi notamment par la résidence continue pendant plus de trois ans hors du territoire haïtien, sans une autorisation régulièrement accordée.

Quiconque perd ainsi la nationalité ne peut la recouvrer.

Art. 12. Les personnes morales constituées conformément aux lois de la République et qui ont leur domicile légal hors du pays sont haïtiennes.

Les dispositions prévues par la loi au bénéfice des Haïtiens ne peuvent être frauduleusement détournées de leurs fins par le moyen de personnes morales haïtiennes.

Art. 13. Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti doit obéissance aux lois et règlements de la République et jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des Pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Art. 14. Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Cependant l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Toutefois, les Sociétés étrangères de constructions immobilières bénéficieront d'un statut spécial réglé par la loi.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces Sociétés conformément à la loi qui détermine les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Tout citoyen est habile, sous le bénéfice de certains avantages déterminés par la loi, à dénoncer les violations de ces dispositions, violations qui entraînent la saisie pure et simple des biens par l'Etat.

Art. 15. La loi établit les cas et la forme dans lesquels l'entrée ou le séjour sur le Territoire national peut être refusé à tout étranger.

L'autorité compétente peut lui refuser l'entrée du Pays ou l'en expulser lorsqu'il s'immisce, soit directement soit indirectement, dans la vie politique interne de l'Etat ou propage des doctrines anarchistes ou contraires à la démocratie.

Chapitre IV. — *Du Droit public*

Art. 16. Les Haïtiens sont égaux devant la loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine.

Tout Haïtien a le droit de prendre un part effective au Gouvernement de son Pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'Etat, sans aucune distinction de couleur, de sexe ou de religion.

L'administration des Services publics de l'Etat, en ce qui concerne les nominations, termes et conditions de service, doit être exempte de tout privilège, de toute faveur ou discrimination.

Art. 17. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Au surplus, l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1. Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition légale qui punit le fait imputé ;

2. Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne détenue, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

S'il s'agit d'une contravention, le détenu sera déféré au Juge de paix qui statuera alors définitivement.

S'il s'agit de crimes et délits, il pourra, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par-devant le Doyen du Tribunal civil du ressort qui, sur les conclusions verbales du Commissaire du Gouvernement, statuera à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation.

Dans l'un et l'autre cas, si l'arrestation est jugée illégale, le détenu sera libéré, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

Toutes violations de cette disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant soit les auteurs, soit les exécutants, quelles qu'en soient les qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Art. 18. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne. Un civil ne pourra jamais être justiciable d'une Cour militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du Tribunal de droit commun, exception faite pour le cas d'état de siège légalement déclaré.

Art. 19. Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu, qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 20. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elle est favorable au délinquant.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 21. Nulle peine ne peut être établie que par la loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Art. 22. Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a vis-à-vis de la communauté le devoir de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines et carrières du sous-sol, qui font partie du domaine public de l'Etat.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol en assurant au propriétaire de la surface, au concessionnaire et à l'Etat haïtien une participation équitable aux profits qu'amènera la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La loi limite la hauteur maxima du droit de propriété.

Art. 23. La liberté de travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat et est conditionnée par la loi.

Néanmoins, il est interdit, sauf les exceptions et les distinctions établies par la loi, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufacture de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée.

La loi définira ce que l'on entend par personne interposée.

Art. 24. Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de son apprentissage, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale, au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du Pays.

C'est une obligation morale pour l'employeur de contribuer, suivant ses moyens, à l'éducation de ses travailleurs illettrés.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail. Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au Syndicat de ses activités professionnelles.

Le congé annuel payé est obligatoire.

Art. 25. La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Le crime de trahison consiste à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

Art. 26. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir. L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à aucune censure préalable exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté d'expression.

Art. 27. Tous les cultes et toutes les religions sont également libres, et reconnus. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Nul ne peut contraindre quelqu'un à faire partie d'une association religieuse, ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Art. 28. Le mariage tendant à la pureté des mœurs en contribuant à une meilleure organisation de la famille, base fondamentale et la Société, l'Etat doit, par tous les moyens, en faciliter la réalisation et encourager la propagation dans le peuple et tout particulièrement dans la classe paysanne.

La loi protégera spécialement la femme haïtienne.

Art. 29. La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi, sous le contrôle de l'Etat qui doit veiller à la formation morale et civique de la jeunesse.

L'instruction publique est une charge de l'Etat et des Communes.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé.

L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Art. 30. Le jury, dans les cas déterminés par la loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Art. 31. Les haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à l'autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 32. Les haïtiens ont le droit de s'associer et de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou à un parti politique.

La loi, en réglementant les conditions de fonctionnement de ces groupements, favorisera la formation des partis politiques, des syndicats et des coopératives.

Art. 33. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Toute pétition adressée au Corps Législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Art. 34. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

Art. 35. Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les Services publics. La loi viendra déterminer les cas et les conditions dans lesquels l'usage du créole sera permis et même recommandé pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux des citoyens qui ne connaissent pas suffisamment la langue française.

Art. 36. Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques sous la condition de se conformer aux lois du Pays.

Art. 37. L'extradition n'est ni admise ni sollicitée en matière politique.

Art. 38. La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

. . .

Titre IV

DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

. . .

Chapitre 2. — *Du Pouvoir législatif*

Section 1. — *Du Corps législatif*

Art. 48. Le Pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique dénommée: «Chambre législative».

. . .

Art. 50. Pour être Membre du Corps législatif, il faut:

1. Etre Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3. Jouir de ses droits civils et politiques;

4. Avoir résidé au moins cinq ans dans la circonscription à représenter.

. . .

Art. 53. Ne peuvent être membres du Corps législatif:

Ceux qui ont des contrats ou concessions avec l'Etat aux fins d'exploitation des richesses nationales ou de Services publics, ainsi que leurs représentants ou mandataires ou ceux des Compagnies étrangères qui se trouvent dans cette situation; à moins qu'ils ne liquident publiquement ou ne cèdent leurs contrats à des tiers qui ne sont ni parents, ni alliés.

. . .

Chapitre 3. — *Du Pouvoir exécutif*

Section 1. — *Du Président de la République*

Art. 86. Le Pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République, assisté de Secrétaires d'Etat, et de Sous-Secrétaires d'Etat.

. . .

Art. 88. Pour être élu Président de la République, il faut:

1. Etre Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2. Etre âgé de quarante ans accomplis;

3. Jouir de ses droits civils et politiques;

4. Avoir son domicile dans le Pays;

5. Avoir déjà reçu décharge de sa gestion, quand on a été comptable de deniers publics.

. . .

Chapitre 4. — *Du Pouvoir judiciaire*

. . .

Art. 119. Les audiences des Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse le huis clos ne peut être prononcé.

Art. 120. Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

. . .

Titre VIII

DU RÉGIME ÉCONOMIQUE

Art. 154. Le régime économique doit répondre essentiellement à des principes de justice sociale qui tendent à assurer à tous les membres de la communauté une existence digne de l'être humain.

Art. 155. La Liberté économique est garantie en tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'Etat développe et protège l'entreprise privée dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre aux bénéfices de cette richesse.

. . .

Art. 159. La construction de logis d'habitation est déclarée d'intérêt social.

L'Etat s'efforce d'obtenir que le plus grand nombre possible de familles haïtiennes soit propriétaire de leur habitation. Il fait en sorte que toute entreprise industrielle ou agricole assure à ses ouvriers et travailleurs une demeure hygiénique et commode.

. . .

Titre IX

DU RÉGIME SOCIAL

Chapitre 1. — *De la Famille*

Art. 161. La famille, base fondamentale de la société, doit être protégée par l'Etat qui établit les lois et dispositions nécessaires à ce qu'elle ait une situation meilleure aux fins de favoriser le mariage, de protéger, d'aider la maternité et l'enfance. Le mariage est le fondement légal de la famille et repose sur l'égalité politique et économique des conjoints.

L'Etat protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantit leur droit à l'éducation et à l'assistance.

La criminalité juvénile est soumise à un régime juridique particulier.

Art. 162. Les enfants légitimes et les enfants naturels légalement reconnus ont des droits égaux à l'éducation, à l'assistance et à la protection de leurs parents.

La loi règle le cas des enfants adultérins et incestueux.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la paternité peut être recherchée.

Chapitre 2. — *Du Travail*

Art. 163. Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'Etat et n'est pas un article d'exploitation.

L'Etat doit employer toutes ses ressources pour donner une occupation au travailleur manuel ou intellectuel et lui assurer ainsi qu'à sa famille les conditions économiques d'une existence digne.

Art. 164. Le travail est réglementé par un Code du travail dont l'objet principal est d'harmoniser les rapports du capital et du travail et qui est fondé sur les principes généraux tendant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Art. 165. Les droits consacrés en faveur des travailleurs ne sont pas susceptibles de renonciation ; et les lois qui les reconnaissent obligent tous les habitants du territoire.

L'Etat prend en charge les indigents qui, du fait de leur âge ou de leur incapacité physique ou mentale, sont inaptes au travail.

Titre X

DE LA CULTURE

Art. 166. Le développement et la diffusion de la culture constituent pour l'Etat une obligation et une fin primordiale.

L'éducation est une attribution essentielle de l'Etat qui organise le système éducatif et crée les organismes et services nécessaires à cette fin.

Art. 167. L'éducation doit tendre au plein épanouissement de la personnalité des intéressés de façon qu'ils apportent une coopération constructive à la société et contribuent à inculquer le respect des droits de l'homme, à combattre tout esprit d'intolérance et de haine et à développer l'idéal d'unité morale, nationale et panaméricaine.

L'éducation de base est obligatoire et doit être fournie gratuitement par l'Etat en vue de réduire le nombre des illettrés absolus et permettre à tous de remplir consciemment leur rôle de travailleurs, de pères de famille et de citoyens.

Art. 168. Aucun établissement d'éducation officiel ou privé ne peut refuser des élèves en se fondant sur la nature de l'union de leurs parents ou tuteurs, ni sur des différences sociales, raciales, politiques ou religieuses.

Art. 169. Il est nécessaire pour enseigner, de justifier de ses capacités de la façon que précise la loi.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie nationale, de la morale civique et de la Constitution qui régit le Peuple devra être donné, dans tous les établissements d'éducation, qu'ils soient publics ou privés, par des professeurs haïtiens.

Art. 170. La richesse artistique, historique, folklorique et archéologique du pays fait partie du trésor culturel haïtien, placé sous la sauvegarde de l'Etat et soumis, quant à la conservation, à des lois spéciales.

Titre XI

SANTÉ ET ASSISTANCE PUBLIQUE

Art. 171. La santé des habitants du territoire constitue un bien public.

L'Etat assure une assistance médicale gratuite aux

malades et a surtout l'impérieux devoir de prévenir et de limiter la propagation d'une maladie contagieuse ou endémique.

. . .

Titre XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . .

Art. 185. Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'Acte du Président de la République d'Haïti déclaratif de l'état de siège doit être signé du Conseil des Secrétaires d'Etat et porter convocation immédiate du Corps législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps législatif arrêtera avec le Pouvoir exécutif les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Art. 186. Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

. . .

Titre XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

. . .

Art. B. La Chambre des députés et le Sénat reconstitués aux élections du 22 septembre 1957 exerceront la Puissance législative jusqu'au deuxième lundi d'avril 1963, date de la fin du mandat des 21 sénateurs élus sous l'empire du décret électoral du Conseil militaire de Gouvernement en date du 28 août 1957.

. . .

HONDURAS

NOTE

On trouvera ci-dessous des extraits de la Constitution promulguée par le décret nº 21 en date du 19 décembre 1957 et de la loi électorale promulguée par le décret nº 113 du 22 juillet 1957.

Le décret nº 169 du 19 octobre 1957 (*La Gaceta* nº 16356 du 12 décembre 1957) a promulgué la loi relative à la sécurité sociale. Des traductions anglaise et française de cette loi ont été publiées dans la *Série législative*, 1957 — Hon. 4, par le Bureau international du Travail.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Promulguée par le décret nº 21, en date du 19 décembre 1957[1]

Titre I

L'ETAT ET SA FORME DE GOUVERNEMENT

Chapitre unique

Art. 1. Le Honduras est un Etat souverain et indépendant, constitué en République démocratique, et dont l'objet est d'assurer à ses habitants la jouissance de la liberté, la justice, le bien-être social et économique et le progrès individuel et collectif.

Art. 2. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce directement ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics créés par sa volonté librement exprimée.

. . .

Art. 5. Les fonctionnaires sont les dépositaires de l'autorité de l'Etat et, en prêtant serment d'appliquer fidèlement la Constitution et les lois, ils s'engagent à l'exercer dans l'intérêt général. Les actes ou omissions des fonctionnaires engagent directement leur responsabilité.

Toute action tendant à mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leurs actes ou leurs omissions punissables, est publique et imprescriptible.

Tout acte exécuté en dehors de la loi est nul.

. . .

Titre II

NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ

Chapitre premier. — *Des Honduriens*

Art. 15. La nationalité est le lien spirituel et matériel qui unit les Honduriens par la communauté de tradition, d'intérêts et d'aspirations.

Art. 16. La nationalité hondurienne s'acquiert par naissance et par naturalisation.

Art. 17. Sont Honduriens par naissance:

1. Ceux qui naissent sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants des agents diplomatiques et d'étrangers de passage;

2. Les enfants de père et de mère honduriens nés à l'étranger;

3. Ceux qui naissent à bord de navires ou d'aéronefs honduriens, militaires ou commerciaux;

4. L'enfant né de parents inconnus, trouvé sur le territoire du Honduras.

Art. 18. Sont considérés comme Honduriens d'origine, les personnes originaires des autres Républiques de l'Amérique centrale qui, après un an de résidence dans le pays, manifestent par écrit à l'autorité compétente le désir d'être honduriens et remplissent les conditions prévues par la loi, sous réserve de réciprocité dans le pays d'origine et dans la mesure de cette réciprocité.

Art. 19. Sont Honduriens par naturalisation:

1. Les Espagnols et les personnes originaires de pays américains qui ont résidé pendant un an dans la République;

2. Les autres étrangers qui ont résidé dans le pays plus de deux années consécutives. Dans les deux cas, l'intéressé doit d'abord renoncer à sa nationalité et manifester à l'autorité compétente le désir d'acquérir la nationalité hondurienne;

3. Ceux qui obtiennent une lettre de naturalisation décernée par le Congrès national;

4. Les immigrants qui, appartenant à certains groupes appelés par le Gouvernement pour se livrer à l'agriculture ou à l'industrie, remplissent les conditions fixées par la loi après un an de résidence dans le pays.

Art. 20. Aucun Hondurien par naissance n'aura d'autre nationalité que la nationalité hondurienne pendant qu'il résidera sur le territoire de la République.

[1] Texte espagnol publié dans *La Gaceta*, nº 16363, du 20 décembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Art. 21. Aucun Hondurien par naturalisation ne pourra remplir des fonctions officielles comme représentant du Honduras dans son pays d'origine.

Art. 22. Le mariage et sa dissolution n'affectent pas la nationalité des époux ou de leurs enfants.

Art. 23. La nationalité hondurienne se perd:

1. Par naturalisation volontaire dans un pays étranger;

2. Par annulation de la lettre de naturalisation.

Art. 24. Tout Hondurien est tenu de défendre la patrie, de respecter les autorités et de contribuer, moralement et matériellement, au soutien et à l'expansion de la nation.

Chapitre II. — *Des étrangers*

Art. 25. Les étrangers sont tenus, dès le moment où ils pénètrent dans le territoire de la République, de respecter les autorités et de se conformer aux lois.

Art. 26. Les étrangers jouissent au Honduras de tous les droits civils des Honduriens, sous réserve des restrictions établies par les lois pour des raisons relevant de l'ordre public, de la sécurité ou de l'intérêt national.

Ils seront soumis à tous les impôts ordinaires et extraordinaires de caractère général qui incombent aux Honduriens.

Art. 27. Ils ne peuvent présenter de réclamations à l'Etat ni exiger une indemnisation quelconque, sinon dans les mêmes conditions et dans les mêmes cas que les Honduriens.

Les étrangers ne peuvent recourir à la voie diplomatique hormis les cas de déni de justice. A cette fin, ne sera pas considéré comme déni de justice le fait qu'un jugement ne soit pas favorable au plaignant. Ceux qui contreviendront à cette disposition perdront le droit de résider dans le pays.

Art. 28. Les étrangers ne pourront occuper des emplois dans l'enseignement des sciences et des arts, à l'exception des emplois de direction, et fournir à l'Etat des services techniques ou consultatifs que si des Honduriens ne peuvent occuper ces emplois ou fournir ces services.

Art. 29. L'extradition ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ou d'un traité pour des infractions de droit commun et, en aucun cas, pour une infraction politique, même si elle a entraîné la perpétration d'une infraction de droit commun.

Art. 30. Les lois détermineront suivant quelle procédure et dans quels cas on peut interdire à un étranger de pénétrer sur le territoire national.

Le pouvoir exécutif a le droit exclusif d'expulser du territoire national, conformément à la loi, tout étranger dont la présence est considérée indésirable.

Art. 31. Les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs individuels et sociaux que les Honduriens, sous réserve des exceptions et des restrictions établies par la présente Constitution et par les lois.

Art. 32. Ils ne pourront se livrer à des activités politiques de caractère national ou international, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Art. 33. Les étrangers seront soumis à une loi spéciale.

Chapitre III. — *Des citoyens*

Art. 34. La citoyenneté est la condition juridique qui confère des droits et impose des devoirs d'ordre politique et de caractère patriotique aux Honduriens.

Art. 35. Sont citoyens tous les Honduriens, hommes et femmes, de 18 ans accomplis.

Art. 36. Le citoyen possède les droits suivants: il vote, il est éligible, il peut s'associer à d'autres pour constituer des partis politiques, conformément à la loi, adhérer aux partis déjà constitués ou les quitter; il peut assumer des fonctions publiques, selon ses aptitudes, ainsi que toutes autres fonctions reconnues par la loi, conformément aux principes de la démocratie.

Les personnes occupant un rang supérieur dans l'armée ou dans la police ne peuvent exercer le droit de vote; elles sont toutefois éligibles, sauf dans les cas où la loi l'interdit.

Art. 37. Le citoyen a pour devoir de respecter la Constitution, de veiller à ce qu'elle soit respectée et de servir l'Etat conformément aux lois.

Art. 38. La suspension, la perte et le recouvrement de la citoyenneté sont régis par les dispositions suivantes:

Emportent suspension de la citoyenneté:

1. Le mandat d'arrêt, la condamnation judiciaire ou la déclaration qu'il y a lieu à poursuites;

2. Le jugement définitif emportant privation des droits politiques;

3. L'interdiction légale, la faillite frauduleuse ou le vagabondage légalement déclaré;

4. Le fait de refuser, sans motif valable, d'exercer une fonction attribuée par élection populaire. Dans ce cas, la suspension durera tout le temps que devait durer la fonction refusée.

Emportent perte de la citoyenneté:

1. Le fait de rendre des services, en temps de guerre, à des ennemis du Honduras ou à leurs alliés;

2. Le fait de prêter son concours, contre la nation, à un ressortissant ou à un gouvernement étranger à l'occasion d'une protestation diplomatique ou d'un litige devant un tribunal international;

3. L'exercice dans le pays, sans en être dûment autorisé, de fonctions de caractère militaire ou politique, au service d'un pays étranger;

4. Le fait d'accepter, sans autorisation requise, des décorations qui impliquent obéissance ou soumission au gouvernement qui les a conférées;

5. Le fait de restreindre la liberté électorale, de falsifier les documents électoraux ou d'employer des

moyens frauduleux pour trahir la volonté populaire;

6. Le fait de préconiser, de favoriser ou d'appuyer le maintien en fonctions ou la réélection du Président de la République.

Emportent recouvrement de la citoyenneté:

1. La suspension des poursuites;

2. Le jugement d'acquittement définitif;

3. L'accomplissement de la peine;

4. L'amnistie ou la grâce;

5. La réhabilitation prononcée conformément à la loi.

Titre III

DU SUFFRAGE ET DES PARTIS POLITIQUES

Chapitre premier

Art. 39. Le suffrage est une fonction civique essentielle. Son exercice est, pour les citoyens, un droit inaliénable et une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

Art. 40. Le vote est direct, égal et secret.

Art. 41. Les partis politiques sont des associations constituées conformément à la loi, à des fins électorales et d'orientation politique, par des citoyens honduriens jouissant pleinement de leurs droits civiques.

Art. 42. Les partis politiques légalement organisés et enregistrés ont le caractère d'institutions de droit public d'ont l'existence et le libre fonctionnement sont garantis par la présente Convention.

Art. 43. L'organisation, le fonctionnement et l'activité des partis politiques devront être conformes aux principes démocratiques et républicains dont s'inspire la présente Constitution.

Art. 44. Les citoyens honduriens ont le droit de fonder des partis politiques conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Loi électorale.

Art. 45. La Loi électorale fixera le nombre d'adhérents nécessaires pour l'organisation et l'enregistrement des partis politiques.

Art. 46. Est punissable tout acte interdisant ou limitant la participation du citoyen à la vie politique de la nation.

Art. 47. Sont interdits la formation ou le fonctionnement de partis politiques qui préconisent ou appliquent des doctrines contraires à l'esprit démocratique du peuple hondurien ou qui, par leur idéologie ou leurs attaches internationales, constituent une menace à la souveraineté de l'Etat. Le Congrès national statue en cette matière après avoir pris connaissance du rapport que lui soumet le Conseil électoral national.

La présente interdiction ne vise pas les organisations qui préconisent l'union des pays de l'Amérique centrale, le panaméricanisme ou les doctrines de solidarité continentale.

. . .

Titre IV

DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

Chapitre unique

Art. 57. La dignité de l'être humain est inviolable; tous les hommes sont égaux devant la loi. Les habitants de la République du Honduras ont droit à être protégés, sans aucune discrimination, dans la jouissance de la vie, de la sécurité, de l'honneur, de la liberté, du travail et de la propriété.

Art. 58. Les droits de chaque individu sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité générale et par les justes exigences du bien-être commun et du progrès démocratique.

Art. 59. Aucune disposition de la présente Constitution, ni aucun des droits et garanties qui y sont énoncés, ne sera considéré comme constituant une négation d'autres droits non mentionnés qui découlent de la souveraineté nationale, de la forme républicaine et démocratique du gouvernement et de la dignité de l'homme.

Art. 60. Les lois et dispositions administratives ou autres régissant l'exercice des droits et garanties reconnus par la présente Constitution sont nulles si elles diminuent, restreignent ou éludent lesdits droits et garanties.

Art. 61. Le droit à la vie est inviolable. La peine de mort est abolie au Honduras.

Art. 62. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines infamantes ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Est interdit tout recours à la contrainte, si ce n'est dans la mesure nécessaire pour assurer la détention d'un délinquant ou d'une personne accusée d'avoir commis une infraction. Les prisons sont des établissements de sécurité et de défense sociale. On s'efforcera d'y accomplir la réadaptation sociale des délinquants.

Art. 63. Toute déclaration obtenue par la violence est nulle et engage la responsabilité du fonctionnaire qui aura eu recours à ce moyen.

Art. 64. Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être présumée innocente.

Art. 65. Nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

Les communications téléphoniques ne seront pas interceptées. Le droit de chaque individu à la protection de sa personne, de son foyer, de ses papiers et effets personnels contre les perquisitions, saisies et visites domiciliaires arbitraires sera respecté.

Seule l'autorité judiciaire peut rendre une ordonnance autorisant une perquisition, une visite domiciliaire ou une arrestation et encore ne peut-elle le faire qu'à l'occasion de poursuites judiciaires, lorsqu'il existe des indices permettant raisonnablement de

penser que la perquisition, la saisie des biens ou la détention des personnes est nécessaire.

Art. 66. La correspondance privée, les papiers et les livres personnels sont inviolables et ne peuvent être saisis ou examinés qu'en vertu d'une décision du juge compétent, aux termes de la loi, en matière civile, commerciale, pénale et en matière de relations du travail; ils devront être examinés en présence du possesseur ou, à son défaut, en présence de son mandataire ou de deux témoins, étant entendu que tous ceux qui sont sans rapport avec l'objet de l'enquête devront être restitués. Tout document qui aura été obtenu par des moyens frauduleux ne fera pas foi en justice.

Art. 67. Toute personne a le droit d'exercer le recours d'*amparo* contre tout acte illégal ou abitraire dont elle est victime et pour rendre effectif l'exercice de tous les droits garantis par la présente Constitution, lorsqu'elle en est indûment privée par une loi ou un acte de toute autorité, agent ou fonctionnaire public.

Art. 68. La Constitution reconnaît la garantie de l'*habeas corpus*. Toute personne qui est illégalement arrêtée, détenue ou empêchée de quelque manière que ce soit de jouir de sa liberté individuelle, ou qui est l'objet de mauvais traitements, même au cours d'une arrestation ou d'une détention légale, ou toute autre personne agissant en son nom sans avoir besoin d'être munie d'un mandat à cet effet, a le droit de demander au tribunal compétent verbalement, par télégramme ou par écrit, d'ordonner sa comparution immédiate en vue d'obtenir que sa liberté lui soit rendue ou qu'il soit mis fin aux mauvais traitements ou à la contrainte dont elle est l'objet. Si le tribunal ordonne la mise en liberté de l'intéressé, celui-ci sera libéré séance tenante.

Lorsqu'une demande est présentée à cet effet ou lorsque le juge ou le tribunal l'estime opportun, la comparution demandée a lieu à l'endroit où se trouve le détenu, sans avis ni notification préalable aux parties.

La garantie de l'*habeas corpus* est accordée sans frais. La comparution personnelle de la personne en faveur de laquelle le recours est présenté est obligatoire. L'autorité qui aura donné l'ordre de cacher le détenu et les agents qui auront exécuté cet ordre, ou qui, de quelque autre manière que ce soit, auront empêché l'exercice de cette garantie, seront coupables du délit de détention illégale.

Art. 69. Le mandat d'arrêt qui n'émane pas d'une autorité compétente ou qui a été émis sans les formalités légales requises est illicite.

La détention aux fins d'enquête ne peut être prolongée au-delà de six jours. La mise au secret d'un détenu ne peut être prolongée au-delà de 24 heures. Toute contravention aux présentes dispositions entraînera la responsabilité pénale des coupables, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

Art. 70. Aucun mandat d'amener ne peut être décerné sans qu'il y ait preuve complète qu'un crime ou qu'un délit entraînant une peine privative de liberté a été commis et sans qu'il existe des indices permettant raisonnablement de déterminer l'identité de son auteur.

L'ordonnance de renvoi est soumise aux mêmes conditions.

Art. 71. Nul ne peut être obligé de s'incriminer par son propre témoignage en matière criminelle ou de police ou de témoigner contre son conjoint ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou ses alliés jusqu'au second degré. Le silence de l'accusé ne sera pas pris en considération ni interprété à son encontre.

Art. 72. Nul ne pourra être emprisonné pour dettes.

Art. 73. Nul ne peut être poursuivi en justice une seconde fois à raison des actes punissables qui ont donné lieu à des jugements antérieurs.

Art. 74. Nul ne peut être mis en état d'arrestation, alors même qu'il existerait un mandat d'amener, ni détenu dans une prison, s'il fournit une caution suffisante et si la peine prévue pour le délit dont il est accusé ne dépasse pas trois ans.

Art. 75. Nul ne peut être puni sans avoir fait l'objet de poursuites préalables fondées sur une loi antérieure à l'acte incriminé, ni écroué ou détenu dans des lieux autres que ceux spécifiés par la loi.

Art. 76. «L'ordre supérieur» donné sans les formalités légales requises constitue un acte illicite.

Il entraîne la responsabilité pénale, dans la mesure prévue par la loi, tant du fonctionnaire qui le donne que du subalterne qui l'exécute.

Art. 77. Le délinquant surpris en flagrant délit peut être arrêté par n'importe qui et en n'importe quel lieu afin d'être livré à l'autorité compétente.

Art. 78. Le droit de défense est inviolable. Nul ne peut être condamné s'il n'a pas été cité et entendu en justice et s'il n'a pas été reconnu coupable, le tout conformément à une procédure qui lui assure les garanties nécessaires à sa défense.

Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales ou par des juges autres que ceux désignés par la loi. Le droit de la guerre continue de régir les délits et infractions contre la discipline militaire. Toutefois, les tribunaux militaires ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif exercer leur juridiction sur des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée.

Lorsqu'un civil ou un militaire libéré est impliqué dans un délit ou une infraction de caractère militaire, l'autorité civile compétente connaît de l'affaire.

Art. 79. Il incombe à l'Etat de désigner un conseil ou un avocat pour les indigents, afin qu'il veille à la défense de la personne et des intérêts des mineurs et des autres incapables, de fournir une assistance judiciaire aux personnes ayant des ressources économiques limitées et de les faire représenter en justice pour

assurer la défense de leur liberté individuelle et de leurs droits en matière de travail.

Art. 80. Toute personne ou tout groupe de personnes a le droit d'adresser des pétitions aux autorités légalement constituées qui doivent les examiner et communiquer la solution donnée aux pétitionnaires.

Art. 81. Nul ne peut être inquiété ni poursuivi pour ses opinions. Les actions privées qui ne troublent pas l'ordre public ou qui ne nuisent pas à un tiers demeureront toujours en dehors de l'action de la loi.

Art. 82. Le domicile ainsi que tous autres locaux privés des habitants de la République sont inviolables. Ils pourront cependant faire l'objet d'une visite domiciliaire, en vertu d'un ordre écrit du juge compétent, soit pour prévenir un délit ou empêcher qu'il ne demeure impuni, soit pour éviter que des dommages graves ne soient causés à des personnes ou à des biens, le tout conformément aux dispositions de la loi.

Si le domicile qui doit être perquisitionné n'est pas celui de l'accusé, l'autorité ou ses agents devront au préalable demander l'autorisation de l'occupant.

Il ne peut être effectué de visite domiciliaire entre six heures du soir et six heures du matin sans l'autorisation du maître de la maison.

Art. 83. La liberté d'expression de la pensée et la liberté de l'information sont inviolables; ce droit implique celui de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, de transmettre et de répandre les informations par quelque moyen d'expression que ce soit.

Il ne sera adopté aucune loi restreignant ces libertés. La loi sur l'expression de la pensée déterminera la responsabilité encourue par ceux qui abuseront desdites libertés au préjudice de l'honneur, de la réputation ou des intérêts de personnes physiques ou morales.

Art. 84. Les ateliers typographiques, les stations de radiodiffusion, de même que les autres moyens d'expression de la pensée, ainsi que leur équipement et leurs accessoires respectifs, ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ni confisqués; il est également interdit d'arrêter ou d'interrompre leur activité à raison d'un délit ou d'une infraction ayant trait à l'expression de la pensée. Les locaux dans lesquels sont installés des ateliers de publication, quels qu'ils soient, ne pourront être expropriés qu'en vertu d'une décision judiciaire déclarant l'expropriation nécessaire pour cause d'utilité publique et conformément à la procédure prévue par la loi.

Même en pareil cas, l'expropriation ne pourra avoir lieu que lorsqu'il aura été fourni, pour la publication considérée, un local adéquat dans lequel il est possible d'installer les ateliers et l'équipement nécessaires pour assurer sa parution.

Art. 85. L'Etat reconnaît le droit de réunion pacifique et sans armes. Les réunions en plein air et les manifestations publiques ne peuvent être empêchées ni soumises à aucune restriction.

La loi réglementera l'exercice de ce droit à seule fin d'assurer l'ordre public. Tous les habitants ont, dans les mêmes conditions, le droit de s'associer librement pour promouvoir, faire valoir et protéger leurs intérêts politiques, économiques, syndicaux, religieux, culturels et autres, à condition que les principes démocratiques de la République soient respectés.

Art. 86. Conformément aux accords internationaux auxquels il est partie, le Honduras reconnaît le droit d'asile en cas de poursuites à raison d'actes autres que les délits de droit commun.

Art. 87. Est illicite l'expulsion d'un Hondurien du territoire national. Toute contravention à la présente disposition constitue une infraction et le fonctionnaire qui viole cette garantie pourra en tout temps être tenu responsable pénalement et civilement de ses actes. Le législateur définira ce délit et fixera la peine qui lui sera applicable.

Art. 88. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du territoire national. Nul ne pourra être tenu de changer de résidence, sauf s'il existe à cet effet une décision judiciaire fondée sur les dispositions de la loi.

Tout Hondurien a le droit d'obtenir un passeport, de quitter son pays et d'y revenir sans aucune restriction.

Art. 89. Toute personne a droit à une éducation qui tende au plein épanouissement de sa personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme.

. . .

Art. 92. Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elles sont favorables au délinquant ou à l'accusé.

Art. 93. Tout service autre que ceux qui doivent être prêtés gratuitement en vertu de la loi ou d'un jugement fondé sur la loi, doit être rémunéré.

. . .

Art. 95. Les ministres des différents cultes ne peuvent être élus à des fonctions publiques.

. . .

Art. 98. La poursuite des auteurs d'infractions aux droits et garanties énoncés dans le présent chapitre est une action publique qui s'exerce sur simple dénonciation, qui n'exige le dépôt d'aucune caution et qui n'est soumise à aucune formalité, quelle qu'elle soit.

Titre V

DES GARANTIES SOCIALES

Chapitre premier. — *De la famille*

Art. 99. L'Etat protège la famille, le mariage et la maternité. L'égalité juridique des conjoints est garantie.

. . .

Art. 102. Les classifications fondées sur l'illégitimité de la filiation sont abolies. Aucune mention dif-

férenciant les naissances ou concernant l'état civil des parents ne sera portée ni sur les actes de naissance, ni sur aucun document, attestation ou certificat relatif à la filiation. En conséquence, aucune inégalité n'est admise entre les enfants, ceux-ci ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs.

. . .

Art. 105. Les pères de famille indigents ayant au moins cinq enfants mineurs ont droit à une protection spéciale de l'Etat. A aptitudes égales, ils auront priorité pour occuper des fonctions publiques.

Art. 106. Les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien, à la protection et à l'éducation de leurs enfants. L'Etat veillera à ce qu'ils s'acquittent de ces devoirs.

Art. 107. Il incombe à l'Etat de veiller à la santé physique, mentale et morale des enfants en créant à cet effet les institutions et organismes appropriés.

. . .

Art. 108. Les mineurs physiquement diminués ou mentalement déficients, les orphelins, les vieillards, les personnes abandonnées, les délinquants et les prédélinquants seront soumis à des lois spéciales régissant leur surveillance, leur rééducation et leur protection. Est interdite l'incarcération d'un mineur de dix-huit ans dans une prison ou un pénitencier.

. . .

Chapitre II. — *Du travail et de la prévoyance sociale*

Art. 111. Toute personne a droit au travail, au libre choix et à l'abandon de son emploi, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Art. 112. Les lois qui régissent les relations entre employeurs et travailleurs sont d'ordre public. Sont nulles les dispositions et conventions qui contreviennent aux garanties ci-après ou qui les restreignent :

1. Pour le travail de jour, la durée de travail normale ne peut compter plus de huit heures par jour et quarante-quatre heures par semaine équivalant à quarante-huit heures de travail rémunéré. Pour le travail de nuit, la durée normale du travail ne peut compter plus de six heures par jour et trente-six heures par semaine. Le travail exécuté pendant des heures supplémentaires doit être rémunéré dans les conditions fixées par la loi. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les cas exceptionnels, bien définis, que prévoit la loi.

Tout travailleur bénéficiera d'un jour de repos, de préférence le dimanche, pour chaque période de six jours de travail.

2. A un travail égal doit correspondre un salaire égal, sans aucune discrimination, à condition toutefois que le poste, les heures de travail, le rendement ainsi que la durée des services soient également les mêmes.

3. Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal.

4. Le salaire, ainsi que les indemnités et les prestations sociales, constituent une créance privilégiée en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur.

5. Tout travailleur a droit à un salaire minimum fixé périodiquement au cours de négociations auxquelles participent l'Etat, les travailleurs et les employeurs ; ce salaire doit être suffisant pour satisfaire les besoins normaux du foyer du travailleur dans l'ordre matériel, moral et culturel, eu égard à la nature de chaque emploi, aux conditions particulières de chaque région et de chaque travail, au coût de la vie, aux aptitudes relatives des travailleurs et aux systèmes de rémunération des diverses entreprises.

Il sera également fixé un salaire minimum en ce qui concerne les activités professionnelles pour lesquelles ledit salaire n'est pas prévu par un contrat collectif ou une convention collective.

Le salaire minimum est insaisissable et ne peut être sujet à compensation ou à retenues, sous réserve des dispositions légales relatives aux obligations alimentaires et syndicales du travailleur.

6. Sous peine des sanctions prévues par la loi, l'employeur est tenu d'observer, dans l'installation de ses établissements, les prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la salubrité, de prendre les mesures appropriées pour prévenir les accidents au cours de l'utilisation des machines, des instruments et du matériel de travail et d'organiser le travail de manière à garantir la santé et la vie des travailleurs dans toute la mesure compatible avec la nature de l'entreprise.

Les femmes et les mineurs de dix-huit ans bénéficieront d'une protection spéciale.

7. Les mineurs de quatorze ans et ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont soumis à l'obligation scolaire en vertu de la législation nationale, ne peuvent être employés à aucun travail quel qu'il soit. Les autorités chargées de surveiller le travail desdits mineurs pourront les autoriser à s'employer si elles estiment que leur travail est indispensable à leur subsistance ou à celle de leurs parents ou de leurs frères et sœurs et à condition qu'il ne les empêche pas de recevoir le minimum d'instruction obligatoire.

En ce qui concerne les mineurs de seize ans, la durée du travail, qui ne doit compter que des heures de jour, ne doit pas dépasser six heures par jour ou trente-six heures par semaine, quelle que soit la nature du travail.

8. Tout travailleur a droit à un congé annuel rémunéré dont la durée et les modalités seront fixées par la loi. En cas de licenciement injustifié, l'employeur doit verser, outre les indemnités prévues par la loi, une somme correspondant au nombre de jours de congé accumulés.

9. Les travailleurs ont droit à un congé payé les jours de fêtes légales ; la loi détermine les catégories

de travaux auxquelles cette disposition n'est pas applicable, mais, dans ces cas, les travailleurs ont droit à une rémunération supplémentaire.

10. La femme a droit à un congé payé avant et après l'accouchement, ainsi qu'à la conservation de son emploi. Pendant la période d'allaitement, elle a droit chaque jour à des périodes spéciales de repos pour allaiter son enfant.

La femme enceinte ne peut être licenciée, si ce n'est pour des motifs valables dont la loi donne une énumération limitative.

11. Les employeurs sont tenus de verser aux travailleurs victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie professionnelle les indemnités prévues par la loi.

12. Est reconnu le droit de grève et de lock-out. La loi réglemente l'exercice de ce droit et peut le soumettre à des restrictions spéciales dans le cas des services publics qu'elle désigne.

13. Les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'associer librement à des fins ayant trait exclusivement à leurs intérêts économiques et sociaux; ils peuvent créer des syndicats ou des associations professionnelles. La loi réglemente l'exercice de ce droit.

14. Les contrats collectifs et individuels entre employeurs et travailleurs sont soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 113. La loi garantit aux travailleurs la stabilité de leur emploi, eu égard aux conditions particulières de chaque industrie et de chaque profession et aux justes causes de renvoi. En cas de licenciement injustifié, le travailleur a droit à la rémunération afférente à la période de suspension de son travail et, à son choix, soit à une indemnité, soit à sa réintégration.

Art. 114. Le travailleur à domicile jouit d'un statut juridique analogue à celui des autres travailleurs, compte dûment tenu des conditions particulières à son travail.

Art. 115. Les domestiques sont protégés par la législation sociale. Ceux qui accomplissent des travaux domestiques dans des établissements industriels, commerciaux, sociaux ou similaires, sont assimilés aux travailleurs manuels et jouissent des mêmes droits que ceux-ci.

Art. 116. La loi réglemente les modalités des contrats de travail dans les chemins de fer, les mines, la marine marchande et l'aéronautique, compte dûment tenu des conditions particulières à chaque cas.

Art. 117. Les travailleurs intellectuels indépendants, ainsi que le produit de leur activité, seront protégés par une législation spéciale.

Art. 118. Le travailleur a droit à l'indépendance en ce qui concerne ses convictions morales, civiques et politiques. La loi le garantit contre toute immixtion de l'employeur à cet égard.

. . .

Art. 120. A conditions égales, les travailleurs honduriens ont la priorité sur les étrangers. La loi fixe le pourcentage de travailleurs honduriens dans le personnel des entreprises ou des employeurs privés, lequel ne doit en aucun cas, sauf les exceptions prévues par la loi, être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent. Le pouvoir exécutif peut modifier ce pourcentage quand les besoins de l'agriculture ou l'intérêt national l'exigent et prévoir, sous réserve de réciprocité, des exceptions en faveur des travailleurs des pays de l'Amérique centrale.

. . .

Art. 124. L'Etat encourage la formation technique des travailleurs et l'élévation de leur niveau intellectuel et économique.

Les entreprises industrielles ont le devoir, chacune dans le domaine qui lui est propre, de créer des écoles destinées à dispenser un enseignement professionnel aux enfants de leurs ouvriers ou de leurs membres. La loi réglemente cette obligation.

Art. 125. L'Etat favorise la construction de logements et de cités ouvrières pour les travailleurs et veille à ce qu'ils remplissent les conditions de salubrité voulues. A cette fin, il a le pouvoir de procéder à l'inspection des logements construits par les entreprises privées et de prescrire les mesures nécessaires conformément aux règlements généraux de santé.

Art. 126. La loi désigne les entreprises et les employeurs qui, en raison du nombre de leurs ouvriers ou de l'importance de leur capital, sont tenus de fournir aux travailleurs des logements convenables, des écoles, des dispensaires et d'autres services et soins nécessaires au bien-être matériel et moral des travailleurs et de leur famille.

Art. 127. Toute personne a le droit d'être assurée de moyens économiques de subsistance au cas où elle serait dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi rémunéré. Les services de sécurité sociale sont fournis et administrés par des organismes autonomes et visent les cas suivants : invalidité, maternité, charges de famille, vieillesse, orphelinage, chômage forcé, accidents du travail ou maladies professionnelles, ainsi que toutes autres circonstances qui diminuent la capacité de travail et le pouvoir d'achat. La loi favorisera l'institution de tels services à mesure que les nécessités sociales l'exigeront.

L'Etat créera des institutions d'assistance et de prévoyance sociales.

Art. 128. La loi réglemente la portée, l'étendue et le fonctionnement du régime de sécurité sociale. L'Etat, les employeurs et les travailleurs sont tenus de contribuer au financement du système de sécurité sociale ainsi qu'à son amélioration et à son développement.

Art. 129. La promulgation de la Loi sur la sécurité sociale est considérée comme étant d'utilité publique.

. . .

Art. 132. Les droits énoncés dans le présent cha-

pitre sont inaliénables. Sont nulles toutes stipulations qui les restreignent ou les suppriment.

Art. 133. Les droits et garanties énumérés dans le présent chapitre n'excluent pas les autres droits et garanties qui découlent des principes de justice sociale acceptés par le Honduras dans des conventions internationales.

Art. 134. Est d'utilité publique la promulgation d'un code du travail qui régira les rapports entre le capital et le travail en les établissant sur une base de justice sociale de manière à assurer au travailleur les conditions nécessaires à une vie normale et au capitaliste une juste rémunération de son investissement.

Chapitre III. — *De la culture*

Art. 135. Dispenser l'instruction est pour l'Etat une fonction essentielle afin de préserver, de développer et de répandre la culture qui doit étendre son rayonnement à la société tout entière sans discrimination d'aucune sorte.

Art. 136. L'Etat doit encourager le développement de l'instruction de base pour le peuple en créant à cet effet les organismes techniques nécessaires qui relèveront directement du Ministère de l'instruction publique.

Art. 137. L'Etat donne son appui et apporte sa contribution à la création d'établissements d'enseignement préscolaire, primaire et moyen, y compris les écoles d'orientation professionnelle et professionnelles et les institutions d'enseignement artistique. Il favorise en outre le développement de l'instruction extrascolaire par la création de bibliothèques, de centres culturels et d'autres moyens de diffusion dans la culture.

Art. 138. La direction technique de l'enseignement appartient à l'Etat. L'enseignement public est gratuit et laïque et l'enseignement primaire est, en outre, obligatoire et entièrement financé par l'Etat.

Art. 139. La formation de professeurs est une fonction essentielle de l'Etat.

Art. 140. Les membres du corps enseignant ont droit aux avantages et privilèges prévus par la loi et notamment à une rémunération qui, eu égard à l'importance de leur mission, leur confère du prestige du point de vue social, économique et culturel.

Art. 141. La loi détermine le statut des membres du corps enseignant de manière à leur assurer la stabilité de l'emploi et des possibilités d'avancement et à garantir leur compétence.

Art. 142. L'enseignement privé est soumis au contrôle et à la réglementation de l'Etat.

Art. 143. Pour enseigner, il faut avoir fait preuve des qualifications requises dans les conditions prévues par la loi.

Art. 144. Dans tous les établissements d'enseignement publics ou privés, seuls peuvent donner des cours sur la Constitution, l'instruction civique, l'histoire et la géographie du Honduras des professeurs qui sont honduriens de naissance.

Le droit de s'exprimer librement devant ses élèves est garanti à tout professeur.

. . .

Art. 148. L'Etat fournit des bourses aux personnes qui, en raison de leurs connaissances ou de leurs aptitudes ou à tout autre titre méritent cette aide, pour leur permettre de faire des études dans les professions libérales, les arts ou l'artisanat local ou de suivre des cours de perfectionnement ou de spécialisation postscolaires. La loi réglemente cette matière.

Art. 149. L'Etat favorise la création d'écoles pour les aveugles, les sourds-muets et les retardés mentaux et contribue aux frais d'entretien de ces écoles.

Art. 150. L'Etat contribue à l'entretien des étudiants indigents, conformément aux dispositions d'une loi spéciale.

. . .

Art. 152. Les richesses archéologiques, artistiques et historiques sont placées sous le contrôle et la protection de l'Etat. Leur exportation est interdite et leur aliénation ou transformation pourra être empêchée si l'intérêt national l'exige.

Art. 153. Les arts populaires et l'artisanat local sont des éléments de la culture nationale et jouissent d'une protection spéciale en vue de préserver l'authenticité de leur caractère artistique et d'améliorer les méthodes de production et de distribution.

Chapitre IV. — *De la propriété*

Art. 154. L'Etat reconnaît, encourage et protège la propriété privée.

Art. 155. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un jugement fondé sur la loi.

Art. 156. L'expropriation de biens pour cause de nécessité ou d'utilité publique doit être autorisée par la loi ou par un jugement fondé sur la loi et ne peut avoir lieu que moyennant une indemnité préalable.

En cas de guerre ou de troubles intérieurs, le versement préalable de l'indemnité ne sera pas une condition indispensable, mais le paiement devra être effectué au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin de la situation de crise.

Art. 157. Le rôle social de la propriété privée étant reconnu, les restrictions prévues par la loi devront être fondées sur des motifs de nécessité ou d'utilité publique ou d'intérêt social.

Art. 158. Le droit de propriété ne peut porter atteinte à la souveraineté de l'Etat à l'intérieur des limites de son territoire, et ne peut s'exercer au détriment des institutions nationales ou des œuvres de caractère national.

Art. 159. Les terres de l'Etat, les terres communales, les biens en copropriété ainsi que les propriétés privées, qui sont situés dans une zone de quarante kilomètres à l'intérieur du pays, le long des frontières avec les Etats voisins ou du littoral de chaque océan, ou dans une île, un banc, un récif, un écueil, un roc

ou un banc de sable, ne peuvent être acquis, en pleine propriété ou en propriété partielle, que par des Honduriens de naissance, des sociétés composées exclusivement de Honduriens ou des banques d'Etat, sous peine de nullité de l'acte ou du contrat y relatif.

Il est interdit aux Conservateurs des hypothèques d'enregistrer tout document qui contreviendrait aux présentes dispositions.

Il est fait exception en ce qui concerne les biens urbains.

Art. 160. Tout auteur, inventeur, fabricant ou commerçant jouit temporairement de la propriété exclusive de son œuvre, son invention, sa marque de fabrique ou sa raison sociale, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 161. Le droit de revendiquer des biens confisqués est imprescriptible.

Art. 162. Aucune personne ayant la libre administration de ses biens ne peut être privée du droit de régler ses affaires civiles par voie de transaction ou d'arbitrage.

Titre VI

Chapitre unique. — *De la suspension des garanties*

Art. 163. Les garanties prévues aux articles 66, 68, 69, 74, 76, 82, 83, 85, 88 et 90 de la présente Constitution pourront être temporairement suspendues dans tout ou partie du territoire de la République, quand la sécurité de l'Etat l'exige, en cas de grave danger causé par des troubles intérieurs ou par une guerre étrangère, en cas de perturbations de l'ordre public qui menacent la paix et la tranquillité de la République, en cas d'épidémie ou autre calamité.

Art. 164. Le Congrès national peut décréter la suspension des garanties individuelles indiquées à l'article précédent pour une période de soixante jours au plus.

Art. 165. Lorsque le Congrès national n'est pas en session, le Pouvoir exécutif peut suspendre les garanties visées à l'article 163 pendant trente jours au plus. En pareil cas, il doit, dès la prochaine session du Congrès national, rendre compte à celui-ci des motifs de la suspension qu'il a ordonnée ainsi que des actes qu'il a accomplis pendant la suspension.

Art. 166. Le territoire dans lequel les garanties auront été suspendues sera régi, pendant la suspension, par la Loi sur l'état de siège ; toutefois, ni ladite loi, ni aucune autre ne pourra suspendre des garanties autres que celles qui sont énumérées à l'article 163.

Art. 167. Pendant la durée de l'état de siège, aucun Hondurien ni aucun journaliste ou agent des moyens oraux d'information ne pourra être déporté ou inquiété de quelque manière que ce soit en raison de ses opinions.

Art. 168. La censure de la correspondance peut être imposée en cas de guerre internationale.

Art. 169. Les tribunaux compétents connaissent des infractions commises, pendant la durée de la suspension des garanties, contre la stabilité ou la sécurité de l'Etat.

Art. 170. Pendant la durée de l'état de siège, il est interdit au Pouvoir exécutif de détenir une personne pendant plus de dix jours sans la déférer au tribunal compétent.

Art. 171. Pendant la durée de la suspension des garanties, il ne pourra non plus être prévu d'autres délits ni imposé d'autres peines que ceux et celles énoncés dans les lois en vigueur au moment où la suspension a été décrétée.

Art. 172. Si le Pouvoir exécutif contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre, la partie lésée ou toute autre personne agissant en son nom pourra exercer le recours d'*amparo*.

Titre VII

DES POUVOIRS PUBLICS — DU POUVOIR LÉGISLATIF

Chapitre premier. — *Organisation*

Art. 173. Le Pouvoir législatif est exercé par un Congrès composé de députés élus au suffrage direct. Le Congrès national se réunit de plein droit en session ordinaire, dans la capitale de la République, le vingt et un novembre de chaque année.

Pour être éligible aux fonctions de député, il faut avoir le plein exercice de ses droits, être âgé de plus de vingt-cinq ans, être Hondurien de naissance ou né à l'étranger de parents honduriens ayant conservé leur nationalité et être originaire de la circonscription électorale où la candidature est posée ou y résider.

. . .

Art. 184. Ne peuvent être élus députés :

1. Le Président de la République.
2. Les Secrétaires et les Sous-Secrétaires d'Etat.
3. Les fonctionnaires et employés du Pouvoir exécutif, à l'exception de ceux qui se consacrent exclusivement à l'enseignement.
4. Les fonctionnaires et employés du Pouvoir judiciaire.
5. Le Contrôleur général de la République, le Contrôleur adjoint et les autres fonctionnaires du Bureau du Contrôleur.
6. Le Procureur général de la République.
7. Les membres des forces armées en service actif.
8. Les membres actifs de la Police nationale.
9. Les membres du Conseil électoral national.
10. Les agents diplomatiques et consulaires.
11. Le directeur de la Banque centrale, les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale de développement et les directeurs des autres institutions autonomes.
12. Les parents du Président de la République et des Secrétaires d'Etat jusqu'au quatrième degré de consanguinité et leurs alliés jusqu'au second degré.

13. Les parties à des contrats en cours de validité relatifs à des concessions accordées par l'Etat en vue de l'exploitation de ressources naturelles ou d'entreprises de services publics, ainsi que leurs représentants ou mandataires et les représentants ou mandataires de sociétés étrangères se trouvant dans les mêmes conditions.

14. Les débiteurs du Trésor et les personnes qui n'ont pas encore rendu compte de leur administration de fonds publics.

. . .

Chapitre II. — *Attributions du Congrès*

Art. 188. Il appartient au Congrès national :

. . .

19. De suspendre les garanties conformément aux dispositions de la présente Constitution et de ratifier, modifier ou annuler toute suspension des garanties ordonnée par le Pouvoir exécutif en application de la loi ;

. . .

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Chapitre IV. — *Organisation*

Art. 193. Le Pouvoir exécutif est exercé par un citoyen qui porte le titre de Président de la République et, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents (*Designados a la Presidencia*).

Art. 194. Le Président de la République et les Vice-Présidents sont élus simultanément au suffrage universel direct, à la majorité simple des voix. Le Conseil électoral national ou, à son défaut, le Congrès national, proclame le résultat des élections.

. . .

Art. 198. Pour être éligible aux fonctions de Président de la République ou à celles de Vice-Président, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1. Entre Hondurien de naissance ;
2. Etre âgé de plus de trente ans ;
3. Avoir le plein exercice des droits civiques ;
4. Etre un laïque.

Art. 199. Sont inéligibles à la Présidence de la République, pour la durée du mandat suivant :

1. Tout citoyen qui a exercé les fonctions de Président ou de Président par intérim au cours d'une présidence quelconque ;
2. Les Secrétaires d'Etat ou les anciens Secrétaires d'Etat qui ont exercé leurs fonctions au cours des six mois qui précèdent la date de l'élection ;
3. Les membres du Conseil électoral national, ainsi que les représentants ou les mandataires de concessionnaires de l'Etat ou d'entreprises qui exploitent des services publics ;
4. Les parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et les alliés jusqu'au second degré du Président et des Vice-Présidents qui ont exercé les fonctions de Président au cours de la présidence immédiatement antérieure.

. . .

Chapitre V. — *Attributions du Pouvoir exécutif*

Art. 205. Le Président de la République est responsable de l'administration générale du pays. Il dispose des pouvoirs suivants :

. . .

4. Limiter, d'accord avec le Conseil des ministres, l'exercice des garanties, sous réserve des dispositions de la présente Constitution.

. . .

31. Soumettre au Congrès le décret ordonnant la suspension des garanties, ainsi qu'il est prévu à l'article 165 de la présente Constitution.

. . .

Chapitre VII. — *Du Pouvoir judiciaire*

Organisation

. . .

Art. 223. La justice est rendue gratuitement.

. . .

Art. 230. Aucun membre de la magistrature ne peut être destitué sauf au cas où, par suite d'inconduite ou d'inaccomplissement des devoirs de sa charge, il s'est rendu coupable d'une infraction pour laquelle il a fait l'objet, à l'issue d'une enquête, d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de renvoi. La Cour suprême de justice se prononcera sur l'existence de ces circonstances, à la suite d'une enquête sommaire et après avoir entendu l'intéressé. La loi réglemente les transferts des juges et des conseillers des cours d'appel.

. . .

Chapitre VIII. — *Attributions de la Cour suprême de justice*

Art. 232. Outre les attributions que la loi lui confère, la Cour suprême de justice exerce les fonctions suivantes :

. . .

11. Déclarer une loi inconstitutionnelle, selon les modalités et dans les cas prévus par la présente Constitution ;

. . .

Titre VIII

Chapitre unique. — *Inconstitutionnalité et revision*

Art. 236. Une loi peut être déclarée inconstitutionnelle pour des motifs touchant à la forme ou au fond, conformément aux dispositions des articles suivants.

. . .

Art. 238. Toute personne qui se considère lésée dans ses intérêts personnels, directs et légitimes, peut demander qu'une loi soit déclarée inconstitutionnelle et ses dispositions inapplicables :

1. Par voie d'action introduite devant la Cour suprême de justice ;

2. Par voie d'exception soulevée au cours de toutes poursuites judiciaires;

3. En outre, tout juge ou tout tribunal saisi de poursuites judiciaires quelles qu'elles soient peut également soulever d'office, avant le prononcé de sa décision, la question de l'inconstitutionnalité d'une loi et de l'inapplicabilité de ses dispositions. En pareil cas, de même que dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les poursuites seront suspendues et le litige sera porté devant la Cour suprême de justice.

. . .

Titre X

Chapitre premier. — *Des questions économiques*

. . .

Art. 255. L'Etat reconnaît et garantit la liberté dans les domaines suivants: consommation, épargne et investissement, occupation, initiative, commerce, engagements contractuels et entreprise.

L'énumération qui précède n'exclut pas la reconnaissance de toutes autres libertés qui découlent des principes démocratiques et libéraux sur lesquels est fondée la présente Constitution.

. . .

Art. 257. L'intervention de l'Etat en matière économique est fondée sur l'intérêt public et limitée par les droits et libertés fondamentales reconnues par la Constitution.

Art. 258. En favorisant le développement de l'activité économique, l'Etat a pour objectif principal de contribuer à élever d'une manière ordonnée le niveau de la production, de l'emploi et des revenus, ceux-ci devant être répartis équitablement, dans des conditions normales de stabilité monétaire, entre les différents éléments qui concourent à leur formation, afin d'assurer à toute la population une existence digne et honorable.

. . .

Titre XII

Chapitre unique. — *De la responsabilité*

. . .

Art. 312. Les fonctionnaires publics et les employés du Gouvernement qui violent l'un quelconque des droits et garanties énoncés dans la présente Constitution sont responsables civilement et pénalement; ils ne pourront obtenir leur grâce ou une commutation de peine ni pendant la présidence en cours ni pendant la suivante.

. . .

ARTICLE FINAL

Art. 345. La présente Constitution entrera en vigueur le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-sept, la Constitution du vingt-huit mars mil neuf cent trente-six[1] étant abrogée à ladite date.

[1] L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946* contient des extraits de la Constitution du 28 mars 1936 (p. 277 à 280). Des amendements à ladite Constitution ont été reproduits ou cités dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951* (p. 168), *pour 1952* (p. 142), et *pour 1953* (p. 137).

DÉCRET Nº 113: LOI ÉLECTORALE du 22 juillet 1957[1]

Chapitre premier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. premier. L'élection des députés à l'Assemblée nationale constituante sera régie par les dispositions de la présente loi.

. . .

Chapitre II

DU SUFFRAGE

Art. 5. Sont électeurs les Honduriens des deux sexes, majeurs de vingt et un ans, et les Honduriens majeurs de dix-huit ans et mariés ou sachant lire et écrire, qui sont inscrits sur les listes électorales et qui ne tombent pas sous le coup des interdictions établies par la présente loi.

Art. 6. L'exercice du suffrage est un droit et un devoir pour les hommes, non susceptible de délégation et inaliénable. Il est facultatif pour les femmes. Il s'exprimera par le vote direct et secret, selon les modalités prévues par la présente loi.

[1] Texte espagnol dans *La Gaceta*, nº 16240, du 24 juillet 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Le décret est entré en vigueur à la date de sa publication dans *La Gaceta*.

Art. 7. Ne sont pas électeurs:

1. Les personnes occupant un rang supérieur dans l'armée ou la police nationale.

2. Les personnes qui ont été frappées d'une peine de prison ou ont été reconnues coupables d'un délit ou d'un crime.

3. Les personnes qui ont été frappées d'une interdiction civile.

4. Les personnes qui ont été privées de leurs droits politiques par un jugement définitif.

Art. 8. Sont éligibles aux fonctions de député à l'Assemblée nationale constituante les citoyens ayant la pleine jouissance de leurs droits civiques, Honduriens de naissance, originaires du département où ils sont élus ou domiciliés dans ce département, et majeurs de vingt et un ans.

Art. 9. Ne peuvent pas être élus députés:

1. Les membres de la Junte militaire de gouvernement;

2. Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat;

3. Les conseillers de la Junte militaire de gouvernement;

4. Les fonctionnaires et employés du Pouvoir exécutif, excepté ceux qui ont uniquement des fonctions enseignantes ;

5. Les fonctionnaires et employés du Pouvoir judiciaire ;

6. Le Contrôleur général de la République, le Contrôleur adjoint et les autres membres du personnel des services de contrôle ;

7. Le Directeur général des finances ;

8. Les militaires en service actif ;

9. Les membres du Conseil national électoral ;

10. Les membres du Conseil national économique ;

11. Les agents diplomatiques et consulaires ;

12. Les directeurs et gérants des banques de l'Etat et des autres institutions publiques autonomes ;

13. Les personnes apparentées jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou alliées jusqu'au second degré aux membres de la Junte militaire de gouvernement, aux Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat et aux magistrats de la Cour suprême de justice ;

14. Les personnes apparentées jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou alliées jusqu'au second degré aux Gouverneurs militaires et civils, si elles font acte de candidature dans le département où ceux-ci exercent leurs fonctions ;

15. Les personnes titulaires de contrats pour la fourniture de services ou l'exécution de travaux financés sur les deniers publics et dont les comptes avec l'Etat n'ont pas été réglés ;

16. Les débiteurs défaillants du Trésor au titre de la gestion des fonds publics.

Art. 10. Les incompatibilités visées à l'article précédent s'appliquent aux personnes occupant les fonctions énumérées à la date de l'annonce des élections.

. . .

HONGRIE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

Loi nº IV de 1957 fixant les principes généraux de la procédure administrative (administration d'Etat)

En réglementant la procédure devant les organes de l'administration d'Etat, cette loi vise deux objectifs fondamentaux : la protection des droits et intérêts des particuliers et l'efficacité de la procédure. La loi protège largement les intérêts légitimes des particuliers en obligeant les organes administratifs intéressés à tenir compte de la situation personnelle des individus ; en même temps, la loi met à la disposition des organes de l'administration d'Etat intéressés tous les moyens leur permettant de diriger la procédure, de parvenir à une décision correcte et d'aboutir à des résultats satisfaisants dans le cadre de cette procédure.

La loi prévoit également que les principes généraux de la procédure administrative s'appliqueront dans le cas des étrangers. Sauf stipulation contraire des traités internationaux ou des textes législatifs, les citoyens étrangers bénéficieront, en ce qui concerne la procédure, du même traitement que les citoyens hongrois (article 1, 3)).

L'article 12 de la loi contient une disposition garantissant que nul ne doit subir de préjudice du fait de son ignorance de la langue hongroise, ce qui explique que l'on a également prévu que non seulement les citoyens hongrois mais aussi tout citoyen étranger parties à un procès administratif bénéficieront de la disposition relative à la langue maternelle. Ce principe énoncé dans l'article en question est confirmé par l'article 81 de la loi, qui met les émoluments des interprètes à la charge de l'Etat.

L'article 13 de la loi garantit que les particuliers peuvent porter leurs différends administratifs devant l'organe compétent de l'administration d'Etat, indépendamment de toute condition de forme. Les requêtes présentant un vice de forme ne peuvent donc être rejetées sans avoir été examinées au fond, l'organe intéressé ayant l'obligation d'étudier le bien-fondé de la requête et de prendre des mesures d'après son contenu.

Les dispositions relatives au droit des particuliers à la réparation juridique revêtent une importance particulière dans le domaine de la procédure administrative. Les citoyens hongrois et étrangers qui ont des rapports juridiques avec des organes administratifs de l'Etat peuvent appeler de toute décision administrative initiale leur faisant grief. Le respect de la légalité étant un principe fondamental de la vie socialiste, la loi prévoit, outre le droit d'appel, d'autres moyens généraux pour prévenir tout acte illégal ou mettre fin à toute situation illégale qui pourrait exister. Parmi les moyens visant à réparer le préjudice, la loi prévoit le recours juridictionnel et énumère les matières administratives qui en sont susceptibles. En effet, en raison des garanties accrues qu'elle offre (obligation absolue d'entendre les deux parties, recours au service de personnes ayant une connaissance théorique et pratique approfondie en matière juridique, etc.), la procédure juridictionnelle protège si efficacement les droits et intérêts légitimes des particuliers qu'on ne saurait passer outre, quelle que soit l'affaire administrative dont il s'agit.

Selon le commentaire ministériel qui figure dans le préambule de ladite loi, le recours juridictionnel n'est naturellement pas la voie généralement suivie pour remédier à la situation créée par des violations d'une disposition légale, commises dans le cadre de l'activité administrative. C'est pourquoi la loi n'autorise le recours juridictionnel que lorsque la protection des droits des particuliers le justifie pleinement. L'article 57,1), est libellé comme suit :

«En vertu de la présente loi, le recours juridictionnel est ouvert dans les cas ci-après :

«*a*) Refus d'inscrire sur les registres de l'état civil les naissances, les mariages et les décès ou suppression desdites transcriptions et refus d'y porter des rectifications ;

«*b*) Décisions ou dispositions ordonnant la réquisition d'appartements ou de parties d'appartements et refus d'approuver un échange d'appartements ;

«*c*) Refus de restituer des biens saisis ou séquestrés à l'occasion d'une procédure administrative ;

«*d*) Décisions ou mesures entraînant l'acquisition ou l'utilisation de terres ou autres biens ;

«*e*) Décisions portant création d'une dette fiscale — droits ou impôts (uniquement en ce qui concerne l'assiette de l'impôt).

«Dans les cas énumérés aux alinéas *a*) et *c*), le tribunal peut modifier la décision prise par l'organe administratif (administration d'Etat).»

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire hongroise. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. On peut également se référer à l'ordonnance nº 3/1957 du Ministère du travail, en date du 15 juin 1957, concernant l'assistance chômage (*Magyar Közlöny*, nº 66), dont la traduction a paru, en français et en anglais, dans la *Série législative* (1957 — Hun. 1) publiée par le Bureau international du Travail.

Dans le cadre des dispositions visant à mettre fin à une injustice, la loi réglemente également le droit de recours des particuliers. Au cas où une administration d'Etat aurait pris une décision insusceptible d'appel, la partie intéressée peut adresser un recours devant le supérieur hiérarchique de l'agent administratif auteur de la décision, afin qu'il en examine très soigneusement le bien-fondé.

D'autre part, la loi autorise tout particulier à signaler, dans son recours, toutes lacunes et imperfections qu'il a pu relever dans un domaine quelconque de l'administration ou de l'économie et à proposer les moyens d'y remédier. Ces notifications sont appelées «avis d'intérêt général» par opposition aux recours relatifs aux cas particuliers.

Pour la protection des droits individuels des particuliers et le respect de la légalité, il est indispensable que seuls les fonctionnaires de rang supérieur soient autorisés à prendre des mesures coercitives contre des particuliers. En conséquence, aux termes de l'article 86 de la loi, les chefs d'organes administratifs spéciaux ou même les fonctionnaires d'un rang plus élevé sont en général seuls autorisés à infliger des amendes. En vertu de ladite loi, les conditions requises pour ordonner la présence obligatoire, c'est-à-dire pour prendre des dispositions qui portent atteinte à la liberté individuelle, sont encore plus strictes. Sauf dispositions contraires, la présence obligatoire ne peut être exigée qu'avec le consentement du Ministère public. Cependant, le chef de l'organe administratif n'est pas habilité pour recommander cette approbation ; seul le ministre, ou toute personne ayant reçu de lui le pouvoir de signer, en a le droit et, dans le cas d'organes de conseil, le président du comité exécutif, le vice-président ou le secrétaire.

Loi nº V de 1957 sur la nationalité hongroise

La loi nº V de 1957 sur la nationalité hongroise renforce le respect de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, accroît l'efficacité des moyens juridiques visant à combattre l'apatridie et s'efforce de réduire le nombre de cas de double nationalité. Elle simplifie la preuve de la nationalité hongroise, l'exonère de toute formalité administrative superflue et donne des garanties suffisantes aux personnes qui ne pourraient obtenir des organes de l'administration d'Etat, malgré les dispositions législatives, un certificat prouvant qu'elles sont — ou ne sont pas — de nationalité hongroise. En plus de ces dispositions, la loi va très loin dans la sauvegarde de l'égalité des citoyens devant la loi ; par exemple, le paragraphe 2) de l'article 1 stipule que le titre de l'attribution de la nationalité ne peut donner lieu à aucune discrimination.

Avant que le présente loi n'entre en vigueur, toute femme qui épousait un citoyen hongrois acquérait automatiquement la nationalité hongroise en raison même du mariage et à dater de sa célébration. Le principe contenu dans l'ancienne loi sur la nationalité hongroise (loi nº LX de 1948) selon lequel la nationalité de la femme est liée à celle de son mari était contraire au principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme énoncé dans la loi nº XX de 1949 et dans la Constitution ; de plus, il était incompatible avec les besoins internationaux. (Selon la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ouverte à la signature, à New-York, le 20 février 1957, la femme ne perd pas sa nationalité en contractant mariage.) La nouvelle loi sur la nationalité (loi nº V de 1957) dispose donc que toute femme contractant mariage garde la nationalité qu'elle avait avant le mariage mais que toute femme contractant mariage avec un étranger pourra demander à perdre la qualité de hongroise et aura droit à un traitement de faveur à cet égard (article 13). Par contre, tout(e) étranger (étrangère) qui désire obtenir la nationalité de son conjoint hongrois bénéficiera d'un traitement de faveur lorsqu'il (elle) demandera à être naturalisé(e) (article 7).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, tout individu né en Hongrie ultérieurement à la mise en vigueur de la loi devra être considéré comme Hongrois. En général, la situation des enfants nés de parents apatrides est régie par cette règle ; la loi fait par là une large place aux considérations humanitaires en dérogeant au principe fondamental du droit hongrois, qui est fondé sur l'origine (*jus sanguinis*), pour mettre un terme à l'état d'apatridie en appliquant à la place le principe de la territorialité (*jus soli*). Une autre présomption légale dictée par des considérations humanitaires est que tout enfant né de parents inconnus qui sera trouvé sur le territoire hongrois et élevé en Hongrie sera considéré comme Hongrois jusqu'à preuve de sa nationalité étrangère. Cette disposition s'applique naturellement non seulement aux enfants en bas âge mais encore à tout individu qui aura été trouvé dans des circonstances quelconques sur le territoire actuel de la Hongrie, y aura été élevé et dont la nationalité ne pourra être établie.

Conformément à l'alinéa *a*) de l'article 8 de la loi, toute demande de naturalisation aura droit à un traitement de faveur lorsque son auteur sera apatride ou aura perdu sa nationalité étrangère. La loi contribue par là de manière efficace à la lutte contre l'apatridie.

L'article 10 de la loi contient les dispositions relatives à la réintégration préférentielle, qui peut être accordée à tout individu qui aura perdu sa nationalité hongroise par suite de l'autorisation à la perdre, de son absence ou d'acquisition par voie de naturalisation d'une nationalité étrangère, pourvu qu'il réside en Hongrie au moment où il présente sa demande ou qu'il désire s'y établir. Les anciens citoyens hongrois qui ont perdu la nationalité hongroise en vertu de la loi nº LX de 1948 et des dispositions législatives révoquées par la présente loi, en raison de leur mariage, de leur légitimation, de la reconnaissance ou de l'établissement judiciaire de la paternité, auront droit à un traitement de faveur exceptionnel ; la résidence en Hongrie n'est pas une condition requise pour l'obtention de la réintégration à l'un de ces titres. En vertu de l'article 17 de la présente loi, il est du ressort du Présidium de la République populaire d'accorder la nationalité hongroise par voie de naturalisation ou de

réintégration, ou d'en décréter la perte, alors que l'ancienne loi prévoyait que ces cas seraient réglés par les organes administratifs.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente loi, qui permettent d'attaquer par voie de recours judiciaire toute constatation figurant dans une attestation relative à l'existence, à la non-existence ou à la perte de la nationalité hongroise, constituent une innovation considérable dans le droit hongrois de la nationalité. Cette disposition contribue à assurer le respect de la légalité et sert à la fois l'intérêt des personnes en cause. La décision judiciaire, qui n'est pas susceptible d'appel, est opposable à tous, notamment aux organes administratifs et judiciaires.

Décret nº 62/1957 portant création d'un Conseil national pour la protection des enfants et des adolescents (extraits)

Art. premier. 1) Un Conseil pour la protection des enfants et des adolescents (ci-après appelé le Conseil) sera créé en vue de rendre plus efficace la protection des enfants et des adolescents en Hongrie.

2) Les activités du Conseil seront placées sous le contrôle direct du Conseil des ministres.

Art. 2. Le Conseil aura pour fonction de coordonner, dans le domaine des principes, de l'organisation et de l'économie nationale, les activités des différents organes qui s'occupent d'une manière quelconque de la protection des enfants et des adolescents. Entre autres attributions, le Conseil sera chargé:

a) D'étudier avec un soin particulier les facteurs qui risqueraient de nuire au développement moral des adolescents ou de causer leur déchéance morale, et de porter ces facteurs à la connaissance des organes administratifs d'Etat et des organes sociaux compétents;

b) De réunir continuellement des renseignements sur la situation de la protection des enfants et des adolescents dans le pays, de prier les organes compétents de prendre les mesures qui s'imposent et/ou de présenter des propositions au Conseil des ministres pour qu'il établisse la législation appropriée;

c) De surveiller l'exécution des mesures décrétées par le Conseil des ministres au sujet de la protection des enfants et des adolescents;

d) De se prononcer sur les questions que pose la protection de l'enfance et de l'adolescence et de saisir le Conseil des ministres, aux fins de décision, des différends entre les ministères et les organes dont la compétence s'étend au pays tout entier; dans ce dernier cas, le Conseil fera connaître son opinion.

e) D'encourager la création d'établissements consacrés à l'enfance et à l'adolescence;

f) De recommander constamment que les problèmes relatifs à la protection de l'enfance et de l'adolescence soient traités scientifiquement et que des spécialistes de cette question soient formés et de contribuer à la réalisation d'une telle entreprise; d'organiser des échanges de connaissances, tant à l'intérieur du pays qu'avec les pays étrangers;

g) De favoriser la constitution d'une opinion publique saine face au danger de la déchéance morale et sur d'autres questions intéressant la protection de l'enfance et de l'adolescence;

h) De recommander que soient récompensées les personnes qui se sont distinguées par des activités d'ordre pratique et scientifique dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 3. 1) Le Président du Conseil et son secrétaire seront nommés par le Conseil des ministres. Le Président devra être l'un des vice-présidents du Conseil des ministres.

II. Accords internationaux[1]

1. Le décret-loi nº 14 de 1957 a porté ratification de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954[2].

2. Le décret-loi nº 53 de 1957 a porté ratification de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New-York le 20 juin 1956.

[1] Voir aussi p. 313-14.

[2] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 et suivantes.

DÉCRET-LOI Nº 1 DE 1957 DU PRÉSIDIUM DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET-LOI Nº 31 DE 1956 CONCERNANT LA DÉTENTION DANS L'INTÉRÊT DE L'ORDRE PUBLIC[1]

1. Le paragraphe 2 du décret-loi nº 31 de 1956[2] est remplacé par ce qui suit:

«2. La détention est ordonnée par les autorités de police, avec l'approbation du procureur compétent; les autorités de police sont chargées de l'exécution de l'ordre de détention.»

2. Le paragraphe 5 dudit décret-loi est remplacé par ce qui suit:

«5. La réglementation détaillée relative à la détention sera fixée par décret du Ministre des forces armées et de la sécurité publique sur avis conforme du Procureur général.»

3. Le présent décret-loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

[1] Texte hongrois publié dans *Magyar Közlöny*, nº 2, du 8 janvier 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 126.

ARRÊTÉ Nº 1/1957 (I.13) DU MINISTRE DES FORCES ARMÉES ET DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE PORTANT APPLICATION DES DÉCRETS-LOIS Nº 31 DE 1956 ET Nº 1 DE 1957[1]

Aux fins de l'application des décrets-lois nº 31 de 1956 et nº 1 de 1957 concernant la détention dans l'intérêt de l'ordre public[2], et d'accord avec le Procureur général, nous promulguons l'arrêté ci-après :

Art. premier.-1. La détention dans l'intérêt de l'ordre public est ordonnée par un département de police de comitat (Budapest), et l'arrêté qui l'ordonne est approuvé par un procureur de comitat (Budapest).

2. L'arrêté ordonnant la détention dans l'intérêt de l'ordre public doit contenir tous renseignements utiles sur la personne qui doit être détenue et sur les faits servant de base à la procédure, ainsi que l'énumération des éléments de preuve.

Art. 2. La décision approuvant un arrêté ordonnant la détention dans l'intérêt de l'ordre public est prise par le procureur compétent dans les quarante-huit heures.

Art. 3. 1. Tout recours contre un arrêté approuvé par le procureur, ordonnant la détention dans l'intérêt de l'ordre public doit être formé devant le Procureur général.

2. Le recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ordonnant la détention dans l'intérêt de l'ordre public.

3. En cas de recours, l'arrêté ordonnant la détention dans l'intérêt de l'ordre public ainsi qu'une copie des pièces du dossier sont transmis au Procureur général et doivent parvenir dans les soixante-douze heures qui suivent l'adoption de l'ordonnance de détention (approbation du procureur).

Art. 4. L'arrêté est rendu en la présence de l'intéressé, à qui il doit être indiqué qu'il a le droit de former un recours.

Art. 5. La détention dans l'intérêt de l'ordre public a lieu à l'endroit désigné à cet effet par le département national de police.

Art. 6. Quiconque est détenu dans l'intérêt de l'ordre public a le droit, au moins une fois par mois, d'obtenir une autorisation de visite, de recevoir un paquet ou une lettre et d'écrire une lettre. Ces lettres, paquets et visites sont soumis au contrôle des autorités de police chargées d'exécuter l'arrêté de détention.

Art. 7. 1. Quiconque est détenu dans l'intérêt de l'ordre public peut être astreint à travailler. Dans ce cas, des vêtements de travail sont fournis au détenu.

2. Quiconque, étant détenu dans l'intérêt de l'ordre public, est astreint à travailler doit recevoir une rémunération appropriée de laquelle sont déduits les frais de la détention dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 8. Quiconque est détenu dans l'intérêt de l'ordre public, peut, s'il a un grief à formuler au sujet d'un fait survenu pendant sa détention, communiquer avec le procureur dans le ressort duquel se trouve le lieu de détention.

Art. 9. La détention dans l'intérêt de l'ordre public prend fin :

a) Six mois après que l'arrêté de détention a été mis en exécution ;

b) Si les circonstances motivant la détention ont cessé d'exister ;

c) Si la fin de la détention est ordonnée.

Art. 10. Aucune indemnité n'est versée en raison du préjudice financier résultant de la détention dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 11. Le Chef du département national de police, agissant en accord avec le Procureur général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[1] Texte hongrois publié dans *Magyar Közlöny* nº 4, du 13 janvier 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 126, et voir p. 125 ci-dessus.

DÉCRET-LOI Nº 41 DE 1957 DU PRÉSIDIUM DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET-LOI Nº 31 DE 1956[1]

I

La deuxième phrase du paragraphe 4 du décret-loi nº 31 de 1956 est remplacée par la disposition suivante :

La durée de la détention dans l'intérêt de l'ordre public est de 6 mois et peut être prolongée par le Ministre de l'intérieur avec l'approbation du Procureur général.

II

Le paragraphe 6 du décret-loi est abrogé.

III

Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

[1] Texte hongrois publié dans *Magyar Közlöny*, nº 77, du 14 juillet 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Le texte du décret-loi nº 31 de 1956 a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 126.

ORDONNANCE Nº 1/1957 (III.19) B.M. DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE A L'EXPULSION ET A LA SURVEILLANCE PAR LA POLICE[1]

En vue d'assurer l'application de l'ordonnance ministérielle nº 8.130/1939 et de mieux assurer le respect de la légalité, nous arrêtons les dispositions suivantes :

Art. premier. Les chefs des services de police d'arrondissement (Budapest) peuvent, lorsqu'une personne est dangereuse pour la surêté de l'Etat et la sécurité publique ou la société socialiste, ou est une menace pour tout autre intérêt important de l'Etat, ou est nuisible pour des raisons d'ordre économique :

a) Expulser cette personne de son lieu de résidence permanent ou temporaire ou d'une partie déterminée du territoire national ;

b) Placer ladite personne sous la surveillance de la police, soit dans son lieu de résidence permanent ou temporaire, soit sur le territoire administré par l'Etat et qui correspond à son lieu de résidence ;

c) Expulser ladite personne et la placer sous la surveillance de la police dans une autre partie du pays.

Art. 2. Les mesures coercitives énumérées à l'article premier ne peuvent être prises contre :

a) Une personne âgée de plus de soixante ans ;

b) Une personne ayant au moins deux enfants âgés de moins de dix ans ; ou

c) Une personne ayant à sa charge deux personnes incapables de gagner leur vie et aux besoins desquelles elle subvient, au cas où les mesures coercitives l'empêcheraient de subvenir aux besoins des personnes à sa charge.

Art. 3. Il est interdit d'expulser ou de placer sous la surveillance de la police :

a) Une personne contre qui des poursuites pénales doivent être engagées à la suite de renseignements fournis ou de renseignements recevables comme preuves ;

b) Un adolescent ;

c) Une personne qui, selon les constatations du médecin légiste, est atteinte d'une maladie chronique ou grave ;

d) Une femme qui se trouve dans un état de grossesse avancé ;

e) Une personne sourde ou infirme ou pouvant être considérée comme atteinte d'une invalidité quelconque ou de débilité mentale.

Art. 4. 1. L'expulsé devra, dans les quinze jours qui suivront la date de l'arrêté exécutoire, quitter son lieu de résidence pour se rendre dans une autre localité de son choix. L'expulsé peut choisir librement son lieu de résidence en dehors de la région indiquée dans l'arrêté ordonnant l'expulsion.

2. L'expulsé ne pourra retourner au lieu d'où il a été expulsé (ville, district, région) sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du fonctionnaire de police dont dépend son nouveau lieu de résidence.

Art. 5. Toute personne qui est placée sous la surveillance de la police en même temps qu'elle est expulsée devra, dans les quinze jours qui suivront la date de la décision exécutoire, se rendre au lieu de résidence (ville, district, région) qui lui sera assigné par le service de police. Elle ne pourra quitter le lieu de sa résidence forcée sans l'autorisation du service de police dont dépend son nouveau lieu de résidence.

Art. 6. 1. Toute personne placée sous la surveillance de la police

a) Ne pourra quitter son lieu de résidence ou le territoire administré par l'Etat et spécifié dans l'arrêté sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du service de police dont dépend son lieu de résidence,

b) Sera tenue de se présenter, à la date fixée par l'arrêté, au bureau de police qui lui sera indiqué,

c) Sera tenue de se conformer aux restrictions énoncées dans l'arrêté.

2. L'arrêté plaçant une personne sous la surveillance de la police ne peut exiger que l'intéressé se présente aux autorités mentionnées au paragraphe 1 plus d'une fois par semaine.

3. Les services de police peuvent interdire à la personne placée sous la surveillance de la police

a) De quitter sa résidence à certaines heures de la journée,

b) De paraître dans certains lieux publics ou dans les lieux publics en général,

c) D'avoir le téléphone dans sa résidence.

4. Les restrictions seront fixées de manière à ne pas gêner l'intéressé dans l'exercice de sa profession.

Art. 7. L'expulsion et la mise sous surveillance de la police sont ordonnées pour une période de six mois, qui peut être prolongée à trois reprises de six mois mais qui ne dépassera pas deux années en tout. A l'expiration de chaque période de six mois, le cas sera automatiquement réexaminé.

Art. 8. 1. Un recours peut être formé contre le premier arrêté ordonnant les mesures coercitives énumérées dans la présente ordonnance ainsi que contre toute décision confirmatoire prononcée au cours du nouvel examen.

2. Dans les cas d'expulsion, le recours formé contre le premier arrêté est suspensif.

[1] Texte hongrois publié dans *Magyar Közlöny*, nº 32, du 19 mars 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

3. Le Département national de la police du Ministère de l'intérieur statue sur le recours.

Art. 9. Tout arrêté exécutoire ordonnant l'expulsion ou la mise sous surveillance d'une personne, ou la décision rapportant cet arrêté, sont mentionnés sur les papiers d'identité de la personne expulsée ou placée sous la surveillance de la police.

Art. 10. Toute personne qui, nonobstant son expulsion par les services de police d'une ou plusieurs localités déterminées ou d'une partie déterminée du territoire national, retournera sans autorisation alors que l'arrêté d'expulsion est encore en vigueur au lieu d'où elle a été expulsée, ou toute personne qui violera les dispositions relatives à la surveillance de la police ou s'y soustraira, sera réputée coupable d'un délit au sens du décret-loi nº 16 de 1956.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation ; ses dispositions seront applicables également dans les cas dans lesquels une décision exécutoire n'a pas encore été prise.

Art. 12. Le Département national de la police du Ministère de l'intérieur est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Art. 13. L'ordonnance nº 760/1939 B.M. est abrogée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

IRAN

LOI DU 13 MARS 1957 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE[1]

Art. 1. Pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, une commission appelée Commission de la sécurité publique sera constituée dans chaque *Farmandari* (subdivision provinciale) et comprendra les membres suivants : le Gouverneur (président), le juge du tribunal de district (ou, en l'absence d'un tel tribunal, le juge du tribunal de comté), le Procureur général, le chef de la police et le chef de la gendarmerie.

Art. 2. Les fonctions de ladite Commission seront les suivantes :

a) Enquêter sur les cas où une ou plusieurs personnes, en suscitant et en attisant des dissensions parmi la population, provoquent le trouble et le désordre;

b) Enquêter sur les cas où une ou plusieurs personnes incitent des fermiers à refuser de donner au propriétaire foncier sa part dans les produits de la récolte, ou à ne pas cultiver la terre, ou à empêcher le propriétaire de pénétrer sur ses terres ou d'exercer ses droits de propriété sur ses terres, ou à commettre des actes dirigés contre des fonctionnaires du gouvernement et tendant à les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions.

Art. 3. Dans tous les cas couverts par l'article 2, la Commission de la sécurité publique ouvrira immédiatement une enquête et l'accusé, s'il est déclaré coupable, sera exilé en un lieu désigné par la Commission et qui ne devra pas avoir un climat insalubre, pour une durée de deux à six mois.

Si le délit est grave et porte atteinte à la sécurité publique, la Commission pourra prononcer un jugement provisoire avant le jugement définitif. Le jugement provisoire sera exécuté, lorsque le Gouverneur est indépendant, avec l'accord du Ministère de l'intérieur et, lorsque le Gouverneur relève de l'autorité du Gouverneur général, avec l'accord de celui-ci.

Art. 4. La décision de la Commission sera immédiatement signifiée à l'accusé; celui-ci pourra interjeter appel dans les dix jours à compter de la signification devant la Cour d'appel du district dans laquelle l'action se sera déroulée.

La Cour d'appel examinera la plainte de l'accusé en sa présence, en une session spéciale qui sera réunie immédiatement et rendra son arrêt. La procédure de l'audience sera régie par les dispositions générales. L'arrêt de la Cour d'appel sera définitif et devra être exécuté.

Art. 5. Les personnes condamnées en vertu d'une décision définitive pourront, après expiration du quart du terme de leur peine, demander leur grâce. En pareil cas, le dossier sera déféré à la Cour d'appel compétente pour examiner les recours en grâce. L'arrêt de la Cour d'appel sera définitif.

Art. 6. Les Ministères de la justice et de l'intérieur seront responsables de la mise en application des présentes dispositions.

---

[1] Texte persan obligeamment communiqué par M. H. Zandi, secrétaire adjoint de l'Association iranienne pour les Nations Unies, agissant au nom de M. A. Matine-Daftary, Président de l'Association, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement iranien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Le texte qui a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 145, a été adopté par le Parlement avec certains amendements, le 13 mars 1957, sous la forme ici reproduite.

IRLANDE

LOI SUR LA CONDITION DE LA FEMME MARIÉE, 1957
N° 5 de 1957, en date du 30 avril 1957[1]

LOI PORTANT CODIFICATION ET MODIFICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE A LA CONDITION DE LA FEMME MARIÉE ET A LA RESPONSABILITÉ DU MARI

1. Sauf disposition contraire, la présente loi est applicable aussi bien aux personnes ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi qu'aux personnes qui contracteront mariage après ladite entrée en vigueur.

2. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une femme mariée est :

a) Capable d'acquérir et de posséder des biens et d'en disposer (par testament ou autrement),

b) Capable de contracter,

c) Capable d'engager sa responsabilité et d'être rendue responsable du fait d'un dommage, d'un contrat, d'une dette ou d'une obligation,

d) Capable d'ester en justice,

e) Assujettie à la loi concernant la banqueroute et à l'exécution des jugements et ordonnances,

comme si elle n'était pas mariée.

2) L'alinéa 1) est applicable aux rapports de la femme mariée avec son mari dans les mêmes conditions qu'à ses rapports avec les tiers.

3) Une femme mariée peut agir en qualité de «trustee» ou de mandataire comme si elle n'était pas mariée.

4) Les dispositions des *Settled Land Acts*, de 1882 à 1890, relatives aux locataires à vie et aux terres constituées en «settlement» et «settled» sont applicables à la femme mariée comme si elle n'était pas mariée.

5) Une femme mariée peut être «protector» d'un «settlement» comme si elle n'était pas mariée.

3. Tous les biens qui :

a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi appartenaient en propre à une femme mariée ou étaient réservés pour son usage personnel selon l'«équité», ou

b) Appartiennent, au moment de son mariage, à une femme qui se marie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ou

c) Après l'entrée en vigueur de ladite loi, sont acquis par la femme mariée ou lui sont dévolus,

demeurent sa propriété comme si elle n'était pas mariée, et elle peut en disposer en conséquence.

4. Le mari et la femme sont :

a) Capables d'acquérir et de posséder des biens et d'en disposer conjointement ou en qualité de cobénéficiaires,

b) Capables d'engager conjointement leur responsabilité ou d'être rendus conjointement responsables de fait d'un dommage, d'un contrat, d'une dette ou d'une obligation,

c) Capables d'ester en justice, et

d) Capables d'exercer tout pouvoir qui leur est donné en commun, comme s'ils n'étaient pas mariés.

5. Pour tout ce qui touche à l'acquisition de biens, en vertu d'un acte conclu ou exécutable postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le mari et la femme seront considérés comme deux personnes distinctes.

6. Est nulle et de nul effet toute restriction apportée (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) aux droits d'une femme de jouir par anticipation d'un bien quelconque ou d'en disposer, lorsqu'une telle restriction n'aurait pu être apportée si le bien considéré avait appartenu à un homme.

7. 1) Le présent paragraphe est applicable aux polices d'assurance sur la vie ou à capital différé expressément contractées au profit de la femme, du mari ou de l'enfant de l'assuré, ou dont les dispositions impliquent qu'ils en profiteront.

2) La police crée un «trust» aux fins qui y seront précisées.

3) Les fonds payables en exécution de la police ne font pas partie des biens de l'assuré ou de l'assurée et ne sont pas grevés de ses dettes, tant que toutes les fins du «trust» n'ont pas été réalisées.

4) S'il est prouvé que la police a été souscrite et les primes payées dans l'intention de frauder les créanciers de l'assuré, ceux-ci peuvent demander le remboursement de leurs créances sur les fonds dus en

[1] Texte publié dans *The Acts of the Oireachtas* 1957, publication du Stationery Office, Dublin. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

vertu de la police, et ce jusqu'à concurrence du montant des primes payées.

5) L'assuré ou l'assurée peut, dans cette police ou dans un acte signé de lui, nommer un ou plusieurs «trustees» des fonds payables en vertu de ladite police, et il peut nommer de temps en temps un ou plusieurs nouveaux «trustees» desdites sommes et prendre des dispositions en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux «trustees» ainsi que pour le placement des fonds versés en vertu de la police.

6) Si aucun «trustee» n'est désigné, la police, dès sa souscription, confère à l'assuré et à ses représentants légaux la responsabilité du «trust» aux fins ci-dessus mentionnées.

7) La quittance délivrée par le ou les «trustees» dûment désignés ou, si aucun «trustee» n'a été désigné ou que l'assureur n'a été informé d'aucune désignation, la quittance délivrée par le représentant légal de l'assuré, donne à l'assureur bonne et valable décharge de toute somme versée en vertu de la police.

8) Dans le présent paragraphe, le mot «enfant» comprend les enfants du conjoint, les enfants illégitimes, les personnes adoptées (au sens de la loi sur l'adoption de 1952 (nº 25 de 1952)), et les personnes auxquelles l'assuré tient lieu de père ou de mère.

9) Le présent paragraphe est applicable aux polices souscrites avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme aux polices souscrites après ladite entrée en vigueur.

8. 1) Dans le cas où un contrat (autre qu'un contrat auquel le paragraphe 7 est applicable) est expressément conclu au profit d'une tierce personne, femme, mari ou enfant d'une des parties contractantes, ou que ses dispositions impliquent qu'une telle personne en profite, ladite tierce personne peut exiger elle-même l'exécution dudit contrat, comme si elle y était partie.

2) Le droit conféré à une tierce personne par le présent paragraphe est subordonné à toute exception qui aurait pu être valablement opposée aux parties au contrat.

3) A moins que le contrat n'en dispose autrement, il peut être résilié à tout moment d'un commun accord par les parties contractantes, tant que la tierce personne ne l'a pas fait sien expressément ou tacitement.

4) Le présent paragraphe est applicable aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme aux contrats conclus après ladite entrée en vigueur.

5) Dans le présent paragraphe, le mot «enfant» comprend les enfants du conjoint, les enfants illégitimes, les personnes adoptées (au sens de la loi sur l'adoption de 1952 (nº 25 de 1952)), et les personnes auxquelles l'une des parties contractantes tient lieu de père ou de mère.

9. 1) Pour assurer la protection et la sécurité de ses biens, la femme mariée peut, sous réserve de l'alinéa 3), utiliser elle-même au criminel, contre toute personne y compris son mari, les recours et voies de droit dont elle aurait disposé si elle n'était pas mariée.

2) Pour assurer la protection et la sécurité de ses biens, le mari peut, sous réserve de l'alinéa 3), utiliser contre sa femme, au criminel, les mêmes recours et voies de droit que si l'intéressée n'était pas sa femme.

3) Aucune poursuite au criminel relative à un bien revendiqué par un des époux (appelé demandeur dans le présent paragraphe) ne sera, en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2), engagée par le demandeur contre l'autre époux, pendant qu'ils vivent ensemble ni après leur séparation, à raison d'un acte commis par l'autre époux pendant qu'ils vivaient ensemble, à moins que ledit autre époux ne se soit emparé, sans droit, dudit bien au moment où il a quitté ou abandonné son conjoint ou alors qu'il se préparait à le quitter ou à l'abandonner.

4) Dans tout procès pénal auquel se réfère le présent paragraphe, intenté contre un époux, l'autre époux peut, nonobstant toute disposition contraire d'une loi ou d'une règle de droit, être appelé à témoigner pour l'accusation ou pour la défense, sans le consentement du prévenu.

5) Dans tout acte d'accusation ou assignation engageant des poursuites pénales concernant les biens d'une femme mariée, il suffira d'affirmer que les biens lui appartiennent.

10. Après son mariage, la femme continue d'être responsable de toutes les dettes qu'elle a contractées, de tous les contrats qu'elle a conclus et de tous les dommages qu'elle a causés antérieurement à son mariage, et elle continue d'être tenue au paiement de sa part du passif d'une société en liquidation dont elle est membre — qu'elle ait ou non déjà été inscrite sur la liste des associés tenus de contribuer au paiement dudit passif, conformément au *Companies (Consolidation) Act*, de 1908; elle peut être poursuivie en paiement de ses dettes ou en paiement de dommages-intérêts à raison d'un contrat ou d'un préjudice causé.

11. 1) L'époux d'une femme mariée ne sera pas, du seul fait de sa qualité d'époux:

a) Responsable des dommages causés par sa femme, avant ou après son mariage,

b) Poursuivi ou mis en cause dans une action quelconque, à raison desdits dommages,

c) Responsable d'un contrat conclu ou d'une dette ou d'une obligation contractée par sa femme (à moins qu'elle n'ait agi en qualité de mandataire) postérieurement au mariage,

d) Poursuivi ou mis en cause dans une action quelconque à raison d'un tel contrat ou d'une telle dette ou obligation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsqu'un tribunal a ordonné le versement d'une pension

alimentaire et que le mari ne s'en est pas acquitté, le mari est tenu au paiement des aliments fournis à la femme.

12. 1) Le présent paragraphe est applicable pour le règlement de toute contestation entre époux touchant la propriété ou la possession d'un bien.

2) L'une ou l'autre partie ou tout intéressé peut demander, selon une procédure sommaire, à la «High Court» ou (s'il le préfère et quelle que soit la valeur du bien en litige) à la «Circuit Court» de trancher la question; le tribunal saisi peut rendre l'ordonnance qu'il juge bon, tant en ce qui concerne le bien en litige que les dépens de l'instance.

3) Lorsque la valeur d'un bien meuble (autre qu'un droit) dépasse 2.000 livres ou que la valeur imposable d'une terre dépasse 60 livres et que la «Circuit Court» est saisie, elle doit, si un prévenu ou un défendeur le demande, renvoyer l'affaire à la «High Court», mais toute ordonnance rendue ou tout acte accompli au cours de la procédure et avant le renvoi resteront valables, à moins qu'ils ne soient rapportés ou modifiés par la «High Court».

4) Si l'une ou l'autre des deux parties le demande, le tribunal saisi peut connaître de l'affaire à huis clos.

5) Dans toute instance engagée en vertu du présent paragraphe, toute partie à l'instance (autre que le conjoint) est, en ce qui concerne les dépens ainsi qu'à toute autre fin, considérée seulement comme séquestre.

6) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux droits reconnus dans le paragraphe 2.

13. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 et de l'alinéa 2) du présent paragraphe, aucune disposition de la présente loi n'empêchera ni ne rendra nul un «settlement» ou un accord en vue d'un «settlement» sur des biens d'une femme mariée, antérieur ou postérieur au mariage; toutefois, aucun «settlement» ou accord en vue d'un «settlement» n'aura, vis-à-vis des créanciers de ladite femme, une force obligatoire ou une validité supérieure à celle qu'aurait, à l'égard des créanciers d'un homme, un «settlement» ou un accord en vue d'un «settlement» établi par un homme.

2) *a*) Les dispositions du présent alinéa sont applicables à tout «settlement» ou accord en vue d'un «settlement» établi le 1er janvier 1908 ou après cette date, en ce qui concerne les biens d'une femme, par son mari ou son futur mari, avant ou après le mariage.

b) L'acte considéré ne sera valable que s'il a été ou est signé par la femme elle-même, si elle est majeure, ou confirmé par elle après sa majorité, si elle était ou est mineure.

c) Si la femme décède durant sa minorité, tout engagement ou acte de disposition souscrit par le mari dans le «settlement» ou accord en vue d'un «settlement» pourra être exécuté sur tout intérêt ou portera transfert de tout intérêt sur les biens appartenant à la femme que le mari pourrait recueillir à sa mort si, n'étaient la loi de 1907 sur les biens de la femme mariée et la présente loi, le mari aurait pu les engager ou en disposer.

d) Aucune disposition du présent alinéa ne rendra nul un «settlement» ou accord en vue d'un «settlement» établi ou qui serait établi en vertu des dispositions de l'«Infants Settlements Act» de 1855.

14. Les dispositions de la présente loi concernant la responsabilité de la femme mariée sont applicables à la responsabilité résultant d'un abus de confiance ou d'un acte de mauvaise gestion commis par une femme mariée, avant ou après son mariage, dans l'exercice de ses fonctions de «trustee» ou de mandataire, et son époux ne sera pas, du seul fait de sa qualité d'époux, responsable desdits actes.

15. L'article 24 (qui précise les cas où un testament doit être considéré comme exécutoire au moment de la mort du testataire) de la loi de 1837 sur les testaments est applicable au testament de la femme mariée fait durant le mariage, qu'elle possède ou non des biens ou des droits sur des biens à l'époque où elle le fait, et ledit testament n'aura pas besoin d'être signé ou publié de nouveau après la mort du mari.

16. La femme mariée, majeure ou non, peut, comme si elle était non mariée et majeure, nommer par acte authentique un mandataire chargé de signer tout acte authentique ou d'accomplir tout autre acte qu'elle pourrait elle-même signer ou accomplir, et les dispositions des lois de 1881 à 1911 sur les actes translatifs de propriété (*Conveyancing Acts*) relatifs aux mandats seront applicables.

17. 1) Les dispositions de la présente loi seront sans effet sur les poursuites en réparation de dommages si lesdites poursuites ont été engagées avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

2) Aucune disposition de la présente loi n'autorise à exécuter un jugement ou une ordonnance contre une femme mariée, à raison d'un contrat conclu par elle ou d'une dette ou obligation contractée par elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration de faillite ou sur des biens autres que ses biens propres.

18. 1) Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme validant, à l'égard des créanciers du mari, la donation par le mari à sa femme de biens qui, après ladite donation, restent à la disposition du mari ou dont les tiers sont fondés à penser qu'ils demeurent sa propriété, ni le dépôt ou tout autre placement de fonds du mari, fait par la femme ou au nom de cette dernière, en fraude des droits des créaaciers du mari, et lesdits créanciers auront sur tous fonds ainsi déposés ou placés un droit de suite, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

2) Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme validant, à l'égard des créanciers

de la femme, la donation par la femme à son mari de biens qui, après ladite donation, restent à la disposition de la femme ou dont les tiers sont fondés à penser qu'ils demeurent sa propriété, ni le dépôt ou tout autre placement de fonds de la femme, fait par le mari ou au nom de ce dernier, en fraude des droits des créanciers de la femme, et lesdits créanciers auront, sur tous fonds ainsi déposés ou placés, un droit de suite, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

19. Les textes mentionnés à l'Annexe[1] sont abrogés par la présente loi dans la mesure précisée dans la troisième colonne.

20. 1) La présente loi pourra être désignée sous le nom de *Married Women's Status Act, 1957* (loi de 1957 sur la condition de la femme mariée).

2) La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1957.

[1] Le texte de cette annexe n'est pas reproduit ici.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL EN 1957[1]

I. LÉGISLATION

1. La loi relative à la procédure criminelle a été modifiée[2] de manière à permettre à l'inculpé d'avoir le dernier mot, avant la déclaration de culpabilité et avant le prononcé de la peine, dans tous les procès criminels[3]. Même lorsque le Ministère public interjette appel, alors que normalement l'appelant serait autorisé à s'adresser au tribunal pour répondre aux déclarations de l'inculpé, celui-ci doit avoir le dernier mot, chaque fois qu'il est demandé à la Cour d'appel de prononcer une peine ou d'augmenter la peine prononcée précédemment[4]. Le droit ainsi conféré à l'inculpé peut-être exercé par l'inculpé lui-même ou par son conseil[5].

2. L'ordonnance de 1937 relative aux mineurs délinquants[6] a été modifiée en plusieurs points essentiels. Dans l'ancien droit palestinien, un jeune délinquant déclaré coupable d'un crime capital ou d'un crime pouvant entraîner un emprisonnement à vie, devait être détenu pendant une période fixée par le Haut-Commissaire[7] en un lieu et dans des conditions déterminées par lui[8]. Aujourd'hui, l'incarcération, la détention des jeunes délinquants déclarés coupables de crimes de cette nature ou toute autre mesure les concernant est décidée par le tribunal pour la période qu'il détermine[9] et toutes les formes de traitement prévues pour les autres jeunes délinquants leur sont applicables à la discrétion du tribunal. Les dispositions permettant au délinquant adulte d'être mis en liberté, avant d'avoir purgé une peine d'emprisonnement, sur la recommandation d'une Commission de libération conditionnelle[10] sont aujourd'hui applicables aux jeunes délinquants : une Commission de libération conditionnelle spéciale, composée d'un juge qui préside, d'un représentant du Ministère de la protection sociale, d'un agent de probation, d'un médecin et d'un éducateur, est créée à leur intention ; la Commission de libération conditionnelle est automatiquement saisie du cas de tous jeunes délinquants finissant une peine d'emprisonnement ou un traitement depuis au moins un an et elle ne peut prendre une décision à l'encontre du jeune délinquant sans lui avoir donné, ou sans avoir donné à ses parents ou à son conseil, l'occasion d'être entendu[11]. Le Ministre de la protection sociale est habilité à édicter des règlements régissant l'action postpénitentiaire à l'égard des jeunes délinquants une fois qu'ils ont quitté l'établissement où ils étaient détenus[12].

3. La loi de 5717-1957 portant modification de la loi sur le travail en prison[13] accorde aux personnes détenues pour défaut de paiement d'une amende, pourvu que cette amende ne dépasse pas 300 livres, le droit qu'ont les personnes condamnées à une peine de prison d'une durée n'excédant pas trois mois d'être employées à des travaux publics à l'extérieur de l'enceinte de la prison, et de ne pas être incarcérées[14]. Si les autorités de la prison refusent d'accorder le bénéfice du droit conféré par l'ordonnance[14], appel peut être interjeté contre leur décision.

4. La loi de 5718-1957 portant modification de la loi relative aux prisons[15] autorise le Ministre de la police à accorder à tout détenu, sur sa demande ou sur la recommandation du Commissaire aux prisons, la permission de s'absenter de la prison à titre spécial pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-seize heures chaque fois. La durée de la peine ne peut être prolongée en raison de toute permission ainsi accordée au détenu. Dans les cas où le Ministre de la police n'a pas subordonné une permission ainsi accordée à d'autres conditions, les conditions prévues pour la libération conditionnelle s'appliquent *mutatis mutandis*[16].

5. Un autre amendement à la loi sur la procédure[17], applicable en matière civile comme en matière crimi-

---

[1] Note obligeamment communiquée par M. Haim H. Cohn, Procureur général d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement israélien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Loi portant modification de la loi relative à la procédure pénale, 5717-1957, adoptée le 8 janvier 1957 ; *Sefer Ha-Hukim* 217.

[3] *Ibid.*, art. 2 et 3.

[4] *Ibid.*, art. 4.

[5] *Ibid.*, art. 2, 3 et 4.

[6] *Palestine Gazette*, 1937, Supplément I, p. 137.

[7] En Israël, le Ministre de la protection sociale.

[8] Ordonnance relative aux mineurs délinquants, 1937, art. 13 et 14.

[9] Loi portant modification de la loi relative aux mineurs délinquants, 5717-1957, adoptée le 11 février 1957 ; *Sefer Ha-Hukim* 220.

[10] Loi portant modification de la loi pénale (Mesures punitives), 5714-1954.

[11] Loi portant modification de la loi relative aux mineurs délinquants, 5717-1957, art. 2.

[12] *Ibid.*, art. 3.

[13] Adoptée le 2 juillet 1957; *Sefer Ha-Hukim* 229.

[14] Art. 1.

[15] Adoptée le 31 décembre 1957 ; *Sefer Ha-Hukim* 240.

[16] Art. 1 (ajoutant l'art. 77 à l'ordonnance relative aux prisons, 1946).

[17] Loi portant modification sur la loi de la procédure (Audition des témoins), 5718-1957, adoptée le 4 décembre 1957 ; *Sefer Ha-Hukim* 237.

nelle, dispose qu'en ce qui concerne l'audition des témoins, le triunal ne permettra pas qub'il leur soit posé des questions qu'il juge sans rapport avec le sujet ou tendancieuses et, notamment, qu'il interdira toute question sans rapport avec le sujet ou tendancieuse posée dans l'intention d'offenser le témoin, de l'intimider, de l'induire en erreur ou de l'embarrasser[1]. Le pouvoir conféré au tribunal par cette loi s'ajoute, est-il précisé, à ceux qu'il détient en vertu de toute autre loi et ne saurait être considéré comme y dérogeant[2].

6. L'œuvre principale de la législation israélienne en 1957 est une loi générale codifiant et unifiant les dispositions relatives à la constitution et à la juridiction des tribunaux civils[3]. Les articles de cette loi intéressant les droits de l'homme sont reproduits ci-après.

7. En ce qui concerne le droit pénal positif, la législation relative à la trahison et à l'espionnage a été revisée et de nouveaux textes ont été adoptés à ce sujet[4]. La peine de mort pour meurtre a été abolie en 1954[5], mais elle a été maintenue pour la trahison[6] et elle reste applicable aux cas de violation intentionnelle de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Etat[7] et aux cas où une personne aurait aidé l'ennemi dans une guerre contre Israël[8]. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la peine de mort «que si l'acte criminel a été commis alors que des opérations militaires actives étaient menées par ou contre Israël»[9]. Aux termes de la loi sur la sécurité de l'Etat, les activités qui peuvent être considérées comme séditieuses ou de trahison ou comme contrevenant de toute autre façon aux dispositions de ladite loi, ne sont pas punissables si elles ont été exercées de bonne foi pour amener par des moyens légaux une modification de la constitution ou de l'action de l'Etat, de tout Etat étranger, de toute organisation internationale ou de leurs organes respectifs[10]. Sont dispensés de l'obligation de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher que ne soit commise ou consommée une infraction dont l'auteur est passible d'une peine de 15 ans de prison au moins son conjoint, ainsi que ses ascendants, descendants, frères et sœurs[11]. Lorsque, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, le tribunal prend, en vertu de ladite loi ou de toute autre loi, des mesures en vue du secret de la procédure ou d'un élément de preuve, il ne peut le faire qu'après s'être assuré que cela n'est pas de nature à compromettre la juste et pleine défense de l'accusé[12].

8. La législation sociale s'est enrichie de deux textes en 1957: la loi de 5717-1957 sur le règlement des différends du travail[13] et la loi de 5717-1957 sur les conventions collectives[14]. La première établit une procédure détaillée en vertu de laquelle le conflit du travail est porté pour conciliation devant le fonctionnaire chargé des relations professionnelles ou pour arbitrage devant un conseil d'arbitrage ou devant un arbitre désigné par les fonctionnaires chargés des relations professionnelles; en outre, cette loi crée un Conseil des relations professionnelles qui donnera des avis au Ministre du travail sur toute question concernant les relations professionnelles; ce conseil se composera de représentants des employeurs et des employés en nombre égal. Les fonctionnaires chargés des relations professionnelles, comme les arbitres, sont tenus de considérer comme confidentiels tous les faits qui parviennent à leur connaissance au cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage et ils ne peuvent les divulguer[15]; les conciliateurs et les arbitres sont habilités à recevoir les dépositions de toutes personnes, mais nul n'est tenu de répondre à une question visant à l'impliquer dans l'affaire[16].

La loi de 5717-1957 sur les conventions collectives prévoit l'enregistrement au Ministère du travail des conventions collectives entre un employeur ou une organisation d'employeurs et une organisation de travailleurs et elle donne au Ministre le pouvoir d'étendre, par voie d'arrêté, le champ d'application d'une convention collective à des parties qui, sans cela, ne seraient pas liées par ce contrat, s'il estime qu'il convient de le faire en raison du nombre des travailleurs et des employeurs auxquels la convention collective est applicable et de l'importance qu'elle revêt pour la réglementation des relations professionnelles[17]. Une telle décision d'étendre l'application d'un contrat collectif ne peut léser le droit à l'emploi d'aucune personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une organisation de travailleurs[18]; en outre, un arrêté d'extension ne peut être pris que si l'intention de le faire a été annoncée trois mois à l'avance et que tous les intéressés ont eu l'occasion de se prononcer contre[19], et si le Conseil des relations professionnelles a été consulté au préalable[20].

La traduction en anglais et en français de ces deux lois a été publiée par le Bureau international du Travail (*Série législative*, 1957—Israël 1 et 2).

[1] Art. 2.

[2] Art. 3.

[3] Loi sur les tribunaux, 5717-1957, adoptée le 23 juillet 1957; *Sefer Ha-Hukim* 233.

[4] Loi portant revision du droit pénal (Sécurité de l'Etat), 5717-1957, adoptée le 31 juillet 1957; *Sefer Ha-Hukim* 235.

[5] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 182.

[6] Art. 49 et 50 de l'ordonnance sur le Code criminel (Palestine), 1956.

[7] Loi portant revision du droit pénal (Sécurité de l'Etat), 5717-1957, art. 7.

[8] *Ibid.*, art. 8 et 9.

[9] *Ibid.*, art. 6.

[10] *Ibid.*, art. 4.

[11] *Ibid.*, art. 5.

[12] *Ibid.*, art. 38.

[13] Adoptée le 18 février 1957; *Sefer Ha-Hukim* 220.

[14] Adoptée le 18 février 1957; *Sefer Ha-Hukim* 221.

[15] Art. 13 et 34.

[16] Art. 8*a*)1) et 23*a*)1).

[17] Art. 25.

[18] Art. 27 1).

[19] Art. 26.

[20] Art. 27 3).

II. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

1. L'Administrateur général, qui est chargé de gérer les biens d'un malade mental jusqu'à la nomination d'un tuteur par le tribunal compétent[1], est habilité par la loi à s'acquitter de ses obligations financières qui ne souffrent pas de délai.

La question ayant été soulevée de savoir si l'obligation alimentaire à l'égard des enfants ou des parents âgés est ou non une obligation dont l'Administrateur doit s'acquitter en vertu de la loi, il a été décidé que l'obligation alimentaire ne souffrait pas de délai de par sa nature même et que seules les dépenses effectuées pour la subsistance du malade lui-même ont le pas sur ses obligations à l'égard de ses enfants en bas âge ou de ses parents âgés[2].

2. Les sommes perçues par un détenu pour le travail qu'il effectue en prison[3] peuvent être saisies pour défaut de paiement de ses dettes ordinaires au même titre que toute autre somme que lui doit l'Etat ou son employeur, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 75 pour 100[4].

3. Un magistrat peut décerner un mandat d'arrêt contre toute personne inculpée d'une infraction, en attendant qu'elle soit jugée[5]. Plusieurs magistrats ayant décerné des mandats prévoyant la détention du prévenu en un lieu particulier ou dans des conditions déterminées, alors que la loi n'autorise pas expressément le magistrat à fixer une condition quelle qu'elle soit lorsqu'il délivre un tel mandat[6]. La police et les autorités pénitentiaires ont été invitées à se conformer aux conditions énoncées dans le mandat d'arrêt, ou à remettre le détenu en liberté[7].

4. Les directives données à la police, qui peut arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et la détenir pendant un délai de quarante-huit heures, à l'expiration duquel elle doit la remettre en liberté ou la faire comparaître devant un magistrat[8], prescrivent notamment que l'officier de police responsable doit, chaque fois, avoir établi, et consigné par écrit, qu'il ne serait pas possible de mener l'enquête ou que l'ordre public risquerait d'être de nouveau troublé si la personne en question n'était pas mise en état d'arrestation[9].

5. Plusieurs accidents s'étant produits du fait que des enfants jouaient sur des terrains non clôturés appartenant aux chemins de fer ou à proximité de ces terrains, un différend a opposé les autorités locales (représentées par le Ministère de l'intérieur) et la Direction des chemins de fer (Service public) en ce qui concerne l'autorité responsable de la pose des clôtures. S'il est vrai que les autorités locales son habilitées par la loi à prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou utiles pour assurer la protection de la santé publique et de la sécurité[10], c'est à l'Administration des chemins de fer qu'il appartient plus spécialement de construire ou de poser les clôtures qui peuvent être nécessaires pour l'entretien ou le fonctionnement des chemins de fer[11]. On a avancé en faveur de l'Administration des chemins de fer que la responsabilité de la sécurité publique, et notamment des enfants qui jouent, incombait aux autorités locales et celle de la pose de clôtures n'appartenait à l'Administration des chemins de fer que dans la mesure où elle intéressait le bon fonctionnement des chemins de fer. Il a cependant été décidé que la responsabilité spéciale des chemins de fer l'emportait sur la responsabilité générale des autorités locales et que, pour pouvoir assurer l'entretien et le bon fonctionnement des chemins de fer, l'Administration des chemins de fer avait le devoir de placer les clôtures nécessaires pour empêcher les enfants (même s'ils jouent dans des lieux interdits) de subir un préjudice[12].

6. La communauté druse a été reconnue comme communauté religieuse distincte et indépendante en Israël[13].

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Enfants nés hors mariage — Preuve de la paternité

A. B. *contre* C. D.

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Chambre des appels civils
19 février 1957[14]

Au partage de la succession d'un intestat, l'appelant a prétendu avoir droit à une part de la succession en tant que fils naturel du *de cujus*. La veuve du *de cujus* et ses enfants légitimes ont contesté cette assertion.

---

[1] Loi sur le traitement des personnes atteintes de maladies mentales, 5715-1955, art. 27; voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 153.

[2] Opinion rendue par le Procureur général le 14 mars 1957, suivant un raisonnement du Tribunal de district de Tel Aviv (Kister 2) formulé dans un jugement du 14 juin 1956 (non consigné).

[3] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 148.

[4] Opinion rendue par le Procureur général le 12 mai 1957, au sujet d'une ordonnance de saisie prise par le *Chief Executive Officer* près le Tribunal de simple police de Tel Aviv.

[5] Ordonnance relative à la procédure pénale (Arrestation et perquisitions), chap. 33 des *Laws of Palestine*.

[6] A propos d'une demande d'*habeas corpus*, la Cour suprême a estimé en 1950 qu'un magistrat avait le pouvoir d'ordonner la détention d'un prévenu au lieu où il sera jugé. *Kuttner* c. *Ministre de la police* (5 *Piskei Din* 23).

[7] Opinion du Procureur général en date du 7 juillet 1957.

[8] Opinion du Procureur général en date du 24 novembre 1957.

[9] Opinion du Procureur général en date du 24 novembre 1957.

[10] Ordonnance sur les municipalités (Palestine), 1934, art. 98 (27).

[11] Ordonnance relative aux chemins de fer (Palestine), 1936, art. 4.

[12] Opinion du Procureur général en date du 9 août 1957.

[13] Arrêté pris le 15 avril 1957 par le Ministère des religions, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance sur les communautés religieuses (Organisation), *Laws of Palestine*, chap. 126.

[14] *Source:* 11 *Piskei Din* 314.

Le seul élément de preuve produit à l'appui de la demande de l'appelant a été le témoignage de sa mère selon lequel il était bien le fils du *de cujus*; lors de sa naissance, sa mère était mariée à un autre. En outre, la mère a déclaré que le *de cujus* avait versé une pension alimentaire pour l'enfant quelques mois après la naissance; son témoignage sur ce point a été confirmé par un homme de loi par l'intermédiaire duquel plusieurs de ces versements avaient été effectués.

Selon le juge Vitkon: «. . . Le véritable défendeur n'étant plus en vie et ne pouvant donc venir expliquer pourquoi il a promis et versé une pension alimentaire, la Cour doit se demander si ce fait peut s'interpréter autrement que comme un aveu de paternité, et, si l'on peut trouver une autre explication raisonnable permettant d'admettre comme plausible qu'il ait versé une pension pour l'enfant sans en être le père, le demandeur devra être débouté. . . A cet égard, l'explication admise par le juge ne nous apparaît absolument pas acceptable. . . Nous pensons que, dans le cas présent, comme il ne fait pas de doute que le *de cujus* a promis à plusieurs reprises, et a versé pendant un certain temps, une pension alimentaire pour l'enfant, nous sommes forcés de conclure qu'il a par là reconnu sa paternité. . . La Cour doit être très prudente lorsqu'une action de ce genre est intentée et que le père présumé est décédé, et nous considérons que l'appelant s'est acquitté de l'obligation qu'il avait de faire la preuve du bien-fondé de ses prétentions, c'est-à-dire du fait que le *de cujus* était bien son père.»

2. Arrestation avant jugement — Condamnations précédentes — Jugement équitable

Mizrahi *contre* Ministère public

Devant le Président de la Cour suprême

14 mai 1957[1]

La police s'opposait à ce que l'on mette en liberté sous caution un détenu qui devait être jugé, en faisant valoir qu'il avait déjà fait l'objet d'un grand nombre de condamnations. Le juge saisi de la demande de mise en liberté sous caution a refusé d'entendre les arguments concernant les condamnations antérieures du détenu ou d'en prendre connaissance, considérant que les antécédents n'entrent en ligne de compte qu'après la déclaration de culpabilité lorsqu'il s'agit de prononcer la peine. Revision a été demandée.

Décision: Que les condamnations antérieures du détenu demandant à être mis en liberté sous caution devaient être prises en considération.

Selon le juge Olshan: «. . . il est parfaitement exact qu'au cours d'un procès aucune mention ne peut être faite (hormis les cas exceptionnels prévus par la loi) des condamnations antérieures du prévenu, mais cela ne signifie pas qu'il est interdit à un juge saisi d'une demande de mise en liberté sous caution d'invoquer l'argument des condamnations précédentes du prévenu; lorsque, par la suite, l'affaire passe en jugement, le juge qui s'est occupé de la demande de mise en liberté sous caution, s'il s'en souvient, doit se récuser. . .»

3. Arrestation arbitraire — Droit d'assurer sa propre défense — Détention illégale

Artsi *contre* Ministère public

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Chambre des appels criminels

30 juin 1957[2]

L'appelant était le propriétaire d'un verger. Des vols de fruits y ayant été commis à plusieurs reprises, il a monté la garde un soir et il a vu le plaignant franchir la clôture du verger et y cueillir des fruits. Lorsque le plaignant a pris la fuite, l'appelant l'a poursuivi, appréhendé, battu et traîné de force dans une voiture pour le conduire au poste de police.

Décision: Que l'appelant avait été à juste titre reconnu coupable de violences[3] et voies de fait[4]. La Cour a présumé (sans prendre de décision à cet égard) que l'appelant avait le droit d'appréhender le plaignant alors que celui-ci commettait une infraction[5] en sa présence et qu'à cette fin il avait le droit d'employer tous les moyens raisonnables nécessaires[6]; toutefois, les moyens employés par l'appelant, et notamment les coups, allaient au-delà de ce qui était raisonnablement nécessaire pour appréhender le plaignant.

4. Jugement équitable — Aveux — Promesse de ne pas engager de poursuites

Saadia *contre* Ministère public

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Chambre des appels criminels

10 avril 1957[7]

L'appelant s'est vu promettre par un officier de police que s'il faisait des aveux il ne serait pas poursuivi mais cité comme témoin à charge contre les autres personnes ayant participé à l'infraction. Néanmoins, la Cour a accordé aux aveux force probante contre l'appelant, considérant qu'ils avaient été faits librement et volontairement et qu'ils représentaient un exposé véridique des faits.

La déclaration de culpabilité a fait l'objet d'un appel.

Décision: Que force probante avait été accordée à tort aux aveux et que le prévenu devait être acquitté.

---

[1] *Source:* 11 *Piskei Din* 653.

[2] *Source:* 11 *Piskei Din* 913.

[3] Ordonnance sur le Code pénal (Palestine), 1936, art. 250.

[4] *Ibid.*, art. 98.

[5] Ordonnance sur la procédure criminelle (Arrestation et perquisitions), art. 5.

[6] *Ibid.*, art. 22.

[7] *Source:* 11 *Piskei Din* 513.

Selon le juge Landau : « . . . Il ressort clairement des circonstances que les aveux de l'appelant sont le résultat direct et immédiat de la promesse qui lui avait été faite, selon laquelle il serait cité comme témoin à charge. Avant cette promesse, l'appelant a refusé de collaborer avec la police ; mais dès qu'elle lui a été faite, il a dicté et signé des aveux complets . . . Le fait que la police n'ait pas été satisfaite de voir l'appelant ne passer aux aveux que sur cette seule infraction explique peut-être pourquoi elle n'est pas considérée liée par sa promesse, mais cela ne diminue en rien le défaut inhérent aux aveux faits à la suite de celle-ci. La police doit savoir que chaque fois qu'on promet à une personne de la citer témoin à charge, toute déclaration que ladite personne fait comme suite ou en réponse à cette promesse ne peut être retenue comme preuve contre elle. . . »

5. JUGEMENT ÉQUITABLE — PLAINTE VEXATOIRE — DÉPENS — DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Cohen *contre* Chief Execution Officer, Tel Aviv

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Haute Cour de Justice
28 juillet 1957[1]

Le requérant s'est vu condamner aux dépens dans la procédure engagée contre lui par le Procureur général à la suite d'une plainte qu'il avait déposée à la police.

En vertu de l'article 37 de la loi de 5714-1954 portant revision du droit pénal (Peines), le tribunal peut condamner aux dépens une personne ayant porté plainte à la police dans tous les cas où il est établi que la plainte est futile ou vexatoire, quand la personne mise en cause est renvoyée des fins de la poursuite. Sur renvoi d'une ordonnance provisoire invitant le défendeur à exposer les raisons pour lesquelles l'exécution de l'ordonnance relative au paiement des dépens ne devait pas souffrir de délai.

Décision: Que l'ordonnance relative au paiement des dépens était illégale et qu'elle ne devait donc pas être exécutée.

Selon le juge Cheshin : « . . . Le magistrat a rendu l'ordonnance sans avertir le requérant et sans l'avoir entendu au préalable. Il est vrai que l'article 37 (de la loi de 1954) n'impose aucune obligation à cet égard, mais il serait contraire aux principes les plus fondamentaux du droit naturel d'obliger une personne à payer une somme d'argent — qu'il s'agisse d'une affaire civile ou criminelle — sans entendre au préalable ce qu'elle a à dire pour sa défense. En outre, même les questions que pose toute application de l'article 37, comme par exemple la question de savoir si une plainte est ou n'est pas futile ou vexatoire, ne peuvent être résolues comme il se doit si les arguments des deux parties n'ont pas été entendus, et si le plaignant n'a pas eu l'occasion de convaincre le tribunal qu'il n'a pas agi d'une manière futile ou vexatoire. . . »

[1] *Source:* 11 *Piskei Din* 1084.

6. PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES — LIBERTÉ DE LA PRESSE — QUESTIONS DE SÉCURITÉ

Shorer et autres *contre* Ministère public

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Chambre des appels criminels
31 mai 1957[2]

Les appelants ont publié dans leurs journaux respectifs les nom et signalement d'une personne jugée pour espionnage. Le tribunal saisi de l'affaire avait prononcé le huis clos[3] et rendu une autre ordonnance interdisant expressément que l'identité de l'accusé soit divulguée.

Les personnes déclarées coupables de ne pas avoir respecté une ordonnance rendue légalement[4] ont interjeté appel.

Décision: Que le huis clos prononcé par le tribunal et sa décision de ne pas admettre le public entraînaient automatiquement une interdiction de publier tout compte rendu des audiences et donc les nom et signalement de l'accusé, et que l'ordonnance sur ce dernier point n'était pas nécessaire. La culpabilité des prévenus a été confirmée.

Selon le juge Landau : « . . . Dans un régime démocratique comme le nôtre, tout le monde s'accorde à reconnaître que, pour des raisons évidentes et bien connues, l'importance de la publicité des débats judiciaires est capitale. Il en est de même de la liberté de publier tout ce qui se dit au tribunal, ce qui (comme l'a dit un jour Lord Halsbury[5]) «écarte les murs du tribunal et permet à tous de connaître ce que tous ont le droit de connaître». Mais pour diverses raisons, il est parfois impossible de réaliser cet idéal. Lorsque les considérations qui exigent une restriction de la publicité des débats judiciaires et de la liberté de publication sont prévues par la loi, le tribunal a uniquement à interpréter et appliquer les intentions du législateur. Dans la mesure où le tribunal doit faire appel à des pouvoirs supplémentaires que la loi ne définit pas mais qui lui sont indispensables pour s'acquitter de sa tâche comme il se doit — les pouvoirs «inhérents» du tribunal — il ne doit jamais imposer d'autres restrictions à l'activité des personnes étrangères à l'affaire que celles qui sont absolument nécessaires pour la conduite des débats. Il n'est ni dans les attributions ni de la compétence du tribunal d'exercer des activités de censure. . . Je pense que tout exercice du pouvoir, conféré par l'ordonnance sur les secrets d'Etat, d'interdire la publicité d'un procès implique automatiquement l'interdiction de révéler au public tout ce qui s'y est dit ou fait. Dans ces cas, c'est l'infraction à l'obligation, imposée par la loi sur la sécurité de l'Etat, de ne pas trahir ce secret, qui est

[2] *Source:* 11 *Piskei Din* 750.

[3] Art. 19 de l'ordonnance sur les secrets d'Etat, *Laws of Palestine*, chap. 100 (remplacée aujourd'hui par l'art. 38 de la loi sur les tribunaux, 5717-1967, reproduite ci-dessous).

[4] Art. 143 de l'ordonnance sur le Code pénal (Palestine), 1936.

[5] *MacDougal* c. *Knight* (1880), 14 *Appeal Cases* 194, p. 200.

punissable; il est évident que le procès lui-même peut encore moins être utilisé pour divulguer des secrets d'Etat. C'est ce qui ressort clairement des termes mêmes de la loi, aux termes de laquelle le huis clos peut être prononcé chaque fois que le tribunal est convaincu que la publication de tout élément de preuve ou de toute déclaration présentée au cours des débats risquerait de porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat[1] — c'est-à-dire que l'exclusion du public n'est qu'un moyen d'assurer la non-publicité des débats. . . Je rejette l'argument selon lequel le nom de l'accusé ne fait partie ni des éléments de preuve ni des déclarations présentées, et ne fait pas partie, en général, des débats où le public n'est pas admis. Je considère, ainsi que l'a fait le juge en première instance, comme déclarations aux termes de l'ordonnance tout ce qui se dit au tribunal dès l'ouverture des débats, y compris évidemment, le nom de l'inculpé. . .»

7. Secret de la vie privée — Publication non autorisée d'une photographie

Rabinovits *contre* Mirlin et consorts

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Chambre des appels civils
16 octobre 1957[2]

L'appelante est une ballerine qui avait accepté en 1952, dans un but publicitaire, que sa photographie soit publiée et distribuée, avec l'indication de son nom et des spectacles auxquels elle avait participé. En 1954, sa photographie a été publiée et distribuée sous forme de cartes de vœux sans mention de son nom.

L'appelante a interjeté appel après avoir été déboutée de son action en dommages-intérêts pour violation du secret de la vie privée et pour diffamation.

Décision: 1) Que les actes donnant lieu à dommages-intérêts étant en Israël définis par la loi[3], les tribunaux ne peuvent considérer comme tels des actes que la loi ne définit pas ainsi; or la violation du secret de la vie privée ne figure pas parmi les actes visés par la loi.

2) Que la publication de la photographie de l'appelante ne constituait pas une diffamation, car cette photographie ne pouvait normalement avoir exposé l'appelante à la haine, au mépris ou aux railleries des membres de la société, généralement parlant[4], et car elle n'avait pu lui causer aucun préjudice ou dommage en ce qui concerne l'exercice de sa profession[5].

Selon le juge Olshan: «. . . J'ai été très frappé par l'argument selon lequel la publication de la photographie de l'appelante serait diffamatoire parce que les personnes qui la verraient ne penseraient jamais qu'elle ait pu être publiée sans le consentement de l'intéressée, de sorte que l'appelante paraîtrait être une personne qui, pour de l'argent, accepte de faire imprimer et distribuer sa photographie sur des cartes de vœux, ce qui pourrait la gêner ou lui nuire dans sa vie professionnelle. Si l'appelante avait produit ne fût-ce que quelques éléments de preuve indiquant que la publication et la vente de cartes de vœux la représentant avait effectivement suscité cette idée et donné cette impression, nous aurions pu lui accorder réparation, peut-être sous la forme d'une injonction; mais en l'absence de preuves de ce genre, nous ne pouvons considérer comme un principe général que lorsque la photographie d'une personne est publiée on pensera généralement qu'elle a vendu sa photographie pour de l'argent. Je pense que plus une personne est connue et célèbre, moins on aura cette impression. . .»

8. Organes administratifs — Devoirs envers les citoyens

Ageege *contre* Contrôleur des transports routiers

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Haute Cour de justice
28 février 1957[6]

Sur renvoi d'une ordonnance provisoire, invitant le défendeur à exposer les raisons pour lesquelles il ne croyait pas devoir accorder au requérant un permis de conduire les taxis.

Selon le juge Berenson: «. . . Le requérant a adressé au défendeur, le 16 janvier 1956, une demande de permis de conduire les taxis. Le requérant n'a reçu une réponse négative que le 5 juin 1956, après avoir réitéré sa demande à plusieurs reprises. La réponse ne donne aucune explication sur les motifs du refus. Ce n'est qu'au cours de la procédure suivie devant le présent tribunal que le requérant a obtenu par un *affidavit* tous les renseignements voulus sur ces motifs et sur la politique généralement suivie par le défendeur en ce qui concerne les demandes de ce genre. . . En outre, les dossiers du défendeur ne contenaient aucune mention des motifs pour lesquels la demande avait été rejetée et ce, en violation des instructions permanentes du gouvernement selon lesquelles tous les fonctionnaires habilités par la loi à prendre des décisions définitives doivent consigner ces décisions et les motifs les justifiant dans leurs dossiers officiels. Cependant, la conduite du défendeur est blâmable non seulement du point de vue administratif, pour être contraire aux instructions du gouvernement, mais aussi du point de vue de la loi. L'ordonnance sur les transports routiers, qui définit les pouvoirs du défendeur, ne parle pas de motifs à donner pour justifier une décision et elle n'impose pas au défendeur l'obligation de motiver ses décisions, mais elle ne le dispense pas davantage du devoir de le faire. A notre avis, les autorités sont généralement tenues de motiver toute décision discrétionnaire qui risque de porter atteinte aux droits d'un citoyen. Elles ont le devoir d'indiquer

[1] Voir note 3, page 138.

[2] *Source:* 11 *Piskei Din* 1224.

[3] Ordonnance sur les délits civils (Palestine), 1944.

[4] Décision de Lord Atkin dans l'affaire *Sim* contre *Stretch* (1936); 2 *All England Law Reports* 1237, p. 1240.

[5] Ordonnance sur les délits civils, 1944, art. 16.

[6] *Ibid.*

à l'intéressé comment elles ont été amenées à prendre cette décision et elles n'ont pas à attendre qu'il intente une action en justice pour exposer leurs motifs. Toute décision de cette nature doit, pour ne pas être arbitraire, être fondée sur des faits, des considérations et des conclusions, et aucune raison valable ne justifie qu'il n'en soit pas fait mention dans les dossiers de l'organe administratif et que l'intéressé n'en soit pas informé. Le défendeur nous a dit dans sa déposition que c'est à dessein qu'il s'est abstenu de notifier ces raisons au requérant afin d'éviter toute discussion ou négociation. En premier lieu, je ne suis pas du tout sûr qu'omettre d'indiquer les motifs d'un tel refus est le moyen d'atteindre cet objectif: moins une personne connaît les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas donné suite à une demande qu'elle a faite, plus il est vraisemblable qu'elle reviendra à la charge. . . Mais en second lieu — et ceci est plus grave — nous estimons qu'aucune considération de convenance administrative ne peut ni ne doit justifier une dérogation quelle qu'elle soit à l'obligation qu'a tout fonctionnaire de motiver l'exercice qu'il fait de pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi. Une dérogation à cette règle ne se justifie que lorsque la divulgation des motifs risque de porter préjudice à la sécurité ou à d'autres intérêts vitaux de l'Etat. . .»

9. Droit de faire du commerce — Non-intervention de l'Etat — Monopoles

Traders and Shippers Ltd. *contre* Ministre des finances

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Haute Cour de justice

25 décembre 1957[1]

Une société d'importation avait obtenu une licence pour importer du bois de Finlande sous réserve que le bois soit expédié par des chargeurs désignés dans la licence. Le requérant, compagnie de transports maritimes, fait valoir que cette condition l'empêchait d'obtenir le contrat de chargement qui, sans cela, lui aurait certainement été attribué. La condition en question avait été imposée par l'autorité compétente en vertu d'un accord conclu entre le défendeur et les chargeurs désignés dans la licence, et par lequel ceux-ci s'étaient engagés à assurer un service régulier entre la Finlande et Israël, ce qui permettait à l'Etat de réaliser d'importantes économies de devises étrangères.

D'après le juge Cheshin: «. . . L'accord conclu entre le gouvernement et les chargeurs confère à ces derniers le monopole des expéditions de bois de Finlande vers Israël. Ce n'est pas un monopole au sens habituel de ce mot ‹entente entre quelques sociétés destinée à leur donner la haute main sur le marché et à exclure les concurrents› mais bien plutôt un privilège, octroyé par les autorités à des entreprises déterminées, par lequel elles utilisent leurs services de préférence à ceux d'autres entreprises exerçant leurs activités dans le même domaine. Dans le cas présent, ce privilège donne aux chargeurs choisis le droit exclusif et illimité d'exploiter les lignes maritimes entre la Finlande et Israël . . . et, sans être désigné expressément sous ce nom, le privilège en question équivaut en fait à un monopole. Un auteur a jadis défini le monopole comme ‹l'octroi par le Roi . . . à une ou plusieurs personnes . . . du droit ou de l'autorisation d'être la seule ou les seuls à acheter, vendre, faire, travailler ou utiliser une chose quelconque, ce par quoi on cherche à restreindre la liberté dont toute autre personne jouissait précédemment seule ou avec d'autres dans l'exercice de son activité légale, ou à l'empêcher d'exercer ladite activité légale. . .›[2]. Pareil monopole ne peut et ne doit se justifier que dans les cas où la loi l'autorise expressément. . . Je ne puis trouver dans aucune loi l'autorisation expresse ou tacite qui justifierait l'établissement du monopole en question. . . On a également fait valoir que l'accord conclu par le gouvernement présentait de grands avantages pour l'Etat et que lorsque le bien public est en jeu on peut négliger les subtilités juridiques. . . Mener une politique, si sage et avantageuse soit-elle, qui n'est pas fondée sur la loi, revient pour le gouvernement à usurper les pouvoirs des organes législatifs. Et chaque fois que l'exécutif empiète sur les domaines réservés au législatif ou au judiciaire, la présente Cour a le droit et le devoir d'intervenir. . .»

10. Droit au travail — Droit de grève — Droit au salaire

Ministère public *contre* Doljanski et consorts

Cour suprême d'Israël
siégeant en qualité de Chambre des appels civils

31 mai 1957[3]

Les intimés sont des fonctionnaires qui se sont mis en grève et sont restés douze jours sans se présenter au travail. Le gouvernement a refusé de leur verser leur traitement pour cette période les considérant comme ayant été en congé non payé. En vertu de la loi de 5711-1951 sur le congé annuel, tout employeur — y compris l'Etat — est tenu d'accorder à ses employés un congé annuel payé à plein tarif pendant certaines périodes déterminées par la loi. On n'a pas contesté que la durée du congé annuel payé à plein tarif auquel chacun des intimés avait encore droit dépassait la durée de la grève. Les intimés ont réclamé leur traitement intégral pour la durée de la grève, mais ils ont accepté que le nombre de jours de congé annuel auxquels ils avaient encore droit en vertu de la loi soit réduit en proportion, et le tribunal saisi de l'affaire a rendu un jugement en leur faveur. Le gouvernement a interjeté appel.

Décision: Que les intimés avaient le droit de voir les jours d'absence dus à la grève considérés comme jours de congé annuel payé; un employeur ne peut

[1] *Source:* 11 *Piskei Din* 1490.

[2] 3 *Coke's Institutes* 181.

[3] *Source:* 11 *Piskei Din* 745.

considérer une telle absence comme congé non payé que si les intéressés ont épuisé les jours de congé payé auxquels ils ont droit aux termes de la loi.

IV. ACCORDS INTERNATIONAUX[1]

En 1957, Israël a ratifié les conventions internationales suivantes relatives aux droits de l'homme:

1. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues;
2. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

[1] Voir également p. 313-14.

LOI SUR LES TRIBUNAUX, 5717-1957[1]

7. *a*) La Cour suprême constituée en Haute Cour de justice connaîtra des affaires dans lesquelles il semble nécessaire d'accorder un recours dans l'intérêt de la justice et qui ne sont pas de la compétence d'une autre cour ou d'un autre tribunal.

b) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa *a*), la Cour suprême constituée en Haute Cour aura compétence pour:

1) Ordonner la mise en liberté de personnes détenues ou emprisonnées illégalement;

2) Ordonner aux autorités centrales ou locales et à leurs fonctionnaires ainsi qu'aux autres organismes publics et aux autres personnes qui exercent des fonctions publiques en vertu de la loi de prendre ou de s'abstenir de prendre telle ou telle mesure dans l'exercice légal de leurs fonctions ou de s'abstenir de prendre toute mesure s'ils ont été élus ou nommés illégalement;

3) Ordonner aux cours, tribunaux et autres organes et personnes investis par la loi de pouvoirs judiciaires — autres que les tribunaux auxquels se rapporte la présente loi et les tribunaux ecclésiastiques — de s'occuper d'une affaire, ou de s'abstenir de s'en occuper ou de continuer à s'en occuper et d'interrompre toutes poursuites entamées illégalement ou de casser tout jugement rendu illégalement;

4) Ordonner aux tribunaux religieux de s'occuper d'une affaire particulière qui est de leur compétence ou de se récuser ou de se désister lorsqu'il s'agit d'une affaire qui n'est pas de leur compétence; toutefois, la Cour ne fera droit à une requête présentée en vertu du présent alinéa que dans le cas où le requérant aura récusé la compétence du tribunal dès qu'il en a eu la possibilité; lorsqu'il n'aura vraiment pas eu l'occasion de récuser la compétence du tribunal religieux avant que celui-ci ait prononcé son jugement, la Cour pourra interrompre toutes poursuites ou casser tout jugement que le tribunal religieux aura intenté ou prononcé sans être compétent pour le faire.

9. *a*) Le Président de la Cour suprême ou son adjoint permanent peut ordonner que la Cour suprême ou un tribunal de district désigné par lui à cet effet procède à la revision d'un procès criminel qui a été définitivement jugé, s'il estime:

1) Qu'un tribunal a décidé que l'une quelconque des preuves fournies dans l'affaire était fondée sur un mensonge ou sur un faux et qu'il y a lieu de penser que l'absence d'une telle preuve aurait modifié l'issue du procès en faveur de la personne condamnée; ou

2) Que des faits nouveaux sont apparus ou que des preuves nouvelles ont été apportées qui risquent, soit en eux-mêmes, soit combinés avec les éléments dont le tribunal disposait à l'origine, de modifier l'issue du procès en faveur de la personne condamnée et qui ne pouvaient être en la possession de la personne condamnée ni connus d'elle au moment du procès; ou

3) Qu'une autre personne a été condamnée dans l'intervalle pour avoir commis l'acte délictueux en question et qu'il ressort des faits révélés lors du procès de cette autre personne que la personne condamnée à l'origine pour ce délit ne l'avait pas commis.

b) La personne condamnée et le Procureur général ont le droit de demander la revision du procès; en cas de décès de la personne condamnée, ce droit revient à son conjoint, à chacun de ses descendants, à ses père et mère, frères et sœurs.

c) Lors de la revision d'un procès, la Cour suprême ou un tribunal de district ont tous les pouvoirs reconnus à un tribunal de district à l'occasion d'une action intentée par le Ministère public et reconnus à la Cour suprême lorsqu'elle juge en appel un procès criminel, à l'exclusion du pouvoir d'aggraver la peine; le tribunal peut rendre tout jugement qui lui paraît juste pour indemniser la personne condamnée qui a purgé sa peine en totalité ou en partie et dont la condamnation a été cassée lors de la revision du procès ou peut la dédommager de toute autre façon; au cas où l'accusé est décédé, le tribunal peut rendre un jugement comme il est indiqué ci-dessus en faveur d'une autre personne.

d) La procédure à suivre et les délais à observer pour demander la revision d'un procès et la procédure même de revision sont fixés par les règlements.

10. *a*) Lorsqu'un recours en grâce ou une demande de réduction de peine a été présenté au Président de l'Etat et qu'une question se pose qui, de l'avis du Ministre de la justice, doit être réglée par la Cour

[1] Adoptée par le Knesset le 24 Tammuz 5717 (23 juillet 1957) et publiée dans *Sefer Ha-Hukim* 233, du 4 Av 5717 (1er août 1957), p. 148; le texte de la loi accompagné d'une note explicative a été publié dans *Hatza'ot Chok* 226 de 5715, p. 64. Le texte des passages reproduits ci-dessus a été obligeamment communiqué par M. Haim H. Cohn, Procureur général d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement israélien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

suprême mais qui n'offre pas matière à la revision du procès au titre de l'article 9, le Ministre de la justice peut renvoyer cette question à la Cour suprême.

b) C'est à la Cour suprême qu'il appartient de décider si elle s'occupera ou non d'une question qui lui est renvoyée au titre de l'alinéa *a*); si elle décide de s'en occuper, elle le fera comme si le Président de la Cour suprême avait ordonné la revision du procès au titre de l'article 9.

32. Lorsqu'un tribunal de trois juges ou plus n'est pas unanime, c'est l'opinion de la majorité qui l'emporte; si aucune opinion n'est majoritaire, c'est l'opinion du Président du tribunal ou, dans un procès criminel, l'opinion qui, de l'avis du Président du tribunal, est la plus favorable à l'accusé qui l'emporte.

38. *a*) Un tribunal siège en public.

b) Un tribunal peut juger une affaire à huis clos, en totalité ou en partie, s'il estime nécessaire de le faire dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, dans l'intérêt de la morale ou dans l'intérêt d'un mineur.

c) Le tribunal peut se prononcer à huis clos sur les demandes de jugement d'avant faire droit, de jugements provisoires et d'autres décisions provisoires.

d) Lorsqu'un tribunal a décidé de juger une affaire à huis clos, il peut autoriser une personne ou certaines catégories de personnes à assister à l'ensemble ou à une partie des débats.

39. Le tribunal peut interdire à un mineur d'assister aux débats et peut lui ordonner de quitter l'audience.

40. *a*) Nul ne publiera quoi que ce soit concernant les débats à huis clos d'un tribunal quelconque si ce n'est avec l'autorisation de ce tribunal.

b) Nul ne prendra de photographies dans la salle d'audience ou ne publiera de photographies qui y auraient été prises, si ce n'est avec l'autorisation du tribunal.

c) Nul ne publiera sans l'autorisation du tribunal le nom, la photographie ou l'adresse ou tout autre détail qui pourrait faciliter l'identification d'un mineur de seize ans qui est accusé ou témoin dans un procès criminel ou qui est le plaignant ou la partie lésée dans un procès concernant un délit mentionné à l'article 17 de l'ordonnance criminelle de 1936[1].

d) Un tribunal peut interdire la publication de tout ce qui touche à ses débats dans la mesure où il estime nécessaire de le faire pour protéger la sécurité d'une des parties ou d'un témoin ou de toute autre personne dont le nom a été mentionné au cours des débats.

e) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent article est passible d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de 1.000 livres.

41. *a*) Nul ne publiera, relativement à une question sur laquelle un tribunal n'a pas encore statué, quoi que ce soit qui viserait à influer sur le cours ou l'issue du procès; toutefois, cette interdiction ne s'appliquera pas dans le cas de quelqu'un qui publierait de bonne foi un compte rendu de ce qui a été dit ou de ce qui s'est passé au cours d'une audience publique du tribunal.

b) Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente section est passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende de 2.000 livres.

---

[1] *P.G.* de 1936, Suppl. I, nº 652, p. 285 (édition anglaise).

ITALIE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

Les mesures législatives prises par l'Italie, en 1957, pour donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont intéressé principalement le domaine du travail et celui de l'économie, au sens des articles 22 à 25 de la Déclaration.

Une décision capitale pour la vie économique et sociale du pays — et destinée à assurer une application plus large des principes énoncés dans les articles précités de la Déclaration universelle — a été la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle prévoyant la *création du Conseil national de l'économie et du travail* (CNEL).

L'article 99 de la Constitution[2] range ce Conseil parmi les «organes auxiliaires»[3] du gouvernement et lui confère non seulement des fonctions consultatives, comme aux deux autres, mais en outre l'initiative en matière législative. Ce Conseil a été constitué par la loi nº 33 du 5 janvier 1957 (*Gazzetta Ufficiale* nº 63, du 9 mars 1957), dont l'article premier en fixe l'organisation et les attributions.

Le Conseil a pour tâche d'aider le Gouvernement et le Parlement à résoudre les problèmes complexes et étroitement liés de l'économie et du travail, à supprimer les divergences qui apparaissent souvent entre les structures économiques ou sociales existantes et les exigences nouvelles, et enfin, à réaliser, dans les divers secteurs de la production et du travail, un équilibre qui donne pleine satisfaction aux diverses catégories sociales.

L'article 2 de la loi fixe la composition du Conseil; il est composé de représentants des diverses catégories de producteurs — employés, travailleurs indépendants et employeurs — et d'experts. L'article 2 dispose que doivent siéger au Conseil, des représentants de l'industrie (petite, moyenne et grande), de l'agriculture, du commerce, des transports, du crédit et des assurances; à côté des représentants des entreprises privées, siègent un représentant des entreprises municipalisées, un représentant de l'Institut pour la reconstruction industrielle (IRI) et deux représentants des organismes publics de prévoyance sociale. Le même article fixe encore le nombre des représentants des employés et des travailleurs indépendants; pour décider du nombre de ces représentants, on a appliqué le principe, conforme à l'esprit de la Constitution italienne, consistant à accorder au travail une représentation plus importante qu'aux employeurs. De fait, pour 18 représentants des entreprises privées, des entreprises publiques et des organismes publics, on trouve 29 représentants des travailleurs, employés ou indépendants.

Les experts sont au nombre de 20, et sont choisis parmi «des personnes particulièrement versées dans les questions économiques et sociales». La présence des experts au Conseil est due au caractère éminemment technique de cet organe et l'on attache une importance particulière à leur concours. En confiant le soin de désigner les experts aux conseils supérieurs d'organismes techniques, à l'Union académique nationale, et au Président de la République, on a voulu assurer à ces experts, outre du prestige, une indépendance complète à l'égard de tous les intérêts privés.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 fixent les modalités de désignation des membres du Conseil. En rédigeant ces dispositions, le législateur, soucieux de parer à l'insuffisance de la législation syndicale, a pris soin de prévoir diverses modalités de désignation afin d'assurer au maximum le caractère représentatif et l'indépendance des membres du Conseil. D'autre part, l'article 3 est uniquement une règle transitoire, valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi syndicale qui doit donner effet à l'article 39 de la Constitution.

Le président du CNEL, qui ne peut être un des membres indiqués à l'article 2, est nommé par le Président de la République sur proposition du président du Conseil des ministres, en Conseil des ministres entendu. Les deux vice-présidents sont en revanche élus par le CNEL lui-même (article 4). Le président et les membres du CNEL restent en fonction pendant trois ans et leur mandat peut être renouvelé (article 7). L'article 5 déclare incompatible la qualité de membre

---

[1] Note rédigée par Mlle Maria Vismara, docteur en droit, Directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de *La Comunità internazionale*, publication de ladite Association, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement italien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Article 99 de la Constitution: «Le Conseil national de l'économie et du travail est composé, selon les modalités établies par la loi, d'experts et de représentants des diverses catégories de producteurs, dans des conditions qui tiennent compte de leur importance numérique et qualitative.

«Il est l'organe consultatif des Chambres et du Gouvernement en ce qui concerne les questions de sa compétence et les fonctions que lui attribue la loi.

«Il jouit de l'initiative en matière législative et peut contribuer à l'élaboration des lois économiques et sociales selon les principes et dans les limites fixés par la loi.»

[3] Les deux autres organes auxiliaires sont le Conseil d'Etat et la Cour des comptes (Constitution, article 100).

du CNEL avec celle de membre du Parlement, cela en vertu du principe, déjà adopté en d'autres occasions, qui vise à conserver bien distinctes les tâches des divers organes de l'Etat et les fonctions de leurs membres. L'article 6 dispose que les membres du Conseil «ne peuvent être liés par un mandat impératif».

Les articles 8 à 13 définissent la compétence du Conseil et en précisent les fonctions: le Conseil est un organe consultatif, il peut prendre l'initiative en matière législative et il peut procéder à des études. Les Chambres et le Gouvernement (article 8), d'une part, et les régions (article 13), d'autre part, peuvent demander l'avis du Conseil «sur des questions intéressant la politique économique, financière et sociale comme sur toute question intéressant l'économie et le travail». Aux termes de l'article 8, le Conseil peut aussi «contribuer à l'élaboration des lois» concernant les questions précitées en faisant parvenir aux Chambres et au Gouvernement «les observations et propositions qu'il estime opportunes». Sont toutefois «exclus de la compétence consultative du Conseil les projets de lois constitutionnelles et les projets relatifs aux prévisions de recettes et de dépenses des ministères ainsi qu'aux comptes de dépenses». L'article 9 dispose que le Conseil doit joindre à ses avis la documentation qu'il estime opportune et que ses communications doivent aussi «contenir l'avis motivé de la minorité du Conseil».

Comme le déclarait le rapport adressé aux Chambres lors de la présentation du projet de loi, les avis du Conseil n'ont pas force obligatoire et nul n'est tenu de les demander sur aucune question. Les règles qui exigent que le Conseil communique ses avis avec la documentation qui s'y rapporte et en mentionnant l'opinion de la minorité, ont été dictées par le souci de souligner le caractère essentiellement technique des fonctions du Conseil, dont les conclusions ne doivent en aucun cas être considérées comme celles d'intérêts majoritaires.

Les articles 10 et 11 concernent l'initiative en matière législative. Le Conseil «a la faculté de présenter au Parlement des propositions de lois . . . sur des questions intéressant l'économie et le travail, à condition que le Conseil ait au préalable décidé formellement, à la majorité absolue, de les prendre en considération, et qu'il les ait ensuite approuvées à la majorité, les deux tiers de ses membres au moins étant présents». Cette fonction, elle aussi, a été soumise à certaines restrictions: la compétence du Conseil ne s'étend pas aux lois constitutionnelles, aux lois de finances et de budget, aux lois portant délégation de pouvoirs législatifs et aux lois autorisant la ratification de traités internationaux (article 10)[1].

En outre, le droit d'initiative du Conseil «ne peut s'exercer à l'égard d'une question sur laquelle une des Chambres ou le Gouvernement ont déjà sollicité l'avis du Conseil ou sur laquelle le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi». Toutefois, cette restriction ne dure que «jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la publication de la loi considérée, ou après le rejet du projet de loi par une des deux Chambres du Parlement» (article 11).

Le Conseil a la faculté d'entreprendre, sur requête des Chambres ou du Gouvernement ou de sa propre initiative, «des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence» (article 12). Ces enquêtes, comme celles auxquelles les Chambres peuvent procéder en vertu de l'article 82 de la Constitution, ont pour objet de fournir au Parlement des données qui lui permettent d'exercer son pouvoir législatif en pleine connaissance de cause.

Les dispositions des articles 14 à 18 concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil. Le Conseil se réunit chaque fois qu'une des Chambres ou lui-même en fait la demande (article 14) et les présidents des commissions parlementaires ainsi que les membres du Gouvernement peuvent participer, sans droit de vote, à ses séances et à celles des commissions qu'il peut constituer. Peuvent également être entendus par le Conseil des représentants des administrations publiques ou des personnes compétentes dans les questions qu'il examine (article 15). Les séances du Conseil ne sont pas publiques (article 16); ses actes sont publiés conformément au règlement du Conseil, que le Conseil lui-même élabore (article 17). Le secrétaire général du Conseil est nommé par le Président de la République, sur proposition du Président du Conseil des ministres, le Conseil des ministres et le Président du CNEL entendus (article 18). L'article 19 supprime certains organes collégiaux centraux qui étaient dotés des attributions désormais confiées au CNEL: Commission centrale de l'industrie, Commission centrale du commerce extérieur, Conseil économique national, Conseil supérieur du commerce extérieur.

Les articles 21 et 22 régissent l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement du Conseil.

Afin d'*accélérer le développement des régions économiquement arriérées*, de créer de nouveaux emplois stables et d'élever le niveau de vie des populations de ces régions, deux lois ont été édictées, qui prorogent la validité ou étendent la portée de lois semblables édictées en 1950: en effet, la loi nº 634 du 29 juillet 1957 et la loi nº 635 du 29 juillet 1957 (*G.U.* nº 193, du 3 août 1957) sont venues améliorer et compléter, la première, la loi nº 646 du 10 août 1950, instituant la Caisse du Midi (*Cassa del Mezzogiorno*) (modifiée par la loi nº 949 du 25 juillet 1952), l'autre, la loi nº 647 du 10 août 1950, concernant l'exécution de travaux d'intérêt public en Italie centrale et septentrionale[2].

[1] A ces divers égards, l'article 72 de la Constitution prévoit une procédure à laquelle il est impossible de déroger.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 245-6, et *pour 1952*, p. 193-6 et 197.

La loi nº 634 de 1957 marque, dans l'intention du législateur, le début d'un nouveau cycle d'activité en faveur du Midi et une intensification de la politique d'aide au Midi. La loi est divisée en quatre titres : I. Durée, financement et activités de la Caisse du Midi ; II. Mesures en faveur du développement agricole ; III. Facilités accordées au développement industriel ; IV. Avantages fiscaux et dispositions diverses.

La Caisse du Midi est maintenue en existence jusqu'au 30 juin 1965. Son champ d'activité a été étendu de façon à comprendre entre autres, le secteur de la pêche (article 5), la construction et l'équipement d'écoles professionnelles pour la formation de techniciens et de travailleurs spécialisés (article 4), la prise en charge de tâches nouvelles, jusqu'alors assumées par les communes, concernant l'exécution de certains travaux d'hygiène (article 6), la création et l'organisation de lignes de transport dont l'intérêt spécial pour le développement économique des régions du Midi a été reconnu (article 14), le développement des attraits des centres touristiques (article 10), la construction d'installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique nécessaire aux districts qui ont bénéficié de travaux d'amélioration des sols (article 9).

Les dispositions les plus importantes de la loi sont celles qui visent à accélérer le processus d'industrialisation. A cet effet, la loi prévoit des mesures d'assistance directe et l'octroi de crédits et d'avantages fiscaux ainsi que l'organisation d'un système de sécurité sociale afin de stimuler l'initiative des entrepreneurs privés dans le domaine industriel. Les avantages accordés actuellement continueront de l'être jusqu'en 1965. Aux termes des articles 20 et 21, la Caisse peut participer jusqu'à concurrence de 20 pour 100 aux frais de création d'établissements industriels, petits ou moyens, dans les communes dont la population n'excède pas 75.000 habitants et dans lesquelles il n'existe aucune activité industrielle. Afin de favoriser la création des nouvelles entreprises industrielles dont la concentration a été prévue dans une zone donnée, les communes, les provinces, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que les autres organismes intéressés peuvent s'associer pour construire et exploiter les installations nécessaires à l'équipement de la région (article 21). La Caisse peut aussi accorder des prêts en vue de l'acquisition de terrains destinés à recevoir des installations ou des constructions nécessaires à l'industrie (article 22) ; elle peut enfin participer au paiement des intérêts de certaines obligations émises par des établissements de crédit ou à des opérations financières visant au développement de l'activité industrielle (article 24).

En matière fiscale, de nouveaux avantages sont accordés ; ceux que prévoit l'article 40 présentent une importance exceptionnelle ; cet article dispose en effet que seront exonérés de l'impôt sur la fortune mobilière de la catégorie B, pendant cinq exercices, la moitié des bénéfices *réinvestis* dans des travaux d'amélioration agricole et dans des installations industrielles dans les régions méridionales, jusqu'à concurrence de 50 pour 100 du coût des travaux et des installations. Cet avantage est accordé tant aux sociétés et aux organismes imposés d'après leur bilan qu'aux contribuables qui demandent à être imposés sur la base de leurs comptes.

La loi prévoit et réglemente en outre l'intervention directe des entreprises de l'Etat pour favoriser l'industrialisation du Midi.

La loi nº 635 de 1957 concerne les régions déshéritées du Centre-Nord où le niveau de vie est aussi bas que dans le Sud. Elle vise à encourager de nouvelles activités économiques qui, en venant compléter les activités traditionnelles, offriraient de nouvelles possibilités permanentes d'emploi pouvant entraîner une hausse des revenus et, par suite, freiner le fâcheux dépeuplement des centres situés dans les montagnes. La loi nº 635, qui proroge jusqu'en 1965 les dispositions en vigueur en la matière et augmente les crédits, prévoit encore la prise en charge, par l'Etat, des dépenses auxquelles les petites communes doivent faire face pour la construction d'installations hydrauliques et sanitaires (article 3), la construction de téléphériques (article 4), une exonération fiscale de 10 ans en faveur des nouvelles entreprises artisanales et des petites industries créées dans la région considérée, etc.

Toujours dans le domaine de l'emploi, il convient de signaler, en raison de son caractère particulièrement humanitaire, la loi nº 594 du 14 juillet 1957 (*G.U.* nº 188, du 29 juillet 1957), qui *impose l'emploi des téléphonistes aveugles* dans les administrations publiques, les organismes publics et les entreprises de l'Etat.

D'autres lois sont venues compléter et améliorer les mesures de protection sociale prises en faveur des travailleurs.

Il convient de signaler, en raison de son champ d'application particulièrement étendu, la loi nº 1047 du 26 octobre 1957 (*G.U.* nº 278, du 11 novembre 1957), qui étend l'*assurance-invalidité et vieillesse* aux agriculteurs indépendants, aux métayers et aux fermiers qui se consacrent habituellement à la culture manuelle du sol ou à l'élevage et aux soins du bétail, ainsi qu'aux membres de leur famille exerçant la même activité sur le même fonds. Sont exclus du bénéfice de l'assurance les agriculteurs indépendants, les métayers et les fermiers dont les besoins totaux, en main-d'œuvre, n'excèdent pas 30 jours-ouvriers par an.

II. Traités et conventions concernant les droits de l'homme rendus exécutoires en Italie en 1957

Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945. Rendue exécutoire en Italie à partir du 14 décembre 1955 en vertu de la loi nº 848 du 17 août 1957 (*G.U.* nº 238, supplément, du 25 septembre 1957).

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi nº 1304 du 20 décembre 1957 (*G.U.* nº 14, du 18 janvier 1958).

Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi nº 268 du 19 février 1957 (*G.U.* nº 115, du 6 mai 1957).

Convention, avec Protocole final annexé, relative à la sécurité sociale, conclue à Rome le 25 mai 1955 par la République italienne et le Royaume de Suède.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi nº 137 du 19 février 1957 (*G.U.* nº 84, du 1er avril 1957).

Convention entre l'Italie et la France relative à l'assistance judiciaire réciproque, conclue à Rome le 12 janvier 1955.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi nº 155 du 19 février 1957. (*G.U.* nº 87, du 4 avril 1957).

Convention relative à l'extradition et à l'assistance judiciaire en matière pénale conclue à Rome le 24 février 1956 entre l'Italie et l'Etat d'Israël.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi nº 1342 du 24 décembre 1957 (*G.U.* nº 25, du 30 janvier 1958).

A) Accord concernant les brevets d'invention industriels et échange de notes y relatif; B) échange de notes concernant les accords conclus à Rome, entre les deux pays, les 5 et 12 mai 1953 en matière d'assurances sociales et le 12 novembre 1953 en matière de brevets d'invention industriels.

Accord et notes ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi nº 811 du 12 août 1957 (*G.U.* nº 229, du 14 septembre 1957).

III. Décisions judiciaires

La Cour constitutionnelle a rendu, en 1957, un arrêt particulièrement important, touchant à la fois la *liberté de réunion* et la *liberté de culte*, qui confirme les droits proclamés aux articles 20, paragraphe 1, et 18 de la Déclaration universelle. Le jugement de la Justice de paix de Foggia, dont on trouvera plus loin les passages les plus significatifs, confirme, outre le principe de la *liberté de religion*, le *droit à la liberté personnelle* et le *droit de circuler librement* dont traitent les articles 9 et 13, paragraphe 1, de la Déclaration.

Les deux autres décisions dont il est question plus loin ont été rendues par des tribunaux ordinaires et confirment l'une la *condamnation de toute discrimination raciale* (article 7 de la Déclaration), l'autre la *protection des droits d'auteur* (article 27, paragraphe 2, de la Déclaration).

1. Cour constitutionnelle — Arrêt nº 45, du 8 mars 1957 (*Raccolta ufficiale delle sentenze e ordinanze della Corte costituzionale*, vol. 2, 1957, p. 491)

Dans cet arrêt, la Cour s'est prononcée sur deux questions touchant la constitutionnalité de l'article 25 du Texte unifié des lois de sécurité publique[1], que soulevaient deux ordonnances rendues, la première, le 17 avril 1956 par la Cour de cassation dans des poursuites pénales engagées contre L. U. (*G.U.* nº 141, du 9 juin 1956), la seconde, le 16 novembre 1956 par le Juge de paix de Leonfonte dans des poursuites pénales engagées contre C. G. et C. P. (*G.U.* nº 316, du 15 décembre 1956).

Le pasteur évangélique L. U. avait été condamné par le juge de paix «pour avoir organisé et dirigé une cérémonie religieuse . . . hors des lieux du culte sans en avoir avisé l'autorité comme il y était tenu», contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 25 du Texte unifié des lois de sécurité publique. En deuxième instance, le tribunal avait acquitté l'inculpé «parce que l'acte ne constitue pas un délit». C'est contre ce jugement que le ministère public a formé un recours, et la Cour de cassation, suspendant la procédure, a saisi la Cour constitutionnelle de la question de la constitutionnalité de l'article 25 vu les articles 17, 19 et 20 de la Constitution. L'Etat est intervenu et l'avocat général a déposé un mémoire dans lequel il demandait à la Cour de déclarer «constitutionnel» ledit article 25.

La seconde ordonnance concernait les poursuites pénales engagées contre deux individus inculpés d'avoir contrevenu à l'article 25 du Texte unifié des lois de sécurité publique «en organisant un cortège public sans en avoir avisé d'avance le Commissaire de police». Le Juge de paix, sur requête de la défense, a transmis le dossier à la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de l'article 25 des lois de sécurité publique compte tenu de l'article 17 de la Constitution. Dans cette affaire, aucune des parties n'est intervenue devant la Cour.

La Cour constitutionnelle a jugé opportun de rendre un arrêt unique sur les deux ordonnances précitées.

En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle a décidé que son rôle devait se borner à examiner le lien entre l'article 25 des lois de sécurité publique et l'article 17 de la Constitution[2] et, plus précisément, à établir si la

[1] Article 25 du Texte unifié des lois de sécurité publique: «Quiconque organise ou dirige des services, des cérémonies ou des pratiques de caractère religieux hors des lieux du culte ou organise ou dirige des processions d'ecclésiastiques ou de civils sur la voie publique doit en aviser le commissaire de police au moins trois jours d'avance...»

[2] Article 17 de la Constitution: «Les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes.

«Aucune déclaration préalable n'est requise pour les réunions, même tenues dans des lieux ouverts au public.

«Les réunions tenues dans des lieux publics doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des raisons valables de sûreté ou de sécurité publique.»

partie de l'article 25 qui implique l'obligation de donner préavis des services, cérémonies ou pratiques d'ordre religieux, même s'ils sont organisés dans un lieu non public, est applicable.

La Cour constitutionnelle a déclaré ce qui suit: «L'article 17 de la Constitution réaffirme d'une manière non équivoque la liberté de réunion; cette règle est dictée par des exigences si grandes et si essentielles de la vie sociale qu'elle doit avoir nécessairement la portée la plus étendue et les effets les plus généraux, au point de ne pas souffrir l'existence de régimes spéciaux. En ce qui concerne les réunions de caractère religieux, il convient de noter que les articles 8, alinéa 1[1], et 19[2] de la Constitution reconnaissent à toutes les confessions religieuses une liberté de culte totale; quand l'exercice du culte a lieu en association, ces règles doivent évidemment être conciliées avec l'article 17, en ce sens que les réunions de caractère religieux n'échappent pas aux règles générales applicables à toutes les réunions en ce qui concerne tant la liberté des réunions elles-mêmes que les limites auxquelles cette liberté est soumise dans l'intérêt supérieur de la vie en société.»

L'avocat général, pour prouver la constitutionnalité de l'article 25, a fait valoir que l'article 19 de la Constitution fixe une limite puisqu'il stipule que les rites ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs et que, par suite, l'obligation de la déclaration préalable doit être comprise comme donnant la possibilité de vérifier si, dans chaque cas d'espèce, les services et pratiques d'ordre religieux qui doivent être organisés dans des lieux réservés à cet effet — et par conséquent dans les lieux ouverts au public — comportent ou non des rites contraires aux bonnes mœurs.

Cette thèse n'a pas été acceptée par la Cour, qui a observé que «. . . la règle qui découlerait d'une telle interprétation et qui voudrait que toute limite imposée à une liberté constitutionnelle implique un pouvoir correspondant de contrôle préventif pour les autorités chargées de la sécurité publique, n'existe pas dans notre ordre juridique. La non-observation de la limite fixée à l'article 19 peut constituer un acte illicite, peut-être même un délit; en pareil cas, le respect de la prohibition sera assuré par une sanction correspondante, mais hors de cette hypothèse, l'action préventive de la police, si elle restreint la liberté légale du citoyen en ce qui concerne son éventuel comportement dans l'avenir, et dans la mesure où elle le restreint, ne peut s'exercer que dans les cas et dans les formes expressément prévus par la loi.»

La Cour a conclu comme suit: «. . . le caractère général de la règle énoncée à l'article 17 et son applicabilité aux réunions de toute espèce, y compris les réunions de caractère religieux, étant établis, il en résulte nécessairement qu'il y a incompatibilité entre la règle précitée et la partie de l'article 25 des lois de sécurité publique qui implique l'obligation de déclarer d'avance même les réunions non publiques.»

En ce qui concerne la question soulevée par le Juge de paix de Leonfonte touchant la constitutionnalité de l'article 25 des lois de sécurité publique, la Cour a décidé que s'agissant en l'espèce «de réunions en un lieu public, ces réunions figurent parmi celles pour lesquelles la déclaration préalable reste obligatoire, d'où il suit que cette partie de la règle énoncée à l'article 25 est constitutionnelle».

En conséquence, la Cour a déclaré «inconstitutionnelle, vu l'article 17 de la Constitution, la règle énoncée à l'article 25 du Texte unifié des lois de sécurité publique du 18 juin 1931, nº 773, dans la mesure où elle implique l'obligation de déclarer d'avance les services, cérémonies ou pratiques de caractère religieux célébrés dans des lieux ouverts au public».

2. Justice de paix de Foggia, jugement du 27 décembre 1957 (*Foro italiano*, 1958, II, 42)

Le jugement avait pour origine une ordonnance de police prescrivant le rapatriement forcé du sieur D. G. et lui interdisant de revenir dans la ville de Foggia sans autorisation préalable, motif pris de ce que: 1) l'intéressé était oisif et vagabond d'habitude, bien qu'apte au travail, et se livrait de façon habituelle et notoire à des trafics illicites; 2) il avait enfreint l'article 156 du Texte unifié des lois de sécurité publique (qui interdit — sous réserve des dispositions du Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie — toute sollicitation de fonds ou d'objets, collecte ou quête sans l'autorisation du Commissaire de police).

En déclarant que le deuxième grief n'était pas fondé et en prononçant l'acquittement du prévenu, ce Juge de paix a admis la thèse du sieur D. G. selon laquelle «on avait bien plutôt voulu l'empêcher d'exercer un droit», à savoir le droit de faire de la propagande en faveur de ses opinions religieuses, celles des «témoins de Jéhovah».

Le jugement examine d'abord ce deuxième chef d'inculpation et examine la situation juridique qui est faite et les droits qui sont reconnus aux citoyens en matière de confession religieuse par les articles 3, 8 et 19 de la Constitution. L'article 3 proclame que «tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de . . . religion», d'accord en cela avec l'article 8, aux termes duquel «toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi», tandis que, plus loin, l'article 19 assure à chacun, sans distinction, le droit de «professer librement sa foi religieuse propre . . . de faire de la propagande en sa faveur», avec une seule exception pour les rites contraires aux bonnes mœurs.

[1] Article 8, alinéa 1, de la Constitution: «Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.»

[2] Article 19 de la Constitution: «Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse propre, sous quelque forme que ce soit, individuellement ou en association, de faire de la propagande en sa faveur et d'en exercer le culte dans un lieu privé ou public, sous réserve que les rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.»

La décision souligne surtout que la Constituante, au cours de ses travaux relatifs à l'article 19 précité, avait décidé de supprimer du texte les mots «rites contraires à l'ordre public», qui figurent encore à l'article premier de la loi nº 1159 du 24 juin 1929, et cela «afin de mettre les diverses confessions religieuses et tous les citoyens, sans distinction, à l'abri des interventions du pouvoir exécutif et de priver ce dernier de la faculté d'interdire des manifestations religieuses, pour mettre ainsi cet article en harmonie avec l'article 20, qui interdit toute limitation légale imposée spécialement aux associations et institutions en raison de leur but religieux ou culturel. Cette interdiction faite au pouvoir exécutif d'intervenir dans les manifestations d'une religion quelconque a eu pour effet. . . d'abolir. . . toutes les restrictions imposées au culte réformé.»

La décision relève ensuite qu'«outre que l'article 19 de la Constitution oblige à conclure que l'article premier de la loi nº 1159 est manifestement inconstitutionnel en ce qui concerne les mots ‹rites contraires à l'ordre public›, il convient de retenir l'argument selon lequel la loi nº 1159 et le décret royal nº 289 sont en contradiction flagrante avec les articles 19 et 20 de la loi fondamentale de l'Etat, étant donné qu'ils restreignent la liberté de religion. Il est probable que la Cour constitutionnelle sera appelée à se prononcer sous peu sur la question de la constitutionnalité des lois précitées, question qu'elle avait considérée comme étrangère à l'affaire tranchée récemment par l'arrêt nº 45 du 8 mars 1957. . . En revanche, en ce qui concerne le degré de liberté de l'individu et l'exercice pacifique des droits qui en découlent, questions dont il s'agit spécialement en l'espèce, on constate que les normes énoncées aux articles 3, 8, paragraphe 1, et 19 de la Constitution ont été adoptées par respect pour le principe de l'égalité en matière de liberté individuelle, la liberté de religion constituant une des libertés fondamentales. La Constitution a reconnu à tous, sans distinction, le droit de professer librement leur religion, le droit de faire de la propagande en sa faveur et le droit d'en célébrer le culte en privé et en public, pourvu que les rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. Ces droits doivent être pleinement respectés par les particuliers et par la collectivité et bénéficier de l'entière protection des lois et des autorités.»

Examinant ensuite le cas du sieur D. G., la décision déclare:

«Or il en a été différemment dans le cas du sieur D. G., qui a vu les autorités de sécurité publique porter gravement atteinte à son droit de faire publiquement de la propagande en faveur de sa religion, droit dont l'exercice devait au contraire lui être garanti en présence des personnes qui, comme il ressort du texte de l'ordonnance de la police, s'étaient rassemblées et protestaient, pour l'en empêcher. Seul le comportement de ces personnes aurait pu créer une situation préjudiciable à la sécurité publique puisqu'il constituait une manifestation d'intolérance et de rébellion contre la loi et une menace à une liberté individuelle que la Constitution proclame avec tant de force et que les citoyens peuvent prétendre exercer sans aucune crainte pour leur intégrité physique et morale dans la collectivité organisée dont ils font partie.»

Passant à l'autre chef d'inculpation qui avait donné lieu à l'ordonnance de police prise contre le sieur D. G. par le Commissaire de police sur la base de l'article 2 de la loi nº 1423 du 27 décembre 1956 (mesures préventives à l'encontre des personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publiques), la décision fait observer que la mesure de police suppose, d'après l'article premier de ladite loi, que l'individu qui en est l'objet est oisif et vagabond d'habitude, alors qu'il est apte au travail, ou qu'il se livre à des trafics illicites, qu'il favorise la prostitution, trafique des stupéfiants, etc. «Mais cela ne suffit pas à justifier une mesure de rapatriement; il faut aussi que la personne contre laquelle la mesure est prise soit dangereuse pour la sécurité publique, car le fait qu'il est un parasite social ne permet pas, à lui seul, de considérer l'individu comme dangereux pour la sécurité publique, par quoi l'on entend la vie en société ordonnée dans laquelle le citoyen peut se livrer à une activité licite sans que sa personne soit exposée à des menaces ou à des restrictions. Il est évident que pour déterminer le caractère dangereux d'un individu il faut se fonder sur des faits concrets.»

La décision conclut en ces termes: «. . . comme il est pleinement établi que le sieur D. G. demeurait à Foggia avec son coreligionnaire V., lequel lui fournissait le logis et le couvert; qu'il faisait de la propagande pour sa religion sur mandat exprès du siège central de la secte des ‹témoins de Jéhovah›, à Rome, qui prenait à sa charge les frais de ses tournées de propagande; et comme il est apparu . . . que l'intéressé ne procédait à aucune quête mais exerçait au contraire un de ses droits fondamentaux, il est pleinement démontré que les circonstances invoquées pour justifier la double mesure de rapatriement n'existaient pas; en l'espèce, l'ordonnance n'a pas été prise conformément à la loi et est annulée.»

3. Cour de cassation — Arrêt nº 4717 du 17 décembre 1957 (*Foro italiano*, 1958, I, 14)

Dans cet arrêt qui casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rome le 31 juillet 1956, la Cour suprême confirme le principe de non-discrimination raciale; elle interprète certaines dispositions édictées en Italie en 1944 au sujet de la réintégration dans leurs droits civils et politiques des victimes de persécutions raciales, en les plaçant dans le cadre plus large de leur conformité avec le double principe de la condamnation de toute discrimination raciale et de la réparation morale due à quiconque a été victime dans le passé d'une telle discrimination.

La situation de fait et de droit qui a donné lieu à cet arrêt de la Cour peut être résumée comme suit: M. M., directeur de l'entreprise privée R., avait été licencié en 1938 du fait des lois raciales édictées par

le fascisme. A la suite du décret royal nº 25 du 20 janvier 1944 (réintégrant dans leurs droits civils et politiques les citoyens italiens et étrangers déclarés de race juive), et dont l'article 4 exigeait la réintégration de tous ceux qui avaient été licenciés pour des raisons raciales, la maison R. refusa de reprendre M. M. Ce dernier s'adressa alors aux tribunaux et l'affaire arriva devant la Cour d'appel de Rome, qui estima devoir débouter le demandeur.

La Cour de cassation a déclaré que l'article 4 du décret-loi nº 25 précité avait été violé et que M. M. «avait incontestablement le droit d'être réintégré» en vertu dudit article 4.

Après avoir réfuté, en ses divers points, le raisonnement de la Cour d'appel et l'avoir déclaré erroné, l'arrêt de la Cour de cassation poursuit ainsi:

«...L'article 4 du décret-loi royal nº 25 du 20 janvier 1944 a étendu la portée des dispositions contenues dans le décret-loi royal nº 9 du 6 janvier 1944 (sur la réintégration de tous les fonctionnaires des administrations de l'Etat, des organismes locaux, parastataux et dépendant de l'Etat, et de toutes les entreprises d'intérêt général, qui avaient été licenciés pour des motifs d'ordre politique y compris des motifs d'ordre racial) à tous les juifs, sans distinction, qui avaient été privés de leur emploi par l'effet des lois raciales; il dispose en effet que ‹tous ceux qui ont été relevés de leurs fonctions en application . . . d'une disposition ou d'une règle quelconque de caractère racial . . . sont réintégrés dans leurs fonctions›. La teneur et la clarté de cette règle font bien apparaître que le législateur a voulu, par là, remettre obligatoirement en vigueur tous les contrats de travail auxquels il avait été mis fin pour respecter la loi, c'est-à-dire les contrats de travail que l'employeur avait été contraint, par les lois raciales, de résilier; elle a voulu assurer la réintégration dans leurs fonctions des employés de race juive licenciés *iussu legis*, et cela pour une raison intéressant la collectivité tout entière, dans le souci juridique et moral d'éliminer tout effet et toute trace de la législation raciale qui était abrogée.»

Relevant «la distinction faite par les juges du fond» — et selon laquelle le droit à la réintégration dont parle l'article 4 en question n'appartient qu'aux employés de race juive qui occupaient un emploi permanent et non à ceux qui étaient liés par un contrat de travail de durée indéterminée — la Cour de cassation fait observer que cette interprétation se concilie mal «avec la lettre et la portée de la règle, qui vise tous ceux qui ont été relevés de leurs fonctions en raison de leur race»; elle poursuit en ces termes: «Pareille distinction ne peut davantage être déduite du fait que le contrat de travail pour une durée indéterminée ne confère pas au travailleur le droit d'être maintenu dans son emploi, parce que . . . le législateur, en imposant aux employeurs l'obligation de reprendre tous les employés licenciés en vertu des lois raciales, a voulu réparer du point de vue moral et juridique un acte injuste et qu'au lieu de disposer simplement que les employés licenciés en raison de leur race seraient repris à leur service par ceux qui les avaient lésés, il a voulu les réintégrer lui-même dans leur emploi, sous réserve toutefois de certaines conditions de temps; . . . si l'on devait accepter le raisonnement des juges du fond le but éminemment réparateur de la loi ne serait pas atteint . . .».

L'arrêt de la Cour suprême conclut ainsi:

«Des considérations qui précèdent se dégage, en droit, le principe suivant: l'article 4 du décret-loi royal nº 25 du 20 janvier 1944, en vertu duquel tous ceux, Italiens ou étrangers, qui ont été relevés de leurs fonctions parce qu'ils avaient été déclarés de race juive ou considérés comme étant de race juive, sont réintégrés dans leurs fonctions, s'applique à tous les employés, même si, au moment où il a été résilié, leur contrat d'emploi ou de travail ne présentait aucun caractère de stabilité.»

4. Justice de paix de Rome — Ordonnance du 16 février 1957 (*Giurisprudenza italiana*, 1957, I, Section 2, 417).

Cette décision concerne divers aspects du droit d'auteur. L'intérêt de cette décision du Juge de paix de Rome résulte tant de l'importance des questions sur lesquelles elle porte que de l'œuvre saisie: le film intitulé «Il Pellegrino», tiré — sans l'autorisation de l'auteur ou de la maison cessionnaire des droits — de quatre films de Charlie Chaplin, modifiés et sonorisés. Le sieur B. M. les avait mis en circulation en en attribuant la paternité audit auteur, Chaplin, sous la forme d'une œuvre unique, que ledit B. M. avait abusivement réalisée en procédant à un amalgame hybride et à de multiples altérations et mutilations des quatre œuvres originales; en outre, il avait fait projeter une version sonore de ces films muets, auxquels il avait ajouté un commentaire parlé et un certain nombre de séquences tournées par la suite. Les demandeurs (Chaplin et la Ray Export Co.) voyaient dans ces agissements un acte de concurrence déloyale, une violation du droit d'auteur et, en outre, une atteinte caractérisée à l'honneur et à la réputation de l'auteur dans son droit et ses titres; ils demandaient l'interdiction de la projection du film en Italie et à l'étranger et la mise sous séquestre de tous les originaux et copies.

Cette décision ne pouvant être résumée, étant donné son extrême longueur et sa complexité, on se bornera à signaler les principes essentiels reproduits dans la *Giurisprudenza italiana* ainsi qu'un extrait de la décision, où sont clairement énoncés les principes qui protègent les droits moraux et artistiques des auteurs et dont le magistrat s'est inspiré.

Les principes essentiels sont formulés en six points:

«Tant l'auteur-acteur que le cessionnaire des droits d'exploitation sont fondés à demander la protection des œuvres cinématographiques.

«Les auteurs d'œuvres produites aux Etats-Unis d'Amérique jouissent en Italie de la même situation

que les auteurs italiens, conformément au principe de la réciprocité générale; il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu dépôt de copies ou enregistrement en Amérique.

«Les films américains bénéficient en Italie d'une protection de trente ans en ce qui concerne les droits d'exploitation économique, période qui a été prolongée de six ans par l'effet du décret-loi nº 440 du 20 juillet 1945 et suspendue pendant les hostilités; le droit moral de l'auteur dure toute la vie de ce dernier et des personnes qui sont légalement fondées à agir en son nom.

«Dans notre droit, nul ne peut remanier plusieurs films originaux pour en faire un film nouveau sans le consentement de l'auteur.

«La protection du droit moral d'auteur est accordée même aux auteurs étrangers ressortissants d'Etats où la protection morale n'existe ni n'est organisée de façon indépendante.

«Porte atteinte à la réputation artistique de l'auteur-acteur de films celui qui fond en un film unique quatre œuvres originales distinctes en en altérant la trame, en déformant l'intention de l'auteur et en y ajoutant un commentaire musical.»

Dans son jugement, le juge a déclaré:

«Il est à peine besoin de faire observer que, dans notre ordre juridique, la protection du droit moral ne se prescrit pas; elle dure tant que vivent l'auteur et ses ayants droit légitimes fondés à l'invoquer — conformément aux dispositions de l'article 23 (loi nº 633 du 22 avril 1941 sur les droits d'auteur). La loi qui, en termes très généraux, vise expressément la déformation et la mutilation et, dans un sens plus étendu, la modification de l'œuvre originale, doit être interprétée comme visant aussi le remaniement, c'est-à-dire la transformation de l'œuvre originale en une autre œuvre au moyen d'adaptations et de modifications qui la laissent cependant reconnaissable. La protection est encore plus stricte si ce remaniement peut entraîner un préjudice pour la réputation et l'honneur de l'auteur. Les notions d'honneur et de réputation ont été admises dans notre droit pour assurer la protection de la personnalité des individus et pour empêcher des atteintes aux droits personnels par des personnes qui n'ont pas qualité pour le faire et n'y sont pas autorisées par l'ayant droit. Ces deux notions sont communément comprises, la première, dans un sens subjectif, comme se rapportant à la dignité personnelle que chacun se confère à lui-même et à la considération subjective qu'il se porte, l'autre, dans un sens objectif, comme l'estime que les tiers ont pour une personne, comme la considération sociale qui s'attache à ce que chacun fait, au travail qu'il accomplit et à l'activité qu'il exerce. Il est certain que, dans le domaine artistique, ces biens ont plus de prix encore et prennent même une valeur économique. Ce qu'un artiste gagne dépend de la valeur que les tiers attribuent à son œuvre. Un artiste jouit d'une certaine estime et a un certain succès qui sont aussi la mesure de la valeur économique de son œuvre.»

JAPON

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

1. *Loi modifiant la loi sur les subventions de l'Etat en vue de la fourniture de livres scolaires aux élèves indigents* (Loi nº 19 du 30 mars 1957)

Les subventions accordées par les villes et les villages pour couvrir les dépenses qu'entraîne la fourniture aux élèves indigents des livres utilisés pour l'enseignement scolaire ne visaient jusqu'ici que les élèves des écoles élémentaires; la loi a été modifiée pour que cette disposition s'applique également aux étudiants des écoles moyennes.

2. *Loi modifiant la loi sur les repas scolaires* (Loi nº 20 du 30 mars 1957)

L'Etat n'assumait jusqu'ici une partie des dépenses afférentes aux repas scolaires des enfants indigents que pour les écoles élémentaires publiques; l'amendement étend les dispositions de la loi aux écoles moyennes publiques.

3. *Loi concernant le traitement médical etc., des victimes de la bombe atomique* (Loi nº 41 du 31 mars 1957)

En raison de l'état de santé particulier des victimes des bombes atomiques lancées sur Hiroshima et Nagasaki, cette loi a été adoptée pour préserver et améliorer la santé des intéressés au moyen d'examens et de soins médicaux.

En vertu de la présente loi, les victimes doivent subir des examens médicaux tous les ans aux frais de l'Etat; les personnes blessées ou souffrant de maladies par suite des effets nocifs de la bombe atomique et dont l'état exige des soins médicaux peuvent recevoir les soins nécessaires aux frais de l'Etat.

4. *Loi modifiant la loi sur la lutte antituberculeuse* (Loi nº 63 du 15 avril 1957)

Conformément à cet amendement, les examens médicaux, les tests tuberculiniques et les vaccins peuvent être obtenus gratuitement.

5. *Loi modifiant la loi sur la protection de l'enfance* (Loi nº 78 du 25 avril 1957)

La loi sur la protection de l'enfance prévoyait jusqu'ici onze types d'institutions pour la protection de l'enfance, qui devaient être créées et gérées par l'Etat ou par les organismes publics locaux conformément aux normes minimales prescrites par la loi pour chacun de ces types d'établissement. En vertu de la nouvelle loi, les établissements pour les enfants faibles d'esprit sont également visés par ces dispositions. Il s'agit des institutions où les enfants faibles d'esprit qui vivent chez leurs tuteurs doivent se rendre chaque jour; ces institutions sont chargées d'assurer leur bien-être, de leur donner les connaissances qui leur sont nécessaires et de les préparer à une vie indépendante.

6. *Loi relative aux repas scolaires des élèves des classes préscolaires et des cours supérieurs des écoles pour aveugles, des écoles pour sourds et des écoles pour enfants handicapés* (Loi nº 118 du 20 mai 1957)

Etant donné la nature spéciale des écoles pour aveugles, des écoles pour sourds et des écoles pour enfants handicapés, la présente loi contient certaines dispositions concernant la fourniture de repas scolaires, afin d'assurer le développement physique et spirituel des enfants qui fréquentent les classes maternelles ou les cours supérieurs dans les écoles en question et de favoriser l'amélioration du régime alimentaire de la population. En vertu de la présente loi, les fondateurs de ces écoles doivent s'efforcer de faire servir un repas aux élèves, et l'Etat et les organismes publics locaux doivent s'efforcer de faire adopter le système des repas scolaires par un plus grand nombre d'écoles et d'en améliorer le fonctionnement.

7. *Loi concernant la Société pour la protection des travailleurs* (Loi nº 126 du 20 mai 1957)

Cette loi porte création de la Société pour la protection des travailleurs, personne morale destinée à promouvoir le bien-être des travailleurs au moyen des mesures suivantes: création et gestion, selon les besoins et avec toute l'efficacité désirable, de services médicaux, de services de réadaptation professionnelle et d'autres services spécifiés par ordonnance ministérielle dans le cadre des prestations d'assurance prévues par la loi relative à l'assurance des accidents du travail; création et gestion de services de formation professionnelle, de logements et d'autres services spécifiés par ordonnance ministérielle, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'assurance contre le chômage. La Société pour la protection des travailleurs relève du Ministère du travail.

II. MESURES ADMINISTRATIVES

Règlement relatif au droit à réparation des suspects (Instruction nº 1 du Ministère de la justice en date du 12 avril 1957)

Une personne qui a été arrêtée ou détenue en tant que suspect peut, en vertu de la présente instruction,

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. Saizo Suzuki, Directeur du Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice du Japon, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement japonais. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

obtenir réparation pour la perte qu'elle a subie du fait de l'arrestation ou de la détention, s'il a été décidé de ne pas la poursuivre devant les tribunaux et s'il existe des raisons suffisantes pour conclure qu'elle n'a pas commis le délit.

L'article 40 de la Constitution[1] prévoit que lorsqu'une personne a été acquittée après avoir été arrêtée ou détenue, elle peut exiger de l'Etat réparation. Jusqu'ici l'indemnité était versée en vertu de la loi relative à la réparation en matière pénale (Loi nº 1 du 1er janvier 1950)[2]. Cette loi prévoit cependant, en tant que condition préalable au versement de l'indemnité, l'acquittement ou un jugement équivalent. Quand une personne a été arrêtée ou détenue et s'il a été décidé de ne pas la poursuivre, elle ne peut évidemment faire l'objet d'un jugement de non-culpabilité et par conséquent elle ne peut pas obtenir réparation pour l'arrestation ou la détention bien qu'il soit prouvé qu'elle n'est pas coupable. Pour lui permettre d'obtenir réparation dans un cas de ce genre, on a adopté le présent règlement relatif au droit à réparation des suspects.

Le texte de l'instruction se lit comme suit:

RÈGLEMENT RELATIF AU DROIT A RÉPARATION DES SUSPECTS

Instruction nº 1 du Ministère de la justice, 1957

Dispositions générales

Art. premier. Le présent règlement prévoit la réparation en matière pénale à laquelle peuvent prétendre les personnes qui ont été arrêtées ou détenues en tant que suspect.

Art. 2. Le présent règlement sera appliqué conformément aux principes du respect des droits de l'homme et compte tenu des circonstances particulières à chaque cas.

Conditions relatives à la réparation

Art. 2. Lorsqu'un procureur décide de ne pas engager de poursuites contre une personne qui a été arrêtée ou détenue et lorsqu'il y a des raisons suffisantes pour conclure que ladite personne n'a pas commis le crime, le Procureur peut l'indemniser pour l'arrestation ou la détention.

Méthodes de réparation

Art. 3. La personne intéressée recevra à titre de réparation une somme qui ne dépassera pas 400 yen par jour pour la période pendant laquelle elle a été arrêtée ou détenue.

2. Lorsque la personne est décédée, l'indemnité peut être versée à son successeur ou à d'autres personnes appropriées, en cas de besoin.

Principes régissant la fixation discrétionnaire de la réparation

Art. 4. Pour déterminer s'il y a lieu à réparation et pour fixer le montant de l'indemnité, le Procureur tiendra compte des facteurs et des circonstances suivants:

1) Dommage moral et matériel;

2) Si d'autres faits qui ont été examinés pendant la période de l'arrestation ou de la détention constituent un autre crime;

3) Désirs de l'intéressé en ce qui concerne la réparation.

2. Il n'y aura pas lieu à réparation dans les cas suivants, sauf si des circonstances particulières le justifient:

1) Lorsque l'acte incriminé cesse d'être punissable en vertu des dispositions des articles 39 à 41 du Code pénal;

2) Lorsque l'intéressé a provoqué sa propre arrestation ou détention par une fausse confession ou en forgeant de toute autre manière des preuves dirigées contre lui-même pour égarer l'enquête ou le procès.

Procureur compétent

Art. 5. La décision concernant la réparation sera prise par un membre du Parquet auquel appartient le Procureur qui a décidé de ne pas engager de poursuites. Cependant, s'il s'agit d'un Parquet local, le Parquet du district dont il relève prendra la décision.

Décision relative à la réparation

Art. 6. Lorsqu'il statuera dans une affaire de réparation, le Procureur devra rendre sa décision par écrit.

2. Lorsqu'une décision accordant ou refusant une indemnité a été prise à la suite d'une demande en réparation, la personne ayant droit à réparation ou l'auteur de la demande sera informé du contenu de la décision.

Délai pendant lequel l'indemnité peut être versée

Art. 7. Si une personne qui doit recevoir une indemnité ne réclame pas le versement de la somme dans les six mois qui suivent le jour où elle a reçu notification en vertu de l'article précédent, le Procureur ne lui remettra pas ladite somme.

Publication

Art. 8. Si une personne qui a reçu une indemnité demande, dans un délai de trente jours à compter de la date où elle touche la somme à laquelle elle a droit, que le fait qu'elle a reçu réparation soit publié, le Procureur publiera le contenu de la décision lui accordant une indemnité dans le journal officiel et dans un journal qu'il jugera approprié ou dans l'un ou l'autre.

Disposition supplémentaire

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 avril 1957 et s'appliquera aux arrestations faites ou aux détentions prononcées à partir du premier jour de ce mois inclusivement.

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 305.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 207.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES DE LA COUR SUPRÊME

1. Dans son arrêt du 20 février 1957, la Cour suprême a statué que s'il convient évidemment d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 38 de la Constitution[1] comme garantissant que nul ne peut être contraint de faire une déclaration à la suite de laquelle il pourrait être accusé d'un crime, l'historique de cette disposition montre qu'en principe dire son nom n'est pas témoigner contre soi-même au sens de la disposition pertinente de la Constitution.

2. En ce qui concerne la question de savoir si la traduction de *Lady Chatterley's Lover* de D. H. Lawrence est ou non un écrit obscène, la Cour suprême, dans son arrêt du 13 mars 1957, a déclaré ce qui suit: Par «littérature obscène», au sens de l'article 175 du Code pénal, on entend la littérature qui est contraire à une conception vertueuse de la moralité sexuelle parce qu'elle provoque de façon licencieuse le désir sexuel du lecteur et offense les sentiments normaux de pudeur sexuelle. Le caractère obscène d'un écrit au regard de la loi est affaire d'interprétation et cette interprétation doit se fonder sur les conceptions universellement admises. Dans certains cas, un écrit littéraire est obscène bien qu'étant une œuvre d'art, et pour décider si un écrit littéraire a un caractère obscène il faut se fonder sur une appréciation objective dudit écrit. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de considérer comme obscène l'œuvre incriminée dans la présente affaire.

En outre, en réponse à l'argument selon lequel la liberté d'expression garantie par l'article 21 de la Constitution[2] est absolue et qu'elle ne peut être limitée même en raison des exigences de l'intérêt public, la Cour, s'appuyant sur des précédents, affirme que la liberté de la presse et d'autres formes d'expression sont également limitées par les exigences de l'intérêt public et qu'il ne fait aucun doute que l'intérêt public exige le maintien de l'ordre en matière sexuelle ou du moins quelque respect de la moralité sexuelle. La décision du tribunal de première instance, aux termes de laquelle la traduction de l'ouvrage en question est un écrit obscène et sa publication est contraire à l'intérêt public, est bien fondée.

3. Dans son arrêt du 19 juin 1957, la Cour suprême a reconnu le caractère constitutionnel de l'article 3 de l'ordonnance sur l'enregistrement des étrangers (Ordonnance impériale nº 207 de 1947) interdisant l'entrée d'un étranger au Japon. Le sens de l'arrêt rendu par la Cour est le suivant: Comme les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution[3] visent uniquement la résidence, les changements de domicile et l'émigration vers des pays étrangers et comme les questions de résidence et de changements de domicile font l'objet d'une disposition distincte de la disposition relative à l'émigration, la résidence et le changement de domicile sont interprétés comme signifiant la résidence et le changement de domicile au Japon. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de disposition concernant l'entrée d'un étranger au Japon, ce qui est conforme à la notion sur laquelle repose la coutume internationale selon laquelle un pays dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de pénétrer sur son territoire; aussi longtemps qu'il n'existe pas un accord spécial, l'Etat n'est pas tenu de donner à un étranger l'autorisation de pénétrer sur son territoire.

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 305.

[2] *Ibid.*, p. 304.

[3] *Ibid.*, p. 304.

LIBAN

LOI DU 24 AVRIL 1957[1]

modifiant la loi relative aux élections à la Chambre des députés

Art. 4. Tous les électeurs d'une circonscription électorale, sans distinction de religion, votent pour les candidats à élire dans cette circonscription.

Art. 5. Le suffrage est universel, direct et secret.

Art. 6. Nul ne peut être élu à la Chambre des députés s'il n'est citoyen libanais, inscrit sur la liste électorale, âgé de 25 ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a reçu une instruction. Le citoyen naturalisé ne sera éligible que dix ans après sa naturalisation.

Sera déchu de la qualité de député, par décision de la Chambre, le député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant la privation du droit d'être inscrit sur les listes électorales conformément à l'article 11.

. . .

Art. 11. Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1) Les condamnés à l'interdiction des droits civiques ;

2) Les condamnés à la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publics ; ceux qui auront été privés temporairement de leurs fonctions ne pourront être inscrits qu'à l'expiration du délai ;

3) Les condamnés pour un crime ou un délit portant atteinte à leur réputation,

Sont considérés comme portant atteinte à la réputation les crimes et délits suivants : le vol, l'escroquerie, le tirage d'un chèque sans provision, l'abus de confiance, le détournement, la corruption, le faux serment, le viol, le chantage, le faux, l'usage de faux, les crimes et délits contre la morale publique prévus au livre 7 du code pénal et les crimes et délits relatifs à la culture et au commerce des stupéfiants ;

4) Les interdits judiciaires pendant la durée de leur interdiction ;

5) Les personnes déclarées en faillite ; elles ne seront inscrites sur les listes électorales qu'après leur réhabilitation ;

6) Les condamnés à des peines prévues par les articles 329 et 334 du code pénal.

. . .

Art. 21. Sont inscrits sur les listes électorales les noms des Libanais des deux sexes âgés de 21 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant depuis six mois au moins leur domicile principal et effectif dans la circonscription électorale.

. . .

Art. 23. Les militaires et assimilés de tous grades, qui sont membres de l'armée, de la gendarmerie, de la police ou de la sûreté ne participent à aucune élection quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en disponibilité ou en congé régulier, peuvent voter dans la circonscription où ils sont inscrits.

Aucun militaire ou assimilé, quel que soit son grade et qu'il soit membre de l'armée, de la gendarmerie, de la police ou de la sûreté, ne pourra être élu membre de la Chambre des députés, même s'il se trouve en disponibilité ou s'il fait partie du cadre de réserve. Il peut, toutefois, être élu s'il a été mis à la retraite ou s'il a démissionné six mois avant la date des élections.

Art. 24. L'exercice des fonctions publiques et religieuses rétribuées sur le budget de l'Etat est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera considéré automatiquement comme n'étant plus en fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Tout membre de la Chambre des députés nommé à une fonction publique rémunérée cesse d'appartenir à la Chambre des députés par le fait même de son acceptation. Un député peut toutefois être chargé, avec l'approbation de la Chambre des députés, d'une mission politique provisoire à l'étranger, non prévue dans les cadres de l'Etat, pour une période non renouvelable de six mois au maximum.

Tout député qui est frappé des incapacités définies à l'article 11 cesse *ipso facto* d'être membre de la Chambre.

Art. 25. Ne peuvent être élus dans une circonscription électorale quelconque durant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation définitive de leurs fonctions :

1) Les magistrats de la cour de cassation et les membres du Conseil d'Etat et du service des comptes ;
2) Les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de services publics ;
3) Les inspecteurs généraux et les inspecteurs dont

[1] *Journal officiel* nº 18 du 25 avril 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

la compétence s'étend à l'ensemble du territoire libanais.

Art. 26. Ne peuvent être élus dans les circonscriptions comprises dans le ressort de leurs fonctions tant qu'ils exercent ces fonctions ou dans les six mois qui suivent la date à laquelle ces fonctions ont définitivement pris fin :

1) Les magistrats des cours d'appel et les juges uniques ;

2) Les Mouhafez et les Caimacams[1] ;

3) Les ingénieurs, chefs de sections ou des services d'inspection dans une région déterminée ;

4) Les inspecteurs du Ministère de l'éducation nationale ;

5) Les comptables, trésoriers et autres fonctionnaires de tous grades placés sous leurs ordres et d'une façon générale tous les agents de l'administration des finances et des contributions.

Si un siège devient vacant par suite du décès ou de la démission d'un député ou de la dissolution de la Chambre, les fonctionnaires visés au présent article et à l'article précédent sont éligibles s'ils quittent définitivement leurs fonctions dans le délai de huit jours qui suivra le décret convoquant les électeurs.

[1] Gouverneurs de provinces et administrateurs de districts. [Note de la rédaction.]

LIBÉRIA

LOI SUR LES ÉTRANGERS ET LA NATIONALITÉ[1]

Chapitre 3. Naturalisation

80. *Titre de la loi.* Les dispositions du présent chapitre seront désignées sous le nom de «Loi sur la naturalisation».

81. *Conditions à remplir pour obtenir la naturalisation.* Tout étranger noir âgé de vingt et un ans ou davantage et tout étranger d'origine noire âgé de vingt et un ans ou davantage peut acquérir la nationalité de la République du Libéria suivant les modalités prévues par la présente Loi.

82. *Définition du terme «naturalisation».* Dans la présente Loi, le terme «naturalisation» désigne l'acte consistant à accorder à l'étranger qui remplit les conditions de la naturalisation les droits d'un ressortissant natif de la République du Libéria.

. . .

[L'article 84 prévoit notamment, parmi les renseignements que doit fournir celui qui demande sa naturalisation, qu'«il doit déclarer ne pas être partisan de l'anarchie. La demande doit également indiquer que l'intéressé renonce à toute allégeance étrangère et a l'intention de résider en permanence sur le territoire de la République du Libéria... Les témoins qui confirment la demande doivent être des ressortissants de la République du Libéria sachant personnellement que le requérant a depuis deux ans au moins sa résidence sur le territoire de la République du Libéria ou du pays où la demande est faite et sachant personnellement qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun écart dans sa conduite publique.»]

. . .

93. *Motifs d'annulation du certificat de naturalisation.* Tout ressortissant naturalisé de la République du Libéria verra, sur la plainte de l'*Attorney General* ou d'un membre du Ministère public devant une Cour de circuit de la République, son certificat de naturalisation annulé dans l'un quelconque des cas suivants:

a) S'il réside depuis deux ans dans l'Etat étranger d'où il est originaire ou depuis cinq ans dans un autre Etat étranger, le naturalisé est présumé avoir perdu la nationalité libérienne et est considéré comme domicilié au lieu de sa résidence durant cette période; toutefois, il peut faire la preuve contraire en produisant des justifications satisfaisantes devant un fonctionnaire diplomatique ou consulaire de la République, conformément aux règles et règlements que peut édicter le Département d'Etat;

b) S'il est démontré qu'au moment où il a acquis la nationalité libérienne l'intéressé ne remplissait pa les conditions d'acquisition de cette nationalité aux termes d'une loi en vigueur de la République ou qu'il ne remplissait pas les conditions d'entrée ou de résidence dans la République;

c) Si la personne qui a acquis la nationalité libérienne n'est pas de bonne vie et mœurs et que ce fait n'ait pas été connu au moment où elle a acquis cette nationalité;

d) Si, au moment de la délivrance du certificat de naturalisation, le naturalisé était anarchiste ou naturellement opposé à tout gouvernement ou si son manque de loyalisme ulterieur indique qu'au moment de sa naturalisation il a omis de révéler qu'il éprouvait une plus forte sympathie pour son pays d'origine que pour son pays d'adoption;

e) Si l'on peut démontrer que le naturalisé a dissimulé intentionnellement des faits matériels le concernant ou qu'il a sciemment exposé ou représenté ces faits de façon erronée;

f) Si une erreur manifeste de droit ou de fait commise par la personne habilitée à délivrer les certificats de nationalité a eu pour effet l'octroi du certificat sans observer les conditions légales requises, comme par exemple lorsque celui qui accorde le certificat est incompétent ou lorsque le certificat a été accordé avant le moment où il aurait pu l'être ou lorsque toutes les dispositions législatives régissant la naturalisation n'ont pas été intégralement respectées.

Le fonctionnaire ou l'employé du gouvernement qui exercerait des tâches gouvernementales à l'étranger ne pourra voir son certificat de naturalisation annulé pour les motifs énoncés au paragraphe *a*) du présent article.

. . .

Chapitre 4. Nationalité

110. *Nationaux d'origine.* Sont libériennes toutes les personnes de descendance noire nées dans la République du Libéria et soumises à sa juridiction.

111. *Enfants nés à l'étranger de parents libériens.* Sont ressortissants de la République tous les enfants nés en dehors des limites et de la juridiction de la République dont le père était libérien au moment de leur naissance; toutefois, les droits attachés à la qualité de Libérien ne sont pas transmis aux enfants dont le père n'a jamais résidé dans la République.

112. *Caractère obligatoire du serment d'allégeance.* Les enfants nés en dehors du territoire de la République de parents libériens et qui résident à l'étranger au

[1] La Loi sur les étrangers et la nationalité constitue le titre 3 du Code des lois du Libéria de 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 162), publié par *Cornell University Press*, Ithaca, New-York, Etats-Unis. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

moment de leur majorité sont tenus, afin de conserver leur nationalité libérienne, de prêter serment d'allégeance à la République du Libéria devant un consul du Libéria.

113. *Enfants nés de parents naturalisés.* La naturalisation des parents ou leur réintégration dans la nationalité libérienne confère la nationalité libérienne aux enfants mineurs. La nationalité s'acquiert à partir du moment où lesdits mineurs fixent leur résidence permanente dans la République du Libéria.

114. *Epouse d'un ressortissant.* La femme d'origine noire, mariée à un ressortissant de la République du Libéria, a la nationalité libérienne, que son mari ait acquis cette nationalité avant ou après le mariage. La femme qui acquiert la nationalité libérienne par mariage est présumée l'avoir conservée après la dissolution du mariage par la mort ou par le divorce, devenu définitif, si elle continue à résider sur le territoire de la République du Libéria, à moins qu'elle n'y renonce formellement devant un tribunal compétent pour décider la naturalisation des étrangers; si elle réside à l'étranger, elle peut conserver la nationalité libérienne en se faisant immatriculer comme ressortissant libérien par un consul du Libéria, dans l'année qui suit la dissolution du mariage.

115. *Femme libérienne qui épouse un étranger.* La femme libérienne qui épouse un étranger acquiert la nationalité de son mari. Lors de la dissolution du mariage, par la mort ou par le divorce, devenu définitif, elle peut reprendre la nationalité libérienne; si elle se trouve à l'étranger, elle doit se faire immatriculer, dans un délai d'un an, comme ressortissant libérien par un consul de la République du Libéria, ou rentrer sur le territoire de la République du Libéria et y fixer sa résidence; si elle réside sur le territoire de la République du Libéria lors de la dissolution du mariage, il suffit qu'elle y conserve sa résidence.

116. *Perte de la nationalité libérienne.* Est considéré comme ayant perdu la nationalité libérienne, le Libérien qui a été naturalisé dans un Etat étranger conformément aux lois, ou qui a prêté un serment d'allégeance à un Etat étranger. En temps de guerre, aucun Libérien n'est autorisé à abandonner sa nationalité.

117. *Réintégration dans la nationalité libérienne.* Tout ressortissant qui a perdu sa nationalité suivant l'un des modes prévus à l'article 116 du présent titre, ne peut se prévaloir des droits de ressortissant libérien qu'à son retour au Libéria et s'il prête serment d'allégeance au Gouvernement libérien et qu'il reste ensuite dans la République pendant une période de douze mois au moins.

. . .

LOI SUR LES ATTEINTES A LA PERSONNE[1]

Chapitre 4. Atteintes à la réputation

60. *Définition des atteintes à la réputation.* Constituent des atteintes à la réputation la diffamation et le fait d'avoir recours, dans l'intention de nuire, à une voie de droit quelconque (plainte, action en justice, poursuites, etc.).

61. *Définition de la diffamation.* La diffamation consiste à porter atteinte à la réputation d'une personne en avançant une allégation inexacte. Toute déclaration fausse au sujet d'une personne est une diffamation s'il en résulte un préjudice particulier.

La diffamation verbale s'entend de toute diffamation commise verbalement ou par signes, et la diffamation écrite de toute diffamation commise au moyen d'écrits ou d'illustrations.

62. *Allégations diffamatoires.* Le délit de diffamation existe chaque fois que des mots, signes ou dessins sont utilisés pour exprimer l'une des idées suivantes:

a) Que la personne visée a commis un délit ou un acte tombant sous le coup de la loi;

b) Que la personne visée a commis un acte ou s'est rendue coupable d'une omission qui, sans avoir un caractère délictueux, risque d'inciter autrui à éviter tout commerce avec cette personne ou de faire disparaître toute confiance en son intégrité;

c) Que la personne visée a, du point de vue moral, physique ou mental, une tare ou une maladie de nature à rendre, d'une manière générale, sa compagnie indésirable;

d) Que, dans son ensemble, le caractère de la personne visée est de nature à inciter autrui à éviter sa compagnie, ou à faire disparaître toute confiance en son intégrité;

e) Que la personne visée n'est pas à même, faute des compétences ou des connaissances nécessaires ou pour toute autre raison, d'exercer les fonctions, l'occupation, la profession ou le métier auxquels elle s'adonne ou encore qu'elle se comporte de façon malhonnête dans l'exercice de son activité; ou

f) Que, pour toute autre raison, la personne visée mérite d'être haïe, ridiculisée ou méprisée par la société ou encore d'être privée des avantages de la vie sociale.

63. *Allégations qui ne sont pas diffamatoires.* Ne sont pas diffamatoires:

a) Une déclaration exacte ou l'expression d'une opinion quelconque, fondée ou non, au sujet des titres d'une personne à occuper un emploi dans la fonction publique lorsque ladite déclaration est faite ou ladite opinion exprimée en vue de fournir, de bonne foi, des

[1] La Loi sur les atteintes à la personne constitue le titre 17 du Code des lois du Libéria de 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 162), publié par *Cornell University Press*, Ithaca, New-York, Etats-Unis d'Amérique. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

renseignements aux personnes habilitées à nommer ou à désigner le titulaire d'un tel poste;

b) Une déclaration exacte ou l'expression d'une opinion personnelle quelconque, fondée ou non, quant à l'honnêteté ou aux titres de toute personne désireuse d'exercer un emploi, une profession ou une occupation quelconques, lorsque ladite déclaration est faite ou ladite opinion exprimée en vue de fournir, de bonne foi, des renseignements à toute personne qui les demande ou à qui l'on est tenu de les communiquer aux termes de la loi ou pour des motifs d'ordre social ou humanitaire; ou

c) Le fait de rédiger ou de publier une critique ou une analyse d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique quelconque, ou d'exprimer, à propos desdites œuvres, un avis, fondé ou non, sur les titres, les mérites ou la compétence de l'auteur quand bien même ces critiques, analyses ou opinions pourraient porter préjudice à l'intéressé, sous réserve toutefois que la critique ou l'opinion en question n'ait pas pour but de nuire à l'intéressé.

Toutes les déclarations faites dans les cas visés au paragraphe précédent seront présumées vraies, jusqu'à preuve du contraire ou à moins que l'animosité personnelle ou l'intention de nuire ne soient établies. S'il est prouvé que ces déclarations sont inexactes et ont été faites avec l'intention de nuire à la personne qu'elles concernent, elles constituent des délits qui donnent ouverture à une action en justice.

Nul propos ou écrit émanant d'un juge, d'un juré, d'un témoin, d'une partie ou d'un représentant d'une partie au cours d'une instance, devant un tribunal ou à l'occasion d'un acte de procédure ou d'une enquête ou comparution préalable à une instance ou à toute autre procédure ne constitue une diffamation; sous réserve toutefois que les écrits ou propos se rapportent à l'instance ou à la procédure, ou aux mesures préalables à cette instance ou cette procédure et qu'ils ne visent pas exclusivement à nuire à la personne qu'ils concernent.

Toute affirmation formulée en vue d'établir la vérité d'imputations prétendues diffamatoires, qui est retirée ou qui n'est étayée par aucune preuve, n'est pas visée par les dispositions du troisième alinéa du présent article et sera réputée diffamatoire; mais elle sera imputée uniquement à la partie en cause à l'exclusion de ses représentants.

64. *Définitions.* Dans la définition de la diffamation verbale et dans le présent contexte, «verbalement» signifie au moyen de la voix; et «par signes» s'entend de tout mouvement des doigts ou de tout autre geste, mimique ou attitude destinés à exprimer une idée quelconque.

Dans la définition de la diffamation «écrite» et dans le présent contexte, «écrits» et «écrire» visent non seulement les textes publiés dans la presse ou manuscrits, mais aussi les textes dactylographiés, imprimés, gravés, reproduits à l'eau-forte, lithographiés et transcrits par tout autre procédé connu ou qui pourrait être ultérieurement découvert ou inventé pour rendre les mots lisibles. Les mots «peindre» et «peinture» visent non seulement la peinture proprement dite, mais aussi le dessin, la gravure, l'eau-forte, la lithographie ou la reproduction de figures par tout autre procédé; ils visent également les signes hiéroglyphiques ou le fait de figurer des mots à l'aide des objets correspondants.

65. *Auteur d'une diffamation écrite.* Quiconque compose, publie ou fait circuler un écrit diffamatoire commet une diffamation.

L'auteur d'un écrit diffamatoire est la personne qui le conçoit et le rédige elle-même ou le fait rédiger par autrui. L'éditeur d'un écrit diffamatoire est la personne qui exécute le travail mécanique, c'est-à-dire qui écrit, peint, copie, grave, imprime ou reproduit l'original par tout autre procédé. La personne qui assure la circulation d'un écrit diffamatoire est celle qui, ayant connaissance de son contenu, vend, donne, distribue, expose, lit ou montre à autrui le document ou tout autre objet contenant la diffamation.

Une personne qui se borne à donner, prêter ou lire à autrui un livre, un journal, ou tout autre document contenant une diffamation après que ce livre, journal ou document est déjà en circulation, ne commet pas une infraction à moins que les circonstances de la cause ne révèlent que cette personne a agi avec l'intention de nuire ou qu'un préjudice spécial est résulté de son acte.

66. *Diffamation commise en rapportant le contenu d'un écrit diffamatoire.* Constitue une diffamation verbale le fait de rapporter verbalement ou par gestes le contenu d'un écrit diffamatoire ou les termes ou la substance d'une diffamation verbale sauf dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 65 ou à moins que la personne qui rapporte l'allégation diffamatoire n'indique en même temps le nom de la personne de qui elle la tient ou ne prouve qu'en la rapportant, elle n'a nullement eu l'intention de nuire à la victime de la diffamation. Mais s'il se révèle qu'un préjudice spécial est résulté de l'acte en question, il sera réputé délictueux nonobstant les dispositions précédentes du présent article.

. . .

LOI SUR LE TRAVAIL[1]

Chapitre 2. Conditions d'emploi

Section A. Généralités

. . .

21. *Définitions.* Dans le présent chapitre, les expressions énumérées ci-dessous doivent être comprises ou interprétées comme il est indiqué ci-après :

a) Le terme «travailleur» (*workman*) comprend tous les salariés dont le gain n'excède pas 100 dollars par mois, à l'exception des personnes employées dans les branches d'activité suivantes : agriculture, sylviculture, élaboration des produits de l'agriculture ou de la sylviculture, et des personnes qui sont employées comme domestiques ou se consacrent aux soins des malades.

b) L'expression «une fois et demie» (*time and one-half*) signifie une fois et demie le taux du salaire.

. . .

d) L'expression «travailleur qualifié» (*skilled workman*) désigne tout salarié qui, en raison de sa formation et de son expérience, est capable de fournir des services exigeant un degré spécial de connaissances, d'adresse ou d'intelligence et dont le gain n'excède pas 100 dollars par mois.

e) Les termes «salaire» (*wage*), «gain» (*earning*) et «taux» (*rate*) doivent être interprétés comme comprenant les frais raisonnables qu'entraînent, pour l'employeur, la nourriture, les soins médicaux et autres avantages qu'il est d'usage, pour l'employeur, de fournir à ses employés ; pourvu, toutefois, que les termes «salaire», «gain», ou «taux» ne soient interprétés comme désignant une rémunération en espèces que dans la section B du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables *a*) ni aux fonctionnaires, dans la mesure où leur traitement et autres conditions d'emploi dépendent des sommes prévues au budget à cet effet ou sont fixés par d'autres statuts ou d'autres lois et règlements ; *b*) ni aux marins et gens de mer, dans la mesure où les dispositions du présent chapitre sont en conflit avec les dispositions du chapitre 10 du Code maritime ; *c*) ni aux personnes requises pour travailler sur les chantiers publics.

Section B. Salaires

30. *Salaire minimum.* Tous les travailleurs auront droit à bénéficier et bénéficieront durant la période de leur emploi des taux de salaires ci-après :

a) Les travailleurs non qualifiés auront droit à bénéficier et bénéficieront d'un salaire minimum de 4 cents par heure pour chaque heure de travail exécutée un jour de travail ;

b) Les travailleurs qualifiés auront droit à bénéficier et bénéficieront, comme salaire minimum, des taux hebdomadaires, horaires ou mensuels qui seront fixés, chaque fois qu'il y aura lieu, pour chaque catégorie de travailleurs qualifiés, par le Comité du salaire minimum de la façon indiquée à l'article 31 ci-dessous.

. . .

33. *Stagiaires ou apprentis.* Tout employeur a le droit d'embaucher quelqu'un comme stagiaire ou apprenti pour une période d'un an au moins et de deux ans au plus sans lui payer le salaire minimum requis ; le stagiaire ou apprenti recevra néanmoins pendant cette période une indemnité de subsistance pour couvrir ses frais de nourriture, d'habillement et de logement. Une fois la période de stage ou d'apprentissage terminée, l'intéressé sera considéré comme un travailleur qualifié et recevra un salaire (au moins égal au minimum fixé) en rapport avec la qualité de son travail. Les stagiaires ou apprentis ne seront pas considérés comme des travailleurs non qualifiés.

. . .

Section C. Heures de travail

50. *Définition de la journée de travail légale : salaire journalier.* La journée de travail légale sera de huit heures. Tout salarié aura droit à recevoir de son employeur le salaire d'une journée entière, que l'entreprise soit ouverte ou non et que le travail dure huit heures par jour ou non, sauf dans les cas suivants :

a) Tout salarié congédié pour incapacité, manque de qualification ou inaptitude à l'emploi ou pour une autre raison, ne sera payé que pour le temps pendant lequel il aura travaillé ; et

b) Tout salarié qui se présente au lieu ordinaire d'emploi, comme il en est requis, et se trouve empêché d'exécuter son travail ce jour-là recevra au moins le salaire de trois heures de travail ; toutefois, le salarié ne pourra exiger que le paiement des heures pendant lesquelles il aura effectivement travaillé s'il est empêché d'exécuter son travail pour des raisons telles que la maladie, un accident ou le décès, ou par un cas de force majeure.

[Aux termes de l'article 51, le salarié qui travaille plus de quarante-huit heures par semaine doit être rémunéré au taux d'une fois et demie le taux horaire normal pour les heures exécutées en excédent.]

52. *Congé pour aller voter.* Tout salarié peut obtenir la permission de s'absenter pour aller voter lors d'une élection sans avoir à payer d'amende ni se voir retenir sur son salaire une somme disproportionnée, conformément à la procédure énoncée à l'article 142 de la Loi sur les élections et dans les conditions qui y sont prescrites.

Section D. Autres conditions d'emploi

. . .

72. *Interdiction d'user d'un langage injurieux.* Il est illégal :

[1] La Loi sur le travail constitue le titre 19 du Code des lois du Libéria de 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 162), publié par *Cornell University Press*, Ithaca, New-York, Etats-Unis d'Amérique. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

a) Pour un employeur étranger ou ses agents d'user d'un langage injurieux envers un travailleur libérien en raison de son origine raciale; ou

b) Pour un salarié ou un employeur libérien d'user d'un langage injurieux envers un étranger ou ses agents en raison de leur origine raciale.

Toute personne déclarée coupable par un tribunal du travail d'avoir enfreint les dispositions du présent article sera frappée d'une amende de 1.000 dollars au plus; en outre, si le coupable est un étranger, le tribunal peut demander à l'*Attorney General* l'expulsion du délinquant.

73. *Frais d'hospitalisation et indemnisation en cas d'accident.* L'employeur sera tenu de payer les frais d'hospitalisation des salariés victimes d'accidents au cours de leur travail.

Tout salarié qui, au cours de son travail, est atteint d'une incapacité permanente (non due à sa propre négligence) qui le rend complètement incapable de tout travail, recevra à titre de réparation de son employeur une somme équivalente au salaire qu'il aurait reçu pendant trois ans d'après le taux de salaire qui lui était applicable à la date de l'accident. Les lésions entraînant une incapacité de travail pour une période plus courte donneront lieu au paiement d'une indemnité proportionnelle.

74. *Interdiction d'employer des enfants.* Il est interdit d'employer ou d'embaucher des enfants âgés de moins de seize ans pendant les heures au cours desquelles ils sont tenus de fréquenter l'école pendant toute période où l'école est ouverte; toutefois, une personne peut employer des enfants âgés de moins de seize ans pourvu qu'elle tienne à la disposition des inspecteurs un registre de ces employés et leurs certificats de fréquentation scolaire, certificats qui devront indiquer que chacun des mineurs énumérés dans le registre fréquente régulièrement l'école et peut déchiffrer un texte et écrire des phrases simples de façon lisible. Tout employeur qui aura enfreint les dispositions du présent article sera frappé d'une amende de 100 dollars et détenu jusqu'à ce qu'il ait payé cette amende; le père, la mère ou le tuteur d'un enfant de moins de seize ans ou toute personne qui en a la garde et qui accepte que cet enfant travaille dans des conditions contraires aux dispositions du présent article sera frappée pour chaque infraction d'une amende de 15 dollars au moins ou de 25 dollars au plus et sera détenue jusqu'au moment où l'amende aura été payée.

. . .

DROIT PÉNAL[1]

Chapitre 2. Dispositions générales concernant les peines

. . .

43. *Crimes infamants; conséquences de la condamnation.* Sont qualifiés infamants les crimes suivants: meurtre, trahison, sédition, conspiration contre l'Etat ou son Chef légitime, viol, traite des esclaves, mise en gage, vol avec effraction, détournement de fonds, rapt, vol, vol avec violence, recel, faux témoignage, corruption, contrefaçon et incendie criminel. Toute personne reconnue coupable d'un crime infamant, et condamnée, sera privée de ses droits civiques; il lui sera interdit de voter, d'exercer une fonction publique, de témoigner en justice, et d'être nommée aux fonctions de juré.

Chapitre 3. Crimes mettant en danger l'existence du régime établi

. . .

52. *Sédition.* 1. Est coupable de sédition tout citoyen du Libéria ou toute autre personne résidant sur le territoire de la République qui:

a) Fomente la rébellion ou incite à l'insurrection contre l'autorité du gouvernement de la République ou l'encourage d'une manière quelconque, ou qui

b) Verbalement ou par écrit, communique à une tribu, un chef de tribu ou une autre personne une déclaration imputant à tort au gouvernement un manque d'équité à l'égard de la population autochtone, ou de toute autre classe ou section de la communauté, avec l'intention d'y provoquer le mécontentement ou des dissensions politiques; ou qui

c) Rédige ou inspire la rédaction d'un document destiné à un gouvernement étranger ou à un fonctionnaire de celui-ci, dans lequel il est fait des représentations sur des questions qui, de par leur nature, sont du domaine des affaires intérieures de l'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête et d'un redressement; ou qui

d) Convoque ou encourage des réunions publiques ou privées ayant pour objet de défier, miner ou renverser les autorités gouvernementales constituées; ou qui

e) Est l'auteur d'écrits ou de discours irrespectueux ou diffamatoires à l'égard du titulaire de la charge présidentielle avec l'intention d'afficher un manque de respect envers le Chef de l'Etat et de désorganiser ainsi l'appareil gouvernemental.

. . .

54. *Diffamation séditieuse.* Est coupable de diffamation séditieuse et passible d'une amende de mille dollars au plus et d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus toute personne qui, dans l'intention de troubler l'ordre public ou de mettre en danger l'existence du gouvernement, ou de susciter le mépris

[1] Le Droit pénal constitue le titre 27 du Code des lois du Libéria de 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 162), publié par *Cornell University Press*, Ithaca, New-York, Etats-Unis. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

à l'égard des autorités exécutives, des tribunaux ou d'une autorité publique quelconque, prépare, publie, fait circuler ou expose au regard du public un écrit, un dessin, une gravure, un imprimé ou une effigie, ou par ce moyen cherche à fomenter la sédition et la rébellion contre l'autorité constituée.

55. *Diffamation criminelle.* 1. Est coupable de diffamation criminelle et passible d'une amende de trois cents à mille dollars, et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans selon la gravité du délit, toute personne qui, dans une intention de nuire, prépare, publie, met en vente ou expose au regard du public un écrit, imprimé, gravure, dessin ou effigie accusant le Président du Libéria ou les représentants diplomatiques d'un gouvernement étranger d'avoir commis un acte qui, si l'accusation était vraie, justifierait des poursuites pénales contre ce ou ces hauts personnages, dans l'intention de diffamer, discréditer ou insulter ledit ou lesdits hauts personnages, ou d'en faire des objets de haine, de dérision et de mépris aux yeux du public, ou de troubler la paix et l'amitié entre un gouvernement étranger et le Gouvernement de la République du Libéria.

2. Toute poursuite judiciaire relative à ce délit reposera sur la présomption de l'intention de nuire. La *Circuit Court* ordonnera la convocation d'un jury spécial pour le jugement de ladite affaire devant ledit tribunal.

3. Lorsque le Président aura fait l'objet d'une diffamation, la période de prescription relative aux poursuites ne pourra commencer qu'un an après que le Président sera revenu à la vie privée.

56. *Publication de fausses déclarations.* 1. Quiconque imprime ou fait imprimer, ou publie ou fait publier une déclaration :

a) Qui est fallacieuse et malfaisante du fait que le ou les faits ont été exposés inexactement, ou

b) Qui est fallacieuse et malfaisante du fait qu'elle implique un exposé inexact du ou des faits, ou

c) Qui est fallacieuse et malfaisante en raison de l'omission d'un ou de plusieurs faits,

est passible, après procédure sommaire, d'une amende de cinquante à cent dollars si ladite déclaration se rapporte à une question d'intérêt public.

2. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme modifiant de quelque façon que ce soit les lois relatives à la diffamation, ou la procédure des poursuites relatives à la diffamation.

3. Le présent article est applicable tant aux tribunaux coutumiers qu'aux tribunaux de comté, et les poursuites entreprises en application dudit article seront introduites devant les commissaires de district des tribunaux coutumiers ou devant tout tribunal de comté compétent.

57. *Malveillance criminelle.* Est coupable de malveillance criminelle, et passible d'une amende de mille dollars au plus, et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque écrit, imprime ou ronéotype, ou fait écrire, imprimer ou ronéotyper un texte diffamatoire ou calomnieux concernant un fonctionnaire du gouvernement ou un particulier, et le distribue ou le fait distribuer d'une manière furtive, par exemple à la faveur de la nuit, sans le signer de son nom ou en le signant d'un faux nom.

Chapitre 4. Crimes mettant en danger les relations extérieures

. . .

77. *Diffusion de fausses nouvelles et de rumeurs mesongères.* Est coupable d'un acte délictueux et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'une peine de prison de deux ans au plus, quiconque invente, diffuse ou répand, par quelque moyen que ce soit, des fausses nouvelles ou des rumeurs mensongères, qui seraient de nature à semer la discorde entre la République du Libéria et un gouvernement étranger.

. . .

Chaptire 9. Crimes mettant en danger les droits civils

260. *Traite des esclaves.* 1. Est passible d'une amende de cinq mille dollars au plus et d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus quiconque, soit frauduleusement, soit par force ou par tromperie, s'empare illégalement d'une autre personne et la remet aux mains ou à la garde d'une personne qui n'a pas le droit de la détenir, ou quiconque détient, sans en avoir le droit, une personne qui aurait été enlevée et remise entre ses mains ou en sa garde.

2. Est coupable de piraterie quiconque, en qualité de commandant, constructeur ou armateur d'un navire envoie ce navire transporter des esclaves ou le prépare d'une manière quelconque au transport des esclaves, sciemment ou intentionnellement, ou quiconque aide ou participe à cette action.

3. Est coupable de piraterie tout citoyen ou autre personne placée sous la juridiction de la République qui reçoit ou transporte sciemment une personne détenue comme esclave ou destinée à l'esclavage.

4. Tout navire préparé ou affecté à la traite des esclaves peut être arraisonné par un officier de marine, un agent des douanes ou du fisc et condamné par un tribunal compétent ; le produit de la vente du navire sera réparti également entre la République, d'une part, et, d'autre part, les officiers et les hommes qui auront arraisonné le navire et l'auront ramené au port.

261. *Mise en gage d'une personne.* Est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine de prison de deux ans au plus, quiconque reçoit, détient ou met une personne en gage.

262. *Acte discriminatoire.* Est coupable d'un délit et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'une peine de prison de six mois au plus toute personne responsable de la gestion d'un établissement d'enseignement, d'un syndicat, d'un hôpital, d'un café, d'un hôtel, d'un restaurant, d'une entreprise de

transport, d'une entreprise commerciale ou, en général, d'un lieu ouvert au public, et qui, soit par une action, soit par une omission, cause un préjudice à une autre personne en faisant une discrimination à son égard pour motif de race, de couleur, de clan, de tribu, d'origine nationale ou de religion.

. . .

Chapitre 12. Crimes mettant en danger la sécurité, la santé, la paix et l'ordre publics

. . .

340. *Délit contre l'ordre public.* Est coupable d'un délit et passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus quiconque trouble l'ordre public par une conduite indécente, par des propos obscènes, blasphématoires ou de nature à troubler l'ordre public, par des menaces de mort à l'égard d'une autre personne, par des disputes ou des rixes, par l'usage illégal d'armes à feu, ou par un tapage volontaire troublant la tranquillité d'autrui.

Dans le cas des menaces de mort à l'égard d'une autre personne, le prévenu pourra être contraint à verser une caution de cinquante dollars au plus, pendant six mois au plus, pour sauvegarder l'ordre public.

341. *Délit contre l'ordre public commis par des personnes qui vivent et habitent ensemble.* Sont coupables d'un délit et passibles d'une amende de vingt-cinq dollars au maximum et de la condamnation aux dépens chaque fois qu'ils auront été condamnés à la suite d'une plainte, tout homme et femme qui vivent et habitent ensemble ouvertement et de façon notoire et portent atteinte aux bonnes mœurs par des disputes, des rixes fréquentes, par des propos injurieux et obscènes, et par ce fait troublent et incommodent le public.

342. *Attroupement séditieux.* 1. Est coupable de l'infraction d'attroupement séditieux et passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, tout groupe de trois personnes ou plus qui troublent l'ordre public de façon tapageuse en se rassemblant de leur propre initiative dans le but de se prêter mutuellement assistance contre toute personne qui s'opposerait à ce qu'ils exécutent une entreprise de caractère privé, et qui par la suite exécutent effectivement ladite entreprise de façon violente et brutale, semant la terreur autour d'eux, que l'action projetée soit en elle-même légale ou illégale.

2. Si les pouvoirs publics sont obligés de faire appel à la force armée pour réprimer une émeute, l'officier commandant les troupes sommera les émeutiers de se disperser ; si cette sommation reste sans effet, l'officier fera dissiper l'attroupement par la force ; et si des personnes sont tuées par suite de l'emploi de la force armée, l'officier et les soldats ou officiers sous ses ordres n'en seront pas tenus responsables.

343. *Tentative d'émeute.* Est coupable d'un délit et passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, tout groupe de trois personnes ou plus qui troublent l'ordre public en se rassemblant dans l'intention de commettre un acte qui, s'il était exécuté, en ferait des émeutiers, et qui commencent effectivement à passer à l'exécution de leur projet.

344. *Réunion illégale.* Est coupable d'un délit et passible d'une amende de cinquante dollars au plus ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, tout groupe de trois personnes ou plus qui troublent l'ordre public en se rassemblant dans l'intention de commettre un acte qui, s'il était exécuté, en ferait des émeutiers, mais qui se séparent sans passer effectivement à l'exécution d'un acte illégal.

. . .

347. *Atteintes à la tranquillité des assemblées religieuses.* Est coupable d'un délit et passible d'une amende de vingt dollars au plus ou d'une peine d'emprisonnement de quinze jours au plus à la maison d'arrêt du comté ou à la prison la plus proche, quiconque dérange une congrégation réunie pour assister à un service religieux dans une église, chapelle, ou salle de réunion, ou tout autre lieu réservé au culte, en interrompant le service par des rires, des paroles ou des bruits de toute sorte, et en continuant à le faire après avoir été invité à garder le silence par le pasteur ou tout dirigeant ou personne en charge de cette réunion.

. . .

Chapitre 13. Crimes mettant en danger la décence et les bonnes mœurs publiques

. . .

364. *Publications obscènes.* Est coupable d'outrage à la pudeur et passible d'une amende de mille dollars au plus et d'une peine de prison de trois ans au plus, quiconque publie, expose au regard du public ou fait circuler, commercialement ou non, des livres, photographies, imprimés, gravures ou effigies obscènes, ou toute publication ou objet de nature à corrompre la moralité publique, dans l'intention d'exploiter la sensualité d'autrui, ou de corrompre et de dépraver d'autres personnes.

. . .

LIBYE

NOTE

La loi nº 100 de 1957 sur le travail, sanctionnée le 5 décembre 1957 (*Al Jaridat al Rasmiyat* nº 4, du 17 mars 1958) contient des dispositions relatives aux questions suivantes: inspection du travail; institution d'un service de placement; apprentissage; contrats individuels de travail et sécurité de l'emploi; conventions collectives; salaires minima; protection des salaires; protection de la santé, du bien-être, et de la sécurité des travailleurs; durée du travail, repos hebdomadaire et congés annuels payés; travail des femmes et des enfants; enregistrement des syndicats professionnels et droits des syndicats; et différends du travail.

La loi vise quiconque est occupé, en vertu d'un contrat de travail écrit ou oral, à l'exception: des membres d'une même famille occupés dans une entreprise familiale; de certains travailleurs agricoles; des gens de maison; de certaines personnes dont le travail s'effectue à bord des navires ou à l'occasion de la pêche en mer; et des fonctionnaires publics.

Conformément à la loi, la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Pour les enfants — définis comme des personnes agées de 12 ans au moins et 16 ans au plus — les durées maxima journalières et hebdomadaires sont de 5 et 30 heures respectivement. Un employeur ne peut exiger d'un travailleur qu'il s'abstienne de s'affilier à un syndicat professionnel ou qu'il en démissionne, ni congédier un travailleur du seul fait que ce dernier est membre d'un syndicat ou participe, en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant ces heures, à des activités syndicales, ni user de représailles envers lui. Les syndicats professionnels peuvent, en vue de sauvegarder leurs intérêts communs, se constituer en fédérations ou confédérations, lesquelles peuvent à leur tour, sous réserve de l'agrément du ministre compétent, s'affilier à des organisations internationales de travailleurs.

La loi sur le travail abroge, en particulier, les lois suivantes jusqu'alors en vigueur en Cyrénaïque: la loi nº 24 de 1951 sur les employeurs et les travailleurs[1], la loi nº 25 de 1951 sur les syndicats professionnels[2], et la loi nº 29 de 1951 sur les salaires minima[3]. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, 1957 — Libye 2.

La loi nº 53 de 1957 sur l'assurance sociale, sanctionnée le 20 février 1957 (*Al Jaridat al Rasmiyat* nº 8, du 25 avril 1957) établit un régime national d'assurance sociale, donnant droit à pension et à des prestations pour soins médicaux, en vue de protéger les salariés et leurs familles en cas de maladie, de lésion professionnelle, de maternité, de décès, d'invalidité, de vieillesse et de chômage. Compte tenu de certaines exceptions (parmi lesquelles on note: les travailleurs à domicile; le conjoint, les enfants et les père et mère d'un employeur; certains travailleurs étrangers; et certains travailleurs du service domestique), toutes les personnes exerçant un emploi lucratif en vertu d'un contrat de travail écrit ou oral sont obligatoirement assurées conformément aux dispositions de la loi. Employeurs et salariés versent des cotisations hebdomadaires à l'institut national chargé de gérer le régime d'assurance sociale. Des mesures sont prévues pour garantir le respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus en vertu de la loi et pour l'application graduelle du régime aux différentes régions et localités de la Libye. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, 1957 — Libye 1.

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 226-7.

[2] *Ibid.*, p. 227–8.

[3] *Ibid.*, p. 229–30.

LIECHTENSTEIN

NOTE[1]

Nulle ordonnance, nul arrêté, nulle décision judiciaire ou acte administratif concernant les droits de l'homme n'ont été pris dans la Principauté de Liechtenstein au cours de l'année 1957.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. Joseph Büchel, chef adjoint du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Liechtenstein.

LUXEMBOURG

NOTE

La loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension agricole (*Mémorial* nº 47, du 13 septembre 1956) impose aux personnes qui exercent pour leur propre compte une activité agricole ainsi qu'à certains parents adultes qui les aident dans l'exercice de cette profession l'obligation de s'assurer. Certaines personnes qui ont dépassé l'âge de 62 ans peuvent demander à en être dispensées. Les prestations accordées consistent principalement en l'octroi de pensions de vieillesse, versées aux personnes âgées de 65 ans, de pensions d'invalidité et de pensions de survie (versées aux veuves, veufs et orphelins). Les opérations seront financées avec le montant des cotisations des assurés et de la contribution de l'Etat. La loi devait entrer en vigueur un mois après sa publication.

La loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes (*Mémorial* nº 46, du 7 août 1957) impose aux personnes ci-après résidant au Luxembourg l'obligation de s'assurer si elles ne le sont pas déjà : les personnes qui exercent légalement, pour leur propre compte et d'une façon continue, une activité ressortissant à la Chambre de métiers ou à la Chambre de commerce ; certains parents de ces personnes ; les associés des sociétés commerciales qui participent d'une façon effective et continue à leur gestion courante et qui sont exclus de l'assurance obligatoire à une caisse de maladie pour salariés ; les bénéficiaires de pensions du chef de l'une des activités assurées qui précèdent. Certains membres de la famille des assurés peuvent également bénéficier de cette assurance qui couvre : le traitement médical et les traitements connexes ; les mesures de diagnostic et le dépistage ; les fournitures pharmaceutiques et orthopédiques ; les moyens curatifs et de secours et les prothèses ; les séjours dans les cliniques, hôpitaux et sanatoria ; en cas de couches, les soins d'une sage-femme ou, au besoin, d'un médecin ; les frais funéraires directs. Les ressources financières nécessaires seront principalement constituées par les cotisations des assurés. La loi comporte des dispositions relatives à l'organisation et à la gestion de la Caisse qui devra être instituée, ainsi que des dispositions relatives au secret professionnel.

MAROC

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

Statut des Allemands

Poursuivant l'idée d'égalité civile entre les personnes qui vivent sur le Territoire, S.M. le Roi a fait promulguer un dahir nº 1-56-240 du 14 joumada I 1376 (17 décembre 1956) abrogeant les dahirs des 20 rebia II 1335 (11 janvier 1920) et 18 kaada 1351 (15 mars 1933) relatif au statut des ressortissants allemands (*Bulletin officiel* nº 2307, du 11 janvier 1957).

Sociétés marocaines de prévoyance

Un dahir nº 1-56-153 du 28 joumada I 1376 (31 décembre 1956) modifiant le dahir de base du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) a prorogé et facilité le remboursement des prêts de campagne pour les cultivateurs (*Bulletin officiel* nº 2308, du 18 janvier 1957).

Droits du marin malade

Un dahir nº 1-57-094 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957) modifiant l'article 190 *c*) de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant Code de commerce maritime (*Bulletin officiel* nº 2323, du 3 mai 1957) permet au marin débarqué pour cause de maladie de bénéficier d'allocations particulières, et en cas de différend avec l'armateur, de porter la contestation devant le tribunal compétent, après tentative de conciliation.

Droit des travailleurs

En abrogeant un dahir primitif du 14 rejeb 1348 (16 décembre 1929) le nouveau dahir nº 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) a institué des tribunaux du travail chargés, sur l'ensemble du Territoire unifié, de régler par *voie de conciliation* les différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie, l'agriculture et les professions libérales, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis *de l'un ou de l'autre sexe* qu'ils emploient, à l'exclusion des salariés de l'Etat ou de collectivités publiques.

Ce n'est qu'au cas ou la conciliation n'a pas réussi que l'affaire est renvoyée devant le tribunal du travail présidé par un magistrat professionnel assisté d'un nombre toujours égal de patrons et d'ouvriers ou employés.

Toutes voies de recours sont ouvertes contre les décisions rendues par ces tribunaux du travail, y compris la possibilité du recours en cassation devant la Cour suprême marocaine, siégeant à Rabat.

Le dahir du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957), relatif à la Convention collective de travail, réglemente la conclusion d'accords écrits relatifs aux conditions d'emploi et de travail entre, d'une part, les représentants des syndicats professionnels de travailleurs et, d'autre part, un ou plusieurs employeurs ou les représentants d'un ou plusieurs syndicats professionnels d'employeurs.

Maladies professionnelles

Un dahir nº 1-57-128 du 17 chaoual 1376 (18 mai 1957) a étendu, aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail (*Bulletin officiel* nº 2331, du 28 juin 1957).

Développement économique et social

Un dahir nº 1-57-183 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) a prescrit, pour l'ensemble du Territoire, un plan de développement économique et social portant sur la période 1960–1964 qui aura notamment pour objet: d'accroître la production agricole du pays; d'assurer le développement de l'industrie et la rénovation de l'artisanat; et d'élever, de ce fait, le niveau de vie de la population et d'améliorer les conditions sociales dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'habitat (*Bulletin officiel* nº 2333, du 12 juillet 1957).

Syndicats professionnels

Le dahir nº 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) abrogeant celui du 24 décembre 1936 (*Bulletin officiel* nº 2339, du 23 août 1957)[2] organise les syndicats professionnels qui ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents.

De tels syndicats sont également ouverts aux fonctionnaires de l'Etat.

Services médicaux du travail

Un dahir nº 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) a fait obligation à certaines entreprises et employeurs d'organiser des «Services médicaux du travail», destinés à éviter préventivement toute altération de la santé des travailleurs.

Travaux dangereux

Un décret nº 2-56-1019 du 10 safar 1377 (6 septem-

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères du Maroc.

[2] Le texte français du dahir et une traduction anglaise ont été publiés à la *Série législative*, 1957 — Mar. 3, par le Bureau international du Travail.

bre 1957), pris pour l'application du dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail[1], interdit aux enfants de moins de 16 ans et aux femmes toute une série de travaux réputés et classés dangereux.

Extradition

Depuis l'institution d'une Cour suprême au Maroc, le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) a, dans son article 51, réservé à la Chambre pénale de cette haute juridiction le contrôle et la garantie *judiciaire* sur toutes demandes d'extradition.

Un rapport écrit doit être fait par un conseiller rapporteur, et le Ministère public doit déposer des conclusions. La partie peut être entendue et demander l'assistance d'un avocat. La Cour suprême se prononce par un arrêt motivé sur la demande d'extradition et peut ordonner un supplément d'information.

L'extradition au Maroc est donc une institution judiciaire qui offre, sur ces droits particulièrement délicats, toutes garanties de justice.

II. Instruments internationaux[2]

Dans l'ordre de la coopération administrative et technique, le Maroc et la France ont signé une *convention* en date du 6 février 1957, aux termes de laquelle les deux Etats se sont engagés à se prêter un mutuel appui en vue de *l'organisation et du développement de leurs moyens respectifs*, dans les domaines de la documentation, de la recherche et de la formation technique et administrative (*Bulletin officiel* n° 2330, du 21 juin 1957).

Un dahir n° 1-57-189 du 11 kaada 1376 (10 juin 1957) a chargé Me Abdelkrim Benjelloun, Ministre de la justice, de parapher, par délégation, le texte de la *Convention judiciaire* conclue entre le Maroc et la France (*Bulletin officiel* n° 2331, du 28 juin 1957).

Un dahir n° 1-57-271 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) a rendu applicable au Maroc la *Convention relative au statut des réfugiés* signée à Genève le 28 juillet 1951 et abrogé toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures relatives au même objet.

III. Décisions judiciaires

Questions relatives à la nationalité

La nationalité marocaine est reconnue lorsque, à défaut de registre d'état civil, un acte notarié atteste la naissance en territoire marocain d'un père né lui-même sur ce territoire, et que divers autres éléments, en particulier la possession d'un passeport marocain, paraissent confirmer cette indication (Tribunal de première instance d'Oudjda, jugement n° 280 du 3 avril 1957). En application du Code de la nationalité français, l'enfant, même né hors de France, d'une mère française et d'un père naturalisé français, possède la nationalité française et ne peut la répudier (Tribunal susmentionné, jugement n° 402 du 22 mai 1957). En revanche, conformément aux dispositions pertinentes de la loi française, un requérant, d'ascendance algérienne mais établi et marié au Maroc et n'ayant pas satisfait, de surcroît, aux obligations militaires françaises, est présumé avoir émigré sans intention de retour et perd en conséquence la nationalité française (Tribunal susmentionné, jugement n° 431 du 29 mai 1957).

Droits des parties relatifs à la dissolution du mariage

Un sujet marocain musulman, marié à l'étranger suivant la loi locale avec une étrangère, et depuis fixé à Tanger, fit une demande reconventionnelle sur l'action en divorce intentée par sa femme devant le Tribunal mixte de Tanger. Ce Tribunal, puis la Cour d'appel mixte, écartèrent la demande du mari, motif pris de ce que le Tribunal mixte ne pouvait connaître des questions de statut personnel intéressant les sujets marocains musulmans à Tanger (jugements du tribunal n° 9573 du 22 mai 1953; de la Cour d'appel n° 2858 du 17 décembre 1954). Comme le Tribunal musulman du Cadi aurait dû, semble-t-il, refuser de prononcer la dissolution d'un mariage dont il ne reconnaissait pas la validité, le requérant n'avait vraisemblablement à Tanger aucune juridiction pour présenter sa demande. Il n'apparaît pas que le dahir du 11 avril 1957 ait modifié cette situation.

Protection des enfants en cas de divorce ou décès des parents

La vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à un mineur dont les père et mère sont décédés est autorisée lorsque cette opération s'avère nécessaire dans l'intérêt du mineur et que des précautions sont prises pour le retrait des enchères si le prix offert n'atteint pas un niveau déterminé (Tribunal de première instance de Meknès, jugement n° 7411/*bis* du 20 mars 1957).

La vente aux enchères publiques d'un immeuble de famille est licite, et la mère, veuve, est autorisée à prélever une certaine somme sur la part du mineur à provenir de cette vente, lorsque de telles opérations sont indispensables pour payer les soins médicaux qu'exigent l'état de santé du mineur (Tribunal susmentionné, jugement n° 7788 du 28 août 1957).

L'assistance sociale ayant conclu que deux époux divorcés présentent des garanties équivalentes en ce qui concerne l'éducation et l'entretien matériel de leurs enfants, il apparaît préférable, en raison de leur jeune âge et de leur attachement à la mère, d'en confier la garde à celle-ci tout en accordant au père un large droit de visite (Cour d'appel de Rabat, arrêt n° 480 du 17 avril 1957).

[1] Le texte français du décret et une traduction anglaise ont été publiés à la *Série législative*, 1957 — Mar. 4, par le Bureau international du Travail.

[2] Voir aussi p. 314.

MEXIQUE

NOTE[1]

I. Introduction

Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas été modifiées en 1957; ainsi qu'il a été précisé dans les rapports antérieurs, les garanties individuelles prévues dans cette Déclaration sont inscrites dans la Constitution politique du Mexique, qui leur donne même parfois une portée plus large.

Toutefois, au cours de l'année passée, plusieurs conceptions inspirées par la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été reconnues officiellement dans des lois, des décrets et des conventions internationales ainsi que dans des décisions exécutoires rendues par la Cour suprême de la nation.

Il convient de signaler que parmi ces textes figurent des décrets qui rendent les contrats collectifs de travail obligatoires dans certaines branches de l'industrie et qui établissent des normes très favorables à la classe ouvrière; ces dispositions qui découlent directement de l'article 123 de la Constitution[2] sont également en rapport avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos que le Gouvernement mexicain n'a ménagé aucun effort pour encourager les employeurs et les travailleurs à maintenir de bonnes relations fondées sur la justice et sur le principe que le travail n'est pas une marchandise, mais une des marques de la dignité humaine.

La cordialité des relations qui existent actuellement au Mexique entre les travailleurs et les employeurs a joué un rôle décisif dans le développement de la nation tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Ce sont les travailleurs et les employeurs eux-mêmes qui concluent par des négociations directes les contrats collectifs de travail qui sont sanctionnés ensuite par des décrets; l'Etat se borne à vérifier que ces contrats correspondent avant tout à l'intérêt national et au bien commun.

Il est indéniable que c'est grâce à ces relations harmonieuses et au fait que les associations patronales et les syndicats ouvriers ont eu pleinement conscience de leurs responsabilités, que l'on a pu résoudre les conflits du travail par des négociations qui ont permis de trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties, grâce aux bons offices de l'Etat.

[1] Note obligeamment communiquée par la Mission permanente du Mexique auprès des Nations Unies, Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 333–335.

II. Législation et accords internationaux[3]

Parmi les dispositions légales qui sont entrées en vigueur au cours de l'année 1957 ou les modifications apportées au cours de la même période à des dispositions existantes, voici quelles sont celles qui ont un rapport direct avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui favorisent l'extension progressive de ces droits:

1. Décrets instituant le régime de la securité sociale obligatoire dans les Etats de Campeche, de Durango, de Guerrero et de Tabasco (publiés au *Journal officiel* du 6 mars); d'Aguascalientes et de Queretaro (*Journal officiel* du 29 mars); de Coahuila, de Colima, de Michoacan et de Yucatan (*Journal officiel* du 19 juin); de Guanajuato (*Journal officiel* du 14 août 1957)

L'article premier, en rapport avec l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, institue la sécurité sociale en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, de maladie non professionnelle et de maternité; d'invalidité, de vieillesse, de chômage et de décès, pour les travailleurs agricoles et les personnes visées à l'article 3 de la loi relative à la sécurité sociale, c'est-à-dire pour les personnes qui prêtent leurs services à autrui en vertu d'un contrat de travail, pour les membres des sociétés coopératives de production et pour les personnes qui travaillent avec un contrat d'apprentissage.

2. Décret rendant obligatoire la conclusion de contrats collectifs de travail dans l'industrie textile de la soie, de la rayonne et de toutes les catégories de fibres artificielles continues (publié au *Journal officiel* du 28 juin 1957)

L'article 49 de ce décret stipule que dans les fabriques situées dans des régions où la loi relative à la sécurité sociale n'est pas applicable, les entreprises et les syndicats devront respecter les dispositions de ladite loi sans préjudice des modifications qui sont prévues dans ce contrat.

L'article 53 stipule que les entreprises sont tenues de verser aux ayants droit des travailleurs décédés une somme égale à cinquante jours de salaire calculée d'après le montant du dernier traitement perçu par ce travailleur, indépendamment des versements effectués par l'Institut mexicain de la sécurité sociale pour couvrir les frais d'enterrement.

L'article 56 accorde aux femmes habitant dans les régions où la loi relative à la sécurité sociale n'est pas

[3] Voir également p. 314–15.

entrée en vigueur la même protection, pendant la grossesse ainsi que pendant et après l'accouchement, que celle qui est accordée ailleurs par ladite loi.

Enfin, l'article 78 oblige les entreprises à constituer une caisse d'épargne pour les travailleurs qu'elles emploient.

Ce décret est en rapport avec l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Accord du Secrétariat aux Finances et au Crédit public qui réglemente les investissements effectués par les sociétés de capitalisation d'assurance et de garantie dans la construction d'habitations populaires (publié au *Journal officiel* du 29 août 1957)

Cet accord, qui est également en rapport avec l'article 25 de la Déclaration, dispose que les investissements effectués par ce type de sociétés dans la construction d'habitations populaires, ainsi que les octrois de prêts hypothécaires à cette fin, devront répondre notamment aux conditions suivantes : *a*) la superficie habitable ne pourra en aucun cas être inférieure à 27 mètres carrés par unité d'habitation ; *b*) les constructions devront être prévues pour durer au moins vingt ans ; *c*) outre les chambres, elles devront comporter une salle de bains, avec baignoire, d'une superficie minimum de trois mètres carrés ainsi que les installations sanitaires indispensables ; *d*) elles comporteront un espace réservé à la cuisine ; *e*) on y installera un système de drainage ou sinon de fosse septique ; *f*) elles seront situées dans des zones desservies par des services municipaux.

4. Ratification de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Signée au siège de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1954 (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1957)

L'alinéa *b*) de l'article premier de la Convention précise que par «touriste», il faut entendre : toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires.

Cet instrument est en rapport avec les articles 2 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. Décret promulguant la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952[1] ; la déclaration annexe relative à l'article XVII, la résolution concernant l'article XI et le protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (publié au *Journal officiel* du 6 juin 1957)

L'article premier dispose que chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

L'article V stipule que le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire publier la traduction des œuvres protégées aux termes de cette Convention qui est en rapport avec l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

III. Principales opinions de la Cour suprême qui ont un rapport avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui sont énoncées dans le rapport présenté a ce haut tribunal par son président a la fin de l'année 1957

1. *Délit essentiellement militaire dans lequel sont impliqués des civils*

Lorsqu'il s'agit d'un délit d'ordre militaire dont semblent responsables des personnes qui sont manifestement des civils, c'est le juge du droit commun qui doit connaître de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution politique[2] ; c'est là une garantie accordée à l'individu puisqu'en aucun cas et pour aucun motif les tribunaux militaires ne peuvent étendre leur juridiction à des personnes n'appartenant pas à l'armée ; lorsqu'un civil se trouve impliqué dans un délit ou une faute d'ordre militaire, l'autorité civile compétente connaît de l'affaire (Conflit nº 31/57 entre le juge de première instance de Papantla, Veracruz, et le juge militaire de la deuxième région du même Etat).

2. *Le juge doit apprécier la valeur des preuves produites à la décharge de l'inculpé*

En vertu du paragraphe V de l'article 20 de la Constitution[3], l'inculpé a le droit de présenter des preuves pour sa défense, ce qui implique que la totalité de ces preuves doivent être prises en considération et évaluées dans la sentence ; on peut donc conclure que si le tribunal n'a pas considéré les preuves qui lui ont été effectivement présentées, il convient d'octroyer à l'inculpé la protection prévue dans la Constitution et donc de rendre un nouvel arrêt qui tienne compte de toutes ces preuves (*Amparo* direct 6048/56).

3. *La renonciation de l'*amparo *à se prévaloir est dépourvue de validité*

Le grief qu'a fait valoir l'autorité responsable en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'*amparo* parce que le plaignant lui avait offert, avant l'ouver-

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449–455.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 324.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 171.

ture de la procédure officielle, de ne pas demander à bénéficier de l'*amparo* quelle que fût la décision rendue en la matière, n'est pas fondé; en effet, même dans l'hypothèse émise par l'autorité qui présente le recours, le fait de renoncer à l'*amparo* n'a pas de valeur parce que cela équivaudrait à admettre que sur le simple désir d'un particulier, on pourrait ne pas respecter ou suspendre le régime de droit fondé sur les limitations que la Constitution politique impose aux autorités (Décision 3372/957/2 concernant l'action en *amparo* intentée par Pedro Trejo au sujet de certains actes qu'il reproche à la Direction générale des postes).

4. *Inconstitutionnalité de la loi qui donne aux juges la faculté de juger d'après leur conviction intime pour les actions intentées au civil*

L'ordonnance qui donne aux juges la faculté de se prononcer d'après leur conviction intime dans les actions intentées au civil est contraire à la Constitution politique; tel n'est pas en effet le sens de l'article 14 de la Constitution[1] qui stipule au contraire que les juges doivent se conformer à la lettre ou à l'interprétation juridique de la loi ou, à défaut de celle-ci, se fonder sur les principes généraux du droit; étant entendu que s'il existe dans notre pays des lois qui, comme la loi relative au district et aux territoires fédéraux, donnent aux juges de paix la faculté de se prononcer d'après leur conviction intime, ils peuvent y recourir pour apprécier la valeur des preuves mais non pour fonder leur jugement (Revision 1200/955/2 a).

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 324.

5. *Salaire minimum à fixer lors de la réintégration d'un travailleur*

Lorsqu'un travailleur réclame l'exécution de son contrat et le paiement du salaire qui lui est dû, si le salaire qu'il touchait au moment de son licenciement était le salaire minimum et s'il ne précise pas le montant auquel il prétend, le tribunal de conciliation et d'arbitrage décrétera le paiement obligatoire du salaire dû au travailleur d'un montant égal à la somme minimum perçue pendant la période d'arbitrage et il ordonnera la réintégration du travailleur en décrétant qu'il devra désormais percevoir le salaire minimum en vigueur parce que les dispositions qui le fixent ont une application générale, sont obligatoires et intéressent toute la société et l'Etat; elles ne peuvent donc être ignorées par le tribunal (*Amparo* direct 146/1956).

6. *Suspension de travail*

La suspension d'un travailleur à titre de sanction ou de mesure disciplinaire ne peut être décrétée par l'employeur que s'il y est autorisé par une disposition contractuelle ou par le règlement intérieur du travail; s'il en était autrement, on pourrait considérer cette suspension comme équivalant au renvoi du travailleur, étant donné que l'employeur n'est pas autorisé par la loi à l'empêcher de s'acquitter de son obligation de prêter ses services ni ne peut se libérer à son gré de son obligation de lui verser le salaire correspondant (*Amparo* direct 5611/1956/1a).

MONACO

NOTE[1]

L'Ordonnance souveraine nº 1595 *bis*, en date du 1er juillet 1957 (*Journal de Monaco* nº 5207 de juillet 1957), a rendu exécutoires dans la Principauté de Monaco les Actes internationaux[2] suivants, auxquels le Gouvernement monégasque a adhéré le 29 avril 1956 :

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934 ;

Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance du 14 avril 1891, revisé à Washington, à la Haye et à Londres ;

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles, à Washington, à La Haye et à Londres, et Règlement d'exécution ;

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, revisé à Londres, et Règlement d'exécution.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. Louis Aureglia, docteur en droit, Conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de Monaco.

[2] Voir aussi p. 314.

NÉPAL

NOTE[1]

1. *Loi agraire de 1957*

Cette loi est l'une des plus importantes qui aient été promulguées au cours des dernières années. Elle vise à mettre en œuvre certaines mesures de réforme agraire. Aux termes de cette loi, le loyer qu'un propriétaire foncier peut demander à un fermier pour une année quelconque ne doit pas dépasser, soit le taux fixé par la coutume locale, par l'usage ou par un accord formel entre les parties, soit 50 pour 100 du produit brut, le taux le moins élevé devant être retenu. La loi limite à 10 pour 100 le taux de l'intérêt payable par le fermier pour tous les prêts en espèces ou en nature qui lui sont consentis par le propriétaire foncier, mais elle autorise ce dernier à demander au fermier un intérêt de 25 pour 100, ou tout intérêt d'un taux inférieur conforme aux usages locaux, pour tous les prêts de céréales destinées à servir de semences. Elle interdit les paiements en espèces ou en nature que les propriétaires fonciers avaient coutume d'exiger illégalement de leurs fermiers. Elle impose au propriétaire l'obligation de fournir un reçu en bonne et due forme pour tout paiement en espèces ou en nature qui lui est fait par le fermier. Elle dispose également que, si le propriétaire refuse d'accepter le loyer lorsqu'il lui est présenté par le fermier, ce dernier peut le déposer au Mal Adda (bureau de perception), ce qui le libère de toute obligation.

Tout fermier qui cultivait une terre à la date de l'entrée en vigueur de la loi considérée, ou tout fermier qui, après cette date, a cultivé une terre pendant une année entière, acquiert le statut de «fermier protégé» en ce qui concerne ladite terre. Le «fermier protégé» a le droit de conserver indéfiniment la terre qu'il cultive à condition d'en payer régulièrement le loyer conformément aux dispositions de cette loi. Les droits que possède un «fermier protégé» sur la terre qu'il cultive peuvent être transmis par héritage, mais ils ne peuvent être cédés sans l'assentiment préalable du propriétaire. Un «fermier protégé» ne peut pas être expulsé de sa terre, sauf pour des motifs spécifiés dont la validité doit être reconnue par un tribunal.

2. *Loi de 1957 sur le Gaon Panchayat*

La loi de 1957 sur le Gaon Panchayat a pour objet d'établir les bases d'un système d'administration locale autonome.

En vertu de ladite loi, le Commissaire de district de la région reconnaît comme village, aux fins des dispositions de la loi, une zone dont la population ne dépasse pas 2.500 habitants. Il prend également un arrête énonçant le nom du village et déterminant ses limites et sa population. L'assemblée de village, c'est-à-diré la population adulte de chaque village, jouit de la personnalité morale à titre perpétuel. L'assemblée de village a le pouvoir de détenir et d'acquérir tous biens meubles et immeubles et elle peut, en son propre nom, se présenter en justice soit comme demandeur soit comme défendeur. A l'exception des étrangers et des aliénés, toutes les personnes qui ne sont pas âgées de moins de 21 ans et qui résident depuis un an au moins dans un village, ou qui y possèdent une maison, peuvent être inscrites en qualité de membres de l'assemblée de village. L'assemblée de village doit se réunir deux fois par an, mais elle peut tenir des sessions extraordinaires sur demande écrite présentée par 20 pour 100 des habitants inscrits au registre des résidents du village. L'assemblée de village dispose d'un fonds qui lui appartient et est habilitée à lever et à percevoir des impôts.

Lorsqu'une assemblée de village est constituée, ses membres doivent élire, dans les formes prescrites, un comité directeur désigné sous le nom de panchayat de village.

Après l'établissement d'une assemblée de village, toute personne demeurant dans la zone qui relève de sa compétence doit lui verser une taxe égale à 5 pour 100 de l'impôt foncier qu'elle est tenue de payer au gouvernement. Les sommes ainsi perçues doivent être consacrées à divers projets de développement que le panchayat de village doit entreprendre.

Sous l'autorité générale de la Commission de district, le panchayat de village est chargé de construire, dégager et réparer les routes; de planter des arbres le long des routes et des chemins; de fournir des soins médicaux aux habitants du village; de prendre des mesures préventives contre les épidémies et les maladies contagieuses; de tenir un registre de l'état civil; d'assurer l'instruction primaire des enfants; de créer et de diriger des écoles; de surveiller et d'entretenir des abreuvoirs communaux; d'approuver des plans de construction, d'agrandissement et de transformation d'habitations; de contribuer à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; et d'assurer la protection maternelle et infantile.

En vertu de la loi considérée, le Gouvernement de Sa Majesté peut autoriser, lorsqu'il le juge opportun, tous les panchayats de village ou certains d'entre eux à connaître de certaines catégories d'affaires et à statuer à leur égard.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. I. R. Misra, Secrétaire adjoint, Ministère des affaires étrangères, Katmandou. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

NORVÈGE

NOTE[1]

I. Dispositions constitutionnelles et lois

Aucun amendement constitutionnel n'a été adopté en Norvège en 1957. Parmi les *lois* qui ont été promulguées, on peut citer les suivantes :

1. La loi du 6 juillet 1957 (nº 1) a élargi la portée de la loi du 26 février 1932 relative aux conseils de tempérance et au *traitement des alcooliques* et vise maintenant des personnes qui font un usage néfaste d'autres substances toxiques ou stupéfiantes. En plus du pouvoir qu'ils possédaient antérieurement d'ordonner l'internement d'une personne dans un sanatorium, sans son consentement, pour une période ne dépassant pas deux ans, les conseils de tempérance se sont vu conférer, par la loi revisée de 1957, le pouvoir d'ordonner l'hospitalisation de l'intéressé, si cette mesure est jugée nécessaire par un médecin, aux fins d'examen, de traitement ou de guérison pendant une période de 30 jours au plus. Sur la recommandation du médecin-chef de l'hôpital, un conseil peut ordonner la prolongation de l'hospitalisation pour des périodes ne dépassant pas 30 jours à la fois, à condition que le total n'excède pas 90 jours au cours d'une même année. Toute décision d'un conseil en matière d'hospitalisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministère. Le texte de la loi revisée a été publié dans le *Répertoire des lois norvégien* (*Norsk Lovtidend*) (deuxième partie), 1957, pages 547 à 551.

2. Aux termes de la loi provisoire du 26 avril 1957 (nº 5), relative à l'interdiction des *grèves* des fonctionnaires publics, est interdit aux fonctionnaires pendant la période se terminant le 1er janvier 1958 tout arrêt partiel ou total du travail résultant soit d'une action collective, soit d'un accord mutuel et tendant à obtenir une modification des salaires ou des conditions de travail prévues pour chaque poste. Certaines revendications (visant à relever le niveau des salaires prévus pour les différents postes) qui faisaient l'objet d'un différend entre l'Etat et les associations de fonctionnaires étaient du ressort d'un organisme indépendant qui pouvait statuer à la requête de l'une ou l'autre partie (arbitrage obligatoire). La loi avait un caractère purement provisoire, en attendant le résultat des négociations relatives aux salaires engagées entre l'Etat et les associations de fonctionnaires publics intéressées. Comme la plupart des fonctionnaires appartenant à la police et au corps des ingénieurs de l'Etat avaient donné un préavis de démission à partir du 1er janvier 1958 pour appuyer leurs revendications de salaires, la cessation du travail par ces deux groupes, telle qu'elle est définie par la loi du 26 avril 1957, a été interdite par le décret provisoire en date du 20 décembre 1957 pour une période allant du 1er janvier au 1er avril 1958. Par la suite, la police et les ingénieurs ont intenté un procès contre l'Etat en arguant de l'inconstitutionnalité du décret, mais ils ont été déboutés en première instance. (Ils ont interjeté appel.) La loi provisoire du 26 avril 1957 a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, pages 259–260. Le décret provisoire du 20 décembre 1957 figure dans le même recueil, page 844.

3. La loi du 26 avril 1957 (nº 1), portant modification de la loi du 11 février 1938 relative aux *écoles normales* et à l'examen des instituteurs des écoles élémentaires, dispose que les personnes qui ont subi avec succès, à l'étranger, des examens correspondant à l'*artium* norvégien pourront être admises aux écoles normales norvégiennes. La loi a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, page 251.

4. La loi du 26 avril 1957 (nº 3), relative aux allocations au titre de *l'entretien des enfants*, a institué une allocation générale pour l'entretien des enfants. Avant cette loi, il existait un certain nombre de dispositions spéciales prévoyant l'octroi d'allocations pour l'entretien des enfants, mais celles-ci ne visaient pas tous les cas nécessitant une aide économique. Aux termes de la nouvelle loi, chaque enfant âgé de moins de 18 ans et résidant en Norvège — sauf certaines exceptions — a droit à une allocation d'entretien de 600 couronnes par an si :

a) Son père est décédé, ou

b) Sa mère est décédée et peut être considérée comme ayant été son soutien principal, ou

c) S'il est né en Norvège hors mariage et si aux termes de la loi concernant les enfants nés hors mariage, la personne responsable de son entretien n'a pas été légalement déterminée.

Le programme d'allocations pour l'entretien des enfants est financé en partie à l'aide des cotisations payées par les personnes assurées en vertu de la loi du 2 mars 1956 relative à l'assurance-maladie et en partie à l'aide des cotisations versées par les employeurs, la municipalité et l'Etat. Pour les personnes qui n'ont pas d'emploi, seules entrent en ligne de compte les cotisations versées par la municipalité et l'Etat. La loi a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, pages 252–256.

[1] Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent de la Norvège auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

La loi du 26 avril 1957 (n° 4), relative aux recouvrements des pensions alimentaires, dispose que les pensions alimentaires à verser aux termes de la loi du 21 décembre 1956 (n° 9) relative aux enfants nés hors mariage[1], et fixées par une décision exécutoire ou un jugement ou encore par le gouverneur de la province ou le Ministère peuvent, sauf certaines exceptions, être versées par les autorités publiques, lorsqu'une demande de versement a été faite par l'intermédiaire de l'huissier compétent et que le paiement n'a pas été effectué à la date fixée. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les pensions alimentaires versées en vertu de la loi du 21 décembre 1956 (n° 10) relative aux enfants nés hors mariage[1], lorsque la paternité ou la responsabilité de l'entretien a été déterminée et résulte de l'aveu, du fait qu'aucune action n'a été intentée dans les délais prescrits ou d'une décision judiciaire légalement exécutoire. La loi prévoit le versement d'une pension alimentaire qui peut s'élever à 50 couronnes par mois. La municipalité qui effectue les versements peut obtenir de la partie responsable le remboursement des sommes versées. La loi a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, pages 256 à 259.

5. On peut signaler les dispositions suivantes relatives au droit à l'*assurance* et à la *pension de retraite*:

La loi du 28 juin 1957 (n° 12) a institué un régime de pensions au profit des *pêcheurs*. Cette loi est née de la nécessité impérieuse de prévoir des dispositions en vue d'accorder un secours financier aux pêcheurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 70 ans, âge auquel ils ont droit à une pension de vieillesse. (C'est pour la même raison que la loi du 3 décembre 1948 (n° 7) avait institué un régime de pensions analogue au profit des marins et celle du 3 décembre 1951 (n° 2) au profit des bûcherons.) Ce programme est garanti par l'Etat et est financé en partie par les cotisations hebdomadaires — dont le montant est fixé par l'Etat — versées par l'assuré et en partie par une taxe à la vente et à l'exportation du poisson. Les personnes visées par la loi ont droit à une pension à 65 ans si elles ont payé des cotisations pendant 750 semaines au moins. Le montant annuel de la pension est calculé sur la base de 1,20 couronne par semaine de cotisation, à concurrence de 1.500 semaines au maximum. Le montant est majoré de 50 pour 100 lorsque l'assuré a une femme de 60 ans ou plus. Pour chaque enfant au-dessous de 18 ans qui est à la charge de l'assuré, il est versé un montant supplémentaire correspondant à 30 pour 100 de la pension de base. L'assuré bénéficie de ces dispositions jusqu'à l'âge de 70 ans mais en aucun cas au-delà du mois civil pendant lequel il acquiert son droit à une pension de vieillesse. La loi contient également des dispositions relatives à l'octroi de pensions de veuves. Elle a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, pages 463–470.

La loi du 6 juillet 1957 (n° 16), relative aux *pensions de vieillesse*, qui entre en vigueur le 1er janvier 1959, remplace l'ancienne loi du 16 juillet 1936 (n° 10) sur les pensions. Tandis que cette dernière prévoyait la diminution ou éventuellement la cessation de la pension lorsque le revenu de l'intéressé — non compris sa pension — dépassait une certaine somme, la nouvelle loi fixe une pension de base qui sera versée quels que soient les revenus ou les biens de l'assuré. Elle prévoit également l'octroi de pensions municipales supplémentaires, en laissant au conseil municipal intéressé la faculté de décider dans quels cas et dans quelle mesure il doit être tenu compte, pour le paiement d'une pension supplémentaire par la municipalité, des revenus de l'assuré autres que sa pension. Conformément à la loi, le montant annuel de la pension de base est actuellement de 2.208 couronnes pour les célibataires et de 3.312 couronnes pour les couples mariés, mais il y a lieu d'escompter une augmentation (avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle loi) en raison de la hausse du coût de la vie. Les retraités qui ont à leur charge des enfants âgés de moins de 18 ans reçoivent une somme supplémentaire de 600 couronnes par an pour chaque enfant à charge. La loi a maintenu à 70 ans l'âge requis pour avoir droit à la pension de vieillesse. Aux termes de la loi de 1936, le régime de pensions de vieillesse est financé à l'aide d'une retenue représentant un pourcentage fixe du revenu estimatif du contribuable — qui est actuellement de 2,1 pour 100. La nouvelle loi a institué un régime fondé sur le paiement de cotisations, auxquelles s'ajoutent les subventions correspondant aux cotisations versées par les employeurs, les municipalités et l'Etat, — ce régime est comparable à celui qu'a créé la loi du 2 mars 1956 (n° 2)[2] relative à l'assurance-maladie. D'après les calculs, le montant total des pensions de base et des frais d'administration s'élèvera à 590 millions de couronnes en 1959. La loi a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, pages 628 à 636.

A mesure que le régime d'assurances sociales s'est élargi et qu'un nombre croissant de groupes a bénéficié de prestations fondées sur la durée et le lieu de l'emploi, il s'est révélé de plus en plus nécessaire d'opérer une coordination dans les cas où une personne peut prétendre obtenir des prestations de plus d'un régime de pensions ou d'assurances. En ce qui concerne les pensions de travailleurs, calculées d'après le nombre d'années d'emploi, il s'est également révélé nécessaire de prendre des dispositions en vue de combiner ou d'additionner les années de service effectuées au titre de divers régimes de pensions, de manière que le travailleur reçoive une pension même s'il n'a pas travaillé le nombre d'années minimum nécessaire pour être en droit de recevoir une pension au titre de l'un quelconque des régimes de pensions considéré isolément. Les mesures de coordination antérieures prévues par les diverses lois relatives aux pensions et aux assurances ont prouvé leur insuffisance. La loi du

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 177–8.

[2] *Ibid.*, p. 178–9.

6 juillet 1957 (nº 6), relative à la *coordination* des divers *régimes de pensions et d'assurances*, qui est actuellement en vigueur, vise les systèmes ci-après de pensions et d'assurances :

a) Les régimes de pensions de travailleurs institués par la loi ou par décision du *Storting* ou des municipalités au profit des fonctionnaires et employés municipaux. L'expression «pensions de travailleurs» vise les pensions de vieillesse, d'invalidité, de veuves et d'entretien des enfants, auxquelles les intéressés ont droit en raison de leurs services ;

b) L'assurance-accidents déterminée par la loi ;

c) Les pensions de vieillesse ;

d) Les allocations pour l'entretien des enfants.

L'Etat a la faculté de décider si la loi doit s'appliquer en tout ou en partie seulement lorsqu'il s'agit de régimes de pensions au profit de fonctionnaires ou d'employés d'entreprises étatiques ou municipales autonomes ou d'autres organismes de caractère public. La loi prévoit également qu'il sera tenu compte des prestations provenant de régimes de pensions privés au profit des employés que la législation fiscale définit comme pensions instituées par des sociétés, à condition que la diminution ou l'augmentation des prestations ne visent que les pensions ou assurances mentionnées plus haut. L'Etat a la faculté de déterminer si les prestations revenant à une personne au titre d'un régime de pensions privé, approuvé par la législation fiscale, doivent être classées, en tout ou en partie, dans la même catégorie que celles qui proviennent des régimes de pensions institués par les sociétés. Cette loi, qui entre en vigueur le 1er janvier 1959, a été publiée dans le *Répertoire des lois norvégien* (deuxième partie), 1957, pages 645 à 651.

Le droit à l'assurance et le droit à pension ont été, en outre, élargis par un certain nombre de lois subsidiaires modifiant et complétant les lois en vigueur mais qui ne présentent qu'un intérêt secondaire du point de vue des principes juridiques en cause.

II. Décision judiciaire

Jugement de la Cour suprême en date du 12 mars 1957

La première représentation de l'opérette «Flaggermusen» avait eu lieu en 1874. Le livret, écrit par deux auteurs autrichiens, dont l'un est mort en 1876 et l'autre en 1895, était inspiré d'une comédie écrite par deux auteurs français dont l'un est mort en 1897 et l'autre en 1908. La musique avait été composée par Johann Strauss, mort en 1899. Le *Centralteatre* d'Oslo a donné une représentation de l'opérette en 1953 et a été tenu de payer des droits d'auteur aux descendants légitimes de l'auteur français décédé le dernier. Bien que le livret et la musique soient actuellement entrés dans le domaine public, la pièce a été considérée comme protégée jusqu'en 1958, c'est-à-dire 50 ans après la mort de l'auteur décédé le dernier. (Voir la loi relative aux créations intellectuelles du 6 juin 1930, article 17.) Le livret a été considéré comme une simple adaptation de la comédie et non pas une création intellectuelle indépendante. (Voir les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de ladite loi.) La Cour a nié que l'inaction des parties intéressées ait entraîné prescription des droits.

Le texte du jugement de la Cour suprême figure dans le *Recueil des décisions de la Cour suprême de Norvège* (*Norsk Rets Tidende*), 1957, pages 275 à 282.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

Loi sur les établissements hospitaliers (Hospitals Act)

Cette loi groupe et modifie le *Hospitals Act* de 1926 et ses amendements qui contiennent les dispositions légales régissant l'administration des hôpitaux publics et privés et l'organisation des conseils d'administration des hôpitaux, leurs prérogatives, leurs fonctions et leur fonctionnement.

Le changement important accompli par cette loi est qu'elle confie au Ministre de la santé publique la charge de veiller à ce que les conseils d'administration des hôpitaux assurent le fonctionnement, dans la mesure que le ministre juge nécessaire pour satisfaire tous les besoins raisonnables de la Nouvelle-Zélande, des hôpitaux, des installations hospitalières et des services de médecine, d'obstétrique et d'infirmerie qui s'y trouvent ou qui y sont rattachés.

Les conseils d'administration, élus par les districts hospitaliers sont maintenus et reçoivent de la loi la charge d'assurer le fonctionnement et la gestion en tout temps des institutions, des installations hospitalières, des services et du matériel que le ministre peut, à un moment quelconque, estimer nécessaires. Tous les fonds destinés aux hôpitaux sont fournis par le gouvernement.

Ladite loi crée aussi un conseil consultatif hospitalier composé de trois fonctionnaires du ministère et de trois représentants des conseils d'administration et doté de larges pouvoirs en vue d'examiner les questions relatives à l'approvisionnement, à la surveillance et à la gestion des hôpitaux et de faire des recommandations au ministre.

Loi portant modification de l'organisation judiciaire (Judicature Amendment Act)

Cette loi crée, à dater du 1er janvier 1958, une cour d'appel distincte et permanente en vue d'améliorer la structure et le fonctionnement de la Cour d'appel.

Précédemment, tous les juges de la Cour suprême étaient également juges à la Cour d'appel, qui se composait de deux divisions siégeant périodiquement. La Cour d'appel créée par la présente loi se composera du *Chief Justice* (membre de droit) et de trois autres juges de la Cour suprême spécialement désignés comme membres permanents qui auront pour seule fonction de connaître des appels.

Justices of the Peace Act

Codifie, avec quelques modifications de détail, les dispositions du titre I du *Justices of the Peace Act* de 1927 et ses amendements relatifs à la désignation des juges de paix.

La loi régit:

1) La désignation périodique par le Gouverneur général de personnes compétentes pour être juges de paix pour la Nouvelle-Zélande;

2) Les fonctions et les pouvoirs des futurs juges, les conditions de prestation de serment et de présentation de déclarations conformément à la Loi de 1957 sur les serments et déclarations ou à toute autre loi, et les conditions d'exercice des fonctions et des pouvoirs qui sont conférés aux juges par la Loi de 1957 sur les procédures sommaires ou par toute autre loi;

3) La révocation des juges et leur présence, lorsqu'elle est demandée, au *Magistrate's Court*

Loi portant modification du Mental Health Act

Modifie le *Mental Health Act* de 1911 qui, avec ses amendements, contient les dispositions légales relatives aux aliénés, à leur placement et aux soins qui leur sont donnés dans les établissements psychiatriques.

Les articles les plus importants de la loi clarifient les dispositions relatives à l'ajournement d'une demande d'ordonnance de placement, stipulent que le *Magistrate's Court* ou la Cour suprême doivent se préoccuper de l'état mental de l'accusé plus tôt, lors de la condamnation ou de l'inculpation, que cela était possible auparavant et que le *Magistrate's Court* doit s'en préoccuper dans toutes les affaires relevant de la procédure sommaire, et simplifient la procédure pour le transfert dans un établissement psychiatrique des détenus d'établissements pénitentiaires qui souffrent de déficience mentale.

La loi contient aussi des dispositions concernant les foyers pour personnes intellectuellement déficientes et autorise les organisations privées à obtenir, sous certaines conditions, des permis pour l'établissement et la gestion de foyers en vue de soigner et de donner une éducation à des personnes intellectuellement déficientes. Jusqu'alors, la délivrance de permis pour l'établissement de foyers de ce genre était plus limitée.

Suivant d'autres dispositions de la loi, les propriétés des aliénés pourront être administrées d'une manière plus équitable tant pour le donateur que pour ses ayants droit et certaines difficultés juridiques et techniques qui se sont produites dans le passé seront également éliminées.

[1] Note préparée par le Gouvernement néo-zélandais. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

National Provident Fund Amendment Act

Accroît le montant des pensions hebdomadaires, des pensions de veuves et des pensions ordinaires et étend les catégories de contribuants.

Social Security Amendment Act

Accroît le montant des prestations diverses payables au titre de la sécurité sociale.

Summary Proceedings Act

Réunit les diverses dispositions légales relatives aux procédures criminelles dans les *Magistrates' Courts*. La loi codifie les dispositions des titres II à V du *Justices of the Peace Act* de 1927 et ses nombreux amendements, incorpore des sections pertinentes du *Inferior Courts Procedure Act* de 1909 et du *Magistrates' Courts Act* de 1947 et contient le *Summary Penalties Act* de 1939 et le *Summary Jurisdiction Act* de 1952.

La loi apporte quelques modifications aux procédures existantes et contient des modifications de détail dont l'expérience, dans les tribunaux, a démontré l'utilité. Parmi ces modifications, on peut citer les suivantes :

1. La compétence des juges de paix est définie et les juges auront compétence seulement dans les cas où compétence leur est expressément attribuée par les lois qui définissent les délits.

2. Le pouvoir du tribunal de juger à huis clos est étendu. Le tribunal avait déjà ce pouvoir quand il estimait que les intérêts de la moralité publique le justifiaient. La nouvelle disposition permet au tribunal de juger à huis clos les affaires où la réputation d'une personne accusée de délit sexuel, ou de délit d'exaction ou de chantage exige que le public ne soit pas admis aux débats du tribunal.

3. Un *magistrate* qui a rendu un jugement sans avoir compétence ou qui a omis de rendre une ordonnance alors qu'il en est requis par la loi, peut maintenant reviser le jugement à tout moment sauf si une procédure touchant la condamnation est en instance devant la Cour suprême.

4. La procédure de l'appel, en matière pénale, du *Magistrate's Court* à la Cour suprême a été modifiée en vue d'être rendue conforme à toutes les autres procédures d'appel. Au lieu de faire l'objet d'un nouveau procès complet, l'appel est maintenant jugé sur les témoignages apportés à l'instance inférieure, à moins que la Cour suprême n'en décide autrement. Il est créé de nouveaux droits de recours, sous réserve d'une autorisation spéciale, de la Cour suprême à la Cour d'appel pour des questions de droit ou dans un *case stated*.

5. Aucune action ne sera intentée contre un *magistrate* ou un juge pour une décision qu'il aurait prise à moins qu'il ait outrepassé sa compétence ou agi sans compétence. Une action est irrecevable si le *magistrate* a agi de bonne foi et si un juge certifie qu'il doit être équitablement et raisonnablement excusé.

War Pension Amendment Act

Augmente le montant des pensions et des allocations de guerre.

II. Dispositions réglementaires

Drug Traffic and Drug Traffic Amendment No. 1

Cette instruction relative au commerce des produits pharmaceutiques et l'amendement y relatif codifient les instructions antérieures et énumèrent les produits pharmaceutiques, médicaments et autres articles qui peuvent être délivrés aux frais de la Caisse de sécurité sociale par les pharmaciens et les autres personnes qui se sont engagés à les fournir en vertu du règlement de 1941 de la sécurité sociale concernant la fourniture de produits pharmaceutiques.

Règlement concernant les bourses d'enseignement

Ce règlement codifie et modifie les dispositions relatives à l'octroi de bourses d'enseignement supérieur.

Règles relatives à la protestation contre une élection législative

Ces règles reprennent les règlements existants et les modifient pour les adapter aux dispositions de la Loi électorale de 1956.

Règlements électoraux

Ces règlements reprennent les règlements existants et les modifient pour les adapter à la Loi électorale de 1956.

Règlements concernant l'assurance en cas d'accident du travail

Ces règlements remplacent les dispositions antérieures et contiennent notamment de nouveaux amendements concernant le taux des primes.

Dispositions réglementaires concernant la quarantaine des navires

Ces dispositions complètent le titre IV de la Loi de 1956 sur la santé publique et concernent la quarantaine des navires. Elles sont édictées en conformité du règlement sanitaire international adopté par la Quatrième assemblée mondiale de la santé du 25 mai 1951.

III. Instruments internationaux contenant des dispositions relatives aux droits de l'homme

Convention nº 47 concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 22 juin 1935.

Instrument de ratification déposé le 29 mars 1938. En vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 3 juin 1957.

Accord relatif au maintien à l'activité d'un Service de santé du Pacifique Sud passé entre le Gouvernement des îles Fidji, le Haut-Commissariat du Pacifique Ouest, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement de Tonga et le Gouvernement du Samoa-Occidental.

Signé au nom de la Nouvelle-Zélande le 20 septembre 1957. Entré en vigueur le 10 janvier 1958. S'applique aux îles Cook (y compris l'île de Niue), aux îles Tokelau et au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

PAKISTAN

NOTE[1]

I. Législation

L'article 4 de la Constitution du Pakistan[2] stipule que sera nulle et de nul effet toute loi qui aurait pour effet de supprimer ou de limiter les droits fondamentaux conférés par le Titre II de la Constitution. En raison de cette disposition, certains amendements, dont on indique ci-dessous la teneur, ont été apportés en 1957 à la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (*the Security of Pakistan Act*) (loi nº XXXV de 1952)[3].

Un amendement au paragraphe 7 de l'article 3 de la loi restreint la portée de cette disposition en stipulant qu'un mandat de dépôt ne peut être décerné pour une période indéfinie. Cet amendement impose aux pouvoirs publics l'obligation de spécifier la durée de validité de tout mandat de dépôt.

Un nouvel article 3A a été ajouté à la loi ; il prévoit la mise en liberté provisoire des détenus moyennant caution.

L'article 6 de la loi a été remplacé par un nouvel article qui prévoit la communication obligatoire à l'intéressé des motifs pour lesquels un mandat d'arrêt a été décerné en vertu du paragraphe premier de l'article 3 ou des articles 10, 11 ou 12 de la loi. Précédemment, les motifs de l'arrestation n'étaient communiqués que dans les cas où le mandat d'arrêt était décerné en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article 3. En outre, l'ancien article 6 ne prévoyait pas de délai pour la communication à l'intéressé des motifs de son arrestation, alors que le nouvel article 6 stipule que ces motifs doivent être communiqués à la personne arrêtée dans un délai de quinze jours à dater du moment où le mandat d'arrêt a été décerné.

Un amendement à l'article 8 de la loi autorise le Comité consultatif à entendre, s'il le juge bon ou si l'intéressé le désire, la personne même contre qui un mandat a été décerné. D'autres amendements à cet article prévoient que les mandats doivent être examinés à nouveau tous les six mois et que les personnes détenues doivent être informées du résultat de ce nouvel examen.

Précédemment, les autorités n'étaient pas tenues de communiquer à l'intéressé les motifs de son arrestation lorsque le mandat d'arrêt avait été décerné en vertu des alinéas *c*), *d*), *e*), *f*) et *b*) du paragraphe premier de l'article 3 de la loi, mais, à la suite d'un arrêt rendu par la Haute Cour du Pakistan occidental, les autorités doivent désormais communiquer aux intéressés les motifs de leur arrestation lorsque celle-ci a été opérée en vertu des dispositions susmentionnées.

Précédemment, il n'était pas nécessaire non plus de procéder à un nouvel examen des cas des personnes détenues en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article 3 de la loi, mais, à la suite d'un arrêt rendu par la Haute Cour du Pakistan occidental, le gouvernement a désormais l'obligation légale de procéder tous les six mois à un nouvel examen des cas et d'informer les détenus du résultat de ce nouvel examen.

Le texte amendé de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan est reproduit ci-dessous.

II. Décisions judiciaires

En 1957, les Hautes Cours et la Cour suprême du Pakistan ont rendu un certain nombre de décisions judiciaires confirmant le droit à la liberté individuelle, à la liberté de culte et à la liberté d'expression, telles qu'elles sont garanties par la Constitution du Pakistan. Les textes pertinents de ces décisions sont reproduits ci-dessous.

A. *Liberté d'expression*

Bégum Zeb-Un-Nissa Hamidullah, rédactrice et directrice de *The Mirror*, Karachi — requérante, contre l'Etat pakistanais, représenté par le Secrétaire, Ministère de l'intérieur, Gouvernement du Pakistan, défendeur.

Cour suprême du Pakistan

Arrêt: Muhammad Munir, Juge. — «Par la présente requête, la Bégum Zeb-Un-Nissa Hamidullah demande à la Cour d'émettre une injonction en vertu de l'article 22 de la Constitution[4] et conteste la validité de l'arrêté par lequel le Gouvernement central, agissant en vertu du sous-alinéa *c*) de l'alinéa i) du paragraphe premier de l'article 12 de la loi sur la sécurité du Pakistan (XXXV de 1952)[5], a interdit pour une période de six mois la publication de *The Mirror*, périodique mensuel illustré de langue anglaise, dont la requérante est rédactrice et directrice. L'arrêté signifié à la requérante le 9 novembre 1957 était rédigé dans les termes suivants :

‹Attendu que le Gouvernement central juge opportun d'interdire pour une période de six mois la publication du périodique mensuel *The Mirror*, de Karachi,

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent du Pakistan auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Voir aussi p. 313.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 186.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 252–256.

[4] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 188.

[5] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 255.

‹En vertu des pouvoirs que lui confère le sous-alinéa *c*) de l'alinéa i) du paragraphe premier de l'article 12 de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (XXXV de 1952), le Gouvernement central a décidé d'interdire pour une période de six mois, à compter de la date du présent arrêté, la publication dudit périodique *The Mirror*, de Karachi.›

«Une annexe jointe à l'arrêté indiquait que la mesure d'interdiction avait été prise en raison de la publication dans le numéro de novembre 1957 du magazine d'un article intitulé *Matters of Moment* qui ‹d'une part est diffamatoire et, d'autre part, dépasse les bornes de la critique légitime et est de nature telle qu'il tend ou vise à rendre le gouvernement odieux et méprisable›.

«L'article 8 de la Constitution stipule:

‹La liberté de parole et d'expression est garantie à tous les citoyens, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la sécurité du Pakistan, du maintien de relations amicales avec les Etats étrangers, ou de l'ordre public, de la moralité ou des bonnes mœurs, ou en vue de prévenir les atteintes à l'autorité des tribunaux, la diffamation ou les incitations à des actes illicites.›

«La loi sur la sécurité du Pakistan, comme il est indiqué dans son préambule, est destinée à instituer des mesures spéciales aux fins de réprimer les agissements de nature à nuire à la défense, aux relations extérieures et à la sécurité du Pakistan, ou au maintien des approvisionnements et des services essentiels à la collectivité, et visant à assurer le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale. Ces mesures sont énumérées dans plusieurs articles de la loi, notamment à l'article 12. Aux termes de l'article 3, le Gouvernment central peut ordonner la détention d'un individu ou limiter sa liberté de mouvement ‹pour l'empêcher d'agir d'une manière qui pourrait nuire à la défense, aux relations extérieures ou à la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou au maintien de l'ordre public›. Aux termes du paragraphe premier de l'article 10, ‹si le Gouvernement central a lieu de craindre qu'une association agisse d'une manière ou à des fins qui pourraient nuire à la défense, aux relations extérieures ou à la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou au maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, le Gouvernement central peut, par arrêté écrit ou signifié, ordonner la dissolution de ladite association . . .› Et, aux termes de l'article 11, dans tous les cas où le Gouvernement central estime qu'un document rédigé, imprimé ou publié contient des nouvelles, des déclarations ou des renseignements de nature à mettre en danger la défense, les relations extérieures ou la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan ou le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, le Gouvernement central peut prendre certaines mesures à l'encontre du rédacteur, de l'imprimeur, du directeur ou de toute autre personne qui détient un document de ce genre. Il convient de noter que, pour que le Gouvernement central puisse prendre des mesures à l'encontre d'un individu aux termes de ces articles, il faut que l'intéressé risque de mettre en danger la défense, les relations extérieures ou la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale. Mais lorsque nous arrivons à l'article 12 nous y lisons ce qui suit:

‹S'il l'estime nécessaire ou opportun, le Gouvernement central ou toute autorité habilitée par lui à cet effet, peut,

‹Par arrêté adressé à un imprimeur, à un directeur ou à un rédacteur, ou aux imprimeurs, directeurs et rédacteurs en général,

‹*c*) Interdire pendant une période déterminée la publication de tout journal, périodique ou brochure ou de tout autre écrit.›

«A la différence des autres dispositions de la loi que nous avons mentionnées, l'article 12 n'exige pas, pour que le gouvernement puisse prendre un arrêté en vertu de cet article, que la personne qui doit faire l'objet de cette mesure risque de mettre en danger la défense, les relations extérieures ou la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale.

«Aucune réserve, restriction ou condition ne limite le pouvoir du Gouvernement central lorsqu'il agit en vertu de l'article 12; il suffit que le gouvernement estime ‹nécessaire ou opportun› de prendre l'arrêté. En ce sens, cet article est nettement incompatible avec l'article 8 de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens la liberté de parole et d'expression ‹sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la sécurité du Pakistan, du maintien de relations amicales avec les Etats étrangers, ou de l'ordre public, de la moralité ou des bonnes mœurs, ou en vue de prévenir les atteintes à l'autorité des tribunaux, la diffamation ou les incitations à des actes illicites›. Il est évident que lorsque la restriction imposée par la loi consiste en une interdiction d'utiliser des termes ou d'autres formes d'expression qui pourraient mettre en danger la défense, les relations extérieures et la sécurité du Pakistan, la restriction ainsi imposée à la liberté de parole et d'expression est une restriction raisonnable au sens et aux termes de l'article 8 de la Constitution, car une personne qui met en danger la défense, les relations extérieures ou la sécurité du Pakistan doit être considérée comme ayant agi contre ‹l'intérêt de la sécurité du Pakistan›. Mais l'article 12 de la loi, en termes clairs, autorise le Gouvernement central ou toute autorité habilitée par lui à cet effet, à prendre des mesures en vertu de cet article pour la seule raison qu'il estime nécessaire ou opportun de le faire, sans qu'il ait à prendre aucun motif particulier en considération. Il ressort nettement de la lecture de l'arrêté contesté que l'autorité ou le fonctionnaire qui l'a rédigé n'avait pas la moindre notion de ce qui est dit à l'article 8 de la Constitution ni des objectifs mentionnés dans le préambule de la

loi. L'arrêté ne fait aucune mention de la défense, des relations extérieures ou de la sécurité du Pakistan, ni du maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, et, dans le texte de l'annexe, où sont énumérées les raisons pour lesquelles l'arrêté a été pris, on ne trouve aucune allusion à l'un quelconque des objectifs mentionnés dans le préambule de la loi. Les raisons données à l'annexe sont la diffamation, le fait de dépasser les bornes de la critique légitime et de rendre ou de viser à rendre le gouvernement odieux et méprisable. Aucun de ces motifs, cependant, n'est cité dans la préambule de la loi, et il nous paraît évident que l'autorité qui a pris la mesure contestée n'a jamais pensé que ses pouvoirs étaient limités par les objectifs qui sont mentionnés dans le préambule. Elle semble avoir interprété l'article 12 comme donnant tout pouvoir au gouvernement d'interdire une publication si le gouvernement ou l'autorité habilitée par lui à cet effet estime nécessaire ou opportun d'arrêter la publication des textes en question. La loi sur la sécurité du Pakistan est une loi antérieure à la Constitution, qui a été adoptée en mai 1952 alors qu'aucun droit fondamental n'avait été garanti par la Constitution et que rien ne limitait le droit qu'avait le gouvernement de restreindre la liberté de parole et d'expression en adoptant des lois qui lui permettent d'agir de la manière qu'il estimait opportune. Une fois la Constitution promulguée, cependant, ce droit a disparu et ni l'Assemblée législative ni le gouvernement ne peuvent imposer de restrictions à la liberté de parole et d'expression, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 8. Dans le cas présent, le gouvernement invoque le caractère diffamatoire de la publication, mais ni ce motif ni les motifs tels que ‹le fait de dépasser les bornes de la critique légitime›, ou ‹le fait de rendre ou de vis à errendre le gouvernement odieux et méprisable› ne figurent dans la loi en vertu de la quelle l'arrêté a été pris. Il est, par conséquent, évident que cette mesure a été prise par le gouvernement au mépris du droit constitutionnel à la liberté de parole et d'expression et qu'elle constitue donc un abus de pouvoir de la part du gouvernement. Cette opinion que nous émettons ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'à notre avis, la liberté de parole et d'expression garantie par la Constitution du Pakistan confère aux citoyens de ce pays le droit d'attaquer ainsi le Chef de l'Etat dans des publications et ne laisse à ce dernier d'autres recours, au cas où il serait ainsi diffamé, que de se présenter devant un tribunal en qualité de simple demandeur ou plaignant. La Constitution prévoit expressément que la liberté de parole et d'expression est soumise aux restrictions raisonnables qui peuvent être imposées par la loi, et nul ne peut soutenir que le droit à la liberté de parole comporte le droit de diffamer ou le droit pour la presse de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Tout ce que nous voulons dire dans le cas présent c'est que l'article 12 de la loi sur la sécurité du Pakistan, dans la mesure où il autorise le gouvernement à interdire la publication d'un journal pour quelque raison que ce soit, est devenu non exécutoire après la promulgation de la Constitution et qu'en conséquence aucune mesure ne peut être prise, en vertu de cet article, dans le cas présent. Peut-être y a-t-il une autre loi en vertu de laquelle une mesure pourrait être prise à l'encontre de la publication en question, et l'Assemblée législative peut certainement adopter une loi qui impose des restrictions aux publications de ce genre.

«Nous déclarons la présente requête recevable et justifiée et annulons l'arrêté du gouvernement comme étant illégal et inconstitutionnel. Les débours de la requérante lui seront remboursés. La requête est acceptée.»

B. *Les opinions des magistrats auprès des tribunaux du Pakistan* qui présentent un intérêt en ce qui concerne des droits de l'homme sont reproduites ci-dessous :

1. M. Amin Ahmad, en l'affaire *Jibendra Kishore* contre la *Province du Pakistan oriental* :

«Il est clair en tout cas que la Constitution n'a pas d'effet rétroactif et que, même si les dispositions de certaines lois sont discriminatoires au sens de l'article 5 ou de tout autre article de la Constitution, ces dispositions doivent être considérées comme valides pour tout ce qui concerne le passé et lorsqu'il s'agit de faire respecter des droits acquis et des obligations contractées avant l'adoption de la Constitution. En fait, les droits fondamentaux ont été créés et non seulement reconnus par la Constitution ; en conséquence, un citoyen n'avait pas alors de droits fondamentaux au sens où l'on entend maintenant ce terme. Si ces droits fondamentaux ont été créés en tant que tels par la promulgation de la Constitution, aucun acte antérieur au 23 mars 1956 ne peut être considéré comme ayant porté atteinte à un droit fondamental.» (PLD janvier 1957, Dacca, 16.)

2. M. Rahman, en l'affaire *Bayal Ahmed Ayyubi* contre la *Province du Pakistan occidental* :

«Il est clair que les dispositions du Code de procédure pénal peuvent être amendées par des lois, mais les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peuvent être abolis par un acte du Corps législatif. La portée des droits fondamentaux garantis par la Constitution ne doit donc pas être limitée par le fait que des droits analogues sont conférés par de simples lois.» (PLD mai 1957, Lahore, 396.)

3. M. Rahman, en l'affaire *Rao Mahroz Akhtar* contre *le juge de district Dera Ghazi Khan, etc.* :

«Dans le cas présent, les défendeurs n'ont été mis en demeure que de mettre fin à la détention illégale des personnes désignées. Il n'y a pas de doute qu'une demande d'*habeas corpus* peut être présentée même par un ami de la personne détenue illégalement et, par conséquent, l'exception fondée sur le défaut de qualité du requérant ne peut être considérée comme valable.» (PLD août 1957, Lahore, 679.)

4. M. Mohammed Munir, en l'affaire *Jibendra Kishore, etc.*, contre la *Province du Pakistan oriental* :

«La notion même de droit fondamental veut qu'un

tel droit garanti par la Constitution ne puisse être retiré par la loi, et un constituant non seulement fait preuve d'inélégance, du point de vue technique, mais encore se rend coupable de fraude vis-à-vis des citoyens s'il dit qu'un droit est fondamental mais qu'il peut être retiré par la loi.» (PLD 1957, Cour suprême du Pakistan, 41.)

5. M. Mohammad Munir, en l'affaire *Jibendra Kishore, etc.*, contre la *Province du Pakistan oriental*:

«A la lumière des règles qui gouvernent l'interprétation des instruments constitutionnels, il me semble que l'article 18[1] signifie que tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager sa religion et que toute secte relevant d'une confession a le droit de créer, d'entretenir et de gérer ses institutions religieuses, bien que la loi puisse réglementer la manière dont la religion doit être professée, pratiquée et propagée et dont les institutions religieuses doivent être créées, entretenues et gérées. Les mots ‹le droit de créer, sous réserve des exigences de la loi, des institutions religieuses› ne peuvent pas signifier et ne signifient pas que ces institutions peuvent être abolies par la loi.» (PLD 1957, Cour suprême du Pakistan, 42.)

6. M. Mohammad Munir, en l'affaire *Remington Rand du Pakistan* contre la *République islamique du Pakistan*:

«En ce qui concerne le premier point, nous ne pouvons partager l'opinion du tribunal selon laquelle dans tous les cas où la grève est légale l'employeur perd le droit de renvoyer un employé qui fait grève, même lorsque la grève n'est pas justifiée. Dans le cas présent, la tribunal lui-même a reconnu que la grève à laquelle les ouvriers avaient recouru n'était pas justifiée. Etant donné cette conclusion, l'employeur a, aux termes de la loi, le droit de renvoyer les employés qui font grève et ce renvoi, faute de dispositions dans la loi qui l'interdisent, ne peut être considéré comme injustifié.» (PLD 1957, Cour suprême du Pakistan, 180.)

7. M. Amin Ahmad, en l'affaire *Jibendra Kishore* contre la *Province du Pakistan oriental*:

«Nous ne pouvons admettre l'opinion selon laquelle ‹l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi› ne s'appliquent pas dans le cas des lois sur la propriété, car cela est dit expressément à l'article 15 [de la Constitution][2]. Si le paragraphe premier et le paragraphe 2 de l'article 5 [de la Constitution][3] ne mentionnent pas la propriété, à notre avis le paragraphe premier de l'article 5 est assez général pour accorder à tous la protection de la loi, qu'il s'agisse de lois concernant la vie, la liberté, la propriété ou toute autre chose. Ce serait donner une interprétation trop étroite à l'article 5 que de dire que le paragraphe 2 limite la portée du paragraphe premier et que l'article 5 ne s'applique donc que dans les cas où une personne est privée de la vie ou de la liberté. Que l'on parle ‹d'égalité devant la loi› ou de ‹*rule of law*›, selon l'expression de Dicey, il ne peut y avoir aucun doute que le principe du paragraphe premier de l'article 5 est de protéger tous les citoyens et que tous les citoyens placés dans les mêmes circonstances ou dans la même situation doivent être égaux devant la loi et, comme tels, doivent être protégés de la même façon par les lois du pays.» (PLD 1957, Dacca, 51.)

8. M. Amin Ahmad, en l'affaire *Jibendra Kishore* contre la *Province du Pakistan oriental*:

«Ainsi, lorsque nous lisons la Constitution dans son ensemble, et en particulier les articles du Titre II, il nous paraît inconcevable que les auteurs de la Constitution n'aient voulu accorder aux citoyens la protection de la loi ou l'égalité devant la loi qu'en ce qui concerne le droit à la vie et le droit à la liberté et non en ce qui concerne le droit de propriété.» (PLD 1957, Dacca, 55.)

9. M. Rahman, en l'affaire *Nur-ud-din Ahmad* contre *Masuda Khanum*:

«Nous ne pouvons partager l'opinion de l'éminent avocat, car il oublie que le droit qu'a une épouse au versement d'une dot payable au comptant est un droit qui ne peut lui être dénié par son mari, même lorsque ce dernier invoque pour motif le fait que son épouse lui refuse tous rapports. Au regard du droit islamique, l'épouse a le droit de se refuser à son mari tant qu'elle n'a pas reçu le versement de la dot payable au comptant. Elle peut exercer ce droit même lorsqu'elle réside dans la maison de son mari. En fait, toutes les autorités en droit islamique sont unanimes à déclarer que le conjoint ne peut se soustraire au devoir d'assurer l'entretien de son épouse lorsque cette dernière a demandé le paiement de sa dot au comptant et que son époux ne la lui a pas payée.» (PLD 1957, Dacca, 248.)

10. M. Kaikaus, en l'affaire *Fazal Hussain* contre *Noor Khan*:

«Un propriétaire indivis a sur chaque parcelle de la terre un droit de jouissance opposable aux tiers et, lorsqu'il exerce une action en violation de propriété, le violateur doit être expulsé.» (PLD 1957, Lahore, 44.)

11. M. Kaikaus, en l'affaire *Mushaf Hussain Shah* contre *Hamida Begum*:

«Il convient de mentionner dans ce cas que les deux parties sont des Chiites et que, selon le droit chiite, le père a la garde d'un enfant mâle lorsque celui-ci atteint l'âge de deux ans.» (PLD 1957, Lahore, 222.)

12. M. Rahman, en l'affaire *Bazal Ahmad Ayyubi* contre la *Province du Pakistan occidental*:

«A première vue, l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article 6 de la loi semble être en contradiction avec l'article 7 de notre Constitution[4]. C'est cette

[1] L'article 18 de la Constitution du Pakistan est cité dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 188.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 188.

[3] *Ibid.*, p. 187.

[4] *Ibid.*, p. 187.

disposition qui permet au Tribunal de district, pour des raisons qui doivent être citées dans le jugement, d'interdire l'accès de la salle au défendeur et à son avocat lorsque le tribunal procède à l'audition d'un témoin. Il convient de noter que le droit fondamental garanti par l'article 7 est non seulement le droit pour chacun d'être défendu par un avocat de son choix maus aussi le droit de consulter cet avocat au moment approprié. On ne voit pas bien comment l'intéressé peut exercer ce droit lorsqu'il ignore tout de la déposition faite contre lui et ne sait rien de la réputation, des antécédents ou du comportement du témoin.» (PLD 1957, Lahore, 395.)

13. M. Kayani, en l'affaire *Ghulam Muhammad Khan Loondhawar* contre l'*Etat*:

«Le Juge de district n'a pas informé les détenus des motifs pour lesquels le mandat de dépôt a été décerné. Il y a donc eu violation de la garantie constitutionnelle énoncée au paragraphe 5 de l'article 7[1]. Ainsi la détention infligée du 23 décembre 1956 au 4 janvier 1957, date à laquelle l'arrêté du gouvernement a été pris, était illégale et si le second mandat n'avait fait que proroger le premier, il aurait également été illégal.» (PLD 1957, Lahore, 501.)

[1] *Ibid.*, p. 187.

LOI DE 1952 SUR LA SÉCURITÉ DU PAKISTAN
(Loi N° XXXV de 1952)
Comprenant les modifications apportées jusqu'au 8 janvier 1958[1]

Loi instituant des mesures spéciales aux fins de réprimer les agissements de nature à nuire à la défense, aux affaires extérieures et à la sécurité du Pakistan et visant à assurer le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale.

Considérant qu'il y a lieu d'instituer des mesures spéciales aux fins de réprimer les agissements de nature à nuire à la défense, aux affaires extérieures et à la sécurité du Pakistan et visant à assurer le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale,

Il est décidé ce qui suit:

1. (1) La présente loi a pour titre *Security of Pakistan Act, 1952* (Loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan).

(2) Elle est applicable dans l'ensemble du Territoire du Pakistan.

(3) Elle entrera immédiatement en vigueur et restera en vigueur jusqu'au trentième jour de juin 1959.

2. (1) Dans la présente loi, sauf s'il y a contradiction avec le sujet ou le contexte,

i) Le mot «Code» désigne le Code de procédure criminelle de 1898;

ii) Le mot «document» comprend les enregistrements sur disques, films et tous autres objets sur lesquels des sons ont été enregistrés pour être reproduits ultérieurement.

(2) Lorsqu'il est question, dans la présente loi, d'approvisionnements ou de services essentiels, ces termes s'entendent suivant le cas des produits essentiels au sens de la loi de 1957 sur les approvisionnements essentiels ou des services essentiels auxquels s'applique la Loi du Pakistan de 1952 sur le maintien des services essentiels.

[1] Texte obligeamment communiqué par le Représentant permanent du Pakistan auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

3. (1) Le Gouvernement central, s'il estime cette mesure nécessaire pour empêcher un individu quelconque d'agir d'une manière qui pourrait nuire à la défense, aux affaires extérieures ou à la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou au maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, ou au maintien dans ladite capitale de l'approvisionnement ou des services essentiels, peut, par arrêté:

a) Ordonner que ledit individu quitte le Pakistan dans les conditions, avant la date et par l'itinéraire qui seront spécifiés dans l'arrêté;

b) Ordonner la détention dudit individu;

c) Interdire audit individu de se trouver dans la région ou au lieu qui seront spécifiés dans l'arrêté, si ce n'est pas dans la mesure autorisée par les dispositions de l'arrêté ou par telle autorité ou personne désignée dans l'arrêté;

d) Ordonner audit individu de résider ou de demeurer au lieu ou dans la région du Pakistan qui seront spécifiés dans l'arrêté, ou, si ledit individu ne s'y trouve pas déjà, lui ordonner de s'y rendre, dans le délai qui sera précisé par l'arrêté;

e) Exiger que ledit individu fasse connaître ses déplacements ou se présente en personne, ou les deux à la fois, dans les conditions, aux dates et à l'autorité ou à la personne qui seront spécifiées dans l'arrêté;

f) Exiger que ledit individu se comporte de la manière, s'abstienne des actes ou prenne, à l'égard d'un bien quelconque qu'il possède ou sur lequel il exerce le contrôle, les mesures qui seront spécifiées dans l'arrêté;

g) [Alinéa supprimé par la loi XIII de 1958];

h) Interdire ou restreindre la détention ou l'usage par ledit individu de l'objet ou des objets qui seront spécifiés dans l'arrêté;

Etant entendu qu'aucun arrêté ne peut être pris en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe à l'en-

contre d'un individu qui, en vertu des lois actuellement en vigueur, est, ou est réputé être, un citoyen du Pakistan.

(2) Un arrêté pris en vertu du paragraphe premier peut enjoindre à l'individu qui en fait l'objet de souscrire un engagement, avec ou sans caution, soit comme garantie de l'exécution des restrictions ou conditions spécifiées dans l'arrêté, soit au lieu et place de leur exécution.

(3) Si un individu se trouve en un lieu ou dans une région en violation d'un arrêté pris en vertu du paragraphe premier ou ne quitte pas une région ou un lieu que l'arrêté l'oblige à quitter, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, être expulsé de cette région ou de ce lieu par tout officier de police ou par toute personne habilitée à cet effet par le Gouvernement central.

(4) Aussi longtemps qu'un individu fait l'objet d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe premier et ordonnant son arrestation, il peut être détenu dans tel lieu et dans telles conditions, notamment en ce qui concerne l'entretien, la discipline, le châtiment des infractions et les peines disciplinaires, que le Gouvernement central pourra fixer lorsqu'il le jugera utile.

(5) Si le Gouvernement central ou le Gouvernement d'une province a des raisons de croire qu'un individu contre lequel un arrêté a été pris, dans les conditions énoncées plus haut, est en fuite ou se cache de sorte que ledit arrêté ne peut être exécuté, ce gouvernement peut:

a) Soumettre un rapport écrit à un *magistrate* de première classe dans le ressort de la compétence duquel se trouve le lieu où la personne en cause réside habituellement; à la suite de quoi, les dispositions des articles 87, 88 et 89 du Code deviendront applicables à ladite personne et à ses biens, comme si l'arrêté ordonnant l'arrestation avait été un mandat d'arrêt décerné par le *magistrate*;

b) Citer cette personne à comparaître devant ledit fonctionnaire au lieu et dans le délai indiqués dans la sommation publiée à cet effet au *Journal officiel*; si ladite personne n'obtempère pas, elle est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou d'une amende, ou de ces deux peines cumulées, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'obtempérer et que, dans le délai imparti par la sommation, elle a informé le fonctionnaire de la raison pour laquelle il lui était impossible d'y obtempérer ainsi que du lieu où elle réside.

(6) Quiconque contreviendra aux dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article sera passible d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou d'une amende, où de ces deux peines cumulées, et s'il a fourni un cautionnement, en exécution des dispositions du paragraphe 2, ce cautionnement sera confisqué.

(7) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, tout arrêté pris en vertu du présent article demeurera valable pendant la période qui sera fixée par l'arrêté.

(8) Aucun arrêté pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe premier ne demeurera valable plus de six mois après la date où il aura été pris, à moins qu'avant la fin de cette période, un Conseil consultatif formé en application de l'article 7, alinéa 4 de la Constitution, n'ait déclaré qu'à son avis la détention est suffisamment justifiée.

(9) La révocation ou l'expiration de validité d'un arrêté n'empêchera pas qu'un nouvel arrêté soit pris contre la même personne, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, dans tous les cas où, depuis cette révocation ou cette expiration de validité, il sera apparu qu'il existe de nouveaux motifs qui, de l'avis du Gouvernement central, justifient l'arrêté.

3A. (1) Le Gouvernement central peut ordonner à tout moment qu'un individu détenu en exécution d'un arrêté soit libéré, pour une durée quelconque qui sera précisée, sans aucune condition ou sous les conditions fixées par le gouvernement et acceptées par ledit individu, et il peut, à tout moment, annuler l'ordre d'élargissement.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe premier, le Gouvernement central ordonne de libérer un individu, il peut demander à celui-ci de souscrire un engagement, avec ou sans caution, comme garantie du respect des conditions énoncées dans l'ordre d'élargissement.

(3) Toute personne libérée conformément à l'alinéa 1 se présentera en personne au lieu, à la date, et à l'autorité qui auront été précisés, suivant le cas, dans l'ordre d'élargissement ou dans l'ordre annulant la décision d'élargissement.

(4) Quiconque s'abstiendra, sans raison suffisante, de se présenter en personne au lieu, à la date et à l'autorité indiqués, comme il est précisé à l'alinea 3, sera passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une amende, ou de ces deux peines cumulées.

(5) Lorsqu'une personne qui aura été libérée en vertu de l'alinéa 1 n'aura pas respecté les conditions qui lui auront été fixées en vertu dudit alinéa, ou qui auront été précisées dans l'engagement qu'elle aura souscrit, ledit engagement sera déclaré rompu et toute personne qui s'y sera obligée devra verser l'amende stipulée dans l'engagement.

3B. Tout arrêté peut être exécuté, au Pakistan, en tous lieux et dans les formes prévues pour l'exécution du mandat d'arrêt par le Code de procédure criminelle de 1898.

3C. Un arrêté n'est pas privé de validité et de valeur exécutoire pour la seule raison que:

a) La personne dont la détention est ordonnée se trouve en dehors du ressort de la compétence territoriale du gouvernement ou du fonctionnaire qui a pris l'arrêté; ou si

b) Le lieu de détention de ladite personne est en dehors dudit ressort.

4. (1) Le Gouvernement central ou le Gouvernement d'une province peut, par arrêté, ordonner qu'un individu contre qui un arrêté a été pris en vertu du paragraphe premier de l'article 3:

a) Se laisse photographier et laisse prendre ses empreintes digitales par le fonctionnaire qui sera désigné dans l'arrêté;

b) Fournisse des spécimens de son écriture et de sa signature; et

c) Se présente à la date, au lieu et devant l'autorité ou la personne qui seront désignés dans l'arrêté, aux fins ou à l'une des fins énoncées dans le présent paragraphe.

(2) Quiconque contreviendra aux dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende, ou de ces deux peines cumulées.

5. (1) Toutes les fois que cela est nécessaire, le Gouvernement central constitue un ou plusieurs comités consultatifs aux fins de la présente loi, à l'exception de celles de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 3.

(2) Chacun de ces comités se compose de deux personnes, qui sont juges d'un tribunal supérieur ou qui ont eu les qualifications requises pour l'être; ces personnes sont nommées par le Gouvernement central.

6. Communication des motifs de l'arrêté: Dans tous les cas où un arrêté a été pris en vertu du paragraphe premier de l'article 3, ou en vertu de l'article 10, de l'article 11 ou de l'article 12, l'autorité qui a pris l'arrêté doit, aussitôt que possible, et dans un délai de quinze jours au plus après l'arrestation, informer la personne ou l'association qui en fait l'objet des motifs qui ont déterminé la décision, afin de lui permettre de formuler une protestation écrite contre l'arrêté; cette autorité est tenue d'informer ladite personne ou association qu'elle a le droit de formuler une protestation, et de lui donner, aussitôt que possible, la possibilité de le faire.

Aucune des dispositions du présent article ne saurait toutefois obliger l'autorité à révéler des faits dont la divulgation lui paraîtrait contraire à l'intérêt public.

7. Dans tous les cas où un arrêté a été pris en vertu de l'article 10, de l'article 11 ou de l'article 12, l'autorité qui a pris l'arrêté doit, dans les trois mois qui suivent la publication de cette décision, porter à la connaissance du comité consultatif, constitué par le Gouvernement central en vertu de l'article 5, les motifs pour lesquels l'arrêté a été pris et, le cas échéant, la protestation formulée par la ou les personnes qui font l'objet dudit arrêté

8 (1) Après avoir examiné les pièces portées à sa connaissance, et demandé au Gouvernement central ou à la personne visée les renseignements supplémentaires qui peuvent lui être nécessaires, et après avoir entendu ladite personne s'il le juge utile ou si cette personne le demande, le comité consultatif soumet son rapport au Gouvernement central.

(2) Le rapport du comité consultatif doit indiquer, dans une partie séparée, l'avis du comité consultatif sur la question de savoir s'il existe des motifs suffisants pour prendre ladite mesure; ce rapport, à l'exception de la partie où le comité formule son avis, est confidentiel.

(3) Aucune disposition du présent article n'autorise une personne contre qui un arrêté a été pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 3, ou en vertu des articles 10, 11 ou 12, ou qui se trouve visée par ledit arrêté, à comparaître par l'intermédiaire d'un représentant légal quelconque, dans une affaire ayant un lien de connexité avec l'affaire dont le comité consultatif est saisi; les délibérations du comité consultatif sont confidentielles.

(4) Le Gouvernement central examine le rapport du comité consultatif lorsqu'il le reçoit; il prend à ce sujet telles mesures qu'il estime légitimes et appropriées;

Etant entendu que le Gouvernement central procédera à un nouvel examen de ces arrêtés tous les six mois à dater de leur application, à moins qu'ils n'aient été révoqués entre temps; dans le cas d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 3, le Gouvernement central doit informer les personnes qui sont sous le coup dudit arrêté du résultat de ce nouvel examen.

Note explicative: Dans le présent article, l'expression «comité consultatif» désigne, dans les cas où un arrêté a été pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 3, le comité consultatif créé en application de l'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution et, dans tous les autres cas, le comité consultatif formé en vertu de l'article 5.

9. [Supprimé par l'Ordonnance du Président nº 8, de 1956.]

10. (1) Si le Gouvernement central a lieu de craindre qu'une association agisse d'une manière ou à des fins qui pourraient nuire à la défense, aux affaires extérieures, ou à la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou au maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, ou au maintien, dans cette capitale, des approvisionnements ou services essentiels, le Gouvernement central peut, par un arrêté écrit ou signifié, ordonner la dissolution de ladite association, qui doit aussitôt être dissoute et liquidée.

(2) Dans tous les cas où, en exécution du paragraphe premier, la liquidation d'une association a été ordonnée, le Gouvernement central ou le Gouvernement d'une province peut, par décision écrite, autoriser un fonctionnaire quelconque à prendre possession de terrains, de bâtiments ou de tous autres biens ou documents qui appartiennent ou qui sont sous la garde de l'association, pendant une période qui sera précisée dans la décision.

(3) Si le Gouvernement central estime établi qu'une association, ayant remplacé une autre association dissoute et liquidée en vertu du paragraphe 1, se livre à une activité semblable à l'activité à laquelle se livrait l'organisation dissoute, le Gouvernement central peut, par sommation écrite ou signifiée, ordonner que les dispositions du présent article soient applicables à l'association qui se livre à ladite activité.

(4) Nul ne peut :

a) Diriger ou aider à diriger une association à laquelle s'applique le présent article ;

b) Organiser ou aider à organiser une réunion de membres de cette association, ou assister à cette réunion à quelque titre que ce soit ;

c) Publier un avis ou une annonce concernant ladite réunion ;

d) Inviter une personne quelconque à soutenir ladite association ; ou

e) Aider ladite association dans ses activités, de quelque autre façon que ce soit.

(5) Les dispositions des articles 17A à 17E de la Loi de 1908 sur la réforme du droit pénal seront applicables à toute association visée par le présent article, de même qu'elles sont applicables à toute association illicite ;

Etant entendu que le Gouvernement central pourra exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que le Gouvernement d'une province peut exercer en vertu desdits articles ainsi appliqués.

(6) Quiconque contreviendra à des dispositions du présent article sera passible d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou d'une amende, ou de ces deux peines cumulées.

11. (1) Dans tous les cas où le Gouvernement central estime qu'un document rédigé, imprimé ou publié contient des nouvelles, des déclarations ou des renseignements de nature à mettre en danger la défense, les affaires extérieures ou la sécurité du Pakistan ou d'une région quelconque du Pakistan, ou le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale ou le maintien, dans cette capitale, des approvisionnements ou services essentiels, le Gouvernement central peut, par sommation écrite :

a) Exiger que le rédacteur, l'imprimeur, l'éditeur ou toute autre personne qui détient un document de ce genre, communique à l'autorité désignée dans la sommation le nom et l'adresse de quiconque aura contribué à fournir ou à répandre lesdites nouvelles, lesdites déclarations ou lesdits renseignements, selon le cas ;

b) Exiger que tout document se rapportant aux nouvelles, aux déclarations ou aux renseignements visés à l'alinéa *a*) soit remis à l'autorité désignée dans la sommation ;

c) Interdire que la publication desdites nouvelles, desdites déclarations ou desdits renseignements se poursuive, et interdire la vente et la distribution du document dont s'agit ;

d) Prononcer la confiscation au bénéfice du gouvernement du document dont s'agit, ainsi que de tous exemplaires, traductions ou extraits dudit document.

(2) Dans tous les cas où, en application de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, il a été ordonné qu'un document soit remis à une autorité désignée, cette autorité ou tout officier de police peut pénétrer dans tout local où se trouve ou est présumé se trouver, ce document ou une copie de ce document et procéder à une perquisition dans ce local.

(3) Dans tous les cas où, en application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1, un document a été déclaré confisqué par le gouvernement, tout officier de police peut saisir un exemplaire quelconque dudit document, quel que soit le lieu où il a été découvert sur le territoire du Pakistan, et tout *magistrate* peut autoriser par mandat un officier de police, du grade de sous-inspecteur au moins, à pénétrer dans tout local où se trouve ou est présumé se trouver, ledit document ou tout exemplaire dudit document, et à y perquisitionner.

12. (1) Dans tous les cas où le Gouvernement central estime que ces mesures sont nécessaires, dans l'intérêt de la défense, des affaires extérieures ou de la sécurité du Pakistan, ou du maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, ou du maintien, dans cette capitale, des approvisionnements ou services essentiels, le Gouvernement central, ou toute autorité habilitée par lui à cet effet, peut :

i) Par sommation adressée à un imprimeur, à un éditeur ou à un rédacteur, ou aux imprimeurs, éditeurs et rédacteurs en général,

a) Exiger que tous les textes relatifs à un sujet particulier ou à une catégorie de sujets, intéressant la défense, les affaires extérieures ou la sécurité du Pakistan, ou le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, ou le maintien, dans cette capitale, des approvisionnements ou services essentiels, soient soumis, avant d'être publiés dans un document ou une catégorie de documents quelconque, à l'examen d'une autorité désignée dans la sommation ;

b) Soumettre à des restrictions raisonnables la rédaction ou la publication de tout document ou catégorie de documents ou de tout texte relatif à un sujet particulier ou à une catégorie de sujets concernant la défense, les affaires extérieures ou la sécurité du Pakistan, ou le maintien de l'ordre public dans la capitale fédérale, ou le maintien, dans cette capitale, des approvisionnements ou services essentiels ; ou

ii) Refuser d'autoriser une personne quelconque à faire une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi de 1867 sur la presse et le dépôt légal des livres.

(2) Dans le cas où une personne contrevient à une sommation faite en vertu du paragraphe 1, le Gouvernement central peut, sans préjudice de toutes autres poursuites dont cette personne pourrait faire l'objet, déclarer confisqués par le gouvernement tous les exemplaires d'un document quelconque publié ou rédigé

en contravention de ladite sommation, et toute presse à imprimer, au sens de la définirion donnée dans la Loi de 1931 sur les pouvoirs extraordinaires en matière de presse, qui aurait servi à la préparation dudit document.

13. Quiconque contreviendra à une des dispositions des articles 11 ou 12 sera passible d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou d'une amende, ou de ces deux peines cumulées.

14. (1) Aucun tribunal ne peut connaître des actes qui, au sens de la présente loi, constituent une infraction, si ce n'est sur production d'un rapport écrit émanant d'un fonctionnaire visé à l'article 21 du Code pénal du Pakistan.

(2) Des poursuites à l'occasion d'une infraction visée par la présente loi et réputée commise par une personne quelconque peuvent être engagées devant le tribunal du lieu où cette personne réside, ou du lieu où a été commise l'infraction ou l'un quelconque des actes constitutifs de l'infraction.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du Code, toutes les infractions, au sens de la présente loi, doivent être jugées par un *magistrate* de première classe.

15. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, toute infraction punissable en vertu de la présente loi sera jugée conformément à la procédure prescrite, au chapitre XX du Code, pour le jugement des instances engagées par citation directe.

16. Nonobstant toute disposition contraire du Code, toute infraction punissable en vertu de la présente loi donnera lieu à des poursuites d'office; la mise en liberté provisoire sous caution ne pourra pas être accordée; si un individu est inculpé ou déclaré coupable d'une infraction punissable en vertu de la présente loi, et s'il se trouve détenu, il ne peut être remis en liberté provisoire sous caution ou sous sa propre garantie à moins que:

1) Le ministère public n'ait été entendu, à l'occasion de la demande de mise en liberté provisoire; et

2) Le tribunal, dans le cas où le ministère public fait opposition à ladite demande, n'estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inculpé n'est pas coupable du délit dont s'agit.

17. A moins que la présente loi n'en dispose autrement, aucune ordonnance, sommation ou action judiciaire, édictée, notifiée ou intentée en vertu de la présente loi ne peut être attaquée devant un tribunal et nul ne peut être traduit en justice ou poursuivi, ou faire l'objet de quelque autre action judiciaire à raison d'un acte accompli ou projeté de bonne foi par application de la présente loi ou à raison des pertes ou dommages subis ou occasionnés ou relatifs à des biens dont il a été pris possession en vertu de la présente loi. Etant entendu qu'il peut être fait appel de toute déclaration de culpabilité et de toute condamnation prononcée en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 5 de l'article 3, du paragraphe 6 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 13 de la présente loi, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes restrictions qu'il peut être fait appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation prononcée par un *magistrate* de première classe, en vertu du Code de procédure criminelle.

18. Le Gouvernement central peut, par arrêté, décider qu'un pouvoir conféré au Gouvernement central par une disposition quelconque ou en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, sera exercé, dans les circonstances et conditions qui pourront être précisées par l'arrêté, en ce qui concerne la capitale fédérale, par l'Administrateur de Karachi ou par tout autre fonctionnaire relevant de son autorité et d'un grade non inférieur à celui de *magistrate* de district, qu'il pourra désigner par arrêté.

19. (1) Aux fins de la présente loi, le Gouvernement central peut édicter tout règlement compatible avec les dispositions de ladite loi.

(2) Tout règlement édicté en vertu du présent article sera soumis à l'Assemblée nationale aussitôt que faire se pourra.

20. (1) L'Ordonnance de 1952 sur la sécurité publique du Pakistan est abrogée par la présente loi.

(2) Tout arrêté ou règlement qui a été édicté ou réputé édicté en vertu de l'Ordonnance de 1952 sur la sécurité publique du Pakistan et qui, en conséquence, est en vigueur ou a effet, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions de ladite loi, réputé édicté en vertu des dispositions de la présente loi et prendra effet en conséquence, sous réserve desdites dispositions.

(3) Aucun procès, aucune poursuite ou aucune autre action judiciaire, introduit par voie de requête ou de toute autre manière, ne peut être engagé contre le Pakistan ou contre une personne ou autorité quelconque à raison d'un acte accompli ou projeté de bonne foi en exécution ou dans l'exercice des pouvoirs conférés, ou tenus de bonne foi pour conférés, par ou en vertu de l'Ordonnance de 1949 sur la sécurité publique du Pakistan ou de l'Ordonnance de 1952 sur la sécurité publique du Pakistan.

PAYS-BAS

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL [1]

I. LÉGISLATION

Fonction publique

En 1957, des mesures ont été prises pour permettre aux femmes de conserver leur emploi dans l'Administration après leur mariage. A cet effet, le règlement général des employés du gouvernement a été modifié par le décret royal du 30 novembre 1957 (*Statutebook* nº 527) et le règlement général des employés des Etats généraux par le décret royal du 24 décembre 1957 (*Statutebook* nº 566).

Hygiène et sécurité du travail

1. Le décret royal du 20 mars 1957 (*Statutebook* nº 116), pris dans le cadre de la loi de 1934 sur la sécurité, contient des dispositions ayant pour objet la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes.

2. Le décret royal du 1er juin 1957 (*Statutebook* nº 196), pris dans le cadre de la loi de 1919 sur le travail a modifié les heures de travail et les temps de repos du personnel infirmier.

3. Le décret royal du 21 juin 1957 (*Statutebook* nº 322), modifiant le décret de 1936 sur la durée du travail dans les usines et ateliers, a interdit notamment, à compter du 1er octobre 1957, d'employer des adolescents en dehors des heures normales de travail (soit avant 7 heures et après 18 heures).

4. Le décret royal du 30 août 1957 (*Statutebook* nº 371), modifiant le décret de 1920 sur le travail, a interdit d'employer des femmes ou des adolescents à certains travaux agricoles.

Enseignement

1. Le décret du 5 février 1957 (*Statutebook* nº 42) contient des dispositions relatives au versement d'indemnités de licenciement au personnel de l'enseignement technique.

2. Le décret royal du 15 juillet 1957 (*Statutebook* nº 248) a relevé le barème des traitements du personnel de l'enseignement primaire et des écoles d'agriculture et d'horticulture du premier degré.

3. Le décret du 5 août 1957 (*Statutebook* nº 327) a modifié le décret sur l'enseignement élémentaire spécial et a autorisé l'octroi de subventions pour l'éducation des enfants en sanatorium qui suivent un traitement prolongé ou relèvent d'une longue maladie. Cette disposition intéresse particulièrement les poliomyélitiques et asthmatiques qui sont traités isolément dans les sanatoria pour enfants.

4. Le décret du 6 septembre 1957 sur la construction (établissements d'enseignement préélémentaire) (*Statutebook* nº 361) a fixé des normes minima en ce qui concerne la construction et l'ameublement des bâtiments scolaires, l'importance des fondations et le nombre d'élèves par salle.

5. Le décret du 10 septembre 1957 (*Statutebook* nº 370) contient des prescriptions relatives au paiement du traitement de disponibilité et de l'indemnité de licenciement du personnel féminin de l'enseignement préélémentaire.

Logement

1. La loi du 26 juillet 1957 (*Statutebook* nº 272), modifiant la loi sur les loyers, introduit de nouvelles dispositions relatives à la location des immeubles. Les loyers des locaux d'habitation sont augmentés de 25 pour 100 et les loyers des locaux à usage commercial peuvent être augmentés au maximum de 15 pour 100 après accord entre le bailleur et le locataire.

2. La loi du 26 juillet 1957 (*Statutebook* nº 271) oblige le bailleur de locaux d'habitation dont le loyer a été augmenté conformément à la loi mentionnée ci-dessus à déposer chaque année une somme égale à la moitié de l'augmentation ; cette somme est portée au «registre des fonds destinés à l'amélioration de l'habitat». Les sommes déposées peuvent être restituées au propriétaire jusqu'à concurrence des frais encourus pour l'amélioration des locaux en question et elles lui sont, dans tous les cas, ultérieurement remboursées augmentées des intérêts échus.

3. L'arrêté du 25 juin 1957 (*Journal officiel* nº 122) du Ministre des affaires sociales contient de nouvelles dispositions qui entrent dans le cadre des articles 3, 7 et 8 de la loi de 1947 sur les locaux d'habitation. Il autorise, en principe, les échanges d'habitations. Toutefois, les locaux acquis en échange ne doivent pas être trop spacieux, ce qui serait contraire à une distribution rationnelle. L'échange de locaux trop exigus n'est pas non plus autorisé, car il en résulterait à la longue une situation intolérable qui poserait un nouveau problème. La composition et le rang social de la famille entrent en ligne de compte. En outre, le maire et les échevins sont tenus de tenter soit d'amener les parties à s'entendre pour le partage d'une habitation dans laquelle des pièces sont spontanément offertes, soit d'arriver à une solution satisfaisante en procédant à des transferts, ce qui leur permet d'effec-

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

tuer une nouvelle répartition des locaux d'habitation disponibles.

Le paragraphe 3 de l'arrêté intéresse également de nombreuses personnes en quête d'un logement. Il arrive, en effet, que des demandes de logement ne soient pas prises en considération. Ainsi, les demandes présentées par de jeunes mariés ou de futurs époux sont renvoyées de la mairie de la résidence de la femme à la mairie du lieu de travail du mari et réciproquement. Le paragraphe 3 résout cette difficulté en stipulant que, lorsqu'une demande de logement n'est prise en considération par aucune mairie, les autorités de la province peuvent désigner la mairie qui sera chargée de procurer le logement demandé. Si les mairies relèvent de provinces différentes, c'est le Ministre des affaires sociales qui procède à cette désignation.

4. L'arrêté du 19 novembre 1957 (*Journal officiel* nº 227) traduit la politique du Ministre des affaires sociales, selon laquelle un des moyens, sinon le meilleur, d'assurer une distribution convenable de la superficie habitable est d'encourager les offres spontanées. Ainsi, l'arrêté prévoit que les municipalités seront remboursées, sur les fonds du Trésor, des indemnités qu'elles auront versées à:

1) Ceux qui transforment leurs immeubles afin de pouvoir loger un plus grand nombre de familles ou de continuer à les loger;
2) Ceux qui libèrent des locaux qu'ils occupaient précédemment pour les mettre à la disposition d'autres personnes et encourent ainsi des frais de déménagement, de réameublement ou de garde-meubles.

II. Accords internationaux[1]

1. L'Accord intérimaire sur le travail, du 20 mars 1957, entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (*Recueil des traités*, 1957, nº 58) a, en principe, créé un marché libre du travail entre les Parties contractantes.
2. Le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, (*Recueil des traités*, 1957, nº 91) a été ratifié le 5 décembre 1957 (*Statutebook* nº 493).

[1] Voir aussi p. 313–14.

PHILIPPINES

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

1. *Droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse*

a) La *loi de la République nº 1792*, adoptée le 21 juin 1957, modifie certaines dispositions de la loi de la République nº 1161 «portant création d'un régime de sécurité sociale prévoyant des prestations en faveur des salariés en cas de maladie, de chômage, de retraite, d'invalidité et de décès»[2]. Les prestations prévues peuvent être brièvement analysées comme suit:

1) *Pensions de retraite.* En cas de retraite, tout salarié a droit à une pension payable jusqu'à son décès équivalant à autant de fois un demi pour cent de sa rémunération mensuelle moyenne de chaque année d'affiliation qu'il se sera écoulé d'années entre la date de l'assujettissement obligatoire et celle de la retraite. Cette pension, dont le montant ne pourra être en aucun cas inférieur à 25 pesos, lui sera servie chaque mois, à condition qu'il ait été affilié à l'Institut pendant au moins deux ans (article 12*a*)).

Tout salarié affilié à l'Institut, qui atteint l'âge de 60 ans après être resté deux ans au moins au service d'un employeur, peut faire valoir ses droits à la retraite en vertu de la présente loi (article 12*c*)).

2) *Prestations en cas de décès ou d'invalidité.* Si un salarié affilié à l'Institut décède ou est atteint d'une invalidité totale et permanente avant d'avoir acquis un droit à pension de retraite, l'invalide ou, en cas de décès, les ayants droit inscrits dans les registres de l'employeur bénéficient de prestations équivalentes à 100 pour 100 du montant de la rémunération mensuelle reçue pendant l'année, multipliée par 12 ou par 6, selon que l'affiliation date ou non d'un an au moins (article 13*a*)).

Si l'invalidité est partielle, mais permanente, le montant ou la prestation sont égaux à tel pourcentage de la prestation prévue au paragraphe précédent que l'on pourra fixer, compte tenu du degré d'invalidité (article 13*b*)).

3) *Prestations en cas de maladie.* Tout salarié assuré qui, un an au moins après la date de son affiliation, est admis pour cause de maladie ou de lésion physique dans un hôpital ou dans un autre établissement reçoit pour chaque jour d'hospitalisation, soit de son employeur, soit du régime, une allocation égale à 20 pour 100 du taux de sa rémunération journalière, augmentée de 5 pour 100 de cette rémunération pour chaque personne à charge, le cas échéant (article 14*a*)).

4) *Prestations en cas de chômage.* Tout salarié assuré qui, un an au moins après la date de son affiliation, devient chômeur pour une raison autre qu'une faute de sa part, son départ volontaire non consécutif à une cause suffisante imputable à son employeur ou en cas de force majeure, a droit, pour chaque jour autre qu'un jour de congé, à une allocation égale à 20 pour 100 du taux de sa rémunération journalière, augmentée de 5 pour 100 de cette rémunération pour chaque personne éventuellement à charge (article 15*a*)).

b) La *loi de la République nº 1616*, sanctionnée le 31 mai 1957, modifie l'article 12 de la loi du Commonwealth nº 186, sous sa forme amendée, portant création du régime de l'assurance sociale d'Etat; cette loi prévoit deux autres types de retraite pour les employés affiliés audit régime. Les types de retraite prévus par la loi ainsi modifiée sont les suivants:

1) Toute personne affiliée à l'Institut qui atteint l'âge de 57 ans après avoir été au service d'un employeur pendant 30 ans au moins peut faire valoir ses droits à la retraite (article 12*a*)).

2) Toute personne affiliée à l'Institut a droit à la retraite après avoir été au service d'un employeur pendant 30 ans au total, quel que soit son âge, et tout employé prenant sa retraite recevra une pension mensuelle payable jusqu'à son décès (article 12*b*)).

3) A également droit à la retraite toute personne, quel que soit son âge, qui a été au service d'un employeur pendant 20 ans au moins. La prestation ne comprend, outre le remboursement des primes que l'employé a versées, majorées des intérêts, qu'une pension équivalente à un mois de salaire par année d'emploi, calculée au taux le plus élevé, le nombre de mois ne devant pas excéder vingt-quatre (article 12*c*)).

4. La retraite est automatique et obligatoire à l'âge de 65 ans, si le salarié a été au service d'un employeur pendant 15 ans au moins et s'il est resté au service du même employeur pendant les trois années qui précèdent la retraite (article 12*d*)).

c) La *loi de la République nº 1920*, adoptée le 22 juin 1957, modifie l'article 9 de la loi de la République nº 65, qui contient une «déclaration des droits des officiers et des soldats de l'armée philippine, des organisations reconnues ou méritantes de francs-tireurs et des vétérans de la Révolution philippine»,

[1] Note obligeamment communiquée par le Secrétaire des affaires étrangères des Philippines. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Le texte de la loi de la République nº 1792 et une traduction française ont été publiés dans la *Série législative*, 1957 — Phi. 1, par le Bureau international du Travail.

en portant de 50 à 100 pesos par mois la pension à vie des vétérans philippins invalides par suite de maladies, affections ou blessures dont ils auraient été atteints dans l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions de l'article, ainsi modifié, sont les suivantes :

«Article 9. Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, qui souffrent d'une incapacité de travail permanente par suite de maladies, affections ou blessures dont ils auraient été atteints dans l'exercice de leurs fonctions, recevront jusqu'à la fin de leur vie une pension mensuelle de 100 pesos, augmentée de dix pesos par mois pour chaque enfant mineur non marié âgé de moins de 18 ans, à moins que ceux-ci ne reçoivent déjà du gouvernement une pension analogue, et ces personnes auront en outre le droit de se faire hospitaliser ou de recevoir les soins médicaux nécessaires.»

2. *Egalité en droits et en dignité*

La *loi de la République n° 1888*, adoptée le 22 juin 1957, visait à favoriser «plus rapidement et plus complètement les progrès de l'intégration économique, sociale et politique des Philippins non chrétiens ou des minorités nationales de civilisations différentes dans le corps politique». En vue d'atteindre son objectif, la loi a créé une Commission de l'intégration nationale qui détient, en particulier, les pouvoirs suivants :

a) Fonder des entreprises industrielles et agricoles et créer des industries de transformation et des industries artisanales pour amener les collectivités des minorités nationales à se consacrer à ces domaines d'activité et, une fois cet objectif atteint, leur vendre au prix coûtant ces entreprises et ces industries.

b) Procéder à l'installation de tous les membres des minorités nationales qui ne possèdent pas de terres en leur donnant des fermes ou en les réinstallant dans des projets de l'Administration nationale de réinstallation et de réhabilitation.

c) Susciter la création d'écoles publiques plus nombreuses dans les régions habitées par les minorités nationales et les encourager à fréquenter ces écoles.

d) Promouvoir la vie collective chez les minorités nationales en créant des centres civiques, en développant les activités civiques, en organisant des sociétés d'athlétisme, des foires agricoles et industrielles et en diffusant par radio ou d'une autre manière des renseignements utiles sur des sujets importants, d'intérêt local, national ou international.

e) Contribuer à la formation des membres des minorités nationales dans les différentes branches de l'enseignement et les aider à trouver un emploi soit dans des institutions ou des bureaux privés soit dans l'administration.

f) Accorder et favoriser l'octroi de bourses aux membres des minorités nationales sur place ou à l'étranger.

g) D'une manière générale, promouvoir le développement agricole, industriel et social des minorités nationales et favoriser leurs progrès dans la voie de la civilisation (article 4).

II. Décisions judiciaires

1. *Soins et aide à l'enfance*

Zuzuarregui c. Zuzuarregui, G.R. n° L-10010, décision du 31 octobre 1957

Exposé des faits: Antonio Zuzuarregui est mort le 22 février 1953 sans laisser de testament. Il était marié avec Pilar Ibañez dont il n'avait pas eu d'enfant. Pendant la durée du mariage, Antonio avait eu un enfant de sa locataire et trois de la cousine de sa femme. Ceux-ci habitaient avec le couple, et portaient le nom de leur père qui les traitait comme ses enfants et assurait leur subsistance. A la mort d'Antonio, les enfants et la veuve Pilar Ibañez réclamèrent la succession du défunt. Les collatéraux d'Antonio furent déchus de l'héritage par une décision du Tribunal de première instance. Ils interjetèrent appel devant la Cour suprême en alléguant que les enfants illégitimes n'ont droit qu'aux aliments et qu'en admettant même qu'ils aient un droit à la succession, il faudrait soit qu'ils aient été reconnus par leur père putatif, soit qu'ils aient intenté une action en reconnaissance de paternité du vivant du père.

Décision: En vertu des dispositions du nouveau Code civil, les enfants illégitimes reçoivent non seulement les aliments mais ont également droit à «une fraction de l'héritage, la loi adoptant à leur égard la même attitude libérale qu'à l'égard des enfants naturels». Aucune disposition du code ne permet de conclure que, pour avoir accès à une succession, un enfant illégitime doit au préalable intenter une action en reconnaissance de paternité du vivant du père putatif. Le code ne comporte non plus aucune disposition qui stipule qu'un lien de filiation doit être reconnu pour que l'enfant ait accès à la succession. Ce traitement libéral s'explique parce que «du fait que ce sont des enfants illégitimes ou issus de relations illicites, il serait choquant de les obliger à intenter une action en reconnaissance de paternité du vivant de leurs parents putatifs, sans parler de la gêne et du scandale que cette action causerait pour toutes les parties intéressées».

2. *Droit du travailleur ou de l'employé à recevoir une juste rémunération*

Luzon Stevedoring Co., Inc. c. Luzon Marine Department Union, G.R. n° 1-9265, décision du 29 avril 1957

Exposé des faits: Les membres d'un syndicat ont intenté une action en vue de recevoir une rémunération pour les heures supplémentaires. Les employeurs ont prétendu qu'ils n'étaient pas tenus de la verser, les intéressés ayant consenti à faire des heures supplémentaires sans paiement.

Décision: Il arrive couramment qu'un ouvrier ait travaillé pendant un certain temps au-delà de la durée légale de 8 heures avant d'exiger de son employeur

qu'il le paie en conséquence, soit que l'on parvienne à l'y inciter, soit qu'il s'y décide de lui-même. «La crainte du chômage est parfois un élément très important qui empêche l'ouvrier de faire respecter les droits qui lui sont reconnus par la loi et il peut s'écouler des mois ou des années avant qu'on parvienne à le convaincre de présenter une revendication à son employeur.» N'autoriser le paiement des heures supplémentaires qu'à partir de la date où la requête a été soumise au tribunal reviendrait à pénaliser l'ouvrier pour son acquiescement ou son silence, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la loi. Il n'est pas juste et humain qu'il soit dépossédé des droits que la loi lui reconnaît, car, si l'on interprète correctement la loi du Commonwealth nº 444, l'ouvrier doit recevoir une rémunération pour le travail effectué au-delà de la période légale avec effet rétroactif à compter de la date où ce travail a effectivement été accompli.

3. *Droit d'être entendu devant un tribunal impartial*

a) *Associated Watchmen and Security Union c. United States Lines*, G.R. nº L-10333, décision du 25 juillet 1957

Exposé des faits: A la suite d'une plainte déposée par les défendeurs et selon laquelle les requérants formaient des piquets de grève pour interdire l'accès de navires des défendeurs amarrés aux quais, en vue de faire pression sur eux et de les contraindre à faire droit à leur demande, le Tribunal de première instance a rendu une ordonnance d'injonction préliminaire prescrivant aux requérants de mettre un terme à leurs agissements. Les requérants ont demandé à la Cour suprême d'évoquer l'affaire par ordonnance de *certiorari* et d'annuler l'injonction préliminaire de la juridiction inférieure.

Décision: La juridiction inférieure a outrepassé sa compétence en émettant une injonction sans entendre les parties et sans s'informer de la question de fond. La nécessité d'une audience «s'impose du fait que l'existence ou la non-existence d'un conflit du travail conditionne la nature de la procédure à suivre pour émettre l'injonction». S'il y a conflit du travail, les dispositions de la Charte du travail (loi de la République nº 875) doivent être suivies à la lettre; en revanche, s'il n'y a pas conflit du travail, le tribunal devrait, conformément à son règlement, émettre une injonction ordinaire. «La politique de justice sociale garantie par la Constitution exige que lorsque des affaires paraissent impliquer des conflits du travail, les tribunaux agissent avec prudence dans l'exercice de leurs droits et prérogatives. Ce n'est qu'à ce prix que la politique énoncée dans la Constitution peut être mise en œuvre.» Il est évident que le tribunal inférieur «a outrepassé sa compétence lorsqu'il a accordé une injonction préliminaire sans rechercher au préalable s'il y avait ou non conflit du travail au sens défini par la Charte du travail».

b) *Bautista c. Barcelona*, G.R. nº L-11885, décision du 29 mars 1957

Exposé des faits: A la suite d'une plainte assortie de preuves présentée par les défendeurs et selon laquelle la clôture d'un passage par les requérants causerait aux défendeurs non seulement un grave préjudice mais des dommages irréparables, le Tribunal de première instance a émis une injonction préliminaire obligatoire *ex parte* ordonnant aux requérants de s'abstenir de fermer le passage. Les requérants ont demandé à la Cour suprême d'évoquer l'affaire par ordonnance de *certiorari*, et d'annuler ladite injonction.

Décision: Considérant qu'une injonction obligatoire «n'a pas pour seul objet de maintenir l'état de choses existant, il a généralement été décidé qu'elle ne devrait pas être émise avant l'*audience finale* sauf dans les cas d'extrême urgence». Le juge «a outrepassé sa compétence» en accordant l'injonction sans même reconnaître aux requérants le droit d'être entendus au préalable.

c) *People c. Nabaluna*, G.R. nº L-9638, décision du 30 avril 1957

Exposé des faits: L'inculpé était accusé d'avoir incité un mineur à abandonner son domicile. L'audience n'a pas eu lieu au jour dit parce que Nabaluna n'avait pas d'avocat. Elle a été fixée à une autre date avec un avertissement aux termes duquel aucun autre renvoi ne serait accordé. Le matin du procès, il a été fait appel à un avocat et lors du procès celui-ci a demandé le renvoi en vertu de l'article 7, règle 114 du règlement du tribunal, mais le tribunal a refusé.

Décision: Il est incontestable qu'on n'a procuré un avocat à l'accusé que le matin du procès, et que ce dernier a été contraint d'accepter que le procès ait lieu malgré des objections très vives et malgré une demande de renvoi de la part de l'avocat de la défense qui sollicitait deux jours au moins pour préparer le dossier. «Les dispositions de l'article 7, règle 114 du règlement du tribunal, qui reconnaissent à l'accusé le droit de disposer de deux jours au moins pour préparer son dossier, sont impératives et le défaut de s'y conformer est un motif suffisant pour que l'on procède à une nouvelle instance.»

d) *Magalona and Company c. Workmen's Compensation Commissioner*, G.R. nº L-10338, décision du 30 avril 1957

Exposé des faits: Le 16 mai 1954, alors que Jorge Geronica travaillait dans un magasin dirigé par le demandeur, martelant la clavette de fusée d'un camion, un morceau d'acier se détacha, lui creva l'œil gauche et se fixa dans la partie postérieure de la pupille. Il fut hospitalisé et alors qu'il était en convalescence il fut atteint d'une psychose et dut être hospitalisé dans un établissement psychiatrique. Le 21 avril 1955, la compagnie dans laquelle travaillait le demandeur reçut du défendeur une estimation aux termes de laquelle il était tenu, en vertu des articles 14 et 15 de la loi sur les indemnités aux travailleurs, de verser une indemnité pour l'invalidité permanente et totale du travailleur (démence résultant de sa blessure) et de verser à celui-ci une somme de 2.995,20 pesos. Le demandeur affirmait que c'était à tort que

le défendeur s'était prononcé sur la revendication du travailleur en concluant à la démence sans ordonner une audition à ce sujet.

Décision: Conformément aux lois philippines et à la politique du Gouvernement philippin, les règlements du travail «doivent recevoir une interprétation libérale en faveur du travailleur; mais d'autre part, le principe fondamental de la procédure légale doit être appliqué dans les mêmes conditions aux pauvres qu'aux riches afin de parvenir à une décision équitable». Une instance aurait donc dû être introduite sur les faits en litige touchant ce qui avait provoqué la blessure à l'œil de Jorge Geronica et la démence qui en serait résultée.

4. *Liberté du culte*

American Bible Society c. Ville de Manille, G.R. nº L-9637, décision du 30 avril 1957

Exposé des faits: Le plaignant avait, dans l'exercice de son ministère, diffusé et vendu des bibles dans l'ensemble du pays. Le 29 mai 1953, le Trésorier municipal de la Ville de Manille l'informa qu'il se livrait à une activité commerciale sans être pourvu de l'autorisation nécessaire du maire et du permis municipal, en violation de l'ordonnance nº 3000 et des ordonnances nº 2529, 3028 et 3364, et il exigea du plaignant qu'il se procure l'autorisation correspondante et qu'il verse les droits prescrits. Celui-ci allégua que lesdites ordonnances étaient anticonstitutionnelles et illégales, parce qu'elles constituaient une censure religieuse et qu'elles restreignaient le libre exercice de sa profession religieuse — la diffusion et la vente de bibles et d'autres documents religieux à la population des Philippines.

Décision: L'ordonnance nº 2529 n'est pas applicable au plaignant et le défendeur n'a pas le pouvoir de soumettre l'activité du plaignant à l'obtention d'un permis ou au versement d'un droit car cela «porterait atteinte au droit qu'a le plaignant d'exercer librement sa profession religieuse et de rendre un culte, ainsi que son droit à propager la foi religieuse». L'ordonnance nº 3000 n'est pas applicable non plus à l'activité, au commerce et à l'occupation du plaignant.

PORTUGAL

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME[1]

I. LÉGISLATION

Décret-loi nº 40.980 du 17 janvier 1957

Art. premier. Sont considérées comme citoyens portugais les personnes qui, sans avoir prouvé qu'elles possédaient la nationalité portugaise, ont bénéficié de façon ininterrompue pendant plus de 25 ans, jusqu'à la date de la promulgation du présent décret-loi, de la protection accordée aux citoyens portugais, à la suite de leur inscription en tant que Portugais sur les registres consulaires.

Paragraphe 1. Leurs descendants sont également considérés comme citoyens portugais s'ils ont été inscrits en cette qualité au moment de leur naissance ou s'ils ont opté pour la nationalité portugaise dans les conditions prévues par la loi.

Paragraphe 2. Les veuves des personnes auxquelles se réfère le présent article et qui ont été jusqu'à présent considérées comme citoyennes portugaises conservant la nationalité portugaise si elles ont perdu leur nationalité du fait de leur mariage et ne l'ont pas reprise par la suite.

Art. 2. La présomption de nationalité prévue à l'article précédent sera écartée s'il est prouvé que les intéressés possèdent une autre nationalité ou ont commis des actes préjudiciables à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat portugais, à son prestige ou aux intérêts nationaux.

Art. 3. Les personnes qui répondent aux conditions indiquées à l'article premier doivent présenter une demande au Ministre de la justice, dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent décret-loi, pour que soit confirmée leur nationalité portugaise.

Paragraphe unique. Les demandes, dûment remplies, seront transmises au Service central des registres ou au consulat dans le ressort duquel l'intéressé est domicilié, lequel les transmettra audit Service après examen par le consul.

Art. 4. La demande doit être officiellement certifiée ; elle doit indiquer le nom que portera le requérant, conformément au paragraphe 1 de l'article 262 du Code de l'enregistrement civil, repris dans le décret-loi nº 39.923 du 23 novembre 1954, ainsi que sa profession, son domicile actuel, ses domiciles antérieurs et le bureau de l'état civil ou le consulat où il est ou a été inscrit.

Paragraphe 1. Le mari qui possède la puissance maritale ou le père qui possède la puissance paternelle joindra à sa demande une demande de confirmation de la nationalité de l'épouse et des enfants mineurs qui ont été inscrits comme citoyens portugais et fournira pour chacun d'entre eux les renseignements requis dans le corps du présent article.

Paragraphe 2. La demande mentionnera en outre les enfants non inscrits comme citoyens portugais et la nationalité de chacun d'entre eux.

Paragraphe 3. Les enfants non inscrits comme citoyens portugais pourront opter pour la nationalité portugaise aux mêmes conditions que les enfants de père portugais nés à l'étranger.

Art. 5. Si l'intéressé est orphelin ou mineur, la demande sera présentée par son représentant légal ou par la personne à la charge de qui se trouve le mineur.

Paragraphe unique. Une personne âgée de plus de quatorze ans pourra présenter directement sa demande sans obtenir d'autorisation préalable.

Art. 6. Les documents établissant les faits mentionnés à l'article premier et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage du requérant et un extrait de l'acte de naissance de l'épouse et de chacun des enfants seront joints à la demande.

Paragraphe 1. Les documents auxquels se réfèrent le présent article seront, s'ils sont rédigés dans une langue étrangère, accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Paragraphe 2. Les photocopies de ces documents faites par les services publics qui conservent les originaux auront la force probante que leur reconnaît la loi locale.

Art. 7. Les documents par lesquels la demande de confirmation de la nationalité est agréée ou rejetée seront enregistrés pour mémoire au Service central des registres dans les dix jours.

Paragraphe unique. Dans les dix jours qui suivent la date de l'enregistrement, le Service central des registres notifiera la suite donnée à la demande au bureau de l'état civil ou au consulat où il est indiqué que les intéressés sont inscrits pour que la confirmation de nationalité y soit enregistrée ou pour que, le cas échéant, l'inscription sur les registres y soit annulée.

Art. 8. L'inscription d'une personne en tant que citoyen portugais dans un consulat ou sur le registre des naissances du bureau de l'état civil sera annulée et cessera de produire ses effets si l'intéressé ne peut faire la preuve de sa nationalité et si :

[1] Texte obligeamment communiqué par la Mission permanente du Portugal auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

a) Elle ne répond pas aux conditions requises par l'article premier;

b) La confirmation de la nationalité a été rejetée pour cette raison ou sur la base des dispositions de l'article 2;

c) Elle n'a pas demandé la confirmation de la nationalité dans le délai requis.

Paragraphe 1. Le Ministre de la justice pourra examiner avec bienveillance les demandes de confirmation de la nationalité présentées après la date limite fixée si les intéressés prouvent qu'ils n'ont pas pu présenter leur demande en temps voulu pour une cause de force majeure.

Paragraphe 2. Les personnes qui se trouvent dans le cas prévu à l'article 5 — c'est-à-dire les enfants de moins de quatorze ans — pourront, dans les six mois suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de quatorze ans, se prévaloir de la faculté qui leur est conférée par le paragraphe unique de cet article si leur représentant n'a pas demandé la confirmation de leur nationalité.

Arrêté ministériel nº 16.205 du 12 mars 1957

Cet arrêté ministériel porte approbation du règlement spécial relatif à l'assistance accordée par la Caisse de prévoyance de la Chambre des agents des services des importations et exportations.

Décret nº 41.042 du 25 mars 1957

Ce décret approuve le nouveau statut de la Caisse de prévoyance des officiers et des agents de la douane.

Décret-loi nº 41.051 du 1er avril 1957

Ce décret-loi contient des dispositions relatives à l'assistance des mineurs aux spectacles publics.

Il modifie le régime établi par le décret-loi nº 38.964 du 27 octobre 1952.

«*Art. premier.* Les spectacles sont classés comme suit du point de vue de l'admission des mineurs et de la possibilité qu'ils ont d'y assister:

1. Spectacles «pour enfants», qui comprennent notamment les «théâtres enfantins»;

2. Spectacles «pour tous»;

3. Spectacles «pour plus de douze ans»;

4. Spectacles «pour adultes».

Art. 2. Les règles suivantes s'appliquent aux mineurs en ce qui concerne l'assistance aux spectacles:

1. Jusqu'à l'âge de quatre ans, les enfants ne peuvent assister à aucun spectacle;

2. Les enfants de quatre à six ans ne peuvent assister qu'aux spectacles du «théâtre enfantin»;

3. Les enfants de six à douze ans ne peuvent assister qu'aux spectacles «pour enfants» ou «pour tous»;

4. Jusqu'à l'âge de dix-sept ans, les mineurs ne peuvent assister aux spectacles «pour adultes».»

Les articles suivants indiquent les critères selon lesquels se fait le classement des spectacles, et les diverses caractéristiques possibles des différentes catégories de spectacles énumérés à l'article premier.

Les peines à appliquer en cas d'infraction à ces dispositions sont également indiquées.

Les articles 19 et 20 fixent la composition de la Commission de censure et de classement des spectacles ainsi que sa compétence; le paragraphe 1 de l'article 20 est ainsi conçu:

«Un membre de la Commission des publications et des spectacles pour mineurs participera toujours au classement; son vote affirmatif sera nécessaire pour qu'un spectacle (films, pièces de théâtre, spectacles musicaux, etc.) puisse être classé dans l'une des catégories énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier.»

L'article 21 fixe la composition de la Commission des publications et des spectacles pour mineurs, et l'article 22 définit sa compétence.

L'article 23 prévoit que «la Commission des publications et des spectacles pour mineurs favorisera, en collaboration avec l'Union des groupements des établissements de spectacles et les groupements membres, l'organisation régulière de spectacles pour enfants dans les villes ou dans toute autre localité où cela paraîtra praticable».

L'article 24 dispose que «toutes les publications, périodiques ou non, nationales ou étrangères, qui se disent destinées aux enfants ou aux adolescents, ou qui, par leur aspect ou leur contenu, peuvent être réputées telles, seront de ce fait soumises aux dispositions des décrets-lois nº 22.469 du 11 avril 1933 et nº 26.589 du 14 mai 1936, et ne pourront être mises en vente sans recevoir au préalable l'avis favorable de la Commission des publications et des spectacles pour mineurs».

Décret-loi nº 41.075 du 17 avril 1957

Ce décret-loi modifie les dispositions du Code de procédure pénale et du Code des frais de justice.

«*Art. premier.* Les articles 298, 389, 588, 589, 590, 593 et 633 du Code de procédure pénale seront modifiés comme suit:

Art. 298. Si le prévenu est dans l'impossibilité de fournir une caution ou si cela présente pour lui de grandes difficultés ou de graves inconvénients, le juge devra la remplacer, de sa propre initiative, sur la proposition du Ministère public ou à la demande de l'intéressé, par l'obligation pour le prévenu de se présenter au tribunal ou à l'autorité qu'il désignera, soit aux jours et aux heures fixés soit lorsque le juge l'estimera nécessaire. Le prévenu prendra devant le juge l'engagement de satisfaire à cette obligation; il indiquera à cette occasion l'adresse où on pourra le trouver et s'engagera à communiquer au préalable au tribunal tout changement de résidence. Toutes ces déclarations seront consignées dans l'acte.

Paragraphe 1. Si la justification à tout manquement aux engagements prévus dans le présent article n'est

pas dûment fournie dans les quarante-huit heures, le juge pourra, selon la gravité du manquement, exiger une caution, placer le prévenu en liberté conditionnelle, surveillée ou non, selon le cas, ou décider son arrestation, qui pourra durer jusqu'au jugement, ou encore sanctionner le manquement en prenant immédiatement les mesures qui apparaîtront nécessaires.

Paragraphe 2. Le remplacement de la caution par les engagements prévus dans le présent article ne pourrait être accordé à un prévenu qui, en raison de sa conduite peu satisfaisante, ne mériterait pas la confiance du tribunal, ou lorsqu'il y aurait lieu de craindre que le prévenu ne commette de nouvelles infractions, qu'il ne cherche à se soustraire à l'action de la justice ou qu'il ne risque de porter préjudice à l'instruction de l'affaire.

Paragraphe 3. Si l'on apprend l'existence de faits qui, en vertu du paragraphe précédent, rendent impossible le remplacement de la caution par les engagements mentionnés plus haut, le juge pourra à tout moment révoquer la décision qu'il aura prise à cet égard.

Paragraphe 4. Le Ministère public est toujours consulté au sujet du remplacement de la caution si ce n'est pas lui qui l'a proposé.

. . .»

Décret-loi nº 41.381 du 21 novembre 1957

Ce décret-loi crée, dans l'enseignement professionnel agricole, des cours complémentaires d'apprentissage, des cours fondamentaux de perfectionnement et des cours de formation professionnelle. Il contient des dispositions relatives au personnel et aux traitements dans les écoles pratiques d'agriculture D. Dinis et Conde de S. Bento.

«*Art. premier.* L'enseignement professionnel agricole, auquel se réfèrent les sections XVII et XVIII de la loi nº 2.025, comprend les cours complémentaires d'apprentissage, les cours fondamentaux de perfectionnement et les cours de formation.

Paragraphe 1. Les cours complémentaires d'apprentissage agricole qui seront organisés progressivement dans les paroisses rurales et qui constitueront un prolongement des études primaires ont pour but de donner aux adolescents des deux sexes qui ont terminé leur quatrième année d'études primaires et qui effectuent des travaux agricoles ou analogues, une préparation théorique et pratique qui leur permettra d'exercer ces activités avec profit.

Paragraphe 2. Les cours fondamentaux de perfectionnement visent à augmenter la compétence professionnelle et les connaissances spécialisées des travailleurs ruraux adultes qui ont reçu une instruction générale suffisante, ainsi qu'à promouvoir les activités qui contribueront à améliorer le bien-être des familles d'agriculteurs, grâce à l'application intensive de techniques de culture ou de méthodes modernes et à la diffusion des notions scientifiques nécessaires.

Paragraphe 3. Les cours de formation donnés dans les écoles pratiques d'agriculture tendent à dispenser aux candidats qui ont passé avec succès l'examen de quatrième dans l'enseignement primaire une formation générale et technique au niveau de l'enseignement secondaire qui leur permettra d'exercer de façon indépendante la profession d'agriculteur ou des activités rurales analogues ainsi que d'assumer des fonctions auxiliaires dans de grandes exploitations agricoles ou d'élevage, ou dans les services techniques de l'Etat».

Décret nº 41.382 du 21 novembre 1957

Ce décret promulgue le règlement des écoles pratiques d'agriculture.

«*Art. premier.* 1 Les écoles pratiques d'agriculture, établissements d'enseignement technique professionnel, ont pour but de dispenser aux candidats qui ont passé avec succès l'examen de quatrième dans l'enseignement primaire une formation générale et technique au niveau de l'enseignement secondaire qui leur permettra d'exercer de façon indépendante la profession d'agriculteur ou des activités rurales analogues ainsi que d'assumer des fonctions auxiliaires dans de grandes exploitations agricoles ou d'élevage, ou dans les services techniques de l'Etat.

2. En outre, ces écoles:

a) Fourniront aux élèves qui se proposent de poursuivre leurs études dans les écoles normales d'agriculture la préparation nécessaire à cet effet;

b) Organiseront des cours pratiques, intensifs et de brève durée, portant sur les branches de l'activité rurale qu'il y a lieu d'encourager, en vue d'augmenter la compétence professionnelle et les connaissances spécialisées des travailleurs ruraux adultes, conformément aux dispositions du décret-loi nº 41.381 du 21 novembre 1957, ou d'atteindre d'autres résultats en rapport avec le bien-être des familles d'agriculteurs.

3. En tant qu'établissements agricoles publics, ces écoles:

a) Contribueront au progrès technique dans l'agriculture, grâce aux activités de recherche et de vulgarisation du personnel enseignant;

b) Favoriseront le progrès des exploitations agricoles régionales en leur procurant des semences et des plants de bonne qualité, de bons reproducteurs et des machines agricoles ainsi qu'en leur fournissant une assistance technique, en coopération, dans toute la mesure du possible, avec les autres services spécialisés de l'Etat et avec les organismes corporatifs.»

II. Décisions de la Cour suprême

Décision du 30 janvier 1957

Le Président du Conseil municipal, qui a le pouvoir de faire arrêter ou de provoquer l'arrestation d'une personne quelconque, tombe sous le coup du paragraphe 2 de l'article 291 du Code pénal (abus de pouvoirs — détention illégale injustifiée) s'il agit dans l'intention d'infliger l'emprisonnement à une personne

alors que celle-ci n'a pas été prise en flagrant délit ou qu'elle n'a pas été arrêtée dans l'un des cas prévus à l'article 254 du Code de procédure pénale.

Décision du 1er février 1957

Le droit à l'existence est garanti dans diverses dispositions légales, notamment au paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution politique, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 359 et aux articles 360 et 368 du Code civil. En conséquence, il y a lieu de prescrire, à titre de mesure de précaution, que les travaux effectués dans l'une des rues de Lisbonne en vue de la construction du métropolitain seront suspendus toutes les nuits de minuit à 7 heures, étant donné que le fracas assourdissant des machines puissantes utilisées pour ces travaux empêche les personnes qui habitent dans le voisinage de se reposer et de dormir, ce qui nuit gravement non seulement à leur bien-être, mais encore à leur santé.

DÉCRET-LOI No 40.610 RÉGLEMENTANT L'ENTRÉE ET L'INSTALLATION DES RESSORTISSANTS PORTUGAIS OU ÉTRANGERS DANS L'UN QUELCONQUE DES TERRITOIRES PORTUGAIS D'OUTRE-MER

du 25 mai 1956[1]

1. Le paragraphe II de l'article LXXI de la Loi organique des territoires d'outre-mer stipule que la circulation des personnes sera facilitée sur l'ensemble du territoire national.

A cette fin, on a entrepris de reviser l'instrument essentiel en la matière, c'est-à-dire le décret no 37.196 du 27 novembre 1948, ce qui entraînera une revision des instruments provinciaux complémentaires.

2. Le présent décret-loi dispose que tous les ressortissants portugais qui peuvent occuper une place utile dans la collectivité locale ont la possibilité d'entrer et de se fixer dans l'un quelconque des territoires portugais. Les quelques restrictions imposées ont uniquement pour but d'assurer que les personnes admises sont effectivement utiles et d'éviter les déplacements de personnes sans emploi ou sans moyen de subsistance, qui non seulement s'exposeraient à des difficultés accrues du fait qu'elles se trouveraient dans un milieu nouveau, mais encore ne contribueraient en rien au progrès des provinces.

3. Ces dispositions ont pour objet de permettre d'accroître les mouvements de personnes entre tous les territoires et d'intensifier le peuplement de certains d'entre eux, ce qui sera conforme aux prescriptions des lois fondamentales et répondra au désir de tous ceux qui s'intéressent véritablement à l'avenir des territoires d'outre-mer.

En conséquence :

En vertu de l'autorité que lui confèrent les dispositions de la première partie du paragraphe 2 de l'article 109 de la Constitution, le gouvernement a édicté le décret-loi suivant que j'ai l'honneur de promulguer :

Art. 1. Tout ressortissant portugais peut entrer dans n'importe quel territoire portugais s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. Etre domicilié dans le territoire de destination ;

2. Etre parent à charge d'une personne qui réside de façon permanente dans ce territoire ;

3. Etre diplômé d'un établissement d'enseignement supérieur ;

4. Etre un commerçant immatriculé en territoire portugais ;

5. Etre propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise commerciale ou industrielle dont le siège est en territoire portugais ;

6. Etre propriétaire de biens immobiliers situés en territoire portugais dont la valeur déclarée est égale ou supérieure à 50.000 escudos ;

7. Etre assujetti à la surtaxe ou son équivalent ;

8. Effectuer un voyage d'agrément, d'étude ou d'affaires ;

9. Etre au service d'un tiers dans le commerce ou l'industrie, au sens de l'article 4 ;

10. Verser une caution, au sens de l'article 5.

Art. 2. Aux fins du présent décret, toute personne qui réside dans une province d'outre-mer depuis deux ans, est considérée comme y résidant de façon permanente.

Toutefois, les personnes qui s'engagent par contrat à travailler pour autrui dans le territoire en question pendant une période d'au moins deux ans seront, pendant toute la durée du contrat, assimilées aux personnes résidant dans le territoire.

. . .

Art. 3. Le séjour dans une province au titre d'un voyage d'agrément, d'étude ou d'affaires est limité à six mois ; pour le prolonger il est nécessaire d'obtenir une autorisation à moins de remplir l'une des autres conditions stipulées à l'article premier.

. . .

Art. 4. Aux fins de l'alinéa 9 de l'article premier, le fait d'occuper un emploi rémunéré au service d'un

[1] Texte publié dans le *Diario do Governo* no 106, série I, du 25 mai 1956, obligeamment communiqué par le Représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

tiers ne sera considéré comme une condition valable que si l'intéressé :

a) Est inscrit depuis plus de deux ans dans un organisme syndical ou à la corporation des pêcheurs ;

b) S'est acquitté pendant deux ans de l'impôt professionnel ou de l'impôt sur les personnes au service de tiers s'il exerce une profession pour laquelle il n'existe pas de syndicat.

Art. 5. La caution visée à l'alinéa 10 de l'article premier sera donnée par une institution bancaire portugaise ou une compagnie d'assurance et garantira pendant un an le versement à l'intéressé, sur sa demande ou sur la décision des autorités compétentes, d'un montant correspondant au prix du voyage de retour et d'une somme qui ne devra pas être inférieure à 12.000 escudos pour une personne seule ou pour le chef de famille et à 3.000 escudos pour chaque personne à charge l'accompagnant.

Paragraphe 1. Les autorités de l'administration civile exigeront le versement de la caution si elles constatent que l'intéressé n'a aucun moyen de subsistance ou si elles lui donnent l'ordre de retourner dans son territoire d'origine.

Paragraphe 2. Le versement du prix du voyage de retour ne cesse d'être exigible que si l'intéressé est considéré au regard de la loi comme résidant dans le territoire.

Art. 6. Le gouvernement d'une province peut donner à toute personne entrée dans la province en vertu des dispositions des alinéas 9 et 10 de l'article premier l'ordre de retourner dans son territoire d'origine si, à l'expiration d'une année, elle n'a pas trouvé de travail pour son propre compte ou celui d'autrui lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes de sa famille qui vivent avec elle.

Paragraphe 1. L'ordre de retour pourra être donné à l'intéressé après une période de six mois s'il est prouvé que l'intéressé est absolument dépourvu de tout moyen de subsistance.

Paragraphe 2. En règle générale, celui qui aura fourni une caution dans les conditions prévues à l'article 5 ne recevra pas l'ordre de retourner dans son territoire d'origine avant que le paiement de cette caution ait été exigé.

Art. 7. Les autorités portugaises n'exigeront aucun passeport des ressortissants portugais qui se rendent d'un point à un autre du territoire portugais à condition que :

a) Ils voyagent dans un navire portugais, que celui-ci fasse ou non escale dans un port étranger ;

b) Ils voyagent dans un avion portugais qui ne fait pas escale dans un aéroport étranger sauf pour des motifs techniques.

Paragraphe unique. Si elles doivent présenter un passeport ordinaire pour leur déplacement d'un territoire portugais à un autre, les personnes visées à l'article 16 du décret nº 39.794, en date du 28 août 1954, pourront l'obtenir si elles remplissent l'une quelconque des conditions énumérées à l'article premier du présent décret.

. . .

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

NOTE[1]

I. Introduction

En Corée, comme dans d'autres Etats démocratiques, l'année 1957 a été une date marquante pour le progrès et le développement des droits de l'homme. La République de Corée s'est en effet attachée sans défaillance, depuis sa naissance, à protéger et à accroître la jouissance des droits de l'homme fondamentaux.

La Constitution coréenne contient des dispositions précises qui, en garantissant la liberté personnelle, la liberté de la parole, la liberté de religion et de conscience et autres droits, assurent à chaque individu la pleine jouissance de ses droits et lui permettent de développer ses facultés personnelles et son esprit d'initiative. Certains de ces droits ne peuvent être soumis à aucune restriction, même par le Pouvoir législatif, si ce n'est par le vote d'un amendement à la Constitution.

En outre la Constitution, respectueuse de la notion moderne de l'intérêt général assure formellement à l'individu la protection de sa liberté sociale et économique; elle prévoit notamment la sécurité sociale pour les invalides et les vieillards, et impose des restrictions à l'activité économique quand l'intérêt général l'exige.

II. Législation

Depuis l'établissement de la République de Corée, un grand nombre de lois et d'arrêtés ont été promulgués pour donner plein effet aux dispositions constitutionnelles qui garantissent les droits de l'homme dans les domaines politique, social et économique, ainsi que la liberté personnelle, la liberté de la parole, de la presse, et la liberté de religion et de conscience.

Des efforts constants ont été accomplis pour assurer le respect des droits de l'homme conformément aux lois et arrêtés institués antérieurement. En outre on a apporté des modifications à certaines lois, tandis que d'autres étaient récemment édictées dans le même dessein. (Il n'y a pas eu d'amendement à la Constitution en 1957.)

C'est ainsi que, en vertu des dispositions de la Loi sur l'organisation judiciaire (loi nº 409), modifiée en décembre 1956, les infractions passibles d'une amende de moins de 50.000 hwans ou d'une peine de prison de moins de 30 jours sont jugées selon la procédure sommaire par des juges compétents et non plus, comme par le passé, par des juges de simple police. Promulguée en février 1957, la Loi sur la procédure sommaire (loi nº 430) réglemente la procédure sommaire et la rend plus rapide.

III. Mesures judiciaires

En juin 1950, lors de l'invasion de la Corée, l'Ordonnance présidentielle extraordinaire relative au châtiment des crimes commis pendant l'état d'exception a été promulguée pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.

Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer, dans l'application de cette ordonnance, un jugement équitable et impartial, il était parfois difficile dans ces circonstances exceptionnelles d'éviter complètement toute erreur judiciaire. Afin que de telles erreurs puissent être réparées, ceux qui estimaient avoir été condamnés injustement avaient la possibilité de demander la revision de leurs procès.

C'est ainsi que Duk Hi, Chung (alias Soo Nam, Kye), qui avait été condamné à mort par le tribunal de district de Séoul pour aide à l'ennemi pendant la guerre, a vu sa peine commuée en vingt ans de prison par une mesure de clémence présidentielle. En 1957, à la suite de la revision de son procès, cette peine a été finalement réduite à trois ans de prison.

IV. Protection des prisonniers libérés

De nombreuses organisations ont été créées pour protéger les prisonniers libérés et fournir, notamment à ceux qui ne possèdent pas de famille, de la nourriture, des vêtements et un emploi. Il existe 23 organisations de cet ordre dans la République de Corée. Pendant l'année 1957, ces organisations ont logé 1.411 prisonniers libérés tout en subvenant à leurs besoins; elles ont également fourni des vêtements à 5.122 prisonniers et payé leur voyage de retour dans leurs foyers.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LOI Nº 4729 PORTANT INTERDICTION DE LA SECTE CONNUE SOUS LE NOM DE «TÉMOINS DE JÉHOVAH» du 24 juillet 1957 [1]

Considérant: Que les doctrines de la secte connue sous le nom de *Testigos de Jehova* (Témoins de Jéhovah), telles qu'elles sont diffusées dans le pays, portent implicitement atteinte aux principes sur lesquels est fondée la République Dominicaine.

Considérant: Que, s'il est exact que la Constitution de la République garantit à l'alinéa 5 de son article 8 «la liberté de conscience et de culte», il n'en est pas moins vrai que cette garantie est subordonnée au «respect de l'ordre public et des bonnes mœurs» et que cette Charte fondamentale [2] détermine dans ses articles 2, 8, 15 et 91, la forme du gouvernement et la répartition des pouvoirs de l'Etat, ainsi que les devoirs essentiels des citoyens et les prérogatives de l'Etat dont les fondements ne peuvent être modifiés sans qu'il soit porté atteinte à la structure politique et sociale de la Nation;

Considérant: Que la liberté de conscience et de culte ne doit pas servir à protéger des doctrines contraires aux fins primordiales de l'Etat qui garantit cette liberté, doctrines qui tendent à la destruction de l'idéal démocratique et qui propagent et conseillent en outre le mépris et l'inobservation des devoirs que les lois imposent aux citoyens, notamment celui de défendre, au besoin, la Patrie les armes à la main et d'être prêt à verser son sang pour la sauvegarde de la Nation;

Considérant: Que les propagateurs et les membres de cette secte préconisent l'inobservation de ces devoirs, ainsi que le manque de respect pour l'hymne national et le drapeau, symboles par lesquels s'exprime l'âme même du peuple et pour lesquels ont lutté et souffert tous ceux qui nous ont donné et qui nous donnent une patrie, de sorte que les adeptes de cette secte ont une attitude nettement subversive à l'égard des principes fondamentaux de l'Etat dominicain, de ses lois et de son gouvernement;

Considérant: Que l'attitude de ladite secte exige qu'on prenne des mesures énergiques de sauvegarde nationale pour empêcher la diffusion d'idées aussi perturbatrices et de vues aussi subversives,

Le Congrès national, au nom de la République,

Vu les articles 1 et 2, l'alinéa 5 de l'article 8, les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 et l'article 91 de la Constitution de l'Etat,

A adopté la loi suivante:

Art. 1. Est interdite la secte connue sous le nom de «Témoins de Jéhovah», ainsi que les pratiques pseudo-religieuses et les actes de prosélytisme ou de toute autre nature auxquels se livre ladite secte et qui sont destinés à propager ses doctrines subsersives dans la République Dominicaine.

Art. 2. Les infractions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou d'une amende de 30 à 100 dollars de la République Dominicaine, ou de ces deux peines à la fois. Toute récidive sera punie d'une peine double de la peine indiquée ci-dessus.

[1] Texte publié dans la *Gaceta Oficial* nº 8147, du 27 juillet 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 76–8.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

NOTE[1]

La loi nº 10/57 du 2 juillet 1957 porte réglementation de l'assistance judiciaire des mineurs.

Conformément au texte susvisé, les mineurs de moins de 18 ans inculpés d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement devront obligatoirement être assistés d'un avocat dans toutes les phases de la procédure, à l'instruction comme à l'audience devant les tribunaux correctionnels comme devant les Cours d'assises et Cour de cassation.

Au cas où les intéressés n'auraient pas choisi leur propre avocat, les juges d'instruction devront demander au Conseil de l'Ordre de leur en désigner un d'office.

La sanction prévue sera la nullité de toute la procédure entreprise.

[1] Renseignements obligeamment fournis par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République du Viet-Nam.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PENDANT L'ANNÉE 1957[1]

APERÇU DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET DE LA LÉGISLATION DES LÄNDER, DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

1. Protection de la dignité humaine
2. Protection contre les inégalités de traitement
   a) Egalité de traitement en général
   b) Egalité des sexes
3. Protection de la liberté individuelle
   a) Protection contre les privations arbitraires de liberté
   b) Protection contre les atteintes à l'intégrité physique
   c) Vie privée, famille, honneur, réputation
   d) Liberté de croyance
4. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives
   a) Devant les instances civiles et administratives
   b) Devant les instances pénales
5. Protection de la nationalité, de la liberté de déplacement et du droit d'asile
   a) Nationalité
   b) Liberté de circulation; droit de quitter le pays; passeports
   c) Droit d'asile; expulsion
6. Protection de la propriété et des biens
   a) Protection de la propriété en général
   b) Biens fonciers
   c) Autres droits de propriété
   d) Biens sis à l'étranger et mesures prises par des puissances étrangères
7. Activité politique et liberté d'association
   a) Liberté d'expression; droit de pétition
   b) Liberté de réunion; liberté d'association
8. Suffrage et droit de libre détermination
9. Protection du droit de choisir et d'exercer librement une profession
10. Protection des droits dans la législation du travail.
11. Protection du droit à la sécurité et à la prévoyance sociales
12. Droit à l'instruction et à l'éducation
13. Protection des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur
14. Accords internationaux en vue de la protection des droits de l'homme

AVANT-PROPOS

En 1957, comme les années précédentes, tous les organes de la puissance publique ont eu pour objectif de faire appliquer et respecter les droits de l'homme qui, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sont pratiquement tous constitutionnellement sanctionnés comme droits fondamentaux. A cet égard, le souci dominant des autorités a été de protéger la liberté des citoyens contre l'Etat et contre les pressions qu'il exerce. Mais, du fait de la guerre et de ses conséquences, comme du fait que l'Allemagne continue d'être divisée, l'Etat a aussi été amené — et souvent poussé par l'opinion publique — à intervenir encore davantage dans le domaine social en vue de faire face aux problèmes sociaux les plus brûlants. Par suite de cette antinomie, qui tient à ce que les citoyens veulent de toute évidence que l'Etat n'empiète pas sur leurs libertés et aspirent en même temps à une réglementation et à une protection de la part des pouvoirs publics, les autorités se trouvent placées devant un problème particulier, souvent difficile à résoudre en pratique.

[1] Rapport rédigé par le Conseiller Klaus J. Unverzagt et obligeamment communiqué par le Bureau de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

ABRÉVIATIONS

BGBl	*Bundesgesetzblatt* (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne);
GVBl	*Gesetz- u. Verordnungsblätter (der Länder)* (Bulletins des lois et ordonnances (des *Länder*)) (B = Brême, Bay = Bavière, Bln = Berlin, BW = Bade-Wurtemberg, H = Hambourg, Hess = Hesse, N = Basse-Saxe, NW = Rhénanie du Nord-Westphalie, RP = Rhénanie-Palatinat, S = Sarre, SchH = Schleswig-Holstein);
GG	*Grundgesetz* (Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne);
BGHZ	*Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen* (Décisions de la Cour fédérale de justice statuant au civil);
BGHSt	*Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Strafsachen* (Décisions de la Cour fédérale de justice statuant au pénal);
BVerfGE	*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichtes* (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale);
BVerwGE	*Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichtes* (Décisions de la Cour administrative fédérale);
ESVGH	*Verwaltungsrechtsprechung in Deutschland* (La jurisprudence administrative en Allemagne), publié par G. Ziegler;
DÖV	*Die Öffentliche Verwaltung* (L'administration publique);
DVBl	*Deutsches Verwaltungsblatt* (Bulletin administratif allemand);
NJW	*Neue Juristische Wochenschrift* (Nouvelle revue hebdomadaire de droit).

Dans les citations, le chiffre précédant la barre de fraction (/) désigne l'année ou le numéro de volume; le chiffre figurant après la barre de fraction renvoie à la page. Dans les citations du *Bundesgesetzblatt*, le chiffre I renvoie à la partie I et le chiffre II à la partie II. Il s'agit, sauf indication contraire, des volumes de l'année 1957.

1. PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Dans un arrêt de principe du 2 avril 1957 (*BGHZ* 24/72), la Cour fédérale de justice a affirmé que les droits généraux de l'être humain garantis aux articles 1 et 2 de la Loi fondamentale[1] s'appliquent non seulement dans les rapports entre l'Etat et les particuliers mais de façon générale en droit civil, c'est-à-dire dans les rapports des particuliers entre eux. Dans le cas d'espèce dont elle était saisie, la Cour a statué que les droits généraux de l'être humain comportent le droit pour l'individu de se préserver contre des immixtions dans sa vie privée en refusant de divulguer des certificats médicaux relatifs à son état de santé.

Dans un arrêt du 29 août 1957 (*ESVGH* 10/277), la Cour administrative fédérale a statué que les restrictions à la liberté de changer de nom qui sont énoncées à l'article 3 de la loi sur les changements de noms ne portent pas atteinte au droit fondamental au libre épanouissement de la personnalité qui est garanti par la Loi fondamentale, car il est légitime que l'Etat souhaite la continuité des noms de famille aux fins d'établissement de l'identité. La même Cour avait également à rechercher si, lorsqu'une divorcée demande à changer le nom de l'enfant commun confié à sa garde, le père doit avoir la faculté d'être entendu. La Cour a statué (arrêt du 16 mai 1957, *BVerwGE* 5/79) que si, en vertu de l'égalité de droit des hommes et des femmes, l'assentiment du père n'est plus nécessaire, celui-ci est néanmoins fondé, en raison des droits généraux qui lui appartiennent en tant qu'individu, à faire valoir ses arguments. Ceci découle de la position que l'histoire et la sociologie reconnaissent au père dans le groupe familial.

Se fondant sur le principe général de la protection de la dignité humaine, la Cour fédérale du travail a jugé (arrêt du 5 décembre 1957, *NJW* 1958/516) qu'une personne en quête d'un emploi ne peut être interrogée sur les condamnations antérieures dont elle a fait l'objet que pour autant que la nature de cet emploi l'exige. Selon la Cour constitutionnelle de Bavière (arrêt du 3 octobre 1957, *ESVGH* 10/270), le fait de placer un individu condamné à une peine de prison dans un établissement où se trouvent également des condamnés à des peines de réclusion ne constitue pas une atteinte à la dignité humaine.

La Cour fédérale de justice a jugé (arrêt du 23 octobre 1957, *NJW* 1958/800) que les châtiments corporels infligés à un élève par son maître ne constituent pas une violation du droit fondamental au respect de la dignité humaine étant donné que, selon les conceptions admises en Allemagne, ces châtiments ne sont ni déshonorants ni dégradants. Toute autre interprétation compromettrait nécessairement, selon la Cour, le droit des parents de punir leurs enfants, qui est parfaitement légitime eu égard aux notions morales admises.

Les personnes en vue n'ont pas en principe à tolérer d'être photographiées à leur insu et contre leur gré dans leur vie privée lorsque les photographies sont destinées à être publiées. La Cour fédérale de justice (arrêt du 10 juillet 1957 *BGHZ* 24/208) s'est fondée à cet égard sur les droits généraux de l'individu qui protègent chacun contre toute immixtion dans sa vie privée, tant que ces immixtions ne se justifient pas par un intérêt supérieur. Si le public s'intéresse aux photographies de personnes en vue, cela n'autorise pas en soi à prendre clandestinement, pour les publier, des photographies portant sur leur vie privée.

2. PROTECTION CONTRE LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

a) *Egalité de traitement en général*

Selon la Cour constitutionnelle fédérale (décision du 12 décembre 1957, *BVerfGE* 7/194), nul ne peut, en se fondant sur le principe de l'égalité, demander la rectification d'une cote imposée si celle-ci est devenue définitive avant le 21 février 1957 (le 21 février 1957, la Cour a déclaré anticonstitutionnelle l'imposition commune des couples mariés qui, jusque-là, était conforme à la loi et de pratique courante). La Cour a affirmé qu'il n'y avait pas là violation du principe de l'égalité étant donné que la certitude de la loi, tout autant que la justice, est un élément essentiel de la légalité et que le législateur a la faculté de décider auquel de ces deux principes il veut donner la préférence. Aucune inégalité résultant de ce choix ne porte atteinte au principe de l'égalité. La question de savoir si l'existence, dans un même *Land*, de lois différentes sur une question donnée constitue ou non une atteinte au principe de l'égalité a été tranchée par la négative par la Cour administrative fédérale (arrêt du 13 juin 1957, *DVBl* 1957/752). Selon la Cour, le législateur du *Land* a la faculté soit de maintenir le droit tel qu'il existe, soit de l'unifier. La Cour a estimé que les différences existant entre les dispositions applicables dans les diverses parties du *Land*, dans la mesure où elles sont logiquement et objectivement justifiées, ne constituent pas une atteinte au principe de l'égalité.

La Cour constitutionnelle fédérale a statué (décision du 3 septembre 1957, *BVerfGE* 7/99) que l'entreprise publique de radiodiffusion qui accorde des temps d'émission, aux fins de propagande électorale, à certains partis politiques, tout en refusant de le faire pour d'autres partis dont les listes ont cependant été autorisées dans le *Land*, enfreint l'article 3 de la Loi fondamentale. Ceci découle du principe de l'égalité des chances, principe qui n'exige pas cependant d'accorder le même temps d'émission à chacun des partis. C'est en se fondant sur les mêmes motifs que la Cour a statué (décision du 21 février 1957, *BVerfGE* 6/273) qu'il n'est pas admissible de considérer comme déductibles, aux fins de l'impôt, uniquement les dépenses des partis dont un membre a été élu au *Bundestag* ou au *Landtag* ou de ceux qui représentent des minorités nationales.

Selon la Cour administrative fédérale (arrêt du 14

[1] Des extraits de la Constitution (Loi fondamentale) de la République fédérale d'Allemagne figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 11 à 17.

novembre 1957, *BVerwGE* 5/351), le Service d'urbanisme et d'habitation n'est pas tenu, en vertu du principe de l'égalité, d'intervenir immédiatement et de la même façon dans tous les cas d'infraction aux règlements sur la construction. Dans une autre affaire (arrêt du 29 août 1957, *NJW* 1957/1647), la même Cour a statué que le principe de l'égalité ne légitime pas le refus, par crainte de contestations de tiers, d'un permis de construire qui, en soi, ne crée pas un état de choses contraire à la loi. Selon la Cour, le principe de l'égalité a pour objet non de refuser des droits à l'individu, mais seulement d'empêcher l'application arbitraire de la loi.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale (décision du 21 mars 1957, *BVerfGE* 6/290), il n'y a pas atteinte au principe de l'égalité du fait que la péréquation des charges est différente selon qu'il s'agit de biens allemands sis en Allemagne, aux termes de la loi sur l'impôt de solidarité nationale, ou de biens allemands sis en Suisse, aux termes de la Convention entre la République fédérale et la Suisse, signée le 26 août 1952 (*BGBl* 1953 II/17) et ratifiée le 7 mars 1953 (*BGBl* II/15). La Cour a estimé que les biens sis à l'étranger offraient toujours davantage de possibilités de gain en même temps qu'ils présentaient des risques plus grands, de sorte qu'il était légitime, dans certaines limites, de leur appliquer un traitement différent.

b) *Egalité des sexes*

Il a été promulgué en 1957 une loi fédérale très importante sur l'égalité des conjoints en droit civil (18 juin 1957, *BGBl* I/609). L'article 117 de la Loi fondamentale avait certes déjà abrogé toute disposition législative contraire au principe de l'égalité des hommes et des femmes à compter du 1er avril 1953. Mais il n'y avait pas de disposition légale claire en la matière, de sorte que jusqu'à l'adoption de la loi susmentionnée, la jurisprudence seule pouvait combler cette lacune. Aux termes de la nouvelle loi, l'homme cesse d'avoir une position privilégiée en droit civil, ce qui a nécessité des modifications considérables du droit de la famille et du mariage. La femme s'est vu reconnaître le droit — que la loi lui refusait jusque-là en principe — de participer à la gestion de ses biens ainsi qu'à l'organisation de la vie conjugale et de l'éducation des enfants. Pour ces questions, elle a désormais essentiellement les mêmes droits que le mari. La loi dispose que, dans certains cas, le tribunal de tutelle tranche en dernière instance. Pour ce qui est du régime des biens, la loi dispose que la femme a droit, lors de la dissolution du mariage, à la moitié de la valeur des acquêts. La loi pose également en principe que chacun des conjoints est tenu de subvenir à l'entretien de l'autre, la femme étant en général considérée, aux termes des dispositions légales, comme satisfaisant à cette obligation du fait qu'elle s'acquitte de ses tâches ménagères.

Avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, l'article 3 de la Loi fondamentale (égalité des hommes et des femmes) a donné lieu à toute une série de décisions importantes, dont un certain nombre avaient trait à des questions autres que celles visées par la loi. C'est ainsi que selon la Cour d'appel supérieure de Bavière (décision du 12 décembre 1957, *NJW* 1958/260), le fait que le père avait seul pouvoir, aux termes du régime alors en vigueur, de représenter ses enfants légitimes, n'était pas incompatible avec le principe de l'égalité, étant donné que dans l'application pratique du principe de l'égalité de droits il fallait tenir compte des circonstances naturelles et des besoins pratiques différents. Aucun autre arrangement (représentation conjointe ou représentation distincte assurée par l'un et l'autre des parents) ne tiendrait compte de ces facteurs. Aux termes d'une règle de droit positif, l'enfant adopté uniquement par une femme mariée conserve le nom que portait sa mère adoptive avant son mariage. La Cour fédérale de justice (décision du 13 juillet 1957, *BGHZ* 25/163) et la Cour d'appel de Brême (décision du 14 janvier 1957, *NJW* 1957/677) ont estimé que cette règle est compatible avec la Loi fondamentale du fait que l'adoption n'établit de liens quasi familiaux qu'entre l'enfant et l'adoptant.

La Cour constitutionnelle fédérale, statuant en matière fiscale (arrêt du 17 janvier 1957, *BVerfGE* 6/55) a posé en principe que l'égalité des droits de la femme mariée implique que celle-ci doit avoir, aux termes de la loi, les mêmes possibilités de tirer un revenu de son activité. Dans le domaine du droit du travail, la Cour fédérale du travail a statué (arrêt du 23 mars 1957, *NJW* 1957/1376) que le principe de l'égalité comporte le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et que les parties aux conventions collectives doivent tenir compte de ce dernier principe lors de l'établissement des taux de salaire. La Cour fédérale des comptes (arrêt du 3 décembre 1957, *NJW* 1958/359) s'est écartée de sa jurisprudence antérieure, selon laquelle on ne pouvait en principe reconnaître à des fins fiscales des relations de travail existant entre conjoints, en affirmant que chaque cas d'espèce doit être désormais tranché en fonction des circonstances qui lui sont propres. La Cour sociale fédérale a considéré (arrêt du 14 mars 1957, *NJW* 1957/1251) comme ne relevant pas de la même catégorie et, partant, comme n'étant pas soumise au principe de l'égalité, une disposition de la loi fédérale sur les pensions aux termes de laquelle la veuve a droit à une pension dans tous les cas alors que le veuf n'y a droit que s'il se trouve dans le besoin par suite d'incapacité.

Dans un arrêt de principe (du 10 mai 1957, *BVerfGE* 6/389), la Cour constitutionnelle fédérale a statué que bien que la loi qualifie délit l'homosexualité entre hommes et non le saphisme, elle ne porte pas atteinte au principe de l'égalité car les différences biologiques entre les sexes font que la matérialité des faits n'est pas comparable. La Cour administrative supérieure de Münster (arrêt du 26 février 1957, *DÖV* 1957/343) a statué, en se fondant sur le principe de l'égalité, que l'article 6 de la loi sur la nationalité allemande, aux termes duquel la femme acquiert la nationalité alle-

mande par mariage, avait cessé de produire effet. Selon la Cour, cette disposition particulière profitait uniquement à la femme et était donc incompatible avec le principe de l'égalité des droits.

3. Protection de la liberté individuelle

a) *Protection contre les privations arbitraires de liberté*

Au cours de l'année 1957, il a été promulgué deux lois pénales fédérales très importantes : la loi du 30 mars 1957 (*BGBl* I/298) sur les infractions militaires, qui vise exclusivement les infractions d'ordre militaire non prévues par le Code pénal général et stipule que l'auteur de l'infraction doit être un soldat, les complices pouvant être également des personnes n'appartenant pas aux forces armées, et la quatrième loi portant modification de la législation pénale, du 11 juin 1957 (*BGBl* I/597), qui contient des dispositions sur les agissements de nature à nuire à la défense nationale, par exemple les mutilations volontaires, les actes de sabotage ou de trahison intéressant des installations ou des biens militaires ainsi que sur la procédure applicable.

La Cour d'appel de Neustadt, appelée à se prononcer sur la durée maximum de la détention préliminaire à l'expulsion, a statué le 17 juillet 1957 (*DVBl* 1957/690) qu'en l'absence de prescriptions légales, la détention pouvait se prolonger pendant trois mois, étant donné que les dispositions à prendre sur le plan international demandent un certain temps et que le juge rendrait inopérant le règlement sur la police des étrangers s'il fixait un délai trop court. Selon la Cour administrative fédérale (arrêt du 7 février 1957, *NJW* 1957/922), la procédure judiciaire prévue au paragraphe 2 de l'article 104 de la Loi fondamentale en cas de privation de liberté doit suivre son cours même si l'autorité administrative rapporte sa décision (en l'occurrence, placement dans un établissement de santé) alors que l'affaire est pendante devant les tribunaux ; il ressort de la disposition constitutionnelle en question que l'autorité administrative ne peut éviter de soumettre l'affaire à décision judiciaire, du fait notamment que cette décision présente une importance toute particulière pour l'avenir de l'intéressé.

b) *Protection contre les atteintes à l'intégrité physique*

La Cour administrative de Stuttgart a statué (arrêt du 19 septembre 1957, *DÖV* 1957/159) qu'une vaccination aux termes de la loi du 8 avril 1874 sur les vaccinations obligatoires n'enfreint pas le droit fondamental à l'intégrité physique, la Loi fondamentale disposant que ce droit peut être limité par des lois générales et que des limitations d'ordre médical ne portent pas atteinte à l'essence de ce droit fondamental.

Selon la Cour constitutionnelle de Bavière (décision du 19 décembre 1957, *ESVGH* 10/391), le droit à l'intégrité physique se trouve constitutionnellement sanctionné, malgré le silence de la Constitution bavaroise, du fait que toute atteinte à ce droit constituerait une violation de la dignité humaine, de la liberté générale d'action et de la liberté personnelle qui sont, elles, expressément protégées. Les malades mentaux eux aussi jouissent de ces droits. Selon la Cour, l'obligation de traitement prévue par la loi sur l'internement ne porte pas atteinte à l'essence de ces droits car elle répond tant à l'intérêt du public qu'à celui du malade.

La Cour fédérale de justice a jugé (arrêt du 23 octobre 1957, *NJW* 1958/800) que les châtiments corporels infligés à un élève par son maître ne constituent pas une violation du droit à l'intégrité physique car ce droit fondamental ne peut être invoqué qu'en cas d'atteinte grave.

c) *Vie privée, famille, honneur, réputation*

La Cour sociale de Brême a statué (décision du 2 mai 1957, *NJW* 1958/278) que le principe de la dignité humaine et le droit fondamental au libre épanouissement de la personnalité, qui sont garantis par la Constitution, protègent l'individu contre toute ingérence indue d'autrui dans sa vie privée. Selon la Cour, le droit d'être protégé contre toute immixtion dans la vie privée s'étend également aux faits dont la divulgation peut être objectivement considérée comme n'étant pas de l'intérêt de l'individu en ce qu'elle compromettrait son honneur, sa réputation et sa position sociale.

Au nombre des lois promulguées en vue de protéger la famille, on peut mentionner la loi du 5 mars 1957 (*GVBl* BW 1957/18) sur l'indemnité de départ des femmes fonctionnaires, qui a trait au droit à indemnité des femmes fonctionnaires qui démissionnent parce qu'elles sont mariées ou qu'elles vont se marier, la loi du 27 juillet 1957 (*BGBl* I/1061) modifiant et complétant les dispositions relatives aux allocations familiales, et le décret du 14 mars 1957 (*BGBl* I/268) portant application de la loi complémentaire sur les allocations familiales. La protection de la jeunesse a été renforcée par la loi du 27 juillet 1957 (*BGBl* I/1058) portant modification de la loi sur la protection des jeunes gens dans les lieux publics.

Dans un arrêt de principe du 17 janvier 1957 (*BVerfGE* 6/55), la Cour constitutionnelle fédérale a statué que les garanties énoncées par la Loi fondamentale en faveur du mariage et de la famille ne visent pas seulement à protéger ces domaines particuliers de la vie de l'individu, en eux-mêmes ou en tant qu'institutions sociales, mais qu'elles posent aussi une norme fondamentale en ce qu'elles établissent une hiérarchie de valeurs obligatoire pour l'ensemble du droit privé et du droit public concernant le mariage et la famille. Il en résulte, selon la Cour, que le législateur est tenu d'éviter toute intervention abusive de l'Etat dans le domaine du mariage et de la famille [voir également, à ce sujet, la décision de la même Cour en date du 7 mai 1957 (*BVerfGE* 6/386)]. Dans le domaine du droit du travail, la Cour fédérale du travail a statué (arrêt du 10 mai 1957, *NJW* 1957/1689) que les clauses dites de célibat (stipulant la cessation de service en cas de mariage) qui figurent dans les contrats de travail sont

nulles et non avenues du fait que les droits fondamentaux s'appliquent également dans les relations de droit privé et que lesdites clauses portent atteinte à l'article 6 de la Loi fondamentale qui protège le mariage. La Cour administrative fédérale a jugé (arrêt du 28 juin 1957, *BVerwGE* 5/148) que la thèse du Service fédéral de péréquation des charges selon laquelle l'octroi d'un prêt à la construction devait être refusé à un individu dont le conjoint avait déjà obtenu un prêt de cette nature, était incompatible avec le principe de la protection du mariage.

La diffamation a été de tout temps punissable aux termes du Code pénal. Le tribunal de Giessen a statué (jugement du 12 juin 1957, *NJW* 1957/1804) que lorsque au cours d'un différend politique un groupe de conseillers municipaux publient une déclaration dans la presse, tout citoyen à l'honneur de qui cette déclaration porte atteinte peut intenter une action en rétractation contre l'un quelconque des membres du groupe, quel que soit le rôle que celui-ci ait joué dans l'élaboration de la déclaration, à moins que ledit membre ne l'ait publiquement désavouée.

d) *Liberté de croyance*

La loi de ratification du 26 juillet 1957 (*BGBl* II/701) sur les aumôneries militaires réglemente le statut et l'organisation des pasteurs de l'Eglise évangélique dans la *Bundeswehr*. L'accord ratifié par cette loi garantit aux soldats le droit de participer aux activités confessionnelles. Sur le plan des *Länder*, l'Etat et l'Eglise évangélique ou l'Eglise catholique ont conclu divers accords réglementant leurs rapports mutuels et ayant trait en particulier à des questions d'organisation (voir la loi du 23 mai 1957, entree en vigueur le 29 juin 1957, portant ratification de l'Accord entre le *Land* de Schleswig-Holstein et l'Eglise évangélique de ce *Land*) ; la loi du 26 septembre 1957 (*GVBl* NW 1957/249) portant ratification de l'Accord entre le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie avec l'Eglise évangélique de Rhénanie et l'Eglise évangélique de Westphalie ; et la loi du 12 février 1957 (*GVBl* NW 1957/19) portant ratification de l'Accord entre le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie et le Saint-Siège. A Hambourg, le décret sur l'observance des jours fériés a été refondu (15 février 1957, *GVBl* H 1957/51).

4. PROTECTION DES DROITS DEVANT LES INSTANCES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

a) *Devant les instances civiles et administratives*

Aux termes de la loi fédérale du 8 février 1957 (*BGBl* I/18) sur les assistants judiciaires (*Rechtspfleger*), certaines attributions relevant de l'administration de la justice et de la juridiction gracieuse ont été conférées, afin d'alléger la tâche des magistrats, à des fonctionnaires supérieurs spécialement formés. La décision d'un assistant judiciaire peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un recours devant le juge.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale (décision du 21 mars 1957, *ESVGH* 9/521), les lois ratifiant des traités internationaux peuvent faire l'objet d'un recours pour anticonstitutionnalité, étant donné que la ratification modifie le caractère du traité, qui peut dès lors imposer des obligations aux particuliers et même porter atteinte à leurs droits fondamentaux. La Cour administrative supérieure de Münster (décision du 14 mars 1957), *DÖV* 1957/727) a jugé que les voies de droit civil ne peuvent être utilisées à l'occasion de litiges touchant le droit ecclésiastique, étant donné que ce droit fait partie du droit public. Mais la Cour a affirmé également qu'eu égard à l'autonomie des églises, on ne peut non plus, à l'occasion d'affaires ecclésiatisques internes, se prévaloir des voies de droit administratives, qui ne peuvent être utilisées que lorsque se trouvent mises en cause les relations juridiques instituées par l'Etat en vue de réglementer les domaines du droit qui intéressent tant l'Eglise que l'Etat lui-même.

Selon la Cour sociale fédérale (arrêt du 20 février 1957, *NJW* 1957/1007), une Cour sociale qui refuse, à tort, de recevoir un appel dans une affaire présentant une importance capitale n'enfreint cependant pas le principe selon lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels dès lors que sa décision n'est pas arbitraire. La Cour d'appel de Hamm a statué (arrêt du 5 avril 1957, *NJW* 1957/1121) qu'en règle générale, un échevin suppléant ne peut être, pour des raisons d'ordre professionnel, dégagé à l'avance des devoirs de sa charge et assuré de ne participer aux audiences que certains jours de la semaine. Selon la Cour d'appel de Karlsruhe (arrêt du 3 avril 1957, *NJW* 1957/1367), une chambre de tribunal composée de deux juges auxiliaires (c'est-à-dire de juges qui ne sont pas nommés à vie) n'est pas régulièrement constituée, du fait que ni l'indépendance ou l'objectivité des juges, ni la continuité de jurisprudence du tribunal ne se trouvent garanties. La Cour fédérale de justice a pris une position moins rigoureuse (arrêt du 12 juillet 1957, *NJW* 1957/1762) en faisant valoir qu'un tribunal collégial ne se trouve pas irrégulièrement constitué du fait que deux juges auxiliaires participent à ses délibérations, si les débats ont été présidés par le Président du tribunal. La Cour administrative fédérale, par contre, a considéré qu'un tribunal administratif est irrégulièrement constitué lorsqu'une personne qui lui est attachée en tant qu'expert a pris part au délibéré (arrêt du 17 mai 1957, *BVerwGE* 5/85).

Les tribunaux considèrent le droit d'être entendu comme l'une des exigences essentielles de toute procédure. Selon la Cour constitutionnelle fédérale (décision du 18 juin 1957, *BVerfGE* 7/53), ce droit doit être également respecté dans les procédures reposant essentiellement sur une enquête. Il y a violation de l'article 103 de la Loi fondamentale lorsqu'un tribunal agissant d'office, à l'occasion d'une action en contestation de légitimité, refuse à l'enfant défendeur l'assistance judiciaire gratuite, motif pris de ce que l'action repose sur des bases futiles. La Cour constitutionnelle fédérale a affirmé que ce principe vaut pour l'ensemble de la procédure civile ; dans une décision du 24 juillet 1957

(*BVerfGE* 7/95), elle a statué que même s'il n'y a pas de disposition légale expresse à cet effet, le requérant doit d'abord être entendu lorsque au cours d'une procédure de recours une décision doit être modifiée à son préjudice. La Cour administrative supérieure de Münster a jugé, dans le même sens (arrêt du 18 janvier 1957, *ESVGH* 9/943), que le refus d'accorder à l'intéressé le droit d'être entendu à l'occasion d'une action disciplinaire constituait un vice fondamental de procédure. Selon la Cour d'appel de Düsseldorf (décision du 9 décembre 1957, *NJW* 1958/464), le refus de l'assistance judiciaire ne constitue pas une violation du droit d'être entendu lorsque l'intéressé n'a aucune chance d'obtenir gain de cause. Une partie n'est légitimement en droit d'être entendue que pour autant qu'elle est en mesure de produire des arguments juridiquement importants. On doit prendre particulièrement soin de rechercher si les parties connaissent suffisamment la langue allemande lorsqu'il y a lieu d'en douter. Si l'un des intéressés est un étranger parlant une langue autre que l'allemand, on ne peut automatiquement présumer qu'il a une connaissance suffisante de l'allemand (arrêt de la Cour sociale fédérale en date du 7 mars 1957, *NJW* 1957/1087). La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 27 juin 1957, *BGHZ* 25/60) qu'une décision rendue au cours d'une procédure écrite n'a pas à être prononcée publiquement. Selon la Cour, il n'y a pas là violation de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, du 4 novembre 1950 (*BGBl* II/686), étant donné que le Code de procédure civile garantit que la cause est entendue en toute équité.

Selon la Cour administrative fédérale (décision du 15 mai 1957, *DÖV* 1957/889), il n'y a pas infraction à l'interdiction de la *reformatio in pejus* lorsqu'un tribunal administratif se fonde, pour confirmer la légalité d'une mesure administrative, sur un argument que l'autorité saisie de la réclamation ou du recours avait rejeté, pour autant que le demandeur a eu l'occasion, au cours de la procédure, de prendre ses conclusions sur ledit argument. La même Cour a affirmé (décision du 10 septembre 1957, *ESVGH* 10/118) que l'administrateur saisi d'une réclamation est en droit de modifier la décision contestée au préjudice de l'intéressé, nonobstant l'interdiction de la *reformatio in pejus*, car les pouvoirs qu'il a en tant qu'administrateur actif lui permettent de modifier la décision indépendamment de toute procédure de réclamation.

Il a été affirmé (Cour administrative fédérale, arrêt du 29 août 1957, *ESVGH* 10/116) que le fait de ne pas informer une partie des voies de droit dont elle peut se prévaloir ne peut motiver la prorogation d'un délai que lorsque cette information est exigée par la loi, étant donné qu'il n'y a pas d'exigence de cette nature en droit coutumier. Lorsqu'une personne qui n'a pas été dûment informée des voies de droit dont elle pouvait se prévaloir attaque une décision plus de deux ans après le moment où celle-ci a été signifiée, elle doit être en général considérée comme déchue de son droit d'agir (décision de la Cour administrative fédérale en date du 28 mai 1957, *NJW* 1957/1292).

Deux arrêts de la Cour administrative fédérale sont venus étayer et développer la doctrine de l'annulation des actes administratifs accordant un traitement préférentiel. La Cour a statué (arrêt du 28 juin 1957, *DÖV* 1957/911, et arrêt du 25 octobre 1957, *DVBl* 1957/285) que les actes administratifs accordant un traitement préférentiel sont susceptibles d'annulation lorsque les circonstances ont été improprement appréciées par suite de déclarations inexactes ou incomplètes de l'auteur de la demande et qu'il en est résulté un acte administratif illégal. Selon la Cour, la question de savoir si l'annulation est ou non rétroactive doit être tranchée dans chaque cas d'espèce en fonction du contenu juridique de la décision ainsi que des motifs et de l'objet de l'annulation. Toutefois, si la méconnaissance des circonstances de fait est imputable à une négligence grave de l'autorité administrative intéressée, la décision administrative peut dans certains cas ne pas être susceptible d'annulation. Il importe toujours de rechercher si c'est l'intérêt de la partie au maintien de la décision qui la favorise ou l'intérêt du public à l'annulation de celle-ci qui doit l'emporter.

Faisant sienne la doctrine dominante, la Cour constitutionnelle fédérale a statué (décision du 21 juillet 1957, *DVBl* 1957/735) que seuls des empiétements directs de la puissance publique, et non des actes administratifs internes, peuvent justifier le recours pour anticonstitutionnalité comme ultime voie de droit. La Cour administrative fédérale a confirmé un autre principe en faisant valoir (décision du 11 février 1957, *DVBl* 1957/352) que la condition nécessaire de tout recours est qu'il y ait grief. Il ne peut y avoir grief que lorsque la décision s'écarte de la requête et non du seul fait qu'elle se fonde sur des arguments différents de ceux qui étaient invoqués dans la requête.

b) *Devant les instances pénales*

En matière pénale, le législateur a eu à régler diverses questions liées à la création des forces armées fédérales (*Bundeswehr*). C'est ainsi qu'a été promulgué le 15 mars 1957 le Code de discipline militaire (*BGBl* I/189) visant les fautes de service qui ne tombent pas sous le coup des lois pénales ou pour lesquelles il n'est pas prononcé de peine à l'occasion d'une procédure pénale. Les peines disciplinaires vont des réprimandes et des amendes aux peines touchant la carrière de l'intéressé. Les peines sont prononcées par le supérieur hiérarchique, dont les décisions sont susceptibles de recours et peuvent, le cas échéant, être portées devant le Tribunal disciplinaire des forces armées (*Truppendienstgericht*), qui se compose d'un magistrat de carrière et de deux assesseurs militaires (voir à ce sujet le décret du 29 avril 1957, *BGBl* I/401). Il convient en outre de signaler la loi du 30 mars 1957 (*BGBl* I/306) portant mise en application du Code de justice militaire, qui apporte certaines modifications de procédure et certains ajustements à la loi sur les tribunaux

pour mineurs et dispose que les tribunaux pour mineurs conservent compétence à l'égard des soldats qui n'ont pas atteint leur majorité.

Un Code de discipline a été promulgué dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat le 14 janvier 1957 (*GVBl* RP 1957/3), et un autre à Hambourg, le 18 octobre 1957 (*GVBl* H 1957/497).

Le 8 juin 1957, a été publié le texte d'une Convention germano-mexicaine (des 4 octobre et 18 décembre 1956) relative à l'entraide judiciaire entre les deux pays en matière pénale, sur la base de la réciprocité.

Tout un ensemble de décisions sont venues élaborer le principe de la légalité (*Rechtsstaatlichkeit*). La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 26 février 1957, *BGHSt* 10/137) que les poursuites doivent être abandonnées si la décision de mise en accusation ne définit pas de façon suffisamment précise les faits visés par l'acte d'accusation. Selon la Cour, le principe de la légalité importe davantage que le châtiment du coupable. La même Cour a jugé (arrêt du 6 décembre 1957, *BGHSt* 11/88) que, lorsqu'il rend sa décision, un tribunal ne peut invoquer brusquement un fait à la production duquel ni l'acte d'accusation ou la décision de mise en accusation ni le déroulement des débats judiciaires n'ont suffisamment préparé l'accusé. La Cour a réaffirmé un principe généralement admis en statuant (décision du 1er avril 1957, *NJW* 1957/921) qu'en matière d'amendes administratives comme dans les poursuites pénales, ce n'est pas à l'intéressé qu'incombe l'obligation ou la charge de se justifier; c'est à la partie adverse qu'il incombe d'établir les circonstances retenues contre lui, ainsi que sa culpabilité.

Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales est consacré dans la Loi fondamentale (paragraphe 2 de l'article 103). La Cour d'appel de Celle a jugé (décision du 7 janvier 1957, *NJW*) que l'inobservation du délai fixé par une autorité administrative pour l'exécution d'une obligation ne peut être considérée comme une infraction administrative punissable que si cette autorité peut invoquer une disposition expresse de la loi ou toute autre stipulation légale. Le principe énoncé dans la Loi fondamentale prévaut sur toute coutume ou toute pratique administrative.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale (décision du 1er octobre 1957, *BVerfGE* 7/109), le droit d'être entendu s'applique également en matière pénale et il y a violation de ce droit lorsqu'à l'occasion d'un recours (*beschwerde*) prévu par le Code d'instruction criminelle, l'autre partie n'est pas entendue avant que soit rendue une décision qui lui est défavorable. La Cour constitutionnelle de Bavière a également fait valoir (décision du 25 janvier 1957, *ESVGH* 9/789) qu'en vertu de ce principe, le tribunal est tenu de fonder sa décision exclusivement sur les faits et éléments de preuve au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de prendre leurs conclusions, que le Code d'instruction criminelle contienne ou non des dispositions à cet effet pour le cas dont s'agit. Dans un arrêt intéressant (du 22 novembre 1957, *BGHSt* 11/74), la Cour fédérale de justice a statué qu'il n'y a pas atteinte au droit d'être entendu si le juge de première instance commence à rédiger la décision alors que les parties n'ont pas achevé de présenter leurs conclusions finales, étant donné que le juge n'en demeure pas moins en mesure d'entendre les déclarations. Le simple fait que le juge paraisse inattentif ne suffit pas, car cela pourrait se produire à tout moment de la procédure.

Les instances pénales ont également accordé une importance particulière au principe selon lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels. La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 10 janvier 1957, *BGHSt* 10/74) que lorsqu'une affaire a été jugée par le tribunal pour mineurs et non par la Cour d'assises compétente *ratione materiae*, la décision dudit tribunal pour mineurs doit être annulée même si le pourvoi en cassation ne fait pas état de ce vice, car l'intérêt primordial de la justice veut que ce soit l'instance supérieure qui se prononce. La même Cour a également statué (arrêt du 4 avril 1957, *BGHSt* 10/179) que le Président ne peut affecter un juge à une Chambre pour certaines audiences pénales déterminées ni pour telle ou telle affaire. Dans un autre arrêt (du 5 novembre 1957, *BGHSt* 11/54), la Cour fédérale de justice a statué que les audiences tenues en sus des audiences ordinaires et non au lieu et place de celles-ci peuvent seules être considérées comme des audiences extraordinaires pour lesquelles la loi exige la participation d'échevins autres que ceux qui participent aux audiences ordinaires. Selon la Cour d'appel de Brême (décision du 28 octobre 1957, *NJW* 1958/432), toute violation du principe selon lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels constitue un moyen absolu de cassation.

La Cour d'appel du Schleswig a affirmé (décision du 5 septembre 1957, *NJW* 1958/112), en se fondant sur l'article 7 de la loi sur le transfert des pouvoirs, que les décisions des tribunaux d'occupation de même que les décisions relatives aux criminels de guerre ont juridiquement la même force et le même effet que les décisions des tribunaux allemands. La question du délai de prescription de l'action publique doit donc, selon la Cour, être tranchée conformément au droit allemand. Une disposition de la loi sur les tribunaux pour mineurs stipule que le ministère public peut s'abstenir de poursuivre un mineur délinquant dans la mesure où le juge, à la suggestion du ministère public, impose certaines conditions au mineur. La Cour fédérale de justice a statué à ce sujet (arrêt du 15 janvier 1957, *BGHSt* 10/104) que ceci n'implique aucune prescription de l'action: seule une décision judiciaire définitive pourrait avoir cet effet.

La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 8 février 1957, *BGHSt* 10/202) que le défenseur peut toujours refuser que sa plaidoirie finale soit enregistrée sur bande pour être ultérieurement radiodiffusée. Le rejet d'une requête du défenseur à cet effet compromet les droits de la défense et constitue une ouverture à cassation. Mais si le défenseur fait cependant sa plaidoirie,

il ne sera fait droit à sa réclamation pour inobservation des règles de procédure que s'il peut être établi que cette inobservation a vicié la décision rendue, c'est-à-dire qu'elle a empêché le défenseur de faire une plaidoirie complète et pertinente. La Cour fédérale de justice a également statué (arrêt du 9 octobre 1957, *NJW* 1958/31) que l'accusé ne peut être considéré comme ayant renoncé à son droit à l'assistance d'un défenseur du seul fait qu'il n'a pas protesté lorsque le tribunal a omis de se prononcer sur la requête présentée à cet effet, ni renouvelé sa requête au cours des débats. La Cour d'appel de Hamm (arrêt du 3 septembre 1957, *NJW* 1958/34) a considéré comme un vice de procédure ouvrant droit à cassation le fait que la personne responsable de l'éducation d'un accusé mineur et légalement habilitée à le représenter n'a pas eu la possibilité, bien qu'elle eût assisté au procès, de faire une déclaration à la suite de la discussion des preuves, ladite personne, de même que l'accusé, ayant le droit d'être entendue la dernière.

La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 23 janvier 1957, *BGHSt* 10/119) que, lorsque, à l'occasion d'un procès où sont impliqués à la fois des mineurs et des adultes, le tribunal a prononcé le huis clos sans rechercher si l'intérêt des mineurs l'exigeait, les mineurs ne peuvent invoquer ce vice de procédure comme un moyen de cassation s'ils n'ont pas un véritable grief à faire valoir. La Cour a également affirmé (décision du 3 avril 1957, *BGHSt* 10/198) que lorsqu'un inculpé mineur a interjeté appel contre la décision d'un tribunal pour mineurs imposant des mesures disciplinaires ou éducatives, la juridiction d'appel a la faculté de modifier lesdites mesures si elle confirme la décision, à condition de respecter l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

5. Protection de la nationalité, de la liberté de déplacement et du droit d'asile

a) *Nationalité*

La troisième loi fédérale portant réglementation de questions de nationalité a été promulguée le 19 août 1957 (*BGBl* I/1251). Aux termes de cette loi, l'épouse étrangère d'un ressortissant allemand a droit à naturalisation. Cette disposition s'applique également aux affaires pendantes depuis le 1er avril 1953. En outre, ont droit à la réintégration dans la nationalité allemande les victimes de persécutions politiques et leurs descendants qui possédaient autrefois cette nationalité.

Dans un arrêt de principe du 27 février 1957 (*ESVGH* 9/766), la Cour administrative fédérale a statué que le rejet d'une demande de naturalisation fondé sur l'article 8 de la loi sur la nationalité et la citoyenneté constitue un acte administratif susceptible d'être attaqué devant les tribunaux administratifs. La Cour a de ce fait rejeté l'opinion parfois avancée selon laquelle la naturalisation serait une mesure de faveur dont les tribunaux ne peuvent connaître. La Cour a reconnu que l'Administration a à cet égard des pouvoirs d'appréciation très vastes et qu'elle peut fonder sa décision exclusivement sur les intérêts de l'Etat. Il n'en reste pas moins qu'elle doit établir les faits de façon exacte et ne pas se laisser influencer par des considérations subjectives. Aux termes de l'article 116 de la Loi fondamentale, est, notamment, allemand quiconque a été accueilli sur le territoire du *Reich* allemand tel qu'il était au 31 décembre 1937, soit en qualité de réfugié ou d'expulsé appartenant au groupe ethnique allemand (*Volkszugehörigkeit*), soit comme conjoint ou descendant de ce réfugié ou de cet expulsé. La Cour administrative de Bebenhausen a statué (arrêt du 25 janvier 1955, *DÖV* 1957/379) que la notion d'«accueil» suppose une décision d'une autorité allemande ou étrangère autorisant l'intéressé, en tant que réfugié ou expulsé, à s'établir de façon permanente en Allemagne. En outre, l'intéressé cesse, du fait de cet accueil, d'avoir le statut d'expulsé.

b) *Liberté de circulation; droit de quitter le pays; passeports*

Aux termes de la Loi fondamentale (article 11), tous les Allemands jouissent du droit de circuler librement. La Cour administrative fédérale a statué (arrêt du 13 février 1957, *DÖV* 1958/431) que l'article premier de la loi sur l'admission à titre exceptionnel, qui limite ce droit, doit être interprété strictement et qu'en conséquence, le permis de séjour visé par ladite loi n'est pas nécessaire lorsque l'intéressé n'a fait que séjourner en passant dans la zone d'occupation soviétique. La même Cour a jugé (arrêt du 3 avril 1957, *BVerwGE* 5/31) qu'un immigrant en provenance de la zone d'occupation soviétique ne peut pas prétendre à ce que l'on revienne sur le rejet de sa demande d'admission à titre exceptionnel pour raisons politiques si un permis de séjour lui a été accordé pour d'autres motifs (par exemple en vertu de la liberté de circulation garantie par l'article 11 de la Loi fondamentale). En cas de litige, l'autorité administrative doit établir l'existence du seul motif pour lequel la liberté de circuler peut être limitée, à savoir le manque de moyens de subsistance suffisants. On ne peut dire que de tels moyens font défaut si l'immigrant n'a que temporairement besoin d'une assistance au sens de la législation sur la prévoyance sociale. En particulier, le fait que l'intéressé n'a pas de logement ne prouve pas de façon décisive qu'il manque de moyens de subsistance. La Cour constitutionnelle fédérale a statué (arrêt du 16 janvier 1957, *BVerfGE* 6/32) que le droit à la liberté de circuler garanti par la Loi fondamentale ne comprend pas le droit de quitter le territoire fédéral. Selon la Cour, le droit de quitter le pays n'est qu'un corollaire de la liberté générale d'action garantie, sous réserve des limitations découlant de l'ordre constitutionnel, aux termes de l'article 2 de la Loi fondamentale. Par ordre constitutionnel il faut entendre, selon la Cour, l'ensemble des règles qui, quant à la forme et quand au fond, sont compatibles avec la Constitution. La disposition législative permettant de refuser un passeport ne porte pas atteinte à la Loi fondamentale. Selon la Cour administrative fédérale (arrêt du

1er mars 1957, *BVerwGE* 4/309), les réfugiés étrangers qui peuvent, en vertu du décret du 6 janvier 1953 sur l'asile (*BGBl* I/3), prétendre au statut de réfugiés au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ont un droit acquis à ce que les titres de voyage nécessaires leur soient délivrés et peuvent poursuivre la reconnaissance de ce droit devant les instances administratives.

c) *Droit d'asile; expulsion*

Selon la Cour administrative fédérale (décision du 17 janvier 1957, *BVerwGE* 4/235), une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 16 de la Loi fondamentale (en tant que victime de persécutions politiques) peut être expulsée du pays dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes limitations qu'un réfugié politique auquel s'appliquent les articles 32 et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Ceci tient à ce qu'il n'existe pas de règles d'ensemble universellement reconnues sur le droit d'asile, mais seulement une ébauche de réglementation en ce sens, comme dans la Convention de Genève. La Convention dispose que des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public justifient l'expulsion d'un réfugié ou son refoulement sur un territoire où il ne serait pas persécuté en raison de sa race, de sa religion ou de ses opinions politiques. Ce n'est qu'eu égard à ce qui précède que le bénéfice de l'article 16 de la Loi fondamentale peut être invoqué. Dans une autre décision (du 2 septembre 1957, *DÖV* 57/349), la même Cour a affirmé qu'un étranger apatride perd son statut légal s'il se place de lui-même sous la protection de son Etat d'origine, cette conclusion découlant de l'esprit et de l'objet de la loi du 25 avril 1951 (*BGBl* I/269)[1] relative au statut des étrangers apatrides, interprétée compte tenu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (*BGBl* II/559). La Cour administrative fédérale a statué en outre (arrêt du 17 janvier 1957, *BVerwGE* 4/238) que si l'on peut certes considérer comme victimes de persécutions politiques au sens de l'article 16 de la Loi fondamentale les réfugiés qui ont quitté le pays dont ils ont la nationalité parce qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, il n'en reste pas moins que toute persécution du fait de convictions politiques ne permet pas nécessairement de se prévaloir du droit d'asile, dans le cas, par exemple, où l'intéressé s'est rendu coupable à l'étranger d'agissements de nature à compromettre le régime de liberté démocratique et a fait, de ce chef, l'objet de poursuites pénales.

6. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES BIENS

a) *Protection de la propriété en général*

Aux termes de la loi du 22 octobre 1957 (*BGBl* I/1745), portant insertion dans la Loi fondamentale d'un article 135a, le législateur est habilité à décider de ne pas régler ou de ne régler que partiellement certaines créances contre le *Reich* allemand, la Prusse ou des personnes morales de droit public dissoutes, ou contre les collectivités locales et les *Länder* qui avaient agi avant le 1er août 1945 sur instructions de la puissance d'occupation. D'autres règles ayant trait aux conséquences de la guerre en matière de biens figurent dans la loi du 5 novembre 1957 (*BGBl* I/1745) relative au règlement général des dommages causés par la guerre et l'effondrement du *Reich* allemand. Cette loi permettra d'établir définitivement les créances contre le *Reich* allemand, la Prusse et l'Office national des autoroutes, en ce qu'elle déclare éteinte toute créance qui n'est pas expressément mentionnée. Par contre, la loi ne règle pas de façon définitive la question des dommages de guerre et stipule notamment qu'elle ne s'applique pas aux questions de restitution ni aux dommages subis par des particuliers à l'occasion des réparations ou des restitutions.

Aux termes de l'article 14 de la Loi fondamentale et de dispositions analogues des constitutions des *Länder*, la propriété est constitutionnellement garantie dans la République fédérale et l'expropriation n'est possible que moyennant une indemnisation dont la nature et le montant sont fixés par la loi. Il n'en va différemment, pour ce qui est de la fixation concrète de l'indemnisation, que lorsque se trouvent mises en jeu les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, car il n'existait pas alors de disposition constitutionnelle de cette nature (voir à ce sujet l'arrêt de la Cour administrative fédérale en date du 13 mars 1957, *BVerwGE* 4/332). Les tribunaux ont, à l'occasion d'un grand nombre d'affaires, précisé la notion d'expropriation, qui a une portée très vaste et ne comprend pas seulement le déssaisissement complet. Selon la Cour administrative fédérale (décision du 16 avril 1957, *DÖV* 1957/667), une instance administrative, lorsqu'elle est appelée à examiner une expropriation partielle, doit rechercher l'effet de cette expropriation sur les autres biens de l'exproprié pour pouvoir évaluer la portée de la mesure prise. La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 28 octobre 1957, *BGHZ* 26/10) qu'une commune est tenue à indemnisation à titre de bénéficiaire d'une expropriation lorsqu'elle prend, en tant qu'organisme d'urbanisme et d'habitation, une mesure équivalant à une expropriation et qu'elle est seule à tirer un avantage particulier de cette mesure.

b) *Biens fonciers*

En matière de droits fonciers et de droits de construction notamment, il est toujours difficile de faire le départ entre les expropriations ouvrant droit à indemnisation et les restrictions du droit de propriété dans l'intérêt de la collectivité, qui n'ouvrent pas droit à indemnisation. La Cour administrative fédérale a statué (arrêt du 27 juin 1957, *BVerwGE* 5/143) que lorsqu'un terrain à bâtir fait, dans l'intérêt de la préservation du site, l'objet d'une interdiction de construire, cette interdiction peut constituer une mesure d'expropriation. La Cour fédérale de justice

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 17 à 19.

a jugé (arrêt du 10 décembre 1957, *DÖV* 1958/311) que lorsqu'un terrain précédemment classé zone industrielle et résidentielle est reclassé zone exclusivement résidentielle, et que le propriétaire ne peut de ce fait y reconstruire les installations détruites par la guerre, ce reclassement peut constituer une mesure d'expropriation ouvrant droit à indemnisation. Dans un autre arrêt (du 4 février 1957, *BGHZ* 23/235), la même Cour a par contre statué qu'un propriétaire foncier n'a pas en général un droit acquis aux avantages dont il se trouvait bénéficier, en vertu d'un plan d'aménagement du fait de la situation particulière de son terrain par rapport aux voies de communication et aux immeubles avoisinants. A l'appui de sa décision, la Cour a affirmé que seul est fondé à faire valoir des droits celui dont les biens font l'objet de la décision administrative et qui, de ce fait, doit consentir un sacrifice spécial. Un particulier qui n'est touché qu'indirectement par une décision administrative prise contre un tiers n'a aucun droit de cette nature. La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 9 décembre 1957, *ESVGH* 10/470) que le refus d'un permis de construire pour des raisons tenant à la préservation du site ne constitue pas en règle générale une mesure d'expropriation si l'affectation du terrain ne se trouve pas compromise. La demande de permis de construire n'a fait que concrétiser les obligations d'ordre social qui grèvent le bien considéré.

En raison de la grave pénurie de terrains, une importance particulière s'attache aux mesures d'aménagement foncier qui ouvrent à la construction de nouvelles zones. La Cour administrative fédérale a statué (arrêt du 19 décembre 1957, *BVerwGE* 6/79) que l'aménagement de terrains à des fins d'urbanisme, aux termes de la Loi du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie sur la construction, ne constitue pas en soi une expropriation, car celle-ci suppose un conflit d'intérêts entre la collectivité et le particulier. L'aménagement n'implique pas un tel conflit, car c'est seulement grâce à lui que le particulier lui-même est assuré d'une utilisation économique de son terrain. Même lorsque l'aménagement implique l'acquisition de terrains sans indemnisation, il ne constitue pas une expropriation car on peut, en tout état de cause, couvrir les frais d'acquisition de ces terrains à l'aide de contributions prélevées sur les riverains des voies urbaines et il ne fait aucun doute que ces contributions n'ont pas le caractère d'une expropriation. Même si, dans certaines circonstances, l'aménagement peut impliquer des expropriations — question que la Cour n'a pas tranchée — on ne saurait prétendre qu'il en est ainsi alors que l'intéressé a approuvé les dispositions essentielles du plan d'aménagement et désire seulement obtenir une indemnité plus élevée. Si le propriétaire veut se prévaloir de la garantie du droit de propriété, il doit attaquer le plan d'aménagement dans sa totalité. La Cour administrative supérieure de Münster a jugé, le 23 janvier 1957 (*DÖV* 1957/667), qu'une mesure d'aménagement constitue une expropriation lorsque les propriétaires ne reçoivent pour leurs terrains qu'une indemnité en espèces. La Cour d'appel de Francfort (arrêt du 14 mars 1957, *DVBl* 1957/543) a affirmé la constitutionnalité d'une loi relative à la construction stipulant que l'orsqu'une zone est ouverte à la construction et que l'aménagement en est autorisé sans que les propriétaires riverains soient assujettis à une contribution spéciale destinée à couvrir les frais, l'Administration est en droit, en contrepartie de l'avantage qu'elle confère, d'acquérir gratuitement et exempt de toute charge, afin d'y aménager des voies et places publiques, un dixième au maximum de la superficie totale de la zone ; selon la Cour, il ne s'agit là que de compenser un avantage par un autre.

Un certain nombre de décisions ont trait à la question de la date de référence pour l'évaluation de l'indemnité d'expropriation. La Cour fédérale de justice, dans un arrêt de principe (du 15 avril 1957, *DÖV* 1957/674), a conclu que cette date doit être fonction de l'objet de l'indemnisation, c'est-à-dire qu'elle doit être fixée de façon à permettre à l'intéressé d'acquérir aux mêmes conditions de prix de nouveaux biens au lieu et place des biens expropriés. Dans un arrêt du 27 février 1957 (*DÖV* 1957/675), la Cour administrative fédérale a émis de sérieux doutes quant à une loi d'un *Land* fixant une date remontant à 20 ans : on ne saurait guère prétendre que c'est là un critère objectif pour évaluer les intérêts dont il y a lieu de tenir compte aux termes de l'article 14 de la Loi fondamentale. Dans un autre arrêt (du 23 septembre 1957, *BGHZ* 25/225), la Cour fédérale de justice a considéré que lorsque le montant de l'indemnité d'expropriation fixé par l'autorité administrative est manifestement trop faible, la date à retenir pour l'évaluation est celle à laquelle l'affaire a été examinée pour la dernière fois en justice ; ce critère doit en tout cas être appliqué lorsqu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis la date fixée par la loi (en l'espèce, la date de présentation de la demande) et que l'on a enregistré au cours de cette période des fluctuations de prix.

c) *Autres droits de propriété*

Au nombre des autres droits de propriété garantis dont la violation par les pouvoirs publics donne lieu a indemnisation figure le droit à la santé. La Cour fédérale de justice, s'écartant de la jurisprudence de la Cour du *Reich*, a accordé une indemnité à un particulier qui avait souffert des suites d'une vaccination antivariolique obligatoire. Cet arrêt a été le point de départ d'autres décisions de vaste portée. C'est ainsi que la Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 6 mai 1957, *ESVGH* 9/558) qu'une demande d'indemnité pour «sacrifice volontaire» en raison du préjudice subi du fait d'une vaccination était recevable alors même que l'intéressé avait été vacciné en 1940. La Cour a affirmé que si, en règle générale, les actions de cette nature se prescrivent par trois ans, ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne lésée est en mesure de faire valoir ses droits. L'intéressé n'avait pas été en mesure de le faire, car il était fondé

à penser qu'en raison des conceptions juridiques défavorables qui prévalaient alors, il ne pouvait présenter utilement une demande d'indemnité. Dans un autre arrêt (du 18 mars 1957, *BGHZ* 24/45), la Cour a statué qu'une demande d'indemnité pour «sacrifice» volontaire est recevable alors même que le préjudice est imputable à une vaccination non obligatoire. Même si, comme dans le cas dont s'agit, le législateur s'est efforcé d'assurer une vaccination générale non en astreignant le public par une loi à se faire vacciner mais en cherchant à le convaincre à l'aide de brochures, il n'en demeure pas moins que l'Etat est responsable en cas de préjudice, l'intéressé ne conservant plus en fait que l'apparence d'un libre choix. C'est de la même conception que s'inspire un autre arrêt (du 26 septembre 1957, *BGHZ* 25/239) dans lequel la Cour fédérale de justice a statué qu'une demande d'indemnité pour «sacrifice» volontaire peut être fondée sur le préjudice causé par le salvarsan à l'occasion d'un traitement antisyphilitique, que ledit traitement ait été obligatoire ou non. A l'appui de sa décision, la Cour a invoqué les principes de légalité et de justice sociale, d'où il découle que tout particulier qui se conforme à une injonction de l'Etat qui n'implique normalement aucun danger est fondé à demander réparation du préjudice qu'il subit de ce fait.

La notion d'expropriation a aussi été souvent examinée à l'occasion d'atteintes à la liberté d'entreprise. La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 30 septembre 1957, *BGHZ* 25/266) qu'une association (l'Association de contrôle technique) à qui ont été conférées, à titre révocable, certaines attributions de droit public peut, lorsque ces attributions lui sont retirées, demander réparation pour atteinte à sa structure économique, car les tâches qui lui ont été assignées impliquent de lourdes dépenses qui n'ont plus d'objet si ces attributions lui sont retirées. La Cour sociale fédérale a, de son côté, statué (arrêt du 19 mars 1957, *DVBl* 1958/321) que le droit d'exercer la médecine comme médecin de caisse est un élément des droits de propriété garantis par l'article 14 de la Loi fondamentale. En principe, certes, les emplois publics ne bénéficient pas de la garantie du droit de propriété. Il en va cependant un peu différemment lorsque l'emploi comporte des éléments importants de droit privé et que le profit que l'on en tire est directement fonction de l'initiative et de la compétence dont on fait preuve. La disposition de la loi bavaroise sur les pharmacies accordant à la veuve d'un pharmacien le droit de continuer pendant un an seulement à exploiter l'officine du défunt avait été attaquée comme constituant une mesure d'expropriation anticonstitutionnelle. La Cour administrative fédérale a statué (arrêt du 13 juin 1957, *DVBl* 1957/752) que cette disposition n'était pas anticonstitutionnelle. Lorsqu'une loi, dans l'intérêt de la santé publique, définit et limite d'une façon générale les droits et les attributions des membres d'une profession donnée, il n'y a pas expropriation et, en l'espèce, la veuve n'avait acquis qu'un droit limité dans le temps.

d) *Biens sis à l'étranger et mesures prises par des puissances étrangères*

S'écartant d'un arrêt de la Cour administrative fédérale en date du 20 juin 1956 (*DVBl* 1957/27), la Cour administrative de Berlin a statué (arrêt du 23 février 1957, *DVBl* 1957/760) qu'une personne lésée du fait d'une réquisition de la puissance d'occupation ne peut invoquer le «sacrifice» consenti par elle pour demander réparation à l'Etat allemand, car il ne peut y avoir réparation que si le dommage est imputable à l'Etat dont relève la personne lésée. Dans une affaire analogue, la Cour administrative supérieure de Hambourg est parvenue (arrêt du 7 mai 1957, *DVBl* 1957/758) à la même conclusion. La Cour a ajouté que l'Etat ne peut être tenu pour responsable des calamités naturelles, des guerres et des révolutions. Il s'agit là d'une question de péréquation des charges qui doit être spécialement réglée par la loi.

La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 10 avril 1957, *NJW* 1957/1070) que le transfert dans un *Land* de la totalité des avoirs d'une banque d'Etat située dans la zone d'occupation soviétique et dont le capital d'apport appartenait exclusivement audit *Land* constituait une mesure d'expropriation, car il avait été effectué sans une liquidation régulière sauvegardant les droits des créanciers et seuls les éléments de l'actif avaient été transférés. Dans un autre arrêt (du 11 juillet 1957, *BGHZ* 25/134), la Cour fédérale de justice a statué que la confiscation de biens allemands sis en Tchécoslovaquie par un acte de souveraineté présenté comme ayant des effets extraterritoriaux est nulle et non avenue en ce qui concerne les biens non effectivement saisis. En conséquence, une personne morale allemande des Sudètes continue d'exister pour ce qui est des biens qu'elle possède dans la République fédérale. L'expropriation des membres de cette personne morale est nulle et non avenue pour ce qui est de ces biens, et la destitution des membres du conseil d'administration est, pour autant, inopérante sur le territoire de la République fédérale. La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée, le 21 mars 1957 (*BVerfGE* 6/291), sur la constitutionnalité d'accords entre la République fédérale et la Suisse (3 juillet 1953, *BGBl* II/15; 26 août 1952, *BGBl* 1953 II/17) relatifs aux biens allemands sis en Suisse, aux créances suisses contre l'ancien *Reich* allemand et à diverses questions touchant la péréquation des charges, accords qui tendaient à assurer la liquidation des biens allemands en Suisse conformément à l'Accord de Washington. La Cour a affirmé leur constitutionnalité eu égard tant au principe de l'égalité qu'à celui de la garantie des droits de propriété. Elle a fait valoir qu'il y avait tout d'abord lieu de se demander s'il ne s'agissait pas là d'un cas de force majeure plutôt que d'une mesure d'expropriation à proprement parler. Même si on considérait la liquidation comme une mesure d'expropriation, il fallait la déclarer licite puisqu'elle avait été dictée par l'intérêt général, comme en témoignaient notamment les clauses relatives à la libération des petits avoirs et à divers privilèges de clearing. En outre,

le produit de la liquidation constituait une juste indemnisation, étant donné que les accords contenaient des stipulations destinées à prévenir une sous-estimation. Dans la mesure où ce produit était assujetti à l'impôt de compensation sur la fortune, il s'agissait d'une question de péréquation des charges qui ne mettait pas en jeu la garantie des droits de propriété. Enfin, le fait que la République fédérale avait, aux termes des accords, renoncé à la protection diplomatique n'aboutissait pas à une expropriation, car il n'y avait aucun arbitraire.

7. Activité politique et liberté d'association

a) *Liberté d'expression; droit de pétition*

La Cour suprême de Bavière a statué (arrêt du 3 juillet 1957, *NJW* 1957/1607) qu'une déclaration ou représentation manifestement satirique ne constitue pas une insulte si le contenu de l'opinion exprimée, une fois dépouillé de sa forme satirique, n'est pas blessant et si les procédés satiriques employés n'ont pas pour effet de déconsidérer la personne visée. Pour dégager l'intention profonde d'une représentation satirique, il convient de tenir compte de toutes les circonstances qui permettent de l'interpréter. L'expression d'une opinion qui, considérée objectivement, n'est pas de nature à porter atteinte à la considération d'une personne, ne devient pas une diffamation punissable du seul fait des malentendus auxquels elle peut prêter, même si son auteur a envisagé et accepté la possibilité de tels malentendus. La Cour d'appel de Celle a jugé (décision du 7 novembre 1957, *NJW* 1958/72) que le Code d'instruction criminelle n'accorde pas à la presse un droit au secret professionnel analogue à celui dont jouissent les ministres du culte, les avocats, les médecins et les députés, et qu'il ne reconnaît pas aux journalistes un droit absolu de refuser de témoigner quant aux secrets qui leur ont été confiés. Le fait que la loi ne permet à un journaliste de refuser de révéler ses sources que si lui-même a été ou peut être condamné ne constitue pas, selon la Cour, une limitation inadmissible du droit fondamental à la liberté de parole, garanti, sous réserve des dispositions légales, à l'article 5 de la Loi fondamentale, car il ne porte pas atteinte au contenu essentiel de ce droit fondamental. Selon la Cour d'appel de Brunswick (décision du 31 janvier 1957, *NJW* 1957/759), les limitations imposées à l'activité politique d'un individu bénéficiant d'une mesure de libération conditionnelle (interdiction de prononcer des discours ou de publier des écrits d'ordre politique) ne sont pas incompatibles avec le droit fondamental au libre épanouissement de la personnalité ni avec le droit fondamental à la liberté de parole. Même pendant la durée de sa libération conditionnelle, le délinquant se trouve dans une situation particulière fondée sur la contrainte et ne peut, de ce fait, demander à jouir pleinement des droits fondamentaux. Il va de soi que les conditions qui lui sont imposées ne doivent pas limiter ses droits fondamentaux au-delà de ce qu'exigent les mesures restrictives de liberté dont il fait l'objet. La Cour a statué qu'il n'en était pas ainsi en l'espèce et, en outre, qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'intéressé était de la sorte empêché de commettre une nouvelle infraction. La Cour d'appel de Hamm, à l'occasion d'une affaire dans laquelle le rédacteur en chef d'un journal avait menacé une entreprise minière de divulguer la façon dont elle fonctionnait si elle cessait d'utiliser les colonnes du journal pour sa publicité, a statué (arrêt du 16 avril 1957, *NJW* 1957/1081) que la menace de publier des renseignements véridiques constituait aussi, en l'espèce, une contrainte grave au sens du Code pénal.

Selon la Cour constitutionnelle de Bavière (décision du 15 mai 1957, *DÖV* 1957/719), le droit de pétition implique que tout particulier est fondé, en droit public, à exiger de recevoir une réponse, mais non l'exposé des motifs de la décision. La Cour a estimé conforme à la Constitution du *Land* que ce soit non le Parlement lui-même mais sa Commission des pétitions qui se prononce sur une pétition.

b) *Liberté de réunion; liberté d'association*

Aux termes de la Loi fondamentale, la liberté de réunion et la liberté d'association sont des droits fondamentaux. Sont seules interdites les associations dont l'activité est contraire aux lois pénales ou qui sont dirigées, soit contre l'ordre constitutionnel, soit contre l'idée de l'entente entre les peuples. La Cour constitutionnelle fédérale peut interdire les partis politiques qui cherchent à compromettre ou à supprimer le régime de liberté démocratique. Cette Cour avait, par un arrêt du 17 août 1956[1], dissous le parti communiste. Le territoire de la Sarre ayant été rattaché à la République fédérale le 1er janvier 1957, la question s'est posée de savoir si l'arrêt était applicable au parti communiste sarrois. La Cour a tranché la question par l'affirmative (décision du 21 mars 1957, *DÖV* 1957/479) en faisant valoir que l'arrêt par lequel elle avait dissous le parti communiste s'appliquait dans tout le territoire de la République fédérale et que le parti communiste sarrois devait être considéré comme une organisation de substitution, les organisations de substitution étant définies comme celles qui poursuivent les mêmes objectifs que le parti dissous. Dans un arrêt intéressant (du 28 novembre 1957, *DÖV* 1958/85), la Cour administrative de Stuttgart a recherché si une association communale d'électeurs qui, après la dissolution du parti communiste, avait toujours présenté des candidats communistes, constituait une organisation de substitution et était, partant, anticonstitutionnelle. La Cour a répondu par la négative et a statué que la question de savoir si une organisation poursuit des objectifs illicites doit être tranchée dans chaque cas d'espèce. Il ne suffit pas à cet égard que la plupart des candidats présentés soient d'anciens membres du parti communiste allemand, et l'organisation doit se voir accorder le bénéfice du doute. Aux termes de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, toute personne dont les droits fondamentaux ont été enfreints peut former un recours

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 22.

pour anticonstitutionnalité après avoir épuisé les autres voies de droit. La Cour constitutionnelle fédérale a affirmé (décision du 14 mai 1957, *DÖV* 1957/481) que la question de savoir si un député est déchu de son mandat du fait de l'interdiction du parti dont il était membre intéresse son statut de parlementaire et non ses droits fondamentaux et, partant, que l'intéressé n'est pas fondé à former un recours pour anticonstitutionnalité.

8. SUFFRAGE ET DROIT DE LIBRE DÉTERMINATION

Le 16 mai 1957 a été promulgué le Règlement électoral fédéral (*BGBl* I/441), qui contient des dispositions détaillées sur les organes électoraux, les circonscriptions électorales et les modalités des opérations électorales. En Bavière, la loi du 15 juillet 1957 (*GVBl* Bay 1957/160) portant modification de la loi sur les élections du *Land*, de la loi sur les élections cantonales et de la loi sur les élections communales, dispose que les membres d'un parti déclaré anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale sont déchus de leur mandat électoral, qu'ils siègent à un organe du *Land* ou à celui d'un canton ou d'une commune.

Dans une décision du 5 janvier 1957 (*NJW* 1957/666), la Cour d'Etat de Brême a statué que l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 17 août 1956 visant le parti communiste allemand n'a pas force obligatoire quant à la déchéance du mandat des députés communistes à l'Assemblée populaire du *Land* de Brême ; cela dit, les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale, qui font partie intégrante du droit fédéral, sont venus compléter l'article 80 de la Constitution de Brême, disposant qu'un député peut perdre son siège du fait qu'il démissionne ou qu'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, de sorte que la déchéance du mandat prévue par la loi de Brême relative aux élections n'est pas anticonstitutionnelle. Le point de vue opposé a été soutenu dans une opinion minoritaire jointe à la décision. Selon la Cour administrative de Stuttgart (arrêt du 28 novembre 1957, *DÖV* 1958/85), le refus d'accepter une candidature constitue toujours une atteinte aux dispositions fondamentales relatives à la préparation des élections, dont l'inobservation peut donner lieu à contestation de l'élection. Il y a atteinte de cette nature en cas de violation des prescriptions indispensables au déroulement ordonné des élections ou d'autres prescriptions dont l'inobservation doit être considérée comme pouvant fausser le résultat des élections. La Cour administrative fédérale a statué (décision du 3 juillet 1957, *BVerfGE* 7/63) que le système des listes bloquées prévu par la loi électorale fédérale du 7 mai 1956[1] est compatible avec le principe de la liberté de l'égalité du suffrage et celui de suffrage direct. La clause de la loi fédérale sur les élections qui interdit de désigner comme remplaçants de représentants élus dont les sièges deviennent vacants des personnes qui ont ultérieurement quitté le parti ne porte pas atteinte au principe du suffrage direct. Le suffrage direct se trouve assuré dès lors que les votes peuvent être émis en faveur de candidats spécifiés ou pouvant être spécifiés et qu'il n'y a pas de corps intermédiaire qui choisisse le député à sa discrétion. Le principe de la liberté du suffrage signifie seulement que le vote ne doit pas être soumis à des pressions extérieures, et non que l'électeur a la faculté d'apporter des modifications à la liste des candidats. Le principe de l'égalité du suffrage signifie uniquement que chaque vote a le même poids et que chacun est libre d'émettre un vote. Par contre, la Cour a statué (décision du 9 juillet 1957, *BVerfGE* 7/77) que la disposition de la loi du Schleswig-Holstein sur les élections municipales et cantonales aux termes de laquelle les partis ont la faculté de déterminer dans quel ordre ils choisiront, sur une liste de réserve établie à cet effet, les remplaçants de représentants élus est incompatible avec le principe du suffrage direct et, partant, nulle et non avenue. Aux termes de la loi fédérale de 1956 sur les élections, chaque électeur dispose de deux voix, la première pour le scrutin de circonscription et la seconde pour le scrutin de liste. L'article 6 de cette loi dispose que seuls sont pris en considération lors de la répartition des sièges les partis qui ont obtenu 5 pour 100 au moins des suffrages exprimés au scrutin de liste ou qui comptent trois candidats au moins élus au scrutin direct. Cette disposition limitative ne joue pas pour les minorités nationales. La Cour constitutionnelle fédérale a statué (arrêt du 23 janvier 1957, *BVerfGE* 6/84) que cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 3 de la Loi fondamentale, ni avec les autres garanties constitutionnelles de l'égalité de suffrage. Il est permis de faire des distinctions appropriées étant donné que l'un des objectifs légitimes du législateur est de favoriser la constitution d'un parlement capable de fonctionner efficacement et qui ne soit pas gêné par l'existence de partis trop fragmentés. La clause des 5 pour 100 ne prête donc pas à objection. D'autre part, s'il est vrai que la disposition relative à l'élection directe de trois représentants constitue un privilège, elle se justifie par le principe incontestable du suffrage direct. De même, la disposition relative aux minorités ethniques doit être considérée comme justifiée au regard du droit international et des intérêts des Etats étrangers. Le législateur fédéral, en tant qu'organe unitaire, n'est pas tenu, lorsqu'il réglemente les élections à la Diète fédérale, d'appliquer des principes fédéraux afin d'assurer la représentation de tel ou tel parti de *Land*. Dans un arrêt du 23 janvier 1957 (*BVerfGE* 6/99), la Cour constitutionnelle fédérale a pris la même position à l'égard d'une clause de 5 pour 100 figurant dans une loi sur des élections municipales.

Selon la Cour administrative fédérale (décision du 20 décembre 1957, *DÖV* 1958/298), la question de savoir si une association est ou non un parti politique doit être tranchée eu égard au programme, aux statuts et à la durée de l'association, ainsi qu'à la forme et à l'importance de son organisation. Pour être reconnue

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 23.

comme parti politique, l'association doit être organisée sur une base permanente et avoir pour objet de faire élire aux organes électifs, conformément aux principes démocratiques, des représentants qui suivent un programme politique donné.

9. Protection du droit de choisir et d'exercer librement une profession

La Cour administrative fédérale a statué (arrêt du 24 janvier 1957, *BVerfwGE* 4/250) qu'en principe, la pratique de la médecine est libre et que la seule condition qui puisse être imposée à l'accès de la profession de guérisseur est que l'intéressé possède la compétence personnelle voulue. Selon la Cour, la disposition de la loi du 17 février 1939 sur les guérisseurs aux termes de laquelle il est en théorie possible de refuser l'accès de cette profession à de nouveaux candidats est anticonstitutionnelle et constitue une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale. La Cour administrative supérieure de Münster a statué (arrêt du 23 janvier 1957, *DVBl* 57/472) que la pratique de la médecine sans autorisation est contraire à l'ordre public et peut donc être interdite. Aux termes de la Loi fondamentale (article 7), tous les établissements d'enseignement sont sous la surveillance de l'Etat, par qui la création d'écoles privées doit être approuvée. Toutefois, selon la Cour constitutionnelle bavaroise (arrêt du 28 février 1957, *ESVGH* 9/629), cette disposition ne s'applique pas aux établissements de formation professionnelle, qui doivent plutôt être considérés comme assujettis aux dispositions de l'article 12 de la Loi fondamentale (droit de choisir et d'exercer librement une profession). Selon la Cour, les critères auxquels on reconnaît une école sont que le personnel enseignant puisse imposer une discipline, que la durée des études soit assez longue et que l'enseignement dispensé ait pour objet de former la personnalité tout entière de l'élève et exige de celui-ci la pleine utilisation de sa capacité de travail.

La Cour administrative fédérale a estimé (décision du 21 novembre 1957, *BVerwGE* 6/13) que les dispositions d'un règlement sur la préparation aux carrières de la magistrature qui fixaient une limite d'âge pour l'admission des magistrats stagiaires et stipulaient que le premier examen d'Etat devait avoir été passé dans le *Land* intéressé portaient atteinte au principe du libre choix de la profession. Par contre, la Cour administrative supérieure de Coblence a statué (arrêt du 20 juillet 1957, *DVBl* 58/106) que l'expulsion d'un magistrat stagiaire pour agissements répréhensibles ne constitue pas une violation de ce principe. Bien que l'Etat ait le monopole de l'instruction, il est loisible de faire dépendre l'admission au stage ainsi que le maintien en fonctions du stagiaire des qualités personnelles de l'intéressé.

En principe, les droits fondamentaux ne peuvent être invoqués lorsque les intérêts du public garantis par la loi se trouveraient de ce fait compromis. Selon la Cour fédérale de justice (décision du 4 juillet 1957, *DVBl* 1957/802), le législateur peut, sans contrevenir à l'article 12 de la Loi fondamentale, exiger d'une personne qui ouvre ou reprend un magasin d'alimentation la preuve qu'elle possède la compétence voulue. Une telle condition ne porte pas atteinte au contenu essentiel de ce droit fondamental car elle se justifie par la nécessité de protéger le public. Par contre, dans deux arrêts du 24 octobre 1957 (*BVerwGE* 5/283 et 286), la Cour administrative fédérale a statué qu'il est anticonstitutionnel d'exiger, pour l'admission à la profession de négociant en métaux communs ou de prêteur sur gages, la preuve que ces professions ont besoin de nouveaux membres: cette considération ne saurait nécessiter ni même légitimer les limitations du libre exercice de la profession qui peuvent être imposées dans l'intérêt du public.

Dans un autre arrêt (du 29 mai 1957, *BVerwGE* 5/95), la Cour administrative fédérale a statué que le droit d'être engagé et assermenté en tant qu'expert n'est pas un droit reconnu par la loi, car cette nomination n'implique pas l'entrée dans une profession mais simplement la reconnaissance d'une compétence particulière.

Aux termes du Code pénal, l'interdiction d'exercer une profession peut être prononcée à titre de peine accessoire lorsque l'infraction commise touche à cette profession. La Cour suprême de Bavière a statué que lorsqu'un employeur ne verse pas à une caisse d'assurance-maladie, comme il y est tenu, les cotisations de ses travailleurs, ce manquement ne justifie pas l'interdiction d'exercer la profession, étant donné que cette interdiction a seulement pour objet de prévenir l'exercice délictueux d'une profession alors qu'en l'espèce, le seul fait imputable à l'employeur est qu'il ne s'est pas acquitté d'obligations générales et non prescrites par la loi, en matière d'assurances sociales. Dans un arrêt du 29 juin 1957 (*ESVGH* 9/999), la Cour administrative supérieure du *Land* de Rhénanie-Palatinat a confirmé la validité des dispositions de l'article 35 du Code professionnel aux termes desquelles l'autorisation d'exercer la profession d'agent immobilier peut être refusée motif pris de ce que l'intéressé n'est pas digne de confiance. Une personne doit être considérée comme n'étant pas digne de confiance lorsqu'on ne peut être assuré qu'elle exercera sa profession de façon régulière. Il convient à ce sujet de rechercher également si l'intéressé possède une expérience suffisante des affaires pour exercer la profession et si son caractère et sa personnalité le mettent en mesure de le faire.

10. Protection des droits dans la législation du travail

Le 3 avril 1957 a été promulgué le texte revisé (*BGBl* I/322) de la loi sur le placement et l'assurance-chômage, dont le texte était devenu peu clair par suite de nombreuses modifications et des changements intervenus depuis la fin de la guerre[1]. Du fait de l'introduction du service militaire obligatoire, il a

[1] Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1957 — All. (R.F.) 3.

fallu promulguer le 30 mars 1957 une loi ayant pour objet de conserver leur emploi aux travailleurs appelés sous les drapeaux (*BGBl* I/293); aux termes de cette loi, le contrat de travail est suspendu pendant la durée du service et il ne peut être résilié pendant la durée de celui-ci pas plus qu'il ne peut l'être avant l'incorporation ou une fois que l'intéressé a été rendu à la vie civile. La participation du travailleur aux assurances sociales doit aussi continuer d'être assurée. La loi du 30 mars 1957 (*BGBl* I/315) concernant la lutte contre le travail clandestin édicte des sanctions en cas de non-déclaration d'emploi.

La loi du 26 juillet 1957 (*BGBl* II/713) portant Code du travail maritime[1] réglemente les conditions d'emploi (rations alimentaires, soldes, congés, etc.) des membres de l'équipage des navires battant pavillon allemand. Elle contient également des dispositions pénales visant exclusivement les infractions aux règles de la vie à bord (absence non autorisée, insubordination, tenue non réglementaire, rétention de rations, etc.).

Divers avis parus au journal officiel (*Bundesgesetzblatt*) ont annoncé l'entrée en vigueur d'une série de conventions de l'Organisation internationale du Travail (Convention nº 10 du 16 novembre 1921, concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, *BGBl* II/1229; Convention nº 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, *BGBl* II/1694; Convention nº 98, du 1er juillet 1949, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, *BGBl* II/1231; Convention nº 100, du 29 juin 1951, sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, *BGBl* II/1232).

La loi fédérale sur la fonction publique a été promulguée le 18 septembre 1957 (*BGBl* I/1337) et la loi du *Land* de Brême sur la fonction publique le 16 juillet 1957 (*GVBl* B 1957/91). D'autre part, il a été promulgué une série de lois sur les traitements, qui ont abouti à une amélioration générale de la rémunération des fonctionnaires publics (loi fédérale du 27 juillet 1957, *BGBl* I/993; loi de Hambourg, du 1er mars 1957, *GVBl* H 57/73; loi du *Land* de Rhénanie-Palatinat, du 22 juillet 1957, *GVBl* RP 57/121; loi du *Land* de Brême, du 16 juillet 1957, *GVBl* B 57/115). En outre, un certain nombre de *Länder* ont réglementé la représentation du personnel dans les entreprises publiques et les sociétés soumises au contrôle de l'Etat.

La Cour fédérale du travail a statué (arrêt du 8 février 1957, *NJW* 1957/647) que l'obligation contractuelle de ne pas faire grève implique que les travailleurs ne peuvent engager le combat pour obtenir la résiliation anticipée d'une convention collective en vue de la conclusion d'un contrat d'entreprise ou de divers contrats individuels plus avantageux. Un syndicat qui est à l'origine d'une grève de cette nature ne saurait se justifier en faisant valoir que la grève aurait éclaté même s'il n'était pas intervenu. Dans un autre arrêt, (du 27 septembre 1957, *NJW* 1958/39), la Cour fédérale du travail a statué qu'un travailleur élu au Conseil de surveillance d'une entreprise, (conformément aux dispositions de la loi sur la participation à la gestion des entreprises) a le même statut indépendant que tout autre membre du Conseil et qu'il n'agit pas en tant que représentant du personnel. L'employeur ne peut donc pas essayer d'influencer l'activité du travailleur au Conseil de surveillance.

La protection accordée par la loi sur les congédiements injustifiés ne joue que pour les travailleurs âgés de plus de vingt ans. La Cour fédérale du travail a statué que cette limite d'âge s'impose au juge. Toutefois, le congédiement d'un travailleur peu avant que celui-ci n'atteigne sa vingt et unième année peut dans certaines circonstances constituer une atteinte à l'équité et à la bonne foi, l'affaire devant alors être réglée comme si le travailleur bénéficiait de la protection contre les congédiements injustifiés. Aux termes de la loi sur l'organisation des comités d'entreprise, l'employeur doit consulter le comité d'entreprise avant de congédier un travailleur. Dans un arrêt du 20 septembre 1957 (*NJW* 1958/37), la Cour fédérale du travail a réaffirmé sa jurisprudence antérieure, à savoir qu'un congédiement demeure valable même si ladite prescription n'est pas observée. L'employeur est seulement passible de sanctions pour infraction à la loi sur l'organisation des comités d'entreprise. La même Cour a statué (arrêt du 8 octobre 1957, *NJW* 1958/316) qu'il n'y a pas de règle de droit aux termes de laquelle on ne pourrait invoquer des raisons d'ordre impersonnel pour congédier un travailleur qui, du fait qu'il est employé depuis longtemps dans une entreprise, ne peut être licencié que pour motif grave. Inversement, le fait que l'entreprise suspend toute activité ne constitue pas non plus toujours une raison grave justifiant le congédiement. Chaque cas doit être tranché compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

Aux termes de la loi sur les grands invalides, un fonctionnaire titulaire d'une nomination non permanente ne peut être congédié qu'une fois que le Bureau central de prévoyance sociale a été entendu. La Cour administrative fédérale a statué (arrêt du 31 janvier 1957, *BVerwGE* 5/18) que cette condition se trouve remplie si le Bureau central de prévoyance sociale a été informé de la décision de congédiement ainsi que des raisons qui la motivent, et a eu l'occasion de présenter ses conclusions. Il n'est pas nécessaire que lesdites conclusions aient été présentées par écrit ou que le Bureau ait fait connaître son assentiment. La Cour fédérale du travail a jugé (arrêt du 3 janvier 1957, *NJW* 1957/648) que l'assentiment du Bureau central de prévoyance sociale est nécessaire lorsque l'employeur signifie le congé avant l'expiration du délai de protection fixé par la loi sur les grands invalides, même lorsque la période de préavis expire après le délai de protection. Peu importe à cet égard

[1] Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1957 — All. (R.F.) 4.

que l'employeur ait ou non su que l'intéressé était un grand invalide.

Dans une décision de principe, la Cour constitutionnelle fédérale avait déjà statué (*BVerfGE* 3/58) que toutes les obligations découlant du statut des fonctionnaires publics ont été éteintes à compter du jour de la capitulation (8 mai 1945). Dans une décision récente, du 19 février 1957 (*BVerfGE* 6/132), la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure.

11. Protection du droit a la sécurité et a la prévoyance sociales

Afin de faire face à la situation créée par la guerre et ses conséquences, le législateur a pris un grand nombre de mesures, parmi lesquelles il convient de signaler en premier lieu la réorganisation du régime de l'assurance-rentes des ouvriers, des employés et des mineurs (loi du 23 février 1957 portant réorganisation du régime de l'assurance-rentes des ouvriers, *BGBl* I/45[1]; loi du 23 février 1957 portant réorganisation du régime de l'assurance-rentes des employés, *BGBl* I/88[1]; loi du 21 mai 1957 portant réorganisation du régime de l'assurance-rentes des mineurs, *BGBl* I/533). Ces mesures ont eu pour effet d'améliorer considérablement les prestations au titre des assurances sociales. Le montant des prestations dépend des gains antérieurs de l'assuré mais il est aussi réajusté ultérieurement en fonction des revenus courants de tous les assurés, de sorte que les retraités bénéficient eux aussi de l'élévation générale du niveau de vie. Une autre loi, la loi du 26 juin 1957 tendant à améliorer la protection économique des ouvriers en cas de maladie (*BGBl* I/649)[2], augmente le montant des indemnités payables pendant la durée de la maladie et stipule que ces indemnités sont dues à partir du premier jour de l'incapacité de travail (si cette incapacité dure au moins deux semaines). Il convient de mentionner aussi la loi du 27 juillet 1957 (*BGBl* I/1071) portant réorganisation provisoire du système d'indemnités en espèces payables aux termes des dispositions légales relatives à l'assurance contre les accidents, et la loi du 27 juillet 1957 (*BGBl* I/1063) concernant l'assistance-vieillesse en faveur des agriculteurs. Cette dernière loi, fondée sur le principe de l'assurance obligatoire, institue un régime de prestations définies avec versement de cotisations uniformes. La loi n° 273 sur les allocations familiales entrée en vigueur dans la Sarre le 1er avril 1957 (*GVBl* S 1957/230) s'appuie sur le régime français; aux termes de cette loi, le travailleur, s'il est assuré obligatoire, reçoit pour ses enfants et sa femme des allocations non assujetties aux impôts et taxes dont la cotisation est exclusivement à la charge de l'employeur. La loi portant ratification de la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail concernant les normes minimales de la sécurité sociale, en date du 28 juin 1952, a été promulguée le 18 septembre 1957 (*BGBl* II/1231).

En Hesse, il a été promulgué le 18 mars 1957 (*GVBl* Hess 1957/31) une loi de prévoyance sociale qui, outre qu'elle règle des questions de compétence et ajuste les prestations d'assistance sociale en fonction de la situation actuelle, reconnaît aux indigents, conformément à la jurisprudence établie, un droit aux prestations d'assistance sociale. Dans la loi du 27 février 1957 (*BGBl* I/147) concernant l'assistance aux personnes atteintes ou menacées d'une incapacité physique, le législateur a tenu compte des besoins des personnes atteintes d'incapacité congénitale et a arrêté tout un ensemble de mesures de prévention, de réadaptation et de secours. Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, la loi sur la rémunération des fonctionnaires prisonniers de guerre a été promulguée le 5 mars 1957 (*GVBl* BW 1957/19). La sixième loi, du 1er juillet 1957 (*BGBl* I/661), modifiant et complétant la loi fédérale sur la prévoyance sociale et la loi du 26 juillet 1957 (*BGBl* I/785) sur l'assistance aux anciens combattants et à leurs survivants accordent des avantages accrus aux divers bénéficiaires.

Dans un très grand nombre de lois et de décrets qu'il est impossible, faute de place, d'énumérer ici, le législateur s'est préoccupé d'améliorer et d'étendre l'indemnisation des victimes des persécutions nationales-socialistes (voir aussi la loi fédérale du 19 juillet 1957 (*BGBl* I/734) sur le règlement des obligations financières du *Reich* allemand et autres personnes morales analogues de droit public découlant de la législation relative aux restitutions.

La loi du 26 juillet 1957 (*BGBl* I/1046) sur l'entretien des personnes à la charge des conscrits appelés sous les drapaux, loi qui a été rendue nécessaire par l'introduction du service militaire obligatoire, stipule le versement de prestations dont le montant est fonction des gains de l'intéressé au moment où celui-ci a été incorporé dans les forces armées ainsi que du nombre des personnes à sa charge.

Dans le domaine de la péréquation des charges, il a été promulgué un grand nombre de textes qui ont tous eu pour effet d'améliorer les droits des expulsés et des victimes de la guerre (voir, notamment, la huitième loi, du 26 juillet 1957 (*BGBl* I/809), portant modification de la loi sur la péréquation des charges, la deuxième loi, du 14 mai 1957 (*BGBl* I/498), portant modification de la loi sur les secours aux réfugiés, et la deuxième loi, du 27 juillet 1957 (*BGBl* I/1207), modifiant et complétant la loi fédérale sur les expulsés). La première loi, du 13 mars 1957 (*BGBl* I/165), modifiant et complétant la loi sur les mesures de secours en faveur des personnes qui, pour des raisons politiques, ont été emprisonnées ou détenues hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin et la première loi, du 3 octobre 1957 (*BGBl* I/1683), modifiant et complétant la loi fédérale sur les évacués ont amélioré la situation des intéressés.

[1] Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1957 — All. (R.F.) 1.

[2] Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1957 — All. (R.F.) 2.

La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 26 septembre 1957, *DÖV* 1957/868) que, dans un Etat fondé sur la justice sociale, les fonctionnaires appelés à s'occuper des groupes de population socialement défavorisés sont tenus de par leurs fonctions de ne ménager aucun effort pour aider ces groupes à obtenir et à conserver les droits et avantages que la loi leur reconnaît. Dans un arrêt qui mérite d'être signalé (20 février 1957, *DVBl* 1957/876), la Cour sociale de Brême a statué qu'en raison des circonstances particulières au cas d'espèce dont elle était saisie, des considérations de droit et de la justice sociale empêchaient l'administration de la prévoyance sociale d'annuler une pension de retraite qui n'était manifestement justifiée ni en droit ni en fait.

Dans un arrêt de principe du 24 juin 1954 (*DÖV* 1954/620), la Cour administrative fédérale avait statué qu'un indigent a un droit acquis à l'assistance publique. Se fondant sur cette décision, la même Cour a jugé (arrêt du 3 avril 1957, *BVerwGE* 5/27) qu'un indigent ayant droit à l'assistance publique peut exiger le rappel des prestations qui lui sont dues à compter de la présentation de sa demande, même si le versement *a posteriori* d'une pension alimentaire se révèle en fait impossible. Selon la Cour administrative supérieure de Berlin (arrêt du 28 janvier 1957, *NJW* 1957/1046), un homme ou une femme vivant au foyer commun n'a pas droit à l'assistance publique si le revenu de son conjoint dépasse la limite légale ouvrant droit à l'allocation de loyer. La même règle s'applique aux personnes entretenant des rapports quasi conjuguaux. Il ne peut en être autrement que si l'indigent ne reçoit pas d'aliments.

La loi sur les rapatriés prévoit le paiement d'allocations de secours et d'indemnités aux personnes détenues pendant un certain temps par les puissances victorieuses après la fin de la guerre. Les tribunaux ont eu à maintes reprises à rechercher ce qu'il fallait entendre par rapatrié. Selon la Cour administrative fédérale (décision du 8 juillet 1957, *DVBl* 1958/28), un individu arrêté en 1949 par la puissance d'occupation et condamné en justice pour actes illicites commis avant la fin de la guerre ne peut prétendre au bénéfice de la loi. Dans un autre arrêt, en date du 8 juillet 1957 (*DVBl* 1958/29), la Cour a statué qu'un individu ne perd pas son statut de prisonnier de guerre si la puissance détentrice l'a transféré à une puissance tierce et que cette dernière l'a condamné pour un acte commis avant qu'il ait été fait prisonnier. La Cour administrative fédérale a jugé (arrêt du 15 mai 1957, *BVerwGE* 5/64, et arrêt du 28 septembre 1957, *BVerwGE* 5/255) que les Allemands qui se sont enfuis au Danemark ou y ont été évacués pendant la seconde guerre mondiale et ont été détenus dans des camps après la capitulation pas plus que les personnes qui, dans le cadre de l'opération dite «*Spezialistenaktion*», ont été transférées en URSS vers la fin de 1946 pour y travailler, ne peuvent prétendre à l'indemnité accordée aux prisonniers de guerre.

12. Droit a l'instruction et a l'éducation

Aux termes de la Loi fondamentale, les *Länder* sont compétents en dernier ressort pour toutes les questions culturelles. La loi se borne à poser en principe que les établissements d'enseignement sont sous la surveillance de l'Etat (article 7). Les droits des parents sont énoncés à l'article 6.

Hambourg, Brême et le Schleswig-Holstein ont promulgué des lois scolaires nouvelles qui ont trait à des questions d'organisation, à l'obligation scolaire et aux programmes. En principe, la fréquentation scolaire est obligatoire pendant douze ans, à savoir pendant neuf ans dans une école primaire et pendant trois ans dans une école professionnelle, les élèves pouvant, au bout de quatre ou six ans, être transférés dans une école secondaire (pour plus amples détails, voir la loi du 29 mars 1957 (*GVBl* B 1957/35) modifiant et complétant la loi de la Ville libre hanséatique de Brême sur l'instruction publique, la loi du 29 mars 1957 portant modification de la loi de la Ville de Hambourg sur l'instruction publique et la loi du 29 mars 1957 réglementant le statut des établissements privés d'enseignement et d'éducation à Hambourg (*GVBl* H 1957/207), ainsi que la loi du Schleswig-Holstein du 28 mars 1957 (*GVBl* SchH 1957/47) sur l'entretien et l'administration des écoles. En Basse-Saxe, il a été promulgué le 12 juillet 1957 (*GVBl* N 1957/81) une loi sur les écoles privées aux termes de laquelle ces écoles doivent obtenir une autorisation dans la mesure où leur programme d'enseignement est analogue à celui des écoles de l'Etat. Si leur enseignement répond aux mêmes normes que celui des écoles de l'Etat, l'autorisation doit être accordée et elles peuvent obtenir une aide financière de l'Etat. Les autres écoles doivent simplement être déclarées. En Bavière, le règlement du 17 mai 1957 (*GVBl* Bay 1957/105) sur les écoles secondaires a notamment pour objet de définir les écoles appartenant à cette catégorie et de fixer les conditions dans lesquelles les élèves sont admis dans ces établissements et peuvent passer d'une classe dans une autre, ainsi que les conditions dans lesquelles leur est décerné le baccalauréat. Dans la Sarre, il a été promulgué le 26 mars 1957 (*GVBl* S 1957/291) une loi — loi n° 573 sur l'université — qui réglemente la situation juridique et l'organisation de l'université ainsi que le statut du personnel enseignant et des étudiants (autonomie administrative). Le règlement d'application de la loi du 22 septembre 1956 sur les écoles pour enfants attardés a été publié le 5 janvier 1957 au Recueil des lois et ordonnances du *Land* de Bade-Wurtemberg (*GVBl* BW 1957/1); il fixe les conditions dans lesquelles les enfants attardés sont admis ou transférés dans ces écoles. Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, il a été promulgué également une loi du 29 avril 1957 (*GVBl* BW 1957/39), destinée à favoriser les constructions scolaires, et une loi du 1er juillet 1957 (*GVBl* BW 1957/73) sur la fourniture aux écoles de films, de bandes fixes et de matériel d'enregistrement sonore.

Dans un arrêt d'importance capitale, la Cour constitutionnelle fédérale a statué (26 mars 1957, *BVerfGE* 6/309) que le Concordat conclu en 1933 par le *Reich* est juridiquement valide et demeure en vigueur. La République fédérale a succédé au *Reich* comme partie au Concordat. Toutefois, du fait qu'en matière culturelle, ils sont souverains à l'égard de la République fédérale, les *Länder* ne sont pas tenus d'observer les dispositions du Concordat qui ont trait à l'instruction. La Cour administrative fédérale a statué, dans deux arrêts du 29 juin 1957 (*BVerwGE* 5/153 et 164) que la décision sur l'admission d'un enfant dans une école secondaire est un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours contentieux. Si les droits des parents comprennent celui de choisir le genre d'instruction à donner à leur enfant, il n'en reste pas moins qu'il est licite de fixer des conditions pour l'admission dans les écoles. Une disposition permettant de refuser l'admission dans une école à un enfant qui entraverait vraisemblablement le progrès de ses condisciples ne porte pas atteinte aux droits des parents garantis par la Loi fondamentale. D'autre part, l'Etat n'est pas tenu, en vertu du droit fondamental au libre épanouissement de la personnalité, d'ouvrir des écoles à l'intention des enfants particulièrement doués dans tel ou tel domaine. Selon la Cour administrative supérieure de Lüneburg (arrêt du 19 janvier 1957, *DVBl* 1958/105), un enfant astreint à l'obligation scolaire est en droit d'exiger d'être admis dans une école primaire. De même, un enfant attardé a le droit d'être admis dans une école destinée spécialement aux enfants de cette catégorie. Toutefois, un enfant dont les facultés sont encore plus restreintes n'est pas en droit d'exiger l'ouverture d'une école spéciale ou l'organisation d'un enseignement convenant à son état. La Cour administrative supérieure de Münster a statué (arrêt du 12 février 1957, *ESVGH* 9/891) que c'est au Conseil des professeurs d'une école secondaire publique qu'il appartient de décider de l'expulsion d'un élève à titre de mesure disciplinaire. L'élève ainsi que les personnes responsables de son éducation sont en droit de former un recours contre cette décision.

Dans un arrêt intéressant du 17 avril 1957 (*NJW* 1958/356), la Cour administrative de Francfort a statué qu'un diplômé d'une école de commerce a un droit acquis, s'il remplit les conditions fixées par ailleurs par la loi, à continuer à bénéficier de l'exonération des droits de scolarité s'il poursuit des études de gestion industrielle en vue d'obtenir un doctorat. Cette conclusion découle de la Constitution du *Land* de Hesse, aux termes de laquelle la gratuité de l'instruction est un droit fondamental. Le doctorat constitue lui aussi l'une des étapes de formation complète et est un moyen d'obtenir une situation économique plus avantageuse.

La Cour d'appel de Coblence a statué (arrêt du 8 novembre 1957, *NJW* 1958/951) que la demande formée par une femme investie de la puissance paternelle en vue d'obtenir qu'un tiers cesse de fréquenter son enfant contre la volonté de la requérante serait tout au plus recevable si cette opposition se fondait sur des raisons pertinentes et impérieuses. Si la fille mineure est décidée à épouser ledit tiers lorsqu'elle aura atteint sa majorité, une injonction provisoire adressée à celui-ci serait en tout état de cause inutile. Les raisons invoquées par la Cour pour s'écarter de la jurisprudence antérieure, qui protégeait tout particulièrement les personnes responsables de l'éducation de mineurs, tiennent à ce qu'il faut partir du principe d'une plus large responsabilité personnelle et à ce que nul ne peut être complètement assujetti à la volonté de ses parents jusqu'au moment où il atteint sa majorité.

13. Protection des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur

Le 25 juillet 1957, il a été promulgué une loi sur les inventions des salariés (*BGBl* I/756), qui pose en principe que les inventions faites en cours d'emploi sont la propriété de l'employeur, lequel est tenu de rémunérer l'inventeur. Les inventions dites «libres», c'est-à-dire faites en dehors du service, sont la propriété du salarié, mais celui-ci doit offrir à l'employeur la possibilité de les acquérir.

La Cour fédérale de justice a statué (arrêt du 2 avril 1957, *NJW* 1957/951) que dans la reddition de compte à laquelle il est tenu, le contrefacteur doit indiquer en détail le chiffre d'affaires réalisé par lui grâce à la fabrication des produits brevetés, de façon que l'ayant droit puisse l'examiner. S'il est nécessaire à cet égard de communiquer le nom des personnes à qui les produits ont été livrés, le contrefacteur peut dans certaines circonstances, en raison de l'état de la concurrence, demander d'être autorisé à fournir ces renseignements, à ses frais, à une personne de confiance, qui doit cependant pouvoir vérifier l'exactitude desdits renseignements. Dans un autre arrêt (du 29 mars 1957, *BGHZ* 24/55), la Cour fédérale de justice a statué que l'agencement de plusieurs immeubles les uns par rapport aux autres et dans leur cadre immédiat peut dans certains cas bénéficier d'une protection artistique au sens de la loi sur les droits d'auteur. Une autorisation de reprise de gros œuvre intéressant un ensemble protégé ne peut donc être cédée qu'avec l'assentiment exprès des parties au contrat.

L'incitation au boycottage constitue une atteinte au droit d'organiser et d'exploiter une entreprise. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle peut se justifier par l'existence d'intérêts légitimes, auquel cas on doit partir du principe qu'il faut respecter au maximum les droits des tiers. Il en est notamment ainsi lorsque la presse incite à un boycottage pour défendre des valeurs sociales et morales (arrêt de la Cour fédérale de justice en date du 10 mai 1957, *NJW* 1957/1315).

Dans un arrêt du 24 juillet 1957 (*NJW* 1958/17) concernant l'utilisation de la raison sociale d'une entre-

prise qui avait été expropriée sans indemnité dans la zone d'occupation soviétique, la Cour fédérale de justice a statué que l'ordre public s'oppose à ce que la nouvelle personne juridique à qui l'ancienne raison sociale a été attribuée par décision des pouvoirs publics opère dans la République fédérale sous le nom de l'ancienne entreprise, alors que l'ancien propriétaire continue d'exploiter l'entreprise dans la République fédérale en utilisant ladite raison sociale.

14. Accords internationaux en vue de la protection des droits de l'homme

Le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 20 mars 1952, est entré en vigueur en ce qui concerne la République fédérale le 13 février 1957 (*BGBl* II/226). Le Règlement sanitaire international, du 25 mai 1951, est entré en vigueur dans la République fédérale le 17 avril 1956 (*BGBl* II/10).

Parmi les textes présentant une importance particulière pour l'ensemble de l'Europe et, partant, pour la République fédérale, il convient de mentionner les Traités du 25 mars 1957 (entre les pays du Bénélux, la France, l'Italie et la République fédérale) instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, que le *Bundestag* a ratifiés par une loi du 27 juillet 1957 (*BGBl* II/753). Le Traité instituant le Marché commun européen, ainsi que ses protocoles additionnels et les conventions spéciales y annexées, ne règlent pas seulement des questions d'ordre purement économique ayant trait au commerce et à l'agriculture, comme celles de l'institution d'une union douanière et de l'élimination des restrictions quantitatives, mais tendent avant tout à l'accomplissement de certaines fins qui, notamment sont d'assurer progressivement la libre circulation des travailleurs, de permettre aux ressortissants d'un Etat membre de s'établir librement dans le territoire d'un autre Etat membre et de supprimer les restrictions aux mouvements des capitaux. Outre qu'ils sont tenus de mener une politique économique commune et d'orienter de concert leur économie, les signataires se sont fixé pour tâche d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre par l'adoption de mesures appropriées touchant le droit du travail, la formation professionnelle, la sécurité sociale, la protection contre les accidents, la protection de l'hygiène et le droit d'association. Le Fonds social européen, institué simultanément, a pour mission de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit non seulement une action concertée en vue de développer la recherche et d'assurer la diffusion des connaissances, mais aussi la mise au point de mesures touchant la protection sanitaire de la population et des travailleurs. Les matières fissiles expressément énumérées dans une liste jointe en annexe au Traité, y compris celles qui sont produites par des tiers, sont la propriété exclusive de la Communauté, et les tiers n'ont à leur égard qu'un droit d'utilisation et de consommation.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1957[1]

En 1957, deuxième année d'exécution du sixième plan quinquennal, le chiffre de la production industrielle globale a atteint 106 pour 100 de celui prévu dans le plan. Par rapport à 1956, la production industrielle s'est accrue au total de 14 pour 100. . .

. . . Au cours de l'année écoulée, la récolte totale des principaux produits agricoles a été plus abondante. La récolte totale de céréales a dépassé de 21 pour 100 celle de 1956, celle de betteraves sucrières de plus de 100 pour 100. De même la récolte de pommes de terre et celle de légumes ont été plus fortes. . .

. . . Le volume des investissements des organismes d'Etat et des coopératives (à l'exclusion des kolkhozes) a dépassé en 1957 quatre milliards de roubles, soit une augmentation de 17 pour 100 par rapport à 1956. . .

. . . Les investissements de l'Etat dans la construction de logements se sont considérablement accrus par rapport à 1956. S'agissant du volume des investissements, leur montant a atteint 104 pour 100 de celui prévu dans le plan annuel de construction de logements.

. . . La superficie des logements construits aussi bien par l'Etat que par les habitants à titre individuel, sur leurs propres ressources ou grâce à des prêts de l'Etat, et qui ont pu être occupés dans les villes, agglomérations de type urbain, stations de machines et de tracteurs, sovkhozes et centres d'exploitation forestière a atteint au total plus de 1,1 million de mètres carrés. . . En outre, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit plus de 25.000 maisons d'habitation. . .

En 1957, grâce à des investissements de l'Etat, on a construit et mis en service des établissements d'enseignement général pouvant accueillir 17.900 élèves, des jardins d'enfants et des crèches pour 2.200 enfants et des hôpitaux disposant de 1,100 lits. . .

. . . A la suite de l'augmentation de la production des biens de consommation et de l'accroissement des revenus en espèces des travailleurs manuels et non manuels et des paysans, les achats de marchandises dans les magasins d'Etat et les coopératives se sont sensiblement accrus.

. . . Les prix des produits agricoles ont continué de baisser sur les marchés kolkhoziens de la République. En 1957, sur les marchés kolkhoziens des grandes villes, les prix des céréales et légumes ont diminué de 7 pour 100 par rapport à 1956, ceux des produits de l'élevage de 4 pour 100. La baisse a été de 16 pour 100 pour les céréales, de 9 pour 100 pour les pommes de terre, de 5 pour 100 pour la viande, de 6 pour 100 pour les graisses animales, de 7 pour 100 pour les fruits. . .

. . . A la fin de 1957, on comptait plus de 1.400.000 travailleurs manuels et non manuels dans l'économie de la République, soit 85.000 — ou 6 pour 100 — de plus qu'à la fin de 1956.

Le nombre total des travailleurs manuels et non manuels des diverses branches d'activité — industrie, bâtiment, agriculture, transports et communications — s'est accru de 65.000.

L'effectif de personnel employé dans les écoles, les établissements d'enseignement, les instituts de recherche scientifique, les établissements culturels et hospitaliers s'est accru de 14.000, et le nombre des travailleurs employés dans le commerce, l'alimentation collective et le logement communautaire de 6.000.

En 1957, 25.000 jeunes ouvriers qualifiés, dont 17.000 mécaniciens agricoles, ont terminé leurs études dans des institutions et écoles relevant du système de réserve des travailleurs. Ils ont tous reçu un emploi dans l'industrie, le bâtiment, les transports ou l'agriculture.

En 1957, de nouveaux progrès ont été réalisés dans les domaines de la culture socialiste et de la santé publique.

Le nombre des écoles secondaires s'est accru. En 1957, plus de 65.000 personnes ont terminé leurs études dans les écoles secondaires, y compris dans les écoles pour la jeunesse ouvrière et rurale et les écoles pour adultes. On a pris des mesures pour améliorer les moyens matériels d'enseignement qui existaient dans

[1] Publié dans *Sovetskaya Belorussiya*, nº 32 (8125) du 7 février 1958. Extraits obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

les écoles et développer l'enseignement polytechnique. Le nombre des internats a augmenté.

En 1957, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement secondaire spécialisés ont accueilli plus de 111.000 élèves (y compris les élèves inscrits aux cours par correspondance); 34.000 d'entre eux, soit 8 pour 100 de plus qu'en 1956, ont poursuivi leurs études tout en continuant à participer à la production.

Parmi les étudiants inscrits en 1957 aux cours du jour, 32 pour 100 étaient des jeunes gens qui avaient accompli une période d'emploi après la fin de leurs études secondaires.

Plus de 25.000 jeunes spécialistes ont été diplômés en 1957 des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spécialisées.

Le réseau des bibliothèques, clubs et salles de cinéma destinés aux masses s'est étendu. Le nombre des entrées a augmenté par rapport à 1956 de 7 pour 100 dans les théâtres et de 10 pour 100 dans les cinémas.

Le nombre des lits dans les établissements hospitaliers s'est accru de 5 pour 100 et celui des places dans les crèches permanentes de 10 pour 100. En 1957, le nombre des enfants qui ont passé des vacances dans les camps de pionniers et dans les centres récréatifs a été de 11 pour 100 supérieur à celui de 1956.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 31, 74, 135 ET 136 DU CODE DU TRAVAIL DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE, EN DATE DU 4 MAI 1957[1]

Afin d'assurer aux adolescents de meilleures conditions d'emploi, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide:

De modifier comme suit les articles 31, 74, 135 et 136 du Code du travail de la RSS de Biélorussie:

«31. Les mineurs de 15 à 18 ans peuvent conclure des contrats de travail. Les parents, tuteurs, parents adoptifs et curateurs, ainsi que les organismes et fonctionnaires chargés de surveiller l'application des lois régissant le protection du travail, ont le droit d'exiger la résiliation des contrats dont l'exécution compromet directement ou risque de compromettre la santé d'un mineur.»

«74. Les mineurs autorisés à travailler à la tâche seront rémunérés pour ce travail au même taux que les ouvriers adultes et recevront en plus un sursalaire, au taux qui leur est applicable, pour la différence entre la durée de leur journée de travail réduite et celle de la journée de travail complète des adultes.»

«135. Il est interdit d'employer des mineurs de moins de 16 ans.

« Dans des cas exceptionnels, des mineurs âgés de 15 ans accomplis peuvent être employés avec l'accord du comité syndical de la fabrique, de l'usine ou de la localité.»

«136. La durée de la journée de travail est fixée à 4 heures pour les apprentis âgés de 15 à 16 ans qui reçoivent une formation individuelle ou collective ainsi que pour les travailleurs manuels ou non manuels âgés de 15 à 16 ans.»

[1] Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté le 30 mai 1957 une loi ratifiant ce décret (la loi a été publiée dans le *Recueil de lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et de résolutions et ordonnances du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie*, nº 5, 1957).

Texte obligeamment communiqué par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies, au nom du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

ARRÊTÉ EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1957 DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE BIÉLORUSSIE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DANS LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE[1]

Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la République socialiste soviétique de Biélorussie constatent que l'arrêté du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS sur «le développement de la construction de logements en URSS» est une nouvelle preuve du souci qu'ont le parti communiste et le Gouvernement de l'Union soviétique d'assurer le bien-être et le bonheur du peuple et d'améliorer les conditions de logement;

[1] Texte publié dans *Sovetskaya Belorussiya*, nº 274 (8061) du 21 novembre 1957. Extraits obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies, au nom du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

ils décident en conséquence d'assurer une stricte application de cet arrêté.

Tout en ne cessant d'appliquer la politique générale de Lénine qui donne la priorité au développement de l'industrie lourde, le parti communiste et le Gouvernement soviétique ont, dès les premiers plans quinquennaux, développé par tous les moyens la construction d'habitations. La construction de logements n'a même pas été interrompue pendant les dures années de la Grande guerre nationale, et après la défaite des envahisseurs fascistes, la construction d'habitations en Union soviétique a pris un essor prodigieux et elle se poursuit avec une ampleur toujours plus grande.

La construction d'habitations connaît également un essor considérable dans la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Déjà à l'époque des plans quinquennaux d'avant guerre, le nombre total de logements dans les villes et dans les agglomérations urbaines de la République socialiste soviétique de Biélorussie était bien plus important qu'avant la révolution et un grand nombre de maisons d'habitation confortables ont été construites alors.

Les habitations de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont subi des dommages immenses du fait de la guerre. Soixante-dix pour cent des logements ont été détruits dans les villes et près de 415.000 maisons d'habitation ont été démolies dans les campagnes. Des villes de la République aussi importantes que Minsk, Vitebsk, Mohilev, Gomel, Orcha, Polotsk, etc., ont été presque entièrement anéanties.

Grâce à l'aide du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Gouvernement de l'URSS, les travailleurs de Biélorussie ont pu, de 1945 à 1956, non seulement reconstruire les habitations détruites mais encore édifier un grand nombre d'habitations nouvelles. Pendant ces années, les entreprises d'Etat, les Soviets locaux et les particuliers ont construit des maisons couvrant une superficie totale de 8.600.000 mètres carrés, et les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit près de 400.000 maisons d'habitation.

... Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la République socialiste soviétique de Biélorussie considèrent que l'expansion continue de la construction de logements compte parmi les principales tâches qui incombent à tous les organes du parti et des Soviets, ainsi qu'aux organes syndicaux et économiques de la République.

La réorganisation des services de l'industrie et de la construction, l'augmentation des investissements de l'Etat dans la construction d'habitations, l'amélioration constante du bien-être matériel des travailleurs et l'ampleur de l'initiative créatrice des travailleurs créent des conditions favorables au développement maximum de la construction de logements dans les villes et dans les villages de Biélorussie.

En exécution de l'arrêté nº 931 du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 31 juillet 1957 sur «le développement de la construction de logements en URSS», le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la République socialiste soviétique de Biélorussie décident :

1. De charger la Commission nationale de planification de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Soviet de l'économie populaire de la RSSB, les ministères et départements de la RSS de Biélorussie, les comités exécutifs des Soviets régionaux de députés des travailleurs, ainsi que celui de la ville de Minsk, et enfin les comités régionaux du parti communiste biélorusse et le comité du parti de la ville de Minsk, de déterminer la quantité d'habitations à construire dans le cadre des plans d'Etat pour le développement de l'économie nationale en partant du principe qu'il est nécessaire de mettre un appartement à la disposition de chaque famille à la fin du septième plan quinquennal, l'objectif étant de porter la surface habitable par habitant à une moyenne de huit mètres carrés au moins vers la fin de 1965.

2. De fixer comme objectif du programme public de construction de logements pour la période de 1956 à 1960 une surface habitable totale de 3,9 millions de mètres carrés à mettre à la disposition du public, dont 765.000 mètres carrés en 1957, 830.000 mètres carrés en 1958, 860.000 mètres carrés en 1959 et 867.000 mètres carrés en 1960.

De fixer, pour la période de 1956 à 1960, comme objectif du programme de construction de logements aux frais de la population et avec l'aide de prêts de l'Etat, dans les villes, les agglomérations de type urbain, les stations de machines et de tracteurs, les sovkhoses et les centres d'exploitation forestière, une surface habitable totale de 3.100.000 mètres carrés, dont 480.000 mètres carrés en 1957, 655.000 mètres carrés en 1958, 753.000 mètres carrés en 1959 et 817.000 mètres carrés en 1960.

De fixer le nombre des habitations construites dans les kolkhozes par les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales, au cours de la période de 1956 à 1960, à 104.000 maisons d'habitation, dont 40.000 maisons d'habitation que l'on doit construire pour remplacer les maisons détériorées par suite de leur transfert des fermes isolées, soit 12.000 maisons en 1957, 20.000 maisons en 1958, 25.000 maisons en 1959 et 30.000 maisons en 1960.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

LOIS COMPLÉTANT ET MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA RSS D'UKRAINE AINSI QUE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS LA RSS D'UKRAINE, ADOPTÉES PAR LE SOVIET SUPRÊME DE LA RSS D'UKRAINE (QUATRIÈME CONVOCATION, TROISIÈME SESSION)[1]

1. Etant donné l'institution, dans la RSS d'Ukraine, de l'instruction septennale générale dans les régions urbaines et rurales, ainsi que l'abolition des droits de scolarité dans les classes supérieures des écoles secondaires, dans les écoles secondaires spéciales et dans les établissements d'enseignement supérieur, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine décide :

De modifier en conséquence l'article 101 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, qui sera ainsi conçu :

«*Art. 101.* Les citoyens de la RSS d'Ukraine ont droit à l'instruction.

«Ce droit est assuré par l'instruction septennale générale et obligatoire, par le développement intensif de l'enseignement secondaire, par la gratuité de toutes les catégories d'enseignement, tant secondaire que supérieur, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhozes, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhozes.» (*Vedomosti Verkhovnovo Soveta Oukraïnskoï SSR*, nº 2, 30 mars 1957, p. 56, loi nº 49.)

2. Le 15 mars 1957, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté une loi portant approbation des décrets nº 67, du 3 mai 1956, et nº 70, du 14 mai 1956, du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, modifiant les articles 282 et 286 du Code de procédure criminelle de la RSS d'Ukraine. Ainsi modifiés, ces articles stipulent que «le tribunal n'est pas habilité à limiter la durée des déclarations des parties». (*Vedomosti Verkhovnovo Soveta Oukraïnskoï SSR*, nº 5, 15 juillet 1956, loi nº 67.)

3. Le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, par un décret du 31 mai 1957, a décidé de modifier comme suit les articles 61, 75, 114, 135 et 136 du Code du travail de la RSS d'Ukraine, qui régissent les conditions de travail des mineurs :

«61. La journée de travail réduite des mineurs est rémunérée au même taux que la journée de travail complète des travailleurs de la même catégorie.»

«75. Les mineurs de 16 à 18 ans autorisés à travailler à la pièce sont rémunérés pour ce travail au même taux que les ouvriers adultes et reçoivent en plus un sursalaire, au taux qui leur est applicable, pour la différence entre la durée de leur journée de travail réduite et celle de la journée de travail complète prévue pour les adultes.»

«114. Après onze mois de services ininterrompus dans une entreprise ou institution, les ouvriers et employés ont droit une fois par an à un congé payé régulier d'une durée minimum de douze jours ouvrables. Les ouvriers et employés de moins de 18 ans accomplis ont droit à un congé d'une durée d'un mois civil.»

«135. Il est interdit d'employer des personnes de moins de 16 ans.

«Dans des cas exceptionnels, des personnes âgées de 15 ans accomplis peuvent être employées avec l'accord du comité syndical de la fabrique, de l'usine ou de la localité.»

«136. La journée de travail est fixée à quatre heures pour les apprentis âgés de 15 à 16 ans qui reçoivent une formation individuelle ou collective ainsi que pour les ouvriers et employés âgés de 15 à 16 ans ; elle est fixée à six heures pour les ouvriers et employés âgés de 16 à 18 ans.» (*Vedomosti Verkhovnovo Soveta Oukraïnskoï SSR*, nº 14, 31 mai 1957, p. 100–101, décret nº 83.)

[1] Textes et renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE POUR 1957[1]

Art. 3. Dans le budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1957, des crédits d'un montant global de 20.250.802.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels.

Les crédits affectés aux différents services sociaux et culturels se répartissent comme suit :

a) Au titre de l'instruction et de la culture : pour les écoles primaires, les écoles à sept classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles techniques et les autres établissements secondaires d'enseignement spécial ; pour les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique ; pour les écoles d'apprentissage des entreprises industrielles, les cours et autres moyens de formation destinés à élever l'aptitude professionnelle des ouvriers, kolkhoziens, techniciens et ingénieurs ; pour les bibliothèques, les palais, les maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels : une somme globale de 10.110.074.000 roubles ;

b) Au titre de la santé publique et de la culture physique : pour les hôpitaux et dispensaires, les crèches, les sanatoriums et autres établissements d'assistance médicale ; pour les sports et la culture physique : une somme globale de 5.835.713.000 roubles ;

c) Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales : pour les pensions et allocations ; pour l'entretien des foyers d'invalides et pour d'autres services : une somme globale de 4.305.015.000 roubles.

. . .

[1] Texte publié dans les comptes rendus sténographiques des séances du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine (quatrième convocation, troisième session), p. 280, et obligeamment communiqué par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

EXTRAITS D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE D'UKRAINE SUR LE «DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS DANS LA RSS D'UKRAINE»[1]

De même que le peuple soviétique tout entier, le peuple ukrainien effectue d'importants travaux de construction d'habitations. Au titre du premier et du deuxième plans quinquennaux, l'Etat a fait construire à ses frais et livré à leurs occupants, dans la République, des logements représentant au total une surface habitable de 12,7 millions de mètres carrés ; au titre du quatrième et du cinquième plans quinquennaux, l'Etat a financé la construction d'habitations représentant une surface de 30,4 millions de mètres carrés.

Dans les villes et agglomérations urbaines de la République, on a fait plus qu'atteindre le nombre de logements existant avant la guerre, on l'a considérablement dépassé. A Kiev par exemple, le nombre de logements au début de 1956 était supérieur de près de 50 pour 100 à celui de 1926 et de 20 pour 100 à celui de 1940. En 1956 seulement, on a bâti à Kiev des habitations représentant une surface totale de 202.000 mètres carrés ; en 1957, constructeurs, groupes de travailleurs et particuliers y bâtiront des habitations représentant une surface de 280.000 mètres carrés. Le nombre des logements s'est considérablement élevé dans d'autres villes de la République : par rapport à 1926, l'accroissement est de 80 pour 100 à Kharkov, de 570 pour 100 à Stalino, etc.

La construction d'habitations a aussi accompli d'importants progrès dans les régions rurales. De 1951 à 1955 seulement, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit 460.000 habitations individuelles.

L'expansion ultérieure de la construction de logements compte parmi les principales tâches qui incombent à tous les organes du parti et des soviets, ainsi qu'aux organes syndicaux et économiques de la République et à tout le peuple ukrainien.

La réorganisation des services de l'industrie et de la construction, l'augmentation des investissements de l'Etat dans la construction d'habitations et l'amélioration constante de la situation matérielle des travailleurs créent des conditions favorables pour développer au maximum la construction de logements, donner l'impulsion aux initiatives locales, utiliser les réserves disponibles et amener les grandes masses de travailleurs à participer directement à la construction.

Le Comité central du parti communiste d'Ukraine et le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine décident :

De charger la Commission nationale de planification de la RSS d'Ukraine, les conseils économiques des districts économiques administratifs, les ministères et départements de la RSS d'Ukraine et les comités exécutifs des soviets régionaux de députés des travailleurs, ainsi que ceux des villes de Kiev et de Sébastopol, de déterminer la quantité d'habitations à construire

[1] Texte publié dans la *Rabotchaïa Gazeta* du 4 septembre 1957 et obligeamment communiqué par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

dans le cadre des plans d'Etat pour le développement de l'économie nationale en partant du principe qu'il est nécessaire de mettre fin, dans un délai de dix à douze ans, à la pénurie de logements pour travailleurs.

De fixer comme objectif du programme public de construction de logements pour la période de 1956 à 1960 une surface habitable totale de 29,5 millions de mètres carrés à mettre à la disposition du public, dont 5,2 millions de mètres carrés en 1957, 5,8 millions de mètres carrés en 1958, 7,1 millions de mètres carrés en 1959 et 8,4 millions de mètres carrés en 1960.

De fixer, pour la période de 1956 à 1960, comme objectif du programme de construction de logements aux frais de la population, avec l'aide de prêts de l'Etat, dans les villes, agglomérations urbaines, stations de machines et de tracteurs, sovkhozes et centres d'exploitation forestière, une surface totale de 21,4 millions de mètres carrés, dont 2,5 millions de mètres carrés en 1957, 4 millions de mètres carrés en 1958, 5,9 millions de mètres carrés en 1959 et 7,7 millions de mètres carrés en 1960.

Porter le nombre des habitations construites dans les kolkhozes par les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales, de 460.000 en 1951–1955 à 860.000 en 1956–1960, dont 141.000 en 1957, 174.000 en 1958, 200.000 en 1959 et 234.000 en 1960.

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS D'UKRAINE EN 1957[1]

En 1957, le niveau de vie et le niveau culturel des travailleurs de la République se sont encore élevés.

Au cours de l'année écoulée, le parti et le gouvernement ont pris une série d'importantes mesures destinées à accroître le bien-être matériel du peuple soviétique et à élever son niveau culturel.

A compter du 1er janvier 1957, la rémunération des ouvriers et employés à faible revenu a été augmenté ; à compter de la même date, les ouvriers, employés et étudiants dont la rémunération ou la bourse ne dépasse pas 370 roubles par mois ont été exonérés de l'impôt.

Au cours de l'année écoulée, le passage à une journée de travail réduite s'est poursuivi dans l'industrie. Pendant le dernier trimestre de 1956, la journée de travail des ouvriers du fond des mines de charbon du bassin du Donetz et de Lvov-Volynski avait été ramenée à six ou sept heures ; en 1957, la journée de travail réduite a été instituée dans la sidérurgie pour les ouvriers et employés des entreprises extractives et métallurgiques, ainsi que des cokeries, et il en a été de même pour diverses entreprises dans d'autres branches de l'industrie. La diminution de la journée de travail n'entraîne aucune baisse de la rémunération.

A la fin de 1957, on comptait environ 9.200.000 ouvriers et employés dans le secteur économique de la RSS d'Ukraine, soit près de 400.000 de plus qu'à la fin de 1956.

En 1957, 146.000 jeunes ouvriers qualifiés, dont 57.000 mécaniciens agricoles, ont terminé leurs études dans les écoles relevant du système de réserve des travailleurs. Ils ont tous reçu un emploi dans l'industrie, le bâtiment, les transports ou l'agriculture.

La nouvelle loi sur les pensions nationales a joué un rôle important dans l'augmentation de la prospérité du pays.

En 1957, le montant des pensions versées à la population de la RSS d'Ukraine a été supérieur de plus de 4 milliards de roubles au chiffre correspondant de 1956.

En outre, comme les années précédentes, la population a reçu aux frais de l'Etat divers autres avantages et allocations : soins médicaux gratuits, séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et maisons de repos, enseignement et formation professionnelle gratuits, bourses d'études.

Par décision du parti et du gouvernement, les livraisons obligatoires de produits agricoles à l'Etat par les exploitations individuelles des kolkhoziens, ouvriers et employés ont été abolies à compter de 1958.

A la suite de l'augmentation de la production de marchandises, ainsi que de la hausse, de 1953 à 1957, des prix payés par l'Etat pour les livraisons obligatoires et supplémentaires de produits agricoles, les revenus en argent des kolkhozes et de leurs membres se sont considérablement accrus.

Les revenus en argent des kolkhozes, calculés par ménage, ont été supérieurs de 13 pour 100 à ceux de 1956.

En 1957, l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et en produits industriels de grande consommation a continué de s'améliorer.

Dans le commerce de détail de l'Etat et des coopératives (à l'exclusion du commerce de commission des coopératives de consommateurs), le volume total des échanges en 1957 a été de 104,5 milliards de roubles,

[1] Texte publié dans la *Pravda Oukraïny* du 2 février 1958 et obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

soit 17 pour 100 de plus qu'en 1956 à prix constants, e chiffre d'affaires des coopératives de consommateurs qui traitent dans les régions rurales s'étant accru de 20 pour 100.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans tous les domaines de la culture.

Par suite des mesures prises pour instituer l'enseignement secondaire général dans les régions urbaines et rurales, le réseau d'écoles secondaires a continué de s'étendre.

Le nombre d'écoles secondaires générales, y compris les écoles destinées à la jeunesse ouvrière et paysanne et les écoles pour adultes a augmenté de 218 par rapport à 1956.

Le Ministère de l'éducation de la RSS d'Ukraine a créé 74 internats du niveau secondaire qui ont accueilli plus de 17.000 enfants et adolescents.

Environ 365.000 étudiants étaient inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur (y compris les cours par correspondance). Parmi les étudiants inscrits en 1957 pour les cours du jour, 33 pour 100 étaient des jeunes gens qui avaient accompli une période d'emploi après la fin de leurs études secondaires.

Plus de 356.000 élèves fréquentaient les écoles techniques et autres établissements d'enseignement secondaire spécial (y compris les cours par correspondance).

En 1957, plus de 260.000 personnes, soit une augmentation de 11 pour 100 par rapport à 1956, ont suivi, sans quitter leur emploi, les cours du soir ou les cours par correspondance dispensés par les établissements d'enseignement supérieur et les écoles secondaires spéciales. Environ 150.000 spécialistes sont sortis en 1957 des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales.

Le nombre total de travailleurs scientifiques de la République était de 34.000 à la fin de 1957, soit 7 pour 100 de plus qu'en 1956. Plus de 13.000 d'entre eux possèdent un diplôme de docteur ou de candidat ès sciences.

A la fin de 1957, on comptait plus de 11.000 cinémas, soit 11 pour 100 de plus qu'en 1956; le nombre des entrées a augmenté de 8 pour 100.

Les soins médicaux dispensés à la population de la RSS d'Ukraine se sont encore améliorés et développés en 1957.

Le nombre de lits dans les établissements hospitaliers s'est accru d'environ 19.000 par rapport à 1956, et celui des places dans les crèches permanentes de près de 12.000. Le nombre de médecins a augmenté d'environ 3.000.

Le réseau des jardins d'enfants s'est étendu pendant l'année écoulée. Au cours de l'été 1957, plus de 1.200.000 enfants et adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums pour enfants ou des centres d'excursion et de tourisme, ou ont été envoyés à la campagne dans des jardins d'enfants, des maisons d'enfants ou des crèches.

La construction d'établissements culturels et d'intérêt public s'est considérablement accrue et la construction d'habitations a pris une ampleur particulière.

Le Comité central du parti communiste d'Ukraine et le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine se sont fixé pour objectif de construire en 1957, grâce à des investissements de l'Etat et avec la participation de la population aidée par des prêts de l'Etat, des logements représentant au total une surface de 7,7 millions de mètres carrés, dans les villes, les agglomérations urbaines, les stations de machines et de tracteurs, les sovkhozes et les centres d'exploitation forestière.

L'objectif fixé a été dépassé: pendant l'année écoulée, les entreprises de construction, avec la participation active des grandes masses de travailleurs, ont livré à leurs occupants des habitations représentant une surface de 7,8 millions de mètres carrés; la méthode de construction individuelle a produit plus de 600.000 mètres carrés.

En outre, plus de 160.000 maisons d'habitation ont été bâties au cours de l'année par les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales.

Les investissements dans la construction d'écoles, d'hôpitaux et d'établissements pour enfants se sont accrus de 13 pour 100 par rapport à 1956. Un grand nombre d'écoles d'enseignement général, d'hôpitaux et de polycliniques, de jardins d'enfants et de crèches, de cinémas, de clubs et d'autres établissements culturels et d'intérêt public, ont été mis en service.

Au cours de l'année écoulée, les travaux se sont poursuivis dans les domaines suivants: urbanisme, aménagement des bourgs et des centres de district; extension du réseau d'entreprises communales et création de nouvelles entreprises (adduction d'eau, égouts, bains publics, buanderies, services de tramways, de trolleybus et d'autobus); installation du gaz et du chauffage central dans les habitations.

Au cours de l'année, les conduites nécessaires à la distribution du gaz ont été posées et mises en service dans sept villes de la République. Le nombre d'abonnés au gaz s'est accru de 21 pour 100 et la consommation des abonnés a augmenté de 83 pour 100.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

LOI MODIFIANT LA CONSTITUTION, 1957

Loi nº 16 de 1957, entrée en vigueur le 16 décembre 1957[1]

NOTE LIMINAIRE

Article 2

Le nombre des membres de l'Assemblée fédérale est porté de 35 à 59. En conséquence, le nombre des membres africains est porté de 6 à 12 et le nombre des membres ordinaires, c'est-à-dire des membres élus sans conditions de race, de 26 à 44. Cette section prévoit également que la représentation spéciale sera finalement abolie par suite de l'élection d'Africains en qualité de membres ordinaires. Cette modification de la composition de l'Assemblée fédérale ne changera pas le nombre total des membres de l'Assemblée fédérale, étant donné qu'une réduction du nombre des représentants spéciaux sera compensée par une augmentation correspondante du nombre des membres ordinaires. Le nombre des membres de l'Assemblée fédérale a été augmenté pour les raisons suivantes :

a) Le désir de remédier à la situation anormale qui résulte de la disparité existant entre le nombre des membres de l'Assemblée fédérale et le nombre des membres des assemblées territoriales qui comptent au total 78 membres contre 35 membres dans l'Assemblée fédérale ;

b) Le fait qu'il est désirable de réduire l'étendue des circonscriptions électorales de manière à permettre aux membres de représenter effectivement leurs électeurs ;

c) Afin de faciliter la délimitation des circonscriptions électorales ;

d) Afin de faciliter la formation d'un ministère comprenant un nombre approprié de membres tout en laissant dans l'Assemblée un nombre suffisant de parlementaires soutenant le gouvernement ;

e) Pour mettre fin à la difficulté de trouver le personnel nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des Commissions dans l'Assemblée la moins nombreuse.

Article 7

Cet article apporte une modification qui est la conséquence de l'amendement de l'article 10 de la Constitution. D'après la modification qu'apporte l'article 3 de la Loi à l'article 10, le membre européen pour la Rhodésie du Sud sera élu conformément à la loi de la législation fédérale votée en vertu des pouvoirs conférés par l'article 10 de la Constitution, au lieu d'être élu conformément aux règles édictées par le Gouverneur de la Rhodésie du Sud, comme le prévoyait l'article 14 de la Constitution.

Article 10

La modification apportée par cet article permet à tout Africain membre de l'Assemblée fédérale d'être élu à l'*African Affairs Board* et elle confère également à tout membre africain le droit de participer à l'élection des membres africains du *Board*.

2. 1) L'article 9 de la Constitution[2] est abrogé et l'article suivant lui est substitué :

«9.1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, l'Assemblée fédérale se compose d'un président et de cinquante-neuf membres, se répartissant comme suit :

a) Quarante-quatre membres (désignés dans la présente Constitution sous le nom de «membres élus»), dont vingt-quatre sont élus en Rhodésie du Sud, quatorze en Rhodésie du Nord et six au Nyassaland ;

b) Huit membres africains (désignés dans la présente Constitution sous le nom de «membres africains élus»), dont quatre seront élus en Rhodésie du Sud, deux en Rhodésie du Nord et deux au Nyassaland ;

c) Quatre membres africains (désignés dans la présente Constitution sous le nom de «membres africains spécialement élus»), dont deux sont élus en Rhodésie du Sud et deux au Nyassaland ;

d) Trois membres européens qui ont des attributions spéciales en matière de défense des intérêts africains, dont un est élu en Rhodésie du Sud (il est

[1] Publiée dans *The Statute Law of the Federation of Rhodesia and Nyasaland 1957*, imprimée sous la responsabilité de l'imprimeur du gouvernement, Salisbury, Rhodésie du Sud. La note liminaire a été rédigée par le Gouvernement fédéral de Rhodésie et du Nyassaland. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 251.

désigné dans la présente Constitution sous le nom de «membre européen spécialement élu») et les deux autres nommés, l'un par le Gouverneur de la Rhodésie du Nord et l'autre par le Gouverneur du Nyassaland (ils sont désignés dans la présente Constitution sous le nom de «membres européens spécialement nommés»).

2) Si, lors d'une élection générale, un ou plusieurs Africains sont réélus en qualité de membres élus représentants d'un Territoire, la composition de l'Assemblée fédérale sera modifiée, à compter de la date de sa prochaine dissolution.

a) En augmentant le nombre des membres élus représentant ce Territoire, d'un nombre égal à celui des Africains qui ont été réélus en qualité de membres élus de ce Territoire:

Il est entendu que:

i) Après une telle augmentation du nombre des membres élus d'un Territoire, le nombre des membres élus de ce Territoire ne sera pas augmenté de nouveau à la suite d'une dissolution ultérieure de l'Assemblée fédérale, sauf au cas où le nombre des Africains réélus en qualité de membres élus de ce Territoire lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé ladite dissolution ultérieure serait plus grand que le nombre des Africains qui auront été réélus en qualité de membres élus de ce Territoire lors d'une élection antérieure et sauf au cas, également, où l'augmentation du nombre de membres élus dudit Territoire dépasserait la différence entre le nombre des Africains qui ont été réélus en qualité de membres élus de ce Territoire lors des élections générales précédant immédiatement ladite dissolution ultérieure et le nombre des Africains qui ont été réélus en qualité de membre élus dudit Territoire lors de toute élection générale antérieure;

ii) Le nombre des membres élus ne sera en aucun cas porté à plus de vingt-neuf en Rhodésie du Sud, de dix-neuf en Rhodésie du Nord et de onze au Nyassaland;

iii) Si un Africain est réélu en qualité de membre élu et que son élection ou sa réélection soit invalidée, il sera réputé n'avoir pas été réélu en qualité de membre élu lors de ladite élection et la personne à laquelle la Cour suprême fédérale reconnaîtra le droit d'être réélue — au cas où il existe une telle personne — sera réputée avoir été réélue;

b) En diminuant le nombre des autres membres de ce Territoire, d'un nombre égal à l'augmentation du nombre des membres élus de ce Territoire résultant de l'application de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, la réduction portant en premier lieu sur les membres africains élus, puis sur les membres africains spécialement élus, s'il en existe, et enfin sur les membres européens spécialement élus ou les membres européens spécialement nommés, suivant le cas.

3) Aux fins de cette présente Constitution, l'expression «membre» employée à propos de l'Assemblée fédérale ne comprend pas le Président.»

2) Jusqu'à la dissolution de la première Assemblée fédérale, l'Assemblée fédérale sera, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la sous-section 1), constituée comme le prévoit l'article 9 de la Constitution préalablement à son abrogation par la sous-section 1).

. . .

7. L'article 14 de la Constitution[1] est modifié:

a) Par l'abrogation du paragraphe 1) auquel est substitué en conséquence le paragraphe suivant:

«1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les sujets ou protégés britanniques sont éligibles et sont seuls éligibles membres africains spécialement élus, ils peuvent aussi être nommés et sont seuls à pouvoir être nommés membres européens spécialement nommés;»

b) Dans le paragraphe 2), par l'omission de «membres européens spécialement élus ou»;

c) Dans l'alinéa *a*) du paragraphe 3), par l'omission de «membres européens spécialement élus ou».

. . .

10. A compter de la date où l'Assemblée fédérale se réunira pour la première fois après la dissolution de la première Assemblée fédérale, l'article 67 de la Constitution[2] est amendé par l'abrogation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1) auquel il est substitué en conséquence l'alinéa suivant:

«*b*) Un membre africain de l'Assemblée fédérale dans chacun des trois Territoires, qui est choisi à la majorité par tous les membres africains de l'Assemblée fédérale et les membres visés à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, votant ensemble.»

. . .

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 251.

[2] *Ibid.*, p. 252.

LOI DE 1957 SUR LA CITOYENNETÉ DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND ET LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE

Loi nº 12 de 1957[1]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1957 sur la citoyenneté de la Rhodésie et du Nyassaland et la nationalité britannique et entrera en vigueur à la date que fixera le Gouverneur général par voie d'annonce dans la *Federal Gazette*.

2. 1) Dans la présente loi, à moins d'incompatibilité avec le contexte :

Le terme «étranger» désigne toute personne qui n'est pas sujet britannique, protégé britannique ou citoyen de la République d'Irlande ;

Le terme «Australie» comprend l'île Norfolk et le territoire de Papua ;

L'expression «protégé britannique» désigne toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes que, par un ordre en Conseil pris en application de la loi du Royaume-Uni de 1948 sur la nationalité britannique, relativement à un protectorat, un Etat protégé, un Territoire sous mandat ou un Territoire sous tutelle, Sa Majesté a déclarées protégées britanniques en raison de leurs liens avec ledit protectorat, Etat ou territoire ;

Les termes «certificat de naturalisation» désignent un certificat conférant la citoyenneté d'un pays désigné à un étranger ou à un protégé britannique ;

Le terme «enfant» désigne un enfant légitime et le mot «père» doit être interprété en conséquence ;

Le terme «citoyen» désigne un citoyen de la Rhodésie et du Nyassaland, et le mot «citoyenneté» doit être interprété en conséquence ;

. . .

L'expression «mariage extérieur polygame» désigne un mariage célébré hors de la Fédération en vertu d'un système juridique autorisant la polygamie ;

. . .

L'expression «pays étranger» désigne tout pays autre que :

a) La Fédération ou un Territoire ;

b) Un pays désigné ;

c) La République d'Irlande ;

d) Un protectorat ;

e) Un Etat protégé ;

f) Un Territoire sous mandat ;

g) Un Territoire sous tutelle ;

L'expression «Territoire sous mandat» désigne tout territoire administré par le gouvernement d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté en vertu d'un mandat de la Société des Nations ;

Le terme «Ministre» désigne le Ministre de l'intérieur ;

Le terme «mineur» désigne toute personne qui n'a pas 21 ans ;

Les termes «personne naturalisée» désignent toute personne devenue sujet britannique ou citoyen de la République d'Irlande en vertu d'un certificat de naturalisation qui lui a été accordé ou dans lequel son nom figure ;

L'expression «serment d'allégeance» désigne le serment d'allégeance décrit à l'Annexe I ;

L'expression «personne naturalisée dans la Fédération» désigne :

a) Toute personne à qui un certificat de naturalisation a été accordé conformément à la présente loi ;

b) Toute personne naturalisée ou réputée naturalisée conformément à une loi territoriale relative à la naturalisation applicable antérieurement à la présente loi ;

c) Toute personne à qui ou touchant laquelle un certificat de naturalisation ou un autre document conférant la naturalisation a été accordé par l'autorité compétente d'un Territoire conformément à un acte législatif relatif à la naturalisation autre qu'une loi territoriale applicable dans le Territoire antérieurement à la présente loi ;

d) Toute personne réputée, en vertu des dispositions d'un acte visé à l'alinéa *c*) ci-dessus, être une personne à qui ou touchant laquelle un certificat ou autre document visé dans cet alinéa a été accordé ;

L'expression «Etat protégé» désigne tout Etat ou territoire placé sous la protection de Sa Majesté, représentée par son Gouvernement au Royaume-Uni, qui, par ordre en Conseil pris en application de la loi du Royaume-Uni de 1948 sur la nationalité britannique, a été qualifié d'Etat protégé aux fins de ladite loi, y compris les Nouvelles-Hébrides et l'île Canton ;

Le terme «protectorat» désigne tout Etat ou territoire placé sous la protection de Sa Majesté, représentée par son Gouvernement au Royaume-Uni, qui, par ordre en Conseil pris en application de la loi du Royaume-Uni de 1948 sur la nationalité britannique, a été qualifié de protectorat aux fins de ladite loi ;

. . .

L'expression «parent responsable», relativement à un enfant, désigne le père de l'enfant ; si le père est décédé ou que la garde de l'enfant a été confiée à la

[1] Publiée dans *The Statute Law of the Federation of Rhodesia and Nyasaland 1957*, imprimée sous la responsabilité de l'imprimeur du gouvernement, Salisbury (Rhodésie du Sud). Traduction du Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 1er mars 1958.

mère par une ordonnance d'un tribunal, ou que l'enfant est né hors mariage et demeure chez sa mère, elle désigne la mère de l'enfant;

L'expression «pays désigné» s'entend d'un pays désigné à l'Annexe II;

L'expression «Territoire sous tutelle» désigne tout territoire administré par le Gouvernement d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté dans le cadre du régime de tutelle des Nations Unies;

Le terme «électeur» désigne toute personne dont le nom figurait, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur la liste des électeurs ayant le droit de voter lors de l'élection d'un membre électif de l'Assemblée fédérale.

. . .

4) Aux fins de la présente loi:

a) Quiconque est né à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé est réputé né au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef, et quiconque est né à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé appartenant à un Etat quelconque est réputé né dans l'Etat auquel appartenait le navire ou l'aéronef à la date de sa naissance.

b) Toute personne âgée de 21 ans est majeure; elle est pleinement capable, si elle est saine d'esprit.

. . .

d) Le Royaume-Uni et ses colonies sont réputés constituer un seul pays, comprenant les Iles anglo-normandes et l'île de Man mais excluant la Rhodésie du Sud.

Titre premier

NATIONALITÉ BRITANNIQUE

3. Quiconque, en vertu de la présente loi, est citoyen ou, en vertu d'un acte législatif en vigueur dans un pays désigné, est citoyen dudit pays, a, du fait de cette citoyenneté, la qualité de sujet britannique.

4. 1) Un citoyen de la République d'Irlande qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était également sujet britannique, n'est pas réputé, du fait de l'article 3 ci-dessus, avoir perdu la qualité de sujet britannique si, à un moment quelconque, il adresse au Bureau de l'état civil une demande écrite en vue de conserver la qualité de sujet britannique, en justifiant qu'il remplit les conditions ou l'une des conditions ci-après:

a) Il est ou a été au service de la Couronne auprès du Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire;

b) Il est détenteur d'un passeport britannique délivré par le Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire;

c) Il a, par filiation ou du fait de sa résidence ou d'autres circonstances, des liens avec la Fédération.

2) Si l'intéressé est un enfant de moins de 16 ans, la demande visée au paragraphe 1) peut être faite en son nom par la personne qui justifiera auprès du Bureau de l'état civil de sa qualité de parent responsable ou de tuteur de l'enfant.

3) Si un acte législatif en vigueur dans un pays désigné comporte une disposition, analogue à celle qui figure dans le présent article, permettant aux citoyens de la République d'Irlande de demander à rester sujets britanniques, quiconque a gardé la qualité de sujet britannique en vertu de cet acte est également réputé sujet britannique en vertu du présent article.

. . .

Titre II

CITOYENNETÉ RÉSULTANT DE LA NAISSANCE, DE LA FILIATION, DU MARIAGE OU D'UNE AUTRE CIRCONSTANCE

6. Quiconque est né dans la Fédération avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est ou devient, selon le cas, citoyen de naissance à cette date, sauf si:

a) Au moment de sa naissance, son père jouissait de l'immunité de juridiction accordée aux représentants diplomatiques d'une puissance souveraine étrangère accréditée auprès de Sa Majesté et n'était pas citoyen;

b) Au moment de sa naissance, son père était un étranger ennemi et si:

i) Sa mère était internée en un lieu réservé à l'internement des étrangers ennemis; ou si

ii) Le lieu de naissance de l'intéressé se trouvait en territoire occupé par l'ennemi;

c) Le lieu de naissance de l'intéressé se trouvait en Rhodésie du Nord ou en Nyassaland et si:

i) L'intéressé est né hors du mariage; ou si

ii) Au moment de la naissance de l'intéressé, son père n'était pas sujet britannique.

7. 1) Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, quiconque est né hors de la Fédération avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et était sujet britannique immédiatement avant cette date, devient à cette date citoyen par filiation si son père était, au moment de la naissance de l'intéressé, sujet britannique et

a) Etant né dans la Fédération, eût été citoyen si les dispositions de l'article 6 avaient été en vigueur à la date de sa naissance; ou

b) Naturalisé dans la Fédération; ou

c) Citoyen de la Rhodésie du Sud autrement que par filiation; ou

d) Immatriculé dans le Territoire comme citoyen du Royaume-Uni et ses colonies; ou

e) Electeur.

2) Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, quiconque est né hors de la Fédération à la date d'entrée en

vigueur de la présente loi ou postérieurement, est citoyen par filiation si :

a) A la date de la naissance de l'intéressé, son père est citoyen autrement que par filiation ; et si

b) La naissance de l'intéressé est enregistrée de la manière prescrite soit au Bureau de l'état civil soit à un consulat fédéral, dans un délai d'un an, sauf prorogation de ce délai par le Ministre.

3) Le présent article n'est pas applicable à l'enfant né d'un mariage extérieur polygame.

4) Le Ministre peut décider qu'une naissance est réputée, aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 ci-dessus, avoir été enregistrée avec son autorisation, même si cette autorisation n'a pas été obtenue avant l'enregistrement.

8. 1) Devient citoyen à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi — s'il ne le devient pas en vertu d'une autre disposition du présent titre ou des dispositions de l'article 24 — quiconque était, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi :

a) Sujet britannique et électeur ; ou

b) Citoyen de la Rhodésie du Sud ; ou

c) Immatriculé dans un Territoire comme citoyen du Royaume-Uni et ses colonies ;

2) Quiconque devient citoyen en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sera considéré, aux fins de la présente loi, comme citoyen par immatriculation.

9. 1) Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, devient aussi citoyenne, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, la femme qui :

a) Etait sujet britannique immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) Dont le mari devient, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou serait devenu, s'il avait été en vie à cette date, citoyen en vertu des dispositions du présent titre ou de l'article 24 ; et

c) Qui ne devient pas elle-même citoyenne à titre personnel en vertu d'une autre disposition du présent titre ou en vertu de l'article 24.

2) Aux fins de la présente loi, la femme qui devient citoyenne en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sera considérée :

a) Comme citoyenne par naturalisation au cas où son mari devient citoyen ou le serait devenu — s'il avait été en vie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi — en vertu de l'article 24 ;

b) Comme citoyenne par immatriculation dans les autres cas.

3) Le paragraphe 1 ci-dessus n'est pas applicable à :

a) La femme mariée partie à un mariage extérieur polygame ;

b) La veuve qui était partie à un mariage extérieur polygame.

10. Lorsqu'une ordonnance autorisant l'adoption d'un enfant mineur non citoyen est prise en vertu d'une loi fédérale ou territoriale relative à l'adoption des enfants, l'intéressé devient citoyen à la date de l'ordonnance si l'adoptant — ou, en cas d'adoption commune, l'adoptant du sexe masculin — est lui-même citoyen.

2) Quiconque devient citoyen en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sera considéré, aux fins de la présente loi, comme citoyen de naissance.

11. 1) Si, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, un territoire devient partie de la Fédération, le Ministre peut, par voie d'annonce dans la *Federal Gazette*, désigner les catégories de personnes qui acquerront la citoyenneté en raison de leurs liens avec le territoire.

2) Quiconque fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée par voie d'annonce, comme il est dit au paragraphe 1, devient, à la date qu'aura fixée le Ministre dans l'annonce, citoyen par suite d'incorporation de territoire.

Titre III

PERSONNES EN DROIT DE SE FAIRE IMMATRICULER COMME CITOYENS

12. 1) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après et de l'article 18, est en droit de se faire immatriculer comme citoyen quiconque, étant majeur et capable :

a) Est protégé britannique en raison de ses liens avec la Rhodésie du Nord ou le Nyassaland ; et

b) Présente une demande à cet effet dans les formes prescrites.

2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes nées d'un mariage extérieur polygame.

13. 1) Sous réserve de l'article 18, est en droit de se faire immatriculer comme citoyen tout citoyen majeur et capable d'un pays désigné ou de la République d'Irlande qui :

a) Présente une demande à cet effet dans les formes prescrites ; et

b) Etablit auprès du Ministre qu'il remplit les conditions requises.

2) Pour se faire immatriculer, les personnes visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes :

a) Résider de façon habituelle dans la Fédération et y avoir résidé habituellement :

i) Pendant les deux ans précédant immédiatement la date de la demande ; ou

ii) Si l'intéressé a résidé dans la Fédération, avant la date de sa demande, pendant des périodes couvrant au total cinq ans au moins ; pendant telle période plus courte que le Ministre fixera.

b) Jouir d'une bonne réputation ;

c) Avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise ; et

d) Avoir l'intention, s'il est fait droit à leur demande, de continuer — sous réserve des exigences de leur emploi — à résider dans la Fédération ou d'entrer ou de rester au service de la Couronne pour le compte du Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire.

3) Ne comptent pas comme périodes de résidence dans la Fédération, aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, les périodes pendant lesquelles la personne qui demande à se faire immatriculer comme citoyen en vertu du présent article a été détenue ou internée dans une prison, une maison d'arrêt, une maison de correction, un hôpital ou un établissement psychiatrique de la Fédération.

4) Ne comptent pas comme périodes de résidence dans la Fédération, aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, les périodes pendant lesquelles la personne qui demande à se faire immatriculer comme citoyen en vertu du présent article a résidé dans la Fédération en qualité de visiteur ou en vertu d'un permis, d'un laissez-passer ou d'un autre document délivré conformément à une loi fédérale ou territoriale, autorisant la résidence conditionnelle ou temporaire dans la Fédération ou dans un territoire, selon le cas, à moins que l'intéressé ne soit en droit, à la date de sa demande, de résider dans la Fédération autrement qu'en qualité de visiteur ou en vertu d'un tel permis, laissez-passer ou autre document.

14. 1) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après et de l'article 18, est en droit de se faire immatriculer comme citoyenne la femme, majeure ou non, qui:

a) Est protégée britannique en raison de ses liens avec la Rhodésie du Nord ou le Nyassaland, ou citoyenne d'un pays désigné ou de la République d'Irlande;

b) Est mariée à un citoyen; et

c) Présente une demande à cet effet dans les formes prescrites.

2) Le paragraphe 1 ci-dessus n'est pas applicable à la femme qui est partie à un mariage extérieur polygame.

Titre IV

PERSONNES POUVANT SE FAIRE IMMATRICULER COMME CITOYENS

15. 1) Le Ministre peut, sous réserve du paragraphe 2 ci-après et de l'alinéa *a*) de l'article 18, autoriser l'immatriculation comme citoyenne de toute femme, majeure ou non, qui:

a) Est soit protégée britannique autrement qu'en raison de ses liens avec la Rhodésie du Nord ou le Nyassaland, soit étrangère;

b) Est mariée à un citoyen; et

c) Présente une demande à cet effet dans les formes prescrites.

2) Le paragraphe 1) ci-dessus n'est pas applicable à la femme qui est partie à un mariage extérieur polygame.

16. 1) Le Ministre peut, si le parent responsable ou le tuteur d'un enfant mineur le demande dans les formes prescrites, faire immatriculer cet enfant comme citoyen, que celui-ci soit ou non l'enfant d'un citoyen.

2) Tout enfant immatriculé comme citoyen en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devient citoyen par immatriculation à la date de l'immatriculation.

Titre V

IMMATRICULATION DES CITOYENS

. . .

18. Nul n'est en droit ou ne peut être immatriculé comme citoyen en vertu du titre III ou de l'article 15:

a) S'il n'a prêté serment d'allégeance, ou

b) S'il a déjà eu la qualité de citoyen, en a été déchu ou l'a répudiée, sauf autorisation écrite du Ministre.

. . .

Titre VI

CITOYENNETÉ PAR NATURALISATION

21. 1) Aux termes du présent article:

Le mot «protégé» désigne toute personne ayant la qualité de protégé britannique autrement qu'en raison de ses liens avec la Rhodésie du Nord ou le Nyassaland.

2) Le Ministre peut accorder un certificat de naturalisation à l'étranger ou au protégé majeur et capable qui:

a) Présente une demande à cet effet dans les formes prescrites; et

b) Etablit auprès du Ministre:

i) Que sa naturalisation est justifiée; et

ii) Qu'il remplit les conditions requises.

3) Avant de donner suite à une demande de certificat de naturalisation présentée en vertu du paragraphe 2) ci-dessus, le Ministre étudie le rapport établi sur cette demande par un comité nommé par lui en vue d'examiner les demandes de certificats de naturalisation.

4) Sous réserve du paragraphe 5) ci-après, tout étranger ou protégé doit, pour pouvoir obtenir la naturalisation, remplir les conditions suivantes:

a) Avoir souscrit auprès du Bureau de l'état civil, dans les formes prescrites et au moins douze mois avant la date de sa demande, une déclaration écrite indiquant son intention de devenir citoyen;

b) Avoir sa résidence habituelle dans la Fédération et:

i) Avoir résidé habituellement dans la Fédération pendant les douze mois précédant immédiatement la date de sa demande;

ii) Avoir résidé dans la Fédération, au cours des sept années qui ont précédé immédiatement les douze mois mentionnés à l'alinéa i), pendant des périodes couvrant au total quatre ans au moins;

c) Jouir d'une bonne réputation;

d) Avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise; et

e) Avoir l'intention, s'il est fait droit à sa demande, de continuer à résider dans la Fédération ou d'entrer ou de rester au service de la Couronne pour le compte du Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire.

5) Outre les conditions requises pour la naturalisation des étrangers, qui sont énumérées au paragraphe 4) ci-dessus, l'étranger doit établir auprès du Ministre qu'il a été admis légalement dans la Fédération en vue d'y résider de façon permanente.

6) Ne comptent pas comme périodes de résidence dans la Fédération, aux fins du paragraphe 4) ci-dessus, les périodes pendant lesquelles la personne qui fait une demande de certificat de naturalisation en vertu du présent article a été détenue ou internée dans une prison, une maison d'arrêt, une maison de correction ou un hôpital ou un établissement psychiatrique de la Fédération.

7) Ne comptent pas comme périodes de résidence dans la Fédération, aux fins du paragraphe 4) ci-dessus, les périodes pendant lesquelles la personne qui fait une demande de certificat de naturalisation en vertu du présent article a résidé dans la Fédération en qualité de visiteur ou en vertu d'un permis, d'un laissez-passer ou d'un autre document délivré conformément à une loi fédérale ou territoriale autorisant la résidence conditionnelle ou temporaire dans la Fédération ou un Territoire, selon le cas, à moins que l'intéressé ne soit en droit, à la date de sa demande, de résider dans la Fédération autrement qu'en qualité de visiteur ou en vertu d'un tel permis, laissez-passer ou autre document.

8) Lorsqu'un étranger aura, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, souscrit une déclaration écrite indiquant son intention de devenir citoyen de la Rhodésie du Sud, conformément à l'article 9 de la loi de 1949 de la Rhodésie du Sud sur la citoyenneté de la Rhodésie du Sud et la nationalité britannique, cette déclaration sera, à la demande de l'intéressé, considérée aux fins du présent article comme une déclaration écrite indiquant l'intention de devenir citoyen, qui aurait été souscrite conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 4) ci-dessus.

22. . . .

2) Lorsqu'il a rejeté une demande de certificat de naturalisation, le Ministre ne peut prendre en considération aucune autre demande du postulant avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du rejet de la demande antérieure.

23. 1) Aucun certificat de naturalisation accordé à une personne en vertu du présent titre ne peut produire ses effets ou être délivré à l'intéressé tant que ce dernier n'a pas prêté serment d'allégeance.

. . .

24. Devient citoyen par naturalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'il était sujet britannique immédiatement avant cette date, quiconque

a) Est naturalisé ou réputé naturalisé conformément à une loi territoriale relative à la naturalisation applicable antérieurement à la présente loi, ou

b) Toute personne à qui ou touchant laquelle un certificat de naturalisation ou un autre document conférant la naturalisation a été accordé par l'autorité compétente d'un Territoire conformément à un acte législatif relatif à la naturalisation, autre qu'une loi territoriale, applicable dans le Territoire antérieurement à la présente loi; ou

c) Toute personne réputée, en vertu des dispositions d'un acte visé à l'alinéa *b*) ci-dessus, être une personne à qui ou touchant laquelle un certificat ou un autre document visé dans cet alinéa a été accordé.

Titre VII

RÉPUDIATION, DÉCHÉANCE ET PERTE DE LA CITOYENNETÉ

25. 1) Sous réserve du paragraphe 3) ci-après, tout citoyen majeur et pleinement capable peut, s'il est également citoyen d'un pays désigné ou de la République d'Irlande ou ressortissant d'un pays étranger, souscrire une déclaration par laquelle il répudie sa citoyenneté.

2) Une déclaration souscrite en vertu du paragraphe 1) ci-dessus ne produit d'effet que si elle est souscrite et enregistrée dans les formes prescrites.

3) Ne peut être enregistrée sans l'autorisation écrite du Ministre la déclaration souscrite par un citoyen en vertu du paragraphe 1) ci-dessus, si l'intéressé:

a) Est citoyen d'un pays désigné ou de la République d'Irlande et réside habituellement dans la Fédération; ou

b) Est ressortissant d'un pays étranger et que Sa Majesté se trouve prendre part à une guerre quelconque.

4) A dater de l'enregistrement de la déclaration qu'il aura souscrite en vertu du présent article, l'intéressé cesse d'être citoyen.

5) Aux fins du présent article, la femme qui a été mariée est réputée majeure alors même qu'elle n'a pas 21 ans.

26. Cesse d'être citoyen quiconque est déchu de sa citoyenneté par un arrêté du Ministre pris en vertu des articles 27, 28, 29 ou 30, à la date indiquée par l'arrêté.

27. 1) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, par arrêté, prononcer la déchéance de la citoyenneté à l'encontre d'un citoyen par immatriculation ou d'une personne naturalisée dans la Fédération s'il a la preuve que l'immatriculation ou la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux, des déclarations mensongères ou la dissimulation d'un fait ou

s'il est établi qu'au moment où l'intéressé est devenu citoyen ou a été immatriculé comme citoyen, selon le cas, ou au moment de la demande de certificat de naturalisation, il ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir devenir citoyen ou être immatriculé comme citoyen, selon le cas, ou pour être naturalisé.

2) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, par arrêté, prononcer la déchéance de la citoyenneté à l'encontre d'un citoyen qui :

a) A été naturalisé dans la Fédération ; ou

b) Etait étranger et a acquis la citoyenneté par immatriculation en vertu de l'article 15 ;

s'il a la preuve que l'intéressé :

i) A manqué, par ses actes ou ses paroles, de loyalisme ou d'attachement à l'égard de Sa Majesté ; ou

ii) A, au cours d'une guerre à laquelle Sa Majesté se trouve ou s'est trouvée prendre part, entretenu illégalement des relations commerciales ou autres avec l'ennemi ou a participé, ou s'est associé, à toute affaire dont il savait qu'elle était dirigée de manière à aider l'ennemi au cours de cette guerre ; ou

iii) A, dans les cinq années qui ont suivi sa naturalisation ou son immatriculation comme citoyen, selon le cas, été condamné dans quelque pays que ce soit à une peine d'emprisonnement de douze mois au moins.

3) Le Ministre ne peut, en vertu des paragraphes 1) ou 2) du présent article, prononcer contre quiconque la déchéance de la citoyenneté s'il n'est pas certain qu'il est contraire à l'intérêt public que l'intéressé continue d'être citoyen.

4) Avant de prendre un arrêté en vertu des paragraphes 1) ou 2) du présent article, le Ministre fait notifier par écrit à l'intéressé les motifs pour lesquels il a l'intention de prendre ledit arrêté, en l'informant qu'il a le droit de demander l'ouverture d'une enquête de la manière prévue au paragraphe 5) ci-après.

5) Lorsqu'il a l'intention de prendre un arrêté en vertu des paragraphes 1) ou 2) ci-dessus, le Ministre doit, si l'intéressé le demande, ouvrir une enquête en renvoyant l'affaire à un commissaire nommé par lui à cette fin, qui doit être ou avoir été titulaire d'une charge de juge à la Cour suprême fédérale ou à un tribunal supérieur, ou encore être avocat depuis douze ans au moins.

6) Le commissaire nommé en vertu du paragraphe 5) ci-dessus a les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui sont conférés aux commissaires par la loi de 1955 sur les commissions fédérales d'enquête, et les dispositions du paragraphe 3) de l'article 2 et des articles 9 à 18 de cette loi ainsi que les règlements pris en exécution de ladite loi sont applicables, *mutatis mutandis*, à toute enquête effectuée en vertu du présent article, à toute personne requise de témoigner ou à toute personne qui témoigne lors de l'enquête.

28. Le Ministre peut, par arrêté, prononcer la déchéance de la citoyenneté à l'encontre de tout citoyen qui est déclaré immigrant interdit en vertu de la loi de 1954 sur l'immigration ou qui est expulsé de la Fédération en vertu d'un arrêté d'expulsion pris en vertu de la loi de 1954 sur l'expulsion des étrangers.

29. 1) Si une personne naturalisée ayant la qualité de citoyen d'un pays désigné ou de la République d'Irlande a été déchue de cette citoyenneté en vertu d'une loi en vigueur dans le pays dont elle avait la citoyenneté pour des motifs qui, de l'avis du Ministre, sont similaires, pour le fond, à l'un quelconque des motifs énumérés à l'article 27 et que cette personne a en outre la qualité de citoyen, le Ministre peut, par arrêté, prononcer à son encontre la déchéance de la citoyenneté, s'il est certain qu'il est contraire à l'intérêt public que l'intéressé continue d'être citoyen.

2) Les paragraphes 4), 5) et 6) de l'article 27 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux cas où le Ministre envisage de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 1) ci-dessus.

30. 1) Si une personne est déchue de sa citoyenneté en vertu des articles 27, 28 ou 29, le Ministre peut, par arrêté, étendre la déchéance aux enfants, ou à certains des enfants dont l'intéressé est le parent responsable, lorsque ceux-ci ne sont pas majeurs ou ne sont pas citoyens de naissance.

2) Quiconque a été déchu de la citoyenneté par un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) ci-dessus, peut, dans l'année qui suit son vingt et unième anniversaire, — sauf prorogation de ce délai par le Ministre — adresser à ce dernier une demande en réintégration.

3) Si le Ministre approuve la demande faite en vertu du paragraphe 2) ci-dessus, le postulant souscrit au Bureau de l'état civil, dans les formes prescrites, une déclaration écrite dans laquelle il indique son intention d'être réintégré dans la citoyenneté ; une fois cette déclaration enregistrée dans les formes prescrites et après qu'il a prêté serment d'allégeance, l'intéressé redevient citoyen.

31. 1) Sous réserve du présent article, tout citoyen majeur et capable qui a acquis la citoyenneté par immatriculation ou naturalisation perd ladite citoyenneté et cesse d'être citoyen si, après avoir atteint sa majorité et alors qu'il jouit de la pleine capacité civile, il demeure absent de la Fédération, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une période ininterrompue de trois ans ou toute période plus longue que le Ministre aura fixée, à sa demande, avant l'expiration de cette période de trois ans.

2) Il n'est pas tenu compte, pour déterminer la durée de l'absence de l'intéressé de la Fédération, des périodes :

a) Qu'il a passées hors de la Fédération dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne pour le compte du Gouvernement de la Fédération ou d'un Territoire ; ou

b) Pendant lesquelles il a résidé hors de la Fédération en raison de son emploi :

i) Dans une organisation internationale dont la Fédération est membre ; ou

ii) Au service :

A. D'une personne résidant dans la Fédération ; ou

B. D'une association, d'un groupement ou d'une société dont l'organe central de contrôle et de direction se trouve dans la Fédération ; ou

C. D'une personne morale constituée par application directe d'une loi fédérale ou territoriale ; ou

c) Pendant lesquelles l'intéressé réside hors de la Fédération pour cause de mauvaise santé ou d'invalidité ; ou

d) Pendant lesquelles l'intéressé fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors de la Fédération ; ou

e) Pendant lesquelles l'intéressé reste absent de la Fédération aux fins de réunion avec son conjoint, lorsque ce dernier tombe sous le coup des alinéas *a*), *b*), *c*), ou *d*) ci-dessus ou est citoyen de naissance, par filiation ou par suite d'incorporation de territoire.

3) Le paragraphe 1) ci-dessus n'est pas applicable :

a) Aux citoyens par immatriculation ou par naturalisation qui ont servi dans les forces armées de la Couronne en temps de guerre et qui ont quitté le service dans des conditions normales ; ni

b) A la femme des citoyens visés à l'alinéa *a*) ci-dessus.

4) Toute demande faite en vertu du paragraphe 3) de l'article 3 de la loi de 1954 sur l'immigration par un citoyen tombant sous le coup du paragraphe 1) ci-dessus sera, aux fins de la présente loi, considérée comme une demande adressée au Ministre en vertu du présent article.

Titre VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FEMMES MARIÉES ET LES ENFANTS

32. 1) Sous réserve du paragraphe 2) ci-après, est réputée avoir eu la qualité de sujet britannique immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux fins de cette dernière, toute femme qui a cessé d'être sujet britannique avant cette date parce que :

a) Son mariage avec un étranger lui a fait acquérir la nationalité de son mari ; ou

b) Son mari, qui était sujet britannique, a acquis une nouvelle nationalité au cours du mariage, et qu'elle a, de ce fait, également acquis cette nationalité.

2) Le paragraphe 1) ci-dessus n'est pas applicable à la femme qui est partie à un mariage extérieur polygame.

33. 1) Sous réserve de la présente loi, la femme mariée est capable d'acquérir et de répudier la citoyenneté, et d'en être déchue dans les mêmes conditions, à tous égards, que si elle était célibataire ou veuve.

2) Nulle femme ne peut acquérir ou perdre la citoyenneté du seul fait de son mariage.

34. 1) Quiconque est né hors du mariage et a été légitimé, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par le mariage subséquent de ses parents, est considéré, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il était sujet britannique immédiatement avant cette date, comme s'il était né légitime.

2) Quiconque est né hors du mariage avant, après ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et a été légitimé, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi ou postérieurement, par le mariage subséquent de ses parents, est considéré, à dater du mariage, et lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est citoyen, comme s'il était né légitime.

3) L'intéressé n'est réputé, aux fins du présent article, avoir été légitimé par le mariage subséquent de ses parents que si, selon la loi du lieu où son père était domicilié à la date du mariage, ledit mariage a eu pour effet, immédiat ou ultérieur, de le légitimer.

35. Toute disposition de la présente loi relative au statut ou aux qualités du père de l'intéressé au moment de la naissance de celui-ci doit, lorsque l'intéressé est né après le décès de son père, être interprétée comme se rapportant au statut ou aux qualités du père à la date de son décès ; si le décès est survenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et que la naissance a eu lieu à cette date ou ultérieurement, le statut ou les qualités qui auraient été applicables au père s'il était décédé après cette date sont réputés être ceux qui lui étaient applicables à la date de son décès.

Titre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

36. 1) Quiconque est sujet britannique sans citoyenneté en vertu d'un acte législatif en vigueur dans un pays désigné qui permet de demeurer ou de devenir sujet britannique sans avoir la citoyenneté, est également réputé sujet britannique sans citoyenneté en vertu du présent article.

2) Les actes législatifs relatifs à la nationalité britannique qui étaient en vigueur dans la Fédération avant le 1er janvier 1949 continuent de s'appliquer à quiconque demeure sujet britannique sans citoyenneté, au sens du paragraphe 1) ci-dessus :

Etant entendu que :

i) Si l'intéressé est du sexe masculin, aucune des dispositions du présent paragraphe n'a pour effet de conférer la nationalité britannique à la femme qu'il viendrait à épouser alors qu'il est sujet britannique sans citoyenneté ni aux enfants qui lui naîtraient pendant cette période ;

ii) En obtenant la naturalisation dans un Etat étranger, il n'est pas réputé avoir perdu la qualité de sujet britannique en vertu de l'article 13 de la loi du Royaume-Uni de 1914 sur la nationalité britannique et le statut des étrangers ;

iii) Une femme ne cesse pas, du fait de son mariage avec un étranger, d'être sujet britannique tant qu'elle demeure sujet britannique sans citoyenneté au sens du paragraphe 1) ci-dessus.

3) Tant que l'intéressé demeure sujet britannique sans citoyenneté au sens du paragraphe 1) ci-dessus, il est considéré, aux fins de toute demande d'immatriculation comme citoyen qu'il présenterait en vertu de la présente loi, comme s'il était citoyen d'un pays désigné ou de la République d'Irlande.

. . .

41. Si le Gouverneur général est informé par l'un des Secrétaires d'Etat principaux de Sa Majesté qu'un pays non désigné à l'Annexe II a promulgué une loi en vertu de laquelle les citoyens dudit pays sont déclarés sujets britanniques ou citoyens du Commonwealth, il peut, par voie d'annonce dans la *Federal Gazette*, modifier cette Annexe en y insérant le nom du pays en question.

. . .

ANNEXE II (Articles 2 et 41)

Pays désignés

Australie	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Ceylan	Royaume-Uni et colonies
Inde	Union sud-africaine

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE[1]

Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La loi de 1957 sur les conventions de Genève apporte à la législation du Royaume-Uni les modifications nécessaires pour permettre au Gouvernement de Sa Majesté de ratifier les quatre conventions de Genève[2].

Aux termes de la loi, les infractions graves à ces conventions constituent des crimes (*felonies*) au regard de la législation du Royaume-Uni et peuvent être jugées au Royaume-Uni, quel qu'en soit l'auteur et où qu'elles aient été commises.

La loi comporte des dispositions destinées à garantir aux prisonniers de guerre et civils protégés qui seraient internés en temps de guerre au Royaume-Uni et poursuivis pour avoir commis un crime ou délit, les droits et facilités requis par les conventions.

La loi prévoit aussi des sanctions contre les personnes qui auraient fait un emploi abusif des emblèmes protégés par les conventions.

L'*Homicide Act* de 1957 abolit la peine capitale pour meurtre en Grande-Bretagne sauf dans les cas suivants :

a) Meurtre commis au cours ou à la suite d'un vol ;

b) Meurtre commis au moyen d'armes à feu ou en provoquant une explosion ;

c) Meurtre commis en résistant à une arrestation légale, en cherchant à l'éviter ou à l'empêcher ou au cours d'une évasion ou en prêtant son concours à une évasion ou en aidant à délivrer un prisonnier ;

d) Meurtre d'un fonctionnaire de la police dans l'exercice de ses fonctions ou d'une personne assistant un fonctionnaire de la police dans l'exercice de ses fonctions ;

e) Dans le cas d'une personne détenue lorsqu'elle a commis le meurtre ou y a participé, meurtre d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'une personne assistant ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Un meurtrier est toujours passible de la peine de mort si, avant d'être reconnu coupable de meurtre, il a été précédemment condamné pour meurtre.

La loi modifie également la législation relative à la préméditation, aux personnes qui ne sont pas entièrement responsables, à la provocation et aux pactes de suicide.

Irlande du Nord

Les explosions de violence qui se sont produites à plusieurs reprises en 1957 en Irlande du Nord ont rendu nécessaire l'application de règlements édictés en vertu des *Civil Authorities (Special Powers) Acts (Northern Ireland) 1922–43*, qui donnent aux autorités le droit d'arrêter des suspects sans mandat d'arrêt, de les maintenir en détention préventive pendant l'enquête et de les interner. Dans une ville et dans ses environs immédiats, les autorités ont usé, pendant une brève période, de leur droit d'obliger certaines personnes résidant dans une zone donnée à rester chez elles pendant certaines heures. Les autorités n'ont usé de ces droits que dans la mesure stricte où la situation l'exigeait.

Articles 5, 11 et 17

Voir la *Loi sur les conventions de Genève* (dans le passage ci-dessus consacré, à l'article 3).

Article 21

Le *House of Commons Disqualification Act* a mis à jour et rendu plus claire la loi en vertu de laquelle les personnes qui exercent certaines fonctions ne peuvent devenir membres de la Chambre des communes ; la nouvelle loi supprime certaines anomalies que comportait l'ancienne, et, pour introduire plus d'harmonie entre la législation et la réalité, ajoute certaines fonctions ou catégories de fonctions à celles qui tombaient déjà sous le coup de la loi.

La loi prévoit aussi que tout candidat qui accepte de se présenter aux élections est tenu de déclarer qu'il connaît les dispositions de la loi et que rien ne s'oppose à ce qu'il devienne membre de la Chambre des communes.

La loi comporte des dispositions analogues en ce qui concerne le Sénat et la Chambre des communes de l'Irlande du Nord.

Article 22

Depuis 1948, une veuve qui n'avait pas droit à une pension de veuve, parce qu'elle n'avait pas d'enfant ou n'avait pas atteint un âge donné ou n'était pas dans l'incapacité physique de subvenir à ses besoins, ne pouvait prétendre à l'assurance-maladie et à l'assurance-chômage à moins d'avoir versé le nombre

[1] Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344–356.

requis de cotisations. En 1957, des dispositions ont été prises pour qu'une veuve se trouvant dans cette situation puisse bénéficier de l'assurance-maladie et de l'assurance-chômage sans avoir à verser ces cotisations (*Family Allowances and National Insurance Act, 1956; National Insurance (Married Women) Amendment Regulations, 1957*).

La même année, une nouvelle prestation, l'allocation spéciale pour enfant, a été instituée. Il s'agit d'une prestation qui est versée à une femme dont le mariage a été dissous ou annulé et qui ne s'est pas remariée; cette prestation lui est versée à la mort de son ex-mari si elle a un enfant à l'entretien duquel ce dernier contribuait (*National Insurance Act, 1957; National Insurance (Child's Special Allowance) Regulations, 1957*).

Deux accords de réciprocité sont entrés en vigueur: l'un était conclu avec Chypre (*National Insurance (Cyprus) Order, 1957*) et concernait les allocations de maladie, de chômage, de maternité, de vieillesse, les pensions de veuve et d'orphelin et les allocations en cas de décès; l'autre était signé avec Israël (*National Insurance and Industrial Injuries [Israel] Order, 1957*) et portait sur les allocations de maternité, de vieillesse, les pensions de veuve, d'orphelin et d'accidentés du travail. Un accord conclu avec la Suède (*National Insurance and Industrial Injuries [Sweden] Order, 1957*), qui concerne toutes les prestations sauf les allocations en cas de décès, est également entré en vigueur. Cet accord permet aussi aux ressortissants du Royaume-Uni se trouvant en Suède (y compris les touristes) de profiter des avantages accordés par les services de santé suédois et aux ressortissants suédois de bénéficier des prestations médicales prévues par la législation du Royaume-Uni.

Ces dispositions en matière de sécurité sociale ont été étendues à l'Irlande du Nord en vertu de lois analogues votées par le Parlement de l'Irlande du Nord.

Article 25 (2)

Une nouvelle prestation a été instituée en 1957 sous le nom d'allocation spéciale pour enfant (voir le passage ci-dessus consacré à l'article 22).

SALVADOR

DÉCRET Nº 2503 PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL du 29 octobre 1957[1]

Art. 4. Le texte de l'article 19 [du Code pénal] est remplacé par le texte suivant:

Art. 19. Toute personne condamnée à une peine de réclusion, qui a accompli la moitié de sa peine, ou à une peine de travaux forcés, qui en a accompli les trois quarts, peut être mise en liberté sous condition, s'il est établi qu'elle a acquis des habitudes de travail, d'ordre et de moralité, à la discrétion du juge, à la suite d'une instruction sommaire et d'un rapport circonstancié présenté par le Directeur du centre pénitentiaire où l'intéressé subit sa peine.

La libération conditionnelle ne sera accordée que si le détenu remplit les conditions suivantes:

a) N'avoir pas été antérieurement condamné du chef d'une infraction.

b) S'il s'agit de délits contre la propriété, avoir restitué l'objet du délit ou réparé les dommages causés ou fourni une garantie suffisante pour en couvrir le montant; s'il s'agit d'autres délits, avoir acquitté les dommages-intérêts auxquels il aura été condamné, ou avoir versé une caution suffisante pour garantir l'exécution de cette obligation si le montant en a été déterminé.

c) S'il n'a pas de moyens d'existence propres, avoir obtenu un emploi ou une occupation ou exercer un métier ou une profession, dans le délai fixé par la décision.

La libération conditionnelle est accordée par le juge par une décision énonçant les conditions auxquelles la mise en liberté est subordonnée; parmi ces conditions peuvent figurer l'obligation de résider en un lieu déterminé, l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées et l'obligation de se soumettre aux mesures de surveillance que le juge aura stipulées.

Si, durant le délai d'épreuve, qui comprend le temps qui reste à courir avant l'expiration de la peine plus un tiers au maximum, le libéré conditionnel commet une nouvelle infraction ou contrevient aux obligations qui lui ont été imposées, la décision de libération sera révoquée et l'intéressé devra subir le reste de la condamnation qui a été prononcée contre lui, sans préjudice de la peine qui lui aura été infligée pour la nouvelle infraction commise.

Si, à l'expiration du délai d'épreuve, l'intéressé n'a commis aucun des actes visés à l'alinéa précédent, la libération sera considérée comme définitive.

. . .

Art. 8. Il est ajouté au titre III du Livre I un chapitre portant le numéro VI et intitulé «Du sursis conditionnel», qui comprend les articles suivants:

Art. 67-A. Lorsque la nature de l'infraction entraîne une peine de réclusion ou d'emprisonnement, le juge peut suspendre l'exécution du jugement pour une période égale au double de la peine et en aucun cas inférieure à un an, sauf pour les délits d'escroquerie et autres fraudes, vol et dol, si les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) L'intéressé n'a pas été antérieurement condamné du chef d'une infraction;

b) Il n'existe pas de circonstances aggravantes de nature à accroître les risques; et,

c) L'intéressé a eu jusque-là une bonne conduite et un mode d'existence honnête.

La suspension de l'exécution du jugement est accordée par le juge par une décision énonçant les conditions auxquelles la remise de la peine est subordonnée; parmi ces conditions peuvent figurer l'obligation de résider en un lieu déterminé, l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées et l'obligation de se soumettre aux mesures de surveillance que le juge aura stipulées.

Art. 67-B. Si, durant le délai d'épreuve, l'intéressé commet une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné, ou s'il manque aux obligations que le juge lui aura imposées pour réformer sa conduite, le juge ou le tribunal compétent fait immédiatement exécuter le jugement sans que le délinquant puisse bénéficier de la libération conditionnelle visée à l'article 19 ni du sursis dont traite le présent chapitre.

Art. 67-C. L'extinction de la peine est définitive si, à l'expiration du délai d'épreuve, qui court à partir de la date de la décision par laquelle le juge a accordé la suspension de la peine, l'intéressé n'est pas l'objet de nouvelles poursuites aboutissant à un jugement de condamnation.

. . .

Art. 25. L'article 415 est revisé comme suit:

Art. 415. Le délit de calomnie ou d'injure peut être commis non seulement de façon manifeste, mais par image, caricature, symbole ou allusion, ainsi qu'au moyen de représentations publiques, lorsque, sans le consentement de l'intéressé, les événements de sa vie

[1] Texte publié dans *Diario Oficial* nº 219, du 20 novembre 1957. Traduit par le Secrétariat des Nations Unies.

ou ses habitudes sont reproduits ou imités de manière à lui imputer un acte délictueux ou à porter atteinte à son honneur, à jeter le discrédit sur sa personne ou à l'humilier.

Art. 26. Il est ajouté au titre X — Des délits contre l'honneur — un chapitre portant le numéro IV — — De la diffamation — qui comprend les articles suivants :

Art. 422-A. Quiconque imputera à une personne physique, morale ou juridique, civile, militaire ou religieuse, un acte, une caractéristique ou une conduite de nature à porter atteinte à sa réputation et qui diffuse cette imputation en la publiant ou en la communiquant à deux personnes au moins, sera puni d'un an d'emprisonnement. Les personnes qui propagent cette imputation seront frappées de la même peine.

Art. 422-B. En cas de diffamation, la preuve de la vérité des imputations diffamatoires peut être autorisée :

1) Lorsque l'imputation a pour objet de défendre ou de sauvegarder l'intérêt public ;

2) Lorsque la personne à laquelle le fait est imputé est un fonctionnaire public et que l'imputation a trait à l'exercice de ses fonctions.

En aucun cas la vérité du fait diffamatoire ne pourra être prouvée lorsque l'imputation concerne la vie conjugale ou familiale, ou un délit pour lequel on ne peut engager de poursuites d'office.

Art. 422-C. Nul ne sera puni pour diffamation en l'absence d'une accusation de la partie lésée. Si l'injure est commise envers un fonctionnaire public, le procureur général de la République pourra intervenir à la demande de la partie lésée.

Les dispositions de l'article 419 du présent Code s'appliquent au délit de diffamation.

. . .

Art. 33. L'article 529 est remplacé par le texte suivant :

Art. 529. Sera puni de vingt et un jour d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq colons :

1) Quiconque entrave l'exercice d'un culte ou offense les sentiments religieux des assistants d'une manière qui ne constitue pas un délit selon les dispositions du Livre II du présent Code ;

2) Quiconque aura par l'exposition, la vente et la diffusion de livres, de publications, d'images, de photographies ou de gravures, ou par d'autres actes ou moyens de publication, porté atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, sans commettre de délit.

Art. 34. Le titre suivant est intercalé au Livre III entre les titres IV et V :

Titre IV-A

ATTEINTES A LA MORALE PUBLIQUE

Art. 547-A. Sera puni d'un emprisonnement de vingt et un jours et d'une amende de vingt cinq colons :

1) Quiconque commet un outrage public à la pudeur par sa nudité ou au moyen de discours, paroles, actes, chants obscènes, ou de toute autre manière.

. . .

Art. 35. Le présent Décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel (*Diario Oficial*).

DÉCRET Nº 2467 PORTANT ADDITION DE CERTAINS ARTICLES A LA LOI SUR LA PRESSE du 4 septembre 1957[1]

Art. premier. La loi sur l'imprimerie, adoptée par décret du 6 octobre 1950 et publiée dans le *Diario Oficial* nº 219, tome 149, en date du 9 octobre 1950, est complétée par les articles suivants qui seront insérés après l'article 6 :

« *Art. 6-A.* Les propriétaires ou rédacteurs en chef de journaux ou d'écrits de presse sont tenus d'insérer, dans les trois jours de sa réception ou dans le plus prochain numéro si elle n'a pas été publiée avant l'expiration de ces trois jours, la réponse de toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une information, d'un article ou de tout autre document de presse publiés dans le journal ou l'écrit de presse, sous peine d'une amende de cent à cinq cents colons selon la gravité du dommage, qui sera infligée par voie d'ordonnance gouvernementale par le Gouverneur politique départemental compétent. Si, malgré l'amende, la réponse n'est pas publiée dans les trois jours qui suivent la notification de ladite amende, le coupable sera condamné à verser une nouvelle amende dont le montant sera deux fois celui de la première, sans préjudice des autres peines, dommages et préjudices auxquels l'article incriminé pourra donner lieu. L'insertion sera gratuite et la réponse pourra être deux fois plus longue que l'article qu'elle vise. Le coupable sera tenu d'insérer la réponse à la même page et en mêmes caractères que les titres et le corps de l'information ou de l'article qui l'a provoquée.

Le droit de réponse doit être exercé dans les dix jours qui suivent la publication de l'article incriminé ou le moment auquel a pris fin l'impossibilité de répondre dans laquelle se trouvait l'auteur de la demande par ignorance du document publié, en raison

[1] Texte publié dans le *Diario Oficial* nº 169, du 10 septembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

d'une maladie grave, du fait de son absence ou pour d'autres raisons analogues ; deux mois après la publication, la personne mentionnée n'aura plus le droit de répondre.

«*Art. 6-B.* Le même droit est reconnu aux personnes faisant partie d'un organisme constitué, de caractère public ou privé, en ce qui concerne les publications désobligeantes envers l'entité à laquelle elles appartiennent. Ce droit peut être exercé également par le conjoint, les parents, les enfants, les frères ou les mandataires de la personne lésée si cette dernière est absente, si elle est légalement incapable ou si elle a donné autorisation expresse à cet effet ; il peut en outre être exercé, le cas échéant, par les héritiers de la personne intéressée.

«*Art. 6-C.* La réponse devra être publiée intégralement, sans note explicative d'aucune sorte, sous réserve du droit de présenter librement des observations dans un article séparé.

«*Art. 6-D.* Sont également visés par les articles précédents, les entreprises de radiodiffusion, de télévision ou tout autre moyen de diffusion de la pensée ; ces entreprises sont tenues de diffuser la réponse à la même heure ou dans le même programme.

«*Art. 6-E.* Il peut être fait appel de la décision définitive du Gouverneur politique départemental auprès du Pouvoir exécutif, au Département de l'intérieur, dans les deux jours qui suivent la date de la notification de ladite décision ; les amendes visées à l'article 6-A seront versées au Fonds commun de la municipalité dans laquelle est établie l'entreprise de presse intéressée.»

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel.

SOUDAN

LOI SUR LA NATIONALITÉ SOUDANAISE, 1957

Loi nº 22 de 1957, promulguée le 25 juin 1957[1]

Première partie

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

. . .

3. Aux fins de la présente loi, et à moins qu'une intention contraire ne ressorte du contexte:

«Etranger» désigne tout individu qui n'est pas soudanais;

«Certificat de naturalisation» désigne un certificat de naturalisation accordé ou réputé accordé en vertu de la présente loi;

«Enfant» désigne un enfant légitime, un enfant adoptif ou l'enfant du conjoint;

«Conseil» désigne le Conseil des ministres;

«Incapacité» s'entend de l'incapacité d'un mineur ou d'un aliéné ou faible d'esprit;

«Domicile» désigne le lieu où une personne a son foyer, ou le lieu où elle réside et retourne et séjourne habituellement; ne vise pas le lieu où elle ne réside que temporairement et pour des raisons spéciales;

«Père», dans le cas d'un individu né en dehors du mariage ou n'ayant pas été légitimé, s'applique également à la mère;

«Ministre» désigne le Ministre de l'intérieur;

«Mineur» désigne un individu qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans;

«Prescrit» signifie prescrit par des règlements adoptés en vertu de la présente loi;

L'expression «parent exerçant la puissance paternelle», employée à propos d'un enfant, s'applique au père de cet enfant, ou, lorsqu'un tribunal compétent a confié la garde de l'enfant à la mère, ou lorsque le père est décédé, ou lorsque l'enfant est né hors du mariage et réside avec la mère, à la mère de l'enfant.

. . .

4. Aux fins de la présente loi, un individu est réputé avoir l'âge prescrit s'il a dix-huit ans révolus, et jouir de sa pleine capacité s'il est en possession de ses facultés.

Deuxième partie

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ SOUDANAISE EN RAISON DE LA FILIATION

5. 1) Tout individu né avant l'entrée en vigueur de la présente loi a la nationalité soudanaise en raison de sa filiation lorsque:

a) i) Il est né au Soudan, ou son père est né au Soudan; et

ii) Il a son domicile au Soudan à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et y a été domicilié depuis le 31 décembre 1897 — ou encore lorsque ses ascendants masculins en ligne directe y ont été domiciliés depuis cette date; ou

b) Il a acquis et conservé la qualité de Soudanais en raison de son domicile, conformément à la section 3*a*) de l'Ordonnance de 1948 portant définition de la qualité de Soudanais.

2) Tout individu né après l'entrée en vigueur de la présente loi est soudanais si son père a la nationalité soudanaise au moment de sa naissance.

6. Tout enfant abandonné et de parents inconnus trouvé au Soudan est réputé, jusqu'à preuve du contraire, soudanais en raison de sa filiation.

. . .

Troisième partie

NATURALISATION

8. 1) Le Ministre a le pouvoir discrétionnaire de délivrer un certificat de naturalisation soudanaise à l'étranger qui en fait la demande dans les formes prescrites et qui établit:

a) Qu'il a atteint l'âge prescrit et jouit de sa pleine capacité;

b) Qu'il a été domicilié au Soudan pendant les dix années précédant immédiatement la date de sa demande;

c) Qu'il a une connaissance suffisante de la langue arabe ou, à défaut, a résidé sans interruption au Soudan pendant vingt années au moins;

d) Qu'il est de bonne vie et mœurs;

e) Qu'il a l'intention de conserver au Soudan sa résidence permanente, si la naturalisation lui est accordée; et que

f) S'il possède la nationalité d'un Etat étranger en vertu de toute loi en vigueur dans ledit Etat, il a expressément renoncé à cette nationalité.

2) Aucun certificat de naturalisation ne sera délivré en vertu des dispositions du sous-paragraphe qui précède avant que l'intéressé n'ait prêté serment de

[1] Parue dans le *Special Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette No. 910, dated 25th July 1957, Supplement No. 1, General Legislation.* Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

fidélité de la manière prescrite dans l'Annexe à la présente loi.

3) L'individu à qui un certificat de naturalisation a été délivré en vertu du présent paragraphe a la qualité de Soudanais, par naturalisation, à compter de la date dudit certificat.

4) Sur demande, le Ministre peut inscrire sur un certificat de nationalité le nom de tout enfant mineur sur lequel l'individu naturalisé exerce la puissance paternelle. Ledit enfant mineur a la qualité de Soudanais, par naturalisation, à compter de la date de cette inscription.

5) Les titres délivrés en vertu de la section 4 de l'Ordonnance de 1948 portant définition de la qualité de Soudanais sont réputés constituer des certificats de naturalisation aux termes du sous-paragraphe 1.

9. Le Ministre délivre un certificat de naturalisation soudanaise à l'étrangère qui en fait la demande dans les formes prescrites et qui établit:

a) Qu'elle est mariée à un Soudanais;

b) Qu'elle a résidé de façon continue au Soudan avec son mari pendant au moins un an au moment où elle présente sa demande;

c) Qu'elle a renoncé à sa nationalité étrangère.

10. La décision par laquelle le Ministre refuse de délivrer un certificat de naturalisation soudanaise est définitive et ne peut être remise en cause devant quelque tribunal que ce soit; toutefois, il est loisible au Ministre de revenir ultérieurement sur cette décision.

. . .

Quatrième partie

PERTE DE LA NATIONALITÉ SOUDANAISE

12. Si le Conseil a la preuve qu'un Soudanais majeur et capable:

a) A acquis une nationalité étrangère par un acte volontaire et exprès autre que le mariage; ou

b) A fait une déclaration par laquelle il renonce à la nationalité soudanaise, étant cependant entendu que le Conseil peut refuser d'accepter une telle déclaration si elle est faite pendant la durée d'une guerre où participe le Soudan; ou

c) A prêté serment ou fait toute autre déclaration de fidélité à l'égard d'un Etat étranger après l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

d) Est entré ou demeuré au service d'un Etat étranger, en contravention des dispositions expresses d'une loi soudanaise;

il peut décider que ladite personne cesse d'être soudanaise.

13. 1) Lorsque le Conseil a acquis la conviction qu'un individu naturalisé soudanais:

a) A obtenu son certificat de naturalisation en se livrant à des manœuvres frauduleuses, en faisant de fausses déclarations, ou en dissimulant des faits matériels, ou

b) A, au cours d'une guerre à laquelle le Soudan prend part ou a pris part, entretenu de façon illicite des relations commerciales ou autres avec l'ennemi ou avec un ressortissant ennemi, ou a participé ou s'est associé à toute affaire qui, à sa connaissance, était dirigée de manière à aider l'ennemi pendant ladite guerre, ou

c) A, au cours des cinq années qui ont suivi sa naturalisation, été condamné, dans quelque pays que ce soit, à une peine de prison d'un an au moins; ou

d) S'il réside hors du territoire soudanais, a manqué, en actes ou en paroles, de loyalisme ou d'attachement à l'égard du Soudan; ou

e) S'il réside en territoire soudanais, a été condamné pour une infraction impliquant un manque de loyalisme ou d'attachement à l'égard du Soudan; ou

f) A résidé à l'étranger pendant une période ininterrompue de cinq ans, à moins:

i) Que son séjour à l'étranger n'ait été motivé par son emploi au service du Gouvernement soudanais ou d'une organisation internationale dont le Soudan est membre; ou

ii) Qu'il n'ait résidé à l'étranger en tant que représentant ou employé d'une personne, compagnie ou firme résidant ou exerçant son activité au Soudan; ou

iii) S'il s'agit de la femme ou de l'enfant mineur d'un individu visé aux alinéas i) ou ii) ci-dessus, que ladite femme ou ledit enfant n'ait résidé avec cet individu; ou

iv) Qu'il n'ait, au moins une fois par an au cours de la période en question, officiellement notifié au Ministre, dans les formes prescrites, son intention de conserver la nationalité soudanaise;

le Conseil peut, par décret, priver ledit individu de sa nationalité soudanaise.

2) Avant de prendre ce décret en vertu des dispositions qui précèdent, le Conseil donne notification écrite à l'intéressé des motifs qui l'amènent à envisager cette mesure en précisant qu'il peut demander qu'une commission d'enquête examine son cas.

3) Si l'intéressé en fait la demande, conformément aux dispositions du sous-paragraphe qui précède, et dans un délai de six mois à compter de la date de la notification, le Conseil réfère le cas à une commission d'enquête suivant les modalités indiquées ci-après.

4) L'enquête prévue est effectuée par une commission constituée à cette fin par le Conseil, et présidée par une personne qui exerce ou a exercé des fonctions judiciaires, avec un rang au moins égal à celui de juge de province.

5) L'individu contre lequel on envisage de prendre un décret en vertu du présent article a le droit de comparaître en personne devant la Commission d'en-

quête ou de s'y faire représenter par un avocat ou un mandataire dûment autorisé.

6) La Commission constituée en vertu du présent article peut, au même titre que le tribunal d'un magistrat de district de premier rang :

a) Obliger des témoins à comparaître et recevoir leur déposition sous serment, sous forme de déclaration ou de toute autre manière, émettre une commission rogatoire ou demander que des témoins soient entendus à l'étranger ; et

b) Obliger à produire toute pièce.

7) La Commission d'enquête ainsi saisie conduit l'enquête de la façon prescrite et fait rapport au Conseil qui statue en fonction de sa décision.

14. Lorsque le Conseil décide qu'un individu perd la nationalité soudanaise ou est déchu de cette nationalité, sa décision prend effet du jour qu'il spécifie, et l'intéressé cesse d'avoir la qualité de Soudanais à compter de ce jour.

15. En cas de perte ou de déchéance de la nationalité soudanaise, l'intéressé reste tenu à toute obligation ou dette résultant de toute action ou omission antérieures à la perte ou à la déchéance.

16. 1) Lorsque le parent qui exerce la puissance paternelle sur un mineur cesse d'avoir la qualité de Soudanais en vertu de l'article 12 de la présente loi, ledit mineur ne cesse d'avoir la qualité de Soudanais que s'il est ou devient national d'un Etat étranger en vertu des lois de cet Etat.

2) Lorsqu'une personne est déchue de la nationalité soudanaise en vertu de l'article 13 de la présente loi, le Ministre peut décider par décret que tous les enfants, ou l'un des enfants, sur lesquels l'intéressé exerce la puissance paternelle, cessent d'avoir la qualité de Soudanais. Le ou lesdits mineurs peuvent toutefois, dans l'année qui suit leur majorité, déclarer qu'ils désirent reprendre la nationalité soudanaise, en conséquence de quoi ils sont réintégrés dans cette nationalité.

. . .

Cinquième partie

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Aux fins de la présente loi, l'état ou la qualité du père de tout individu, à l'époque de la naissance dudit individu, s'entendent, s'il s'agit d'un enfant puîné, de l'état ou de la qualité qu'avait le père au moment où il est décédé ; au cas où le décès du père et la naissance de l'enfant sont intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'état ou la qualité du père seront déterminés d'après ses dispositions.

. . .

LOI DE 1957 SUR LES ÉLECTIONS AU PARLEMENT

Loi nº 23, signée le 29 juin 1957[1]

2. Aux fins de la présente loi, sauf dans les cas où le contexte exige une interprétation différente :

. . .

L'expression «résider régulièrement dans une circonscription» signifie avoir sa résidence habituelle dans cette circonscription ou être propriétaire ou locataire d'une habitation qui y est située.

. . .

5. Pour pouvoir prendre part, dans une circonscription, à une élection à la Chambre des représentants, il faut être :

i) Soudanais,

ii) Du sexe masculin,

iii) Agé de 21 ans révolus,

iv) Sain d'esprit ; et

v) Avoir régulièrement résidé dans la circonscription pendant les six mois au moins qui précèdent la clôture de la liste électorale.

. . .

7. Pour pouvoir prendre part, dans une circonscription, à une élection au Sénat, il faut être :

i) Soudanais,

ii) Du sexe masculin,

iii) Agé de 30 ans révolus,

iv) Sain d'esprit ; et

v) Avoir régulièrement résidé dans la circonscription pendant les six mois au moins qui précèdent la clôture de la liste électorale.

. . .

9. Les membres des deux Chambres du Parlement sont élus au suffrage direct.

. . .

11. 1) Quiconque remplit les conditions prévues par la loi pour représenter une circonscription à l'une des Chambres du Parlement, et accepte d'être candidat, peut être présenté comme candidat pour cette circonscription.

2) Nul ne peut être présenté comme candidat aux élections, à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, pour plus d'une circonscription.

. . .

16. 1) Le vote est secret ; l'électeur utilise un bulletin ou ticket de vote qui lui est remis directement au bureau de vote. Ledit bulletin ou ticket ne doit porter aucune signature ou autre marque permettant d'identifier l'électeur.

[1] Publiée dans le *Special Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette No. 910, dated 25th July 1957, Supplement No. 1, General Legislation.* Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

2) Le vote est personnel, étant entendu toutefois que, sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, il peut être fait exception à cette règle dans le cas d'un électeur qui se présente au bureau de vote et qui, étant aveugle ou frappé d'une autre infirmité, n'est pas en mesure d'écrire sur son bulletin ou de déposer son ticket de vote dans l'urne.

17. 1) Le jour du scrutin, tout électeur doit être autorisé par l'employeur à s'absenter de son travail pendant une période de temps raisonnable afin de participer aux élections, et l'employeur ne doit opérer aucune réduction de son salaire ou de sa rémunération ni lui imposer aucune sanction du fait de cette absence.

2) Tout employeur qui, directement ou indirectement, interdit à un électeur de s'absenter de son travail pendant une période de temps raisonnable pour participer au scrutin, conformément aux dispositions du présent article, ou l'empêche de le faire en recourant à l'intimidation, en faisant pression sur lui ou de toute autre manière, se rend coupable d'une infraction et est passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de 50 livres sterling au plus ou de ces deux peines à la fois.

18. Nul ne peut être tenu, au cours d'une action en justice ou dans d'autres circonstances, de divulguer le nom de la personne pour laquelle il a voté lors d'une élection organisée en vertu de la présente loi.

. . .

SUÈDE

NOTE[1]

I. Législation

1. En 1957, sur la proposition du gouvernement, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'extradition des criminels; cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1958. Elle remplace une loi de 1913 périmée sur plusieurs points. L'objet principal en est de renforcer les garanties concernant la sécurité publique et le traitement humanitaire. La loi comporte plusieurs dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'elle prescrit que l'extradition ne doit pas avoir lieu si l'intéressé doit être envoyé dans un pays où il risque d'être en butte à des persécutions politiques. En outre, l'extradition ne peut être accordée si, en raison du jeune âge de l'intéressé, de son état de santé ou d'autres facteurs personnels, elle est évidemment contraire aux principes d'humanité. Le cas échéant, l'extradition peut n'être accordée qu'à condition que l'intéressé n'encoure pas la peine de mort.

En outre, la procédure en matière d'extradition a été entièrement revue. Le législateur a cherché à se conformer d'aussi près que possible aux principes généraux sur lesquels se fonde la procédure judiciaire dans les affaires pénales ordinaires. Par exemple, les mêmes garanties doivent être assurées à la défense dans une affaire d'extradition que dans les affaires pénales.

2. Conformément à la loi suédoise, les tribunaux suédois connaissent des crimes commis à bord d'un navire suédois, même hors des eaux territoriales de la Suède. La nouvelle loi de 1957 a étendu la juridiction suédoise aux crimes commis dans les mêmes conditions à bord d'aéronefs suédois.

En 1957 une loi a également élargi la compétence pénale suédoise dans un autre domaine. Un crime commis à l'étranger par une personne n'ayant pas la nationalité suédoise n'entraînait de poursuites devant les tribunaux suédois que si ce crime était commis contre la Suède ou contre un ressortissant suédois. La nouvelle loi prévoit que les tribunaux suédois sont compétents dans d'autres cas si 1) en vertu de la loi suédoise, l'auteur de l'acte peut-être condamné à une peine de travaux forcés et si 2) en vertu de la loi du pays où l'acte a été commis celui-ci n'est pas punissable. On estime que cette nouvelle disposition jouera surtout lorsqu'une personne non suédoise ayant commis un crime hors de Suède se réfugiera en Suède et que, pour une raison quelconque, il n'y aura pas d'extradition. Le principe sur lequel repose la nouvelle loi est que, dans une situation de cette nature, il semblerait tout à fait choquant qu'un crime très grave ne soit pas porté devant les tribunaux.

3. La loi de 1957 a abrogé une disposition de la Loi pénale suédoise sur les châtiments corporels. En vertu de cette disposition, aucune peine n'était infligée à une personne qui, agissant en vertu d'un droit conféré par la loi d'administrer un châtiment corporel à un individu placé sous son autorité, le blessait légèrement. Comme on estimait que l'interprétation donnée à cette disposition avait empêché de saisir aussi les tribunaux de cas de violence assez graves commis contre des enfants, cette disposition est maintenant abrogée. L'abus du droit d'administrer un châtiment corporel pourra donc entraîner des poursuites même si la blessure causée est légère.

II. Accords internationaux

1. Le 30 avril 1957, la Convention relative à la sécurité sociale, en date du 9 juin 1956, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été ratifiée.

2. Le 6 mai 1957, la Suède a signé la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

3. Le 26 juin 1957, la Suède a signé à Copenhague un protocole concernant l'assistance réciproque en matière judiciaire entre la Suède, le Danemark et la Norvège.

4. Le 12 juillet 1957, une Convention entre la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège concernant la dispense de vérification des passeports aux frontières entre les pays nordiques était signée à Copenhague.

5. Le 13 décembre 1957, la Suède a signé la Convention européenne sur l'extradition, préparée par le Conseil de l'Europe.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de la Suède auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

SUISSE

NOTE[1]

I. CONFÉDÉRATION

A. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Sécurité sociale

Une loi fédérale du 21 décembre 1956 modifiant celle du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants a abaissé l'âge auquel les femmes ont droit à une rente, élevé la limite d'âge inférieure en ce qui concerne l'obligation de payer des cotisations et augmenté le montant des rentes au titre de l'assurance-vieillesse et survivants. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1957.

Niveau de vie dans les régions de montagne

Par un arrêté fédéral du 20 septembre 1957, l'Assemblée fédérale a autorisé l'allocation de subsides pour le transport de denrées alimentaires dans les régions de montagne à la condition que les prix de livraison et les prix de vente au détail soient ceux qui sont pratiqués dans les plaines. Une loi fédérale du 20 décembre 1957 a augmenté le montant des allocations familiales versées conformément à la loi du 20 juin 1952 aux travailleurs agricoles et paysans de la montagne. Un arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1957 modifiant l'Ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953 requiert l'octroi d'une aide aux communes et collectivités afin de mettre à la portée des paysans de la montagne un équipement technique qui allège leur travail et leur permette de rationaliser leurs méthodes d'exploitation.

Santé publique

Parmi les mesures touchant la santé publique, il convient de mentionner l'Ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes et une ordonnance du Département de l'intérieur concernant l'addition de vitamines aux denrées alimentaires et la réclame y relative.

B. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Par un arrêté fédéral du 5 mars 1957, l'Assemblée fédérale a approuvé la convention internationale revisée relative à la procédure civile de 1er mars 1954, ainsi que le statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951. La convention est entrée en vigueur en Suisse le 5 juillet 1957 et le statut le 6 mai 1957. La convention porte sur la situation des ressortissants de l'une des Parties contractantes se trouvant sur le territoire d'une autre en ce qui concerne certains aspects de la procédure civile, notamment la contrainte par corps et l'assistance judiciaire gratuite.

La Convention relative aux assurances sociales conclue à Berne, le 14 novembre 1955, entre la Suisse et le Luxembourg, est entrée en vigueur le 1er avril 1957.

II. LÉGISLATION CANTONALE

Droits politiques

Dans le canton de Vaud, une loi du 9 septembre 1957 modifiant celle du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques, concerne le droit des personnes qui sont empêchées de se rendre aux urnes, lors d'élections cantonales et communales, de voter par correspondance ou par anticipation, dans les dix jours qui précèdent l'élection.

Questions relatives à la paternité

Dans le canton de Neuchâtel, une loi portant complément au Code de procédure civile, du 20 novembre 1957, autorise le juge, dans les actions en recherche et en désaveu de paternité, à prescrire l'expertise du sang des parties ou d'un témoin.

Conditions de travail et formation professionnelle

Trois autres contrats types de travail ont été adoptés en vertu de l'article 324 du Code des obligations[2]: dans le canton d'Argovie, pour les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture maraîchère de pleine terre, par un arrêté du 16 mars 1957; dans le canton d'Argovie, pour les employés de maison, par un arrêté du 11 octobre 1957; et dans le canton du Valais, pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transports analogues, par un arrêté du 22 juillet 1957.

Une loi fédérale du 28 septembre 1956 a permis d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail[3]. En vertu de cette loi, il a été édicté dans le canton du Valais deux arrêtés du 25 juin 1957 donnant force obligatoire générale, avec certaines réserves, à deux contrats collectifs du 23 janvier 1957, l'un pour la menuiserie-ébénisterie et la charpente, l'autre pour l'industrie de la plâtrerie et peinture. Dans le canton de Vaud, un arrêté du 1er novembre 1957 a donné force obligatoire générale à une convention réglant la formation professionnelle des opérateurs de cinéma, et un arrêté du 11 mars 1957 a étendu

[1] Cette note est basée sur les textes obligeamment communiqués par l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 235.

[3] Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 226 et 227, ainsi que les références à l'*Annuaire* déjà mentionnées dans la note 2, p. 227.

le champ d'application de la convention collective de travail de l'horticulture vaudoise du 1er janvier 1957.

Une ordonnance du 6 décembre 1957 du canton de Berne a trait à l'organisation de la formation professionnelle dans l'agriculture. Dans le canton de Vaud, une loi du 13 novembre 1957 modifiant celle du 23 mai 1950 sur la formation professionnelle a prescrit que les vacances annuelles d'un apprenti seront de dix-huit jours ouvrables au moins, si possible consécutifs.

Sécurité sociale

Dans le domaine de la sécurité sociale, on peut signaler la loi du canton de Bâle-Ville du 17 octobre 1957 sur l'octroi de subventions aux familles nombreuses pour frais de loyer, la loi du 24 juin 1957 de Neuchâtel sur l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants, et un décret du 10 décembre 1957 du canton de Vaud, instituant une aide aux familles d'agriculteurs et viticulteurs. Dans le canton de Bâle-Ville, une loi du 28 mars 1957 modifiant la loi sur l'enseignement du 4 avril 1929 a institué un système d'assurance-accidents obligatoire pour les élèves des écoles publiques; l'Etat prend à sa charge les deux tiers des primes pour chaque enfant; l'assurance est toujours gratuite pour les parents ne disposant pas d'un certain revenu minimum.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

La loi nº 10 du 6 mars 1957, *Recueil des lois et décrets*, modifiant et complétant la loi sur les Comités nationaux[2], augmente le nombre des membres des Comités nationaux et permet ainsi à un plus grand nombre de citoyens de participer à l'administration de l'Etat. Tout citoyen, même s'il n'est pas membre des Comités nationaux, peut être nommé par cooptation membre des commissions permanentes des Comités nationaux.

La loi nº 11 du 6 mars 1957, *Recueil des lois et décrets*, modifiant et complétant la loi sur les élections aux Comités nationaux[3], a les mêmes fins que la précédente. Elle applique au droit de suffrage les principes énoncés dans cette dernière loi.

La loi nº 13 du 6 mars 1957, *Recueil des lois et décrets*, relative au diplôme d'honneur «maternité», a créé un diplôme d'honneur pour récompenser officiellement les mères de familles nombreuses. Le diplôme du premier degré est décerné aux mères de 10 enfants et plus, celui du deuxième degré aux mères de 9 et 8 enfants et celui du troisième degré aux mères de 7, 6 ou 5 enfants. Il est généralement procédé à la remise de ces diplômes lors de la Journée internationale des femmes.

La loi nº 14 du 6 mars 1957, *Recueil des lois et décrets*, modifiant et complétant la loi pénale administrative nº 88 de 1950, *Recueil des lois et décrets*, tend à réduire de moitié dans la plupart des cas le taux maximum des amendes frappant les contraventions administratives. En matière de contraventions administratives, l'interdiction d'exercer une profession ne peut être prononcée que pour une durée inférieure à trois ans. Si une personne dérobe des biens faisant partie du domaine socialiste ou les endommage volontairement et si ces délits ne présentent pas un caractère de particulière gravité, la loi permet de les punir comme des contraventions administratives relevant de la procédure pénale administrative.

Aux termes de la loi nº 17 du 6 mars 1957, *Recueil des lois et décrets*, modifiant et complétant la loi nº 103 de 1951, *Recueil des lois et décrets*, sur les services unifiés d'assistance préventive et curative, l'Etat assure la prestation de soins et traitements préventifs et curatifs ainsi qu'en matière d'hygiène, de manière à dispenser une assistance continuelle, régulière et efficace à la population, et en premier lieu aux travailleurs, et à permettre le développement sain de la nouvelle génération. L'organisation et la direction de cette assistance relèvent des organes responsables du Ministère de la santé qui, dans l'accomplissement de leurs fonctions, s'appuient, en collaboration avec les organisations bénévoles, notamment le Mouvement syndical révolutionnaire, sur le concours le plus large possible des travailleurs, qui ont également un droit de contrôle direct sur les prestations de soins préventifs et curatifs. Les services unifiés d'assistance préventive et curative comprennent principalement les soins préventifs, les traitements nécessités par des maladies ou accidents, les soins à la maternité, les soins dentaires, l'assistance aux personnes estropiées, défigurées ou atteintes de malformations, ou l'assistance en cas de stérilité, et de réadaptation. Ces services d'assistance fournissent également les médicaments, les produits pharmaceutiques et les appareils médicaux et orthopédiques. Ces prestations sont assurées gratuitement à la plus grande partie de la population dans les centres médicaux aménagés auprès des différentes entreprises, dans les établissements médicaux de province et dans les établissements thermaux.

La loi nº 18 du 6 mars 1957, *Recueil des lois et décrets*, modifiant et complétant la loi nº 4 de 1952, *Recueil des lois et décrets*, sur l'action d'hygiène et de lutte contre les épidémies, a pour objet d'organiser tous les services nécessaires pour veiller à ce que le milieu dans lequel l'homme vit et travaille, ainsi que ses autres conditions d'existence, soient des plus favorables du point de vue sanitaire. Par cette action d'hygiène, l'Etat combat l'apparition et la propagation des maladies, contribue à une saine évolution de la population, accroît ses forces créatrices et améliore le rendement de son travail.

La loi nº 24 du 18 avril 1957, *Recueil des lois et décrets*, sur les poursuites disciplinaires encourues par ceux qui dérobent ou détériorent des biens faisant partie du domaine socialiste, dispose que toute personne qui aura dérobé ou volontairement endommagé des biens faisant partie du domaine socialiste, lorsque ces biens sont gérés par une entreprise, un bureau, une institution et/ou toute autre collectivité du secteur socialiste dont cette personne est un employé, sera coupable d'un délit passible de poursuites disciplinaires, en particulier lorsque lesdits objets sont ceux mêmes auxquels l'employé a normalement accès dans l'accomplissement de son travail. Le dommage causé ne doit cependant pas dépasser 500 couronnes tchécoslova-

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 70–71.

[3] *Ibid.*, p. 72.

ques. La décision en matière de délits disciplinaires appartient au directeur de l'entreprise, ou à un employé habilité par lui à cet effet, ou à l'organe disciplinaire. Peuvent être prononcés, à titre de sanctions disciplinaires, le blâme et le blâme public avec amende ; ladite amende ne saurait cependant excéder 1.000 couronnes tchécoslovaques.

La loi nº 32 du 4 juillet 1957, *Recueil des lois et décrets*, sur l'assistance médicale au personnel des forces armées, contient des dispositions sur l'assistance médicale au personnel des forces armées et aux membres de leurs familles. Cette loi assure la protection de leur santé et leur sécurité en cas de maladie, de blessure ou de tout autre accident. Les soins préventifs et curatifs leur sont fournis gratuitement. Les dépenses provoquées par ces soins et traitements sont à la charge de l'Etat.

La loi nº 33 du 4 juillet 1957, *Recueil des lois et décrets*, sur l'assistance sociale aux militaires de carrière des forces armées après l'expiration de leur temps de service, et aux membres de leurs familles, complète le régime de sécurité sociale en vigueur dans la République tchécoslovaque, en tenant compte des conditions particulières au service dans les forces armées. Les dispositions du régime de sécurité sociale prévoient l'assistance sociale et des prestations à titre de pension. Le plan d'assurance-pension donne droit aux prestations suivantes :

1. Pensions : *a*) prestations de retraite ; *b*) prestations d'invalidité partielle ou totale ; *c*) prestations à la veuve ; *d*) prestations au veuf ; *e*) prestations à l'orphelin ; *f*) prestations à l'épouse ; *g*) prestations individuelles.

2. Indemnités pour frais d'études.

3. Majoration du taux de pension en cas d'incapacité totale.

La loi nº 36 du 4 juillet 1957, *Recueil des lois et décrets*, sur l'élection des juges et des juges populaires, précise les conditions d'éligibilité des juges et des juges populaires des tribunaux de province et des tribunaux populaires. Les juges sont élus pour trois ans par les Comités nationaux d'arrondissement et de province. Ils ne peuvent être révoqués que par les Comités nationaux et pour des motifs prévus par la loi. Tout citoyen âgé de plus de 23 ans dont la réputation est irréprochable et qui a le droit d'élire les membres des Comités nationaux est éligible aux fonctions de juge populaire ; la qualification professionnelle nécessaire constitue l'une des conditions d'éligibilité aux fonctions de juge.

La loi nº 68 du 19 décembre 1957, *Recueil des lois et décrets*, sur l'interruption artificielle de grossesse, contient des dispositions relatives à l'interruption artificielle de grossesse qui ont pour but de favoriser l'évolution saine de la famille et de protéger les femmes contre les dangers que présente pour leur santé et leur vie une interruption artificielle de grossesse lorsqu'elle est l'œuvre de personnes sans scrupules et qu'elle se produit en dehors d'un établissement médical. La grossesse ne pourra être artificiellement interrompue avec le consentement de la femme enceinte et dans un établissement médical pourvu de lits que si la femme enceinte a demandé l'autorisation et que si une Commission créée à cet effet a donné son accord après avoir examiné cette demande. Cette autorisation ne peut être accordée que sur indication médicale ou pour d'autres raisons particulières. La loi édicte également des sanctions pénales contre quiconque interrompt une grossesse de manière autre que celle prévue par la loi ou incite ou aide une femme enceinte à recourir à un tel procédé. La femme enceinte qui interrompt artificiellement sa grossesse ou demande à quelqu'un de l'interrompre n'est passible d'aucune sanction.

II. Accords internationaux[1]

La République tchécoslovaque a adhéré le 25 juin 1957 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres, le 10 juin 1948.

La Convention (avec protocole final) relative à la collaboration dans le domaine de la politique sociale, signée le 11 septembre 1956 entre la République tchécoslovaque et la République démocratique allemande, est entrée en vigueur le 16 janvier 1957.

La Convention entre la République tchécoslovaque et la République populaire de Bulgarie relative à la collaboration dans le domaine de la politique sociale, signée le 25 janvier 1957, est entrée en vigueur le 1er août 1957.

Le premier protocole additionnel à la Convention du 5 avril 1948, entre la République de Pologne et la République tchécoslovaque relative à la collaboration dans le domaine de la politique et de l'administration sociales, a été signé le 30 septembre 1955 et est entré en vigueur le 27 février 1957.

Le premier protocole additionnel à la Convention du 5 avril 1948, entre la République de Pologne et la République tchécoslovaque relative aux assurances sociales, a été signé le 30 septembre 1955 et est entré en vigueur le 27 février 1957.

[1] Voir aussi p. 314.

LOI N° 34 DU 5 JUILLET 1957 CONCERNANT LES INVENTIONS, LES DÉCOUVERTES ET LES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION[1]

Chapitre premier

INVENTIONS

PREMIÈRE PARTIE

Article premier — Objet de la loi

1) Aux fins de la présente loi, le terme «invention» désigne toute solution d'un problème technique qui est nouvelle et qui marque un progrès ou une amélioration par rapport à l'état existant de la technologie.

2) Des brevets sont délivrés pour des inventions dont l'objet peut être fabriqué industriellement ou peut servir de base à un procédé de fabrication.

3) En ce qui concerne les aliments, médicaments et substances produits par des procédés chimiques, les brevets ne sont accordés que pour le mode de fabrication.

4) Un certificat attestant la qualité d'auteur de l'intéressé est délivré au lieu d'un brevet pour les nouvelles méthodes de traitement et de prévention des maladies, les nouvelles variétés de graines et de plantes et les nouvelles races d'animaux. Les ministres compétents arrêtent, d'accord avec le Ministre des finances et le Président de l'Office national des inventions et de la normalisation (ci-après dénommé l'Office), les règlements relatifs auxdits certificats, notamment en ce qui concerne leur délivrance et leurs effets ainsi que toute rémunération y relative, et lesdits règlements sont publiés au Journal officiel.

Article 2. — Personnes visées par la loi

1) Un brevet ne peut être délivré qu'au nom de l'auteur de l'invention. L'auteur ou son héritier peut solliciter un brevet en présentant une demande relative à l'invention.

2) Lorsque l'invention est le résultat d'une œuvre collective, elle ne peut faire l'objet que d'un seul brevet, qui est délivré uniquement au ou aux coauteurs qui ont déposé la demande relative à l'invention. Une personne n'est pas considérée comme coauteur du simple fait qu'elle a fourni une aide technique à l'auteur.

3) Si l'invention est faite par l'auteur ou l'un des coauteurs au cours de ses travaux au service d'une entreprise, ou si l'auteur (coauteur) a reçu de l'entreprise un appui matériel pour l'invention, l'auteur (coauteur) est tenu, s'il dépose une demande relative à l'invention, de mentionner ces faits dans la demande et de donner en même temps notification de la demande à l'entreprise. Si l'auteur (ou tous les coauteurs) refuse de présenter une demande relative à une telle invention et si les intérêts de l'Etat s'en trouvent menacés, l'entreprise peut, avec l'assentiment de l'Office, déposer elle-même une demande au nom de l'auteur (coauteur).

4) En cas de doute sur le point de savoir si l'invention a été faite dans les conditions visées au paragraphe 3), la question est réglée par l'Office.

5) En cas de déshérence, l'Etat est réputé héritier.

6) Toute mention dans la présente loi d'une entreprise sera considérée, à moins que le contraire ne résulte du contexte, comme visant également les organisations financières ou commerciales quelles qu'elles soient.

Article 3. — Effets du brevet

1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, nul ne peut exploiter une invention faisant l'objet d'un brevet sans le consentement du propriétaire de celui-ci (l'auteur ou son héritier) ou de la personne à laquelle a été attribué le droit de donner ce consentement.

2) Quiconque aura fabriqué l'objet d'une invention ou en aura fait le commerce ou un usage industriel, ou l'aura utilisé comme base d'un procédé de fabrication, sera réputé avoir exploité l'invention.

3) Le consentement relatif à l'exploitation d'une invention est donné par un contrat qui doit préciser l'étendue des droits sur l'invention, la date de l'entrée en vigueur du contrat et sa durée, les conditions dans lesquelles l'auteur (héritier) participera à l'exécution et à la présentation de l'invention, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la rémunération due pour l'exploitation de l'invention.

4) Tout contrat relatif à l'exploitation d'un brevet entre en vigueur à dater de son inscription au Registre des brevets.

5) Si avant même la délivrance du brevet l'exploitation de l'objet d'une demande sert l'intérêt de l'économie nationale, l'entreprise intéressée conclut un contrat relatif à cette exploitation, étant entendu que la validité dudit contrat est subordonnée à la délivrance du brevet; si le brevet est refusé, ledit contrat peut être remplacé par un accord relatif à l'utilisation d'une proposition de rationalisation et à sa rémunération (ci-après dénommé contrat d'utilisation et de rémunération).

6) Lorsqu'un brevet est accordé pour une invention qui a été faite dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 2, le droit d'exploiter l'invention appartient à l'Etat. Il en est de même dans le cas où l'invention a été cédée à l'Etat par l'auteur (héritier) qui a fait son invention indépendamment de ses tra-

[1] Texte publié dans le n° 19/1957 de *Sbírka zákonů* (Recueil des lois) du 24 juillet 1957, texte n° 34. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Les décrets du 2 août 1957 (Recueil des lois, n° 23/1957 du 15 août 1957, textes nos 43, 44 et 45) ont été promulgués en exécution de la loi qui est entrée en vigueur le 15 août 1957.

vaux au service d'une entreprise ou qui n'a reçu de celle-ci aucun appui matériel pour l'invention. Une telle cession à l'Etat peut être effectuée soit au moment du dépôt de la demande relative à l'invention, soit, sauf lorsque le droit d'exploiter l'invention appartient déjà à une autre personne, au cours de la période où la demande de brevet est pendante ou à tout moment au cours de la durée du brevet. Si, dans les cas susmentionnés, l'Etat n'exploite pas l'invention, il sera conclu avec l'auteur (héritier) un contrat régissant sa participation à l'exécution et la présentation de l'invention ainsi que la rémunération y relative et les modalités de paiement de celle-ci.

7) Lorsque le droit d'exploiter une invention appartient à l'Etat, ladite invention peut également, sous réserve des conditions prescrites en ce qui concerne les entreprises, être exploitée par des coopératives populaires et par des entreprises organisées selon le système coopératif.

8) Si, dans les cas visés au paragraphe 6, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la rémunération et si le différend n'a pas été réglé par voie d'arbitrage dans le cadre de l'organisation syndicale compétente, le tribunal statue. L'auteur (héritier) ne peut faire valoir ses droits par une action judiciaire qu'après recours à l'arbitrage. Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la prescription, de la durée des négociations devant l'organisation syndicale compétente.

9) L'auteur d'une invention que l'Etat a le droit d'exploiter est tenu de se conformer en temps voulu aux exigences de l'entreprise en ce qui concerne le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger. Si un brevet est accordé à l'étranger pour ladite invention ou pour son exploitation, l'auteur (héritier) a droit à une rémunération spéciale dont le montant est fixé par contrat. Si, sans raisons sérieuses, il manque de se conformer auxdites exigences, l'entreprise peut déposer elle-même la demande qui doit mentionner le nom de l'auteur. La rémunération peut être réduite ou refusée si l'auteur (héritier) manque de se conformer en temps voulu aux exigences de l'entreprise en ce qui concerne le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la rémunération, les dispositions du paragraphe 8 s'appliquent le cas échéant.

. . .

Article 4. — Durée des brevets

1) La durée d'un brevet est de quinze ans à compter du jour du dépôt de la demande relative à l'invention.

2) Le brevet cesse d'être valable :

a) A l'expiration de sa durée ;

b) En cas de non paiement de la redevance officielle dans le délai prescrit ;

c) En cas de renonciation de la part de son propriétaire, auquel cas le brevet cesse d'être valable à la date de la réception par l'Office de la notification écrite de la renonciation.

. . .

Restrictions aux effets des brevets

Article 8

1) Un brevet n'est pas opposable à quiconque, indépendamment de l'auteur et antérieurement au dépôt de la demande relative à l'invention, qui exploitait l'objet de l'invention ou avait pris les mesures nécessaires en vue de cette exploitation.

. . .

Article 9

Dans les cas où l'invention présente une importance exceptionnelle pour l'Etat (par exemple, aux fins de la défense), mais où une entente n'est pas intervenue entre l'entreprise intéressée et le propriétaire du brevet sur les termes du contrat relatif à son exploitation, l'Office statue sur le droit de l'Etat d'utiliser l'invention sans le consentement du propriétaire du brevet. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la rémunération relative à l'invention utilisée dans de telles conditions, le tribunal statue sur la demande d'indemnisation.

Article 10

Un brevet ne produit pas ses effets en ce qui concerne les moyens de transport (véhicules, navires, aéronefs, etc.) ou le matériel utilisé à leurs fins, lorsque lesdits moyens ne sont importés en Tchécoslovaquie qu'à titre temporaire pour être utilisés en vue d'assurer des transports.

[L'article 11 traite des brevets accessoires.]

DEUXIÈME PARTIE

Procédure applicable au dépôt de demandes relatives à des inventions

Article 12

1) Quiconque veut obtenir un brevet doit déposer auprès de l'Office une demande relative à l'invention (ci-après dénommée la demande).

. . .

4) Le demandeur a un droit de priorité à partir de la date où l'Office reçoit la demande. Si le demandeur modifie l'objet de la demande alors que celle-ci est encore pendante, il n'a droit de priorité qu'à partir de la date où l'Office reçoit la demande indiquant ladite modification.

. . .

[La Troisième partie du chapitre premier de la loi (articles 23 à 25) traite des relations avec les pays étrangers.]

Chapitre II

DÉCOUVERTES

Article 26

1) Le terme «découverte» désigne la mise en lumière d'un phénomène, d'une propriété ou d'une loi de l'univers physique, qui était antérieurement inconnu, mais matériellement existant.

2) Après consultation avec l'Académie des sciences de Tchécoslovaquie ou, le cas échéant, avec l'Aca-

démie des sciences agricoles de Tchécoslovaquie, l'Office délivre un certificat à l'auteur de toute découverte au sujet de laquelle une demande a été déposée conformément à la présente loi.

3) Il n'est pas délivré de certificat pour les découvertes géographiques ou géologiques.

4) L'Office inscrit les découvertes sur le Registre des découvertes.

Article 27

L'auteur d'une découverte pour laquelle un certificat a été délivré a droit à une rémunération.

. . .

Chapitre III

PROPOSITIONS DE RATIONALISATION

Article 30

L'expression «proposition de rationalisation» désigne toute proposition, en matière de production industrielle ou d'organisation économique ou industrielle, qui permet une amélioration des techniques connues, de la technologie ou des méthodes expérimentales ou des procédés de recherche; l'amélioration de la qualité des produits; une utilisation plus efficace du matériel, des matières premières, des produits industriels, des combustibles, de la main-d'œuvre, de la force motrice, des locaux industriels ou de toute autre source de production; une amélioration de la sécurité du travail et des dispositifs de protection; ou l'amélioration des méthodes de travail et d'approvisionnement, de tenue des écritures, des normes techniques, etc.

Article 31

1) En cas de propositions de rationalisation identiques, la proposition qui a été reçue la première par l'entreprise a priorité.

2) Si, avant la réception d'une proposition, l'entreprise avait pris des dispositions concrètes en vue d'essayer ou d'adopter la mesure proposée, la proposition est rejetée.

3) Lorsqu'une entreprise estime qu'une proposition de rationalisation est avantageuse, elle prend des dispositions pour la mettre en œuvre. L'auteur de la proposition a droit à une rémunération; l'entreprise doit donc conclure avec lui, en ce qui concerne le montant de cette rémunération ainsi que les conditions de sa participation à la mise en œuvre et la présentation de la proposition, un contrat d'utilisation et de rémunération.

4) S'il n'est pas possible de parvenir à un accord avec l'auteur de la proposition, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 s'appliquent le cas échéant.

. . .

THAÏLANDE

NOTE[1]

I. Observations générales

Il n'a pas été promulgué de nouvelles dispositions constitutionnelles en Thaïlande au cours de l'année 1957.

Des élections à la Chambre des représentants ont eu lieu en décembre 1957, dans les conditions prescrites par la Constitution et par la loi électorale et se sont déroulées dans le calme. La Chambre des représentants comprend encore un groupe des membres nommés par le gouvernement conformément à une disposition provisoire de la Constitution. Mais cette disposition cessera de s'appliquer à l'issue d'une période transitoire de dix ans. L'intérêt que les femmes — qui jouissent des mêmes droits électoraux que les hommes — portent à la question s'est traduit par l'élection de plusieurs femmes à la Chambre des représentants.

La liberté de parole et celle de réunion, qui entre autres sont prévues par la Constitution, continuent à être exercées dans les lieux publics. On a maintenant coutume d'y tenir des réunions hebdomadaires connues sous le nom de «Hyde Park meetings», par analogie avec la pratique depuis longtemps établie en Angleterre. Les candidats ont pu utiliser librement des réunions de ce genre pendant la campagne électorale.

II. Législation

Du point de vue social, l'année 1957 a été très importante pour la Thaïlande puisqu'elle a coïncidé avec le 2.500e anniversaire de l'établissement de la religion bouddhiste, qui est la religion d'Etat, à laquelle le peuple thaïlandais est profondément attaché. Un grand nombre de cérémonies ont eu lieu à cette occasion. Conformément à l'esprit de clémence et de bienveillance à l'égard des êtres vivants qui est l'une des caractéristiques de la doctrine bouddhiste, le gouvernement a promulgué une Loi d'amnistie et une Loi de réhabilitation (en janvier 1957) et réduit les peines d'emprisonnement. La Loi d'amnistie ne s'appliquait qu'à certaines infractions. Pour les autres, on a adopté une politique de réhabilitation, autrement dit, la sanction n'a pas été entièrement effacée (comme dans le cas de l'amnistie) mais elle a cessé d'empêcher la personne qui en faisait l'objet de bénéficier de mesures administratives ou sociales (nomination à un poste de la fonction publique, jouissance de certains avantages civils, etc.).

Il a été organisé un Service de l'action sociale au Ministère de l'intérieur en vertu d'un Décret en date du 15 janvier 1957.

III. Décisions judiciaires sur des questions de nationalité

1. *Jugement de la Cour suprême (Dika) n° 723-737/2500*

Les défenderesses, nées en Thaïlande de pères chinois, ont acquis la nationalité thaïlandaise conformément à la loi de l'an 2456 de l'ère bouddhique sur la nationalité. Par la suite, elles ont épousé des Chinois et il leur a été délivré des cartes d'identité d'étrangers en vertu de la Loi sur l'enregistrement des étrangers. Elles ont été arrêtées et poursuivies pour avoir omis de faire renouveler lesdites cartes d'identité, en violation de la Loi sur l'enregistrement des étrangers.

Le Tribunal de Dika a fondé son jugement sur la loi de l'an 2456 de l'ère bouddhique sur la nationalité, dont l'article 4 prévoit que toute Thaïlandaise qui épouse un étranger perd la nationalité thaïlandaise à condition que la législation en vigueur dans le pays dont son conjoint est ressortissant l'autorise à acquérir la nationalité de ce dernier. Le ministère public n'a pas été en mesure d'établir, devant le tribunal, qu'il existait une loi chinoise autorisant les défenderesses à acquérir la nationalité de leurs conjoints. Il s'ensuivait que les défenderesses n'avaient pas perdu la nationalité thaïlandaise et, par conséquent, n'avaient pas besoin de cartes d'identité d'étrangers.

2. *Jugement de la Cour suprême (Dika) n° 1696/2500*

Le défendeur est né en Thaïlande de parents chinois. Il a, par conséquent, acquis la nationalité thaïlandaise. Après avoir vécu en Chine pendant un certain nombre d'années, il est revenu en Thaïlande en l'an 2492 de l'ère bouddhique. Il a été arrêté et accusé de posséder, sans avoir de permis, un poste émetteur-récepteur de radio et d'avoir utilisé ledit poste pour diffuser des informations; on a fait valoir que ces activités pouvaient porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Le Tribunal de Dika a déclaré le défendeur coupable et a jugé qu'il convenait de lui retirer la nationalité thaïlandaise en vertu de l'article 16 de la loi de l'an 2495 de l'ère bouddhique sur la nationalité.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de Thaïlande. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

TUNISIE

NOTE

Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

La loi nº 57-73 du 11 décembre 1957 (*Journal officiel de la République tunisienne* nº 43, du 20 décembre 1957. Rectificatif dans le *Journal officiel* nº 3, du 10 janvier 1958) a prévu un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le texte français de la loi et une traduction anglaise ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1957 — Tun. 1.

LOI Nº 57-59 RELATIVE A L'INDIGNITÉ NATIONALE du 19 novembre 1957 (25 rebia II 1377)

MODIFIÉE PAR LA LOI Nº 57-63 DU 3 DÉCEMBRE 1957 (10 djoumada I 1377)[1]

Art. premier (nouveau). Est coupable d'indignité nationale et frappé de la peine criminelle prévue à l'article 4 ci-après, sans préjudice de l'application des peines prévues par la loi susvisée nº 57-13 du 17 août 1957 (20 moharem 1377)[2], tout Tunisien qui aura sciemment, entre le 18 janvier 1952 et le 31 juillet 1954, entravé ou tenté d'entraver, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, la lutte pour l'indépendance de la Tunisie.

Art. 2. (nouveau). L'indignité nationale est constituée par le fait d'avoir sciemment apporté, durant la période visée à l'article 1er ci-dessus, une aide directe ou indirecte aux autorités du Protectorat ou aux pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en Tunisie.

Art. 3. L'indignité nationale est instruite et jugée par la Haute Cour de Justice dans les formes prévues au décret susvisé du 19 avril 1956 (8 ramadan 1375)[3].

Art. 4. L'indignité nationale est punie de la dégradation nationale.

La dégradation nationale est une peine qui comporte:

1. La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

2. la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions et emplois publics et corps constitués;

3. la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général et gérant dans les entreprises bénéficiaires de concessions, de subventions ou de concours apportés par l'Etat ou les Collectivités publiques;

4. l'incapacité d'être juré, expert, arbitre, tuteur, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

5. la destitution et l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline;

6. la privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant;

7. la privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

8. la privation du droit de détention et de port d'armes;

9. l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés.

La durée de la dégradation nationale est fixée par l'arrêt de la Haute Cour de Justice.

Art. 5. La Haute Cour de Justice, en prononçant l'indignité nationale, peut décider qu'il sera interdit à la personne reconnue indigne de résider dans une ou plusieurs localités de la République.

. . .

[1] La loi nº 57-59 a été publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* nº 35, du 22 novembre 1957, et la loi nº 57-63 au *Journal officiel* nº 38, du 3 décembre 1957.

[2] Loi nº 57-13, portant confiscation des biens mal acquis.

[3] Décret du 19 avril 1956, portant institution de la Haute Cour de Justice.

TURQUIE

NOTE

Protection de l'enfance[1]

La loi nº 6972 sur la protection de l'enfance (*Journal officiel* nº 9615 du 24 mai 1957) a été adoptée le 24 mai 1957 afin de protéger les orphelins ou les enfants de parents inconnus, les enfants abandonnés ou négligés et ceux qui risquent de devenir des prostituées, des mendiants, des alcooliques ou des toxicomanes. Les enfants visés par cette loi sont «les enfants qui ont besoin d'être protégés». En ce qui concerne ces enfants, d'importantes responsabilités incombent aux autorités gouvernementales.

Ces enfants sont confiés à des «organisations» fondées sous l'autorité spéciale des provinces ou des municipalités, et chargées de les élever, de les éduquer et de leur apprendre un métier ou une profession. Le Ministre de l'enseignement et le Ministre de la santé et des services sociaux ont reçu le pouvoir de donner à ces organisations toute l'aide dont elles ont besoin. Ces organisations doivent construire des foyers d'enfants et des institutions chargés de s'occuper d'eux. S'il n'est pas possible de construire ces foyers et ces institutions dans une seule province, ils sont construits dans les provinces avoisinantes avec le consentement réciproque des provinces intéressées. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire sont placés dans des foyers d'enfants et ceux d'âge scolaire dans des centres de réhabilitation. Lorsque les jeunes enfants grandissent, ils sont transférés des foyers dans des centres.

Toutes les fois où la police ou les fonctionnaires de l'Etat ou municipaux repèrent un enfant qui a besoin d'être réhabilité, ils doivent en aviser les plus hautes autorités civiles du lieu. Les enfants qui ont besoin d'être rééduqués sont séparés des autres, et, en attendant une décision du tribunal, sont logés dans des foyers ou des centres ou des institutions charitables, et s'il n'en existe pas, dans des familles, les frais étant à la charge des organisations. Dans les cas qui ne requièrent pas une attention immédiate, tous les documents se rapportant à l'enfant sont envoyés au tribunal civil. Le tribunal décide alors que ces enfants doivent être envoyés dans des foyers ou des centres de rééducation jusqu'à leur majorité. Ce jugement peut être réformé à la demande des parties intéressées, soit avant soit après la date où l'enfant est devenu majeur.

Les organisations créent et dotent de fonds de roulement, selon les circonstances locales, des centres de formation professionnelle et des ateliers, pour prendre soin des enfants ayant besoin d'être rééduqués et afin d'assurer l'entretien, l'abri, l'éducation et la formation des enfants qui sont soit d'âge scolaire, soit plus âgés, et pour leur apprendre un métier qui réponde aux besoins locaux futurs dans les domaines de l'administration, de l'agriculture et de l'industrie.

Sécurité sociale

La loi nº 6900 du 9 février 1957 sur l'assurance invalidité, vieillesse et survivants (*Journal officiel* nº 9534 du 13 février 1957), a modifié et codifié la loi relative aux catégories d'assurance en question. Des traductions de la loi en anglais et en français ont été publiées dans la *Série législative*, 1957 — Tur. 1, par le Bureau international du Travail.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par le Gouvernement turc. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

LOI DU 11 SEPTEMBRE 1957[1] PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 35 ET 109 DE LA LOI SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE LA NATION[2] ET AJOUTANT UN ARTICLE PROVISOIRE

Art. premier. Le premier paragraphe modifié de l'article 35 de la loi nº 5545 sur l'élection des députés de la nation est modifié comme suit :

«Tout citoyen éligible peut être candidat aux fonctions de député de la nation. Les organes compétents des comités centraux des partis politiques peuvent présenter des candidats dans les circonscriptions électorales où les organisations de leurs partis exercent une activité. Les partis politiques qui participent à une élection le feront dans chaque circonscription électorale où ils possèdent des organisations provinciales et des organisations de district et présenteront autant de candidats qu'il y a de députés de la nation à élire dans chaque circonscription.

«Si, pour une raison quelconque, le nombre des can-

[1] Cette loi a été publiée au *Journal officiel* nº 9705 du 13 septembre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Des extraits de cette loi ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 359–361.

didats désignés est inférieur au nombre des députés de la nation à élire dans une circonscription électorale donnée, le comité électoral central ou le comité électoral de province prendra immédiatement contact avec l'organisation de parti politique qui dresse les listes de candidats et l'invitera à compléter le nombre des candidats. L'organisation intéressée devra compléter sa liste dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de cette communication.

«Les partis politiques qui ne se conformeront pas aux conditions énoncées ci-dessus perdront le droit de participer aux élections dans toutes les circonscriptions électorales.»

Art. 2. Le troisième paragraphe de l'article 35 de la loi nº 5545 sur l'élection des députés de la nation est modifié comme suit :

«Une personne qui a demandé à un parti politique de soutenir sa candidature ne peut se présenter comme candidat indépendant ni être présentée et élue par un autre parti dans aucune circonscription électorale.»

Art. 3. Les paragraphes suivants sont insérés à la suite du troisième paragraphe modifié de l'article 35 de la loi nº 5545 sur l'élection des députés de la nation :

«A l'occasion d'élections ordinaires, une personne membre d'un parti politique qui n'a pas donné sa démission de ce parti six mois au moins avant la date des élections ne peut être présentée par un autre parti politique.

«Au cas où la grande Assemblée nationale turque déciderait de tenir de nouvelles élections, la même disposition s'appliquera à toute personne membre d'un parti politique qui a démissionné de ce parti moins de deux mois avant la date de la décision ou après que cette décision a été prise.

«Toute personne qui donne des renseignements inexacts touchant les questions mentionnées aux paragraphes 6 et 7 du présent article, ou qui est partie à un tel acte ou qui en est complice est passible d'une peine de prison d'une durée de un à trois ans.

«Aucun membre d'un parti politique ne peut être présenté comme candidat par un autre parti politique même avec son consentement.»

. . .

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

. . .

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE VIE ET DU NIVEAU CULTUREL DU PEUPLE SOVIÉTIQUE (RÉALISATIONS DE L'ANNÉE 1957)

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ETAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'URSS EN 1957[1]

L'année 1957 a été marquée par une nouvelle élévation du niveau de vie et du niveau culturel de la population. Le revenu national de l'URSS, en prix relatifs, a été de 6 pour 100 supérieur à celui de 1956.

Au cours de l'année écoulée, on a adopté diverses mesures importantes en vue d'élever encore le niveau de vie et le niveau culturel du peuple soviétique. Depuis le 1er janvier 1957, on a relevé les salaires des travailleurs manuels et non manuels les moins rémunérés et on les a exonérés d'impôt.

Depuis le 1er janvier 1958, les travailleurs manuels et non manuels et autres citoyens ayant des enfants, ainsi que les femmes seules, ne sont plus passibles de l'impôt sur les célibataires, les personnes seules et les familles peu nombreuses.

En 1957, la réduction de la journée de travail pour les ouvriers de l'industrie s'est poursuivie. En plus des mineurs de fond du Donbass et du bassin houiller de Lvov-Volynsk, dont la journée de travail a été réduite dès le dernier trimestre de 1956, le passage à la journée de travail réduite (6 à 7 heures) est devenu effectif en 1957 pour les travailleurs manuels et non manuels des entreprises minières, métallurgiques et chimiques (coke) de la sidérurgie et pour les travailleurs de diverses entreprises d'autres branches de l'industrie. Le passage à la journée de travail réduite n'entraîne pas une réduction du salaire des intéressés.

En outre, dans les entreprises sidérurgiques, dans les mines du Donbass et du bassin houiller de Lvov-Volynsk, ainsi que dans diverses entreprises d'autres branches de l'industrie, le salaire des ouvriers s'est trouvé accru après le passage à la journée de travail réduite par suite du relèvement des barèmes de salaires et des autres formes de rémunération ainsi que de l'augmentation de la productivité.

En exécution de la loi sur les pensions nationales, les sommes affectées par l'Etat au paiement des pensions ont été considérablement accrues. En 1957, les versements ont atteint 57,9 milliards de roubles contre 36,5 milliards en 1956, soit un accroissement de 21,4 milliards de roubles.

Comme au cours des années précédentes, la population a bénéficié, aux frais de l'Etat, d'allocations et d'indemnités forfaitaires au titre des assurances sociales pour les travailleurs manuels et non manuels, de pensions de sécurité sociale, d'allocations aux mères de familles nombreuses et aux mères sans soutien, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et maisons de repos, de l'enseignement ou de la formation professionnelle gratuite ainsi que d'un certain nombre d'autres prestations et avantages. En outre, tous les ouvriers et employés ont bénéficié d'au moins deux semaines de congé payé ou même davantage dans certaines professions. En 1957, la valeur des prestations et avantages ainsi accordés à la population s'est élevée à plus de 201 milliards de roubles, soit une augmentation de près de 33 milliards de roubles, ou 19 pour 100, par rapport à 1956.

Une importante mesure destinée à accroître les revenus de la population a consisté à diminuer en 1957 de 14,4 milliards de roubles par rapport à 1956 les souscriptions publiques et l'emprunt et à supprimer complètement pour l'avenir la souscription aux emprunts d'Etat.

L'accroissement de la production des kolkhozes et des sovkhozes a permis de supprimer, à partir de 1958, les livraisons obligatoires à l'Etat de produits agricoles à prélever sur la production des terres des kolkhoziens et des travailleurs manuels et non manuels, lesquels, d'après les calculs, gagneront grâce à cette mesure plus de trois milliards de roubles par an.

Par suite de l'augmentation de la production de biens de consommation ainsi que du relèvement entre 1953 et 1957 des prix payés par l'Etat pour les livraisons de base et les livraisons supplémentaires de produits agricoles, les revenus en espèces des kolkhozes et des kolkhoziens se sont notablement accrus. Si l'on

[1] Publié dans *Izvestia Sovetov deputatov Troudiachtchikhsia SSR* du 28 janvier 1958. Extraits obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

tient uniquement compte du relèvement des prix des produits livrés et vendus à l'Etat, les kolkhozes et les kolkhoziens ont reçu en 1957 près de 50 milliards de roubles de plus qu'en 1952. Mais si l'on prend en considération l'accroissement de volume des produits livrés et vendus à l'Etat, les gains des kolkhozes et de la population ont augmenté de 64 milliards de roubles entre 1952 et 1957.

Selon des données provisoires, les revenus en espèces des kolkhozes, calculés par ménage, ont été de 6 pour 100 supérieurs à ceux de 1956 et de 140 pour 100 supérieurs à ceux de 1952.

Par suite de l'accroissement des revenus en espèces des travailleurs manuels et non manuels et des paysans, les dépôts du public dans les caisses d'épargne se sont accrus de 16,8 milliards de roubles au cours de l'année.

Le revenu réel moyen des travailleurs manuels et non manuels s'est accru de 7 pour 100 entre 1956 et 1957, tandis que le revenu moyen en espèces et en nature des paysans s'est accru de 5 pour 100.

Les achats de biens de consommation par la population dans les magasins d'Etat et les coopératives ont fortement augmenté.

Les ventes de différents produits dans les magasins d'Etat et les coopératives se sont accrues dans les proportions suivantes :

Ventes de 1957 exprimées en pourcentages des ventes de 1956

Viande, charcuterie et préparations de viande	119	Bonneterie	125
Préparations de poisson	108	Bas et chaussettes	115
Beurre	110	Chaussures en cuir	118
Laits et produits laitiers	127	Chaussures en feutre	102
Fromages	113	Chaussures en caoutchouc	108
Œufs	120	Savon	108
Sucre	108	Meubles	116
Confiserie	108	Montres-bracelets	130
Thé	108	Machines à coudre	118
Légumes	104	Appareils frigorifiques	137
Fruits	135	Machines à laver	202
Cotonnades	102	Aspirateurs	163
Lainages	120	Appareils photographiques	113
Soieries	121	Motocycles	110
Tissus de lin	122	Bicyclettes	112
Vêtements et linge	118	Appareils de TSF	92
		Récepteurs de télévision	112

De nouveaux progrès ont été enregistrés dans tous les domaines de la culture socialiste.

En 1957, le nombre des personnes faisant des études en URSS, sous une forme ou sous une autre, atteignait plus de 50 millions. Le nombre des élèves fréquentant des établissements d'enseignement général a été, au cours de l'année scolaire 1957–1958, supérieur de 500.000 à celui de l'année précédente. Au cours de la même période, on a ouvert 1.700 nouvelles écoles secondaires. Un million cinq cent mille élèves ont achevé leurs études secondaires et reçu leur certificat de fin d'études.

Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur (y compris ceux qui suivent des cours par correspondance) a dépassé deux millions. Vingt-sept pour cent des étudiants admis à suivre les cours du jour dans les établissements d'enseignement supérieur au cours de l'année écoulée étaient des jeunes gens qui avaient accompli un stage de travail pratique à la fin de leurs études secondaires.

Le nombre des élèves inscrits dans les écoles techniques et autres écoles secondaires spécialisées (y compris les cours par correspondance) était de l'ordre de deux millions.

Sans quitter leur emploi, plus de 3.500.000 personnes ont fait des études dans des établissements d'enseignement supérieur et dans des écoles secondaires spécialisées ainsi que dans des établissements d'enseignement général destinés à la jeunesse ouvrière et paysanne et dans des écoles pour adultes.

Au cours de l'année, plus de 770.000 jeunes spécialistes ont été diplômés des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spécialisées.

Durant l'année, on a ouvert un certain nombre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur. Des universités ont été créées dans les Républiques socialistes soviétiques de Bachkirie, de Kabarda-Balkarie, du Daghestan et des Mordves.

Le nombre total des travailleurs scientifiques dépasse 260.000, soit près de 9 pour 100 de plus qu'en 1956, tandis que le nombre des travailleurs dans les domaines des sciences techniques, physiques et mathématiques s'est accru de 12 pour 100. Plus de 96.000 de ces travailleurs scientifiques possèdent un doctorat ou une licence ès sciences.

L'industrie cinématographique a continué de se développer. Au cours de l'année écoulée, il est sorti 141 nouveaux longs métrages, dont 99 films artistiques et 42 documentaires et films de vulgarisation scientifique, et plus de 530 courts métrages, sans compter les actualités. A la fin de 1957, le nombre des salles de cinéma atteignait 69.000, soit 6.000 de plus que l'année précédente. Le nombre des entrées au cinéma a dépassé en 1957 trois milliards, soit 200 millions de plus que l'année précédente.

Le tirage des livres publiés au cours de l'année a atteint un milliard cent millions d'exemplaires ; le tirage des journaux, revues et autres périodiques s'est également accru.

En 1957, les soins médicaux dispensés à la population se sont encore améliorés et développés. Le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires, des crèches et des jardins d'enfants s'est étendu. Un vaste réseau d'établissements prophylactiques, de consultations pour femmes et pour enfants, de sanatoriums et d'autres services de santé a été créé. Par rapport à 1956, le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de plus de 80.000, celui des places dans les crèches permanentes de plus de 82.000 et celui des lits dans les sanatoriums de près de 8.000. Le nombre des médecins s'est accru de près de 17.000. La production de

médicaments et d'appareils et instruments médicaux a été de 18 pour 100 supérieure à celle de l'année précédente.

Au cours de l'été de 1957, plus de six millions d'enfants et d'adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums pour enfants et des centres d'excursion et de tourisme, ou ont été en colonies de vacances avec leurs jardins d'enfants, foyers pour enfants ou crèches.

La construction de logements et de bâtiments destinés à abriter des services culturels et collectifs s'est développée dans de fortes proportions.

Avec la participation active des grandes masses laborieuses, les constructeurs soviétiques ont obtenu des résultats importants en matière de construction de logements. Par un arrêté sur «le développement de la construction de logements en URSS», en date du 31 juillet 1957, le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont décidé que la pénurie de logements devait prendre fin dans le pays tout entier au cours des dix ou douze prochaines années. La surface habitable des maisons d'habitation livrées en 1957 à leurs locataires (non compris les habitations construites par les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels ruraux) a représenté au total plus de 40 millions de mètres carrés. En outre, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels ruraux ont construit 770.000 maisons d'habitation au cours de l'année écoulée.

Les capitaux investis en 1957 dans la construction d'écoles et d'hôpitaux et dans celle d'établissements pour enfants se sont accrus de 33 pour 100.

On a enregistré une augmentation de 16 pour 100 du nombre des établissements d'enseignement général mis en service, de 40 pour 100 de celui des hôpitaux et cliniques, de 21 pour 100 de celui des jardins d'enfants et de 30 pour 100 de celui des crèches. Le nombre des salles de cinéma, de clubs, installations sportives et autres bâtiments destinés à abriter des services culturels et collectifs a également augmenté.

Au cours de l'année écoulée, l'établissement de plans de centres urbains, villages et centres de district ruraux s'est poursuivi; le réseau d'installations communales a été étendu et de nouvelles installations (adduction d'eau, égouts, bains publics, buanderies) ont été aménagées; les services de tramways, de trolleybus et d'autobus ont été développés; le gaz et le chauffage central ont été installés dans les habitations.

EXTRAITS D'UN ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1957 DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIÉTIQUE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR «LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS EN URSS»[1]

Dans un pays socialiste, où le pouvoir appartient aux travailleurs, l'une des tâches les plus importantes consiste à élever les niveaux de vie et à accroître le bien-être du peuple. Le parti communiste et le Gouvernement soviétique considèrent qu'ils ont pour premier devoir de travailler au bien-être et au bonheur du peuple ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie.

Le parti communiste et le Gouvernement soviétique font tout leur possible depuis la mise en œuvre du premier plan quinquennal pour développer la construction de logements.

Par suite de l'apparition de nouveaux centres industriels, le nombre des villes et des villages s'est accru. Le pays a vu s'édifier de nouvelles grandes villes comme Magnitogorsk, Komsomolsk sur l'Amour, Karaganda, Stalinsk, Kirovsk, Balkhach et des centaines d'autres.

La construction de logements n'a même pas été interrompue pendant les dures années de la Grande guerre nationale. Les logements existants ont subi d'énormes dommages du fait de la guerre et de l'occupation fasciste; plus de 1.700 villes et villages ont été anéantis, environ 70 millions de mètres carrés de superficie habitable ont été détruits et on comptait plus de 25 millions de sans-abri. Pendant la guerre, dans des circonstances particulièrement difficiles, on a construit ou reconstruit des logements représentant une superficie habitable totale de 50 millions de mètres carrés.

Après la défaite de l'envahisseur fasciste, le peuple soviétique, sous la direction du parti et du gouvernement, a entrepris au cours des années d'après guerre, une énorme tâche de relèvement et de développement de l'économie nationale de l'URSS. Les effets désastreux de la guerre ont été effacés à un rythme sans précédent, grâce aux efforts du peuple tout entier. On a notamment beaucoup fait dans le domaine de la construction d'habitations. Les logements urbains ont non seulement été tous reconstruits mais leur nombre est beaucoup plus grand qu'avant la guerre.

Au cours de la période 1946–1956, on a construit ou reconstruit dans les centres urbains et les cités ouvrières, des habitations en pierre qui représentent au total une superficie habitable d'environ 300 millions de mètres carrés, soit plus d'une fois et demie toute la superficie habitable des centres urbains de la Russie

[1] Publiés dans *Izvestia Deputatov, Troudiachtchikhsia SSR* du 2 août 1957. Extraits obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

avant la révolution. Dans les régions rurales également, la construction d'habitations s'est considérablement développée. Au cours de la même période, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit environ 5,7 millions d'habitations.

Le nombre total de logements dans les villes et les agglomérations de type urbain a augmenté d'environ 370 pour 100 sous le régime soviétique. Au cours de ces années, des milliers d'habitations nouvelles ont été mises à la disposition des habitants à Moscou, Léningrad, Kiev, Gorki et dans d'autres villes. C'est ainsi qu'à Moscou le nombre de logements a doublé entre 1926 et le début de 1956. Dans la seule année 1956, on a construit à Moscou des logements représentant 1.374.000 mètres carrés de superficie habitable, et en 1957 les travailleurs du bâtiment ont entrepris de construire et de livrer de nouveaux logements représentant une superficie de 1.800.000 mètres carrés. Dans d'autres villes également, le nombre de logements s'est considérablement accru. A Gorki, il était au début de 1956 supérieur de 420 pour 100 au chiffre de 1926, les pourcentages correspondants étant de 650 pour 100 pour Novosibirsk et 540 pour 100 pour Sverdlovsk.

Néanmoins, jusqu'à une époque récente, le rythme de la construction industrielle dans le pays était plus rapide que celui de la construction d'habitations. La création de l'industrie lourde, qui devait assurer ultérieurement le développement intensif de tous les secteurs de l'économie nationale et permettre d'augmenter sensiblement la production agricole et, de ce fait, augmenter considérablement le bien-être matériel et élever le niveau culturel du peuple soviétique, exigeait des ressources matérielles et financières considérables. C'est pourquoi le rythme de la construction de logements était trop lent par rapport aux besoins de la population.

Cependant, en raison de l'élévation du niveau de vie des travailleurs et de l'amélioration des services médicaux et des conditions de vie du pays, le taux des naissances augmente d'année en année, la mortalité baisse sensiblement, et la population s'accroît. A la suite de l'exécution de vastes plans d'industrialisation du pays et de la création de nouveaux centres industriels, la population urbaine a plus que triplé au cours des trente dernières années.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS considèrent qu'à l'heure actuelle le développement de la construction d'habitations, du fait qu'il intéresse la population tout entière, est l'une des principales tâches du parti tout entier, des Soviets, des syndicats, des organismes économiques et du peuple soviétique. L'objectif du sixième plan quinquennal, en ce qui concerne la construction de logements, qui est énoncé dans les directives du vingtième congrès du parti communiste de l'Union soviétique, ne doit pas seulement être atteint mais dépassé.

Le parti et le gouvernement s'efforcent systématiquement de trouver des ressources financières et matérielles supplémentaires en vue de développer au maximum la construction de logements dans le pays.

Au cours de la période 1956–1960, l'Etat aura investi dans la construction de logements 78 milliards de roubles de plus que pour la mise en œuvre du cinquième plan quinquennal et ses investissements augmenteront davantage encore au cours des années à venir.

L'augmentation constante du bien-être matériel des travailleurs favorise également un développement important de la construction individuelle financée par l'épargne.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS considèrent que les conditions requises sont actuellement remplies pour un nouveau développement de la construction d'habitations et fixent comme objectif d'augmenter sensiblement le nombre de logements dans les délais les plus brefs possible, de façon à mettre fin à la pénurie de logements en dix ou douze ans.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS décident :

1) De charger la Commission nationale de planification de l'URSS, les conseils des ministres des Républiques de l'Union, et les ministères, de déterminer la quantité d'habitations à construire dans le cadre des plans d'Etat pour le développement de l'économie nationale en partant du principe qu'il est nécessaire de mettre fin à la pénurie de logements pour les travailleurs dans un délai de dix à douze ans.

2) De fixer comme objectif du programme public de construction de logements pour la période 1956–1960 une surface habitable totale de 215 millions de mètres carrés et non de 205 millions de mètres carrés, qui était le chiffre indiqué dans les directives du vingtième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, dont 34 millions de mètres carrés devront pouvoir être occupés en 1957, 42 millions de mètres carrés en 1958, 51 millions de mètres carrés en 1959 et 60 millions de mètres carrés en 1960.

3) D'augmenter la quantité de logements que les intéressés devront construire à leurs frais, avec l'aide de prêts de l'Etat, au cours de la période 1956–1960, dans les villes, les agglomérations de type urbain, les stations de machines et de tracteurs, les sovkhozes et les centres d'exploitation forestière, en portant l'objectif initial de 84 millions de mètres carrés à 113 millions de mètres carrés, dont 13 millions de mètres carrés à construire en 1957, 19 millions en 1958, 29 millions en 1959 et 41 millions en 1960.

4) De porter le nombre des habitations construites dans les kolkhozes par les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales, qui a été de 2,3 millions d'habitations pour la période 1951 à 1955, à 4 millions d'habitations pour la période de 1956 à 1960, dont 750.000 habitations à construire en 1957, 800.000 en 1958, 850.000 en 1959 et 900.000 en 1960.

UKASE DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS, PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT A SUIVRE POUR L'EXAMEN DES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

du 31 janvier 1957[1]

RÉSUMÉ

Dans cet Ukase, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS approuve un nouveau règlement concernant la procédure à suivre pour l'examen des différends du travail. Ce règlement dispose que les différends de certaines catégories doivent être examinés en premier lieu par des Commissions des différends du travail établies dans les entreprises, les institutions et les organisations. Lorsque la Commission ne peut parvenir à un accord, ou si les travailleurs présentent des recours contre les décisions de la Commission, l'affaire est déférée aux conseils syndicaux de fabrique ou d'usine et aux conseils syndicaux locaux. Les décisions des conseils syndicaux peuvent faire l'objet d'appels devant les tribunaux du peuple, formulés soit par les travailleurs soit par la direction d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation.

Des traductions de l'Ukase et des règlements en anglais et en français ont été publiées dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, 1957—URSS 1.

[1] Texte publié dans: *Vedomosti Verkhovnovo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, du 24 février 1957, nº 4, texte 58, et obligeamment communiqué par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET D'AMNISTIE DU 1er NOVEMBRE 1957 PRIS PAR LE PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES A L'OCCASION DU QUARANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA GRANDE RÉVOLUTION D'OCTOBRE[1]

En ces jours d'allégresse où est célébré le quarantième anniversaire de la grande Révolution socialiste d'octobre, le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'améliorer le sort des citoyens qui ont commis des délits ne présentant pas un grand danger pour l'Etat, invitant ces citoyens à réparer le mal qu'ils ont fait à la société soviétique et à reprendre une vie de travail honnête par leur participation à l'œuvre constructive du socialisme et inspiré par des principes humanitaires, décide:

1. Il est fait remise de leurs peines aux personnes condamnées à des peines privatives de liberté n'excédant pas trois ans et aux personnes ayant fait l'objet d'autres sanctions pénales n'impliquant pas privation de liberté.

2. Il est fait remise de leurs peines, quelle qu'en soit la durée, aux condamnés suivants:

a) Mères d'enfants de moins de 8 ans et femmes enceintes;

b) Hommes de plus de 60 ans et femmes âgées de plus de 55 ans;

c) Mineurs de moins de 16 ans.

3. La durée de la peine non encore purgée des personnes condamnées à une peine privative de liberté de plus de trois ans est réduite de moitié.

4. Sont exemptées des peines accessoires (interdiction de séjour, déportation ou privation de droits) les personnes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus et les personnes qui ont déjà purgé une grande partie de leur peine ou qui ont été libérées par anticipation.

5. Toutes les procédures d'instruction seront arrêtées et des ordonnances de non-lieu seront prises dans les affaires sur lesquelles les tribunaux n'ont pas encore statué, s'il s'agit de délits commis avant la publication du présent décret pour lesquels la loi prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'autres peines n'impliquant pas privation de liberté; de même, les poursuites entamées contre les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus seront arrêtées.

Dans les affaires relatives à des délits commis avant la publication du présent décret et pour lesquels la loi prévoit une privation de liberté de plus de trois ans, le tribunal, s'il estime qu'il est possible de prononcer une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, ordonnera la relaxe du prévenu; s'il estime nécessaire de prononcer une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, il réduira la durée de la peine de moitié.

[1] Publié dans *Vedomosti Verkhovnovo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, 1957, nº 24 (891), p. 589, et obligeamment communiqué par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

6. Cesseront d'être mentionnées dans le casier judiciaire les condamnations des personnes auxquelles le présent décret accorde une remise de peine et des personnes qui ont déjà purgé leur peine ou qui ont été libérées par anticipation.

7. Ne bénéficieront pas de l'amnistie :

a) Les individus condamnés pour les crimes mentionnés dans le Titre I de la Loi relative aux crimes contre l'Etat, pour banditisme, homicide intentionnel, cambriolage, coups et blessures volontaires, conduite antisociale préméditée, viol et pillage grave de la propriété socialiste ;

b) Les individus condamnés pour vol deux fois ou davantage et les individus condamnés plus de deux fois pour d'autres délits ;

c) Les individus libérés par anticipation qui auront commis un nouveau délit ;

d) Les condamnés qui, tandis qu'ils purgeaient leur peine dans des lieux de détention ou en exil ont intentionnellement violé les règlements établis.

8. Sont exemptés de peines d'emprisonnement, d'amende et d'autres mesures disciplinaires, les citoyens qui, avant la publication du présent décret, ont commis des délits *mineurs* punis par des règlements administratifs.

UNION SUD-AFRICAINE

NOTE[1]

1. La loi nº 68 de 1957 portant amendement à la loi générale (*General Law Amendment Act*), sanctionnée le 24 juin 1957, a apporté à la loi de 1955 sur la procédure pénale, entre autres, les modifications ci-après :

i) L'article 65[2] a été remplacé par la disposition suivante :

«65. Si, après qu'une enquête préparatoire a été entreprise, le tribunal, sur requête présentée par l'inculpé lui-même ou par son représentant, estime:

a) Qu'en raison de son état physique, l'inculpé est incapable d'assister à l'enquête ou qu'il n'est pas souhaitable qu'il y assiste ; ou

b) Qu'en raison de la maladie ou du décès d'un membre de la famille de l'inculpé, la présence de celui-ci en un autre lieu est nécessaire ou utile ;

et si, de l'avis du tribunal, l'enquête ne peut être remise à une date ultérieure sans qu'il en résulte, pour l'accusation, pour un coïnculpé ou pour un témoin présent ou cité à comparaître, un dommage, une gêne ou un inconvénient justifiés, le tribunal peut autoriser l'absence de l'inculpé de l'enquête pour la durée qu'il détermine et sous telles conditions qu'il juge devoir imposer.

«65 *bis*. 1) Si, après qu'une enquête préparatoire a été entreprise, l'inculpé :

a) S'enfuit ; ou

b) Se comporte d'une manière telle qu'il est souhaitable de l'expulser de l'audience et est expulsé par ordre du tribunal ; ou

c) Reçoit l'autorisation de s'absenter aux termes de l'article 65 ; ou

d) Est absent pour toute autre cause,

le tribunal peut ordonner que l'enquête préparatoire se poursuive en l'absence dudit inculpé, et, par la suite, l'enquête se déroulera à tous égards comme si l'inculpé absent était présent, sous réserve des dispositions du présent chapitre qui prévoient une procédure spéciale à appliquer dans le cas d'absence de l'inculpé.

2) La décision prévue au paragraphe 1 n'est pas prise si le tribunal estime que l'enquête peut être renvoyée à une date ultérieure sans qu'il en résulte pour l'accusation, pour un coïnculpé ou pour un témoin présent ou cité à comparaître, un dommage, une gêne ou un inconvénient injustifiés.

3) Lorsque le tribunal a ordonné que l'enquête préparatoire se poursuive en l'absence de l'inculpé, ladite enquête, sauf dans les cas où l'inculpé est relaxé en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 68, est remise à une date ultérieure en ce qui concerne ledit inculpé si celui-ci n'est pas présent au stade où les dispositions de l'article 66 deviennent applicables et, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5, elle est reprise à partir de ce stade lorsque l'inculpé est de nouveau présent.

4) Si l'inculpé à l'égard duquel le tribunal a ordonné que l'enquête préparatoire se poursuive en son absence se présente de nouveau pour y assister, il ne lui est pas obligatoirement donné lecture des dépositions recueillies en son absence mais, s'il n'était pas représenté pendant son absence, le tribunal l'informe brièvement de la nature et de la portée desdites dépositions et l'autorise à prendre connaissance des procès-verbaux et à en prendre ou à en faire prendre copie à tout moment convenable sous la surveillance du greffier du tribunal.

5) Si l'inculpé à l'égard duquel il a été ordonné que l'enquête préparatoire se poursuive en son absence se présente de nouveau pour y assister, et sauf dans les cas où il a été régulièrement représenté pendant son absence, le tribunal peut, sur requête de l'inculpé ou de son représentant, faire recomparaître pour complément d'interrogatoire tout témoin qui a déposé à l'enquête en l'absence de l'inculpé.

«65 *ter*. Lorsque, au cours d'une enquête préparatoire visant deux ou plusieurs inculpés, le tribunal rend une décision conformément au paragraphe 1 de l'article 65 *bis* et ne peut, en raison des dispositions du paragraphe 3 dudit article, clôre l'enquête à l'égard d'un inculpé absent, l'enquête préparatoire peut être close à l'égard du ou des inculpés alors présents comme s'il était ou s'ils étaient le ou les seuls accusés intéressés à l'enquête.»

ii) Au paragraphe 1 de l'article 66[3], les mots «en présence de l'inculpé» ont été supprimés et les mots «demander à ce dernier» ont été remplacés par les mots «demander à l'inculpé alors présent».

iii) Au début du paragraphe 1 de l'article 156[4], on a ajouté les mots «sous réserve des dispositions de l'article 156 *ter*».

[1] Les textes législatifs qui font l'objet de la présente note ont été publiés dans *Statutes of the Union of South Africa 1957*, publication autorisée par le Gouvernement de l'Union.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 258.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 258.

[4] *Ibid.*, p. 260.

iv) Les articles ci-après ont été insérés après l'article 156 :

«156 *bis*. Si, après l'enquête préliminaire, deux ou plusieurs inculpés sont renvoyés conjointement devant un tribunal de division régionale créé en vertu de l'article 2 de la loi de 1944 sur les *Magistrates' Courts* (loi nº 32 de 1944) ou devant un tribunal supérieur siégeant sans jury, comme prévenus d'avoir commis l'une des infractions prévues à l'article 111 ou au paragraphe 1 de l'article 112[1] — qu'il s'agisse de la même infraction ou d'infractions différentes — et si, à un moment quelconque après le début du procès, le tribunal, sur requête présentée par le prévenu lui-même ou par son représentant, estime :

a) Qu'en raison de son état physique, le prévenu est incapable d'assister au procès ou qu'il n'est pas souhaitable qu'il y assiste ; ou

b) Qu'en raison de la maladie ou du décès d'un membre de la famille du prévenu, la présence de celui-ci en un autre lieu est nécessaire ou utile,

et si, de l'avis du tribunal, le procès ne peut être renvoyé à une date ultérieure sans qu'il en résulte pour l'accusation, pour un coprévenu ou pour un témoin présent ou cité à comparaître, un dommage, une gêne ou un inconvénient injustifiés, le tribunal peut autoriser ledit prévenu à être absent du procès pour la durée qu'il détermine et sous telles conditions qu'il juge devoir imposer.

«156 *ter*. 1) Si, au cours d'un procès visé à l'article 156 *bis*, un prévenu :

a) S'enfuit ; ou

b) Est expulsé de l'audience comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 156 ; ou

c) Reçoit l'autorisation de s'absenter aux termes de l'article 156 *bis* ; ou

d) Est absent pour toute autre cause,

le tribunal devant lequel se déroule le procès peut à tout moment en cours d'instance ordonner que celle-ci se poursuive en l'absence dudit prévenu, à condition que celui-ci ait précisé s'il se reconnaît ou non coupable ou s'il ressort de la déclaration du fonctionnaire compétent ou d'autres preuves concluantes qu'une copie de l'acte d'accusation et, dans le cas d'un tribunal supérieur, de la notification de la date d'ouverture du procès, ont été dûment signifiées.

2) La décision prévue au paragraphe 1 n'est pas prise si le tribunal estime que le renvoi du procès à une date ultérieure peut être accordé sans qu'il en résulte pour l'accusation, pour un coprévenu ou pour un témoin présent ou cité à comparaître, un dommage, une gêne ou un inconvénient injustifiés.

3) Lorsque le prévenu est appelé à déclarer qu'il se reconnaît ou non coupable, le tribunal ordonne d'inscrire au procès-verbal une déclaration d'innocence (*plea of not guilty*) au nom d'un prévenu absent à l'égard duquel le tribunal a ordonné que le procès se poursuivrait en son absence, et une telle déclaration aura à tous égards les mêmes effets que si elle avait été effectivement faite.

4) Si le prévenu à l'égard duquel le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 1 comparaît ou recomparaît au procès, il peut, à moins qu'il ait été régulièrement représenté pendant son absence, interroger tout témoin dont la déposition a été recueillie pendant cette absence et prendre connaissance des procès-verbaux ou demander au tribunal que lecture lui en soit faite.

5) Si l'interrogatoire mentionné au paragraphe 4 a lieu après le moment où l'accusation a déclaré qu'elle n'avait plus à faire entendre de témoins à charge ou après le moment où un ou plusieurs des coprévenus a déclaré qu'il n'avait plus à faire entendre de témoins à décharge, l'accusation ou le coprévenu peut, en ce qui concerne toute question soulevée par l'interrogatoire, faire entendre des témoins en vue de réfuter toute déposition portant sur la question ainsi soulevée.

6) *a*) Lorsque les dépositions relatives à tous les prévenus présents ont été entendues mais que les dépositions relatives à un prévenu absent n'ont pas toutes été entendues, le tribunal peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*), ajourner les débats jusqu'au moment où ledit prévenu absent comparaîtra et, le cas échéant, ajourner de nouveau les débats jusqu'au moment où toutes les dépositions relatives audit prévenu auront été entendues.

b) Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal estime qu'il n'est pas normalement possible de faire en sorte que le prévenu absent comparaisse, il peut décider la clôture des débats à l'égard du prévenu présent comme si sa cause avait été disjointe de celle du prévenu absent à partir du moment où ce dernier a été absent des débats et, lorsque ledit accusé absent comparaît de nouveau, les débats en ce qui le concerne sont repris à partir du stade où il a cessé de comparaître, étant entendu que cette disjonction n'entraînera pas à elle seule l'obligation de modifier la composition du siège.

c) Lorsque les dépositions relatives à tous les prévenus en cause ont été recueillies et que l'un des prévenus est absent au moment du prononcé du verdict, le verdict peut être rendu à l'égard de tous les prévenus ou le prononcé peut être différé jusqu'au moment où tous les prévenus sont présent ou, enfin, le verdict peut être rendu à l'égard de tout prévenu présent et son prononcé peut être différé à l'égard du prévenu absent jusqu'au moment où il est de nouveau présent.»

2. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi de 1957 portant amendement de la loi générale stipule ce qui suit :

«5. 1) Nul ne pourra publier ou révéler sous quelque forme que ce soit le nom, l'adresse, l'école, le lieu d'exercice de la profession ni aucun autre renseignement de nature à dévoiler l'identité d'une personne

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 259, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 262.

de moins de 19 ans qui est ou a été partie à une instance civile ou témoin dans une instance judiciaire quelconque, à moins que le juge, le magistrat ou tout autre fonctionnaire qui préside ou a présidé les débats, n'autorise par écrit cette publication ou révélation, après avoir consulté, le cas échéant, le père, la mère ou le tuteur de l'intéressé.»

3. La loi de 1957 portant amendement supplémentaire aux lois sur l'administration des indigènes (loi nº 79 de 1957, sanctionnée le 24 juin 1957) contient plusieurs modifications à diverses dispositions législatives et notamment à la loi de 1952 relative aux indigènes (suppression des laissez-passer et uniformisation des documents)[1]. La loi de 1957 portant amendement aux lois sur l'administration des indigènes (loi nº 36 de 1957, sanctionnée le 24 mai 1957) a modifié la loi de 1945 codifiant les dispositions relatives aux zones urbaines pour les indigènes. Ces modifications portent, notamment, sur les points ci-après :

i) Les dispositions suivantes ont été ajoutées au paragraphe 7 de l'article 9 :

«*b*) Par avis publié au Journal officiel, le Ministre peut ordonner que, à compter de la date indiquée dans l'avis, les indigènes cessent d'assister à tout office divin ou à tout autre office religieux ou à toute cérémonie religieuse qui a lieu dans des locaux situés dans une zone urbaine, en dehors d'un quartier résidentiel indigène, s'il estime :

i) Que la présence d'indigènes dans lesdits locaux ou dans une zone que les indigènes traversent pour se rendre auxdits locaux incommode les personnes qui résident à proximité de ces locaux ou dans cette zone ; ou

ii) Que, en raison du lieu où les locaux sont situés, la présence dans ces locaux d'un nombre d'indigènes aussi élevé que le nombre d'indigènes qui assistent ordinairement à un office ou à une cérémonie qui y est organisé n'est pas souhaitable,

et tout indigène qui, en violation d'une décision prise en vertu du présent paragraphe, assiste à un office divin ou à tout autre office religieux ou à toute cérémonie réligieuse, se rend coupable d'une infraction et est passible des peines prévues à l'article 44 : il est entendu cependant qu'aucun avis ne sera publié en vertu du présent paragraphe si ce n'est avec l'accord de l'autorité urbaine locale intéressée et que, avant de faire publier un tel avis, le Ministre informera la personne qui dirige l'office divin ou l'autre office religieux ou la cérémonie religieuse, de son intention de prendre cette mesure et donnera à cette personne un délai raisonnable, qu'il lui indiquera dans sa communication, pour lui permettre de lui présenter des observations au sujet de ladite mesure ; il est entendu en outre que, lorsqu'il envisagera d'interdire aux indigènes d'assister à un tel office ou à une telle cérémonie, le Ministre tiendra dûment compte de l'existence ou de l'absence d'installations permettant de célébrer un office ou une cérémonie de ce genre dans un quartier résidentiel indigène.

«*c*) Nul ne peut, si ce n'est moyennant l'autorisation du Ministre donnée avec l'accord de l'autorité urbaine locale intéressée et sous telles conditions que le Ministre croit devoir imposer — autorisation que le Ministre peut à tout moment révoquer après avoir consulté ladite autorité intéressée — gérer, dans des locaux situés dans une zone urbaine, en dehors d'un quartier résidentiel indigène, un établissement scolaire, un hôpital, un club ou un établissement analogue, fréquenté par des indigènes, ou auquel des indigènes ont accès, à moins qu'il ne s'agisse d'indigènes employés par cet établissement, sauf dans le cas où ledit établissement était géré dans les conditions susdites et dans les mêmes locaux à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1937 portant amendement aux lois sur l'administration des indigènes (loi nº 46 de 1937), ou si le nombre d'indigènes qui fréquentent l'établissement ou qui y ont accès, dépasse, à un moment quelconque, le nombre d'indigènes qui le fréquentaient ou qui y avaient accès immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite loi ; il est entendu cependant que le présent paragraphe ne sera pas applicable en ce qui concerne l'admission pour motif d'urgence d'un indigène dans un hôpital quelconque.

«*d*) Par avis publié au Journal officiel, le Ministre peut ordonner qu'aucun indigène ne fréquente un établissement scolaire, un hôpital, un club ou un établissement analogue établis dans des locaux situés dans une zone urbaine, en dehors d'un quartier résidentiel indigène, ou n'y ait accès, s'il estime :

i) Que la présence d'indigènes dans lesdits locaux ou dans une zone que les indigènes traversent pour se rendre dans lesdits locaux incommode les personnes qui résident à proximité de ces locaux ou dans cette zone ; ou

ii) Que, en raison du lieu où les locaux sont situés, la présence d'un nombre d'indigènes aussi élevé que le nombre d'indigènes qui fréquentent ordinairement l'établissement ou qui y ont accès n'est pas souhaitable ; ou

iii) Que la façon dont l'établissement est géré est contraire à l'intérêt public,

et toute personne qui gère ou tout indigène qui fréquente un établissement scolaire, un hôpital, un club ou un établissement analogue en violation d'une décision prise en vertu du présent paragraphe, se rend coupable d'une infraction et est passible des peines prévues à l'article 44 ; il est entendu cependant qu'aucun avis ne sera publié en vertu des alinéas i ou ii) du présent paragraphe, si ce n'est qu'avec l'accord de l'autorité urbaine locale intéressée et qu'une décision prise en vertu du présent paragraphe ne sera pas applicable dans le cas d'un indigène qui fréquente l'établissement en qualité d'employé dudit établissement ni en ce qui concerne l'admission pour motif d'urgence d'un indigène dans un des hôpitaux visés.

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 354.

«*e*) Par avis publié au Journal officiel, le Ministre peut ordonner qu'aucun indigène ne fréquente un établissement de spectacle établi dans des locaux situés dans une zone urbaine, en dehors d'un quartier résidentiel indigène, s'il estime :

i) Que la présence d'indigènes dans lesdits locaux ou dans une zone que les indigènes traversent pour se rendre dans lesdits locaux incommode les personnes qui résident à proximité de ces locaux ou dans cette zone ; ou

ii) Que, en raison du lieu où les locaux sont situés, la présence d'un nombre d'indigènes aussi élevé que le nombre d'indigènes qui fréquentent ordinairement ledit établissement de spectacle n'est pas souhaitable,

et toute personne qui gère ou tout indigène qui fréquente un établissement de spectacle en violation d'une décision prise en vertu du présent paragraphe se rend coupable d'une infraction et est passible des peines prévues à l'article 44 ; il est entendu cependant qu'aucun avis ne sera publié en vertu du présent paragraphe si ce n'est avec l'accord de l'autorité urbaine locale intéressée et qu'une décision prise en vertu du présent paragraphe ne sera pas applicable dans le cas d'un indigène qui fréquente l'établissement en qualité d'employé dudit établissement.

«*f*) Le Ministre peut :

i) Par avis publié au Journal officiel, interdire toute réunion, tout rassemblement ou tout attroupement (y compris toute réception privée) à laquelle assiste un indigène, dans une zone urbaine, en dehors d'un quartier résidentiel indigène, soit d'une façon générale, soit dans une partie déterminée de la zone urbaine, soit encore dans des locaux ou catégories de locaux déterminés ;

ii) Par avis publié au Journal officiel, interdire à une personne mentionnée dans ledit avis, ou par avis donné par écrit à une personne, lui interdire, de tenir, organiser ou arranger une réunion, un rassemblement ou un attroupement de cette nature,

s'il estime que cette réunion, ce rassemblement ou cet attroupement semble devoir incommoder les personnes qui résident à proximité de l'endroit où la réunion, le rassemblement ou l'attroupement doit avoir lieu ou dans une zone que des indigènes doivent normalement traverser pour se rendre en cet endroit ou que, en raison du lieu où les locaux sont situés ou du nombre d'indigènes qui semblent devoir y assister, cette réunion, ce rassemblement ou cet attroupement n'est pas souhaitable,

et toute personne qui tient, organise ou arrange une réunion, un rassemblement ou un attroupement en violation d'une interdiction formulée en vertu du présent paragraphe, et tout indigène qui y assiste alors que l'interdiction a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel, se rend coupable d'une infraction et est passible des peines prévues à l'article 44.

«*g*) i) Aucun avis ne sera publié en vertu de l'alinéa *f*) si ce n'est après que le Ministre aura fait connaître par écrit à l'autorité urbaine locale intéressée son intention de faire publier un tel avis en l'invitant à lui faire savoir, dans un délai déterminé, si elle a des objections à une telle publication, ou si ladite autorité s'oppose à cette publication dans le délai ainsi imparti.

ii) Une interdiction formulée en vertu de l'alinéa *f*) ne sera pas applicable dans le cas d'une réunion, d'un rassemblement ou d'un attroupement se rapportant exclusivement à un office divin ou à un autre office religieux ou à une cérémonie religieuse ou à un établissement scolaire, un hôpital, un club ou un établissement analogue ou à un établissement de spectacle.

«*h*) Dans le texte du présent paragraphe, les mots ‹quartier résidentiel indigène› désignent un quartier, un village indigène, un foyer ou une zone indigènes que le Ministre a approuvés en tant que résidence pour indigènes aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 2.»

ii) L'article 10[1] a été modifié comme suit :

a) Les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1 ont été remplacés par les alinéas ci-après :

«*a*) Qu'il n'ait, depuis sa naissance, résidé en permanence dans ladite zone ; ou

«*b*) Qu'il n'ait travaillé de façon ininterrompue dans cette zone pour le compte du même employeur et pendant dix ans au moins ou qu'il n'ait résidé légalement et de façon ininterrompue dans cette zone pendant quinze ans au moins, et qu'il n'ait continué à y résider par la suite et qu'il ne soit pas employé en dehors de cette zone, et que, pendant l'une des deux périodes susindiquées et par la suite, il n'ait pas été condamné à une amende de plus de 50 livres ou à une peine de prison d'une durée de plus de six mois ; ou

«*c*) Qu'il ne s'agisse de l'épouse d'un indigène tombant sous le coup des alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, de sa fille non mariée ou de son fils non encore astreint, du fait de son âge, au paiement de l'impôt général prévu par la loi nº 41 de 1925 sur l'imposition et l'amélioration de la condition des indigènes (*Native Taxation and Development Act*) et que cette personne ne demeure ordinairement avec ledit indigène ; ou

«*d*) S'agissant d'un indigène qui n'est pas à la recherche d'un emploi (*Workseeker*) au sens donné à cette expression par l'article premier de la loi nº 15 de 1911 réglementant l'emploi de la main-d'œuvre indigène, et qui ne relève pas obligatoirement d'un bureau de la main-d'œuvre en vertu de dispositions réglementaires prises en applica-

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 357-358, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p .251-252.

tion de l'alinéa *o*) du paragraphe 1 de l'article 23 de ladite loi, qu'une autorisation d'y demeurer ne lui ait été accordée par un fonctionnaire habilité à le faire par l'autorité urbaine locale considérée ou, s'agissant d'un indigène qui est à la recherche d'un emploi dans les conditions susmentionnées, que l'autorisation de prendre un emploi dans ladite zone ne lui ait été accordée par le bureau de la main-d'œuvre : étant entendu que, lorsqu'un indigène qui, aux termes du présent paragraphe, remplit les conditions voulues pour demeurer dans une des zones considérées plus de 72 heures vient à ne plus remplir lesdites conditions et ne peut obtenir un emploi et un logement pour lui-même et, le cas échéant, pour sa femme et ses enfants, à l'intérieur de cette zone ou de toute autre zone classée dans la même catégorie ou à l'extérieur d'une telle zone mais en dehors d'une zone indigène classée (*scheduled*) ou d'une zone autorisée (*released*) au sens de la loi nº 18 de 1936 sur la création du fonds indigène et sur les terres réservées aux indigènes, le Ministre, s'il a la conviction que ledit indigène ne peut obtenir un emploi et un logement comme il est dit ci-dessus, assignera audit indigène un lieu de résidence à l'intérieur d'une zone classée ou autorisée.»

b) Au paragraphe 1 *bis*) avant les mots «l'autorisation exigée» on a ajouté les mots «Sauf dans le cas d'un indigène qui a été antérieurement autorisé à se trouver dans une zone pour une période déterminée,».

c) La première phrase du paragraphe 2 a été remplacée par la phrase ci-après : «Il sera délivré à tout indigène autorisé conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 à demeurer dans une des zones visées au paragraphe 1, un permis indiquant dans quel but et pour quelle période l'indigène peut demeurer dans cette zone ; le permis pourra également indiquer s'il agit d'un permis autorisant l'indigène à demeurer dans une zone afin d'y chercher du travail, le genre de travail pour lequel il peut accepter un emploi.»

iii) Les amendements ci-après ont été apportés à l'article 29[1] :

a) Supprimer, dans le sous-alinéa iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 les mots «ne l'a pas fait, ou, ayant été invité conformément à l'alinéa *e*) du paragraphe en question, à quitter ladite zone» ;

b) Ajouter à la fin du sous-alinéa iv) de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 le mot «ou» suivi des sous-alinéas ci-après :

«v) Qu'il a été reconnu coupable d'une infraction comportant des voies de fait en un lieu public dans une telle zone ; ou

«vi) Qu'il a été reconnu coupable d'une infraction visée par une loi relative à la détention illicite, au transport ou à la fourniture de stupéfiants toxicomanogènes dans une telle zone ; ou

«vii) Qu'il a été reconnu coupable d'une infraction comportant voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire chargé de faire appliquer une partie quelconque de la présente loi ou les règlements pris en vertu de cette loi, alors que ce fonctionnaire se trouvait dans l'exercice desdites fonctions et qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 14 jours, avec ou sans substitution d'amende ;»

c) Insérer dans le paragraphe 1 après les mots «l'article 22» les mots «ou tout fonctionnaire des services publics ou relevant d'une autorité urbaine locale, désigné à cet effet par un commissaire pour les indigènes ou par un magistrat» ;

d) Insérer après le paragraphe 6 le paragraphe suivant :

«6 *bis*). Si l'indigène contre qui un mandat ou un ordre a été délivré en vertu du présent article contrevient à une des conditions fixées pour la suspension de ce mandat ou de cet ordre, tout agent de la police sud-africaine peut, sur l'ordre d'un commissaire pour les indigènes ou d'un magistrat quelconque, l'arrêter sans mandat et le conduire devant ledit commissaire pour les indigènes ou ledit magistrat, et celui-ci peut alors ordonner l'exécution du mandat ou de l'ordre ou, s'il estime établi que l'indigène en question s'est trouvé, par cas de force majeure ou pour tout autre motif valable et suffisant, dans l'impossibilité d'observer les conditions fixées pour la suspension, suspendre de nouveau l'exécution pour telle nouvelle période et à telle condition qu'il peut fixer.»

4. La loi nº 77 de 1957 sur les zones réservées (*Group Areas Act*), sanctionnée le 24 juin 1957, a codifié les dispositions des lois ci-après, qui ont été abrogées : loi de 1950 sur les zones réservées[2], loi de 1952 amendant la précédente[3], loi de 1955 amendant les précédentes et nouvelle loi d'amendement de 1955[4] (sauf en ce qui concerne les articles 23 à 26), loi d'amendement de 1956[5] et loi d'amendement de 1957 (loi nº 57 de 1957, sanctionnée le 20 juin 1957). Cette dernière avait apporté à la loi principale un certain nombre de nouveaux amendements sur des points de détail.

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 358–359, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 252.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 293–300.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 350–353.

[4] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 251.

[5] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 262.

URUGUAY

NOTE

Un décret du 29 octobre 1957 (*Diario Oficial* nº 15258 du 11 novembre 1957) réglementant les limitations de la durée du travail établies par les lois sur le travail dans l'industrie, le commerce et les bureaux a codifié des dispositions figurant dans un certain nombre de textes législatifs adoptés entre 1915 et 1954 et dans plusieurs conventions internationales auxquelles leur ratification par l'Uruguay a donné force de loi[1].

[1] Le Bureau international du Travail a publié les traductions anglaise et française de ce décret (*Série législative*, 1957 — Ur. 1).

La loi nº 12353 du 27 décembre 1956 (*Diario Oficia* nº 15011 du 10 janvier 1957) a accordé à tous les employés et ouvriers travaillant pour un particulier ou pour une entreprise privée le droit à un congé payé annuel de 20 jours consécutifs au moins, non compris les fêtes légales du Carnaval et de la Semaine sainte (*Semana de Turismo*). Les personnes travaillant depuis plus de cinq ans pour la même entreprise ont droit à un jour de congé supplémentaire pour quatre années d'ancienneté. La loi nº 12353 a fait l'objet d'un décret d'application en date du 24 janvier 1957 (*Diario oficial* nº 15026 du 28 janvier 1957).

YOUGOSLAVIE

NOTE

1. La loi concernant les relations de travail, du 12 décembre 1957 (*Sluzbeni List*, 25 décembre 1957, nº 53, texte 663; *rectificatifs: ibid.*, 15 janvier 1958, nº 2, p. 31; 12 février 1958, nº 6, p. 107; et 5 mars 1958, nº 9, p. 173) réglemente de nombreux aspects du droit du travail et abroge maintes lois antérieures. La loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1958, est divisée en 6 titres et comprend 420 articles. Le titre II traite d'une manière très détaillée des relations de travail dans les organisations économiques. Il comprend 11 chapitres, intitulés: règles fondamentales; établissement des relations de travail; relations de travail temporaires; durée du travail; revenus personnels et indemnités; repos et congés; protection de la main-d'œuvre; discipline du travail et responsabilité des travailleurs; résolution des relations de travail; règlements des organisations économiques; exercice des droits découlant des relations de travail. Les titres III et IV traitent, respectivement, de l'application du titre II aux personnes occupées au service des organisations sociales, et aux personnes occupées au service d'employeurs privés. Le titre V définit les sanctions applicables en cas d'inobservation de la loi. Les dispositions transitoires et finales sont groupées dans le titre VI.

Le titre I de la loi définit les principes qui régissent les relations de travail, et qui s'appliquent à toutes les personnes qui contractent de telles relations. L'article 5 garantit aux citoyens le droit au travail, le libre choix de l'emploi et du poste de travail et le droit de modifier librement les relations de travail; la sécurité matérielle est garantie même aux travailleurs qui se trouvent provisoirement sans emploi. Conformément à l'article 8, les travailleurs bénéficient de tous les droits découlant des relations de travail, sans égard aux différences de sexe, d'âge, de religion, d'opinion politique, de race, d'origine nationale et sociale. L'article 9 précise que les travailleurs jouissent des mêmes droits, à raison d'un même travail exécuté dans les mêmes conditions. Le droit des syndicats de défendre et de protéger les droits découlant pour les travailleurs des relations de travail est garanti par l'article 11. Conformément au chapitre II du titre I (droits fondamentaux découlant des relations de travail), les travailleurs ont droit à un salaire en échange de leur travail, à l'assurance sociale, à une réglementation par voie législative de la durée du travail, à un repos hebdomadaire et au congé annuel, ainsi qu'à la protection de leur vie et de leur santé par des mesures d'hygiène et de sécurité adéquates. Les femmes, les adolescents et les invalides qui occupent un emploi ont droit à une protection spéciale. Les autres chapitres du titre I contiennent des dispositions plus détaillées sur toutes ces questions. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, 1957 — Youg. 2.

2. La loi du 6 décembre 1957 sur l'assurance-retraite (*Sluzbeni List*, 11 décembre 1957, nº 51, texte nº 629; *rectificatifs: ibid.*, 18 décembre 1957, nº 52, p. 1027; 15 janvier 1958, nº 2, p. 31; et 5 mars 1958, nº 9, p. 173) institue un régime d'assurance-retraite obligatoire, financé par des cotisations, qui garantit aux travailleurs le droit à une pension individuelle, et le droit de certains membres de leurs familles à des pensions de survivant, dans les conditions définies par la loi. Cette loi devait entrer en vigueur le 1er janvier 1958. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, 1957 — Youg. 1.

LOI DU 10 JUILLET 1957 SUR LE DROIT D'AUTEUR[1]

Chapitre I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. premier. La collectivité confère aux auteurs des privilèges spéciaux (le droit d'auteur) en ce qui concerne leurs créations intellectuelles (œuvres de l'esprit).

Art. 2. Les œuvres de l'esprit des ressortissants yougoslaves jouissent de la protection instituée par la présente loi, qu'elles soient publiées en Yougoslavie, publiées dans un pays étranger quel qu'il soit, ou inédites.

Les œuvres inédites d'auteurs étrangers qui sont publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent de la protection instituée par la présente loi dans les mêmes conditions que les œuvres des ressortissants yougoslaves.

Les œuvres d'auteurs étrangers qui ne sont pas publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent de la protection instituée par la présente loi, conformément aux obligations assumées par la République

[1] Texte serbo-croate dans *Sluzbeni List FNRJ* (Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie) nº 36, texte 482, du 28 août 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

fédérative populaire de Yougoslavie en vertu d'accords internationaux.

Les œuvres d'auteurs étrangers qui ne sont pas publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent également de la protection instituée par la présente loi à charge de réciprocité.

Chapitre II

L'ŒUVRE DE L'ESPRIT ET L'AUTEUR

1. L'œuvre de l'esprit

Art. 3. Toute création intellectuelle, quels qu'en soient la nature, la forme ou le mode d'expression, est considérée comme une œuvre de l'esprit.

Au sens de la présente loi, les œuvres de l'esprit comprennent, en particulier, les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, telles que:

Les livres, brochures, articles et autres écrits;

Les conférences, allocutions, discours et autres œuvres de même nature;

Les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;

Les compositions musicales avec ou sans paroles;

Les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie;

Les œuvres de dessin, peinture, sculpture, architecture et ciselure, les œuvres gravées sur métal, sur bois et sur toute autre matière, ainsi que toutes autres œuvres des arts plastiques;

Les œuvres ressortissant à toutes les branches des arts appliqués, des arts graphiques et de la lithographie;

Les photographies artistiques et documentaires et les œuvres de même nature produites par un procédé analogue à la photographie;

Les illustrations et les cartes géographiques;

Les plans, croquis et ouvrages plastiques se rapportant à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science.

Art. 4. Les recueils d'œuvres de l'esprit, tels que les encyclopédies, les chrestomathies, les anthologies, les collections musicales et photographiques et autres ensembles de même nature qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles sans préjudice des droits de l'auteur sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

La même protection est étendue aux collections d'œuvres littéraires et artistiques qui appartiennent à l'Etat ainsi qu'aux recueils de documents, décisions judiciaires et autres textes analogues qui ne constituent pas en eux-mêmes des œuvres de l'esprit protégées, à condition que ces collections constituent des créations intellectuelles par le choix, la disposition et la présentation des matières.

Art. 5. Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre de l'esprit.

La même protection est étendue aux traductions de textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, sous réserve que ces traductions ne soient pas destinées à être publiées officiellement et qu'elles ne constituent pas en fait des publications officielles.

Art. 6. Les œuvres littéraires et artistiques appartenant à l'Etat peuvent être librement utilisées aux fins d'un travail littéraire, artistique ou scientifique.

Art. 7. Le titre d'une œuvre de l'esprit est protégé en vertu de la présente loi comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, pour individualiser une œuvre de l'esprit, utiliser le titre d'une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

2. L'auteur

Art. 8. L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à la personne sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9. L'auteur d'un recueil d'œuvres de l'esprit est la personne qui a compilé le recueil.

L'auteur d'une traduction, adaptation, arrangement de musique et autre transformation d'une œuvre de l'esprit est la personne qui a traduit, adapté, arrangé ou autrement transformé l'œuvre originale.

Quiconque a créé une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, en utilisant des productions littéraires et artistiques appartenant à l'Etat, est réputé auteur de ladite création.

Art. 10. Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes constitue un tout indivisible, chacune des personnes qui a participé à sa création est intégralement investie des droits de l'auteur.

La part de chacun des collaborateurs est déterminée proportionnellement à sa contribution personnelle à l'œuvre créée, à moins que l'accord régissant les relations entre les collaborateurs n'en dispose autrement.

Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes ne constitue pas un tout indivisible, chacun des collaborateurs conserve un droit d'auteur sur sa contribution.

Art. 11. Les droits d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme, lorsque l'auteur est inconnu, sont dévolus à l'éditeur de ladite œuvre.

Toute décision prise en application de l'alinéa qui précède cesse d'avoir effet dès que l'identité de l'auteur est divulguée.

Les droits d'auteur sur une œuvre inédite, lorsque l'auteur est inconnu, sont dévolus à l'association des auteurs d'œuvres de même nature.

Art. 12. Sont présumés coauteurs d'une œuvre cinématographique achevée, l'auteur du scénario, le

compositeur, le metteur en scène et l'opérateur de prise de vues.

Les relations entre le producteur et les coauteurs d'une œuvre cinématographique, ainsi que les relations entre les coauteurs de cette œuvre, sont régies par voie d'accord.

Les droits d'auteur afférents à l'exploitation d'une œuvre cinématographique considérée dans son ensemble sont exercés, à l'égard des tiers, par le producteur.

Art. 13. Le droit d'auteur peut être dévolu non seulement à l'auteur, mais aussi à toute personne à qui la loi, un testament ou un accord confère ou cède, en totalité ou en partie, les droits d'auteur reconnus par la présente loi.

Les droits d'auteur qui sont reconnus à un auteur en vertu de la présente loi peuvent être dévolus à une tierce personne dans la mesure où ils lui sont conférés par la loi ou dans la mesure où ils lui ont été cédés par testament ou par accord.

Art. 14. Lorsqu'un droit d'auteur est dévolu à la Fédération, à une république populaire, à une province autonome, à une région autonome, à un département ou à une commune, il incombe aux organes administratifs de l'unité politique territoriale intéressée chargés des questions culturelles d'en assurer la protection.

Lorsqu'un droit d'auteur est exercé par un organisme de l'Etat, une institution, une organisation économique ou toute autre organisation de même nature, il incombe également à l'organisme intéressé d'assurer la protection du droit.

Art. 15. La Fédération peut, sous réserve d'une indemnisation équitable, assumer, totalement ou partiellement, les prérogatives de l'auteur ou de ses ayants droit sur tous travaux scientifiques présentant une importance particulière pour la défense nationale.

Toute décision prise en application de l'alinéa qui précède doit émaner du Secrétariat d'Etat à la défense nationale.

3. Œuvres de l'esprit créées dans l'exercice d'un emploi, sur commande ou sous contrat

Art. 16. Lorsqu'une œuvre de l'esprit est créée dans l'exercice d'un emploi, l'organisme, l'institution, l'organisation économique ou sociale, ou tout autre employeur pour le compte de qui ladite œuvre est créée, a le droit exclusif de l'exploiter dans le cadre de ses activités, sans avoir à obtenir l'autorisation expresse de l'auteur ni à lui verser une redevance à ce titre.

Les auteurs des œuvres visées à l'alinéa qui précède conservent tous les autres droits d'auteur sur lesdites œuvres, dans la mesure où ces droits ne sont pas limités par la présente loi.

Art. 17. Le droit de publier une œuvre de l'esprit créée dans l'exercice d'un emploi est dévolu à l'employeur.

Lorsqu'il publie une telle œuvre, l'employeur est tenu d'indiquer le nom de l'auteur.

Si l'employeur n'a pas publié, dans un délai convenu ou spécifié, une œuvre de l'esprit créée dans l'exercice d'un emploi, le droit de publier ladite œuvre revient à l'auteur.

L'employeur peut autoriser l'auteur à publier une œuvre créée dans l'exercice d'un emploi avant l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède.

Sauf convention contraire, le droit de publier l'œuvre est dévolu, dans tous les cas, à l'auteur à l'expiration d'un délai de dix ans après l'achèvement d'une œuvre de l'esprit créée dans l'exercice d'un emploi.

Art. 18. L'auteur qui, dans l'exercice d'un emploi, crée une œuvre de l'esprit qui dépasse le cadre des activités normales de l'employeur ou des fonctions normales de l'auteur, ou qui représente une création intellectuelle d'une valeur et d'une importance exceptionnelles, conserve tous les droits d'auteur sur l'œuvre ainsi créée.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, l'employeur peut également exploiter l'œuvre de l'esprit dans le cadre de ses activités, sans avoir à obtenir l'autorisation expresse de l'auteur ou à lui verser une redevance à ce titre.

Art. 19. Les rapports courants de caractère professionnel, les mémoires, avis, propositions, documents officiels et autres ouvrages de même nature, rédigés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et dans le cours normal de ses travaux, ne sont pas considérés comme des œuvres de l'esprit.

Art. 20. Les dispositions des articles 16 à 19 de la présente loi s'appliquent, à moins que les relations entre auteur et employeur en ce qui concerne les droits d'auteur ne soient régies autrement par une décision spéciale, par les règles qu'applique l'employeur ou par un accord intervenu entre l'employeur et l'auteur.

Art. 21. Lorsqu'une œuvre de l'esprit est créée en vertu d'un accord y relatif, la qualité d'auteur appartient exclusivement à la personne qui crée l'œuvre, sauf indication contraire résultant de la nature de la décision ou de l'accord.

Art. 22. Lorsqu'une personne morale (académie, université, faculté, institut, entreprise, organisation sociale ou autre organisation de même nature), un particulier ou un groupe de particuliers, entreprend de réaliser une œuvre de l'esprit requérant la collaboration de plusieurs personnes qui ne sont pas au service du maître de l'affaire, le droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre est dévolu à ce dernier.

Chacun des coauteurs de l'œuvre visée à l'alinéa qui précède conserve un droit d'auteur sur sa contribution personnelle.

A moins que le maître de l'affaire n'y consente, les coauteurs ne peuvent publier séparément leur contribution personnelle avant l'expiration d'un délai

de cinq ans à compter de la publication de l'œuvre collective.

Le maître de l'affaire ne peut republier l'œuvre visée au présent article ni l'exploiter à une autre fin sans le consentement des coauteurs.

Les relations entre le maître de l'affaire et les coauteurs peuvent aussi être fixées de manière différente, par voie d'accord.

Art. 23. Lorsqu'une ou plusieurs personnes au service du maître de l'affaire participent également à la création d'une œuvre réalisée dans les conditions exposées à l'article qui précède, l'exercice de leur droit d'auteur est régi par les dispositions des articles 16 à 20.

Chapitre III

NATURE, EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS D'AUTEUR

1. Nature

Art. 24. Les droits d'auteur comportent des droits réels et des droits personnels (droits de propriété et droits moraux de l'auteur).

Art. 25. Le droit pour l'auteur d'exploiter son œuvre est un droit réel.

L'exploitation de l'œuvre comprend la publication, l'adaptation, la reproduction, l'exécution, la représentation, la transmission et la traduction.

Nul ne peut exploiter l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'auteur.

A moins que la loi ou un accord n'en dispose autrement, l'auteur doit recevoir une redevance chaque fois que son œuvre est exploitée par un tiers.

Art. 26. Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit d'être reconnu et désigné en tant que créateur d'une œuvre, le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre transformation de l'œuvre, et le droit de s'opposer à ce que l'œuvre soit exploitée d'une manière qui porte préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Art. 27. Quiconque publie, adapte, représente, exécute, traduit ou reproduit une œuvre de l'esprit et quiconque exploite publiquement une œuvre de cette nature est tenu d'indiquer le nom de l'auteur chaque fois que l'œuvre est exploitée.

2. Exploitation

Art. 28. L'auteur jouit du droit exclusif de publier, reproduire, copier, adapter, représenter et exécuter son œuvre et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit.

Art. 29. L'auteur jouit du droit exclusif de traduire son œuvre ou d'en autoriser la traduction.

Au sens de l'alinéa qui précède, le mot «traduction» s'applique également à la traduction d'une langue nationale de la Yougoslavie dans une autre.

Art. 30. Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1) la représentation et l'exécution publique de leurs œuvres ;

2) la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissant des mêmes droits en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Art. 31. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser :

1) la radiodiffusion de son œuvre ou la communication publique de cette œuvre par tout autre moyen servant à la diffusion sans fil de signes, de sons ou d'images ;

2) toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ;

3) la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

Art. 32. Les auteurs d'œuvres musicales et littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1) l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à la reproduire mécaniquement ;

2) l'exécution publique des œuvres ainsi enregistrées.

Art. 33. L'autorisation de représenter et d'exécuter publiquement une œuvre, d'en transmettre au public la représentation ou l'exécution, de la radiodiffuser publiquement ou de la mettre publiquement en circulation par tout autre moyen, n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Sauf convention contraire, un organisme de radiodiffusion peut, par ses propres moyens et pour son usage exclusif, enregistrer l'émission radiophonique d'une œuvre protégée qu'elle a été autorisée à radiodiffuser, et retransmettre ces enregistrements contre paiement d'une redevance, sans autre autorisation de l'auteur et des autres ayants droit.

Ces enregistrements peuvent être déposés dans les archives officielles.

Art. 34. Les organismes de radiodiffusion peuvent aussi, sans autorisation, diffuser les œuvres enregistrées par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, sans préjudice toutefois de tous les autres droits de l'auteur et des autres ayants droit.

Art. 35. L'auteur d'une œuvre littéraire jouit du droit exclusif d'autoriser la récitation publique et la lecture de son œuvre.

Art. 36. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation de son œuvre.

Art. 37. Les auteurs d'œuvres littéraires, musicales,

scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1) l'adaptation ou la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ;

2) la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique créée par l'adaptation ou la reproduction d'une œuvre littéraire, musicale, scientifique ou artistique, est protégée comme une œuvre originale.

L'adaptation, sous toute autre forme artistique, des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, musicales, scientifiques ou artistiques, reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale ou à celle des auteurs desdites réalisations cinématographiques, à moins que ce droit n'ait été expressément cédé au producteur en vertu d'un accord spécial.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Art. 38. Les auteurs d'œuvres des arts plastiques en ce qui concerne ces œuvres, les écrivains et les compositeurs en ce qui concerne leurs manuscrits originaux, jouissent du droit d'être notifiés par les propriétaires de ces œuvres et de ces manuscrits de tout transfert du titre de propriété sur ces œuvres ou manuscrits et du nom du nouveau propriétaire.

Art. 39. Les auteurs d'œuvres de peinture, de sculpture, de photographie et d'autres œuvres de même nature peuvent en interdire l'exposition à une occasion donnée.

L'auteur ne peut interdire l'exposition de ses œuvres appartenant à des musées, des galeries de tableaux et autres institutions analogues.

Art. 40. Sont autorisés sur le territoire de la Yougoslavie, sans le consentement de l'auteur :

1) la publication et la reproduction de fragments d'une œuvre littéraire ou scientifique destinées à des fins pédagogiques ;

2) la réimpression dans des recueils périodiques d'articles d'actualité sur des sujets généraux d'intérêt public, sauf si leur reproduction a été expressément interdite par l'auteur ;

3) la reproduction dans des journaux et recueils périodiques de photographies d'actualité, d'illustrations, de dessins techniques et d'œuvres de même nature qui ont déjà paru dans des journaux et autres recueils périodiques ;

4) la reproduction d'œuvres artistiques exposées dans la rue ou en d'autres lieux publics, à l'exception des œuvres de sculpture obtenues par surmoulage ;

5) la reproduction d'œuvres de sculpture, de peinture et d'architecture au moyen de photographies publiées dans des journaux et des revues, sauf si cette reproduction a été expressément interdite par l'auteur ;

6) la reproduction d'œuvres des arts appliqués au moyen d'un procédé industriel ou artisanal ou par le travail personnel ;

7) la citation textuelle de fragments d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique déjà publiée, sous réserve que les fragments ainsi cités n'excèdent pas le quart de l'ouvrage dont ils proviennent.

Dans tous les cas susmentionnés, le nom de l'auteur, l'œuvre originale et la source de l'emprunt doivent être clairement indiqués.

L'auteur conserve également tous les autres droits dont il jouit en vertu de la présente loi, y compris le droit à une juste redevance.

Art. 41. Sont autorisés sur le territoire de la Yougoslavie, sans le consentement de l'auteur et sans que cela entraîne le versement des redevances prévues au titre de l'exploitation :

1) l'exécution ou la représentation d'une œuvre littéraire ou artistique à des fins pédagogiques, ou au cours de manifestations scolaires dont l'entrée est gratuite ;

2) la publication de commentaires sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques déjà publiées, qui incorporent lesdites œuvres sous leur forme originale ou sous une forme abrégée ;

3) l'exposition publique d'œuvres, à l'exception de celles dont l'exposition est interdite par l'auteur ;

4) la reproduction d'une œuvre déjà publiée, à condition que cette reproduction serve à l'enrichissement personnel et ne soit pas destinée ni accessible au public ;

5) la reproduction d'une œuvre de peinture par la sculpture et vice versa, et la reproduction d'un ouvrage d'architecture par la peinture ou la sculpture.

Dans les cas visés au présent article, l'auteur conserve également tous les autres droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 42. Les discours destinés au public qui sont prononcés devant des organismes représentatifs, devant des assemblées judiciaires et autres organes de l'Etat, et devant des institutions scientifiques, ou qui sont prononcés au cours de réunions publiques d'ordre politique et de cérémonies officielles, peuvent être diffusés par la voie de la presse ou de la radio, à titre d'informations d'actualité, sans le consentement de l'auteur et sans que cela entraîne le versement d'une redevance.

La publication par la presse quotidienne ou périodique de brèves informations concernant des discours, conférences, sermons et autres œuvres de même nature est autorisée sans le consentement de l'auteur et sans le versement d'une redevance.

Toutefois, l'auteur seul a le droit de faire un recueil des œuvres mentionnées au présent article.

Dans les cas visés au présent article, l'auteur con-

serve de même tous les autres droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 43. Les redevances afférentes à l'exploitation, sous forme de représentation, d'œuvres littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat sont versées au Fonds pour l'encouragement des activités culturelles.

L'exploitation, sous toute autre forme, de créations littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat est gratuite.

Les personnes qui exploitent des œuvres littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat doivent en indiquer la source et s'abstenir de les mutiler ou de les utiliser improprement.

La protection des droits visés à l'alinéa qui précède est exercée par l'association professionnelle compétente et par les Académies des sciences et des arts.

3. Cessation des droits de propriété de l'auteur par voie d'accord

Art. 44. Les droits de propriété de l'auteur sur l'ensemble ou sur un fragment spécifié d'une œuvre peuvent être cédés à un particulier ou à une personne morale, totalement ou en partie, pour toute la durée du droit ou pour une période plus brève qui sera spécifiée, pour un lieu donné et pour la publication ou la présentation de ladite œuvre dans une langue donnée.

Pour être valable, un accord concernant la cession des droits de propriété de l'auteur doit être conclu par écrit.

Tout accord concernant la cession des droits de propriété de l'auteur qui n'est pas conclu par écrit est sans effet juridique.

4. Succession

Art. 45. La dévolution successorale des droits de propriété et des droits moraux de l'auteur est régie par les dispositions de la loi sur les successions, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 46. Lorsque, en vertu des dispositions qui régissent les successions, un droit d'auteur tombe dans le domaine public, le droit devient la propriété de la collectivité sur le territoire de laquelle se trouvait la dernière résidence ou le dernier domicile de l'auteur en Yougoslavie.

Art. 47. Les droits moraux d'un auteur défunt peuvent également être exercés par l'association à laquelle il appartenait, ou à laquelle il aurait appartenu en raison de la nature de son œuvre, à moins que l'auteur n'en ait disposé autrement de son vivant ou par testament.

Chapitre IV

DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

Art. 48. La durée des droits de propriété de l'auteur est fixée à la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, sauf si la présente loi en dispose autrement en ce qui concerne certaines catégories spécifiées de droits d'auteur.

Lorsque le propriétaire d'un droit d'auteur au sens de l'article 22 de la présente loi est une société, le droit en question s'éteint à l'expiration des cinquante années qui suivent la publication de l'œuvre.

Art. 49. Les droits moraux de l'auteur subsistent même après l'extinction de ses droits de propriété.

Art. 50. Les droits de propriété de l'auteur sur une œuvre photographique ou sur une œuvre cinématographique assimilée à une œuvre photographique s'éteignent à l'expiration d'un délai de cinq ans après la publication de l'œuvre.

Les droits de propriété de l'auteur sur des œuvres des arts appliqués s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans après la publication de l'œuvre.

Art. 51. Les droits de propriété de l'auteur sur des œuvres anonymes et des œuvres pseudonymes s'éteignent à l'expiration d'un délai de cinquante ans après la publication de ces œuvres.

Si le pseudonyme ne laisse aucun doute à l'identité de l'auteur, ou si l'auteur révèle son identité, la durée du droit d'auteur sera la même que si l'œuvre avait été publiée sous le nom véritable de l'auteur.

Art. 52. Lorsque l'auteur d'une œuvre publiée dans une langue étrangère ne traduit pas cette œuvre dans une des langues des peuples de la Yougoslavie, ou n'autorise pas une telle traduction, dans un délai de dix ans à compter de la publication de l'œuvre, celle-ci peut être traduite dans les langues des peuples de la Yougoslavie sans le consentement de son auteur.

La présente disposition s'applique également aux œuvres publiées dans une des langues des peuples de la Yougoslavie.

Dans les cas visés au présent article, l'auteur de l'œuvre traduite conserve le droit de percevoir des redevances en ce qui concerne la traduction qui aura été faite, ainsi que tous les autres droits d'auteur sur l'œuvre traduite.

Art. 53. La durée d'un droit d'auteur appartenant en commun aux coauteurs d'une œuvre est calculée à partir de la date du décès du dernier survivant des coauteurs.

Art. 54. Les délais visés aux articles précédents du présent chapitre sont calculés à partir du premier janvier de l'année qui suit immédiatement, selon le cas, le décès de l'auteur ou la publication de l'œuvre.

Chapitre V

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

[Ce chapitre traite des recours ouverts à l'auteur, au civil et au pénal, pour la protection de ses droits.]

Chapitre VI

EXERCICE DES DROITS D'AUTEUR

[Dans ce chapitre figurent les dispositions régissant l'exercice des droits de l'auteur.]

Chapitre VII

DROITS SUR LES JOURNAUX INTIMES, LES LETTRES MISSIVES ET LES PORTRAITS

Art. 76. A moins que la loi n'en dispose autrement, les journaux intimes, les notes personnelles et autres documents analogues de caractère privé ne peuvent être publiés sans le consentement de l'auteur.

A moins que la loi n'en dispose autrement, une lettre missive non destinée par son auteur à la publication ne peut être publiée sans son consentement.

La publication d'une lettre au sens de l'alinéa qui précède est également subordonnée au consentement du destinaire, lorsqu'elle porterait préjudice à des intérêts importants dudit destinataire.

Après le décès des personnes susmentionnées, les journaux intimes, lettres et autres documents visés au présent article peuvent être publiés avec le consentement du conjoint et des enfants survivants, ou, en leur absence, avec le consentement des parents desdites personnes.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux journaux intimes, lettres et autres documents visés au présent article qui sont conservés dans des archives, des musées, des bibliothèques et autres établissements publics analogues.

Art. 77. Les portraits, les représentations d'œuvres des arts plastiques ou les photographies ne peuvent pas être diffusés ni exposés en public sans le consentement du modèle.

Après le décès du modèle et pendant les dix années qui suivent, le consentement du conjoint et des enfants survivants ou, en leur absence, celui des parents, est requis pour la diffusion et l'exposition publique au sens de l'alinéa qui précède.

La personne représentée est présumée consentante si elle a perçu une rémunération pour servir de modèle.

Art. 78. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, les œuvres ci-après peuvent être exposées en public et diffusées sans le consentement visé audit article :

1) les portraits, les représentations d'œuvres des arts plastiques ou les photographies de personnes qui jouent un rôle dans l'histoire contemporaine ;

2) les images dans lesquelles les personnes représentées apparaissent comme un détail du paysage ou du scénario ;

3) les images représentant des réunions, processions et autres manifestations analogues auxquelles les personnes représentées ont pris part ;

4) les portraits qui n'ont pas été exécutés sur commande, les œuvres des arts plastiques ou les photographies, si leur exposition publique ou leur diffusion sert les intérêts supérieurs de l'art.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 79. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à toutes les œuvres de l'esprit publiées avant son entrée en vigueur.

Un droit d'auteur qui, en vertu de la loi antérieurement en vigueur, s'est éteint ou est dévolu à l'Etat, sera exercé par les personnes auxquelles ce droit est dévolu en vertu de la présente loi à partir de la date où cette dernière entrera en vigueur.

Le droit des personnes visées à l'alinéa qui précède subsistera jusqu'à l'expiration de la période sur laquelle s'étend le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

Art. 80. Si, au cours de la période durant laquelle une loi antérieure était en vigueur, un droit d'auteur a été cédé à une tierce personne (article 7 de la loi du 25 mai 1946 sur la protection des droits d'auteur), ce droit sera dévolu, à l'expiration de la période pour laquelle il a été cédé, à l'auteur ou à ses héritiers ou autres successeurs légaux, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 81. Le Conseil exécutif fédéral établira les règlements qui régiront dans le détail les relations entre les auteurs et les personnes qui publient, traduisent, adaptent, reproduisent, exécutent ou représentent des œuvres de l'esprit, ainsi que les redevances afférentes à l'exploitation de ces œuvres.

Art. 82. Le Conseil exécutif fédéral établira les règlements qui régiront les droits des artistes — qui exécutent des œuvres musicales ou présentent des œuvres littéraires ou artistiques — en ce qui concerne l'enregistrement et la reproduction de leurs exécutions et présentations au moyen d'appareils de reproduction mécanique, ainsi que la manière dont ces droits seront exercés.

Le Conseil exécutif fédéral est également habilité à établir les règlements qui régiront les droits des organismes de radiodiffusion sur les exécutions et présentations qu'ils diffusent, ainsi que les droits des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.

Art. 83. Les textes ci-après cesseront de porter effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : la loi du 25 mai 1946 sur la protection des droits d'auteur, les règlements relatifs au renvoi aux syndicats et associations d'auteurs des questions ayant trait aux fonctions de représentant ou de mandataire en ce qui concerne les droits d'auteur, et tous règlements promulgués en vertu de ladite loi qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Art. 84. La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication dans le *Sluzbeni List FNRJ* (Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie).

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. Territoires sous tutelle

AUSTRALIE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

NOTE[1]

Ordonnance de 1956 sur l'adoption des enfants (Papua et Nouvelle-Guinée)

Conformément à la pratique en vigueur dans les Etats du Commonwealth d'Australie, la présente Ordonnance modifie l'Ordonnance de 1951 sur l'adoption des enfants en vue de permettre au Ministre des Territoires de conclure des arrangements réciproques avec les Ministres des Etats et autres territoires du Commonwealth touchant l'homologation de contrats d'adoption relatifs aux enfants nés dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée. De cette manière, il est possible d'établir de façon satisfaisante la liste des enfants adoptés, ce qui facilitera le règlement des questions de succession aux biens des parents adoptifs ainsi que d'autres questions. Les dispositions de cette Ordonnance ne s'appliquent pas aux personnes indigènes ou en partie indigènes. Les dispositions relatives aux soins et à la garde des enfants indigènes ou en partie indigènes sont contenues respectivement dans l'Ordonnance de 1950 sur les enfants indigènes et dans l'Ordonnance de 1950 sur les enfants en partie indigènes.

Ordonnance de 1957 fixant l'âge minimum des enfants au travail maritime (Papua et Nouvelle-Guinée)

La Convention de 1920 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (Convention nº 7 de l'Organisation internationale du Travail) stipule que, sous réserve de certaines exceptions, les enfants âgés de moins de quinze ans ne peuvent être employés à bord d'un navire. Cette Ordonnance prévoit les modalités d'application de la Convention dans le Territoire. Comme il est souvent difficile d'obtenir des preuves documentaires de l'âge des indigènes, il est prévu expressément que la preuve de l'âge peut être fournie, en pareil cas, au moyen d'un certificat médical.

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Ordonnance de 1957 sur les indemnités du personnel employé par l'Administration (Papua et Nouvelle-Guinée)

Cette Ordonnance, qui modifie les dispositions d'une ordonnance antérieure, réglemente l'indemnisation des membres indigènes de la Division auxiliaire de la fonction publique pour dommages subis en cours d'emploi. Elle limite le montant de l'indemnité à un pourcentage de l'indemnité qui aurait été normalement due, qui représente le rapport entre le salaire minimum (soit 400 livres) payable à un membre de la Division auxiliaire et le salaire minimum (soit 668 livres) payable à un membre de la Troisième Division.

Elle stipule en outre que, dans le cas d'un employé indigène, son épouse est considérée comme telle, que le mariage ait été contracté conformément à la coutume indigène ou autrement, sauf s'il s'agit d'une épouse d'une union polygame contractée après que le fonctionnaire est entré dans l'Administration.

Cette Ordonnance étend les dispositions de l'ordonnance principale à tous les employés de l'Administration, indigènes ou non, à l'exception des personnes dont les conditions d'emploi sont régies expressément par l'Ordonnance sur la main-d'œuvre indigène ou l'Ordonnance sur les conditions d'apprentissage de la main-d'œuvre indigène.

Règlement administratif indigène de 1924 (Nouvelle-Guinée)

Un indigène qui est absent de sa région tribale et qui se trouve sans moyens de subsistance suffisants peut, aux termes de cet amendement (règlement nº 24 de 1957), recevoir d'un tribunal des affaires indigènes l'ordre de retourner dans sa zone tribale. Les indigènes qui ne se conforment pas à un tel ordre sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois. Si un indigène revient dans la localité où l'ordre a été émis, dans un délai de six mois à compter de la date de l'ordre et se trouve à nouveau sans moyens de subsistance, il est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois. Une disposition analogue est déjà en vigueur au Papua.

BELGIQUE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

NOTE[1]

Tous les textes législatifs et accords internationaux mentionnés dans la note sur le Congo belge[2] sont applicables au Ruanda-Urundi, à l'exception de l'ordonnance législative nº 22/250 du 20 août 1957 relative aux allocations familiales des travailleurs.

Réglementation des déplacements

L'ordonnance nº 21/110 du 10 juillet 1957 (*Bulletin officiel* du 31 juillet 1957), portant mesures d'application du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, dispose notamment que tout indigène doit obtenir un passeport de mutation s'il quitte le Ruanda-Urundi ou s'il quitte sa chefferie pendant plus de trente jours pour aller résider dans certaines parties du Territoire.

Le chef indigène apprécie s'il convient de délivrer ce passeport; il doit toutefois l'accorder à certaines catégories de personnes, notamment aux femmes mariées et aux enfants qui accompagnent un indigène déjà muni d'un passeport. Les intéressés disposent d'un recours devant l'administrateur du Territoire. L'indigène qui ne prouve pas avoir satisfait à ces obligations est passible de peines légères de servitude pénale et d'amendes; il peut en outre être renvoyé en milieu coutumier par décision judiciaire.

[1] Note rédigée sur la base de renseignements obligeamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

[2] Voir *infra*, p. 289–90.

FRANCE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE[1]

Préludant à la cessation de la tutelle a été promulgué, en application de la loi nº 56-619 du 23 juin 1956[2], un décret du 16 avril 1957[3] portant statut de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Les institutions camerounaises comportent un Parlement et un Gouvernement. Les rapports entre la République française et le nouvel Etat sont définis par le décret dans le respect des principes de la tutelle.

Par décrets des 6 mai et 11 juillet 1957 ont été rendues expressément applicables au Cameroun diverses dispositions de droit civil : la loi nº 56-656 du 5 juillet 1956[4] modifiant l'article 331 du Code civil concernant la légitimation des enfants adultérins ; la loi nº 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps ; la loi nº 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340-342 du Code civil concernant la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 *bis* ; la loi nº 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du Code civil concernant l'adjonction ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Enfin, on a déjà mentionné le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et qui est applicable au Cameroun[5].

[1] Note obligeamment communiquée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 277 et 286.

[3] Décret nº 57-501, *Journal officiel*, avril 1957, p. 4112. Voir ci-dessous.

[4] *Journal officiel*, juillet 1956, p. 6263.

[5] Voir p. 292.

DÉCRET Nº 57-501 PORTANT STATUT DU CAMEROUN du 16 avril 1957[1]

Titre premier

DE L'ORGANISATION PARTICULIÈRE DU CAMEROUN

Art. premier. L'organisation particulière de l'Etat sous tutelle du Cameroun est définie par le présent statut.

Art. 2. Cette organisation restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946[2], notamment aux dispositions de son article 5, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif.

. . .

Art. 6. Le Haut-Commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République.

Titre II

DE LA CITOYENNETÉ CAMEROUNAISE

Art. 7. Les ressortissants du Cameroun sont citoyens camerounais.

Art. 8. Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent Statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français ; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française.

Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

Titre III

DES INSTITUTIONS CAMEROUNAISES

Chapitre premier. — *De l'Assemblée législative du Cameroun*

Art. 9. L'Assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle.

Elle est formée de 70 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

. . .

[1] Publié au *Journal officiel* du 18 avril 1957. Le Statut est entré en vigueur le 9 mai 1957.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 416-17.

Art. 15. Les lois camerounaises et les règlements établis par les autorités camerounaises doivent respecter les traités, les conventions internationales et notamment l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies et dans le préambule de la Constitution de la République française, ainsi que les dispositions du présent statut.

. . .

Titre IV

DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CAMEROUN

. . . .

Chapitre II. — *De l'exercice de la tutelle*

. . .

Art. 49. Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent Statut ou des conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des Accords de tutelle du 13 décembre 1946, sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du Haut-Commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de la date de leur transmission par le Haut-Commissaire au Ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le Premier Ministre ou l'Assemblée est immédiatement informé de ce recours qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif.

. . .

ITALIE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE

LOI N° 2 DE 1957 RELATIVE A LA CITOYENNETÉ SOMALIE D'ORIGINE

du 1er décembre 1957[1]

Article premier

CITOYENNETÉ SOMALIE D'ORIGINE

Est citoyen somali :

a) L'enfant né d'un père somali originaire du Territoire de la Somalie ;

b) L'enfant né d'un père somali non originaire du Territoire de la Somalie qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avait fixé sa résidence permanente dans ledit Territoire.

Article 2

PERTE DE LA CITOYENNETÉ SOMALIE

Perd la citoyenneté somalie d'origine :

a) Tout citoyen qui a accepté ou conservé, s'il l'avait acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une citoyenneté étrangère ;

b) Tout citoyen qui, ayant accepté un emploi d'un gouvernement étranger ou servant dans les forces armées d'une Puissance étrangère, conserve ses fonctions nonobstant l'injonction du gouvernement de les abandonner dans un délai déterminé ;

c) Toute citoyenne qui a contracté mariage avec un étranger.

Article 3

RÉINTÉGRATION DANS LA CITOYENNETÉ D'ORIGINE

Toute personne qui a perdu la citoyenneté somalie d'origine peut obtenir sa réintégration sur sa demande. Elle doit, dans ce cas, déclarer qu'elle renonce à une autre citoyenneté étrangère qu'elle a pu acquérir.

Article 4

SOMALIS ORIGINAIRES DU TERRITOIRE CITOYENS D'AUTRES ETATS

Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'alinéa *a*) de l'article premier, même si elle a la citoyenneté d'un Etat étranger, jouit dans le Territoire de tous les droits civils des citoyens, à l'exclusion de celui d'occuper des fonctions publiques de direction de caractère essentiellement politique et militaire ; sur sa demande, elle peut aussi obtenir la citoyenneté somalie, à condition de renoncer à sa citoyenneté étrangère.

Article 5

SOMALIS NON ORIGINAIRES DU TERRITOIRE

L'enfant né d'un père somali non originaire du Territoire, même s'il est citoyen d'un Etat étranger, jouit dans le Territoire de tous les droits civils des citoyens, à l'exclusion de celui d'occuper des fonctions publiques de direction de caractère essentiellement politique et militaire.

Il peut aussi, sur sa demande, acquérir la citoyenneté somalie ; il doit, dans ce cas, faire la preuve qu'il a transféré son domicile et sa résidence dans le Territoire et qu'il a renoncé à une autre citoyenneté qu'il a pu acquérir.

. . .

[1] Texte publié dans le *Bollettino Ufficiale della Somalia* du 1er février 1958. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur à la date de sa publication. Un texte relatif à l'acquisition de la citoyenneté somalie par les personnes auxquelles ne s'applique pas la loi n° 2 de 1957 est en préparation.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

ORDONNANCE RELATIVE AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF, 1957

(N° 29 de 1957, sanctionnée le 3 juillet 1957) [1]

Deuxième partie

CONDITIONS EXIGÉES DES ÉLECTEURS ET DES CANDIDATS

Electeurs

5. Toute personne

a) Agée de vingt et un ans révolus; et

b) Remplissant les conditions de résidence prévues à l'article 6 ci-après; et

c) Remplissant au moins une des conditions suivantes:

i) La condition relative au niveau d'instruction prévue à l'article 7 ci-après; ou

ii) La condition relative au revenu prévue à l'article 8 ci-après; ou

iii) La condition relative à l'exercice d'une fonction publique prévue à l'article 9 ci-après, et

d) Ne tombant sous le coup d'aucune des exclusions prévues par la présente Ordonnance,

a le droit d'être inscrite sur les listes électorales dans la circonscription où elle remplit les conditions de résidence prévues à l'article 6.

6. 1) Pour remplir les conditions de résidence requises, en vue de son inscription sur les listes électorales, l'électeur doit:

a) i) Avoir eu sa résidence habituelle dans le Territoire pendant trois années au moins — sur les cinq qui précèdent immédiatement sa demande d'inscription; ou

ii) Etre, au moment de sa demande d'inscription, en possession d'un certificat régulier de résident permanent, délivré en vertu de l'Ordonnance de 1957 sur l'immigration, ou de toute ordonnance en tenant lieu; et

b) Résider habituellement dans la circonscription où il demande à être inscrit comme électeur.

2) Afin d'éliminer toute incertitude, il est spécifié que lorsqu'un électeur s'est absenté du Territoire pour des raisons temporaires, ou en vue d'étudier ou de subir un traitement chirurgical ou médical, la durée de sa résidence habituelle dans le Territoire sera réputée n'avoir pas été interrompue de ce fait.

3) Aux fins du présent article, il ne sera tenu aucun compte de la résidence dans le Territoire dans les cas où le statut d'immigrant est refusé, aux termes de l'Ordonnance de 1957 sur l'immigration ou de toute ordonnance en tenant lieu, que cette résidence soit intervenue ou non sous le couvert d'un permis ou laissez-passer temporaire délivré en vertu de ladite ordonnance.

7. 1) Pour remplir les conditions d'instruction requises, en vue de son inscription sur les listes électorales, l'électeur doit avoir terminé de manière satisfaisante les études générales dites du huitième degré (*Standard VIII*) dans l'enseignement public, ou terminé des études générales, ou reçu une formation générale, d'un niveau égal ou supérieur.

2) Les certificats émanant du Directeur de l'instruction publique, ou de tout fonctionnaire du Département de l'instruction publique par lui autorisé, et attestant que des études ou une formation générale sont ou ne sont pas d'un niveau égal ou supérieur aux études générales dites du huitième degré (*Standard*

[1] Publiée dans le *Supplément n° 1* de la *Tanganyika Gazette*, vol. XXXVIII, n° 39 du 12 juillet 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Avec les Ordonnances en conseil relatives au Conseil législatif du Tanganyika, 1926 à 1955 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 286–288), l'Ordonnance établit un système fondé sur le collège unique, en vertu duquel chaque circonscription est représentée au Conseil législatif par trois membres, un Africain, un Asiatique et un Européen; il est demandé aux électeurs qui désirent exercer leur droit de vote de choisir un candidat de chaque race, à moins que, pour une race donnée, il n'y ait qu'un seul candidat, auquel cas celui-ci est déclaré élu sans qu'il soit procédé à consultation.

L'Ordonnance est entrée en vigueur le 31 juillet 1957.

L'Ordonnance en conseil (amendement) de 1957 relative au Conseil législatif du Tanganyika (*Statutory Instruments*, 1957, No. 1875, *H.M. Stationery Office*, Londres), modifiant les Ordonnances en conseil relatives au Conseil législatif du Tanganyika, 1926 à 1955, a porté à trente-quatre le nombre total des membres de droit et des membres désignés du Conseil législatif, à trente-trois le nombre des membres représentants, à dix (au lieu de neuf) le nombre des circonscriptions électorales du Territoire, et prévu qu'un certain nombre de sièges du Conseil législatif seraient pourvus par voie de nomination plutôt que d'élection là où aucun candidat n'aurait été présenté.

VIII) de l'enseignement public, feront foi jusqu'à preuve contraire.

3) Les certificats du principal de toute école ou autre établissement d'enseignement ou de formation, attestant qu'un électeur a ou n'a pas terminé de façon satisfaisante les études générales ou la formation générale qui y sont indiquées (cours de formation générale dispensés par l'école ou l'établissement dont le signataire du certificat est principal) feront foi jusqu'à preuve contraire.

8. 1) Pour remplir les conditions de revenu requises, en vue de son inscription sur les listes électorales, un électeur doit avoir légitimement perçu dans le Territoire, pendant toute l'année précédant immédiatement sa demande d'inscription, un revenu, traitement ou salaire s'élevant au moins à 3.000 shillings par an.

2) Pour le calcul du revenu, traitement ou salaire, aux fins du paragraphe 1) ci-dessus, il peut être tenu compte de la nourriture, du logement et de l'habillement, ou de tout versement en espèces à l'une ou plusieurs de ces fins.

9. 1) Pour remplir la condition relative à l'exercice d'une fonction publique, en vue de son inscription sur les listes électorales, un électeur doit être, au moment de sa demande d'inscription :

a) Membre ou ancien membre de droit désigné, représentant ou provisoire du Conseil ; ou

b) Membre ou ancien membre d'un conseil municipal établi en vertu de l'Ordonnance sur les municipalités ; ou

c) Membre ou ancien membre d'une autorité établie en vertu de l'Ordonnance sur les institutions locales ; ou

d) Membre ou ancien membre d'un conseil communal établi en vertu de l'Ordonnance sur les communes ; ou

e) Membre d'une autorité constituée en vertu de l'Ordonnance sur les petites colonies ; ou

f) Membre d'un conseil consultatif de province constitué par un commissaire provincial ; ou

g) Membre d'un conseil consultatif de district constitué par un commissaire de district ; ou

h) Une autorité indigène ou membre d'une autorité indigène constituée en vertu de l'Ordonnance sur les autorités indigènes ; ou

i) Membre d'un conseil constitué avec l'accord du commissaire provincial pour conseiller une autorité indigène constituée en vertu de l'Ordonnance sur les autorités indigènes ; ou

j) Chef, ou remplaçant d'un chef pendant la minorité de celui-ci, conformément à l'Ordonnance relative aux chefs africains; ou

k) Liwali, wakili, waziri, chef supérieur ou chef d'une municipalité constituée en vertu de l'Ordonnance sur les municipalités, ou du territoire d'une autorité constituée en vertu de l'Ordonnance sur les institutions locales, ou d'une commune constituée en vertu de l'Ordonnance sur les communes, ou d'une petite colonie constituée en vertu de l'Ordonnance sur les petites colonies ; ou

l) Reconnu par le droit et la coutume autochtones comme chef d'un clan ou groupe assimilé pour représenter le clan ou groupe dans les affaires le concernant.

2) Le certificat émanant d'un commissaire du district où l'électeur a sa résidence habituelle et attestant que ledit électeur appartient ou n'appartient pas aux catégories visées à l'alinéa *i*) ou à l'alinéa *l*) du paragraphe 1) ci-dessus fera foi jusqu'à preuve contraire.

10. Nul ne sera inscrit sur les listes électorales ou, s'il est inscrit, ne pourra prendre part à une élection dans une circonscription quelconque :

a) S'il a été déclaré en état d'aliénation mentale, ou s'il a été condamné comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur ; ou

b) Si, dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, ou dans tout territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou sous la juridiction provisoire de Sa Majesté, il est sous le coup d'une condamnation à mort, ou, s'il a été condamné à l'emprisonnement et n'a pas purgé sa peine ou fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

c) Si une loi quelconque en vigueur dans le Territoire et relative aux délits électoraux lui interdit de s'inscrire sur une liste électorale ou de prendre part aux votes.

11. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une circonscription qui, pendant une période ininterrompue de douze mois, n'a pas eu sa résidence habituelle dans ladite circonscription, perd le droit que son nom soit maintenu sur la liste électorale.

12. Nul ne sera inscrit sur une liste électorale dans plus d'une circonscription, ou, au cas où la circonscription où il a droit à se faire inscrire est subdivisée, dans plus d'une subdivision électorale.

13. 1) Toute personne inscrite sur la liste électorale d'une circonscription, et qui ne tombe pas sous le coup d'aucune des incapacités et exclusions prévues à l'article 10 pourra prendre part au vote lors de toute élection tenue dans ladite circonscription, de la manière prévue par la présente Ordonnance.

2) Tout électeur inscrit sur une liste électorale dont le nom vient à changer, par suite de mariage, ou de toute autre façon, postérieurement à son inscription, pourra prendre part au vote avec le nom sous lequel il est inscrit, à moins qu'il ne tombe sous le coup de l'interdiction portée à l'article 10.

3) Seules les personnes auxquelles ce droit est reconnu en vertu des dispositions des paragraphes 1) et 2) ci-dessus pourront voter lors d'une élection.

Candidats

14. 1) Nul ne peut être élu membre du Conseil ou faire acte de candidature à une élection s'il ne remplit les conditions requises.

2) Pour remplir les conditions requises, le candidat doit

a) Avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ; et

b) Etre inscrit sur la liste électorale d'une circonscription et ne tomber sous le coup d'aucune des incapacités ou exclusions prévues à l'article 10 ; et

c) Remplir les conditions de résidence prévues à l'article 15 dans le cas des candidats ; et

d) Remplir les conditions d'alphabétisme prévues à l'article 16 dans le cas des candidats ; et

e) Répondre au moins à l'une des conditions suivantes :

i) Celle de l'article 17, relative au niveau d'instruction exigé des candidats ;

ii) Celle de l'article 18, relative au revenu minimum exigé des candidats ;

iii) Avoir déjà appartenu au Conseil en tant que membre de droit, désigné, représentant ou provisoire ; et

f) Avoir été régulièrement désigné conformément aux dispositions de l'article 71 ; et

g) Avoir déposé par-devers le fonctionnaire chargé des opérations électorales la somme de 500 shillings conformément aux dispositions de l'article 73 ; et

h) Etre disposé à prêter le serment de fidélité prévu à la clause X de l'Ordonnance en conseil et avoir pour ce faire la capacité requise ; et

i) Etre :

i) Africain si le siège à pourvoir dans la circonscription est un siège de membre africain ; ou

ii) Asiatique si le siège à pouvoir dans la circonscription est un siège de membre asiatique ; ou

iii) Européen si le siège à pourvoir dans la circonscription est un siège de membre européen ; et

j) N'être frappé d'aucune des incapacités ou exclusions prévues dans la présente Ordonnance ou dans l'Ordonnance en conseil.

15. 1) Pour remplir les conditions de résidence requises, le candidat doit :

i) Avoir eu sa résidence habituelle dans le Territoire pendant quatre ans au moins, sur les six qui précèdent immédiatement sa désignation comme candidat ; ou

ii) Au moment de sa désignation, être en possession d'un certificat régulier de résident permanent, délivré en vertu de l'Ordonnance de 1957 sur l'immigration, ou de toute ordonnance en tenant lieu.

2) Afin d'éliminer toute incertitude, il est spécifié que lorsqu'un candidat s'est absenté du Territoire pour des raisons temporaires, ou en vue d'étudier ou de subir un traitement chirurgical ou médical, la durée de sa résidence habituelle dans le Territoire sera réputée n'avoir pas été interrompue de ce fait.

16. 1) Pour remplir les conditions d'alphabétisme requises, le candidat doit avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise pour lire et comprendre les documents normalement soumis au Conseil, et une connaissance parfaite soit de l'anglais soit du swahili.

2) Les certificats émanant du Président, ou de toute personne par lui dûment autorisée, et attestant qu'un candidat sait ou ne sait pas lire et écrire au sens du paragraphe 1) ci-dessus, feront foi jusqu'à preuve contraire.

3) Pour établir si un candidat sait ou ne sait pas lire et écrire au sens du paragraphe 1) ci-dessus, le Président, ou toute personne par lui dûment autorisée, peut se livrer aux enquêtes qu'il jugera nécessaires et soumettre le candidat à un examen, afin de déterminer s'il est capable de lire et de comprendre les documents normalement soumis au Conseil, et s'il connaît la langue anglaise ou la langue swahilie.

17. 1) Pour remplir les conditions d'instruction requises, un candidat doit avoir terminé de manière satisfaisante les études générales dites du douzième degré (*Standard XII*) dans l'enseignement public, ou terminé des études ou reçu une formation générale, d'un niveau égal ou supérieur.

2) Les dispositions des paragraphes 2) et 3) de l'article 7, relatifs à la présentation des certificats établissant que les électeurs satisfont les conditions d'instruction requises, s'appliqueront *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit, pour les candidats, de prouver qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 1) ci-dessus.

18. 1) Pour remplir les conditions de revenu requises, le candidat doit, pendant toute l'année qui a immédiatement précédé sa désignation comme candidat, avoir légitimement perçu dans le Territoire un revenu, traitement ou salaire s'élevant à 4.000 shillings par an.

2) Pour le calcul du revenu, traitement ou salaire aux fins du paragraphe 1) ci-dessus, il peut être tenu compte de la nourriture, du logement et de l'habillement, ou de tout versement en espèces à l'une ou plusieurs de ces fins.

19. Pour éliminer toute incertitude, il est spécifié que toutes les fonctions énumérées dans les alinéas *b*) à *l*) inclus du paragraphe 1) de l'article 9, ou l'une de ces fonctions, ne constituent pas une fonction rémunérée par la Couronne dans le Territoire, à quelque fin de l'Ordonnance en conseil que ce soit.

20. En plus des incapacités et exclusions énumérées dans la clause VI F de l'Ordonnance en conseil[1], et sous réserve de ces incapacités et exclusions, nul ne pourra être élu pendant la durée de son mandat comme membre désigné, membre représentant ou membre provisoire.

. . .

[1] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 286–7.

Sixième partie

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

[Cette partie contient des dispositions tendant à assurer le secret du vote.]

Septième partie

DÉLITS ÉLECTORAUX

. . .

[L'article 116 concerne la violation du secret électoral.]

. . . .

126. 1) Il est interdit de porter ou d'exhiber toute carte, insigne, couleurs ou autre emblème montrant que l'on appuie un candidat déterminé dans les bâtiments où se déroulent les opérations électorales, ainsi que sur la voie publique, à moins de cinquante yards de l'entrée desdits bâtiments.

. . .

B. Territoires non autonomes

AUSTRALIE

TERRITOIRE DE PAPUA

NOTE[1]

Ordonnance de 1956 sur l'adoption des enfants (Papua et Nouvelle-Guinée)

Ordonnance de 1957 fixant l'âge minimum des enfants au travail maritime (Papua et Nouvelle-Guinée)

Ordonnance de 1957 sur les indemnités du personnel employé par l'Administration (Papua et Nouvelle-Guinée)

Ces ordonnances sont décrites à la page 279 ci-dessus.

Amendements au Règlement administratif indigène de 1939 (Papua)

Le Règlement administratif indigène de 1924 (Nouvelle-Guinée) contient des dispositions aux termes desquelles, en cas de non-paiement d'une amende imposée par un tribunal des affaires indigènes, l'amende peut être convertie en une peine d'emprisonnement, dont la durée maximum est proportionnelle au montant de l'amende. Ces dispositions n'étaient appliquées auparavant au Papua que dans un nombre limité de cas. En vertu du règlement nº 3 de 1957 du Territoire de Papua et de la Nouvelle-Guinée, on a fait figurer des dispositions analogues à celles qui sont applicables en Nouvelle-Guinée dans le Règlement administratif indigène de 1939 pour le Papua.

Aux termes de l'article 127 du Règlement administratif indigène de 1939 (Papua), les indigènes étaient tenus de travailler comme porteurs lorsque l'Administration l'exigeait. Cet article est maintenant abrogé par le règlement nº 9 de 1957 du Territoire de Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Amendement au Règlement administratif sur les spectacles publics

Suivant le texte du règlement avant le présent amendement, des emplacements différents devaient être réservés, dans les salles de spectacles publics, aux indigènes et aux non-indigènes. L'amendement (règlement nº 36 de 1957) permet à l'Administrateur de déroger à cette prescription dans des cas particuliers[2].

[1] Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

[2] Cependant, depuis l'entrée en vigueur de l'amendement de 1957, l'ensemble des dispositions relatives à la séparation des indigènes et des non-indigènes dans les salles de spectacles n'a plus été mentionné dans la législation ; voir le règlement nº 33 de 1958.

BELGIQUE

CONGO BELGE

NOTE[1]

I. LÉGISLATION

Droit du travail

Les ordonnances législatives nº 22/198 du 11 juillet 1957 (*Bulletin administratif du Congo belge* du 27 juillet 1957) et nº 22/249 du 20 août 1957 (*Bulletin administratif* du 7 septembre 1957) modifient l'arrêté royal coordonnateur du 19 juillet 1954 sur le contrat de travail des indigènes. En vertu du contrat, l'employeur doit fournir un logement convenable au travailleur et à sa famille; il peut toutefois être exempté, sous certaines conditions, de cette obligation s'il s'agit de travailleurs journaliers ou temporaires. Dans certains cas, notamment quand le travailleur dispose de terres de culture sur les lieux de travail, l'employeur peut être autorisé à réduire la ration alimentaire due au travailleur. Définie plus largement, l'expression «famille du travailleur» embrasse désormais les enfants sous tutelle et les enfants adoptés ou légalement reconnus.

Le décret du 23 juillet 1957 (*Bulletin officiel du Congo belge* du 15 août 1957)[2] réglemente le contrat d'apprentissage. L'apprenti doit être âgé de moins de 21 ans et physiquement apte au travail. Le contrat doit être signé par les personnes qui exercent la puissance paternelle. Le maître doit notamment veiller à la sécurité et à la santé de l'apprenti, lui faire donner les soins médicaux nécessaires et lui accorder un congé de 15 jours à l'expiration de chaque période de 12 mois de services effectifs.

Le décret du 28 mars 1957 (*Bulletin officiel* du 15 avril 1957) réglemente la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles survenues aux non-indigènes. La victime a droit, sous certaines conditions, aux soins médicaux nécessaires fournis par l'employeur, et à une indemnité. Le conjoint et les enfants du décédé ont droit au paiement des frais funéraires et d'une rente viagère. Les cotisations sont à la charge de l'employeur.

Les ordonnances législatives nº 22/65 du 15 mars 1957 (*Bulletin administratif* du 23 mars 1957)[3] et 22/290 du 20 septembre 1957 (*Bulletin administratif* du 28 septembre 1957) règlent la procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage en cas de conflit collectif du travail. En cas d'échec des négociations directes entre les deux parties, les autorités publiques constituent des commissions de conciliation composées de représentants des employeurs et des employés, étrangers à l'entreprise intéressée, et d'un magistrat ou fonctionnaire, président. Si cette procédure de conciliation n'aboutit pas, les parties sont invitées à signer un compromis d'arbitrage. Chacune des parties ne peut recourir à la grève ou au lock-out qu'en cas d'échec final de la procédure ou d'inexécution par l'autre partie de l'accord intervenu.

Le décret du 25 janvier 1957 (*Bulletin officiel* du 1er février 1957), relatif au droit d'association[4], dispose que les habitants du Congo belge ont le droit de faire partie d'associations professionnelles exclusivement consacrées à l'étude, à la défense et au développement de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. Ces associations doivent être agréées par les pouvoirs publics, selon des modalités fixées par arrêté royal; elles peuvent demander la personnalité civile dans des conditions fixées par décret. Nul ne peut former une coalition ayant pour objet la cessation collective du travail avant que les moyens de conciliation et d'arbitrage prévus aient été épuisés.

Un décret portant la même date (*Bulletin officiel* du 1er février 1957)[4] dispose que les agents de l'Administration d'Afrique et de l'ordre judiciaire peuvent, dans les mêmes buts, faire partie d'associations professionnelles. Les termes généraux de ce décret sont semblables à ceux du décret susmentionné, sauf que les agents de l'Administration ne peuvent en aucun cas former une coalition ayant pour objet la cessation collective du travail. Un arrêté royal d'application portant la même date (*Bulletin officiel* du 1er février 1957) fixe en détail le statut syndical du personnel de l'Administration d'Afrique. Certaines catégories, en particulier le personnel de la police, ne jouissent pas des droits reconnus par le décret. Les organisations syndicales habilitées peuvent notamment intervenir auprès des autorités dans l'intérêt du personnel, participer à la gestion des œuvres sociales, et désigner des délégués pour assister aux épreuves de recrutement et de promotion. Les propositions relatives au statut des fonctionnaires doivent être soumises pour avis à des conseils consultatifs composés par moitié de représentants syndicaux. Sous certaines conditions,

[1] Note rédigée sur la base de renseignements obligeamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

[2] Voir la *Série législative*, 1957 — C.B. 4, publiée par le Bureau international du Travail.

[3] Voir la *Série législative*, 1957 — C.B. 5, publiée par le Bureau international du Travail.

[4] Voir la *Série législative*, 1957 — C.B. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

les représentants syndicaux sont placés en suspension d'activité. Ils restent toutefois titulaires de leur emploi et peuvent être promus.

Le décret du 14 mars 1957 (*Bulletin officiel* du 15 avril 1957)[1] dispose que, sauf exception, dans toutes entreprises publiques ou privées, la durée du travail effectif ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine; et que les employeurs ne peuvent, le dimanche et les jours fériés, occuper au travail que les membres de leur famille.

Sécurité sociale

L'ordonnance législative nº 22/250 du 20 août 1957 (*Bulletin administratif* du 7 septembre 1957), modifiant le décret du 26 mai 1951 sur les allocations familiales des travailleurs indigènes, dispose que, lorsque le logement n'est pas fourni en nature aux enfants du travailleur, celui-ci a droit à des allocations familiales supplémentaires de logement.

Le décret du 6 avril 1957 (*Bulletin officiel* du 1er mai 1957) institue une allocation journalière au bénéfice des non-indigènes qui se trouvent involontairement sans travail et dont les revenus sont inférieurs à une certaine somme. Sont exclus notamment les personnes qui ont participé à un mouvement de grève tant que n'ont pas été épuisés les moyens légaux de conciliation et d'arbitrage, et les femmes mariées et mineurs lorsque le chef de famille exerce une occupation lucrative.

Le décret du 19 février 1957 (*Bulletin officiel* du 13 mars 1957)[2] institue en faveur des travailleurs du Congo belge un régime d'allocations en cas de réduction permanente des deux tiers de la capacité de travail résultant d'une maladie contractée ou d'un accident survenu au cours d'une période de services accomplis en exécution d'un contrat de travail. Cette allocation est refusée lorsque le travailleur peut obtenir réparation conformément aux lois sur les maladies professionnelles et accidents du travail. Le champ d'application de ce décret a été étendu à certaines catégories de personnes par l'ordonnance législative nº 22/457 du 31 décembre 1957 (*Bulletin administratif* du 13 janvier 1958).

Les ordonnances législatives nº 22/248 du 20 août 1957 (*Bulletin administratif* du 7 septembre 1957) et nº 22/456 du 31 décembre 1957 (*Bulletin administratif* du 13 janvier 1958) étendent à diverses catégories de travailleurs le régime des pensions de retraite et des allocations aux veuves et orphelins institué par le décret du 6 juin 1956. L'ordonnance nº 22/248 apporte également des modifications en ce qui concerne le montant des pensions, et la rémunération prise en considération pour le calcul des pensions et des cotisations.

II. Accords internationaux

Par déclaration en date du 7 janvier 1957 auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, le Gouvernement belge a décidé d'étendre au territoire du Congo belge et au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi l'application des conventions internationales du travail nº 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (*Moniteur belge* du 1er février 1957) et nº 62 du 23 juin 1937 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (*Moniteur belge* du 16 février 1957).

Il en est de même, par déclaration en date du 3 septembre 1957, pour les conventions internationales du travail nº 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, nº 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, et nº 85 concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (*Moniteur belge* du 21 décembre 1957).

[1] Voir la *Série législative*, 1957 — C.B. 3, publiée par le Bureau international du Travail.

[2] Voir la *Série législative*, 1957 — C.B. 2, publiée par le Bureau international du Travail.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOUVELLES MESURES CONCERNANT LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Voir ci-dessus, p. 53–4.

FRANCE

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

NOTE[1]

Les événements de l'année 1958 font perdre de leur intérêt rétrospectif à une étude détaillée des textes intervenus au cours de l'année 1957 concernant les territoires d'outre-mer. De nombreux décrets sont cependant intervenus qui témoignent de la volonté française de mettre en œuvre très rapidement les réformes requises par la loi du 23 juin 1956[2]. Nous mentionnerons: un décret nº 57-245 du 24 février 1957[3] sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Il convient de signaler aussi qu'un très grand nombre de conventions collectives du travail ont été signées dans les divers territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, ainsi qu'à l'échelon fédéral, ou ont fait l'objet d'avenants. L'objet de ces accords ou conventions est principalement de fixer les taux de rémunération des travailleurs européens ou africains. A titre d'exemple, on analysera ci-après succinctement quelques caractéristiques de l'une de ces conventions, celle concernant les employeurs et salariés des entreprises commerciales exerçant leur activité en Afrique occidentale française. Signée le 16 novembre 1956, elle a suivi une convention semblable pour le bâtiment signée le 6 juillet 1956.

La convention du commerce est conclue pour une durée indéterminée; elle peut être dénoncée sous réserve d'un préavis de trois mois. Elle tient son autorité du caractère largement représentatif des organismes syndicaux signataires. Elle manifeste un grand souci de précision en ce qui concerne la suspension du contrat par maladie ou accident, les causes de rupture, les clauses relatives à la promotion et au transfert d'un emploi dans un autre, et au préavis de départ en période de congé. Elle contient des dispositions plus libérales que le Code du travail concernant les avantages accordés aux travailleurs malades et aux travailleurs licenciés. En cas de déplacement hors du territoire de sa résidence, le travailleur perçoit une indemnité importante. Enfin, on y trouve des dispositions ingénieuses telles que celles concernant la commission paritaire fédérale d'interprétation et de conciliation: l'avis unanime de cet organisme a les mêmes effets juridiques que les clauses de la convention elle-même, sous la seule condition de faire l'objet d'un dépôt au Tribunal du travail.

De telles conventions sont appelées à exercer une grande influence. Elles manifestent la compréhension mutuelle des divers syndicats et leur adhésion au cadre légal donné aux relations du travail outre-mer.

Dans le même ordre d'idées, on signalera un arrêt de la Cour de cassation[4] suivant lequel constitue une faute grave de l'employeur, entraînant rupture du contrat de travail, le fait de verser à un employé, à titre de salaire, des bons d'achat à utiliser dans les magasins de la ville pour des produits fournis par la société employeur, sans que soit remis un relevé de compte, ni demandé d'émargement lors des achats.

---

[1] Note obligeamment communiquée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 286.

[3] *Journal officiel*, février 1957, p. 2305. Le texte français et une traduction anglaise du décret ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1957 — Fr. 1.

[4] Cass. Soc., 15 novembre 1957, *Revue Droit social*, janvier 1958.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ANTILLES

CONSTITUTION DES ANTILLES[1]

Considérant que les peuples des Antilles estiment essentiel à leur bien-être futur d'unir en une Fédération les colonies d'Antigua, de la Barbade, de la Dominique, de Grenade, de la Jamaïque, de Montserrat, de Saint Christophe, Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de Trinité et Tobago ;

Considérant que, sous l'autorité de cette Fédération, tous les habitants de ces colonies doivent continuer à jouir du libre exercice de leurs cultes respectifs ;

Considérant qu'à l'intérieur de cette Fédération doit régner la plus grande liberté de circulation possible des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est essentiel à la force économique de la région que la Fédération ait une politique de défense intégrée et qu'il convient d'y instaurer au plus tôt une union douanière aussi complète que possible, comportant notamment la liberté des échanges intérieurs ;

EN CONSÉQUENCE, lesdites colonies sont unies en une Fédération, conformément aux dispositions ci-après :

. . .

Chapitre II

LÉGISLATURE FÉDÉRALE

Dispositions générales

Pouvoir législatif de la Fédération

7. Le pouvoir législatif de la Fédération est confié à une Législature fédérale composée de Sa Majesté la Reine, d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

. . .

[L'article 8 stipule que les membres du Sénat sont désignés par le Gouverneur général. Les articles 9, 10, 11 et 12 concernent respectivement : les conditions à remplir pour être nommé sénateur, les incapacités relatives à l'exercice de ces fonctions, l'effet pour un sénateur d'être membre de la Législature ou du Conseil exécutif d'un territoire et l'exercice du mandat de sénateur.]

[1] Le texte de la Constitution figure en annexe à l'Ordonnance en conseil de 1957 relative à la Fédération des Antilles en date du 31 juillet 1957 (*Statutory Instruments*, 1957, No. 1364, H.M. Stationery Office, Londres). Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Parmi les dispositions citées, les articles 106, 107 et 116 ont été de celles qui sont entrées en vigueur le 3 janvier 1958, date à laquelle la Fédération est entrée en existence. Les autres dispositions citées sont entrées en vigueur le 22 avril 1958.

Chambre des représentants

. . .

Electorat : Conditions et incapacités

17. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, seules peuvent être inscrites sur les listes électorales en vue des élections à la Chambre des représentants dans une circonscription électorale les personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Etre sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus ;

b) Avoir résidé dans le territoire où est située ladite circonscription durant les six mois au moins qui précèdent immédiatement la date d'inscription ; et

c) Remplir les conditions de résidence dans ladite circonscription que prévoirait, le cas échéant, une loi fédérale.

2) Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales en vue des élections à la Chambre des représentants dans une circonscription électorale :

a) Les individus condamnés à mort par un tribunal dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté la Reine, ceux qui purgent une peine de prison (quelle qu'en soit la qualification) d'une durée supérieure à douze mois, prononcée par un tribunal ou substituée par une autorité compétente à une autre peine prononcée par un tel tribunal et les individus condamnés avec sursis à une telle peine de prison ;

b) Les aliénés interdits et autres individus déclarés faibles d'esprit en vertu d'une loi en vigueur dans la Fédération ;

c) Les personnes qui ne peuvent être inscrites en vertu d'une loi de la Législature fédérale, édictée en application du paragraphe *d*) de l'article 18 de la présente Constitution.

3) Nul ne peut participer à une élection à la Chambre des représentants dans une circonscription électorale s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale pour ces élections dans ladite circonscription.

Lois en matière d'élections

18. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, la Législature fédérale peut, sauf en ce qui concerne les questions visées à l'article suivant, prendre des dispositions législatives touchant l'élec-

tion des membres de la Chambre des représentants et, en particulier:

. . .

d) La définition et la poursuite des infractions relatives aux élections et les peines applicables dans ce cas, y compris pour les individus ayant participé à une infraction, la déchéance du droit de siéger à la Chambre des représentants, d'être inscrit sur les listes électorales ou de participer aux élections.

Régions électorales

19. . . .

Conditions d'éligibilité

20. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont seules éligibles à la Chambre des représentants les personnes remplissant les conditions suivantes:

a) Etre sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus;

b) Avoir résidé dans le territoire compris dans la Fédération pendant une période de trois ans au moins avant la date de leur candidature ou pendant des périodes s'élevant au total à trois ans au moins;

c) Avoir résidé dans le territoire compris dans la Fédération durant les six mois qui précèdent immédiatement la date de leur candidature.

Inéligibilités

21. Sont inéligibles à la Chambre des représentants:

a) Les personnes qui se trouvent, de leur propre fait, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étrangers;

b) Les personnes qui occupent un poste rétribué au service de la Couronne ou un emploi de la Couronne;

c) Les personnes qui sont partie ou associé d'une entreprise, ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat passé avec le Gouvernement fédéral en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public et qui n'ont pas fait insérer dans le *Journal officiel* du territoire où elles sont candidates et dans un journal paraissant dans la circonscription électorale où elles sont candidates, un avis précisant la nature dudit contrat ainsi que la part du candidat ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat;

d) Les individus condamnés à mort par un tribunal dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté la Reine, ceux qui purgent une peine de prison (quelle qu'en soit la qualification) d'une durée supérieure à douze mois, prononcée par un tribunal ou substituée par une autorité compétente à une autre peine prononcée par un tel tribunal ou les individus condamnés avec sursis à une telle peine de prison;

e) Les personnes qui ont été mises ou déclarées en faillite, en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté la Reine et n'ont pas été réhabilitées;

f) Les personnes qui ayant les titres nécessaires à l'exercice d'une profession libérale se sont vu retirer, par décision d'une autorité compétente, le droit d'exercer cette profession en raison d'un acte frauduleux;

g) Les aliénés interdits et autres individus déclarés faibles d'esprit en vertu d'une loi en vigueur dans la Fédération;

h) Les personnes qui sont inéligibles à la Chambre des représentants en vertu d'une loi de la Législature fédérale, du fait qu'elles occupent un poste ou exercent des fonctions qui comportent:

i) Une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection,

ii) Une participation à l'établissement ou à la revision d'un registre électoral; ou

j) Les personnes qui sont inéligibles à la Chambre des représentants en vertu d'une loi de la Législature fédérale, édictée en application du paragraphe *d*) de l'article 18 de la présente Constitution.

Effet sur les membres de la Chambre des représentants de l'appartenance à la Législature ou au Conseil exécutif d'un territoire

22. Toute personne qui, au moment de son élection en qualité de membre de la Chambre des représentants, est membre de la Législature ou du Conseil exécutif d'un territoire:

a) Ne participera pas aux débats de la Chambre tant qu'elle n'aura pas cessé d'être membre de ladite Législature ou dudit Conseil exécutif;

b) Renoncera à siéger à la Chambre si, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à partir de la date de son élection en qualité de membre de la Chambre, elle n'a pas cessé d'être membre de cet organe.

Exercice du mandat

23. 1) Le siège de tous les membres de la Chambre des représentants devient vacant lors de la dissolution de la Législature fédérale qui suit leur élection.

2) Le siège des membres de la Chambre des représentants devient également vacant si le titulaire:

a) Adresse au Speaker une démission écrite de sa main;

b) Est absent aux séances de la Chambre pendant la période et dans les conditions que pourra prescrire le règlement de la Chambre;

c) Est désigné avec son consentement comme candidat à une élection à la Législature d'un territoire, s'il est élu membre de cette législature ou s'il en devient membre autrement que par voie d'élection;

d) Devient membre du Conseil exécutif d'un territoire;

e) Cesse d'être sujet britannique;

f) Devient partie personnellement ou associé d'une

entreprise ou administrateur ou gérant d'une société partie à un contrat passé avec le Gouvernement fédéral en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public;

Toutefois, si les circonstances lui paraissent le justifier, la Chambre des représentants peut dispenser un membre de renoncer à son mandat en vertu des dispositions du présent alinéa, si avant de devenir partie audit contrat ou avant que l'entreprise commerciale dans laquelle il est associé ou la société dont il est administrateur ou gérant deviennent parties au contrat ou aussitôt après, le membre en question avise la Chambre de la nature du contrat, de sa part audit contrat ou de la part de l'entreprise ou de la société dans ledit contrat;

g) Est condamné par un tribunal, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté la Reine, à mort ou à une peine d'emprisonnement (quelle qu'en soit la qualification) d'une durée supérieure à douze mois;

h) Cesse de résider dans le territoire compris dans la Fédération;

j) Se trouve dans une situation telle qu'il serait désormais inéligible en vertu des alinéas *a*), *b*), *e*), *f*), *g*), *h*) ou *j*) de l'article 21 de la présente Constitution, s'il n'était déjà membre de la Chambre des représentants.

. . .

Chapitre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition relative à certaines inéligibilités à la Chambre des représentants

106. Tant que la Législature fédérale n'en dispose pas autrement par voie législative, les paragraphes *h*) et *j*) de l'article 21 de la présente Constitution s'appliqueront à l'élection d'un membre de la Chambre des représentants dans un territoire comme si les mentions que font ces paragraphes de la Chambre des représentants et d'une loi de la Législature fédérale visaient, d'une part, la Chambre législative dudit territoire (ou, dans le cas d'un territoire comportant deux Chambres législatives, l'une ou l'autre de ces deux chambres) et, d'autre part, une loi de la Législature dudit territoire concernant cette Législature.

Premières élections à la Chambre des représentants

107. 1) Nonobstant les articles 17 et 18 de la présente Constitution, aux fins de la première élection générale des membres de la Chambre des représentants et, tant que la Législature fédérale n'en dispose pas autrement par voie législative aux fins de toute élection ultérieure des membres de cette Chambre: *a*) les conditions et les incapacités relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la participation aux élections, et *b*) les questions sur lesquelles la Législature fédérale est habilitée à légiférer en vertu de l'article 18 de la présente Constitution seront régies en ce qui concerne tout territoire, par les lois qui régissaient ces questions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Quant à l'élection des membres de la Législature dudit territoire, ces lois s'appliqueront à l'élection des membres de la Chambre des représentants avec les modifications et les rectifications que le Gouverneur du territoire intéressé peut apporter à cette fin par voie de règlement.

. . .

3) . . .

c) Aucun règlement ne pourra être pris en vertu du paragraphe 1) du présent article après la première séance de la Chambre des représentants qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution,

. . .

Chapitre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

. . .

Interprétation

116. 1) Dans la présente Constitution, sauf disposition ou exigence contraire formelle du contexte:

. . .

L'expression «Conseil exécutif» désigne, en ce qui concerne tout territoire, le principal organe consultatif du Gouverneur quel que soit le titre dudit organe et notamment, dans le cas de la Jamaïque, le Conseil privé;

. . .

Le terme «session» désigne, en ce qui concerne une Chambre de la Législature fédérale, la période pendant laquelle cette Chambre siège de façon continue sans ajournement et s'applique à toute période pendant laquelle ladite Chambre se constitue en comité;

Le terme «Territoire» désigne l'un quelconque des territoires suivants, à savoir:

a) La Colonie de la Jamaïque, y compris ses dépendances mais à l'exclusion des îles Caïmanes et des îles Turks et Caicos;

b) Chacune des autres colonies visées au paragraphe 1) de l'article premier de la présente Constitution[1] y compris, le cas échéant, leurs dépendances;

c) Les îles Caïmanes; et

d) Les îles Turks et Caicos;

Toutefois: i) Les mentions d'un territoire figurant au chapitre II et aux articles 93 et 98 de la présente Constitution (qui ne constituent pas une mention de la Législature ou du Conseil exécutif d'un territoire) ne concernent pas les îles Caïmanes ni les îles Turks et Caicos; et ii) Les mentions de la Législature d'un territoire concernant, pour ce qui est des îles Caïmanes ou des îles Turks et Caicos, suivant le cas, la Législature de la Jamaïque ainsi que la Législature de ces îles; . . .

[1] Il s'agit des Colonies énumérées au premier paragraphe du préambule de la Constitution.

6) Aux fins du chapitre II de la présente Constitution, nul n'est considéré comme occupant un poste rétribué au service de la Couronne ou un emploi de la Couronne :

a) S'il reçoit une rémunération ou une indemnité en qualité de Ministre du Gouvernement fédéral, de Ministre ou de Secrétaire parlementaire du Gouvernement d'un territoire ou de membre de la Législature fédérale ou de la Législature ou du Conseil exécutif d'un territoire ;

b) S'il reçoit une pension ou autre prestation analogue de la Couronne ;

c) S'il est officier des forces armées de Sa Majesté, en retraite ou à demi-solde ;

d) S'il est officier ou membre des forces de défense de la Fédération et que ses services à ce titre ne sont pas uniquement employés par la Fédération ou un territoire ;

e) S'il occupe un poste au service de la Couronne ou un emploi de la Couronne ou qu'il exerce des fonctions pour le compte de la Couronne au titre desquels il ne reçoit que des indemnités de voyage et de subsistance ou le remboursement de ses frais ; et

f) S'il occupe tout autre poste qu'une loi de la Législature fédérale déclare ne pas être considéré comme étant un poste rétribué au service de la Couronne ni un emploi de la Couronne aux fins du chapitre II de la présente Constitution.

. . .

FÉDÉRATION DE LA NIGÉRIA

ORDRE EN CONSEIL Nº 2 DE 1957 PORTANT AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE LA NIGÉRIA du 23 août 1957 [1]

Amendement de l'Ordre de 1954

. . .

4. L'article 6 de l'Ordre de 1954 est modifié par la suppression de l'alinéa *b*).

. . .

6. 1) L'article 10 de l'Ordre de 1954 est modifié comme suit :

a) Remplacer l'alinéa *d*) du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

«*d*) Occupe, à un titre quelconque, un poste rémunéré par la Couronne ;» . . .

. . .

[Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 6 un nouveau paragraphe 3 relatif au sens de l'expression «un poste rémunéré par la Couronne» est ajouté à l'article 10 de l'Ordre de 1954.]

8. 1) L'article 39 de l'Ordre de 1954 est modifié comme suit :

a) Remplacer l'alinéa *d*) du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

«*d*) Occupe, à un titre quelconque, un poste rémunéré par la Couronne ;» . . .

[Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 8 un nouveau paragraphe 3 relatif au sens de l'expression «un poste rémunéré par la Couronne» est ajouté à l'article 39 de l'Ordre de 1954.]

. . .

18. 1) L'article 88 de l'Ordre de 1954 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«88. 1) Le Conseil des ministres est composé des membres ci-après :

« *a*) Le Gouverneur général, qui exerce les fonctions de Président du Conseil ; et

« *b*) Onze autres membres au moins portant le titre de ministres.

« 2) Le Gouverneur général fixe, sur la recommandation du Premier Ministre et sous réserve des dispositions du présent article, le nombre des ministres nommés en plus du Premier Ministre.»

2) Les sièges occupés au Conseil des ministres par des ministres en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Ordre deviendront vacants lors de l'entrée en vigueur du présent Ordre.

19. L'Ordre de 1954 est modifié par l'addition après l'article 88 de l'article suivant :

«88A. 1) Les ministres sont choisis parmi les membres de la Chambre des représentants et nommés par un acte revêtu du sceau officiel ; un ministre au moins est choisi parmi les membres de ladite Chambre élus au Cameroun méridional.

«2) *a*) L'un des ministres, qui porte le titre de Premier Ministre, est nommé par le Gouverneur général conformément au paragraphe 3 du présent article ;

«*b*) Les autres ministres sont nommés par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier Ministre.

«3) Lorsqu'il nomme le Premier Ministre, le Gouverneur général choisit à cette fin la personne qui lui semble la plus apte à s'assurer l'appui d'une majorité à la Chambre des représentants et qui accepte cette nomination.»

. . .

[1] Texte anglais dans H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments*, 1957, No. 1530. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. L'Ordre a été établi le 23 août 1957 ; il a été soumis au Parlement le 29 août 1957 et est entré en vigueur le 30 août 1957. Il modifie les dispositions de l'Ordre en conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Nigéria, ayant trait aux Chambres législatives créées pour la Nigéria, aux pouvoirs des législatures nigériennes, au Conseil des ministres de la Fédération et aux Conseils exécutifs de région. L'Ordre crée les fonctions de Premier Ministre de la Fédération. Ne sont reproduites ci-après que les modifications aux dispositions de l'Ordre de 1954 publiées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 374 à 379.

GUYANE BRITANNIQUE

ORDONNANCE Nº 3 DE 1957 RELATIVE A LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE

Sanctionnée le 21 février 1957[1]

Première partie

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. Dans la présente Ordonnance:

Le terme «élection» désigne l'élection d'un membre du Conseil législatif;

. . .

Troisième partie

ELECTIONS

. . .

Le scrutin

. . .

[L'article 37 concerne la protection du secret dans les bureaux de vote.]

. . .

41. 1) Le jour du scrutin, tout employeur doit autoriser les électeurs qu'il emploie à s'absenter de leur travail pour aller voter pendant un temps raisonnable qui ne se confondra pas avec le temps normalement prévu pour le repas de midi; nul employeur ne peut opérer sur les salaires ou la rémunération dudit électeur une déduction quelconque ni lui imposer ni exiger de lui une pénalité quelconque en raison de ladite absence.

[L'alinéa 2) prévoit une exception à l'alinéa 1) dans le cas de certaines personnes qui assurent le fonctionnement des trains et des navires.]

3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse d'accorder à un électeur qu'il emploie le délai prescrit pour aller voter dans les conditions prévues au présent article, ou qui, par menaces, influence illicite ou de toute autre manière, s'oppose à ce qu'un tel délai lui soit accordé, sera, s'il est reconnu coupable à la suite d'une procédure sommaire, passible d'une amende de 500 dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

. . .

Quatrième partie

DÉPENSES ÉLECTORALES, PRATIQUES ILLÉGALES ET MALHONNÊTES ET AUTRES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS

. . .

Pratiques illégales

. . .

72. 1) Toute personne (y compris les administrateurs de tout organisme jouissant de la personnalité morale) qui, avant ou pendant les élections, à l'effet d'influer sur les chances d'élection d'un candidat, fait ou publie de fausses déclarations au sujet de la réputation ou de la conduite dudit candidat, se rend coupable de pratiques illégales.

2) Nul ne peut être considéré comme coupable de pratiques illégales aux termes du présent article s'il peut prouver qu'il avait des motifs légitimes de croire à l'exactitude de la déclaration faite par lui et qu'il y croyait.

. . .

73. 1) Nul:

a) N'imprimera, ne publiera ni ne fera imprimer ou publier aucune affiche, placard ou écriteau se rapportant à une élection ni aucun document imprimé, distribué à l'effet de favoriser et d'assurer l'élection d'un candidat;

b) N'apposera ni ne fera apposer de tels affiches, placards ou écriteaux;

c) Ne distribuera ni ne fera distribuer aucun document imprimé audit effet, sans que l'affiche, le placard, l'écriteau ou le document ne porte au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur.

2) Aux fins du présent article, tout procédé de reproduction d'exemplaires d'un document autre que la copie à la main sera considéré comme une impression et le terme «imprimeur» sera interprété en conséquence.

. . .

Infractions électorales diverses

. . .

85. 1) Il est interdit de jouer d'un instrument dans une fanfare au cours d'une réunion ou d'un défilé ayant pour objet de favoriser et d'assurer l'élection d'un candidat quelconque.

. . .

3) Il est interdit, dans le but de favoriser et d'assurer l'élection d'un candidat:

a) De louer les services d'une fanfare;

b) D'utiliser ou de permettre d'utiliser dans ou sur un véhicule un instrument servant à reproduire ou à amplifier une musique quelconque.

. . .

---

[1] Texte anglais dans *British Guiana: Ordinances for the Year 1957*, publié par *The Argosy* Ltd., imprimeurs officiels. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 23 février 1957.

L'application de l'Ordre en Conseil de 1953 pour la Guyane britannique, relatif à des mesures d'exception (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 365) et en vigueur depuis le 8 octobre 1953, a été suspendue le 23 novembre 1957.

OUGANDA

ORDONNANCE Nº 20 DE 1957 RELATIVE AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

Sanctionnée le 16 octobre 1957[1]

Titre premier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

. . .

9. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Ordonnance, quiconque remplit les conditions ci-après pourra être inscrit sur une liste électorale dans la circonscription électorale où il réside :

a) Avoir 21 ans révolus,

b) Résider dans la circonscription électorale, et

c) i) Etre propriétaire d'une terre ou d'un *mailo* dans la circonscription électorale, ou ii) avoir pendant les deux années qui précèdent la demande d'inscription occupé une terre dans la circonscription électorale pour la cultiver ou y pratiquer l'élevage à son propre compte ou, au cours de cette période, avoir payé un *busulu* ou un loyer pour une terre de la Couronne située dans la circonscription électorale ou avoir été légalement exempté du paiement desdits *busulu* ou loyer, ou iii) savoir lire et écrire sa propre langue, ou iv) avoir été employé dans la fonction publique du Protectorat pendant sept années consécutives et n'avoir pas été licencié, ou v) avoir occupé un emploi régulier rémunéré dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie pendant sept années au cours de la période de huit ans qui précède sa demande d'inscription, ou vi) avoir un revenu annuel en espèces de 2.000 shillings au moins ou être propriétaire de biens d'une valeur de 8.000 shillings au moins.

2) Aux fins du présent article, sera considéré comme résident dans une circonscription électorale, quiconque:

a) Est propriétaire d'une terre ou d'un *mailo* dans la circonscription, ou

b) Occupe un *kibanja* dans la circonscription, ou

c) Est titulaire d'un droit d'occupation sur la terre dans la circonscription, ou

d) A résidé au moins trois ans depuis la date où il a atteint 18 ans révolus dans la circonscription électorale ou dans la zone administrative où est située la circonscription électorale et vit dans la circonscription électorale à la date où il demande son inscription, ou

e) Est propriétaire d'un fonds de commerce dans la circonscription, ou

f) Est, ou a été employé dans la circonscription pendant les six mois qui précèdent la demande d'inscription.

10. Nul ne pourra être inscrit sur une liste électorale ou, s'il est inscrit, ne pourra participer à des opérations de vote:

a) Si une loi en vigueur dans le Protectorat et ayant trait à des infractions en matière électorale interdit son inscription sur une liste électorale, ou

b) S'il a été condamné par un tribunal d'un Dominion de Sa Majesté à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement (quel que soit le nom de cette dernière peine), et s'il n'a pas purgé sa peine ou toute autre peine résultant d'une commutation prononcée par une autorité compétente, ou s'il n'a pas été grâcié, ou

c) S'il a été reconnu comme n'étant pas sain d'esprit par une autorité compétente ou s'il est détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur dans un Dominion de Sa Majesté, ou

d) S'il est non-Africain.

. . .

Titre III

ELECTIONS

. . .

17. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente Ordonnance, quiconque:

a) A 27 ans révolus;

b) Est capable de parler et, à moins qu'il n'en soit empêché par la cécité, de lire et d'écrire l'anglais suffisamment pour pouvoir prendre activement part aux travaux du Conseil législatif;

c) A été inscrit sur une liste électorale dans la zone administrative où est située la circonscription électorale où il se présente, et

d) A lui-même un revenu annuel de 4.000 shillings au moins ou des biens d'une valeur de 14.000 shillings, lui appartenant en propre ou en communauté avec son conjoint,

pourra être candidat et être élu à un siège de représentant et nul ne pourra être candidat et être élu

[1] Publiée dans le *Supplement to the Uganda Gazette*, vol. L, du 17 octobre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. L'Ordonnance régit l'élection des membres africains du Conseil législatif. Outre les articles ayant trait au droit de vote et à l'éligibilité, qui sont reproduits ici, l'Ordonnance contient des dispositions concernant le secret du vote et l'interdiction de certaines formes de propagande électorale le jour du scrutin.

L'Ordonnance est entrée en vigueur le 17 octobre 1957.

ou, ayant été élu, ne pourra siéger ou voter au Conseil législatif, s'il ne remplit ces conditions.

18. Nul ne pourra être candidat, être élu ou siéger et voter en qualité de membre du Conseil législatif:

a) S'il a été déclaré failli par un tribunal compétent du Protectorat ou de tout autre pays et s'il n'a pas été réhabilité; ou

b) S'il a été reconnu comme n'étant pas sain d'esprit par une autorité compétente, ou s'il est détenu comme aliéné criminel conformément à une loi en vigueur dans un Dominion de Sa Majesté; ou

c) S'il ne peut être membre du Conseil législatif ni candidat à une élection au Conseil en vertu des dispositions de la présente Ordonnance relatives à des infractions en matière électorale; ou

d) S'il occupe, en son nom ou par intérim, un poste comportant i) une responsabilité quelconque en ce qui concerne l'organisation d'élections au Conseil législatif; ou ii) une responsabilité quelconque en ce qui concerne la préparation ou la revision d'une liste électorale en vue d'une élection au Conseil législatif; ou

e) S'il a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit et s'il a été condamné par un tribunal d'un Dominion de Sa Majesté à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement (quel que soit le nom de cette peine) de douze mois ou plus pour toute infraction autre que le défaut de paiement d'une amende, et s'il n'a pas été gracié:

Sous réserve que cet empêchement cessera d'avoir effet à l'expiration d'une période de trois ans après l'élargissement légal de l'intéressé; ou

f) S'il occupe, en son nom ou par intérim, un poste rémunéré dans la fonction publique du Protectorat.

19. Le siège d'un représentant élu conformément aux dispositions de la présente Ordonnance deviendra vacant:

a) Si le représentant décède; ou

b) S'il perd le droit de siéger ou de voter au Conseil législatif en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente Ordonnance; ou

c) S'il est absent du Protectorat pendant une période d'un an sans l'autorisation du Gouverneur.

. . .

RHODÉSIE DU NORD

ORDONNANCE DE 1956 CONCERNANT LES RELATIONS RACIALES (CONSULTATION ET CONCILIATION)

N°. 49 de 1956, sanctionnée le 7 janvier 1957[1]

2. Dans la présente Ordonnance, sauf indication contraire du contexte:

L'expression «lieu public» désigne les magasins, les hôtels, les banques et les bureaux, qui sont généralement ouverts au public;

. . .

L'expression «discrimination raciale» désigne la discrimination, qu'elle se manifeste par l'hostilité ou la préférence, qui est exercée par une personne ou un groupe de personnes à l'encontre ou en faveur de toute autre personne ou groupe de personnes seulement pour des motifs de race ou de couleur.

3. 1) Il est créé une commission qui portera le nom de Commission centrale consultative de conciliation en matière de relations raciales.

. . .

4. 1) La Commission centrale est composée d'un président et d'autres personnes que le Gouverneur en conseil pourra nommer le moment venu, qui ne doivent pas excéder neuf au total, et parmi lesquelles on compte deux Africains au moins, un Asiatique, deux représentants de la collectivité commerçante, et deux agents des pouvoirs publics.

. . .

9. La Commission centrale:

a) Prend les mesures qu'elle estime souhaitables pour améliorer les relations entre les divers groupes ethniques dans le Territoire et, en vue d'encourager et de créer une compréhension meilleure entre lesdites races, peut patronner ou organiser des conférences, expositions et autres projets analogues;

b) Examine, sous réserve des dispositions de l'article 20[2], les plaintes et griefs, d'ordre général ou particulier, ayant trait à la discrimination raciale dans tout lieu public, ou à toute manière d'agir ou de se comporter dans tout lieu public qui risque de nuire aux bonnes relations entre les races, et cherche à savoir si ces plaintes ou griefs sont fondés, et dans quelle mesure;

c) S'efforce, avec le consentement des personnes intéressées, à propos de toute plainte de cette nature,

[1] Publiée dans la *Northern Rhodesia Government Gazette, Ordinances*, 1956, imprimé par le *Government Printer*, Lusaka, Rhodésie du Nord. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 7 janvier 1957.

[2] Aux termes de l'article 20, la Commission centrale ne doit pas se saisir de certaines plaintes avant qu'un comité de district n'ait procédé à un premier examen.

d'agir en conciliateur entre lesdites personnes en vue de porter remède à ces plaintes ou griefs ;

d) Fait des recommandations au Gouverneur sur la meilleure façon d'éliminer lesdites plaintes ou griefs ou d'y porter remède ;

e) Agit en qualité d'organe consultatif auprès des personnes cherchant à obtenir des avis ou des renseignements touchant les relations raciales dans le Territoire, et reçoit et examine les représentations ou suggestions que toute personne peut présenter à la Commission centrale en vue de l'amélioration des relations entre les diverses races ou en vue de l'élimination ou de l'atténuation de la discrimination raciale dans tout lieu public ;

f) Présente un rapport annuel au Gouverneur et au Conseil législatif, le 31 mars de chaque année au plus tard, concernant les activités de la Commission centrale et des divers comités de district au cours de l'année écoulée ; et

g) Rassemble et classe les renseignements émanant de toutes les sources, sur toutes questions ayant trait aux fonctions de la Commission centrale.

10. Toute personne qui se trouve d'une manière quelconque impliquée ou visée dans toute question faisant l'objet d'enquête de la part de la Commission centrale pourra, sur autorisation de la Commission, se faire représenter si elle le désire.

. . .

13. 1) Lorsque le Gouverneur le jugera utile, un district pourra être doté d'un comité de conciliation en matière de relations raciales (désigné dans la présente Ordonnance par l'expression «comité de district»). Un comité de district peut avoir juridiction sur plus d'un district.

. . .

14. 1) Un comité de district est composé des personnes que le Gouverneur nomme le moment voulu, lesquelles élisent leur président. Parmi les membres de tout comité de district, figure le Commissaire de district de l'un des districts auxquels s'étend la juridiction du comité. Les membres de tout comité de district sont révocables par le Gouverneur.

. . .

19. 1) Un comité de district examine toute plainte qui lui est présentée concernant la discrimination raciale exercée dans tout lieu public situé dans le district ou touchant toute manière d'agir ou de se comporter dans tout lieu public qui risque de nuire aux bonnes relations entre les races, et pourra requérir la comparution de toute personne qui, de l'avis du comité, peut l'assister dans son examen de la plainte.

2) Un comité de district s'efforce le plus activement qu'il peut d'encourager dans le district les bonnes relations entre les divers groupes ethniques, et prend dans la mesure du possible toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les griefs légitimes ou y remédier.

3) Quand un comité de district ne peut donner efficacement suite à une plainte déposée devant lui touchant la discrimination raciale ou la manière d'agir et de se comporter visée au paragraphe 1) du présent article, dans des lieux publics, le comité de district transmet la plainte, avec toutes les pièces et dossiers pertinents, à la Commission centrale aux fins d'examen et d'avis.

4) Toute personne mécontente des recommandations ou des avis d'un comité de district peut porter l'affaire en question devant la Commission centrale pour nouvel examen.

5) Chaque comité de district doit, dans les quatorze jours qui suivent toute réunion dudit comité, fournir au comité une copie du procès-verbal de ladite réunion, et doit également lui fournir tous autres dossiers ou renseignements que le comité pourra demander touchant les questions considérées.

6) Tout comité de district doit fournir chaque année à la Commission centrale, le 31 décembre au plus tard, un rapport annuel sur les activités dudit comité de district au cours de l'année.

. . .

22. A moins qu'elle ne soit à nouveau mise en vigueur, la présente Ordonnance cessera de produire effet trois ans après la date de son entrée en application.

SIERRA-LEONE

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1957 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE 1956 DU SIERRA-LEONE CONCERNANT LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Etablie le 23 août 1957[1]

Modification apportée à l'Ordonnance principale

2. L'article 13 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit :

a) Supprimer l'alinéa *c*) et le remplacer par l'alinéa suivant :

«*c*) Est condamné à la peine de mort, ou subit ou a subi dans les cinq dernières années, une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à 12 mois ne comportant pas l'option d'une amende, la peine en question ayant été prononcée dans l'un quelconque des Dominions de Sa Majesté et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou» ; et

b) Supprimer l'alinéa *d*).

3. Supprimer à l'alinéa *g*) du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Ordonnance principale les mots «aux alinéas *c*) et *d*) de l'article 13» et les remplacer par les mots «à l'alinéa *c*) de l'article 13».

[1] Texte publié dans *Statutory Instruments*, 1957, No. 1532, H.M.S.O. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. L'Ordonnance a été établie le 23 août 1957, soumise au Parlement le 29 août 1957 et est entrée en vigueur le 19 septembre 1957. L'Ordonnance a eu pour effet de modifier l'Ordonnance en conseil de 1956 du Sierra-Leone concernant la Chambre des représentants (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 295-7) : elle a supprimé de l'article 13 de ladite ordonnance la disposition selon laquelle ne peut être membre de la Chambre quiconque, possédant des titres professionnels, s'est vu retirer le droit d'exercer sa profession, et a modifié les dispositions relatives à l'inéligibilité résultant d'une condamnation pour crime. L'Ordonnance a, depuis lors, été remplacée par l'Ordonnance en conseil de 1958 portant constitution du Sierra-Leone. Toutefois, la réglementation de l'inéligibilité (objet de l'article 27 de la nouvelle ordonnance) n'a pas été modifiée.

SINGAPOUR

ORDONNANCE Nº 35 DE 1957 SUR LA CITOYENNETÉ DE SINGAPOUR

Sanctionnée le 21 octobre 1957[1]

Titre premier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte :

Les mots «pays du Commonwealth» désignent tout pays actuellement inclus, de par la loi, dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi de 1948 sur la nationalité britannique (*British Nationality Act, 1948*) ;

Les mots «pays étranger» désignent tout territoire non compris dans le Commonwealth britannique, à l'exception de la République d'Irlande.

Titre II

CITOYENNETÉ DE SINGAPOUR

3. 1) Il est établi un statut dit «statut de citoyen de Singapour».

2) Le statut de citoyen de Singapour peut être acquis par : *a*) naissance ; *b*) filiation ; *c*) enregistrement ; ou *d*) naturalisation.

Titre III

ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ

4. Est citoyen de Singapour par naissance, quiconque est né dans la Colonie, que ce soit avant, après ou à la date d'entrée en vigueur du présent Titre.

Toutefois, un individu n'est pas citoyen de Singapour aux termes du présent article, si, au moment de sa naissance :

a) Son père, n'étant pas citoyen de Singapour, jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de Sa Majesté ; ou

b) Son père est ressortissant d'un pays étranger ennemi et si la naissance a eu lieu en territoire occupé par l'ennemi.

5. Est citoyen de Singapour par filiation, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance, quiconque est né hors de la Colonie avant, après ou à la date d'entrée en vigueur du présent Titre si, à la date de la naissance, son père a

[1] Publiée dans *Colony of Singapore Government Gazette*, Supplément nº 77 du 25 octobre 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er novembre 1957. Elle a été modifiée, en concordance avec la loi de 1959 relative à l'Etat de Singapour, de manière à conférer la qualité de sujet britannique aux citoyens de Singapour.

droit, ou aurait droit s'il était vivant à la date d'entrée en vigueur du présent Titre, au statut de citoyen de Singapour par naissance.

Toutefois, si l'intéressé est né à la date ou après la date d'entrée en vigueur du présent Titre, il faut, pour qu'il soit citoyen de Singapour par filiation, que sa naissance soit déclarée de la manière prescrite dans un délai d'un an — ou, avec l'autorisation du Ministre, dans un délai plus long:

a) Auprès des services d'un représentant officiel de la Colonie dans le pays de la naissance; ou

b) En l'absence de tels services, au Ministère, dans la Colonie.

6. Aux fins de la présente ordonnance, toute personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé appartenant à un Etat quelconque, sera considérée comme étant née au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef, ou, le cas échéant, dans cet Etat.

7. Toute mention, dans le présent Titre, du statut du père au moment de la naissance de l'intéressé doit, lorsque celui-ci est né après le décès de son père, être interprétée comme se rapportant au statut du père au moment de son décès; et, si le décès est antérieur et la naissance simultanée ou postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Titre, le statut qui aurait été applicable au père, s'il était décédé après ladite date d'entrée en vigueur, doit être considéré comme lui étant applicable au moment de son décès.

8. 1) Quiconque adressera au Ministre, de la manière prescrite, une requête à cet effet, pourra être enregistré comme citoyen de Singapour, s'il établit qu'il remplit les conditions suivantes: *a*) être majeur et capable; *b*) être de bonne vie et mœurs; *c*) avoir résidé dans la Colonie pendant la totalité de la période de deux ans précédant immédiatement la date de la demande; *d*) être: i) soit né dans la Fédération de Malaisie, ii) soit citoyen du Royaume-Uni et ses Colonies.

2) Le Ministre peut, par avis inséré dans la *Gazette*, décréter que le paragraphe 1) du présent article est applicable à un citoyen donné d'un pays quelconque du Commonwealth ou de la République d'Irlande de la même manière qu'aux citoyens du Royaume-Uni et ses Colonies.

3) La femme qui adressera au Ministre, de la manière prescrite, une requête à cet effet pourra, si elle établit qu'elle est ou a été mariée à un citoyen de Singapour ou à un individu qui, s'il était en vie à la date d'entrée en vigueur du présent Titre, remplirait les conditions requises en vertu du présent article pour jouir du statut de citoyen de Singapour, être enregistrée comme citoyenne de Sinpapour.

4) Si l'individu qui présente une requête aux fins d'enregistrement en vertu du présent article est citoyen d'un pays étranger, les dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance lui sont applicables.

9. Tout individu non visé à l'article 8 de la présente ordonnance qui établira auprès du Ministre qu'il est majeur et capable, qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il a résidé dans la Colonie pendant la totalité de la période de huit années précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Titre pourra, sur requête adressée au Ministre dans les formes prescrites, être enregistré comme citoyen de Singapour.

10. Nul ne peut être enregistré comme citoyen de Singapour en vertu de l'article 8 ou 9 de la présente ordonnance s'il n'a prêté serment d'allégeance et de fidélité dans les formes prescrites par l'Annexe à la présente ordonnance.

11. Aux fins des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, il n'est pas tenu compte des périodes de résidence dans la Colonie pendant lesquelles l'intéressé ou un membre de sa famille: *a*) servait, à solde entière, dans une force navale, militaire ou aérienne non entretenue au moyen de crédits votés par l'Assemblée législative; *b*) occupait, ayant été recruté hors de Malaisie, un emploi civil dans un service gouvernemental quelconque établi dans la Colonie autre qu'un service gouvernemental de la Colonie elle-même.

12. Le Ministre n'est pas tenu de motiver l'acceptation ou le rejet d'une requête présentée en vertu de la présente ordonnance; il jouit, à cet égard, d'un pouvoir de décision discrétionnaire, et toute décision de sa part en la matière est définitive et non susceptible d'appel ou de revision devant les tribunaux.

Toutefois, avant de rejeter une requête, le Ministre soumettra le dossier de l'intéressé à un comité consultatif de trois membres désignés à cet effet, de façon générale ou spéciale, par le Gouverneur en conseil, et, en prenant sa décision, il tiendra compte des rapports qui pourraient lui être présentés par le comité consultatif.

13. 1) S'il a la preuve que l'enfant mineur d'un citoyen de Singapour réside dans la Colonie, le Ministre peut faire enregistrer cet enfant comme citoyen de Singapour sur requête à cet effet d'un des parents ou du tuteur présentée dans les formes prescrites.

2) Le Ministre peut, dans tous les cas où il le juge opportun, faire enregistrer un mineur comme citoyen de Singapour.

. . .

15. 1) Le Ministre peut, sur requête présentée à cet effet dans les formes prescrites, accorder un certificat de naturalisation à quiconque établira qu'il remplit les conditions ci-après:

a) Etre majeur et capable;

b) Etre de bonne vie et mœurs;

c) Avoir résidé dans la Colonie pendant la totalité de la période de douze mois précédant immédiatement la date de la requête;

d) Avoir, pendant les douze ans précédant immédiatement la date de la requête, résidé dans la Colonie pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à huit ans; et

e) Avoir l'intention de résider dans la Colonie de façon permanente.

2) *a*) Le Ministre peut, sur requête présentée à cet effet dans les formes prescrites, accorder un certificat de naturalisation à quiconque établira : i) qu'il a accompli, en donnant satisfaction, au moins trois années de service à plein temps ou quatre années à temps partiel, dans les forces armées de la Colonie que le Ministre aura désignées par voie d'avis inséré dans la *Gazette* ; ii) qu'il a l'intention de résider de façon permanente dans la Colonie.

b) L'intéressé peut présenter sa requête, en vertu du présent paragraphe, soit durant son service sous les drapeaux comme il est dit plus haut, soit dans un délai de cinq ans à dater de sa démobilisation, ou un délai plus long, le cas échéant, sur autorisation du Ministre.

c) Pour le calcul, aux fins du présent paragraphe, de la durée du service à plein temps ainsi effectué par un individu ayant servi à la fois à plein temps et à temps partiel, deux mois de service à temps partiel sont considérés comme équivalant à un mois de service à plein temps.

3) Nul ne peut obtenir de certificat de naturalisation s'il n'a prêté serment d'allégeance et de fidélité dans les formes prescrites par l'Annexe à la présente ordonnance.

. . .

18. Pour le calcul, aux fins de la présente ordonnance, de la durée pendant laquelle l'intéressé a résidé dans la Colonie, sont considérées comme résidence dans la Colonie :

a) Toute période d'absence de la Colonie d'une durée totale inférieure à six mois ;

b) Toute période d'absence de la Colonie à des fins d'éducation, de la manière, dans le pays et pour la durée agréés de façon générale ou spéciale par le Ministre ;

c) Toute période d'absence de la Colonie pour raisons de santé ou pour tout autre motif approuvé, de façon générale ou spéciale, par le Ministre.

L'intéressé est réputé avoir résidé dans la Colonie un jour donné s'il y résidait antérieurement et si ce jour est compris dans une des périodes d'absence susmentionnées.

19. 1) Nul, s'il est majeur et citoyen ou sujet d'un pays étranger conformément à la loi en vigueur dans ledit pays étranger, ne peut devenir citoyen de Singapour par enregistrement ou naturalisation s'il n'a prêté serment de renonciation, d'allégeance et de fidélité dans les formes prescrites par l'Annexe à la présente ordonnance.

En outre lorsqu'en vertu de la loi dudit pays étranger, l'intéressé :

a) Peut, soit au moment où il prête serment de renonciation, d'allégeance et de fidélité, soit antérieurement, répudier la citoyenneté ou la nationalité dudit pays étranger en faisant une déclaration établissant qu'il est ressortissant d'un autre pays ou de toute autre manière, il ne peut acquérir la qualité de citoyen de Singapour avant d'avoir ainsi répudié sa citoyenneté ou nationalité étrangère, à moins que le Ministre n'en décide autrement dans un cas donné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

b) Ne peut répudier la citoyenneté ou la nationalité du pays étranger qu'après avoir acquis une autre citoyenneté, il cessera — sauf si le Ministre en décide autrement dans un cas donné en vertu de son pouvoir discrétionnaire — d'être citoyen de Singapour à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du jour où il sera devenu citoyen de Singapour s'il n'a pas répudié dans ce délai ladite citoyenneté ou nationalité.

2) Tout mineur ayant acquis la qualité de citoyen de Singapour par filiation ou enregistrement perd cette qualité en atteignant l'âge de vingt-deux ans s'il n'a pas, dans les douze mois qui suivent la date de son vingt et unième anniversaire, prêté serment de renonciation, d'allégeance et de fidélité dans les formes prescrites par l'Annexe à la présente ordonnance et, dans les cas où le Ministre l'exige, répudié, le cas échéant, sa citoyenneté ou nationalité étrangère de la manière spécifiée par la première clause de réserve du paragraphe 1 du présent article.

Titre IV

PERTE DE LA CITOYENNETÉ

20. 1) Si un citoyen de Singapour majeur et capable, qui est aussi citoyen d'un autre pays, fait dans les formes prescrites une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Singapour, le Ministre fera enregistrer cette déclaration, moyennant quoi l'intéressé cessera d'être citoyen de Singapour.

Toutefois, le Ministre peut suspendre l'enregistrement de ladite déclaration si cette dernière est faite au cours d'une guerre à laquelle participe Sa Majesté.

2) Aux fins du présent article, toute femme mariée ou l'ayant été est réputée majeure.

21. 1) S'il a la preuve qu'un citoyen de Singapour a, à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent Titre, acquis par enregistrement, naturalisation ou toute autre formalité de caractère volontaire (autre que le mariage) la citoyenneté d'un pays étranger, ou a volontairement revendiqué et exercé, dans un pays étranger, des droits prévus par la loi de ce pays et accordés exclusivement aux citoyens dudit pays, le Ministre peut déclarer que l'intéressé a cessé d'être citoyen de Singapour.

2) S'il a la preuve qu'une femme, citoyenne de Singapour par enregistrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente ordonnance, a, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Titre, épousé un individu n'ayant pas la qualité de citoyen de Singapour et acquis de ce fait la citoyenneté d'un pays étranger, le Ministre peut déclarer que ladite femme a cessé d'être citoyenne de Singapour.

22. 1) Tout citoyen de Singapour ayant acquis cette qualité par enregistrement ou naturalisation perd sa citoyenneté si elle lui est retirée par un décret du Ministre pris conformément aux dispositions du présent article.

2) Le Ministre peut, par décret, retirer leur citoyenneté aux citoyens visés au paragraphe précédent s'il a la preuve que l'enregistrement ou le certificat de naturalisation :

a) A été obtenu par des moyens frauduleux, des déclarations mensongères ou la dissimulation d'un fait pertinent ; ou

b) A été effectué ou accordé par erreur.

3) Le Ministre peut, par décret, retirer sa citoyenneté à un citoyen de Singapour l'ayant acquise par enregistrement ou naturalisation s'il a la preuve que l'intéressé :

a) A manqué, par ses actes ou ses paroles, de loyalisme ou d'attachement à l'égard de Sa Majesté ou de Singapour ; ou

b) A, au cours d'une guerre à laquelle Sa Majesté se trouve prendre part, entretenu de façon illicite des relations commerciales ou autres avec l'ennemi ou a entrepris une affaire ou participé à une affaire qui, à sa connaissance, était destinée à aider l'ennemi dans ladite guerre ; ou

c) A, dans les cinq années qui ont suivi l'enregistrement ou la naturalisation, été condamné dans quelque pays que ce soit à une peine d'emprisonnement de deux ans au moins.

4) Le Ministre peut, par décret, retirer la citoyenneté de Singapour à tout individu l'ayant acquise par enregistrement ou naturalisation s'il a la preuve que l'intéressé a résidé de façon habituelle à l'étranger pendant une période ininterrompue de sept années et que, pendant cette période, il :

a) N'a été, à aucun moment, au service du Gouvernement de la Colonie ou d'une organisation internationale dont la Colonie est membre ; ou

b) N'a pas déclaré chaque année, auprès d'un représentant officiel de la Colonie dans le pays étranger, ou, s'il n'existe pas de représentant, auprès du Ministre de la Colonie, son intention de conserver sa citoyenneté.

5) Le Ministre ne peut, en vertu du présent article, retirer à quiconque sa citoyenneté s'il n'est pas certain qu'il est contraire à l'intérêt public que l'intéressé continue d'être citoyen de Singapour.

6) Avant de prendre un décret en vertu du présent article, le Ministre notifie par écrit à l'intéressé les motifs pour lesquels il a l'intention de prendre ledit décret et l'informe qu'il a le droit, conformément au présent article, de demander l'ouverture d'une enquête.

7) Si l'intéressé, au reçu de ladite notification, demande dans le délai prescrit l'ouverture d'une enquête, le Ministre doit — et, dans les autres cas, peut — renvoyer l'affaire à une commission d'enquête composée d'un président, qui doit remplir les conditions voulues pour être nommé juge, et de deux autres membres nommés par le Ministre à cet effet.

8) La commission d'enquête fait alors son enquête de la manière qui aura été prescrite et présente au Ministre un rapport dont celui-ci doit tenir compte pour prendre le décret prévu par le présent article.

. . .

ZANZIBAR

DÉCRET Nº 4 DE 1957 RELATIF AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

Entré en vigueur le 23 février 1957[1]

Deuxième partie

LISTES ÉLECTORALES

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, a le droit de se faire inscrire comme électeur dans une

[1] Texte anglais dans *Official Gazette Extraordinary of the Zanzibar Government*, supplément juridique (première partie), vol. LXVI, nº 3764, du 23 février 1957. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Les renseignements ci-après sont extraits de *The Colonial Territories 1956–1957* (H.M. Stationery Office, Londres), p. 20 et 21 :

«129. Les réformes constitutionnelles annoncées en octobre 1955 ont été mises en application en septembre par l'entrée en vigueur du Décret de 1956 relatif aux Conseils. Ce Décret prévoit la création d'un Conseil privé, la modification de la composition du Conseil exécutif afin de permettre à la population de Zanzibar de participer davantage à l'élaboration de la politique gouvernementale, et l'élargissement du Conseil législatif dont le nombre des membres a été porté à 25 sur lesquels 12 seront des membres représentatifs. Les nouveaux Conseils ont été formés aussitôt après l'entrée en vigueur du Décret.

«131. En août, le Conseil a approuvé les propositions du gouvernement sur le mode de désignation des membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Sur les douze sièges représentatifs, six doivent être pourvus par voie d'élections sur la base des listes électorales ordinaires dans six circonscriptions élisant chacune un membre. Les six autres sièges continueront d'être pourvus par voie de nomination. Le Décret relatif aux élections au Conseil législatif qui est entré en vigueur en février prévoit les conditions de l'électorat.»

En dehors des passages cités relatifs aux conditions de capacité et d'incapacité en matière d'électorat et aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité, le Décret contient des dispositions concernant le secret du vote, l'interdiction de certains types de propagande électorale le jour du scrutin et l'obligation pour les employeurs d'accorder à leurs employés le temps nécessaire pour aller voter.

circonscription électorale toute personne du sexe masculin qui :

a) Est sujet de Zanzibar et âgée de vingt-cinq ans révolus ;

b) A résidé dans le Protectorat pendant les douze mois précédant immédiatement la date de son inscription sur les listes électorales et réside habituellement dans la circonscription à la date visée ;

c) i) Sait lire l'anglais, l'arabe ou le kiswahili ; ou ii) est âgée de 40 ans révolus ;

d) i) Est propriétaire d'un immeuble d'une valeur en capital de 150 livres au moins ; ii) dispose d'un revenu de 75 livres au moins ; iii) est propriétaire d'un immeuble dont la valeur en capital majorée de son revenu annuel s'élève à 150 livres au moins ; iv) a été membre du Conseil législatif (ou de tout conseil législatif que celui-ci remplace) ou, pendant un total de cinq ans au moins, a été membre d'une administration locale établie par la loi ou est membre d'une administration locale établie par la loi depuis la création de cette administration ; v) est titulaire d'une décoration ou d'une récompense civile ou militaire reconnue à cet effet par le Résident britannique.

5. Ne peut se faire inscrire comme électeur dans une circonscription, quiconque :

a) A été, dans l'un quelconque des Dominions de Sa Majesté, condamné par un tribunal à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à douze mois et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce : Toutefois, si deux ans se sont écoulés depuis la fin de l'emprisonnement, ladite personne à le droit de se faire inscrire comme électeur ;

b) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme accusé d'une infraction commise en état d'aliénation mentale en vertu d'une loi en vigueur dans le Protectorat ;

c) Est, en vertu d'une loi en vigueur dans le Protectorat, relative à des infractions électorales, déchu du droit d'inscription sur les listes ;

d) Purge une peine d'emprisonnement.

. . .

Neuvième partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . .

82. Sous réserve des dispositions de l'article 83, peut être candidat à l'élection au Conseil législatif, toute personne du sexe masculin qui :

a) Est sujet de Zanzibar et âgée de vingt-cinq ans révolus ;

b) A résidé dans l'île où est située la circonscription pour laquelle elle se présente pendant une période de douze mois précédant immédiatement sa désignation comme candidat ;

c) Sait lire et écrire l'anglais, l'arabe ou le kiswahili ;

d) Dispose d'un revenu annuel de 150 livres ou est propriétaire d'un immeuble ou d'un commerce d'une valeur de 300 livres.

83. Ne peut être candidat au Conseil législatif, quiconque :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat ne faisant pas partie du Commonwealth britannique des nations ;

b) A été déclaré en état d'aliénation mentale en vertu d'une loi en vigueur dans le Protectorat ;

c) A été, dans le Protectorat ou dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté ou dans un Protectorat, un Etat protégé ou un Territoire sous tutelle, condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à six mois et n'a purgé ni la peine à laquelle il a été condamné ni telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ;

d) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur dans le Protectorat, dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté ou dans un Protectorat, un Etat protégé ou un Territoire sous tutelle ;

e) Est partie à un contrat passé avec le gouvernement en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public ou est associé dans une entreprise ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de même nature et n'a pas fait connaître au Résident britannique la nature du contrat en question ainsi que sa part ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat.

Toutefois, nul ne sera considéré comme partie à un contrat passé avec le gouvernement, aux fins du présent paragraphe, du fait qu'il occupe ou qu'il remplit une fonction publique. Aux fins de la présente réserve, l'expression «fonction publique» désigne toute nomination qui est faite par le Résident britannique ou soumise à son approbation.

. . .

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE[1]

Les Etats contractants,

Reconnaissant que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que «tout individu a droit à une nationalité» et que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité»,

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. premier. Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Art. 2. Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Art. 3. 1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Art. 4. 1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 5. 1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 6. 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 7. 1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un

---

[1] La Convention figure en annexe à la résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, adoptée le 29 janvier 1957 et ayant pour titre Convention sur la nationalité de la femme mariée. La résolution a la teneur suivante:

«*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'il est opportun de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, afin de faire disparaître les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Décide que la Convention qui figure en annexe à la présente résolution sera, à la fin de la onzième session de l'Assemblée générale, ouverte à la signature et à la ratification.»

La Convention a été ouverte à la signature et à la ratification le 20 février 1957.

tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Art. 8. 1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Art. 9. 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Art. 10. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Art. 11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5 ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6 ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8 ;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9 ;

f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Art. 12. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

Convention nº 105, adoptée le 25 juin 1957
par la Conférence internationale du Travail à sa quarantième session[1]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

ADOPTE, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957:

Art. premier. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme:

a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

c) en tant que mesure de discipline du travail;

d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Art. 2. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

Art. 3. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 4. 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 5. 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

[1] *Publiée au Compte rendu des travaux*, Annexe XVI, de la Conférence internationale du Travail, Quarantième session, Genève, 1957.

Art. 6. 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 7. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 8. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Art. 9. 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous reserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Art. 10. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ÉTAT DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX[1]

I. NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pages 553–557)

En 1957, le Pakistan est devenu partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 12 octobre.

2. *Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, pages 680–689)

En 1957, le Liechtenstein[2] est devenu partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 8 mars, et la Tunisie a déclaré, par une communication en date du 24 octobre, qu'elle se reconnaissait liée par la Convention que la France avait ratifiée pour son compte le 23 juin 1953.

3. *Convention sur les droits politiques de la femme (New-York, 1952)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, pages 422–423)

En 1957, le Canada[2], la France[2], le Nicaragua et les Philippines sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 30 janvier, 22 avril, 7 janvier et 12 septembre respectivement.

4. *Convention relative au droit international de rectification (New-York, 1952)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, pages 419–421)

En 1957, le Guatemala est devenu partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 9 mai.

5. *Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage* (signé à New-York) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, pages 353–354)

En 1957, l'Albanie, la Libye et le Soudan sont devenus parties à la Convention amendée par le protocole, en déposant leurs instruments de ratification les 2 juillet, 14 février et 9 septembre respectivement; la Birmanie, la Norvège et la Roumanie sont devenues parties à la Convention amendée par le protocole, en acceptant ledit protocole les 29 avril, 11 avril et 13 novembre respectivement.

6. *Convention relative au statut des apatrides (New-York, 1954)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, pages 383–389)

Aucun Etat n'est devenue partie à la Convention en 1957.

7. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 1956)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, pages 301–304)

En 1957, le Cambodge, la Fédération de Malaisie, Israël, le Laos, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Royaume hachémite de Jordanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 12 juin, 18 novembre, 23 octobre, 9 septembre, 3 décembre, 5 juin, 13 novembre, 27 septembre, 30 avril, 9 septembre et 12 avril respectivement.

La Convention est entrée en vigueur le 30 avril 1957.

8. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (voir pages 309–310 ci-dessus)

En 1957, Cuba, l'Irlande, Israël, la République Dominicaine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification les 5 décembre, 25 novembre, 7 juin, 10 octobre et 28 août respectivement.

II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pages 483–488)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1957.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

2. *Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pages 489–491)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1957.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

3. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pages 491–494)

En 1957, les ratifications de l'Albanie, de l'Egypte, de la Hongrie, d'Israël, de la Pologne, de la République

[1] En ce qui concerne l'état de ces instruments à la fin de 1956, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 313.

[2] Avec une ou plusieurs réserves.

fédérale d'Allemagne, de la Roumanie et de la Tunisie ont été enregistrées, les 3 juin, 6 novembre, 6 juin, 28 janvier, 25 février, 20 mars, 28 mai et 18 juin respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

4. *Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, pages 335–337)

En 1957, les ratifications de l'Albanie, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Indonésie, d'Israël, du Maroc, de la Pologne, du Soudan, de la Syrie et de la Tunisie ont été enregistrées, les 3 juin, 12 avril, 6 juin, 15 juillet, 28 janvier, 20 mai, 25 février, 18 juin, 7 juin et 15 mai respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

5. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, pages 549–551)

En 1957, les ratifications de l'Albanie, du Brésil, de l'Equateur, de la Roumanie, de la Syrie et de la Tchécoslovaquie ont été enregistrées, les 3 juin, 25 avril, 11 mars, 28 mai, 7 juin et 30 octobre respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

6. *Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, pages 424–438)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1957.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

7. *Convention revisée concernant la protection de la maternité, 1952* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, pages 439–442)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1957.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

8. *Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955*, (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, pages 331–333)

En 1957, les ratifications de Cuba et de la Syrie ont été enregistrées, les 15 août et 7 juin respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

9. *Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957* (voir pages 311–312 ci-dessus)

La ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été enregistrée le 30 décembre 1957.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*, vol. XIX.

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pages 495–498)

Aucun nouvel Etat n'est devenu partie à la Convention en 1957

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel et protocole additionnel (Lake Success, 1950)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, pages 474–478)

En 1957, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sont devenus parties à l'Accord, en déposant leurs instruments de ratification ou d'acceptation les 31 octobre, 14 octobre, 31 octobre, 31 octobre et 9 août respectivement.

3. *Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 1952)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, pages 449–455)

En 1957, l'Argentine, l'Autriche, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus parties à la Convention en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 13 novembre, 2 avril, 18 mars, 5 mars, 21 octobre, 12 février et 27 juin respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat de l'UNESCO.

4. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et protocole additionnel (La Haye, 1954)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, pages 394–401)

En 1957, Cuba, la France, Israël, la Libye, Monaco, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume hachémite de Jordanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont devenus parties à la Convention (et, à l'exception d'Israël, au protocole), en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 26 novembre, 7 juin, 3 octobre, 19 novembre, 10 décembre, 7 mai, 6 février, 2 octobre, 6 décembre et 4 janvier respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat de l'UNESCO.

IV. ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. *Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (Washington D.C., 1946)* (voir *Union panaméricaine: Law and Treaty Series*, nº 19)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1957.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par l'Union panaméricaine.

2. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (Bogota, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pages 503–504)

En 1957, l'Argentine est devenue partie à la Convention en déposant son instrument de ratification le 2 octobre.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par l'Union panaméricaine.

3. *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (Bogota, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, page 505)

En 1957, l'Argentine est devenue partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 2 octobre.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par l'Union panaméricaine.

4. *Convention sur l'asile diplomatique (Caracas, 1954)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, pages 337–338)

En 1957, le Paraguay, le Mexique et le Brésil sont devenus parties à la Convention en déposant leurs instruments de ratification les 25 janvier, 6 février et 17 septembre respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par l'Union panaméricaine.

5. *Convention sur l'asile territorial (Caracas, 1954)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, pages 335–336)

En 1957, le Paraguay est devenu partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 25 janvier.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par l'Union panaméricaine.

V. CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, pages 484–491)

Aucun nouvel Etat n'est devenu partie à la Convention en 1957.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

2. *Protocole additionnel (Paris, 1952) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, pages 463–464)

En 1957, la République fédérale d'Allemagne est devenue partie au protocole, en déposant son instrument de ratification le 13 février.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, pages 363–365)

En 1957, la Belgique et la France sont devenues parties à l'Accord intérimaire et au protocole additionnel, en déposant leurs instruments de ratification les 3 avril et 18 décembre respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, pages 366–367)

En 1957, la Belgique et la France sont devenues parties à l'Accord intérimaire et au protocole, en déposant leurs instruments de ratification les 3 avril et 18 décembre respectivement.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

5. *Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, pages 367–369)

En 1957, la France est devenue partie à la Convention et au protocole, en déposant ses instruments de ratification le 30 octobre.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

6. *Convention européenne d'établissement (Paris, 1955)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, pages 305–310)

En 1957, la Norvège est devenue partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 20 novembre.

SOURCE: Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

VI. AUTRES INSTRUMENTS

Les Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, pages 344–356)

En 1957, les pays suivants ont ratifié les Conventions ou y ont adhéré: Iran (20 février), Haïti (11 avril), Tunisie (4 mai), Albanie (27 mai), République démocratique du Viet-Nam (28 juin), Brésil (29 juin), République démocratique de Corée (27 août), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23 septembre) et Soudan (23 septembre).

SOURCE: Comité international de la Croix-Rouge: *Rapport annuel*, 1957.

INDEX

INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent arisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages. Ces indications supplémentaires donnent, le plus souvent, la date ou le numéro de la loi, du règlement, de la décision judiciaire ou de l'instrument international en question.

A

APATRIDES: Rép. féd. d'Allemagne 209 (17 janv. 1957); état d'instruments internationaux 313.

APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT, Interdiction de l': Ethiopie 58; Féd. de Malaisie 67 (art. 7); Honduras 115 (art. 92).

ARRESTATION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l': Chili 31; Haïti 103 (art. 36); Rép. féd. d'Allemagne 209; état d'instruments internationaux 315.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

ASSOCIATION, Liberté d': Argentine 5; Canada 26 (13 mai 1957); Colombie 37; E.-U.A. 53; Ethiopie 63 (art. 570); Féd. de Malaisie 68 (art. 10), 73 (art. 149); France 84 (rubrique II); Haïti 103 (art. 32); Honduras 112 (art. 36), 113 (arts. 41–47), 116 (art. 112); Libye 163; Maroc 166; Pakistan 184 (sec. 10); Rép. féd. d'Allemagne 212, 215 (Conv. nº 98), 219 (27 juil. 1957); Tunisie 255; Ruanda-Urundi 280; Congo belge 289 (25 janv. 1957), 290 (3 sept. 1957); état d'instruments internationaux 313, 314.

ASSURANCES SOCIALES (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

C

CENSURE (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

CITOYENNETÉ (*voir* NATIONALITÉ, Droit à la)

CONGÉS PAYÉS, Droit aux: Argentine 5; Australie 9; Bulgarie 20; Cambodge 22; Haïti 67 (art. 25); Honduras 116 (art. 112); Libye 163; R.S.S. d'Ukraine 223 (par. 3); U.R.S.S. 258; Uruguay 269; Yougoslavie 270 (par. 1).

CONSCIENCE (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

CONSTITUTIONNEL, Evénements d'ordre: Argentine 5; Colombie 37; Féd. de Malaisie 67; Ghana 93; Haïti 105; Honduras 111; R.S.S. d'Ukraine 223; Féd. de Rhodésie et du Nyassaland 227; Cameroun (Fr.) 281; Antilles 293; Féd. de la Nigéria 296; Sierra-Leone 301.

CONVENTIONS DE GENÈVE: état d'instruments internationaux 315.

CORRESPONDANCE, Secret de la: Ethiopie 63; Haïti 103 (art. 34); Honduras 113 (art. 65), 114 (art. 66), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205).

D

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME: Afghanistan 3; Belgique 16 (14 fév. 1957), 17 (15 fév., 17 mai et 6 déc. 1957); Cameroun (Fr.) 282 (arts. 15 et 49); Nations Unies 309; Organisation internationale du Travail 311.

DÉLINQUANTS, Traitement des (*voir aussi* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des): E.-U.A. 51; France 82 (26 juil. 1957); Honduras 112 (art. 38), 113 (art. 62), 114 (art. 72), 116 (art. 108); Israël 134 (pars. 2–4); 136 (par. 2); Rép. de Corée 198 (rubrique III); Rép. féd. d'Allemagne 202 (3 oct. 1957), 206 (15 mars 1957), 212 (31 janv. 1957); Salvador 239 (arts. 4 et 8); Tchécoslovaquie 249 (14 et 24); Thaïlande 254; U.R.S.S. 262; Papua 288; état d'instruments internationaux 314.

DÉTENTION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

DÉTENUS, Traitement des (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (*voir aussi* MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la; et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien ou protection de l'): Honduras 112 (arts. 24 et 37), 113 (art. 57); Tchécoslovaquie 251.

DOMICILE, Inviolabilité du: Ethiopie 60, 63, 66; Ghana 97 (sec. 5), 98 (secs. 6 et 7); Haïti 107 (art. 19); Honduras 113 (art. 65), 115 (art. 82), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205); Pakistan 185 (sec. 11).

DROIT D'AUTEUR (*voir* DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)

DROITS DE L'HOMME (Généralités) (*voir aussi* DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME): Australie 9 (aborigènes); Bulgarie 21 (26 juil. 1957); Canada 25 (bien-être des Indiens); Espagne 49 (26 juil. 1957); E.-U.A. 50; Ethiopie 58, 62; Féd. de Malaisie 67 (art. 4), 74 (arts. 150 et 153); France 81 (9 oct. 1957), 84 (rubrique II); Haïti 105 (5 août 1957 et arts. 5 et 6), 106 (arts. 7 et 9), 108

(art. 38), 109 (art. 165), 110 (arts. 185–186); Honduras 111 (arts. 1 et 5), 113 (arts. 59–60), 114 (arts. 76–77), 115 (art. 81), 117 (art. 132), 118 (arts. 133–134), 119 (arts. 163–72), 120 (arts. 188, 205, 232, 236 et 238), 121 (arts. 255, 257 et 312); Hongrie 123; Italie 145 (848), 146 (155 et 1342); Maroc 167 (rubrique II); Mexique 168, 170 (par. 4); Nouvelle-Zélande 176 (le *Mental Health Act*); Pakistan 180 (pars. 2 et 4); Rép. de Corée 198; Rép. féd. d'Allemagne 201, 202 (2 avr. 1957), 205 (21 mars 1957); Royaume-Uni 237; Suède 246 (pars. I.2 et II.3); Tchécoslovaquie 250 (16 janv., 1er août et 27 fév. 1957); état d'instruments internationaux 313, 315.

DROITS ÉLECTORAUX (*voir* GOUVERNEMENT, Droit de participer au; et VOTE, Droit de)

DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des: Afghanistan 4; Autriche 13 (109/1957), 15 (39/1957); Ethiopie 65, 66; France 81, 84; Honduras 117 (art. 117), 119 (art. 160); Italie 146 (811), 149 (16 fév. 1957); Mexique 169; Monaco 171; Norvège 175 (12 mars 1957); Rép. féd. d'Allemagne 218; Tchécoslovaquie 251; Yougoslavie 270; état d'instruments internationaux 314.

E

EDUCATION, Droit à l': Afghanistan 3; Autriche 13; Brésil 18; Canada 23, 26 (14 août 1957), 28 (28 nov. 1957); Colombie 38 (art. 11); Costa-Rica 44; Egypte 46; Espagne 49 (20 juil. 1957); E.-U.A. 51, 55; Féd. de Malaisie 68 (art. 12), 74 (art. 153), 77; Finlande 78 (247); France 82; Grèce 100 (3665); Haïti 107 (arts. 24 et 29), 109 (arts. 166–168); Honduras 115 (art. 89), 116 (art. 106), 117 (arts. 124 et 126), 118 (arts. 135–144 et 148–150); Italie 145 (634); Japon 151 (pars. 1 et 7); Maroc 167 (rubrique II); Népal 172; Norvège 173; Nouvelle-Zélande 177; Pays-Bas 187; Philippines 190 (1888); Portugal 195 (41.381 et 41.382); Rép. féd. d'Allemagne 217, 219 (13 fév. et 27 juil. 1957); R.S.S. de Biélorussie 220; R.S.S. d' Ukraine 223 (par. 1), 225, 226; Suisse 247; U.R.S.S. 258, 259, 260; état d'instruments internationaux 314, 315.

EGALITÉ DEVANT LA LOI (*voir aussi* MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les): Autriche 14; E.-U.A. 50, 51; Ethiopie 58; Féd. de Malaisie 67 (art. 8); Haïti 106 (art. 16); Honduras 113 (art. 57; Maroc 166; Pakistan 181 (pars. 7 et 8); Rép. féd. d'Allemagne 211 (2 mars 1957).

ENFANCE (*voir* FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)

ESCLAVAGE ET SERVITUDE: Ethiopie 62; Féd. de Malaisie 67 (art. 6); Haïti 105 (31 juil. 1957); Italie 146 (1304); Libéria 161; états d'instruments internationaux 313.

ETRANGERS: Colombie 39 (art. 2); E.-U.A. 52; Haïti 106, 109 (art. 169); Honduras 112, 117 (art. 120), 118 (art. 159); Hongrie 123; Japon 153 (par. 3); Libéria 156, 159 (sec. 72); Maroc 167; Portugal 196; Suède 246 (pars. I.1, I.2 et II.5); Ruanda-Urundi 280; Congo belge 290 (7 janv. 1957).

EXPRESSION (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

EXPROPRIATION (*voir* PROPRIETÉ, Droit à la)

F

FAMILLE, Droit de la; Belgique 16 (14 fév. 1957), 17 (15 fév. 1957); Brésil 18; Ethiopie 62 (art. 568); France 84; Haïti 109; Honduras 113 (art. 65), 115; Hongrie 125 (53); Israël 135 (par. 1), 136 (19 fév. 1957), 140 (par. IV.2); Pakistan 181 (par. 9); Rép. féd. d'Allemagne 202 (16 mai 1957), 203 (18 juin et 12 déc. 1957), 204 (17 janv. 1957), 218 (8 nov. 1957); Ruandi-Urundi 280; Cameroun (Fr.) 281; Congo belge 289 (23 juil. 1957).

FEMME, Condition de la (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un): Bulgarie 20; Canada 29 (20 fév. 1957); Colombie 37 (art. 1); Haïti 104 (rubrique II), 105 (31 juil. 1957), 107 (art. 28); Honduras 115 (art. 99), 121 (art. 6); Irlande 130; Libye 163; Maroc 166; Pays-Bas 187 (30 nov. et 24 déc. 1957); Rép. féd. d'Allemagne 203; Suède 246 (par. II.2); Yougoslavie 270 (par. 1); Nations Unies 309; état d'instruments internationaux 313, 315.

G

GÉNOCIDE: Ethiopie 60; états d'instruments internationaux 313.

GOUVERNEMENT, Droit de participer au (*voir aussi* PÉTITION OU PLAINTE, Droit de; et VOTE, Droit de): Brésil 19; Canada 29 (20 fév. 1957); Colombie 37 (art. 2); Egypte 46; E.-U.A. 53; Féd. de Malaisie 72; Ghana 93, 96 (sec. 5); Haïti 105 (art. 1), 108 (arts. 50 et 53); Honduras 111 (art. 2), 112 (art. 36), 115 (art. 95), 119 (arts. 173 et 184), 120 (arts. 194 et 198–199), 121; Liban 154; Népal 172; Rép. féd. d'Allemagne 213 (14 mai 1957); Féd. de Rhodésie et du Nyassaland 227; Royaume-Uni 237; Soudan 244 (sec. 11); Tchécoslovaquie 249 (10 et 11); Thaïlande 254; Tunisie 255; Turquie 256; Cameroun (Fr.) 281; Tanganyika 284; Antilles 293 (art. 18), 294 (arts. 20–23), 295 (art. 106); Féd. de la Nigéria 296; Ouganda 298 (secs. 17–19); Sierra-Leone 301; Zanzibar 305 (secs. 82–83).

GRÈVE OU LOCK-OUT, Droit de: Argentine 5; Ghana 98 (sec. 7); Honduras 116 (art. 112); Israël 140; Norvège 173; Pakistan 181 (par. 6); Rép. féd. d'Allemagne 215 (8 fév. 1957).

H

HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l': Colombie 40, 41, 42 (art. 32); Egypte 47 (art. 123); Ethiopie 58, 59, 60, 63, 65; Féd. de Malaisie 68 (art. 10); Grèce 100 (192); Honduras 113 (art. 57), 115 (art. 83); Italie 149 (16 fév. 1957); Libéria 157, 160 (secs.

52 et 54), 161 (secs. 55 et 57); Rép. féd. d'Allemagne 204, 205 (12 juin 1957), 212 (3 juil. 1957); Salvador 239 (art. 25), 240 (art. 26 et 2467).

I

INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l': Afghanistan 4; Autriche 15; Féd. de Malaisie 67 (art. 8), 74 (art. 153); Honduras 131 (art. 255); Israël 140; Rép. féd. d'Allemagne 211 (30 sept. 1957), 218 (10 mai 1957); Tunisie 255; Antilles 293 (préambule).

INFORMATION, Liberté de l' (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

INNOCENCE, Présomption d': Costa-Rica 44 (15 avr. 1957); Honduras 113 (art. 64).

J

JEUNESSE, Protection de la (*voir aussi* FAMILLE, Droit de la): Belgique 16, 17 (15 fév. 1957); Bulgarie 20, 24; Espagne 49 (26 juil. 1957); E.-U.A. 52, 55; Ethiopie 65; Finlande 78 (44); 79 (409); Grèce 100 (3703); Haïti 109 (arts. 161–162); Honduras 115 (art. 102), 116 (arts. 105–108 et 112); Hongrie 125; Israël 134 (par. 2), 135 (par. 1), 136 (par. 5 et 19 fév. 1957), 141 (secs. 38–40); Japon 151; Libéria 159, 160; Libye 163; Maroc 166, 167; Mexique 168 (par. 2); Népal 172; Norvège 173; Pakistan 181 (par. 11); Pays-Bas 187 (21 juin et 30 août 1957); Philippines 190; Portugal 194 (41.051); Rép. du Viet-Nam 200; Rép. féd. d'Allemagne 204 (27 juil. 1957), 208 (23 janv. 1957), 215 (Conv. nº 10); R.S.S. de Biélorussie 221; R.S.S. d'Ukraine 223 (par. 3); Royaume-Uni 238; Suède 246 (par. I.3); Suisse 247; Tchécoslovaquie 249 (13); Turquie 256; U.R.S.S. 260; Union sud-africaine 265 (par. 2); Yougoslavie 270 (par. 1); Nouvelle-Guinée 279; Ruanda-Urundi 280; Cameroun (Fr.) 281; Congo belge 289 (22/198 et 23 juil. 1957); 290 (22/250); état d'instruments internationaux 314.

JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (*voir aussi* TRIBUNAUX, Recours effectif devant les): Australie 9, 10, 11, 12; Belgique 17 (28 mars 1957); Brésil 19 (Code pénal); Chine 36; Colombie 38 (art. 12), 41 (art. 25), 42 (arts. 34 et 35); Costa-Rica 44 (15 avr. 1957); Egypte 47 (arts. 120–121 et 193); E.-U.A. 51, 52; Ethiopie 61; Féd. de Malaisie 67 (art. 5), 73 (art. 149); Finlande 80 (9169); France 81; Haïti 107 (art. 21), 108 (arts. 30 et 119), 109 (art. 120); Honduras 114 (arts. 71, 75, 78, et 79), 120 (art. 230); Israël 134 (pars. 1 et 5), 135 (par. 7), 137 (14 mai 1957), 138 (31 mai et 28 juil. 1957), 141; Japon 153 (par. 1); Mexique 169, 170 (par. 4); Nouvelle-Zélande 177; Pakistan 181 (par. 12); Philippines 191; Rép. de Corée 198 (rubrique III); Rép. du Viet-Nam 200; Rép. féd. d'Allemagne 205; R.S.S. d'Ukraine 223 (par. 2); Suède 246 (par. I.1), 247 (5 mars 1957); Tchécoslovaquie 250 (36); Union sud-africaine 264 (par. 1), 265 (par. 2).

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (*voir aussi* ESCLAVAGE ET SERVITUDE; et TRAVAIL FORCÉ): Belgique 17 (17 mai 1957); Chine 36; Colombie 39 (art. 10); Ethiopie 61, 62, 66; Féd. de Malaisie 67 (art. 5), 73 (art. 149), 74 (art. 151); Ghana 97 (sec. 5), 98 (secs. 6 et 7); Grèce 100 (74); Haïti 105 (art. 5), 106 (art. 17); Honduras 113 (arts. 57 et 62), 114 (arts. 68, 69, 70 et 73), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205); Hongrie 125, 126; Israël 136 (pars. 3 et 4), 137 (14 mai et 30 juin 1957), 141 (sec. 7); Italie 146, 147 (27 déc. 1957); Japon 151 (rubrique II); Pakistan 178, 180 (par. 3), 182 (XXXV et par. 13); Portugal 194 (41.075), 195 (30 janv. 1957); Rép. féd. d'Allemagne 202 (29 août 1957), 204; Royaume-Uni 237 (Irlande du Nord); Salvador 239 (arts. 4 et 8); Suisse 247 (5 mars 1957); U.R.S.S. 262; Union sud-africaine 268 (par. 3).

LIEUX ET FACILITÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC, Usage des: E.-U.A. 51; Libéria 161 (sec. 262); Union sud-africaine 266 (par. 3); Papua 288; Rhodésie du Nord 299.

LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un: Argentine 5; Bulgarie 21; E.-U.A. 54; Haïti 109 (art. 159); Honduras 117 (arts. 125 et 126); Mexique 169; Népal 172; Pays-Bas 187; Rép. féd. d'Allemagne 202 (14 nov. 1957), 205 (28 juin 1957); R.S.S. de Biélorussie 220, 221, 224; R.S.S. d'Ukraine 226, 260; Ruanda Urundi 280; Congo belge 289 (22/198).

M

MARIAGE, Droits concernant le (*voir aussi* MARIER, Droit de se); Belgique 17 (6 déc. 1957); France 84; Grèce 100 (3773 et 6 août 1956); Haïti 107 (art. 28), 109 (art. 161); Honduras 115 (art. 99); Irlande 130; Maroc 167; Rép. féd. d'Allemagne 203 (18 juin 1957), 205 (28 juin 1957).

MARIER, Droit de se: Rép. féd. d'Allemagne 204 (10 mai 1957).

MATERNITÉ (*voir* FAMILLE, Droit de la)

MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les (*voir aussi* EGALITÉ DEVANT LA LOI; et FEMME, Condition de la): Ceylan 30; E.-U.A. 53; Féd. de Malaisie 67 (art. 8), 68 (art. 12), 73 (art. 136); Ghana 94 (sec. 31), 96; Haïti 105 (26 sept. 1957), 106 (art. 16), 108 (art. 35); Honduras 113 (art. 57); Italie 146; 148 (4717); Libéria 159 (sec. 72), 161; Mexique 169 (par. 4); Philippines 190; Rép. féd. d'Allemagne 202; Yougoslavie 270; Rhodésie du Nord 299.

MINEURS (*voir* FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)

MINORITÉS, Protection des: Finlande 79 (247); Haïti 105 (26 sept. 1957); Philippines 190 (1888); Rép. féd. d'Allemagne 213 (19 juil. et 23 janv. 1957).

MORALITÉ, Protection de la: Colombie 42 (art. 33); Egypte 47 (art. 193); E.-U.A. 52; Ethiopie 64, 68 (art. 11); Ghana 94 (sec. 31); Haïti 108 (art. 119);

Israël 141 (sec. 38); Japon 153 (par. 2); Libéria 162; Nouvelle-Zélande 177 (Summary Proceedings); Salvador 240 (arts. 33 et 547-A).

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de: Autriche 15; Ethiopie 60 (art. 281), 62; Féd. de Malaisie 68 (art. 9), 73 (art. 149); France 84; Ghana 97 (sec. 5), 98 (secs. 6 et 7); Haïti 106 (art. 15), 108 (art. 37); Honduras 112 (arts. 29 et 30), 115 (arts. 87 et 88), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205); Hongrie 127; Iran 129 (art. 3); Italie 146, 147 (27 déc. 1957); Japon 153 (par. 3); Mexique 169; Pakistan 182 (XXXV) Portugal 196; Rép. féd. d'Allemagne 208, 219 (27 juil. 1957); Royaume-Uni 237 (Irlande du Nord); Suède 246 (par. II.4); Tunisie 255; Union sud-africaine 267 (par. 3), 268 (par. 4); Nouvelle-Guinée 279; Ruanda-Urundi 280; Antilles 293 (préambule).

N

NATIONALITÉ, Droit à la: Autriche 13; Canada 29 (20 fév. 1957); Chili 31; Féd. de Malaisie 69, 75 (art. 170), 76 (annexe II); France 81; Grèce 101; Haïti 105 (arts. 2 et 4), 106 (arts. 10–12); Honduras 111, 112; Hongrie 124; Libéria 156; Maroc 167; Portugal 193 (40.980); Rép. féd. d'Allemagne 203 (26 fév. 1957), 208; Féd. de Rhodésie et du Nyassaland 229; Soudan 242; Suède 246 (par. II.2); Thaïlande 254; Cameroun (Fr.) 281; Somalie (It.) 283; Singapour 301; Nations Unies 309; état d'instruments internationaux 313.

NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un: Autriche 14 (275/1957); Bulgarie 21; E.-U.A. 54, 56; Haïti 109 (arts. 154–155 et 163–164); Honduras 121 (art. 258); Italie 143, 144; Japon 151; Maroc 166; Népal 172; R.S.S. de Biélorussie 220; R.S.S. d'Ukraine 225, 226; Suisse 247; U.R.S.S. 258, 259, 260; Ruanda-Urundi 280; Congo belge 289 (22/198).

NON BIS IN IDEM, Application de la règle: Ethiopie 59; Féd. de Malaisie 67 (art. 7); Honduras 114 (art. 73).

O

OPINION ET EXPRESSION: Liberté d': Argentine 7 (art. 71); Australie 8; Autriche 15; Brésil 19 (Code pénal); Canada 25 (8 mars 1957); Colombie 37, 38 (art. 6); Costa-Rica 44 (9 avr. 1957); Egypte 46, 47 (art. 123); E.-U.A. 52; Ethiopie 58–64, 65 (arts. 613, 671 et 672), 66; Féd. de Malaisie 68 (art. 10), 73 (art. 149); Ghana 96 (secs. 6 et 7); Grèce 100 (192); Haïti 104 (26 août 1957), 106 (art. 16), 107 (art. 26), 108 (art. 119); Honduras 115 (art. 81 et 83–85), 117 (art. 118), 118 (art. 144), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205), Israël 138, 139, 141 (sec. 38), 142 (secs. 40–41); Italie 149 (16 fév. 1957); Japon 153 (par. 2); Libéria 157, 159, 160, 161 (secs. 57 et 77), 162 (secs. 340, 341, 347 et 364); Nouvelle-Zélande 177 (Summary Proceedings); Pakistan 178, 185 (secs. 11 et 12); Philippines 190 (1888); Portugal 194 (41.051); Rép. féd. d'Allemagne 202 (3 sept. 1957), 205 (12 juin 1957), 207 (8 fév. 1957), 212; Salvador 239 (art. 25), 240 (arts. 26, 33 et 547-A et 2467); Thaïlande 254; Tunisie 255; Union sud-africaine 265 (par. 2); Tanganyika 287 (sec. 126); Guyane britannique 297 (secs. 72–73 et 85); Ouganda 298 (note 1); état d'instruments internationaux 313.

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l': Brésil 19 (Code pénal); Colombie 38, 41 (arts. 26–28), 42 (arts. 29–32); Egypte 46, 47; E.-U.A. 52; Ethiopie 58–62, 66; Féd. de Malaisie 68 (arts. 9–11), 73; France 83; Ghana 94 (sec. 31), 97; Grèce 100 (74); Haïti 104 (14 mai, 26 août et 29 sept. 1957), 107 (arts. 26 et 27), 108 (art. 119), 110 (arts. 185–186); Honduras 113 (arts. 47 et 57), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205); Hongrie 127 (1/1957(III.19)); Iran 129; Israël 135 (par. 7), 138, 141 (sec. 38); Italie 146 (45), 147 (27 déc. 1957); Libéria 160, 161 (sec. 77), 162 (secs. 340–344 et 347), 182 (XXXV); Rép. Dominicaine 199; Rép. féd. d'Allemagne 212 (28 nov. 1957).

P

PAROLE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PEINE (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de: Belgique 16 (14 fév. 1957); Brésil 18; Canada 26 (14 août 1957), 28 (28 nov. 1957); Ethiopie 62, 66; Féd. de Malaisie 67 (art. 3), 68 (arts. 11 et 12), 77; Finlande 79 (247); Ghana 94 (sec. 31), 96 (sec. 3); Grèce 100 (126); Haïti 107 (art. 27); Israël 136 (par. 6); Italie 146, 147 (27 déc. 1957); Libéria 160, 162 (sec. 347); Pakistan 181 (par. 5); Philippines 192; Rép. Dominicaine 199; Rép. féd. d'Allemagne 205; Salvador 240 (art. 33); Union sud-africaine 266 (par. 3); Antilles 293 (préambule).

PÉTITION OU PLAINTE, Droit de: Espagne 49; Haïti 108 (art. 33); Honduras 115 (art. 80); Hongrie 124 (IV); Israël 141 (sec. 10); Rép. féd. d'Allemagne 212 (15 mai 1957), 213 (14 mai 1957); Rhodésie du Nord 299 (sec. 9), 300 (sec. 19).

PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PROPRIÉTÉ, Droit à la: Autriche 13, 14 (71/1957); Chine 36; Costa-Rica 45 (30 sept. 1957); Espagne 49 (26 juil. 1957); Ethiopie 65, 67 (art. 8); Féd. de Malaisie 68 (art. 12); France 84 (rubrique II); Ghana 95, 97 (sec. 5), 98 (secs. 6 et 7); Haïti 106 (art. 14), 107 (art. 22); Honduras 113 (art. 57), 118; Hongrie 123 (IV); Iran 129 (art. 2); Irlande 130; Népal 172; Pakistan 181 (pars. 7, 8 et 10); 182 (XXXV); Philippines 190 (1888); Rép. féd. d'Allemagne 203 (21 mars et 18 juin 1957), 209, 218 (24 juil. 1957), 219 (13 fév. 1957); état d'instruments internationaux 315.

R

RÉFUGIÉS (*voir aussi* ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'): Belgique 16 (15 mai 1957); Chili

31; Maroc 167; état d'instruments internationaux 313.

RELIGION (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un); Argentine 5; Australie 12; Autriche 13 (140/1957); Bulgarie 20; E.-U.A. 53; Haïti 107 (arts. 20–21 et 24); Honduras 115 (art. 93), 116 (art. 112), 118 (art. 140); Israël 140; Libéria 159 (secs. 30 et 33); Libye 163; Mexique 170; Pays-Bas 187 (15 juil. et 10 sept. 1957); Philippines 190; R.S.S. de Biélorussie 221; R.S.S. d'Ukraine 223 (par. 3), 225; U.R.S.S. 258; Yougoslavie 270 (par. 1); France (territoires d'outre-mer) 292 (16 nov. 1956 et 15 nov. 1957).

REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux): Argentine 5; Bulgarie 20; Canada 24; Haïti 107 (art. 24); Honduras 116 (art. 112); Libéria 159; Libye 163; Nouvelle-Zélande 177 (3 juin 1957); Pays-Bas 187 (1 et 21 juin 1957); Portugal 196 (1er fév. 1957); R.S.S. de Biélorussie 221; R.S.S. d'Ukraine 223 (par. 3), 225; U.R.S.S. 258; Uruguay 269; Yougoslavie 270 (par. 1); Ruanda-Urundi 280; Congo belge 289 (23 juil. 1957), 290 (14 mars 1957).

RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)

RÉUNION, Liberté de: Argentine 7 (art. 71); Féd. de Malaisie 68 (art. 10), 73 (art. 149); Haïti 103 (art. 31); Honduras 115 (art. 85 et 86), 119 arts. 163-172), 120 (arts. 188 et 205); Italie 146 (45); Libéria 160 (sec. 52), 162 (secs. 342–344); Pakistan 184 (sec. 10); Rép. féd. d'Allemagne 212; Thaïlande 254; Union sud-africaine 267 (par. 3).

S

SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un: Argentine 5; Belgique 16; Canada 24; Haïti 105 (26 sept. 1957); Honduras 116 (art. 112); Rép. féd. d'Allemagne 203 (23 mars 1957), 215 (Conv. nº 100); Yougoslavie 270 (par. 1); état d'instruments internationaux 314.

SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)

SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux; et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)

SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux): Afghanistan 3; Colombie 37; E.-U.A. 54; Féd. de Malaisie 68 (arts. 9–11); Ghana 94 (sec. 31); Haïti 105 (préambule), 107 (art. 24), 109; Honduras 116 (art. 107); Libye 163; Népal 172; Nouvelle-Zélande 177 (10 janv. 1958); Rép. féd. d'Allemagne 219 (17 avr. 1957); Suisse 247.

SÉCURITÉ SOCIALE: Argentine 5; Australie 8; Autriche 13, 14 (19 oct. 1957); Belgique 16; Bulgarie 20; Canada 23, 25; Chili 31; Colombie 37; E.-U.A. 54, 55; France 83, 84 (rubrique II); Grèce 100 (3671); Haïti 105 (11 oct. 1957 et préambule), 107 (art. 24), 109 (art. 165); Honduras 111 (169), 116 (arts. 108 et 112), 117 (arts. 127–129); Italie 145, 146 (137 et 811); Libye 163; Luxembourg 165; Maroc 166; Mexique 168 (par. 2); Norvège 174; Nouvelle-Zélande 177; Philippines 189; Portugal 194 (16.205 et 41.042); Rép. féd. d'Allemagne 203 (14 mars 1957), 204 (27 juil. et 14 mars 1957), 215 (30 mars 1957), 216, 219 (27 juil. 1957); R.S.S. d'Ukraine 225; Royaume-Uni 237, 238; Suède 246 (par. II. 1); Suisse 247 (21 déc. 1956 et 1er avr. 1957), 248; Tchécoslovaquie 250 (33 et 27 fév. 1957); Tunisie 255; Turquie 256; U.R.S.S. 258; Yougoslavie 270 (pars. 1 et 2); Nouvelle-Guinée 279; Ruanda-Urundi 280; Cameroun (Fr.) 281; Congo belge 289 (28 mars 1957), 290 (7 janv. et 3 sept. 1957); France (territoires d'outre-mer) 292 (57–245); état d'instruments internationaux 314, 315.

SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux (*voir aussi* GOUVERNEMENT, Droit de participer au): Brésil 19; Colombie 38 (arts. 4, 5 et 7); Féd. de Malaisie 67 (art. 8), 73 (art. 123), 74 (art. 153); Haïti 106 (art. 16), 108 (art. 88); Honduras 112 (arts. 21 et 36); Libéria 160 (sec. 43); Pays-Bas 187; Féd. de Rhodésie et du Nyassaland 227; Tchécoslovaquie 250 (36); Thaïlande 254; Tunisie 255; Antilles 293 (arts. 8–12).

SOINS MÉDICAUX, Droit aux: Autriche 13 (1/1957); Canada 23; E.-U.A. 54; Grèce 100 (3703 et 3749); Haïti 109 (art. 171); Honduras 117 (art. 126); Japon 151 (pars. 3 et 7); Népal 172; Norvège 173; Nouvelle-Zélande 176, 177; R.S.S. de Biélorussie 220, 221; R.S.S. d'Ukraine 225, 226; Tchécoslovaquie 249 (17 et 18), 250 (32 et 68); U.R.S.S. 258, 259; Ruanda-Urundi 280; Congo belge 289 (23 juil. 1957); état d'instruments internationaux 315.

SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la: Honduras 113 (art. 57); Israël 137 (30 juin 1957); Rép. féd. d'Allemagne 202 (23 oct. 1957), 204, 210 (6 mai 1957), 211 (18 mars et 26 sept. 1957); Suède 246 (par. I.3).

SYNDICATS (*voir* ASSOCIATION, Liberté d')

T

TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des (*voir aussi* EGALITÉ DEVANT LA LOI; et FEMME, Condition de la): Belgique 17 (28 mars 1957); Ethiopie 61; France 82 (31 déc. 1957); Haïti 107 (art. 17); Honduras 113 (arts. 62 et 63).

TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une; et REPOS ET LOISIR, Droit au): Argentine 5; Autriche 14 (226/1957 et 279/1957); Belgique 16 (29 mars 1957); Bulgarie 20; Canada 29 (19 mars 1957); E.-U.A. 53; Ethiopie 62; France 82 (23 juil. 1957), 83; Haïti 107 (art. 24); Honduras 116 (arts. 111 et 112), 117 (arts. 114–117), 118 (arts. 140–141);

Israël 135 (par. 8); Italie 143; Libye 163; Maroc 166; Mexique 168; Pays-Bas 187; Rép. féd. d'Allemagne 214, 219 (27 juil. 1957); R.S.S. de Biélorussie 221; Suisse 247; U.R.S.S. 262; Yougoslavie 270 (par. 1); Ruanda-Urundi 280; Congo belge 289 (23 juil. 1957 et 22/65), 290 (7 janv. et 3 sept. 1957).

TRAVAIL, Droit au, et libre choix du: Autriche 14 (178/1957); Belgique 16; E.-U.A. 53, 55; Ethiopie 62; Féd. de Malaisie 67 (art. 8); Finlande 78 (44); France 82, 83, 84 (rubrique II); Haïti 107 (art. 23), 109 (arts. 163 et 169); Honduras 112 (art. 28), 113 (art. 57), 116 (arts. 111 et 112), 117 (art. 113 et 120), 118 (art. 143), 121 (art. 255); Israël 139, 140; Italie 144, 145, 148 (4717); Libye 163; Mexique 170; Pakistan 181 (par. 6); Pays-Bas 188 (20 mars 1957); Rép. féd. d'Allemagne 202 (5 déc. 1957), 203 (17 janv. 1957), 211 (19 mars et 13 juin 1957), 214 (3 avr. 1957), 215 (30 mars, 20 sept., 8 oct., 31 janv. et 3 janv. 1957), 219 (27 juil. 1957); Tchécoslovaquie 249 (14); Tunisie 255; Yougoslavie 270 (par. 1); Papua 288; France (territoires d'outre-mer) 292 (16 nov. 1956).

TRAVAIL FORCÉ: Féd. de Malaisie 67 (art. 6); Haïti 105 (26 sept. 1957); Rép. féd. d'Allemagne 215 (Conv. nº 29); Organisation internationale du Travail 311; état d'instruments internationaux 314.

TRIBUNAUX, Liberté d'accès aux, et recours effectif devant les: Autriche 14; Ghana 95 (sec. 34); Haïti 107 (art. 18); Honduras 114 (art. 67 et 78), 115 (art. 98), 120 (art. 223); Hongrie 123; Israël 141; Mexique 169 (par. 1); Népal 172; Nouvelle-Zélande 176; Rép. féd. d'Allemagne 205 (20 fév. 1957).

V

VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (*voir aussi* EDUCATION, Droit à l'): Canada 23; E.-U.A. 56; Féd. de Malaisie 74 (art. 152); Haïti 105 (préambule et art. 5), 109; Honduras 118; Hongrie 125 (14); Italie 146 (268); R.S.S. de Biélorussie 220; R.S.S. d'Ukraine 225, 226; U.R.S.S. 258, 259; état d'instruments internationaux 314.

VIE, Droit à la: Féd. de Malaisie 67 (art. 5), 73 (art. 149); Grèce 100 (130); Haïti 105 (art. 5), 107 (art. 25); Honduras 113 (arts. 57 et 61); Israël 135 (par. 7); Royaume-Uni 237; Suède 246 (par. I.1); Tchécoslovaquie 250 (25 juin 1957).

VIE PRIVÉE, Droit à la: Australie 8; Colombie 40; Egypte 47 (art. 193); E.-U.A. 52; Ethiopie 59, 64, 66; Honduras 113 (art. 65), 114 (art. 66), 119 (arts. 163–172), 120 (arts. 188 et 205); Israël 139; Rép. féd. d'Allemagne 202 (2 avr. et 10 juil. 1957), 204, 212 (7 nov. 1957).

VOTE, Droit de: Argentine 5; Colombie 37; E.-U.A. 50, 53, 57 (85–315); Ethiopie 61; Féd. de Malaisie 67 (art. 8), 72; France 84; Ghana 95, 96 (sec. 5); Haïti 104 (rubrique III, pars. 1–3), 106 (art. 8); Honduras 111 (art. 2), 112 (arts. 36 et 38), 113 (arts. 39–40), 119 (art. 173), 120 (art. 194), 121; Liban 154; Libéria 159, 160 (sec. 43); Népal 172; Nouvelle-Zélande 177; Rép. féd. d'Allemagne 213; Soudan 244; Suisse 247; Thaïlande 254; Tunisie 255; Cameroun (Fr.) 281; Tanganyika 284; Antilles 293 (arts. 17–18 et 107); Guyane britannique 297; Ouganda 298 (secs. 9–10); Zanzibar 304.